

**REPUBLIQUE DU NIGER - MINISTERE DES FINANCES -
CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT
DES INFORMATIONS FINANCIERES (CENTIF)**

**Elaboration des lignes directrices à l'intention des assujettis
à la LBC-FT**



CONFIDENTIEL - USAGE RESTREINT

Préambule

Présentation du manuel

Conformément aux clauses contractuelles relatives au programme de travail, le Cabinet a établi un REFERENTIEL puis un RAPPORT D'AUDIT-DIAGNOSTIC lesquels ont constitué les première et seconde phase de la mission. Ces documents ont été validés par Madame la Présidente de la CENTIF de la République du Niger. Le présent manuel constitue donc la troisième phase de la mission. Composé de cinq parties et développé sur 822 pages, il se décline ainsi :

- Un premier chapitre est consacré au blanchiment et au financement du terrorisme avec une déclinaison des typologies par catégories d'assujettis
- Un second chapitre est dédié aux lignes directrices là encore, par catégories d'assujettis
- Un troisième chapitre décrit l'organisation générale du dispositif interne de LBC-FT à mettre en place par les Institutions Financières (IF) et les Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD)
- Un quatrième chapitre est consacré au recueil des procédures dédiées
- Enfin, un cinquième chapitre propose un guide de contrôle de la mise en place d'un dispositif de LBC-FT

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE

BLANCHIMENT - FINANCEMENT DU TERRORISME TYPOLOGIES PAR CATEGORIES D'ASSUJETTIS

1. Blanchiment d'argent

1.1	Aspect économique	10
1.1.1	Des vecteurs évolutifs	10
1.1.2	Des infractions sous-jacentes multiples	12
1.1.3	Des tendances à la complexification des schémas	12
1.1.4	Economies informelles et systèmes informels	13
1.1.5	De quelques techniques financières et outils	18
1.1.6	Blanchiment et nouvelles technologies	22
1.2.	Aspect juridique.....	25
1.2.1	Cadre juridique international	25
1.2.2	Recommandations du GAFI	26
1.2.3	Cadre juridique de la sous-région (principaux textes LBC-FT)	28
1.2.4	Nécessités du nouvel environnement légal Nigérien	29
1.2.5	Champ d'application	31
1.2.6	Incrimination du blanchiment	32
1.2.7	Comment les assujettis peuvent-ils lutter ?	33

2. Financement du terrorisme

2.1	Aspect économique	35
2.1.1	Typologies de financement du terrorisme	36
2.1.2	Financement du terrorisme basé sur le commerce	42
2.1.3	Financement du terrorisme basé sur les ONG et autres œuvres caritatives	42
2.1.4	Financement du terrorisme basé sur les trafics	44
2.1.5	Le Niger face au terrorisme	48
2.1.6	Des assujettis toujours plus exposés	51
2.2	Aspect juridique	52
2.2.1	Cadre juridique international	52
2.2.2	Cadre juridique Nigérien	56

3. Typologies et indicateurs de BC-FT (principaux secteurs)

3.1 Institutions financières

3.1.1	Caractéristiques du secteur	58
3.1.2	Règlementation professionnelle du secteur	60
3.1.3	Cadre de la lutte contre le BC-FT	62
3.1.4	Typologies des risques et indicateurs de risques	69
3.1.5	Assurances	77

3.2 Professions du chiffre

3.2.1	Cadre juridique	97
3.2.2	L'utilisation dévoyée des personnes morales	98
3.2.3	Éléments comportementaux des entités à risque	101

3.3 Professions juridiques indépendantes : avocats

3.3.1	Cadre juridique	109
3.3.2	L'exposition aux risques : typologies - indicateurs d'alerte - préconisations ..	116

3.4 Professions juridiques indépendantes : notaires

3.4.1	Cadre juridique	121
3.4.2	Dispositif préventif de LBC-FT	123
3.4.3	Exposition aux risques : typologies	127
3.4.4	Indicateurs d'alerte	132
3.4.5	Capter le retour sur investissement	136
3.4.6	Exemple de fiche de contrôle LBC-FT	138

3.5 Autres professions juridiques indépendantes : huissiers de justice - administrateurs judiciaires - mandataires judiciaires - commissaires-priseurs judiciaires

3.5.1	Cadre juridique	140
3.5.2	Exposition aux risques : les procédures	144
3.5.3	Typologies	146
3.5.4	Indicateurs d'alerte	147

3.6 Sociétés immobilières - agents immobiliers - agents de location

3.6.1	Cadre juridique	149
3.6.2	Exposition aux risques : les procédures	153

3.6.3	Typologies	155
3.6.4	Indicateurs d'alerte	158
3.6.5	Cas concrets	162
3.7	<u>Organismes à but non lucratif</u>	
3.7.1	Cadre juridique	166
3.7.2	Utilisation dévoyée des OBNL	169
3.7.3	Typologies et indicateurs d'alerte	170
3.7.4	Annexe : mise à jour de la Recommandation R8 - OBNL - octobre 2016	172
3.8	<u>Pierres et métaux précieux - antiquités et œuvres d'art</u>	
3.8.1	Cadre juridique	182
3.8.2	Typologies	183
3.8.3	Indicateurs d'alerte	192
3.9	<u>Professions du jeu : casinos, établissements de jeux et de hasard, loterie nationale</u>	
3.9.1	Cadre juridique	194
3.9.2	Typologies et indicateurs	197
3.9.3	Risques particuliers des opérateurs de jeux et paris en ligne	200
3.9.4	Cas concrets	202
3.9.5	Outils	204
3.10	<u>Agents sportifs et promoteurs d'événements sportifs</u>	
3.10.1	Cadre juridique	206
3.10.2	Règlementation internationale : l'exemple de la FIFA	207
3.10.3	Typologies	209
3.10.4	Outils	213
3.11	<u>Agences de voyage - Hôtels</u>	
3.11.1	Cadre juridique	214
3.11.2	Typologies	214
3.11.3	Outils	215

Annexe d'information

Evaluation des risques de BC-FT pesant sur le marché intérieur et liés aux activités transfrontières – Bruxelles - 26.6.2017 - COM(2017) 340 final (<i>extraits</i>)	216

DEUXIEME PARTIE : LIGNES DIRECTRICES

1	Institutions financières : banques	226
2	Institutions financières : systèmes financiers décentralisés	275
3	Institutions financières : assurances	319
4	Professions du chiffre	374
5	Profession du droit : avocats	405
6	Profession du droit : notaires	439
7	Autres professions juridiques indépendantes	474
8	Sociétés immobilières - agents immobiliers - agents de location	507
9	Organismes à but non lucratif	541
10	Pierres et métaux précieux - antiquités et oeuvres d'art	584
11	Prestataires de jeux - Casinos - Etablissements de jeux - Loterie Nationale	615
12	Agents sportifs et promoteurs d'évènements sportifs	646
13	Agences de voyage - Hôtels	676

TROISIEME PARTIE

ORGANISATION GENERALE DU DISPOSITIF INTERNE DE LBC-FT DES ASSUJETTIS

1	Organisation du dispositif interne de LBC-FT	706
2	Le déclarant CENTIF et le responsable de la conformité LBC-FT	718
3	Rédaction et diffusion des procédures internes sous intranet	724
4	Outils informatiques de contrôle et de surveillance	733

QUATRIEME PARTIE : RECUEIL DES PROCEDURES

1	Procédures générales	738
2	Procédures opérationnelles	751
3	Procédures informatiques	766

CINQUIEME PARTIE : MANUEL DE CONTROLE

1	Tableau récapitulatif : autorités de tutelle et de contrôle - assujettis	773
2	Guide de contrôle des assujettis - notice - fiche de vigilance client LBC-FT.....	777
3	Glossaire du GAFI (principaux termes)	797
4	Mises à jour apportées aux Recommandations du GAFI	822

SIGLES ET ABREVIATIONS

BCEAO : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
BC-FT : blanchiment - financement du terrorisme
CA : chiffre d'affaires
CARPA : caisse des règlements pécuniaires des avocats
CDEAO : Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest
CENTIF : Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières
CRF : cellule de renseignements financiers
DACS : Direction des Affaires Civiles et du Sceau
DEA : « Drug Enforcement Administration ». Service de police fédéral américain dépendant du Département de la Justice des États-Unis, chargé de la mise en application de la loi sur les stupéfiants et de la lutte contre leur trafic
DGD : Direction Nationale des Douanes
DGID : Direction Générale des Impôts et Domaines
DIRECTIVE : directive numéro 26 du 02 juillet 2015 /CM/UMOA portant adoption du projet de loi uniforme relative à la LBC-FT dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine
EBE : excédent brut d'exploitation
EPNFD : Entreprises et Professions Non Financières Désignées
FCC : fonds commun de créances (ou « special purpose vehicle »)
FIFA : Fédération Internationale de Football Association
GAFI : Groupe d'Action Financière
GIABA : Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest
GIE : groupement d'intérêt économique
KYC : « know your customer » (connaissez vos clients)
LBC-FT : lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
MT 103 : message SWIFT. Ordre de paiement dans le cas où le donneur d'ordre et/ou le bénéficiaire n'est pas un établissement bancaire
MT 202 : message SWIFT. Ordre de paiement dans le cas où le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont tous deux des établissements bancaires
OBNL : organisme à but non lucratif
OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
ONG : organisation non gouvernementale
ONU : Organisation des Nations Unies
PIB : produit intérieur brut
PMU : paris mutuel urbain

PPE : personne politiquement exposée

PSSF : prestataires de services aux sociétés et fiducies

PTNC : pays et territoires non coopératifs

RCCM : registre du commerce et du crédit mobilier

SCI : société civile immobilière

SWIFT : « Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication »

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine

UMOA : Union Monétaire Ouest Africaine

PREMIERE PARTIE

BLANCHIMENT - FINANCEMENT DU TERRORISME

TPOLOGIES PAR CATEGORIES D'ASSUJETTIS

1. Blanchiment d'argent

1.1 Aspect économique

Le blanchiment d'argent se situe au point de rencontre des activités criminelles et de la délinquance financière. Il est aujourd'hui devenu une économie de substitution. De fait, la « production » des espèces augmente en conséquence, la circulation en devenant toujours plus volumineuse. Phénomène d'autant plus sensible dans les économies informelles. Le processus consiste globalement dans « une action en légitimation ». Il s'agit en quelque sorte de retraiter les produits afin de mieux pouvoir les contrôler. Il revêt une importance toute particulière puisqu'il permet au délinquant de dissimuler l'origine des fonds. Et de préciser que ces produits peuvent être générés soit par une activité illicite (citons le trafic de stupéfiants, le trafic d'armes, la contrefaçon, le proxénétisme, les escroqueries sur le web), soit par une activité licite dont peuvent être issues un panel d'infractions relevant de la délinquance économique et financière à l'image par exemple des abus de biens sociaux ou encore de la fraude fiscale.

Le chiffrage du phénomène est particulièrement complexe dans la mesure où les flux concernés sont par nature dissimulés. De fait, les estimations ne sont pas concordantes et les évaluations économiques sectorielles réalisées sont nécessairement partielles car attachées aux seules infractions constatées.

1.1.1 Des vecteurs évolutifs

Les typologies du blanchiment sont protéiformes et touchent l'ensemble des secteurs de l'économie. Ainsi, le blanchiment de « proximité », peu élaboré dans sa conception, dissimulera de manière assez partielle l'infraction sous-jacente et visera à une consommation quasi immédiate des produits alors que le blanchiment « élaboré », qui s'appuie généralement sur l'ingénierie financière, consiste davantage en la mise en place d'investissements à moyen ou à plus long terme, le secteur immobilier constituant un secteur privilégié d'investissement. Ces techniques plus ou moins sophistiquées peuvent aller du fractionnement des dépôts sur des comptes multiples ouverts au nom de tiers à l'ingénierie financière par utilisation de holdings, de sociétés écrans (entités possédant une activité réelle, plus ou moins développée servant de couverture ou d'appui logistique), de sociétés fictives (entités sans activité dont les seuls buts sont de conférer une apparence de respectabilité), le tout bien entendu dans le but de garantir l'anonymat.

Ces processus sont souvent adossés à des opérations économiques partiellement ou totalement fictives d'où une prolifération de fausse facturation ou de facturation non causée à l'image de l'usage frauduleux du crédit documentaire avec un embarquement fictif des marchandises lequel implique la mise en œuvre de plusieurs sociétés commerciales. Enfin, les systèmes d'ingénieries financière et juridique engendrent *de facto* l'opacification d'une part sur les renseignements financiers mais également sur les bénéficiaires effectifs réels. Les sociétés écrans (« shell company » et autres « front company ») sont souvent des entités « off shore » (entités qui génèrent leur chiffre d'affaires dans un pays autre que celui de leur immatriculation). Ainsi, les typologies du blanchiment sont mouvantes et innovantes, allant du simple au compliqué, de l'amateur au professionnel, du local à l'international.

Cependant, quelque que soient les schémas, les opérations de blanchiment reposent sur des objectifs contraints comme la rapidité d'exécution (besoin de liquidités) et la nécessité d'empêcher leur traçabilité. En quelque sorte, une recherche de sécurité constante pour les personnes et les entités. On voit bien que dans la recherche de l'opacification des flux, l'utilisation dévoyée de la personne morale, société commerciale ou société civile, constitue un outil d'intégration essentiel nécessaire à toute constitution d'un patrimoine mal acquis. C'est donc l'utilisation dévoyée de la personne morale qui permet à la criminalité organisée d'emprunter les schémas commerciaux et industriels. Or, le commerce international fonctionne au travers des sociétés commerciales mais également de sociétés civiles. C'est donc bien ces outils que la criminalité organisée va dévoyer. C'est également à partir de l'identification de ce patrimoine mal acquis (immobilier, parts de sociétés civiles et commerciales, etc.) et de l'identification du bénéficiaire effectif que va dépendre la capacité à couper le retour sur investissement et à capter les produits du crime. Mais, il est clair que cette démarche ne saurait être dissociée du combat mené contre le blanchiment d'argent tant le processus d'identification est lié aux mécanismes utilisés en amont, incontournables outils de dissimulation voire de dématérialisation des biens. Cette démarche d'identification vaut également pour le patrimoine de la personne morale (patrimoine social) constitué de l'ensemble des biens meubles ou immeubles, droits, créances, éléments inaliénables et transmissibles.

Le droit international, communautaire et national a donc tenté de s'adapter aux évolutions de ces mécanismes criminels. Une des évolutions législatives les plus significatives de ces dernières années a permis l'instauration dans de nombreux pays de nouvelles dispositions visant à faciliter les procédures de gel, de saisies et autres confiscations dans le but d'être en capacité de rattacher un patrimoine mal acquis à des méfaits générateurs de fonds occultes. D'où l'impérieuse nécessité de connaître les mécanismes intégrateurs.

On aura bien compris que les difficultés de la lutte contre le blanchiment d'argent résident en partie dans l'assimilation des processus visant à la recherche de l'apparence licite. A défaut, il s'en suivra l'impossibilité d'établir le lien de propriété unissant la personne physique ou la personne morale au bien meuble ou immeuble considéré. L'opacification est donc le maître mot. Ces différentes pratiques résultent bien entendu de la volonté du délinquant à ne pas apparaître comme le bénéficiaire ou le propriétaire des biens ou valeurs acquis illicitement sachant qu'il serait dans l'impossibilité d'en justifier en tant que possession licite.

1.1.2 Des infractions sous-jacentes multiples

Les crimes et délits générés par la criminalité organisée concernent les trafics de stupéfiants, d'armes, d'Etre humains (immigration, proxénétisme), la contrebande d'alcool ou de tabacs, la contrefaçon, le trafic de métaux précieux (or notamment). D'autres infractions peuvent relever de délits économiques (abus de biens sociaux) ou fiscaux (fraudes). Le « traçage » de l'infraction sous-jacente s'avère parfois difficile à établir notamment lorsque des flux relatifs à des opérations de blanchiment sont noyés dans des masses financières dont le flux est licite.

1.1.3 Des tendances à la complexification des schémas

La mise en place des dispositifs préventifs a eu tendance à faire transiter ou à déplacer les flux financiers illicites vers des zones géographiques non assujettis à ces mesures ou d'une manière plus générale, moins encadrés. A moins qu'il ne s'agisse de l'évitement total du secteur bancaire qui vient démultiplier les transports physiques de capitaux (réseaux de « mules »). Le recours à des pays tiers « non coopératifs » et/ou « non équivalents » présente une vulnérabilité supplémentaire. De fait, de plus en plus ouverts sur l'international, les assujettis sont exposés à ces risques qui sont d'autant plus forts que la relation d'affaire met en jeu une entité sise dans un pays tiers non équivalent en matière de LBC-FT au sens de la législation Nigérienne ou au sens du GAFI. Ces paradis fiscaux sont structurellement liés au fonctionnement du commerce et de la finance internationale et se caractérisent par un certain nombre de pratiques : secret bancaire abusif, absence de règles efficaces en matière de LBC-FT, régimes juridiques permettant la constitution de sociétés écrans (sociétés exemptées, sociétés offshore, International Business Corporations servant à dissimuler l'activité réelle et l'identité des bénéficiaires effectifs), entraves à la coopération internationale (impossibilité pour les autorités judiciaires d'avoir accès à l'identité des bénéficiaires ou de partager cette information avec toute autre autorité).

Souvent utilisés à des fins d'évasion fiscale, les trusts et autres fiducies sont également prisés dans le but de mettre hors d'atteinte les produits financiers d'activités illicites. De fait, ces entités jouent un rôle essentiel pour structurer le montage des circuits de blanchiment sur la base d'opérations commerciales et d'instruments financiers diversifiés.

Elles permettent de justifier des transactions effectuées par la constitution d'une documentation commerciale (lettre de crédit, factures) et l'utilisation de comptes ouverts en leur nom dans les institutions bancaires. Ajoutons également l'utilisation de structures multiples, internationalisées et pluribancarisées, amalgamées avec des instruments financiers de type FCC (Fonds Commun de Créances également connus sous le nom de *Special Purpose Vehicle* (SPV) que l'on peut retrouver en matière de blanchiment de fraude fiscale ou concourant à des escroqueries pyramidales de type « Madoff ». Cette exposition aux risques est tout aussi importante lorsque l'entité dispose de succursales ou de filiales implantées dans une juridiction dont le dispositif législatif s'oppose à la mise en œuvre des recommandations du GAFI en matière de vigilance et de contrôle. Enfin, l'évolution technologique en matière de libéralisation des moyens de paiement et de transmission de fonds a favorisé l'anonymat même si des procédures spécifiques d'approbation préalable et de suivi (comprenant une appréciation des risques potentiels en matière de BC-FT) ont été instaurées sur des nouveaux produits, présentant une dimension technologique nouvelle ou des transformations significatives.

1.1.4 Economies informelles et systèmes informels

Le blanchiment varie donc du rudimentaire au sophistiqué, ces derniers mécanismes s'inscrivant dans des transactions complexes, souvent réalisées à l'international. Ce degré de sophistication sera plus ou moins étendu en fonction du rayonnement du réseau lui-même. Mais, l'investissement pourra également se cantonner dans une consommation de proximité. Par contre, les secteurs économiques impactés restent similaires à l'image des investissements opérés dans l'immobilier, les placements financiers, le commerce de proximité, l'import-export, le rachat de sociétés ou encore dans les biens précieux. Et de noter que cette professionnalisation multisectorielle implique nécessairement des ententes et implications croisées au travers de structures qui mettent leur savoir-faire à disposition en tant que prestataire de service par exemple. La recherche de l'apparence légale (la légitimation qui viendra effacer les liens existants entre les fonds et l'infraction source) se réalise au travers des modes opératoires multiples et en perpétuelle mutation à l'image du contournement des systèmes préventifs mis en place par les établissements de crédit via notamment les mécanismes de compensation.

Plus généralement, il s'agit de faire fonctionner un système parallèle non détectable. Le *modus operandi* est également conditionné par la nature des sommes à légitimer : d'une part, les espèces issus généralement des trafics et d'autre part, la monnaie scripturale provenant par exemple de la fraude fiscale, des abus de biens sociaux, des escroqueries à la TVA, etc. Les espèces restent cependant le mode de paiement le plus utilisé et apparaît d'ailleurs dans la très grande majorité des cas d'enquête. Le phénomène ne peut être que plus marqué dans les économies majoritairement informelles même si au plan législatif (UEMOA) ont été introduits des déclarations de transactions en espèces ou des plafonds applicables aux paiements en espèces.

Par ailleurs, le « Rapport de la commission au parlement européen et au conseil sur l'évaluation des risques de BC-FT pesant sur le marché intérieur et liés aux activités transfrontières » (26 juin 2017 COM(2017) 340 final) mentionnait sur ce point que « (...) le cadre commun en matière de contrôle sur les convoyeurs de fonds aux frontières n'était pas suffisant pour garantir un niveau convenable d'atténuation, en particulier parce qu'il ne couvre pas les produits assimilés à des liquidités tels que les marchandises à forte liquidité dont l'or, les diamants ou les cartes anonymes prépayées ayant une capacité importante de stockage ».

Il convient donc de prendre en compte non seulement les espèces mais également les « avoirs assimilés ». De plus, les risques que posent certains négociants de biens de grande valeur qui acceptent des paiements en espèces sont aussi jugés préoccupants du fait de l'exposition aux risques inhérents et du faible niveau des contrôles. Ainsi, cette évaluation souligne que les avoirs présentant les mêmes avantages que les espèces à savoir les produits facilement négociables (par exemple, objets culturels, voitures, bijoux, montres) comportent également un risque élevé du fait de l'insuffisance des contrôles.

Ces différentes considérations restent tout à fait valables en ce qui concerne la République du Niger.

Les circuits de transports d'espèces à l'international ont été décrits dans le rapport du GAFI intitulé *"Money laundering through the physical transportation of cash"* (novembre 2015). Il appert que les méthodes de transport utilisées vont dépendre de l'utilisation finale des fonds. C'est aussi ce que rappelle le Rapport d'activité TRACFIN (France) pour l'année 2016 à savoir :

- Couper une piste d'audit
- Réinsérer les fonds dans le circuit bancaire d'une autre juridiction
- Payer des fournisseurs
- Réinvestir dans l'achat de biens ou de services
- Transport physique d'espèces

Le Référentiel réalisé dans le cadre de la présente mission et dont une partie était dédiée à l'analyse de la Loi LBC-FT de la République du Niger (loi 2016-33 du 31 octobre 2016) précisait (para.3.4.3) ces dispositions telles qu'elles y sont applicables :

- Interdictions ou obligations soumises à un seuil ou à un plafond
- Transport physique transfrontalier d'espèces et d'instruments négociables au porteur (obligation de déclaration) : article 12

Les autorités compétentes peuvent, le cas échéant, bloquer ou retenir, pour une période n'excédant pas soixante-douze heures, les espèces ou instruments au porteur susceptibles d'être liés au BC-FT. Un récépissé est délivré. L'autorité compétente saisit en totalité le montant des espèces non déclarées, en cas de non déclaration ou de fausse déclaration.

- Paiement en espèces
- Paiement par instruments négociables au porteur: article 13

Ne peut être effectué en espèces ou par instrument négociable au porteur, le paiement d'une dette d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé par une instruction de la BCEAO.

Les paiements doivent être effectués par virement bancaire ou postal ou par chèque, lorsqu'ils portent sur une somme égale ou supérieure au montant de référence fixé par une instruction de la BCEAO dans les cas suivants :

- Rémunérations, indemnités et autres prestations en argent dues par l'Etat ou ses démembrements aux fonctionnaires, agents, autres personnels en activité ou non ou à leurs familles ainsi qu'aux prestataires
- Impôts, taxes et autres prestations en argent dus à l'Etat ou à ses démembrements

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- 1° aux paiements réalisés par des personnes qui sont incapables de s'obliger par chèque ou par un autre moyen de paiement ainsi que par celles qui ne disposent pas de compte de dépôt
- 2° aux paiements effectués entre personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels.
 - Paiement en espèces dans les transactions immobilières : article 14

Le prix de la vente d'un bien immobilier, dont le montant est égal ou supérieur à un seuil fixé par l'autorité compétente, ne peut être acquitté qu'au moyen de virement ou d'un chèque.

- EPNFD - obligation de déclaration des transactions en espèces : article 15

Les EPNFD sont tenues de déclarer à la CENTIF les transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé par une instruction de la BCEAO, qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent liées.

Un arrêté du Ministre chargé des finances prévoit, le cas échéant, certains secteurs d'activité dont les opérations de dépôt en espèces ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration, au sens de l'alinéa premier ci-dessus. Nonobstant la dérogation prévue à l'alinéa 2, ci-dessus, les institutions financières et les EPNFD exercent une vigilance renforcée à l'égard des dépôts d'espèces.

Elles déclarent à la CENTIF tout dépôt dont le montant, pour une opération unique ou pour plusieurs opérations paraissant liées, est inhabituel ou sans rapport avec l'activité en cause.

- Identification du client dans le cas de transactions en espèces : article 26

L'identification doit également avoir lieu en cas de transactions multiples en espèces, tant en monnaie nationale qu'en devises, lorsqu'elles dépassent au total, le montant autorisé et sont réalisées par et pour le compte de la même personne en l'espace d'une journée, ou dans une fréquence inhabituelle. Ces transactions sont alors considérées comme étant uniques.

- Surveillance des paiements en espèces (seuil 50.000.000 FCFA) : article 32
- Doivent faire l'objet d'un examen particulier de la part des IF :
 - Tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cinquante millions (50.000.000) de FCFA
 - Toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à dix millions (10.000.000) de FCFA, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité ou injustifiée ou paraissant ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite
 - Dans les cas visés à l'alinéa précédent, les IF sont tenues de se renseigner auprès du client et/ou par tous autres moyens, sur l'origine et la destination des fonds ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des acteurs économiques de l'opération, conformément aux dispositions des articles 26 à 31.

L'IF établit un rapport confidentiel écrit comportant tous les renseignements utiles sur les modalités de l'opération ainsi que sur l'identité du donneur d'ordre et, le cas échéant, des acteurs économiques impliqués. Ce rapport est conservé dans les conditions prévues à l'article 35. Une vigilance particulière doit être également exercée à l'égard des opérations provenant d'IF qui ne sont pas soumises à des obligations suffisantes en matière d'identification des clients ou de contrôle des transactions. L'IF doit s'assurer que ses obligations sont appliquées par ses bureaux de représentation, ses succursales, ou ses sociétés filiales dont le siège est à l'étranger, à moins que la législation locale n'y fasse obstacle, auquel cas, elle en informe la CENTIF.

▪ Autres repères

- Donation en espèces au profit d'une OBNL (seuil 1.000.000 FCFA) : article 43
- Monnaie électronique-demande de remboursement (seuil 600.00 FCFA) : article 47
- Financements d'actifs physiques par loyer (plafond 100.000.000 FCFA : article 47
- Opérations de crédit à la consommation (plafond 2.600.000 FCFA) : article 4
- Paiement en ligne (plafond unitaire 150.000 CFA/12m 1.600.000 FCFA) : article 48

Il convient de souligner ici le rôle joué par les services de transfert informels de fonds dits de compensation, de type « Hawala » qui ne font l'objet d'aucun dispositif préventif. Ainsi, ces transferts se réalisent au travers de transactions souvent groupées et compensées par l'import-export de biens pour partie fictif.

Les indicateurs d'alerte y sont récurrents comme une utilisation soutenue de comptes « collecteurs » objets de flux créditeurs de faibles montants transférés ensuite vers l'étranger à rythme régulier sans aucune justification économique ou sans rapport avec le chiffre d'affaire réalisé. Ces mouvements sont couverts par de la fausse documentation ou de la documentation non causée (factures, contrats commerciaux, etc.). La menace est certaine, notamment dans le cadre du financement du terrorisme.

Restent les transferts d'espèces fractionnés opérés (souvent dans des délais restreints) par mandats internationaux et émanant d'une multitude d'expéditeurs à destination d'un compte centralisateur ouvert dans un pays tiers.

1.1.5 De quelques techniques financières et outils

• La compensation

Evoquée ci-dessus, la compensation est une opération par laquelle une créance et une dette s'annulent mutuellement à concurrence de la somme la plus faible, de sorte que si elles ne sont pas d'un montant égal, seul le solde en devient exigible. Ainsi, la phase de compensation et de règlement permet aux établissements bancaires ou aux institutions assimilées de s'échanger leurs créances respectives nées des paiements scripturaux et de payer le solde net de ces créances. Plusieurs fonctions sont mises en œuvre lors de cette phase, visant principalement à s'assurer de l'identité des parties, de l'authenticité de l'instrument de paiement utilisé et de l'intégrité des données de la transaction.

Ainsi, les mécanismes de la compensation peuvent permettre de transférer des fonds, le cas échéant à plusieurs intermédiaires successifs et/ou à un plusieurs bénéficiaires effectifs finaux.

- **Le swap de devises**

Cette technique prévoit l'échange entre deux contractants d'un montant fixe de capitaux dans des devises différentes, ainsi que des flux relatifs aux intérêts afférents aux échanges déterminés.

L'opération de blanchiment se situe ici au double niveau du capital initial et des flux résultant des intérêts, ce qui permet des montages « sur mesure » via des coquilles vides d'import-export.

- **Le prêt adossé**

L'argent déposé sur un compte offshore sert de garantie (dépôt en cash, actifs en nature ou financiers) pour obtenir un prêt accordé par une banque implantée dans le pays choisi.

- **Courtage de couverture**

Cette technique fonctionne sur le principe de l'achat et de la vente simultanés d'un produit financier. Deux comptes prennent des positions inverses d'achat et de vente. En pratique, le gain est nul, mais l'opération peut couvrir des transferts de fonds dans le cadre du blanchiment d'argent.

- **Le crédit documentaire**

Le crédit documentaire est l'un des modes de paiement les plus utilisés à l'international. Il s'agit d'un engagement pris par une banque de garantir le paiement de marchandises ou l'acceptation d'une traite contre la remise de documents attestant de l'expédition et de la qualité des marchandises prévues au contrat. In fine, cet engagement se traduit bien entendu par des flux internationaux. Concrètement, s'agissant du crédit documentaire import, c'est une opération par laquelle une banque, sur demande d'un importateur, intervient en vue de garantir le règlement d'un exportateur situé à l'étranger, avec promesse de le payer, à vue ou à terme, directement ou indirectement contre remise de certains documents jugés conformes aux conditions du crédit, dont certains sont émis par le transporteur.

Le crédit documentaire export est pour sa part une opération qui permet à un exportateur de marchandises ou un prestataire de services, bénéficiaire d'un engagement irrévocable et direct d'une banque en sa faveur de se faire payer contre la remise de documents reconnus conformes.

Parmi les documents nécessaires à l'établissement du crédit documentaire, on va retrouver : une facture commerciale qui décrit avec précision la marchandise; les instructions du Credoc lui-même fournies par le donneur d'ordre lesquelles doivent être complètes et précises ; les documents d'expédition (connaissance maritime, récépissé aérien, lettre de voiture ferroviaire, ou lettre de voiture routière), les certificats divers et enfin les documents douaniers.

Le blanchiment est rendu possible avec ce type d'opération car les banques ne vérifient pas la réalité économique de l'opération (existence de la marchandise, quantité/qualité réelle, réalité de la livraison, etc.) mais simplement la conformité des documents. Ainsi, la méthode la plus élémentaire consiste pour l'importateur et l'exportateur complices à fabriquer et/ou à utiliser de faux documents faisant penser que la transaction qui les lie à bien eu lieu. C'est ainsi que de fausses factures, de faux documents douaniers vont être présentés. Une opération de simple transfert de fonds s'appuyant sur l'absence de flux de marchandises peut utiliser les différents modes de paiement du crédit documentaire :

- A vue : la banque paye à présentation des documents
- Différé : même processus mais il y a un délai au paiement
- Contre acceptation : le bénéficiaire tire une traite sur la banque émettrice qui l'accepte et la renvoie
- Contre négociation : par exemple, émission d'une traite négociée contre du cash auprès d'une banque par le bénéficiaire.

Dans le même contexte, des variantes du crédit documentaire peuvent être utilisés. Il en est ainsi :

- Pour le crédit adossé (encore appelé « back to back ») ouvert pour en appuyer un autre. Il est émis au bénéficiaire du fournisseur et dans ce cas le client final peut l'ignorer.

- Pour le crédit renouvelable (encore appelé « revolving ») utilisé lors d'une vente en plusieurs livraisons relatives à un seul contrat. Il peut être renouvelable quant à sa durée et quant à son montant.
- Pour le crédit « red clause » lequel autorise un paiement souvent partiel, avant la présentation des documents et donc avant la livraison des marchandises
- **Les cartes prépayées**

Les caractéristiques que l'on retrouve sur ce type de moyen de paiement en font un outil propice à l'anonymat même si des mesures d'identification à l'achat et d'utilisation restreintes peuvent être imposées. Ainsi, d'une manière générale, ce type de carte :

- Peut être achetée en ligne ou chez des revendeurs
- Peut être activée instantanément par SMS avec réception d'un code secret
- N'exige aucune vérification d'identité en dessous d'un certain montant
- N'exige la communication d'aucun document en dessous d'un certain montant
- N'est adossée à aucun compte bancaire
- Permet, dans certains cas, un solde disponible autorisé important
- Permet un rechargement annuel au plafond illimité
- Permet le partage instantané du rechargement directement entre deux cartes y compris à l'international
- Peut être utilisée pour effectuer des virements au profit de tiers
- Peut être utilisée pour partager avec d'autres personnes les fonds qui y ont été domiciliés y compris à l'international. Le destinataire reçoit les fonds immédiatement sur sa carte
- Permet la réalisation de l'ensemble des opérations sur internet et par sms.
- **Les comptes Nickel**

Les comptes de paiement permettent à des personnes physiques de déposer et de retirer des espèces, d'effectuer et de recevoir des virements et sur lesquels il est possible de domicilier des prélèvements. Les comptes de type « Nickel » en sont un exemple. Mais à la différence des cartes prépayées, il offre un relevé d'identité bancaire ce qui ouvre la voie aux virements. Par ailleurs, ce type de compte est accompagné d'une carte de paiement qui n'est pas une carte de crédit puisque l'on ne peut payer qu'à hauteur de l'argent déposé.

Même s'il existe un certain nombre de vérifications lors de la création du compte et que les plafonds des dépôts cash sont bas, ces instruments sont susceptibles de pouvoir servir dans le cadre d'opérations de blanchiment ou de financement du terrorisme au titre du fractionnement des opérations.

L'une des mesures préventives consiste à inscrire systématiquement ce type de compte (au même titre que les comptes bancaires) dans un fichier central pour les pays qui en sont pourvus.

1.1.6 Blanchiment et nouvelles technologies

Depuis quelques années, les services bancaires et financiers ont été repensés en termes d'innovations. Ainsi, différentes activités ont vu le jour comme le financement participatif, la gestion des activités bancaires ou encore les paiements par application mobile ou par l'internet. Dès 2013, le GAFI publiait un ouvrage dédié à ces risques (« *Guidance for a risk-based approach : prepaid cards, mobile payments and internet-based payment services* »).

- **Le financement participatif** (« crowdfunding »)

Via une plateforme dédiée, les particuliers peuvent aujourd'hui financer sous forme de dons (avec ou sans contrepartie) des projets de création ou de développement d'entreprises (apports de fonds propres, prêts, etc.) ou d'association. Ce type de financement existe également en matière de création artistique voire tout simplement entre particuliers. Ces plateformes fonctionnent grâce à des partenaires financiers de type PSP (prestataire de service de paiement). L'Autorité devrait donc ici veiller à l'immatriculation de ce type d'activité (intermédiation en financement participatif) au titre des « intermédiaires bancaires et financiers » et l'assujettir aux mesures préventives en matière de LBC-FT. En effet, ces investissements de nature diverse peuvent provenir d'une activité illicite ou être destinés au financement d'une activité illicite.

- **Le paiement mobile**

Le paiement mobile est adossé à une carte bancaire et permet de régler des achats dans les commerces physiques ou sur Internet lesquels sont *in fine* débités sur un compte bancaire. Si le paiement est adossé à une carte et un compte bancaire domiciliés dans un pays non équivalent en matière de LBC-FT, le risque n'est pas maîtrisé (informations partielles sur le flux).

Le transfert d'espèces par téléphonie mobile est adapté à l'économie informelle d'autant qu'il eut être utilisé pour effectuer des paiements.

Il suppose un point de vente physique où le client dépose une somme en espèces contre remise d'un code adressé ensuite par SMS au bénéficiaire lequel, ainsi muni du code, peut retirer les espèces dans un autre point de vente. Ces opérations, adossées à un PSP permettent de transférer des espèces de façon quasi-anonyme car difficilement détectables. L'Autorité devrait donc assujettir ces activités aux mesures préventives en matière de LBC-FT (identification d'une part du donneur d'ordre et d'autre part, du bénéficiaire effectif) et imposer des plafonds aux opérations. En effet, les fonds objets de ces transferts peuvent provenir d'une activité illicite ou être destinés au financement d'une activité illicite.

- **La monnaie électronique**

Le support de stockage (serveur) de ce type de monnaie n'est pas lié à un compte bancaire et sa nature est très diverses : carte bancaire prépayée, porte-monnaie électronique, carte cadeau notamment. Par ailleurs, les établissements de monnaie électronique peuvent également fournir des services de paiement. La vulnérabilité en termes de BC-FT est particulièrement significative.

- **La monnaie virtuelle**

Les monnaies virtuelles (Bitcoin, Ether) ne dépendent d'aucun institut d'émission. Elles n'ont aucun cours légal, ne sont pas régulées et sont utilisées uniquement dans le cyberspace. De fait, les transactions ne peuvent être rattachées à une zone géographique donnée. Par ailleurs, ces monnaies ont été conceptualisées pour exister en dehors de tout contrôle d'un organe de régulation. Elles permettent de réaliser des transactions totalement anonymes soit directement entre particuliers, soit par le biais de prestataires de services. Aucun plafond d'utilisation ou plancher d'identification n'est appliqué. En valeur, le cumul des transactions quotidiennes était estimé à environ 50 millions de dollars en janvier 2015 pour atteindre 125 millions de dollars en décembre 2015, avec des pics supérieurs à 200 millions de dollars (source : www.blockchain.info).

Des plateformes de change entre monnaie réelle et monnaie virtuelle, de comparateurs de prix entre plateformes de changes ou de fournisseurs de services de portefeuille de stockage ont vu le jour.

Ces « wallets providers » fournissent des programmes d'interface qui attribuent à leurs utilisateurs des clés cryptées leur permettant d'accéder aux adresses où sont stockées leurs unités de compte, de les céder ou d'en acquérir de nouvelles.

Certains fournisseurs proposent également des supports amovibles de type cartes à puces permettant de conserver ces clés sécurisées en-dehors du réseau (« hardware wallets »). Ces plateformes devraient détenir des agréments de prestataire et être soumises au dispositif préventif de LBC-FT afin d'être en mesure de satisfaire aux obligations habituelles en la matière (identification et vigilance constante notamment). Et de noter enfin que ces plateformes ont déjà fait l'objet d'attaques informatiques. Ainsi, en février 2014, 850.000 Bitcoins (soit environ 350 millions d'euros) ont été dérobés sur la plateforme « Mt Gox ».

Comment blanchir des fonds grâce à la monnaie virtuelle ?

Des fonds d'origine illicite sont centralisés sur un compte bancaire collecteur. Il s'agit de monnaie « réelle » issue de multiples virements (division des opérations). Une fois les fonds rassemblés, le titulaire transfère la globalité vers une plateforme de changes et obtient, en échange, de la monnaie virtuelle (Bitcoin). Il reverse ensuite la somme ainsi transformée aux apporteurs initiaux dont les comptes, également tenus en Bitcoin, sont gérés par une autre plateforme du même type et prélève au passage sa commission.

Les clients peuvent désormais en disposer soit en les retirant en espèces auprès d'un comptoir physique, soit en les utilisant pour effectuer des achats en ligne (sites acceptant les paiements en Bitcoin) soit enfin, en les transférant dans un portefeuille électronique.

- **Les cagnottes en ligne, version moderne de la tontine**

Le fonctionnement de ce type de cagnotte est adossé à un prestataire de services de paiement (PSP), support de la collecte des fonds. Or, si ce PSP n'a pas accès aux informations détaillées sur les projets eux-mêmes, il traite cependant les informations relatives aux contributeurs qui financent les projets ou qui alimentent les cagnottes. En ce qui concerne ces acteurs, il est tenu de respecter les obligations LBC-FT même si ces sites de cagnottes ne font l'objet d'aucun agrément et ne sont pas assujettis. Par ailleurs, les animateurs de ces sites ont accès à certaines informations relatives aux donateurs et aux bénéficiaires effectifs des dites cagnottes (les porteurs de projets) et à la nature des projets eux-mêmes. Il est évident que ces plateformes présentent un risque caractérisé en matière de LBC-FT et notamment en matière de financement du terrorisme.

Elles sont en effet susceptibles de constituer des agrégats de flux épars qui plus est consacrés à des projets ou pseudo projets dont la réalité resterait à démontrer. Le ratio montant collecté/nature du projet pourrait être un indicateur intéressant.

1.2 Aspect juridique

1.2.1 Cadre juridique international

C'est à l'argent de la drogue que les Etats ont déclaré la guerre en premier. Dans son préambule, la Convention de Vienne de décembre 1988 affirmait que les Etats sont « *résolus à priver ceux qui se livrent au trafic illicite du fruit leurs activités criminelles et à supprimer ainsi leur principal mobile.* ». Ainsi, cette convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes définissait le délit de blanchiment comme « le délit de recel classique mais étendu aux produits c'est à dire tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction visée par la convention ». Par ailleurs, elle obligeait les États à ériger en infraction le blanchiment d'argent voulant par la même favoriser l'entraide judiciaire pénale. Pour sa part, la Déclaration de Bâle du 12 décembre 1988 posait les principes relatifs à la prévention de l'utilisation du système bancaire pour le blanchiment des fonds d'origine criminelle.

Il s'agit de la première dénonciation internationale du blanchiment d'argent par des organisations criminelles. Elle visait à l'établissement de règles déontologiques que devaient impérativement respecter les établissements financiers : identification des clients, surveillance de certaines opérations suspectes, coopération avec les autorités judiciaires et administratives.

En novembre 2000, la « Convention de Palerme » relative à la promotion de la coopération obligeait les Etats à se prémunir et à combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée (appréhendée de manière globale, dans l'ensemble de ses activités délictueuses). Ainsi, les États signataires devaient incriminer le blanchiment du produit du crime, l'infraction de blanchiment déjà prévue par les textes sur le trafic de drogue étant étendue à toutes les activités criminelles visées par la convention. Le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux concerne également la lutte contre le financement du terrorisme. Les techniques de blanchiment et de financement du terrorisme peuvent différer, surtout dans leurs finalités mais elles ont une caractéristique commune : la volonté de leurs auteurs de dissimuler leurs forfaits et de pouvoir utiliser des fonds sans attirer l'attention.

La définition du délit de blanchiment en droit international est donnée par l'article 6-1 de la Convention de Palerme précitée.

« (...) Il faut conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement :

a) i) À la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes

ii) À la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime

b) et, sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique :

i) À l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime

ii) À la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission ».

1.2.2 Recommandations du GAFI

Dès 1989 était fondé le Groupe d'Action Financière (GAFI), organisme intergouvernemental visant à développer et promouvoir des politiques nationales et internationales afin de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Depuis, le GAFI s'efforce de susciter la volonté politique nécessaire pour réformer les lois et réglementations dans ce domaine. L'une des premières tâches du GAFI a consisté à élaborer des Recommandations, 40 au total, qui énoncent les mesures que les gouvernements doivent prendre pour appliquer des plans efficaces de lutte contre le blanchiment de capitaux. Les 40 Recommandations offrent un système complet de contre-mesures couvrant le système de justice pénale et l'application des lois, le système financier et sa réglementation ainsi que la coopération internationale. Elles fixent des principes d'actions et des normes minimales, laissant aux pays une certaine marge de manœuvre dans l'application.

Les principales dispositions contenues dans les Recommandations du GAFI (dernière mise à jour octobre 2016) ont été exposées dans le second manuel, intitulé « Audit-Diagnostic » (aux pages 8 à 26) rédigé dans le cadre de cette mission. De même, avaient-elles fait l'objet d'une note de synthèse contenue dans le Référentiel aux pages 11 à 39. Rappelons cependant ce principe fondamental : celui de mesurer la nature et l'étendue des risques. En effet, l'approche fondée sur les risques doit tenir compte des spécificités du pays à l'image des éléments d'ordre structurel comme par exemple la part des différentes EPNFD dans une économie souvent informelle et donc basée essentiellement sur des espèces sans pour autant confondre « économie informelle » et « économie souterraine ».

Comme l'indique le GAFI dans le guide méthodologique déjà cité, « *un certain nombre de facteurs contextuels peuvent influencer la façon dont les mesures de LBC-FT sont mises en œuvre et leur degré d'efficacité notamment la maturité et la sophistication du cadre réglementaire et de contrôle du pays* ».

Retenons l'identification et l'analyse des mécanismes en place destinés à élaborer et à coordonner les évaluations des risques et la cohérence entre les mesures fondées sur les risques et les risques effectivement identifiés.

- Loi 2016-33 du 31 octobre 2016 article 10 : évaluation nationale des risques

L'autorité compétente prend des mesures appropriées pour identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels l'Etat du Niger est exposé et tient à jour cette évaluation. Un décret désigne l'autorité compétente chargée de coordonner la réponse nationale aux risques visés à l'alinéa ci-dessus. L'identité de cette autorité est notifiée à chaque autorité communautaire de contrôle ainsi qu'aux autres Etats membres.

- Loi 2016-33 du 31 octobre 2016 article 11 : évaluation des risques par les personnes assujetties

Les personnes assujetties prennent des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées, en tenant compte des facteurs de risques tels que les clients, les pays ou les zones géographiques, les produits, les services, les transactions ou les canaux de distribution. Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille des personnes assujetties ainsi qu'au volume de leurs activités.

Les évaluations visées à l'alinéa premier ci-dessus sont documentées, tenues à jour et mises à la disposition des autorités compétentes et des organismes d'autorégulation.

Les personnes assujetties doivent disposer de politiques, de procédures et de contrôles pour atténuer et gérer efficacement les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme identifiés au niveau de l'Union, au niveau des Etats membres et à leur propre niveau. Ces politiques, procédures et contrôles doivent être proportionnés à la nature et à la taille de celles-ci ainsi qu'au volume de leurs activités.

Les politiques, procédures et contrôles visés à l'alinéa 3 ci-dessus, portent notamment sur :

- la vigilance à l'égard de la clientèle, la déclaration, la conservation des documents et des pièces, le contrôle interne, la gestion du respect des obligations (y compris, si la taille et la nature de l'activité le justifient, la nomination, au niveau de l'encadrement, d'un responsable du contrôle du respect des obligations) et les vérifications sur le personnel
- lorsque cela est approprié, eu égard à la taille et à la nature des activités, une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, procédures et contrôles visés au premier tiret ci-dessus.

Les personnes assujetties doivent obtenir l'autorisation d'un niveau élevé de leur hiérarchie pour les politiques, procédures et contrôles qu'elles mettent en place. Lesdites politiques, procédures et contrôles font l'objet de suivi et de renforcement, en tant que de besoin. Elles devront être communiquées aux autorités de contrôle.

1.2.3 Cadre juridique de la sous-région (principaux textes LBC-FT)

UEMOA/UMOA - TEXTES DE BASE

- Règlement n° 14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA
- Loi uniforme du 20 mars 2003 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UMOA
- Loi uniforme du 28 mars 2008 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA

- Décision n° 26/CM/UMOA du 2 juillet 2015 portant adoption du projet de loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA
- Directive n° 02/CM/UEMOA du 2 juillet 2015 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA

TEXTES D'APPLICATION

- Décision n° 12/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant modification de la Décision n° 09/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relative à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

BCEAO

- Instruction n° 01/2007/RB du 2 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers
- Instruction n° 007-09-2017 du 25 septembre 2017 portant modalités d'application, par les institutions financières, de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA.

CIMA

- Règlement N°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 définissant les procédures applicables par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA (Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances) dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

1.2.4 Nécessité du nouvel environnement légal Nigérien

- Loi 2004-41 du 08 juin 2004 portant création de la CENTIF, instituée par le Décret 2004-262/PRN/ME/F du 14 septembre 2004 (Décret « portant création, organisation et fonctionnement de la CENTIF)

- Décret 2010-541/PCSRD du 8 juillet 2010 instituant le CNCA-LBC/FT (Comité de Coordination des Actions relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme) réaménagé depuis
- Loi 2016-33 du 31 octobre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme abrogeant les dispositions des Lois 2004-41 du 08 juin 2004 et 2010-05 du 21 janvier 2010

C'est l'utilisation dévoyée de la personne morale qui permet à la criminalité organisée d'emprunter les schémas commerciaux et industriels. Or, le commerce international fonctionne au travers des sociétés commerciales mais également des sociétés civiles. C'est donc bien ces outils que la criminalité organisée va dévoyer :

- En utilisant des circuits courts et des techniques peu complexes ne nécessitant pas de réelles connaissances juridiques. Ces circuits concernent des sommes moyennement élevées et des rentrées sporadiques.

Les produits sont investis dans des activités licites (amalgame de fonds issus d'un trafic de stupéfiants avec les recettes de commerces de proximité par exemple, dépenses à court terme en produits de consommation, etc.).

- En utilisant des circuits longs dédiés au recyclage, stables, utilisant les techniques du monde des affaires beaucoup plus sophistiquées, nécessitant le recours à des intermédiaires spécialisés en blanchiment comme des financiers, des juristes, etc. Les fonds sont considérables et les rentrées régulières.

Cependant, quelque que soient les schémas, les opérations de blanchiment reposent sur des objectifs contraints : rapidité d'exécution (besoin de liquidités), empêcher la traçabilité, bref une recherche de sécurité constante pour les personnes et les entités. Dès lors, comment être en mesure de lutter contre le crime et comment couper le retour sur investissement par captation de ses avoirs si on est dans l'incapacité de comprendre le fonctionnement de ces outils et l'usage qui peut en être fait.

Le dispositif de prévention, de détection et de poursuite des infractions doit donc être à même de s'adapter aux évolutions observées des nouveaux risques ou tendances en matière de blanchiment et de financement du terrorisme.

Le nouvel environnement légal de la loi Nigérienne dédiée à la LBC-FT (loi 2016-33 du 31 octobre 2016) a pour objectif une couverture maximale des assujettis lesquels peuvent être utilisés à des fins de BC-FT. Cela passe notamment par une sensibilisation accrue de l'ensemble des secteurs afin d'améliorer la qualité de leur vigilance mais aussi de leur supervision au travers de lignes directrices dédiées.

Il est donc fondamental que les stratégies mises en place par l'Autorité tiennent tout particulièrement compte des besoins propres à chacun de ces secteurs en matière d'échanges d'informations et de bonnes pratiques à tous les niveaux.

A cet égard, il est essentiel que les assujettis soient soumis au contrôle d'une autorité indépendante ou d'un ordre professionnel, chargé de veiller au respect des obligations de vigilance et de déclaration de soupçon.

1.2.5 Champ d'application

Référence : articles 5 et 6 de la Loi 2016-33 du 31 octobre 2016. Ont été retenus les secteurs suivants :

- Institutions financières : banques
- Institutions financières : systèmes financiers décentralisés
- Institutions financières : assurances
- Professions du chiffre
- Profession du droit : avocats
- Profession du droit : notaire
- Profession du droit : autres professions juridiques indépendantes
- Sociétés immobilières - agents immobiliers - agents de location
- Organismes à but non lucratif
- Pierres et métaux précieux - antiquités et oeuvres d'art
- Prestataires de jeux d'argent et de hasard
- Agents sportifs et promoteurs d'évènements sportifs
- Agences de voyage - Hôtellerie

1.2.6 Incrimination du blanchiment

Référence : article 7 de la Loi 2016-33 du 31 octobre 2016

« Sont considérés comme blanchiment de capitaux, les agissements énumérés, ci-après, commis intentionnellement :

- a) La conversion ou le transfert de biens, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes
- b) La dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou des droits y relatifs, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit
- c) L'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre, sait ou aurait dû savoir, au moment où il les réceptionne que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit
- La participation à l'un des actes visés aux points a), b) et c), le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller, à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.

Il y a blanchiment de capitaux, même si cet acte est commis par l'auteur de l'infraction ayant procuré les biens à blanchir.

Il y a également blanchiment de capitaux, même si les activités qui sont à l'origine des biens à blanchir sont exercées sur le territoire d'un autre Etat membre ou celui d'un Etat tiers.

La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

1.2.7 Comment les assujettis peuvent-ils lutter ?

- Adapter une vigilance aux risques particuliers des différents secteurs
- Adapter une vigilance aux méthodes de BC-FT pouvant être utilisées dans ces secteurs :
 - En établissant une culture du risque (anticipation) par la sensibilisation de l'ensemble des acteurs
 - En mettant en place des outils et des procédures adaptées pour maîtriser ce risque
 - En assimilant les typologies au travers d'exemples et de cas concrets
 - En identifiant les nouvelles tendances susceptibles d'impacter l'ensemble des acteurs économiques et l'usage dévoyé qui peut en être fait.
- La cartographie des risques

Le blanchiment doit être perçu comme un risque non plus isolé mais intégré. Trois catégories de risques sont répertoriées :

- Le risque lié au produit : la procédure devra en traduire les différentes caractéristiques
- Le risque inhérent à la relation client : il s'agit bien entendu de la « customer due diligence – Know Your Customer » dite « KYC » : connaissance de l'environnement professionnel du client, du contexte géopolitique (PPE) ou encore de la structure juridique de la personne morale et de son implantation géographique. Cette procédure doit permettre de comprendre l'ensemble des opérations d'un client.
- Le risque lié aux réseaux de distribution : formation nécessaire des collaborateurs à la détection des opérations atypiques : logique de l'opération, identités des cocontractants, origine et destination des fonds, moyens de paiements utilisés.

Ces risques doivent être intégrés dans une grille d'évaluation qui constitue la trame de la procédure anti-blanchiment. Ces procédures internes doivent être auditées, évaluées et corrigées s'agissant de supports opérationnels actifs qui doivent tenir compte des nouveaux contrats commerciaux, des nouveaux partenaires voire des nouvelles obligations réglementaires. Il convient donc d'être en capacité d'élaborer une politique véritablement adaptée aux évolutions normatives mais également technologique car c'est bien à partir de cette combinaison de critères d'alertes déclinés dans la procédure interne que se forgeront les soupçons.

2. Financement du terrorisme

2.1 Aspect économique

C'est un lieu commun que de citer comme facteurs favorables au terrorisme et à son développement l'instabilité politique, la violence ethnique et communautaire, la corruption, le chômage et la pauvreté mais aussi la porosité des frontières ou encore l'insuffisance de la coopération internationale. Reste le facteur prédominant : l'existence de vastes économies informelles non réglementées. L'argent en espèces (et par extension son mouvement physique au niveau national ou international) en étant le principal instrument.

En 2010, le GIABA (Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent) indiquait d'ailleurs que l'économie de l'Afrique de l'Ouest était largement caractérisée par une vaste activité informelle (probablement entre 60% et 70% du PIB - chiffre repris dans le rapport commun avec le GAFI en octobre 2013). Rappelons que l'Afrique de l'Ouest couvre le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée Bissau le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo pour l'UEMOA. La Gambie, le Ghana, la Guinée le Libéria, le Nigéria, la Sierra Léone, le Cap Vert pour la ZMAO, le tout formant la CEDEAO (Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest).

Ainsi, depuis toujours, le terrorisme puisait ses ressources au sein de ces économies informelles pour financer ses activités. Aujourd'hui, le modèle économique du terrorisme confessionnel de « l'Etat Islamique » encore appelé DAECH (acronyme arabe d'E.I.I.L, « Etat Islamique en Irak et au Levant ») a dépassé ce concept se voulant autosuffisant. Ces recettes pétrolières (c'est aussi le cas pour les phosphates) constituent la colonne vertébrale de son financement. C'est en tout cas ce qu'affirme Jean-Charles BRISARD, expert au Centre d'Analyse du Terrorisme (www.cat-int.org). Or, comment assurer la traçabilité de matières premières fongibles acquises par des intermédiaires souvent impossible à identifier ?

Enfin, l'amalgame d'activités licites (commerce international) et illicites (trafic d'armes, de stupéfiants, etc.) ne peut qu'opacifier la traçabilité des fonds nécessaires au recrutement, à l'achat d'équipement, à la logistique ou encore, à la propagande. La fréquence des actions terroristes et leur ampleur est aussi un baromètre de la puissance financière et opérationnelle à l'exemple de BOKO HARAM au Sahel.

A cela s'ajoute, note le GIABA, « *la radicalisation grandissante et la migration vers le sud de terroristes et extrémistes, particulièrement des membres d'AQMI (Al Qaïda dans le Maghreb Islamique) à travers le Sahel en direction du Mali, de la Mauritanie et du Niger* ». Des liens (formation, soutien logistique, soutien financier) semblent d'ailleurs émerger entre des organisations terroristes internationales et les groupes extrémistes ouest africains : Mouvement pour l'Unité et le Jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO), Mouvement National pour la Libération de l'Azawad (MNLA), Ansar Eddine.

Restent des organisations terroristes pour lesquelles l'Afrique de l'Ouest n'est qu'un pays « de rebond » à l'exemple des produits stupéfiants écoulés vers l'Europe via des itinéraires régionaux préexistants.

2.1.1 Typologies de financement du terrorisme

Les sources de financement du terrorisme

Les sources de financement du terrorisme sont particulièrement variées. Ainsi, les fonds utilisés peuvent provenir d'entités de type commercial ayant une activité licite au travers d'une utilisation illicite de la structure (fausse facturation) ou de certains outils du commerce international (crédit documentaire, etc.). Les fonds peuvent également être issus d'organismes à but non lucratif (OBNL) au travers des dons ou des subventions qui seront finalement détournés (collecte de fonds pour le soutien financier, détournement d'aides humanitaires).

Bien entendu, le financement du terrorisme peut également trouver ses ressources dans des activités criminelles de toute nature comme le trafic de stupéfiants, d'êtres humains, d'armes, de contrefaçon. Enfin, le terrorisme peut être financé par des Etats.

Le cadre des économies informelles est particulièrement favorable au financement par les espèces (du fait de leur circulation très répandue) car c'est aussi un mode de paiement/financement très prisé par les organisations terroristes. Cependant, les différents mécanismes intégrateurs de fonds en matière de blanchiment d'argent sont également utilisés. Ainsi, les produits directs ou indirects du crime servent également à financer ces organisations. Mais, les ressources les plus significatives pour certaines d'entre-elles viennent des produits licites (contrôle des gisements de pétrole et des raffineries, taxes) ou non (rançons, contrebande, trafic de biens culturels, etc.) provenant de leur occupation du territoire.

Le rapport du CAT (Centre d'Analyse du Terrorisme) d'octobre 2016 sur « Le Financement des Attentats de Paris (7-9 Janvier et 13 Novembre 2015) » est riche d'enseignement en matière de microfinancement, de « signaux faibles » et d'infractions sous-jacentes même s'il paraît davantage correspondre au cadre d'une économie formelle. Il est par contre intéressant de constater qu'une nouvelle fois, le commerce de contrefaçon a représenté une part non négligeable dans un financement finalement assez hétéroclite. En voici la synthèse :

« Le budget opérationnel des attentats de Paris de janvier et novembre 2015 est estimé respectivement à 26 000 et 82 000 euros. Les terroristes de janvier se sont financés grâce à des fraudes au crédit à la consommation, au commerce illicite et à leurs fonds personnels. Les terroristes de novembre ont bénéficié de l'appui financier de l'organisation Etat Islamique et de l'aide de ses membres et sympathisants. La sécurité opérationnelle est systématiquement recherchée par les terroristes, tant pour les moyens de paiement que pour les communications. Ils utilisent des services de transfert d'argent, des cartes bancaires prépayées, des cartes SIM prépayées, ainsi que des applications de messageries cryptées. Ces outils, disponibles légalement, préservent l'anonymat des utilisateurs. Les terroristes ont en outre largement recours au paiement en espèces. Un meilleur encadrement de ces services est essentiel pour limiter l'anonymat des transactions et des communications et ainsi entraver la sécurité opérationnelle des terroristes ».

Source : <http://cat-int.org/wp-content/uploads/2017/03/Financement-des-attentats-2015-VF.pdf>

Le mode de financement du terrorisme peut donc être différent selon les régions ou les pays qui évoluent dans des économies formelles ou informelles. Ainsi, les investigations financières dédiées et les renseignements que l'on peut en tirer doivent être exhaustifs et tenir compte de l'hétérogénéité de ce type de financement.

Cas concret : aide au retour de djihadistes - Financement du terrorisme - Prêt revolving - cartes prépayées - utilisation de cagnottes en ligne. Source : rapport annuel d'activité TRACFIN 2016 <https://www.economie.gouv.fr/files/ra-tracfin-2016.pdf>

Réseau de financement organisé par M. X et ayant pour finalité le soutien aux djihadistes français présents sur la zone syro-irakienne et à leur famille. Pour ce faire, les complices de M. X obtiennent de nombreux prêts à la consommation auprès d'établissements bancaires à l'aide de faux documents.

Les fonds sont ensuite virés sur le compte de familles de djihadistes, retirés en espèce et expédiés en Turquie en passant par un opérateur de transfert. Sur place, des individus mandatés par l'État Islamique sont chargés d'acheminer les fonds aux réels bénéficiaires.

(...) Enfin, des cartes prépayées sont achetées dans un pays étranger via Internet pour rémunérer les différents intervenants (...)

(...) Parallèlement, un lien informatique d'une cagnotte en ligne a été diffusé sur les réseaux sociaux. Des dons étaient sollicités afin d'aider au rapatriement de djihadistes français présents au Levant (...)

Principaux critères d'alerte

- obtention de crédits à la consommation à l'aide de faux documents
- retrait des sommes en espèces
- transferts d'argent liquide de France à destination proche de la zone syro-irakienne
- achat de cartes prépayées
- mise en place de cagnottes en ligne dont l'objet est varié et mobilisant des individus localisés dans plusieurs pays européens.

On voit bien que les modes opératoires liés au financement du terrorisme sont difficiles à cerner parce que de provenance hétérogène et dans la mesure où elles prennent souvent la forme d'opérations multiples, volontairement fractionnées et de faible montant. A moins que ces sommes ne fassent l'objet de compensations de type Hawala à partir de remises d'espèces.

L'Hawala (1) est un système de transfert informel de fonds qui porte différents noms selon les régions où il est pratiqué : *De fe'chien* en Chine (littéralement « argent qui vole ») à *hundi* en Inde, en passant par *padala* aux Philippines, *hui kuan* à Hong Kong ou encore *pei kwan* en Thaïlande.

(1) Pour ce début de chapitre, sources : « Les systèmes informels de transfert de fonds : L'hydre des financements HAWALA » Christophe KUNTZ. Mohammed EL-QORCHI, "hawala, How does this informal funds transfer system work, and should it be regulated" *Finance & Development* a quarterly magazine of the IMF, décembre 2002, volume 39, numéro 4.

Ces systèmes ont depuis les années 1960 trouvé un terreau favorable à leur expansion auprès des diasporas présentes aux quatre coins du monde lesquelles ont préféré faire appel à des *Hawaladars* (courtier en prestation) pour transférer des fonds à leur famille restée au pays plutôt que de traiter avec des établissements occidentaux aux commissions beaucoup trop élevées.

L'*hawala* a un caractère informel basé sur des liens ethniques ou familiaux et implique souvent le passage par différents intermédiaires et l'utilisation de plusieurs devises. Le mécanisme est simple : un travailleur expatrié souhaite envoyer une somme d'argent à sa famille ; il va remettre cette somme à un *hawaladar*. Ce dernier contactera alors un « confrère » sur place qui paiera directement.

Les *hawaladars* exercent bien souvent ce type d'activité en parallèle avec une autre profession (négociants, dirigeants de PME...). Ils fonctionnent en compte courant qu'ils soldent à la fin de chaque « exercice » par une remise de fonds réciproque, la manipulation de factures commerciales, la contrebande de l'or ou de pierres précieuses voire le système bancaire classique ou encore un mouvement physique d'espèces. Les transactions sont donc noyées au milieu d'autres opérations de même nature.

Comme indiqué *supra*, l'*hawaladar* est en compte avec des collègues ce qui rend difficile l'individualisation des transactions. Ainsi, les espèces reçues peuvent tout aussi bien être utilisées pour les frais courants rencontrés par le prestataire de financement *hawala* que dans le cadre de son activité.

De fait, même si cet argent devait être déposé en banque, l'activité commerciale de l'*hawaladar* constituerait une couverture tout à fait efficace.

Dévoiant le système, le blanchisseur pourra ainsi aisément transférer des fonds de compte en compte. Or, l'avantage de l'*hawala* est de ne laisser tout au plus qu'un vague faisceau d'indices qui ne permet que très rarement de remonter toute la chaîne du blanchiment. Il est en effet beaucoup plus aisé de « tracer » un simple ordre de virement qu'un capharnaüm mélangeant avec habileté diverses informations et autres codes indéchiffrables pour le non initié.

Mais, les opérations de financement émanent également et de manière récurrente d'entités commerciales de taille réduite ou de structures de type associatives. Ainsi, les ressources d'origine légale peuvent être issues :

- De collectes réalisées auprès de fidèles ou de sympathisants d'entités caritatives
- De dons obtenus de ces mêmes fidèles ou sympathisants
- De financements privés et/ou étatiques (subventions reçues par des ONG ou des OBNL)

Les ressources d'origine illégale sont issues d'un panel d'infractions sous-jacentes. Pour en citer quelques une : le trafic de stupéfiants, le racket (contribution non volontaire), la contrefaçon, le trafic d'armes, les escroqueries sur Internet mais également des infractions relevant initialement du droit des affaires comme les abus de biens sociaux ou les détournements de fonds associatifs.

→ Cas concrets de financement en lien avec une entreprise terroriste :

- Système de collecte forcée auprès des commerces de proximité
- Espèces décaissées des commerces de proximité
- Système de chèques contre espèces entre PME et commerces de proximité
- Commerce de proximité encaissant un nombre important de chèques émis initialement sur des sociétés de BTP sans lien avec les activités des commerces de proximité précités.
- Détournement de fonds au sein d'associations caritatives servant à l'acquisition de biens immobiliers au profit d'une SCI

Le niveau de financement est pour sa part lié à son rayonnement, national ou international. Le microfinancement repose sur l'acquisition de sommes d'origines légale et/ou illégale dont le volume est faible et apporte un concours à la subsistance du/des terroristes en nombre réduit et à la commission d'actes isolés. Ce mode de financement est difficilement détectable car il se produit le plus souvent hors des institutions financières, l'absence de bancarisation rendant difficile la détection des flux. Le macrofinancement repose là encore sur l'acquisition de sommes d'origine légale et/ou illégale. Le volume est, cette fois, plus conséquent car ces sommes permettent de subvenir à la logistique d'une organisation. Les sommes en cause peuvent davantage permettre une meilleure détection dans la mesure où elles sont susceptibles de transiter par des institutions financières.

L'hyperfinancement repose sur la captation de fonds d'origine légale et/ou illégale, impliquant des sommes très importantes à un niveau international au profit de nombreux membres répartis dans des structures régionales, nationales ou internationales en vue de commettre des attentats particulièrement dévastateurs.

→ La diversité des financements susceptibles de révéler des faits de blanchiment ou de financement du terrorisme

A titre d'exemple, en novembre et décembre 2014, une opération dédiée des Douanes Françaises à l'aéroport de Roissy a permis la découverte de différents « moyens de paiement » le tout pour une valeur globale de plus de 9 millions d'euros, notamment :

- 6 chèques sans valeur et sans ordre
- 1 chèque de 44900\$
- 83 kg d'or puis 42,58 kg d'or expédiés d'un pays A vers un pays B
- 13 lingots d'or de 1 kg et 8 lingots de 500g
- 78 cartes prépayées
- 2 ordres de transfert de fonds pour 20000€
- 40 faux billets de 50 euros dans un envoi postal
- 651 chèques mandats poste pour un total de 631470 US\$ découverts dans un envoi de fret express en provenance d'un pays A et à destination d'un pays B

En résumé :

→ Les typologies viennent impacter l'ensemble des activités licites et illicites :

Commerce national et échanges internationaux, banques... le tout favorisé par les nouvelles technologies en matière de communication, de transferts de fonds, etc.

Organisations humanitaires (dons et assimilés)

- Activités criminelles organisées impliquant souvent des PPE

→ La collecte (besoins organisationnels, fonctionnels voire administratifs) vient couvrir :

- Les opérations (armes, véhicules)
- La logistique nécessaire aux individus eux-mêmes (voyage, logement)
- Les œuvres sociales (recrutement, recherche de sympathie)

2.1.2 Financement du terrorisme basé sur le commerce

L'utilisation dévoyée des entités commerciales, en matière de collecte et d'utilisation des fonds, atteste que le financement du terrorisme utilise les outils dédiés au blanchiment de capitaux à l'image par exemple de la fausse facturation.

Ainsi, en étant sous-facturé par un fournisseur, un acheteur complice pourra générer des bénéfices beaucoup plus importants à la revente et dégager ensuite des fonds dédiés à un investissement futur de financement du terrorisme, y compris dans l'humanitaire. Un transfert de marge en quelque sorte. Ces investissements pourront par exemple être consacrés à l'achat de matériel de téléphonie en nombre ce qui permettrait un « turn over » des cartes SIM, rendant plus difficile la détection par les autorités. Les groupes terroristes se financent donc directement ou indirectement à partir de ressources issues d'activités légales. La création d'entités fictives qui n'existent que pour couvrir des transferts de fonds est courante. On observera alors que le ou les comptes serviront, à leur ouverture, de réceptacle de fonds issus de SWIFT en provenance de pays « sensibles » ou peu coopératifs. Il pourra également s'agir d'un compte dormant réactivé pour quelques opérations spécifiques. Ces transferts ne présenteront pas de réelles justifications économiques à moins qu'il ne s'agisse d'une activité de couverture, totale ou partielle (import-export par exemple). Auquel cas, le produit de ces ventes pourra être affecté lui aussi au financement du terrorisme. On voit bien ici la nécessité :

- D'éradiquer les lacunes de toutes natures en matière de création et de fonctionnement des entités commerciales
- D'appliquer avec toute la rigueur qui s'impose les mesures de LBC-FT en matière d'identification du client, d'identification du bénéficiaire effectif et d'origine des fonds.

2.1.3 Financement du terrorisme basé sur les ONG et autres œuvres caritatives

Le GAFI mentionne au sujet de la potentielle utilisation des organismes à but non lucratif aux fins de financement du terrorisme que « *les pays devraient examiner la pertinence de leurs lois et règlements relatifs aux entités pouvant être exploitées à des fins de financement du terrorisme. Les organismes à but non lucratif sont particulièrement vulnérables et les pays devraient s'assurer qu'ils ne peuvent pas être utilisés :*

(a) par des organisations terroristes se présentant comme des entités légitimes

(b) afin d'exploiter des entités légitimes comme moyens de financement du terrorisme, y compris pour éviter les mesures de gel des avoirs afin de dissimuler ou d'opacifier le détournement clandestin de fonds destinés à des fins légitimes vers des organisations terroristes

D'une manière générale, les ONG jouissent de la confiance publique et ont souvent accès à des ressources considérables. Il est attesté aujourd'hui que des groupes terroristes d'une part, lèvent déplacent (notion de « canal de transfert ») ou détournent des fonds (et/ou des matériels) par l'intermédiaire de ce secteur et d'autre part, sont devenus des financeurs d'œuvres sociales souvent dans le but de rendre vulnérable les bénéficiaires de ces œuvres. Par ailleurs, l'implantation à l'international de bon nombre de ces ONG permet de démultiplier dans l'espace les opérations de toutes natures.

Les *modus operandi* sont variables. Mais, on peut citer de façon transverse l'utilisation des ONG en couverture (par exemple agir en ou sous son nom) ou *a contrario* l'utilisation d'intermédiaires comme interface au préjudice des ONG par exemple au travers d'achat et de revente de marchandises sous le couvert d'entreprises légitimes.

En matière de flux financiers, les mesures d'identification du client, du bénéficiaire effectif (recherche de la destination finale des fonds) et les vigilances complémentaires relatives à la relation d'affaires doivent être appliquées avec la plus grande rigueur non seulement à l'ouverture du compte mais également tout au long de cette relation d'affaires.

L'analyse des transactions doit être systématique en cas d'opérations sur des comptes dormants ou d'opérations ne correspondant pas avec le profil du client (recherche d'incompatibilité) ou à l'utilisation habituelle même de ce compte à l'image de fréquents dépôts et retraits d'espèces (division des opérations par un « trésorier » en charge de la collecte et de la centralisation des fonds).

Ces fonds peuvent être issus de contributions obligatoires des membres du groupe terroriste, de « droits » de protection, voire d'aumônes volontaires qui relèvent du contexte culturel (la « Zakat », troisième pilier de l'Islam est une pratique acceptée dans les sociétés Ouest-africaines qui constitue une sorte d'impôt sur la propriété) ou de la mendicité.

Cette analyse systématique trouve également à s'appliquer quand les transferts sont réalisés au profit de personnes physiques ou morales *a priori* sans relation avec l'ONG et d'autant plus lorsque celles-ci sont implantées dans des pays, régions ou zones sensibles. De même, pour tout type de processus inutilement complexes de transferts de fonds à l'international. En effet, pourquoi faire compliquer quand on peut faire simple ?

Autant d'éléments qui viennent militer pour la mise en place de mécanismes de contrôle et de supervision dans la cadre de procédures normalisées et dédiées aux activités des ONG.

2.1.4 Financement du terrorisme basé sur les trafics

Le trafic d'armes

Le trafic d'armes légères est favorisé par la porosité des frontières que connaissent parfaitement les groupes terroristes. Cette porosité favorise *de facto* la collaboration qui existe entre les groupes terroristes et les groupes criminels des pays tiers, impliqués dans la contrebande. Ces groupes criminels fournissent directement les armes ou facilitent auprès d'intermédiaires l'acquisition et/ou la livraison. Ces achats d'armes sont souvent financés par l'argent des rançons. Des armes sont également passées par des chauffeurs routiers ou des commerçants habitués pour leurs activités à franchir régulièrement la frontière. Ils ont alors pour consigne de se rendre, à l'arrivée, à un point de rendez-vous désigné sans connaître d'ailleurs rien d'autre quant à l'identité de l'interlocuteur. Le trafic existe aussi dans « l'autre sens » lorsqu'il s'agit pour un groupe terroriste d'approvisionner en armes des sympathisants implantés dans un pays tiers ou de les financer.

Enfin, il est évident que la part prédominante de l'économie informelle ne peut que générer une circulation d'espèces très importante. Alliée avec un système peu efficace de contrôle des devises aux frontières, cette économie informelle ne peut que favoriser le financement du terrorisme au moyen de la monnaie fiduciaire.

Le trafic de stupéfiants

Il est établi que les côtes Ouest Africaines sont, depuis plus d'une décennie, des zones de « rebonds » pour les produits stupéfiants en provenance d'Amérique du Sud. Destinés principalement aux marchés Européens mais aussi Africains, ces produits sont ensuite acheminés par les airs ou par la mer voire par voie terrestre pour l'Afrique.

Les groupes terroristes sont à même de fournir une assistance logistique (réception, stockage, faux documents) voire des escortes aux trafiquants. Ces trafiquants ont parfois des représentants *in situ* qui, sous couvert d'une activité commerciale gèrent les affaires du réseau dans le pays de rebond (recrutement, facilitation des transactions entre trafiquants et groupes terroristes notamment).

Le trafic de biens culturels

L'expression « bien culturel » est utilisée dans différents textes de droit international pour désigner les œuvres d'art et objets de collection ainsi que les antiquités (biens présentant une importance archéologique, historique, scientifique ou religieuse). Le GAFI a identifié le marché de l'art, des antiquités et plus généralement le commerce de biens culturels comme particulièrement exposé au risque de BC-FT du fait de différentes spécificités liées au secteur et notamment :

- Le manque de traçabilité : la complexité de certaines transactions, la confidentialité de certaines ventes, notamment en ligne, les transactions en espèces contribuent à l'opacité.

En Chine, deuxième marché de l'art après celui des Etats-Unis, il n'existe pas de limite pour les paiements en cash. Cela peut expliquer l'envolée des prix sur les antiquités chinoises. A titre d'exemple, une société de vente volontaire européenne a accepté un paiement en espèces de 200.000 euros en provenance d'un acheteur chinois.

- Le défaut de réglementation : l'absence de régulation du marché (donc de contrôle), le manque d'uniformisation et d'harmonisation dans les dispositions légales internationales (règles de diligences en matière d'identification du client et du bénéficiaire effectif).
- Les problèmes de cotation (subjectivité voire extravagance des prix) : le régime des cotes est soumis à des critères aussi différents que l'influence et la réputation du collectionneur, la puissance de la demande, la rareté de l'offre ou l'aura de l'artiste.
- Les problèmes liés à l'identification et donc à l'authentification des œuvres
- Les nombreuses possibilités de placement sur des sommes souvent considérables et les fortes perspectives de rentabilité.

- L'existence de « port franc » (anonymat et défiscalisation) : importance du rôle des ports francs et des sociétés offshore ; des questions demeurent en matière d'obligation de révéler l'identité des propriétaires des biens entrant et l'identité des acheteurs des biens sortants. De même, sur la tenue d'un registre des propriétaires et biens entreposés.

Typologies

Contrefaçon, escroquerie et vol sont les infractions constatées de manière récurrente sur le marché de l'art. En matière de blanchiment et de financement du terrorisme, différentes techniques ont été identifiées. Ainsi :

- Les ventes aux enchères volontaires (salles physiques, par téléphone sur ordre ou par Internet) peuvent être utilisées pour régler en espèces les achats d'objets.
- La fausse vente aux enchères : un blanchisseur, déjà propriétaire d'une œuvre d'art, décide de la mettre aux enchères. Il prête alors une somme d'argent à un complice lequel est en charge d'acquérir l'objet lors de la vente. Une fois la vente effectuée, le propriétaire vendeur récupère un chèque de la société de vente volontaire en règlement. Son complice lui restitue alors son bien moyennant une commission.
- Les brocantes, commerces d'œuvres d'art et d'antiquités offrent une autre variante lorsque les opérations d'achats et de ventes sont assorties au plan estimatif d'une sur ou d'une sous-évaluation de l'objet, donc d'une sur ou d'une sous facturation.
- Le blanchiment bien entendu concerne également les œuvres d'art volées.

Métaux et pierres précieuses

Le rapport conjoint du GAFI et du groupe Asie/Pacifique sur les vulnérabilités du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme liées à l'or identifie les nombreuses fonctionnalités qui rendent ce secteur attrayant pour les groupes criminels.

Ce rapport fournit une série d'études de cas et d'indicateurs. (*Money laundering and terrorist financing risks and vulnerabilities associated with gold*<http://www.fatf-gafi.org/fr/documents/documents/or-risques-vulnerabilities-bc-ft.html>).

L'or a une valeur stable, est anonyme et facilement transformable. Il peut également offrir un moyen alternatif de blanchiment en matière de déplacement ou de transformation d'actifs (contournement des circuits financiers formels et réglementés). Par ailleurs, le marché de l'or présente également des opportunités pour générer des revenus à chaque étape, de l'extraction à la vente au détail.

Comprendre ce qui rend l'or (comme d'autres métaux et pierres précieuses comme les diamants) attrayant en matière de légitimation de fonds illicites est essentiel dans l'identification des risques de BC-FT.

Note sur le financement de Daech

Les destructions dans la cité antique de Palmyre en Syrie et du musée de Mossoul en Irak, de Ninive, de Nimroud ou de Hatra, capitales de la Mésopotamie, ont générés des pillages venus alimentés les marchés formels et informels. Selon certains spécialistes, ce trafic de biens culturels d'art contribuerait à hauteur de 10 et 20 % des revenus de l'organisation terroriste. Le 12 février 2015, le Conseil de Sécurité des Nations-Unies a adopté la Résolution 2199 (2015) rappelant notamment qu'il est interdit de mener toute activité susceptible de mettre des fonds et des ressources économiques à disposition de cette organisation. Cette entité est listée par la Résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité sous l'appellation Al Qaïda en Irak. Aux termes de ces textes :

- Tous les fonds et ressources économiques, matériels ou immatériels, appartenant à, détenus ou contrôlés par cette entité doivent être gelés
- Les avoirs de ceux qui agissent pour le compte ou en faveur de cette entité, ou sur ses instructions, doivent également être gelés
- Aucun avoir de quelque nature que ce soit ne peut leur être remis, directement ou indirectement
- Aucune transaction ne peut être menée à terme, ni facilitée ni favorisée, au bénéfice ou en faveur de cette entité ou de ceux qui relèvent de cette entité ou de ceux qui agissent en son nom ou en sa faveur.

D'une manière générale, la vigilance est également de rigueur à l'égard de tout concours financier au profit de personnes susceptibles d'apporter une assistance à Daech par transferts de fonds et/ou remises de fonds émanant :

- De personnes physiques qui n'ont pas effectué d'opérations similaires de manière régulière dans le passé
- De personnes physiques dont le volume ou la régularité des opérations est manifestement en rupture de manière inexplicée avec ce qui était fait dans le passé
- De personnes morales dont l'objet associatif est étranger à l'aide humanitaire ou dont l'activité est susceptible d'être détournée.

2.1.5 Le Niger face au terrorisme

NATIONS UNIES - Conseil de Sécurité - Commission Economique pour l'Afrique - Lettre du 15 décembre 2015 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité (...) concernant la lutte antiterroriste (extrait).

Source : http://www.un.org/en/sc/ctc/docs/2015/N1543837_FR.pdf

(...) La montée des réseaux djihadistes et des réseaux criminels

Les problèmes de sécurité et les défis tenant à l'irréductibilisme ethno-nationaliste s'amplifient et s'aggravent; la propagation des armes légères et de petit calibre se poursuit; la criminalité organisée et les activités des réseaux criminels s'intensifient; et les groupes radicaux armés se multiplient.

Deux corridors de conflits, situés respectivement au nord du Mali et au nord-est du Nigéria (bassin du lac Tchad). Ces zones sont celles où les conflits armés et les actes de violence à grande échelle sont monnaie courante. Ces deux corridors présentent des traits spécifiques et des caractéristiques communes.

En premier lieu, les incidences des conflits armés et de l'insécurité à grande échelle s'y manifestent directement ou sur un plan géographique. En deuxième lieu, les gouvernements réagissent à l'insécurité en déployant des troupes, en multipliant les patrouilles et en engageant des combats avec les groupes armés.

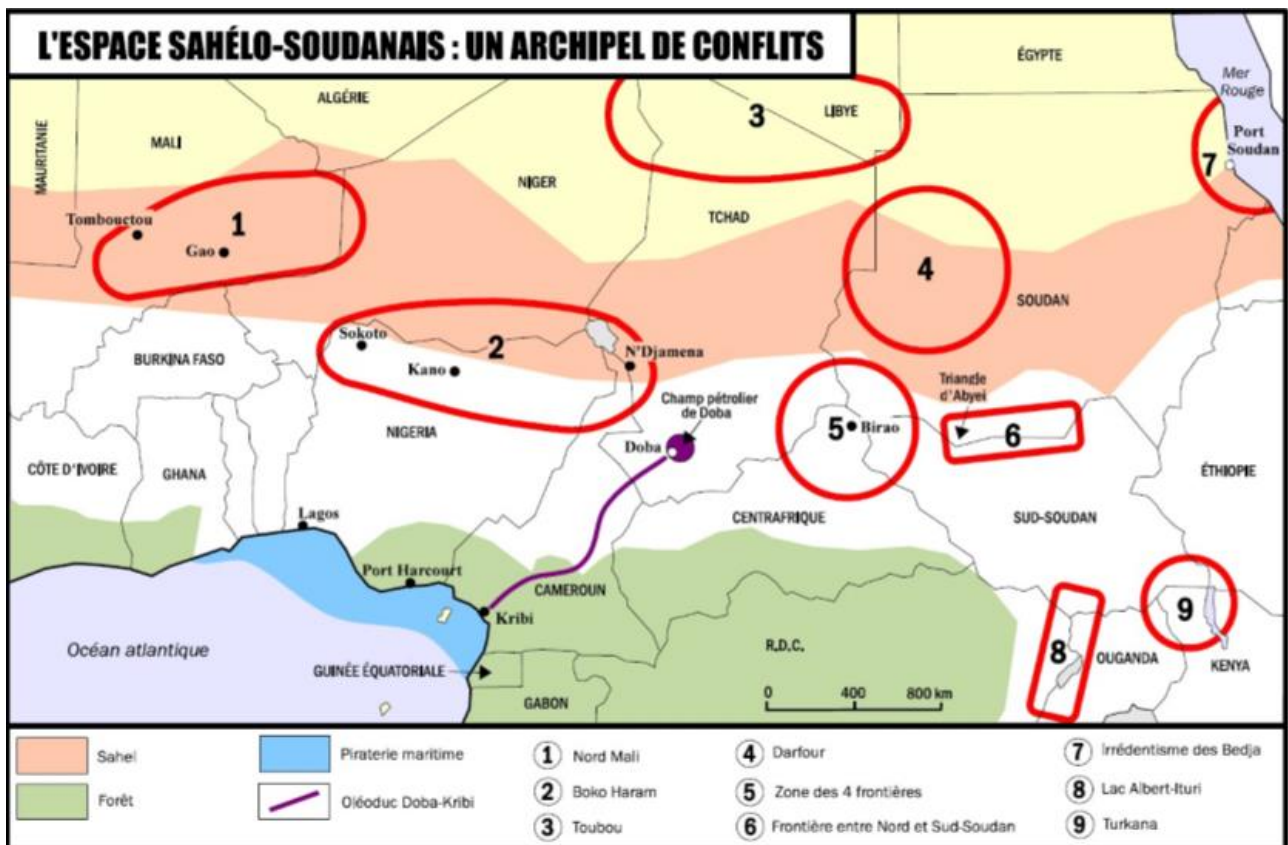
En troisième lieu, des tensions y surgissent entre les communautés d'accueil et les communautés de personnes déplacées ou de réfugiés. Enfin en quatrième lieu, ces corridors dépassent les frontières nationales.

Dans le corridor qui prend naissance dans le nord du Mali qui a été le théâtre de conflits armés intenses, les traits spécifiques et les caractéristiques communes s'étendent aux zones limitrophes de la Mauritanie, du Niger et du Burkina Faso, pays qui font les frais de l'insécurité liée à la situation de conflit.

De manière analogue, le corridor qui prend naissance dans le nord-est du Nigéria s'étend au Niger, au Cameroun et au Tchad, qui se ressentent tous des incidences de la crise provoquée par Boko Haram.

Néanmoins, le choix du Niger comme principal prolongement de ce corridor revêt une importance particulière : le pays est situé en effet à l'intersection des deux corridors - celui du nord-est du Mali et celui du nord est du Nigéria - et constitue le point d'impact de l'insécurité causée par les conflits armés. (...)

L'ONU a dit avoir répertorié « au moins 46 attaques » de groupes armés au Niger dans la région de Tillabéri depuis février 2016. En octobre 2016, dans la région de Tahoua, vingt-deux soldats nigériens sont tués lors de l'attaque d'un camp de réfugiés à Tézalit. Début novembre, cinq soldats nigériens sont tués et quatre portés disparus après une attaque terroriste contre Banibangou. Le 26 février 2017, seize soldats sont tués et dix-huit sont blessés dans une attaque dirigée contre une patrouille de l'armée à Tilwa dans la zone de Ouallam, proche du nord du Mali, à une centaine de kilomètres de la capitale, Niamey. Ces attaques sont attribuées à des groupes djihadistes maliens liés notamment au Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest (Mujao).



Carte tirée du magazine en ligne « L'Afrique réelle » N°92 - B.LUGAN - Août 2017 - page 5

Mi-avril 2017, l'armée nigérienne repousse une offensive de Boko Haram, tuant une cinquantaine de ses combattants près de la localité de Gueskérou, dans la même région. Fin mai 2017, des infiltrations de Boko haram sont signalées dans les régions du sud-ouest du Niger. Début juillet 2017, trente-sept femmes sont enlevées par Boko Haram au sud-est du Niger (région de Diffa - village de Ngalewa - ville de Kbaléwa). Neuf personnes sont tuées.

Le 4 octobre 2017 un élément américano-nigérien tombe dans une embuscade à quelques kilomètres de la frontière entre le Niger et le Mali, dans un village situé à proximité de Tillabery. Cette embuscade fait quatre morts parmi les soldats américains et cinq parmi les soldats Nigériens. Les autorités nigériennes mettent en cause les groupes djihadistes maliens, notamment deux organisations, « l'Etat islamique du Grand Sahara (EIGS) » et le « Jamat Nosrat al-Islam » affilié à Al-Quaïda.

Le 21 octobre 2017, un groupe terroriste attaque la gendarmerie d'Ayorou, à deux-cent kilomètres au nord-ouest de la capitale Niamey, dans la région de Tillabéri, non loin de la frontière avec le Mali. Treize gendarmes sont tués et cinq blessés. Les assaillants venaient a priori du Mali.

Afin de lutter contre ces exactions terroristes, le « G5 Sahel » regroupant le Burkina Faso, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Tchad a été créé le 16 Février 2014 à Nouakchott (Mauritanie) et s'est doté d'une Convention signée le 19 Décembre 2014. (*Résolution N° 00-01/2017 relative à la création d'une force conjointe du G5 SAHEL – Bamako - 6 février 2017 - « Ladite Force Conjointe aura pour mandat de lutter contre le terrorisme et le crime transnational organisé »*). Fin octobre 2017, la Force Conjointe du G5 Sahel lançait sa première opération anti-djihadiste (opération « Haw Bi ») dans une zone située entre le Mali, le Niger et le Burkina Faso.

2.1.6 Des assujettis toujours plus exposés

Le terrorisme use indifféremment de fonds issus d'activités licites (commerce international) et illicites (trafics). La prédominance du secteur informel en Afrique de l'Ouest en général et au Sahel en particulier), associé aux échanges en espèces, ne peut que favoriser de manière particulièrement significative l'utilisation, par les groupes terroristes, de la monnaie fiduciaire. Par ailleurs, et en fonction des *modus operandi*, canaux formels (canaux de transferts des ONG) et informels (Hawala) sont utilisés pour les transferts de fonds destinés à l'ensemble du spectre des activités incriminées : propagande, recrutement, achats d'équipement, financement d'opérations ciblées, entretien des membres et des familles, etc. A ces facteurs vient s'ajouter une vulnérabilité supplémentaire : la porosité des frontières facilitant les passages des hommes (faiblesse du contrôle de l'immigration), des armes et de l'argent (contrôle des changes). Seule la maîtrise des territoires serait à même de venir impacter l'approche opérationnelle des groupes terroristes. Elle passe nécessairement par un développement de la coopération internationale notamment en matière d'échange de l'information.

En matière de déclaration de soupçons, du fait notamment de l'amalgame « fonds issus d'activités licites et illicites », de l'insuffisance d'échanges d'informations voire du défaut de formation (compétence), la capacité des déclarants à lier la déclaration à des soupçons relevant du financement du terrorisme est très faible voire insignifiante. On peut parler ici de lacune. Il convient donc d'appliquer avec la plus grande rigueur les mesures de LBC-FT en matière d'identification du client, du bénéficiaire effectif et de relation d'affaires. Ceci passe bien entendu par une amélioration de la formation (élaboration de politiques et de programmes) laquelle doit permettre aux personnes concernées :

- D'identifier les méthodes de financement utilisées pour la collecte, le transfert (canaux formels et informels) et l'utilisation des fonds (appréhender les méthodes)
- D'identifier les indicateurs d'alerte (« red flag ») de manière précoce (notion d'outil de vigilance)
- D'identifier les tendances et menaces potentielles par détection et analyse des *modus operandi*
- D'identifier les moyens de contrecarrer ces opérations par mise en place de mécanismes formels obligeant les groupes terroristes à remettre en question leur approche organisationnelle et opérationnelle.

Et de noter que la captation du retour sur investissement par mise en place d'une politique transnationale en matière de gel et de confiscation des avoirs illicites dans la sous-région va de pair avec la recherche d'une nécessaire efficience.

2.2 Aspect juridique

2.2.1 Cadre juridique international

▪ L'article 2 de la Convention de l'ONU

« Commet une infraction au sens de la présente convention toute personne, qui par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds, dans l'intention de les voir utilisés, ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :

a) un acte qui constitue une infraction au regard ou selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe

b) tout acte destiné délibérément à blesser ou tuer un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque par sa nature, cet acte vise à intimider une population, un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir, ou à s'abstenir d'accomplir, un acte quelconque . »

▪ Les Recommandations du GAFI (dernière révision octobre 2016)

L'un des principaux changements (février 2012) a été la fusion des 40 recommandations du GAFI avec les Recommandations spéciales sur le financement du terrorisme.

- Ratification et mise en œuvre par les Etats des instruments des Nations Unies (Convention de 1999 et notamment Résolution 1373) pour la répression du financement du terrorisme.
- Incrimination du financement du terrorisme, des actes terroristes et des organisations terroristes et du blanchiment de capitaux : ériger ces infractions comme des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux.
- Mise en œuvre des mesures de gel et confiscation des biens terroristes afin de permettre aux autorités compétentes de saisir et de confisquer les biens qui sont utilisés pour, ou destinés ou alloués à être utilisés pour le financement du terrorisme, des actes terroristes ou des organisations terroristes, ou qui en constituent le produit.
- Déclaration aux autorités des transactions suspectes liées au terrorisme
- Coopération internationale sur le fondement d'un traité, d'un accord ou de tout autre mécanisme (y compris l'extradition) relatif à l'entraide judiciaire ou à l'échange de renseignements, l'assistance la plus large possible dans le cadre des enquêtes, (investigations ou procédures pénales, civiles ou administratives) concernant le financement du terrorisme, des actes terroristes et des organisations terroristes.
- Obligation pour les personnes physiques ou morales, relevant ou non des institutions financières, d'obtenir une autorisation d'exercer ou d'être inscrites sur un registre et d'être assujetties aux dispositions LBC-FT en matière de transmission de fonds ou de valeurs, y compris la transmission à travers un système ou réseau informel visant le transfert de fonds ou de valeurs. A défaut, application de sanctions administratives, civiles ou pénales.

- Virements électroniques : obligation pour les institutions financières, y compris les services de remise de fonds, à inclure des renseignements exacts et utiles relatifs au donneur d'ordre (nom, adresse et numéro de compte) concernant les transferts de fonds et l'envoi des messages qui s'y rapportent. Les renseignements doivent accompagner le transfert ou le message qui s'y rapporte tout au long de la chaîne de paiement.

Mise en oeuvre de mesures de vigilance et de suivi aux fins de détection des activités suspectes des transferts de fonds non accompagnés de renseignements complets sur le donneur d'ordre (nom, adresse et numéro de compte).

- Organisation à but non lucratif : mise en adéquation des lois et règlement afin que ces entités ne soient pas utilisées par les organisations terroristes :
- En se présentant comme des entités légitimes afin d'exploiter des entités légitimes comme moyens de financement du terrorisme et en évitant de la sorte les mesures visant le gel des biens. En dissimulant l'acheminement de fonds légitimes pour approvisionner les organisations terroristes.
- Mise en place de mesures destinées à détecter les transports physiques transfrontaliers d'espèces et d'instruments au porteur, y compris un système de déclaration ou toute autre obligation de communication ; pouvoir pour les Autorités de bloquer ou de retenir les espèces ou instruments au porteur soupçonnés d'être liés au financement du terrorisme ou au blanchiment de capitaux ou faisant l'objet de fausses déclarations ou communications et mise en place de sanctions correspondantes. Lorsque des espèces ou instruments au porteur sont liés au financement du terrorisme ou au blanchiment de capitaux, confiscation de ces espèces et instruments.

En résumé : *Infraction de financement du terrorisme : les pays devraient conférer le caractère d'infraction pénale au financement du terrorisme sur la base de la Convention sur le financement du terrorisme, et devraient conférer le caractère d'infraction pénale non seulement au financement des actes terroristes mais également au financement des organisations terroristes et des individus terroristes, y compris en l'absence de lien avec un ou plusieurs actes terroristes spécifiques. Les pays devraient s'assurer que de telles infractions sont des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux.*

Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme

Les pays devraient mettre en œuvre des régimes de sanctions financières ciblées conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives à la prévention et la répression du terrorisme et du financement du terrorisme. Les résolutions obligent les pays à geler sans délai les fonds et autres biens de, et à s'assurer qu'aucun fonds ou autre bien ne soit mis, directement ou indirectement, à la disposition ou au profit de toute personne ou entité (i) désignée par le ou sous l'autorité du Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, y compris en vertu de la résolution 1267 (1999) et de ses résolutions subséquentes ou (ii) désignée par ce pays conformément à la résolution 1373 (2001).

▪ **Le sommet de la conférence des chefs d'État et de gouvernements de la CEDEAO**

Réunis à Abidjan en février 2013, les signataires ont adopté la stratégie de lutte contre le terrorisme et son plan de mise en œuvre ainsi que la déclaration politique sur une posture commune contre le terrorisme fournissant un cadre pour lutter contre le terrorisme dans les Etats membres de la CEDEAO.

▪ **Directive N° 02/2015/CM/UEMOA du 2 juillet 2015**

Relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, cette Directive met en œuvre les Recommandations internationales dédiées, notamment celles issues de la Convention des Nations Unies du 9 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme, celles du Groupe d'Action Financière (GAFI) ainsi que les normes et standards régionaux en matière de LBC-FT notamment en harmonisant la législation des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine avec celles des autres Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

2.2.2 Cadre juridique Nigérien (Loi 2016-33 du 31 octobre 2016 relative à la LBC-FT)

Article premier : définition de l'acte terroriste

- un acte constitutif d'une infraction au sens de l'un des instruments juridiques internationaux énumérés en annexe à la présente loi

- tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un Gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

Article 8 : incrimination du financement du terrorisme

Tout acte commis par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, a délibérément fourni ou réuni des biens, fonds et autres ressources financières dans l'intention de les utiliser ou sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de la commission :

- a) d'un ou de plusieurs actes terroristes
- b) d'un ou de plusieurs actes terroristes par une organisation terroriste
- c) d'un ou de plusieurs actes terroristes, par un terroriste ou un groupe de terroristes.

La commission d'un ou de plusieurs de ces actes constitue une infraction.

La tentative de commettre une infraction de FT ou le fait d'aider, d'inciter ou d'assister quelqu'un en vue de la commettre, ou le fait d'en faciliter l'exécution, constitue également une infraction de FT.

L'infraction est commise :

- que l'acte visé se produise ou non
- que les biens aient ou non été utilisés pour commettre cet acte.

L'infraction est commise également par toute personne physique ou morale qui participe en tant que complice, organise ou incite d'autres à commettre les actes susvisés.

Est qualifié d'acte terroriste un acte constitutif d'une infraction au sens de l'un des instruments juridiques internationaux énumérés en annexe de cette Directive à savoir :

Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 09 décembre 1999.

Annexes à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme : Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 16 décembre 1970). Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 23 septembre 1971). Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979. Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 3 mars 1980). Protocole pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 24 février 1988). Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 10 mars 1988). Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 10 mars 1988). Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

3. Typologies et indicateurs de BC-FT (principaux acteurs)

3.1 Institutions financières

3.1.1 Caractéristiques du secteur

3.1.1.2 Cadre juridique

La loi n°2008-33 du 3 juillet 2008 portant réglementation bancaire s'applique aux établissements de crédit exerçant leur activité sur le territoire de la République du Niger, quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement dans l'UMOA.

Sont considérées comme établissements de crédit, (article 2) les personnes morales qui effectuent, à titre de profession habituelle, des opérations de banque.

Les établissements financiers à caractère bancaire (article 4) sont habilités à effectuer les opérations de banque pour lesquelles ils sont agréés et sont classés, par instruction de la Banque Centrale, en diverses catégories selon la nature des opérations qu'ils sont habilités à effectuer.

La présente loi ne s'applique pas (article 11) aux systèmes financiers décentralisés, notamment les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit non agréées en qualité d'établissement de crédit et soumises à un régime particulier, sous réserve des dispositions des articles 54 et 104.

Toutefois, l'article 104 précise que **la Banque Centrale et la Commission Bancaire peuvent procéder à tout contrôle des systèmes financiers décentralisés**, notamment les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, ainsi que les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit. Une instruction de la Banque Centrale en détermine les modalités.

L'Instruction n° 007/09/2007 du 25/09/2017 de la BCEAO portant modalités d'application par les institutions financières de la loi uniforme relative à la LBC-FT mentionne notamment les SFD à l'article 3.

Ne sont pas considérés comme établissements de crédit (article 12), les entreprises d'assurance, de réassurance et les organismes de retraite mais qui sont soumises aux dispositions de l'article 103. Toutefois, l'article 103 mentionne que les entreprises, organismes et personnes visés à l'article 12 ci-dessus doivent, sous peine des sanctions prévues à l'article 72 ci-dessus, communiquer à la Banque Centrale, sur sa demande, les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies par le Traité de l'UMOA, par ses Statuts et par les lois et règlements en vigueur.

3.1.1.3 Différentes activités du secteur

Les institutions financières ont une place incontournable dans les relations économiques nationales et internationales, en raison de leur rôle d'intermédiation entre les agents économiques et d'exécution des opérations financières qu'elles effectuent dans tous les secteurs d'activité. Elles ont à la fois un rôle d'observation de la régularité des opérations et de leur exécution conformément à la réglementation, sous le contrôle et la supervision de la BCEAO et de de la Commission bancaire.

3.1.1.4 Activités soumises à la réglementation LBC-FT

Il est mentionné à l'article 2 que constituent des opérations de banque, la réception de fonds du public, les opérations de crédit et la mise à disposition de la clientèle et la gestion de moyens de paiement.

Par ailleurs, il est précisé à l'article 9 que, sous réserve du respect des autorisations et autres dispositions législatives et réglementaires spécifiques relatives à l'exercice de certaines activités ou professions, les établissements de crédit sont également habilités à effectuer les opérations suivantes, considérées comme connexes à leurs activités à savoir :

- les opérations sur or et métaux précieux
- les opérations de change manuel ou scriptural
- les opérations de placement, à savoir les prises de participation dans des entreprises existantes ou en formation et toutes acquisitions de valeurs mobilières émises par des personnes publiques ou privées

- les opérations de conseil et d'assistance en matière de gestion financière, de patrimoine, gestion et placement de valeurs mobilières et produits financiers, opérations d'ingénierie financière et, de manière générale, toutes opérations destinées à faciliter la création et le développement des entreprises, notamment la recherche de financements et de partenaires ;
- les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers par les établissements financiers à caractère bancaire, habilités à effectuer des opérations de crédit-bail ;
- les opérations d'intermédiation en tant que commissionnaires, courtiers ou autrement dans tout ou partie des opérations de banque et des opérations visées au présent article.

3.1.2 Réglementation professionnelle du secteur

Les établissements de crédit sont tenus de se conformer aux décisions que le Conseil des Ministres de l'UMOA, la Banque Centrale et la Commission Bancaire prennent, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, les Statuts de la Banque Centrale, la Convention régissant la Commission Bancaire et la présente loi. Les décisions de la Commission Bancaire sont exécutoires de plein droit sur le territoire de la République du Niger. Les textes fondamentaux sont les suivants :

- Loi n°2008-33 du Niger du 3 juillet 2008 portant réglementation bancaire
- Règlement n° 14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA
- Loi uniforme du 20 mars 2003 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UMOA
- Loi uniforme du 28 mars 2008 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA

- Décision n° 26/CM/UMOA du 2 juillet 2015 portant adoption du projet de loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA
- Directive n° 02/2015/CM/UEMOA du 2 juillet 2015 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA
- Loi n°2016-33 du Niger du 31 octobre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ces textes sont complétés par les textes d'application suivants :

- Décision n° 12/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant modification de la Décision n° 09/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relative à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la LBC-FT dans les Etats membres de l'UEMOA.
- Instruction n° 007/09/2007 du 25/09/2017 de la BCEAO portant modalités d'application par les institutions financières de la loi uniforme relative à la LBC-FT dans les Etats membres de l'UMOA
- Règlement N°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 définissant les procédures applicables par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA (Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances) dans le cadre de la LBC-FT.

3.1.2.1 Agrément, autorisation d'exercice, déclaration

Il est prescrit à l'article 2 que les établissements de crédit sont agréés en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire. Les banques sont habilitées à effectuer toutes les opérations de banque et les établissements financiers à caractère bancaire à effectuer les opérations de banque pour lesquelles ils sont agréés.

Nul ne peut, exercer l'activité définie à l'article 2, ni se prévaloir de la qualité de banque, de banquier ou d'établissement financier à caractère bancaire, ni créer l'apparence de cette qualité, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers à caractère bancaire.

Les demandes d'agrément (article 15) sont adressées au Ministre chargé des Finances et déposées auprès de la Banque Centrale. Celle-ci les instruit et vérifie si les personnes morales qui demandent l'agrément satisfont aux conditions et obligations prévues aux articles 25, 26, 29, 34 et 36 et s'assure de l'adéquation de la forme juridique de l'entreprise à l'activité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire. L'agrément est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la Commission Bancaire de l'UMOA, ci-après dénommée la Commission Bancaire. Le retrait d'agrément, est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la Commission Bancaire.

3.1.2.2 Autorité de tutelle principale et accessoire : agrément et suivi

L'autorité de tutelle principale est le Ministère chargé des Finances.

Le Ministre chargé des Finances prononce l'agrément et le retrait d'agrément, et peut suspendre tout ou partie des opérations d'un établissement ou de l'ensemble des établissements de crédit, après avis conforme de la Commission Bancaire.

Saisie par le Procureur de la République de poursuites engagées contre un établissement de crédit, la Commission Bancaire de l'UMOA peut prendre les sanctions appropriées.

3.1.3 Cadre de la lutte contre le BC-FT

Le cadre de la LBC-FT est défini par les Recommandations du GAFI, mises à jour en octobre 2016, par la Directive n° 02/2015/CM/UEMOA du 2 juillet 2015 relative à la LBC-FT dans les Etats membres de l'UEMOA, la loi LBC-FT du Niger n° 2016-33 du 31 octobre 2016 et l'instruction de la BCEAO n° 007-09-2017 du 25 septembre 2017.

3.1.3.1 Recommandations du GAFI mises à jour en octobre 2016

Le GAFI préconise de mettre en œuvre plusieurs mesures préventives qui fixent le cadre et les obligations des assujettis, notamment, du secteur financier, selon la nouvelle numérotation. Les principes fondamentaux concernant le dispositif sont mentionnés et commentés ci-dessous.

Il recommande tout d'abord d'évaluer les risques et **d'appliquer une approche fondée sur les risques**, les institutions financières devant identifier et évaluer leurs risques de BC-FT et prendre des mesures efficaces pour les atténuer.

Il considère, aussi, que les lois sur le secret professionnel ne doivent pas entraver la mise en œuvre des recommandations. Il renforce, enfin, **le devoir de vigilance relative à la clientèle**, en interdisant aux institutions financières de tenir des comptes anonymes et des comptes sous des noms manifestement fictifs. Ainsi, les institutions financières doivent de prendre des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle lorsque :

- elles établissent des relations d'affaires
- elles effectuent des opérations occasionnelles supérieures au seuil désigné applicable (15 000 USD/EUR) ou sous forme de virements électroniques dans les circonstances visées par la note interprétative de la Recommandation 16
- il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme
- elles doutent de la véracité ou de la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues.

Enfin, le GAFI précise que **le principe du devoir de vigilance doit être prescrit dans la loi** ainsi que ses modalités :

- Identifier le client et vérifier son identité au moyen de documents, données et informations de sources fiables et indépendantes
- Identifier le bénéficiaire effectif et prendre des mesures raisonnables pour vérifier son identité et avoir l'assurance de connaître le bénéficiaire effectif
- Pour les personnes morales et les constructions juridiques, ceci devrait impliquer la compréhension de la structure de propriété et de contrôle du client
- Comprendre et obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires
- Exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires et assurer un examen attentif des opérations effectuées pendant toute sa durée, afin de s'assurer de sa cohérence avec la connaissance, les activités et le profil de risque de ce client, et l'origine des fonds

- Vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif avant ou pendant l'établissement d'une relation d'affaires ou la réalisation d'opérations dans le cas de clients occasionnels
- En cas d'impossibilité de respecter ces obligations, ne pas ouvrir le compte, ni établir la relation d'affaires, ni effectuer l'opération, mettre un terme à la relation d'affaires et faire une déclaration d'opération suspecte concernant le client.

Ces obligations doivent s'appliquer aux nouveaux et clients existants.

Par ailleurs, les institutions financières doivent **conserver les documents** :

- pendant au moins cinq ans (dix ans dans l'UMOA) les documents relatifs aux opérations, nationales et internationales, afin de leur permettre de répondre rapidement aux demandes d'information des autorités compétentes
- tous les documents obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, y compris les résultats de toute analyse pendant au moins cinq ans (dix ans dans l'UMOA) à compter de la fin de la relation d'affaires ou de la date de l'opération les documents sur les opérations et les informations obtenues dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle.

Ces informations obtenues doivent être mis à disposition des autorités de contrôle.

A l'égard des **personnes politiquement exposées (PPE)** étrangères, les institutions financières doivent être obligées, en plus des mesures de vigilance normales de :

- disposer de systèmes appropriés de gestion des risques pour déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée
- obtenir l'autorisation de la haute direction d'établir ou de poursuivre cette relation
- prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine du patrimoine et des fonds
- assurer une surveillance continue renforcée à l'égard de la relation d'affaires

- prendre des mesures raisonnables pour déterminer si un client ou bénéficiaire effectif est une PPE nationale ou une PPE d'une organisation internationale.

Les obligations applicables à tous les types de PPE doivent également s'appliquer aux membres de leur famille et aux personnes qui leur sont étroitement associées.

Concernant les **relations de correspondance bancaire transfrontalière** et similaires, les institutions financières doivent, en plus des mesures de vigilance normales, de :

- rassembler suffisamment d'informations sur le correspondant afin de comprendre la nature de ses activités et d'évaluer, sur la base d'informations publiquement disponibles, sa réputation et la qualité du contrôle dont il est l'objet
- évaluer les contrôles mis en place par le correspondant en matière de LBC-FT
- obtenir l'autorisation de la haute direction avant d'établir de nouvelles relations de correspondance bancaire
- comprendre clairement les responsabilités respectives de chaque institution
- concernant les comptes de passage, avoir l'assurance de l'application par le correspondant des mesures de vigilance et de fournir les informations sur demande.

Les institutions financières ne doivent pas établir ou poursuivre une relation de correspondance avec des banques fictives ou les autorisant à utiliser leurs comptes.

Par ailleurs, les **prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs** doivent :

- être agréés ou enregistrés par une autorité compétente et faire l'objet de systèmes efficaces de surveillance garantissant qu'ils respectent les obligations du GAFI
- tenir à jour une liste de ses agents accessible aux autorités des pays dans lesquels ils opèrent
- intégrer et surveiller le respect par ces agents dans leurs programmes de LBC-FT.

Les prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs non agréé ni enregistrés doivent être identifiées et sanctionnés par les autorités nationales.

S'agissant des nouvelles technologies, les institutions financières doivent identifier et évaluer les risques BC-FT résultant :

- du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de distribution
- de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou des produits préexistants.

Cette évaluation devrait avoir lieu avant le lancement des nouveaux produits, des pratiques commerciales, l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement, et les mesures, prises pour gérer et atténuer ces risques.

Concernant les virements électroniques, il doit être contrôlé que les institutions financières :

- incluent les informations requises et exactes sur le donneur d'ordre et sur le bénéficiaire de ces virements tout au long de la chaîne de paiement
- surveillent les virements électroniques afin de détecter l'absence d'informations requises et prendre les mesures appropriées
- prennent des mesures de gel et interdisent la conduite d'opérations relatives à la prévention et la répression du terrorisme et du financement du terrorisme.

Les institutions financières peuvent **recourir à des tiers** pour jouer le rôle d'apporteur d'affaires, à condition que les critères de vigilance soient respectés. Ainsi, une institution financière ayant recours à un tiers doit :

- obtenir immédiatement les informations nécessaires concernant les mesures de vigilance relatives à la clientèle prévues ci-dessus
- prendre les mesures pour s'assurer que le tiers peut fournir, sur demande et sans délai, la copie des documents d'identification et autres, liés au devoir de vigilance

- s'assurer que le tiers est soumis à une réglementation, au contrôle ou surveillance et qu'il respecte les obligations de vigilance relatives à la clientèle et les obligations de conservation des documents, conformément aux recommandations prévues ci-dessus.

La responsabilité finale reste celle de l'institution financière ayant eu recours au tiers.

Lorsqu'une institution financière a recours à un tiers faisant partie du même groupe financier respectant les obligations de vigilance et contrôlée au niveau du groupe par une autorité compétente, alors les autorités compétentes pertinentes considèrent que le risque plus élevé présenté par le pays est atténué de manière satisfaisante par les politiques de LBC-FT du groupe.

Dans le cadre des groupes, les institutions financières doivent :

- mettre en œuvre des **programmes de LBC-FT et de contrôles internes**, y compris des politiques et procédures de partage des informations au sein des succursales et filiales à l'étranger du groupe
- s'assurer que leurs succursales et filiales majoritaires à l'étranger appliquent, au moyen des programmes du groupe financier contre le BC-FT des mesures **conformes aux obligations du pays d'origine** mettant en œuvre les recommandations du GAFI.

Dans le cas de pays présentant un risque plus élevé, les institutions financières doivent appliquer :

- des mesures de vigilance renforcées aux relations d'affaires et opérations avec les personnes et les institutions financières, des pays non coopératifs pour le GAFI
- des contre-mesures adaptées lorsque le GAFI les appelle à le faire
- des contremesures indépendamment de tout appel du GAFI.

Ces mesures et contre-mesures doivent être efficaces et proportionnelles aux risques.

Lorsqu'une institution financière **suspecte des opérations**, ou a des motifs raisonnables de suspecter, que des fonds sont le produit d'une activité criminelle ou ont un rapport avec le financement du terrorisme, elle devrait être obligée en vertu de la loi de faire immédiatement une déclaration d'opération suspecte à la cellule de renseignements financiers (CRF).

Au sujet de la divulgation et de la confidentialité des informations, les institutions financières, leurs dirigeants et employés doivent être :

- protégés par la loi contre toute responsabilité pénale ou civile pour violation de toute règle encadrant la divulgation d'informations ou par toute disposition législative, réglementaire ou administrative, lorsqu'ils déclarent de bonne foi leurs soupçons à la CRF
- soumis à une interdiction par la loi de divulguer qu'une déclaration d'opération suspecte (DOS) ou une information s'y rapportant est communiquée à la CRF.

Enfin, concernant la réglementation et le contrôle des institutions financières, les Etats doivent s'assurer qu'elles sont soumises à une réglementation et font l'objet d'un contrôle adapté, et qu'elles mettent efficacement en œuvre les recommandations du GAFI.

Les autorités compétentes et les autorités de contrôle du secteur financier doivent prendre les **mesures législatives ou réglementaires nécessaires pour** :

- empêcher les criminels de devenir les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle d'une institution financière, ou de la diriger
- interdire l'établissement de banques fictives et la poursuite de leurs activités
- étendre ces mesures réglementaires et de contrôles prudentiels à des fins de LBC-FT, d'une manière similaire.

Ceci devrait comprendre une surveillance de LBC-FT consolidée au niveau groupe.

Les autres institutions financières notamment celles qui fournissent des services de transfert de fonds ou de valeurs ou des services de change, **doivent être agréées ou enregistrées** et soumises à une réglementation adaptée, un contrôle ou une surveillance à des fins LBC-FT.

Les institutions financières doivent être agréées ou enregistrées et soumises à des systèmes efficaces de surveillance en matière de LBC-FT.

3.1.3.2 Instruction de la BCEAO - Dispositions LBC-FT Nigérienne

L'instruction de la BCEAO n° 007-09-2017 du 25 septembre 2017

Cette instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet, notamment les dispositions de l'Instruction n°001/2007/RB du 2/07/2007 relative à la LBC-FT au sein des organismes financiers. Elle précise les modalités d'application, par les institutions financières de la loi uniforme relative à la LBC-FT dans les Etats membres de l'UMOA et en particulier du Niger. Elle mentionne notamment l'organisation, le fonctionnement et le contrôle du dispositif de LBC-FT.

Loi Nigérienne 2016-33 du 31 octobre 2016

Cette loi reprend les articles de la Directive n° 02/2015/CM/UEMOA du 2 juillet 2015 relative à la LBC-FT dans les Etats membres de l'UEMOA. Elle sert de support à la construction des lignes directrices développées en deuxième partie.

3.1.4 Typologies des risques et indicateurs de risques

3.1.4.1 Typologie des risques

La typologie des risques est obtenue à partir d'éléments communs à plusieurs professions et à un enrichissement permanent de situations propres à différents domaines d'activité, professions, secteurs économiques et géographiques d'une base de données.

La typologie se détermine à partir des **modalités des services et des profils des clients**, définis par la loi :

- Client non présent physiquement
- PPE
- Produit ou opération favorisant l'anonymat
- Opération avec des personnes situées dans un Etat dont la législation et /ou les pratiques font obstacle à la LBC-FT
- Opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

L'exposition s'évalue en fonction des **produits et services de l'institution financière** :

- Types de services fournis (réception / transmission d'ordres, gestion pour compte de tiers...) ou d'opérations proposées
- Types de produits proposés (OPCVM, OPC, FCPR, fonds d'investissements off-shore...)
- Modalités de commercialisation des produits ou services (commercialisation par la personne assujettie ou par démarchage...)
- Modes de prestations offerts (services à distance, via internet, par téléphone...)
- Implantation(s) géographique(s) de l'entreprise (nationale ou internationale)

L'évaluation des risques s'apprécie en fonction des **caractéristiques des clients et de la relation d'affaires**

Nature des clients :

- Personnes physiques
- Entités se présentant sous forme de structures plus ou moins complexes, favorisant l'anonymat (fondations, trusts,...)
- Personnes agissant pour compte propre ou pour compte de tiers

- Personnes politiquement exposées
- Clients non présents physiquement.

Qualité des clients :

- Durables ou occasionnels
- Domaine d'activité, fonction
- Situation financière et patrimoniale, antécédents financiers...
- Montant, nature et volume des opérations envisagées ou effectuées
- Provenance et destination des fonds
- Tendances des clients en matière d'investissement
- Justification économique de la relation d'affaires envisagée
- Durée de la relation d'affaires en cours
- Intervention d'intermédiaires entre le client et le professionnel assujetti
- Nationalité, origine du patrimoine.

L'analyse et la classification des risques en résultant se fondent sur :

Les informations disponibles en interne :

- Connaissance du client et de la relation d'affaires
- Expérience acquise par l'assujetti en matière de LCB/FT

Les informations disponibles en externe :

- Typologies de LBC-FT : rapport annuel CRF, documents du GAFI, informations communiquées par les instances nationales et internationales (Egmont) - Echanges d'expériences avec d'autres professionnels.

Les critères de vigilance requis concernent, notamment :

- les montants des opérations effectuées par la clientèle et leur fréquence
- la nature des opérations (dépôt en espèces, virement, ...)
- l'existence d'une justification économique des opérations

- la cohérence de la justification économique des opérations
- les devises traitées lors des opérations
- l'identité du donneur d'ordre réel
- l'origine des opérations (origine géographique, identité des organismes financiers intervenant en tant qu'intermédiaires, comptes utilisés)
- l'identité du bénéficiaire réel
- la destination des opérations (destination géographique, identité des organismes financiers intervenant en tant qu'intermédiaires, comptes utilisés).

3.1.4.2 Indicateurs de risques

Les organismes financiers doivent prévoir un dispositif d'analyse des transactions et du profil des clients, permettant de retracer et de suivre tout particulièrement les mouvements et opérations financiers atypiques. Il s'agit notamment d'analyser les opérations ci-après :

- transactions anormales en soi et/ou transactions anormales par rapport à un client (cas par exemple de comptes dormants devenus subitement actifs, chèques à endossement multiple, transfert de fonds vers des comptes numérotés, achat ou vente de grandes quantités de métaux précieux)
- opérations de crédit avec acceptation du client de taux anormalement élevé, proposition de garanties constituées d'avoirs d'origine inconnue ou incompatibles avec le niveau de vie apparent du client ou encore proposition de remboursement anticipé, avec des fonds dont l'origine est inconnue ou peu plausible
- opérations de commerce extérieur avec des prix des biens sous-jacents à l'opération, sous-évalués ou surévalués par rapport au prix du marché, ou des montages complexes, faisant intervenir de multiples structures, sans justification technique ou économique satisfaisante
- opérations d'un montant sensiblement supérieur à celui des transactions habituelles du client

- opérations de bourse et de marché avec des dépôts à des taux anormalement élevés, ou comportant des transactions sur titre à des cours décalés par rapport à ceux du marché
- opérations consistant en de multiples allers-retours sur titres sans rentabilité apparente, suivis d'une sortie de fonds vers un autre organisme financier localisé notamment à l'étranger
- transactions effectuées avec des contreparties situées dans des pays, territoires et/ou juridictions déclarés par le Groupe d'Action Financière (GAFI) comme non coopératifs et des personnes visées par des mesures de gel des avoirs pour leurs liens présumés avec une entité criminelle organisée.

3.1.4.3 Exemples d'opérations atypiques

Ouverture de compte

- lors de l'ouverture d'un compte, le client refuse de fournir les informations demandées par l'institution financière, tente de réduire au maximum le niveau d'information à donner ou fournit des informations mensongères ou difficiles à vérifier
- l'ouverture d'un compte dont le titulaire n'exerce aucune activité économique connue et sur lequel ont lieu diverses opérations financières
- l'ouverture d'un compte sur lequel plusieurs personnes ont l'autorité de signature alors que ces personnes semblent n'avoir aucune relation entre elles (ni familiales, ni d'affaires)
- l'ouverture d'un compte alimenté exclusivement par des versements en espèces
- la présentation de documents falsifiés (une attention particulière doit être prêtée notamment aux documents écrits dans des caractères différents ou à la main ainsi qu'aux documents difficilement déchiffrables)
- l'utilisation d'un compte ouvert au nom d'une société ayant une activité locale pour effectuer des versements et des retraits en devises étrangères n'ayant pas de liens avec l'activité de la société

- le transfert progressif de tous les fonds d'une société vers le compte d'une autre société. Ce procédé renvoie à la notion de « compte de passage »
- l'ouverture d'un compte qui est resté dormant et qui devient subitement actif et sur lequel en un court laps de temps sont réalisés un nombre important d'opérations de crédit et de débit
- l'ouverture de nombreux comptes aux noms de diverses sociétés sur lesquels sont réalisés de multiples opérations (encaissement de chèques, versement au comptant de devises étrangères, virements internationaux), alors que ces sociétés apparaissent sans véritable consistance économique. Ces sociétés sont parfois constituées pour les besoins d'une structure criminelle. Il n'est pas rare de voir leurs comptes bancaires littéralement "exploser" en un court laps de temps, ce qui se traduit fréquemment par une augmentation exponentielle du nombre et du volume des opérations sur leurs comptes bancaires.

Dépôts et retraits

- Importance des montants déposés ou crédités
- Retrait d'espèces dans différentes agences de la même banque
- Incohérence de la justification économique apportée aux opérations
- Encaissement d'un chèque important à l'ordre d'une société dont l'intéressé n'est pas le représentant
- Remise d'espèces en vue d'obtenir un chèque bancaire dont le donneur d'ordre final n'est pas connu.

Opérations de change manuel

- l'échange de petites coupures usagées, en devises étrangères, pour des montants importants
- l'échange de petites coupures en grosses coupures de la même devise
- le fractionnement des opérations en montant juste inférieur au seuil d'identification le recours à des courtiers qui travaillent souvent pour le compte de différents donneurs d'ordre non identifiés et qui, en conséquence, demandent des bordereaux de change distincts à l'institution financière concernée

- l'absence d'intérêt économique à réaliser les opérations, les intervenants, ou les personnes pour le compte desquelles ils agissent, étant établit à l'étranger, n'ayant aucun lien avec le pays et disposant dans leur pays de toutes les possibilités nécessaires à la réalisation de telles opérations
- la réalisation d'opérations de change systématiquement en marge du compte détenu par l'intervenant auprès de la banque concernée
- la disproportion des montants concernés par rapport aux revenus susceptibles d'être générés par la profession éventuellement déclarée par les intéressés
- le caractère anormal des opérations de change par rapport aux opérations habituelles relevées sur le compte de l'intervenant
- l'absence de justifications économiques aux opérations ou leur incompatibilité avec le type d'opérations réalisées.

Transferts internationaux

- des transferts importants de fonds sur des comptes bancaires qui ne présentent pas d'opérations d'autre nature suivis immédiatement de retraits en espèces ou au moyen de chèques et de transferts nationaux et internationaux. L'examen des comptes concernés montre souvent qu'ils n'ont été ouverts que pour réaliser ce type d'opérations et que les fonds ne restent jamais longtemps sur un même compte. Les soldes des comptes bancaires sont la plupart du temps très peu importants par rapport à l'ordre de grandeur des mouvements qu'ils enregistrent. En effet, si le montant total des fonds ayant transité est parfois considérable, les soldes en compte sont le plus souvent proches du zéro.
- le recours à des hommes de paille qui apparaissent comme titulaires ou mandataires sur des comptes.
- l'intervention de sociétés-écrans. Il s'agit de sociétés dormantes ou de création récente, ayant souvent un objet social très diffus ou qui ne correspond plus aux activités prétendument génératrices de mouvements de fonds importants lorsqu'il s'agit de sociétés récemment reprises. Le fonctionnement de ces sociétés peut se caractériser par des nominations successives de nouveaux administrateurs ainsi que par des changements fréquents de dénominations ou de siège social. Ces sociétés sont également souvent caractérisées par l'intervention là également d'hommes de paille, d'adresses fictives ou de boîtes postales.

- les comptes de ces sociétés sont caractérisés par l'explosion de leur chiffre d'affaires en un court laps de temps, ce qui se traduit fréquemment par une augmentation exponentielle du nombre et du volume des opérations sur leurs comptes bancaires
- la disproportion excessive entre le chiffre d'affaires déclaré par la société et l'importance des opérations financières effectuées. Certaines factures remises par les clients à leur banque présentent des anomalies, certaines données nécessaires faisant défaut, notamment le numéro de TVA, le compte financier, le numéro de facture, l'adresse ou la date
- l'absence totale de correspondance entre l'objet social de la société et l'activité générant réellement les fonds
- l'arrêt, à plus ou moins court terme, des opérations par le client lorsque la banque demande des pièces justificatives sérieuses concernant le fondement des flux financiers

Crédits

Les criminels peuvent également avoir recours à des demandes de crédits dans l'intention de blanchir des fonds. Ceci se produit notamment dans le cas où les blanchisseurs désirent investir des fonds d'origine illicite dans des biens immobiliers. Certains éléments doivent dès lors attirer l'attention des institutions financières comme la demande d'un crédit suivie du remboursement anticipé de celui-ci. Le remboursement d'un prêt hypothécaire effectué au moyen de virements ou de versements en espèces pour des montants disproportionnés par rapport aux ressources officielles des intéressés est également suspect.

Opérations en lien avec des paradis fiscaux, des places offshore ou des pays et territoires non coopératifs

L'intervention de sociétés, y compris d'institutions financières, sises dans des paradis fiscaux ou des places offshore apparaît régulièrement dans des dossiers de blanchiment. On constate fréquemment l'utilisation d'un compte de passage recueillant des fonds en provenance de l'étranger qui sont ensuite aussi rapidement que possible transférés sur le compte de sociétés établies dans des paradis fiscaux ou des places offshore. Les organismes déclarants doivent être particulièrement attentifs aux transactions impliquant des paradis fiscaux et des places offshore.

Conclusion

Le dispositif doit permettre de détecter des opérations atypiques portant sur des sommes d'origine délictuelle ou criminelle, susceptibles de s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux, notamment lorsque l'identité du donneur d'ordre ou des bénéficiaires reste douteuse. Il doit être renforcé lorsque des opérations sont réalisées avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation, dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.

Il nécessite la mise en place de moyens, de procédures internes portant sur l'évaluation, la classification, la surveillance et le contrôle des risques, permettant d'identifier toute modification significative les affectant ou tout nouveau risque.

3.1.5 Assurances

3.1.5.1 Cadre juridique

Le traité du 10 juillet 1992 a institué une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les États africains, dénommée la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances, en abrégé CIMA. La Conférence a notamment pour objet de prendre toutes mesures nécessaires pour le renforcement et la consolidation d'une coopération étroite dans le domaine de l'assurance des Etats et pourra ultérieurement être investie de nouvelles compétences. Le Conseil des ministres de la Conférence a la faculté de créer de nouvelles institutions autonomes. **Le Code des assurances de 1999**, mis à jour en 2012, définit la législation unique des assurances.

Le règlement n° 0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 a pour objet de définir les procédures et de préciser les modalités d'application des dispositifs réglementaires de LBC-FT dans les Etats Membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) par les organismes d'assurances.

La loi n°2008-33 du 3 juillet 2008 portant réglementation bancaire s'applique aux établissements de crédit exerçant leur activité sur le territoire de la République du Niger, quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement dans l'UMOA.

Ne sont pas considérés comme établissements de crédit (article 12), les entreprises d'assurance, de réassurance et les organismes de retraite mais qui sont soumises aux dispositions de l'article 103.

L'article 103 mentionne que les entreprises, organismes et personnes visés à l'article 12 ci-dessus doivent, sous peine des sanctions prévues à l'article 72 ci-dessus, communiquer à la Banque Centrale, sur sa demande, les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies par le Traité de l'UMOA, par ses Statuts et par les lois et règlements en vigueur.

La loi LBC-FT du Niger n° 2016-33 du 31 octobre 2016 précise à l'article 39 les obligations des compagnies, les agents et courtiers exerçant des activités d'assurance d'identifier leurs clients.

3.1.5.2 Différentes activités du secteur

Le code des assurances mentionne les dispositions générales du contrat d'assurance et les règles de fonctionnement et de contrôle des organismes d'assurance. Il évoque les organismes particuliers d'assurance, les entreprises et les contrats de micro assurance. Il précise les règles communes aux intermédiaires d'assurance et notamment de capitalisation, les règles spécifiques relatives aux agents généraux et aux courtiers et le contrôle de la clientèle. Les deux domaines d'activité concernent principalement l'assurances-dommages (IARD) et l'assurance-vie.

Les compagnies d'assurance ont un rôle incontournable dans les relations économiques nationales et internationales, en raison de leur rôle de protection les agents économiques dans tous les secteurs d'activité contre les sinistres et celui de placement de l'épargne financière. Elles ont à la fois un rôle d'observation de la régularité et de l'exécution des opérations, conformément à la réglementation, sous le contrôle et la supervision de la CIMA et mais aussi de la BCEAO. Ces activités sont exercées directement par les compagnies, par leurs agents ou par leurs courtiers. Ces acteurs sont soumis à la même réglementation et obligations ; les compagnies étant responsables de ses agents et du comportement des courtiers, notamment dans le domaine de la LBC-FT. La clientèle est composée de particuliers, d'entreprises et de banques.

3.1.5.3 Activités soumises à la réglementation LBC-FT

Le code des assurances régit les activités des compagnies d'assurance qui se réalisent notamment, par l'intermédiaire de contrats de prévention et de protection contre les risques dans le domaine de l'IARD et de produits financiers et de bons de capitalisation dans le domaine de l'assurance-vie. Ces opérations, notamment, le paiement des primes d'assurance-dommages ou la souscription de produits financiers, se concrétisent par l'intermédiaire d'opérations financières et l'utilisation de moyens de paiement, sous la forme de versements espèces, virements ou chèques qui sont soumises à la réglementation de la LBC-FT. Concernant ces obligations, il est précisé à l'article 39 de la loi n°2016-33 du 31 octobre 2016, relatif aux obligations des assurances, que les compagnies, les agents et courtiers en assurance exerçant des activités d'assurance vie et non vie sont tenus d'identifier leurs clients et de vérifier leur identité conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi, lorsque les montants des primes atteignent un montant seuil ou les paiements des primes s'effectuent selon certaines modalités.

3.1.5.4 Réglementation professionnelle du secteur

Les établissements de crédit sont tenus de se conformer aux décisions que le Conseil des Ministres de l'UMOA, la Banque Centrale et la Commission Bancaire prennent, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, les Statuts de la Banque Centrale, la Convention régissant la Commission Bancaire et la présente loi. Les décisions de la Commission Bancaire sont exécutoires de plein droit sur le territoire de la République du Niger. Les textes fondamentaux sont les suivants :

- Le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les États africains, dénommée la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances, en abrégé CIMA.
- Règlement N°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 définissant les procédures applicables par les organismes d'assurances dans les États membres de la CIMA (Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances) dans le cadre de la LBC-FT.
- Loi n°2016-33 du Niger du 31 octobre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

- Décision n° 26/CM/UMOA du 2 juillet 2015 portant adoption du projet de loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA.
- Directive n° 02/2015/CM/UEMOA du 2 juillet 2015 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA.
- Loi uniforme du 28 mars 2008 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA.
- Loi n°2008-33 du Niger du 3 juillet 2008 portant réglementation bancaire. Décision n° 12/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant modification de la Décision n° 09/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relative à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la LBC-FT dans les Etats membres de l'UEMOA.
- Loi uniforme du 20 mars 2003 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UMOA.
- Directive N°07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats Membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).
- Règlement n° 14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA.

3.1.5.5 Agrément, autorisation d'exercice, déclaration

La profession d'assureur est soumise au règlement de la Conférence Interafricaine des marchés d'assurance (CIMA) qui définit le cadre de ses activités et ses obligations. Le Ministère des Finances est l'autorité qui fixe notamment, les conditions d'agrément et d'exercice et la Direction du contrôle des assurances (DCA) est l'autorité en charge du suivi et du respect des obligations réglementaires, des sanctions et radiations. Les courtiers d'assurance et de réassurance sont des organismes financiers qui doivent répondre de toutes les obligations mises à la charge des organismes financiers en matière de LBC-FT.

Le Ministre en charge du secteur des assurances peut décider de soumettre tout courtier d'assurance à son contrôle (article 534-1 du code des assurances). La Commission peut infliger des sanctions disciplinaires et pécuniaires aux courtiers d'assurance qu'elle a décidé de soumettre à son contrôle, conformément aux sanctions prévues par l'article 534-2 et l'article 545 du code des assurances. Le fait qu'une entreprise d'assurance ou de capitalisation respecte ses obligations en matière de LBC-FT n'exonère pas pour autant les courtiers et réciproquement.

3.1.5.6 Autorité de tutelle principale et accessoire : agrément et suivi

Le Ministère des Finances est l'Autorité de tutelle du secteur des assurances qui fixe les conditions et qui délivre les agréments. La Direction du contrôle des assurances (DCA) est l'Autorité de contrôle et de supervision qui est en charge du suivi et du respect des obligations réglementaires, des sanctions et radiations. Enfin, le Comité de l'Association Professionnelle des Assureurs contribue à la discipline et à la mise en conformité de la profession à la réglementation.

3.1.5.7 Cadre de la lutte contre le BC-FT

Le cadre de la LBC-FT est défini par les recommandations du GAFI mises à jour en octobre 2016, par la Directive n° 02/2015/CM/UEMOA du 2 juillet 2015 relative à la LBC-FT dans les Etats membres de l'UEMOA, la loi LBC-FT du Niger n° 2016-33 du 31 octobre 2016.

Sont désignées sous le nom d'institutions financières, à l'article 1 point 34 de la loi LBC-FT du Niger, toute personne ou entité qui exerce, à titre commercial, une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom et pour le compte d'un client :

- la souscription et le placement de produits d'assurances vie et non vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance ;
- les sociétés d'assurance et de réassurance, les courtiers en assurance et de réassurance et les agents généraux d'assurance.

3.1.5.8 Les recommandations du GAFI mises à jour en octobre 2016

Le GAFI préconise de mettre en œuvre plusieurs mesures préventives qui fixent le cadre et les obligations des assujettis, notamment, du secteur financier dont les assurances. Les principes fondamentaux concernant le dispositif sont mentionnés et commentés ci-dessous.

Il recommande tout d'abord d'évaluer les risques et **d'appliquer une approche fondée sur les risques**, les assujettis devant identifier et évaluer leurs risques de BC-FT et prendre des mesures efficaces pour les atténuer. Il considère, aussi, que les lois sur le secret professionnel ne doivent pas entraver la mise en œuvre des recommandations. Il renforce, enfin, **le devoir de vigilance relative à la clientèle**, en interdisant aux assujettis de tenir des comptes anonymes et des comptes sous des noms manifestement fictifs. Ainsi, les assujettis doivent prendre des **mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle** lorsque :

- ils établissent des relations d'affaires
- ils effectuent des opérations occasionnelles supérieures au seuil désigné applicable (15 000 USD/EUR) ou sous forme de virements électroniques dans les circonstances visées par la note interprétative de la Recommandation 16
- il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme
- ils doutent de la véracité ou de la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues.

Enfin, le GAFI précise que **le principe du devoir de vigilance doit être prescrit dans la loi** ainsi que ses modalités :

- Identifier le client et vérifier son identité au moyen de documents, données et informations de sources fiables et indépendantes.
- Identifier le bénéficiaire effectif et prendre des mesures raisonnables pour vérifier son identité et avoir l'assurance de connaître le bénéficiaire effectif.
- Pour les personnes morales et les constructions juridiques, ceci devrait impliquer la compréhension de la structure de propriété et de contrôle du client.

Les assujettis doivent comprendre et **obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée** de la relation d'affaires.

- Exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires et assurer un examen attentif des opérations effectuées pendant toute sa durée, afin de s'assurer de sa cohérence avec la connaissance, les activités et le profil de risque de ce client, et l'origine des fonds.
- Vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif avant ou pendant l'établissement d'une relation d'affaires ou la réalisation d'opérations dans le cas de clients occasionnels.
- En cas d'impossibilité de respecter ces obligations, ne pas ouvrir le compte, ni établir la relation d'affaires, ni effectuer l'opération, mettre un terme à la relation d'affaires et faire une déclaration d'opération suspecte concernant le client.

Ces obligations doivent s'appliquer **aux nouveaux et clients existants**.

Par ailleurs, les assujettis doivent **conserver les documents** :

- pendant au moins cinq ans (dix ans dans l'UMOA) les documents relatifs aux opérations, nationales et internationales, afin de leur permettre de répondre rapidement aux demandes d'information des autorités compétentes.
- tous les documents obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, y compris les résultats de toute analyse pendant au moins cinq ans (dix ans dans l'UMOA) à compter de la fin de la relation d'affaires ou de la date de l'opération.
- les documents sur les opérations et les informations obtenues dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle.

Ces informations obtenues doivent être mis à disposition des autorités de contrôle.

A l'égard des **personnes politiquement exposées (PPE)** étrangères, les assujettis doivent être obligés, en plus des mesures de vigilance normales de :

- disposer de systèmes appropriés de gestion des risques pour déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée
- obtenir l'autorisation de la haute direction d'établir ou de poursuivre cette relation
- prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine du patrimoine et des fonds
- assurer une surveillance continue renforcée à l'égard de la relation d'affaires
- prendre des mesures raisonnables pour déterminer si un client ou bénéficiaire effectif est une PPE nationale ou une PPE d'une organisation internationale.

Les obligations applicables à tous les types de PPE doivent également s'appliquer aux membres de leur famille et aux personnes qui leur sont étroitement associées. Les assujettis ne doivent pas établir ou poursuivre une relation de correspondance avec des banques fictives ou les autorisant à utiliser leurs comptes.

S'agissant des nouvelles technologies, les assujettis doivent identifier et évaluer les risques BC-FT résultant :

- du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de distribution
- de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou des produits préexistants.

Cette évaluation devrait avoir lieu avant le lancement des nouveaux produits, des pratiques commerciales, l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement, et les mesures, prises pour gérer et atténuer ces risques.

Concernant les virements électroniques, il doit être contrôlé que les assujettis :

- incluent les informations requises et exactes sur le donneur d'ordre et sur le bénéficiaire de ces virements tout au long de la chaîne de paiement
- surveillent les virements électroniques afin de détecter l'absence d'informations requises et prendre les mesures appropriées

- prennent des mesures de gel et interdisent la conduite d'opérations relatives à la prévention et la répression du terrorisme et du financement du terrorisme.

Les assujettis peuvent **recourir à des tiers** pour jouer le rôle d'apporteur d'affaires, à condition que les critères de vigilance soient respectés. Ainsi, une institution financière ayant recours à un tiers doit :

- obtenir immédiatement les informations nécessaires concernant les mesures de vigilance relatives à la clientèle prévues ci-dessus
- prendre les mesures pour s'assurer que le tiers peut fournir, sur demande et sans délai, la copie des documents d'identification et autres, liés au devoir de vigilance.
- s'assurer que le tiers est soumis à une réglementation, au contrôle ou surveillance et qu'il respecte les obligations de vigilance relatives à la clientèle et les obligations de conservation des documents, conformément aux recommandations prévues ci-dessus.

La responsabilité finale reste celle de l'institution financière ayant eu recours au tiers.

Lorsqu'une institution financière a recours à un tiers faisant partie du même groupe financier respectant les obligations de vigilance et contrôlée au niveau du groupe par une autorité compétente, alors les autorités compétentes pertinentes considèrent que le risque plus élevé présenté par le pays est atténué de manière satisfaisante par les politiques de LBC-FT du groupe.

Dans le cadre des groupes, les assujettis doivent :

- mettre en œuvre des **programmes de LBC-FT et de contrôles internes**, y compris des politiques et procédures de partage des informations au sein des succursales et filiales à l'étranger du groupe,
- s'assurer que leurs succursales et filiales majoritaires à l'étranger appliquent, au moyen des programmes du groupe financier contre le BC-FT des mesures **conformes aux obligations du pays d'origine** mettant en œuvre les recommandations du GAFI.

Dans le cas de pays présentant un risque plus élevé, les assujettis doivent appliquer :

- des mesures de vigilance renforcées aux relations d'affaires et opérations avec les personnes et les institutions financières, des pays non coopératifs pour le GAFI
- des contre-mesures adaptées lorsque le GAFI les appelle à le faire
- des contremesures indépendamment de tout appel du GAFI.

Ces mesures et contre-mesures doivent être efficaces et proportionnelles aux risques.

Lorsqu'une institution financière **suspecte des opérations** ou a des motifs raisonnables de suspecter que des fonds sont le produit d'une activité criminelle ou ont un rapport avec le financement du terrorisme, elle devrait être obligée en vertu de la loi de faire immédiatement une déclaration d'opération suspecte à la cellule de renseignements financiers (CRF).

Au sujet de la divulgation et de la confidentialité des informations, les assujettis, leurs dirigeants et employés doivent être :

- protégés par la loi contre toute responsabilité pénale ou civile pour violation de toute règle encadrant la divulgation d'informations ou par toute disposition législative, réglementaire ou administrative, lorsqu'ils déclarent de bonne foi leurs soupçons à la CRF
- soumis à une interdiction par la loi de divulguer qu'une déclaration d'opération suspecte (DOS) ou une information s'y rapportant est communiquée à la CRF.

Enfin, concernant la réglementation et le contrôle des institutions financières, les Etats doivent s'assurer qu'elles sont soumises à une réglementation et font l'objet d'un contrôle adapté, et qu'elles mettent efficacement en œuvre les recommandations du GAFI.

Les autorités compétentes et les autorités de contrôle du secteur financier doivent prendre les **mesures législatives ou réglementaires nécessaires pour** :

- empêcher les criminels de devenir les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle d'une institution financière, ou de la diriger

- interdire l'établissement de banques fictives et la poursuite de leurs activités
- étendre ces mesures réglementaires et de contrôles prudentiels à des fins de LBC-FT, d'une manière similaire.

Ceci devrait comprendre une surveillance de LBC-FT consolidée au niveau groupe.

Les assujettis doivent être agréées ou enregistrées et soumises à des systèmes efficaces de surveillance en matière de LBC-FT.

3.1.5.9 Règlement CIMA – Autres dispositions Régionale et Nigérienne

Le règlement n° 0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08

Ce règlement a pour objet de définir les procédures et de préciser les modalités d'application des dispositifs réglementaires de LBC-FT dans les Etats Membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) par les organismes d'assurances.

Ces deux textes seront développés et commentés dans les lignes directrices des assurances.

La loi n°2008-33 du 3 juillet 2008

La loi n°2008-33 du 3 juillet 2008 portant réglementation bancaire s'applique aux établissements de crédit exerçant leur activité sur le territoire de la République du Niger, quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement dans l'UMOA. Sont considérées comme établissements de crédit, (article 2) les personnes morales qui effectuent, à titre de profession habituelle, des opérations de banque.

Ne sont pas considérés comme établissements de crédit (article 12), **les entreprises d'assurance, de réassurance et les organismes de retraite** mais qui sont soumises aux dispositions de l'article 103. Cet article 103 mentionne que les entreprises, organismes et personnes ci-dessus doivent, sous peine des sanctions, **communiquer à la Banque Centrale, sur sa demande, les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de ses attributions**, telles qu'elles sont définies par le Traité de l'UMOA, par ses Statuts et par les lois et règlements en vigueur.

La loi LBC-FT du Niger n° 2016-33 du 31 octobre 2016

Cette loi reprend les articles de la Directive n° 02/2015/CM/UEMOA du 2 juillet 2015 relative à la LBC-FT dans les Etats membres de l'UEMOA, applicables au Niger et sera commentée, notamment, dans les lignes directrices relatives à la mise en œuvre des obligations en matière de LBC-FT.

3.1.5.10 Typologie des risques et indicateurs de risques

L'évaluation des risques s'apprécie en fonction des caractéristiques des clients et de la relation d'affaires. Les assurances doivent prévoir un dispositif d'analyse des transactions et du profil des clients, permettant de retracer et de suivre les mouvements et opérations financiers atypiques

3.1.5.11 Typologie des risques

La typologie des risques est obtenue à partir d'éléments communs aux différents domaines d'activités et à un enrichissement permanent de situations professionnelles, dans les différents secteurs économiques et géographiques, enregistrés dans une base de données. La typologie se détermine à partir des **modalités des services et des profils des clients**, définis par la loi, notamment :

- Client non présent physiquement, non résident ou PPE
- Produit ou opération favorisant l'anonymat, exemple le bon : de capitalisation anonyme
- Opération avec des personnes situées dans un Etat dont la législation et /ou les pratiques font obstacle à la LBC-FT
- Opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite, notamment :
 - tout paiement en espèce ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cinquante millions (50 000 000) de F CFA ou au montant fixé par les Autorités nationales, lorsque ce montant est inférieur à 50 millions de F CFA.

- toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à dix millions (10 000 000) de F CFA ou au montant fixé par les Autorités nationales, lorsque ce montant est inférieur à 10 millions de F CFA, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité et/ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

L'exposition s'évalue en fonction des produits et services de l'institution financière :

- Modalités de commercialisation des produits ou services (commercialisation par la personne assujettie ou par démarchage...)
- Modes de prestations offerts (services à distance, via internet, par téléphone...)
- Implantation(s) géographique(s) de l'entreprise (nationale ou internationale)

La typologie se détermine **à partir du comportement du client**

- le client refuse de répondre aux questions les plus générales
- le client est accompagné par une ou plusieurs autres personnes et qu'il ne dispose visiblement pas de l'entière liberté de dire ou de faire à sa guise
- l'origine ou la source des fonds n'est pas claire
- le montant des primes ne cadre pas avec la situation apparente du client ; l'activité ou les ressources du client
- le client règle sa prime au moyen d'un virement important en provenance de l'étranger, puis se ravise et veut récupérer tout ou partie de la somme
- le payeur de prime est différent du souscripteur
- le client insiste sur le fait qu'il s'agit d'une opération de "maximisation fiscale" ou d'optimisation fiscale (de tels objectifs avoués peuvent en cacher d'autres)
- l'opération ne paraît pas avoir de justification économique au regard des activités du client
- le client est très préoccupé par son droit à résilier rapidement le contrat et par le montant qu'il pourra récupérer
- en cas de rachat précoce ou lorsqu'un versement puis une demande d'avance se font suite à des dates rapprochées
- le client ne se préoccupe pas de la rentabilité de son placement (notamment pour les bons de capitalisation anonymes) ni des conséquences financières ou fiscales ;
- en cas de règlement « à tiroir » (règlement à une banque X pour le compte d'une banque Y qui agit pour l'intermédiaire Z)

- en cas de nantissement du contrat au profit d'une personne sans lien évident avec l'assuré ou avec le souscripteur
- si un bon de capitalisation est remboursé à un tiers sans lien avec le souscripteur (y compris un établissement financier ou autre). Dans ce cas, exiger l'identité du bénéficiaire réel.

3.1.5.12. Indicateurs de risques

Ils concernent :

La nature ou la réalisation des opérations

- Un bon ou un contrat de capitalisation peut être au porteur et présenter un caractère anonyme (article 91 du code des assurances)
- Les sommes ou les opérations peuvent être d'origine illicite (et notamment provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées)
- Les sommes ou les opérations peuvent provenir de la fraude aux intérêts économiques et financiers des Etats ou de la corruption
- L'opération est atypique et l'organisme financier, après s'être renseigné, n'a pas obtenu les renseignements nécessaires et n'a pas déterminé l'origine ou la destination des fonds.

Il convient de redoubler de vigilance dans les cas suivants :

- l'origine des fonds n'est pas claire
- chèques de banque, chèques de notaire, chèques endossés
- chèques ou virements en provenance de l'étranger
- les versements paraissent trop élevés ou trop fréquents par rapport aux ressources du client ou par rapport à son activité
- les versements sont prétendument justifiés par des gains au jeu ou autres

- les versements deviennent soudain beaucoup plus importants

Identification des personnes

- une des identités (cocontractant ou bénéficiaire) reste douteuse
- une des identités (cocontractant ou bénéficiaire) est masquée par une personne morale faisant écran (trust, fiducie, fondation, etc.)
- il n'y a pas d'explication convaincante pour une domiciliation anormale (boîte postale, chez un tiers, société de domiciliation) ou bien le contractant a sa résidence fiscale dans deux pays différents
- pour certaines personnes morales présentant un profil particulier (société domiciliation, trusts, fiducies, fondations, sociétés domiciliées dans des paradis fiscaux...
- les contrats sont souscrits auprès d'intermédiaires dans le ressort desquels la personne n'a ni son siège, ni une activité significative.

Comportement atypique du client

Il convient de redoubler de vigilance dans les cas suivants :

- le client règle sa prime au moyen d'un virement important en provenance de l'étranger, puis se ravise et veut récupérer tout ou partie de la somme
- le client souscrit un contrat comportant des primes périodiques importantes puis demande à un tiers de faire les paiements suivants
- transactions effectuées avec des contreparties situées dans des pays, territoires et/ou juridictions déclarés, non coopératifs, par le GAFI comme et des personnes visées par des mesures de gel des avoirs pour leurs liens présumés avec une entité criminelle.

3.1.5.13. Exemples de situation à risques

Concernant les personnes morales, est suspect a priori, sauf en matière d'assurances collectives :

- les souscriptions par des personnes morales, notamment, étrangères ou ayant leur siège dans un pays membre de l'espace CIMA
- les souscriptions par des trustees ou des fondations
- les opérations réalisées par une personne physique ou morale pour le compte d'un tiers
- les ventes à distance (par correspondance, téléphone, Internet)
- les profils particuliers de certaines personnes morales (sociétés de domiciliation, trusts, fiducies, fondations, dans des paradis fiscaux...)

Concernant les résidences, est suspect a priori :

- les domiciliations anormales (boîte postale, chez un tiers, société de domiciliation) sans explication convaincante
- la résidence physique dans un pays différent de la résidence fiscale
- les contrats sont souscrits auprès d'intermédiaires dans le ressort desquels la personne n'a ni son siège, ni une activité significative ;

Concernant l'attitude du client, est suspect priori :

- le client insiste sur le fait qu'il s'agit d'une opération de « maximisation fiscale » ou d'optimisation fiscale (de tels objectifs avoués peuvent en cacher d'autres)
- le client est très préoccupé par son droit à résilier rapidement le contrat et par le montant qu'il pourra récupérer

- le client ne se préoccupe pas de la rentabilité de son placement (notamment pour les bons de capitalisation anonymes).

Vigilance durant la vie de la relation : elle doit être renforcée dans les cas suivants :

A la souscription :

- quand la source des fonds n'est pas claire
- quand le montant des primes n'est pas en adéquation avec la situation apparente du client
- quand le client règle sa prime au moyen d'un virement important en provenance de l'étranger, puis se ravise et veut récupérer tout ou partie de la somme
- si le client ne se préoccupe pas des conséquences financières ou fiscales.

En cas de renonciation :

- si les causes de la renonciation apparaissent non expliquées
- en cas de rachat précoce

En cas de modification :

- changement de bénéficiaire (notamment lorsqu' il paraît sans lien avec le client)
- changement de résidence, et notamment de résidence fiscale
- lorsque le contrat est nanti pour garantir un crédit, un prêt immobilier, un crédit-bail...
- si la souscription a été faite en espèces ou quasi espèces et le remboursement par chèque
- en cas de vente à distance

- quand un client ayant souscrit un contrat à primes périodiques importantes demande à un tiers de faire les règlements suivants.

En cas de remboursement

- en cas de règlement « à tiroir » (règlement à une banque X pour le compte d'une banque Y qui agit pour l'intermédiaire Z)
- en cas de rachat ou de remboursement d'un bon de capitalisation anonyme pour un montant supérieur à 50 millions de FCFA.

Préconisations

- Les bons au porteur peuvent présenter un caractère anonyme (article 91 du code des assurances). Cet anonymat ne fait pas obstacle à la vérification de l'identité du contractant par l'assureur qui doit vérifier l'identité du souscripteur dans les conditions applicables à tous les autres contrats d'assurance-vie
- Si la renonciation est précoce ne rien rembourser tant que les vérifications prévues pour les clients n'ont pas été appliquées aux bénéficiaires du remboursement
- Lors des versements postérieurs à la souscription, comparer la signature du chèque avec celle figurant sur la pièce d'identité
- Il doit en être également ainsi lors des rachats et des avances
- Ne rien verser tant que les vérifications d'identité initiales n'ont pas été menées à bien
- Si un bon de capitalisation est remboursé à un tiers sans lien avec le souscripteur (y compris un établissement financier ou autre), dans ce cas, exiger l'identité du bénéficiaire réel
- En cas de rachat ou de remboursement d'un bon de capitalisation anonyme pour un montant supérieur à 50 millions de F CFA établir une fiche de renseignements sur la destination des fonds (personne, pays, motivation, etc.)

- Lorsqu'il lui est demandé de certifier ou de garantir que des fonds ont été placés, autrement que par les documents remis périodiquement à l'assuré ou au souscripteur ou sans explication convaincante pour une domiciliation anormale (boîte postale, tiers, société de domiciliation).

Le dispositif à mettre en place doit permettre de détecter des opérations atypiques portant sur des sommes d'origine délictuelle ou criminelle, susceptibles de s'inscrire dans un processus de BC-FT, notamment lorsque l'identité du donneur d'ordre ou des bénéficiaires reste douteuse.

Il nécessite la mise en place de moyens, de procédures internes portant sur l'évaluation, la classification, la surveillance et le contrôle des risques, permettant d'identifier toute modification significative les affectant ou tout nouveau risque.

Fiche d'examen d'une opération importante

REFERENCES CLIENTS :

MONTANT :

NATURE DU VERSEMENT :

PROVENANCE DES FONDS :

Pays :

Etablissement financier :

Compte n° :

Au nom de :

EXPLICATIONS :

(Héritage, gain au jeu, vente, donation et dans ce cas motivation du donateur)

OBJET DE L'OPERATION :

OBSERVATIONS :

Signature du représentant
de l'entreprise d'assurance

Signature du client

Modèle de déclaration de soupçon

Identification de l'organisme déclarant :

Nom et prénoms du correspondant :

Tel, Fax, email :

INFORMATIONS

Information à fournir lors d'un 1er envoi
(ou mettre à jour en cas de changement)

Date de la DS :

Référence interne (donnée par le déclarant) :

Opération non encore effectuée /Opération refusée

Montant total en jeu :

Nombre d'opérations :

Date dernière opération :

Période couverte :

3.2 Professions du chiffre

3.2.1 Cadre juridique

L'article 6-(1) de la Loi n° 2016-33 du 31 octobre 2016 indique que les auditeurs externes, experts-comptables externes, les salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable en application de la loi et les conseillers fiscaux sont soumis aux obligations de LBC-FT. Par ailleurs (article 80 de la même Loi), des obligations spécifiques existent, notamment pour les professionnels de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes lesquels sont chargés, à titre individuel, quelles que soient les modalités de leur exercice professionnel, de répondre à toute demande émanant de la CENTIF et de recevoir ses accusés de réception des déclarations de soupçon faites en application des dispositions de l'article 79 du même projet de loi.

On retiendra les principales dispositions, à savoir : la vigilance à l'égard de l'identification du client et du bénéficiaire effectif ; la vigilance à l'égard des opérations réalisées par le client ; l'obligation de déclaration à la CENTIF.

Les professionnels du chiffre sont donc tenus de mettre en place, au sein des entités dans lesquelles ils exercent, des systèmes d'évaluation, d'élaboration, de classification et de gestion des risques (procédure de contrôle interne périodique). Ces dispositifs doivent être attachés aux différents mandats (mise en œuvre des mesures de vigilance lors de l'acceptation et lors de l'exercice du mandat) en fonction notamment des activités exercées par les entités. A cet effet :

- Un ou des responsables désignés de la Direction doivent assurer la mise en place et le suivi de ces systèmes ainsi que des procédures correspondantes
- Un correspondant désigné doit assurer la diffusion des informations (typologies notamment) émanant des autorités compétentes (comme le GAFI, le groupe « Egmont », la CENTIF, le conseil de l'ordre) en interne voire au sein du réseau d'exercice professionnel auquel est rattaché l'entité.

De même, en ce qui concerne la formation des collaborateurs (fréquence) sur les obligations liées à la LBC-FT et sur les procédures mises en place au sein de la structure d'exercice professionnel.

Rappelons que la classification des risques et sa cartographie ont comme objectif :

- De permettre aux professionnels du chiffre de déterminer le niveau du risque (faible, moyen, élevé) au regard du contenu de leurs portefeuilles et, le cas échéant, de le moduler par motivation expresse
- De déterminer le niveau des mesures de vigilance qu'il convient d'appliquer en matière de procédure (identification du client, identification du bénéficiaire effectif) tant lorsque la relation d'affaires se noue que tout au long de celle-ci notamment afin de pouvoir justifier du respect de leurs obligations en matière de LBC-FT et ce compte tenu :
- De la nature de la mission du professionnel du chiffre (la lettre de mission précisera ses obligations en matière de LBC-FT)
- Du domaine d'activité du client (importance des mouvements d'espèces auxquels donne lieu ce type d'activité ; possibilités que donnent les produits pour opacifier l'origine des fonds ou dissimuler le véritable bénéficiaire économique)
- De la localisation de cette activité et de ses différents intervenants : siège et établissements de l'entité dans des pays dits « à risques », fournisseurs / clients (origine et destination des produits)

En résumé, il ne s'agit donc pas de mettre en oeuvre des mesures de recherches systématiques mais d'appliquer des mesures de prudence graduelles en fonction du niveau d'exposition préalablement défini. Ce système de gestion des risques doit permettre *in fine* de déceler des indices relatifs à des opérations particulièrement complexes ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

3.2.2 L'utilisation dévoyée des personnes morales

Pourquoi le chiffre est-il intimement lié au blanchiment d'argent que ce soit dans le domaine de la criminalité organisée ou en matière de financement du terrorisme ? Quels sont les processus qui sont utilisés de manière récurrente ? Pourquoi l'assimilation de certaines techniques rudimentaires peut-elle permettre d'identifier des opérations anachroniques ?

Le blanchiment de capitaux est une action en légitimation, processus qui consiste à retraiter des produits afin de mieux pouvoir les contrôler et finalement en disposer. C'est aussi un exercice d'opacification qui vise *a minima* à complexifier les investigations, *a maxima* à couper tous liens qui pourraient exister entre la consommation directe ou indirecte des produits du crime et la ou les infractions sous-jacentes. Cet exercice revêt une importance toute particulière puisqu'il permet au délinquant de dissimuler l'origine des fonds.

Et de préciser que ces produits peuvent être générés soit par une activité illicite (citons le trafic de stupéfiants, le trafic d'armes, la contrefaçon, le proxénétisme, les escroqueries sur le web), soit par une activité licite dont peuvent être issues un panel d'infractions relevant de la délinquance économique et financière à l'image par exemple de la fraude fiscale.

Ainsi, l'utilisation dévoyée de la personne morale, société commerciale ou société civile, dans la recherche de l'opacification des flux, constitue souvent un outil d'intégration essentiel et nécessaire à toute opération de blanchiment à l'image de la conjugaison des différents instruments juridiques et financiers, légaux et illégaux qui créent des circuits complexes.

En résumé, les organisations criminelles ont un outil de prédilection : le commerce international et se réfugient toujours plus dans le droit des sociétés et donc dans la potentielle complexité du chiffre. Pourquoi : le chiffre qui renferme toute la richesse de l'information est un outil de chiffrage, c'est-à-dire un outil de codification compréhensible par les seuls initiés (habillage de bilan). Il exige donc un nécessaire apprentissage avant toute maîtrise de technicité.

Quelques mots sur le volet patrimonial : c'est de la qualité de l'identification du patrimoine (immobilier, parts de sociétés civiles et commerciales, prises de participations et autres portefeuilles) et de l'identification du bénéficiaire effectif que va dépendre la capacité qu'auront *in fine* les magistrats et les enquêteurs à couper le retour sur investissement et donc à capter les produits du crime. Il faut tenir compte ici non seulement de la globalisation et de la dématérialisation des patrimoines mais également des outils qui vont permettre de le scinder juridiquement (trust et fiducie vont nécessiter par exemple une réintégration comptable).

On voit donc bien que l'on ne peut dissocier cette démarche patrimoniale de la compréhension des technicités utilisées en matière de blanchiment tant l'identification d'un patrimoine est liée aux mécanismes de blanchiment utilisés en amont, incontournables outils de dissimulation voire de dématérialisation des biens.

L'éventail des modes opératoires est vaste : fausse facturation, facturation non causée, (parce qu'au 21^{ème} siècle, la fausse facturation - au même titre que les espèces -, joue toujours un rôle central dans bon nombre de processus), opérations sur le capital, usage abusif des comptes courants « groupe » ou « associés », faux abandons de créance, conventions de « management fees » vides de toute substance au sein des groupes couvrant de fait des transferts financiers illicites, LBO (« leverage buy out »), transfert de patrimoine personnel sous patrimoine social, falsification du compte de résultat, habillage de bilan, etc... A ces différents titre, les investigations dédiées se font généralement à partir du juridique de l'entreprise (qui fait quoi ? a priori..., qui est responsable de quoi ? a priori...) mais également de la comptabilité de l'entité (nature et profil des flux). Ces investigations sont d'ailleurs davantage menées de manière empiriques que basées sur les théories comptables.

En effet, l'opération commerciale, qu'elle relève d'un flux de marchandises ou d'un flux de prestation de service, doit aller de pair avec un flux financier que la réalité économique soit fictive ou non. Ce flux peut s'adosser à des instruments commerciaux comme le crédit documentaire (container vide à l'arrivée) ou des systèmes de règlements de soldes nets formels comme la compensation (par l'intermédiaire des chambres de compensation) ou informels comme le système « hawala ».

Il a été maintes fois démontré que l'investigation financière en matière de LBC-FT a eu avantage (et souvent de manière déterminante) à s'appuyer sur la méthodologie de ce que l'on appelle « la revue comptable » : investiguer en fonction d'une opération ou d'un flux illicite suspecté ou supposé exister en focalisant sur des comptes sensibles en fonction des typologies d'intégration économique utilisées ou des finalités recherchées par les blanchisseurs.

Cela, pour une bonne et simple raison : tous les postes d'une entité sont susceptibles d'être impactés par un flux de blanchiment ou de manière plus générale par un flux ne reposant sur aucune réalité économique soit, comme précité, parce que la facturation est fausse soit parce qu'elle est non causée. Et de souligner qu'elle n'existe qu'au titre de la justification mutuelle afin de parer plus ou moins correctement d'ailleurs à tout exercice de circularisation. Il s'agit en fait de la recherche de l'apparence licite.

L'autre angle d'attaque, c'est l'anachronisme économique autrement dit...pourquoi faire compliqué quand on peut faire simple ? Reste également les stratégies d'évitement du secteur bancaire et la fiscalisation des espèces c'est à dire l'intégration dans un chiffre d'affaire existant.

Prenons le cas de ces commerces de proximité qui en quelques années d'exercice sont capables de générer des chiffres d'affaires considérables, sans rapport avec leur volume d'activité.

L'autre recherche fondamentale consiste à établir les liens capitalistiques tant des personnes morales que des personnes physiques au travers par exemple des titres de participation ou de tout autre lien d'abus qui peut exister en matière de biens meubles ou immeubles. Avec toujours cette même préoccupation d'identifier le bénéficiaire effectif. En effet, les bases des processus de blanchiment sont souvent jetées dès la création de la structure et le dévoiement de la personne morale existe « dans l'œuf ». C'est la raison pour laquelle il convient de disséquer ces apports en capital ou d'analyser les sommes déposées à l'ouverture sur le compte de l'exploitant et d'en faire autant avec les postes sensibles, là encore une fois, en fonction du profil de la typologie utilisée ou de l'infraction recherchée.

Ainsi, les vecteurs de blanchiment sont classiques et souvent mis en place dès la création de l'entité (comptes de capitaux) ou utilisés a posteriori (comptes « groupe » et « associés »). Comme déjà évoqué, on constate par ailleurs que la mise en place de facturation non causée ou de fausses factures est quasi systématique. Prenons pour terminer cet autre exemple d'une SA liée à une SCI. Il s'agira notamment de contrôler la présence ou non du bien à l'actif, de vérifier l'existence d'un bail ou encore la présence d'une convention qui viendra lier la SA et la SCI.

3.2.3 Éléments comportementaux des entités à risque

Au plan du « juridique d'entreprise » :

- Changements statutaires fréquents : dirigeants (notamment lorsqu'ils sont peu expérimentés), associés, opérations sur le portage des parts ou des actions, changement d'objet social, objet social mal défini, modification des conditions d'activités ou élargissement d'activités (nouvelle(s) activité(s) sans rapport avec l'activité antérieure), de dénomination, suspicion d'une direction de fait, etc...)
- Apports importants d'espèces en capitalisation ou recapitalisation (via par exemple le compte courant d'associé) ou apports en nature de provenance mal définie ou manifestement surévalués. Analyse de l'origine des fonds qui viennent financer les primes d'émission.

- Autres types de prises de participation dont les fonds sont d'origine inconnus ou dont le montant dépasse la surface financière du ou des apporteurs
- Complexité dans la structure juridique sans explication rationnelle du représentant légal
- Un client demande au professionnel du chiffre de l'introduire auprès d'un établissement financier étranger afin d'ouvrir des comptes alors que sa société n'a visiblement pas d'activités dans le pays et que le client n'a pas de « business plan »
- Montage juridique avec structures écrans :
 - société écran implantée dans un ETNC ou un pays à fiscalité privilégiée
 - nominations successives de nouveaux administrateurs
 - changements fréquents de dénomination ou de siège social
 - intervention d'intermédiaires, d'adresses fictives ou de domiciliation
 - secteurs d'activité de négoce (achat-revente)
 - paiement de frais de consultance à une société étrangère
- Difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs et les liens entre l'origine et la destination des fonds en raison de l'utilisation de structures sociétaires complexes ou de montages juridiques et/ou financiers rendant peu transparents les mécanismes de gestion et d'administration Parties prenantes difficilement identifiables.
- En matière de transmission d'entreprise : problèmes de valorisation, structuration de montage destiné au versement du prix de la vente
- En matière de reprise d'entité : prédation économique et investissements sans rapport avec la valeur réelle de la structure
- Liquidation d'une entité peu de temps après sa constitution (détournement, dissimulation des actifs).

Au plan de l'infrastructure :

- Siège domicilié commercialement et absence de lieux de stockage
- Absence de personnel
- Difficultés de contact (limité à un numéro de portable)

Au plan du fonctionnement interne :

- Absence de rationalité économique des transactions de l'entité au regard de ses activités habituelles et/ou de leur volumétrie ; hausse rapide et ponctuelle du chiffre d'affaire (entités éphémères de type « taxi ») ; absence de cohérence avec l'objet économique voire avec la masse salariale déclarée et plus généralement, absence de charges de fonctionnement
- Réalisation d'opérations financières incohérentes au regard des activités habituelles
- Le dirigeant paraît vivre au-dessus de ses moyens au regard de l'activité de l'entité ou de sa surface financière personnelle
- Le dirigeant souhaite réaliser des investissements démesurés au regard de l'activité de l'entité ou de sa surface financière personnelle
- La société réalise des acquisitions sans rapport avec son activité
- Explications peu convaincantes fournies par le représentant légal sur la réalité économique des transactions précitées
- Compte bancaire en « va et vient » (profil d'un compte de passage)
- Suspicion de faux documentaire (facturation non causée, fausses factures) et autres anomalies dans les pièces justificatives
- Facturation de « management fees » (groupe) : sommes payées à la holding par la filiale, en contrepartie de services administratifs rendus et d'une implication dans la gestion : dividendes déguisés, facturations injustifiées, blanchiment, abus de biens sociaux, etc...

- Intervention d'une contrepartie « inhabituelle » dans la transaction (suspicion de l'existence d'un prête- nom)
- Les factures d'achat sont immédiatement suivies de factures de vente d'un montant quasi identique
- Présence d'un seul et même sous-traitant ou au contraire « turn over » important et injustifiés des fournisseurs
- Opérations financières à l'international a priori sans justification économique réelle ou sans lien économique avec l'entité, susceptibles de couvrir des transferts de fonds en provenance ou à destination de l'étranger, notamment avec des pays « off shore »
- Suspicion de fraude douanière (TVA) - Opérations d'import-export sur des créneaux sensibles (commerce international de véhicules d'occasion)
- Suspicion d'activité non déclarée (marchandises vendues hors comptabilité générant d'importantes quantités d'espèces) - Absence de documents de transports

Les espèces ainsi générées sont souvent utilisées pour payer des fournisseurs, pour investir (outils de production, nouveaux produits, immobilier professionnel ou résidentiel), pour rembourser des financements occultes ou informels ou encore pour réaliser des prêts (usure). L'acheminement des fonds peut être assuré indifféremment hors du système bancaire (collecteurs informels), de manière fractionnée, par des prestataires de service de paiement (PSP) ou faire l'objet de virements bancaires à partir de comptes pivots ou de passage, généralement domiciliés sous prête-noms.

- Progression forte, soudaine et inexpliquée de l'activité en corrélation avec des comptes nouvellement ouverts (ou jusque-là peu actifs voire inactifs), liée le cas échéant à une augmentation importante du nombre et du volume des opérations
- Recours à des entités en sommeil ou peu actives dans lesquelles ont pu intervenir des changements statutaires récents
- Surévaluation ou sous-évaluation manifeste du chiffre d'affaires

- Refus du client de produire des pièces justificatives relatives à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements
- Manque de pièces justificatives ou pièces justificatives incomplètes quant à la réalité des transactions et impossibilité de se faire produire ces pièces
- Règlements au comptant pour des montants très importants sans commune mesure avec les moyens d'exploitation ou la surface financière de l'entité
- Comptes bancaires régulièrement soldés par virements sur des comptes ouverts à l'étranger
- Retraits ou dépôt fréquents d'espèces sur un compte professionnel ou dépôts non justifiés par la nature de l'activité économique de l'entité
- Flux d'espèces incohérents ou atypiques au vu du secteur d'activité
- Comptes courants d'associés présentant des montants anormalement élevés au regard des besoins en financement de l'entité et rémunérés par des taux d'intérêts importants

Monnaie virtuelle et déclaration de soupçon

Une société « S » exerce son commerce sur Internet. Son objet social est la vente de produits de parapharmacie. Lors des opérations courantes de tenue de comptabilité, le professionnel du chiffre s'aperçoit de l'existence de virements bancaires en provenance d'une plateforme de conversion Euros / Bitcoins.

Les clients ont donc transféré des Bitcoins sur le compte en Bitcoins de la société « S » qui accepte ce type de paiement. La société « S » a converti au cours du jour ces paiements en monnaie virtuelle vers un compte bancaire en Euros détenu dans une banque « classique ». Le problème pour le professionnel du chiffre est d'avoir la certitude que les virements clients en Bitcoins proviennent bien de ces acheteurs et non de tiers « blanchisseurs ». Or, la qualification de « soupçon » ne doit pas être appréciée de façon subjective mais doit être fondée sur des circonstances objectives.

La nature de ces éléments factuels doit reposer notamment sur :

- le fait que l'origine licite des fonds n'ait pu être établi
- l'origine douteuse des fonds (paradis bancaires, circuits complexes)
- l'identité des opérateurs (nouveaux clients, interposition de structures opaques)
- le caractère atypique de l'opération (activité éphémère, hors objet social, acte anormal)

De fait, l'utilisation d'une monnaie virtuelle ne saurait à elle seule constituer un soupçon susceptible de faire l'objet d'une déclaration.

Au plan des états de synthèse (comparaison sectorielle)

I – Bilan

1. ACTIF

A. Actif immobilisé

1. Valorisation de l'outil de production

1.1. Evaluation des immobilisations incorporelles

- Surévaluation ou sous-évaluation de la valeur du fonds de commerce et brevets...

1.2. Evaluation des immobilisations corporelles

- Surévaluation ou sous-évaluation de la valeur des terrains, constructions et autres immobilisations

1.3. Evaluation des immobilisations financières

- Surévaluation ou sous-évaluation de la valeur des filiales et des participations

1.4. Evaluation des immobilisations incorporelles

- Surévaluation ou sous-évaluation de la valeur du fonds de commerce et brevets...

1.5. Appréciation des méthodes d'évaluation

- Comparaison avec les moyennes du secteur notamment en cas de cession d'actifs ou d'acquisition de l'entreprise.

B. Actif d'exploitation

1.1. Stocks

1.1.1. Stocks de matières premières et approvisionnements,

- surévaluation ou sous-évaluation par rapport au coût d'achat réel

1.1.2. Stock de produits finis,

- surévaluation ou sous-évaluation par rapport à la valeur réelle

1.2. Créances clients

- composition du portefeuille clientèle, principaux et nouveaux clients
- facturation fictive ou surfacturation apparente par rapport aux normes professionnelles

C. Trésorerie active

- justification par les résultats économiques et conformité aux normes sectorielles
- nature et destination des placements effectués

4. Engagement hors bilan actif

- origine, justification, évolution, importance, durée et nature des garanties reçues

II. PASSIF

A. Capitaux permanents

1. Fonds propres et quasi-fonds propres

- risques liés aux actionnaires, investisseurs et aux opérations sur les titres et placements

1.1. Capital

- répartition, variation, augmentation récente du capital
- changement ou nouveaux actionnaires
- politique de conservation ou distribution des résultats

1.2. Provisions

- justification, constitution et reprise des provisions

1.3. Quasi-fonds propres

1.3.1. Comptes-courants associés

- évolution et actionnaires concernés

1.3.2. Prêts intragroupe

- modalités, finalité...

1.4. Emprunts obligataires et convertibles

- conditions de conversion et souscripteurs

2. Dettes financières stables

- évaluation de l'endettement de l'entreprise
- montant des apports en fonds propres et extérieurs dans les investissements
- remboursement des échéances normal, partiel ou anticipé

B. Dettes d'exploitation

- principaux et nouveaux fournisseurs et sous-traitants, nature, montant, délais de paiement
- facturation fictive ou surfacturation apparente par rapport aux normes professionnelles

C. Besoin de fonds de roulement

- composition, évolution, conformité à la moyenne sectorielle

D. Trésorerie passive

- endettement à court terme, variations, normes sectorielles

E. Engagement hors bilan passif

- bénéficiaire, justification, importance, évolution, durée, nature des garanties données

II. Compte de résultat (Ratios à comparer avec les moyennes sectorielles)

A. Chiffre d'affaires

- composition et évolution du chiffre d'affaires, répartition des ventes domestique et export
- répartition et évolution du portefeuille clients et des ventes par produits

B. Production

- montant, variation et répartition vendue, stockée, immobilisée
- variation proportionnelle au chiffre d'affaires

C. Achats

1.1. Achats de marchandises

- principaux fournisseurs, nature et évolution des prix des marchandises achetées
- variation de la consommation par rapport aux achats

1.2. Achats de matières premières

- évaluation de la consommation de matières premières par rapport à la production

D. Marge brute

- répartition et évolution entre la marge commerciale et la marge industrielle

E. Valeur ajoutée

- taux de la valeur ajoutée sur chiffre d'affaires et conformité à la moyenne sectorielle
- répartition et évolution entre les salaires, frais financiers, autofinancement, impôts et taxes

F. Excédent brut d'exploitation

- niveau par rapport au chiffre d'affaires et à la progression du besoin de fonds de roulement

G. Résultat d'exploitation

- rentabilité d'exploitation par rapport au CA, VA, EBE...et variation
- justification économique des dotations aux amortissements et provisions

H. Résultats exceptionnels

- évolution des produits et charges exceptionnels,
- évaluation des plus ou moins-values de cession et de gestion

I. Résultat net

- évolution du ratio résultat net/chiffres d'affaires
- taux de distribution des bénéfices et de report à nouveau

III. Evaluation du capital d'une société

Appréciation de la valeur de l'entreprise

- méthodes d'évaluation des entreprises (patrimoniale, Goodwill, Discount Cash-flow...)
- surévaluation ou sous-évaluation du capital et des actions, en cas d'augmentation de capital ou de cession des titres.

3.3 Professions juridiques indépendantes : avocats

3.3.1 Cadre juridique

Loi numéro 2004-42 du 8 juin 2004 réglementant la profession d'avocat.
Règlement numéro 5 portant harmonisation des règles professionnelles.

Le Ministère de la justice assure la tutelle de la profession d'avocat. Le Procureur Général et le Conseil de l'Ordre sont Autorités de contrôle et de supervision. Le barreau, présidé par le bâtonnier traite de l'ensemble des questions relatives à l'exercice de la profession.

Règlementation professionnelle du secteur

Le Conseil de l'Ordre doit notamment vérifier la teneur de la comptabilité des avocats exerçant individuellement ou en groupe en référence aux articles 82 et 84 de la Loi précitée (tenue à jour de la comptabilité, livre journal et grand livre).

On notera enfin l'obligation d'ouverture et de domiciliation bancaire du compte professionnel (article 83 de la même loi) et la création de la Caisse Autonome de Règlement Pécuniaire des Avocats (CARPA) par décret numéro 2015-582/PRN/MJ du 10 novembre 2015, en référence à l'article 85 de la loi déjà citée. Cette Caisse est chargée de la centralisation de toutes les recettes.

Les avocats sont assujettis à la LBC-FT (article 6 - point 2 de la loi numéro 2016-33 du 31 octobre 2016).

Activités du secteur soumises à la réglementation LBC-FT

Les avocats sont soumis aux dispositions des titres II et III de la loi précitée lorsque, dans le cadre de leurs activités professionnelles :

- a) Ils participent, au nom de leur client ou pour le compte de celui-ci, à toute transaction financière ou immobilière ou agissent en qualité de fiduciaire
- b) Ils assistent leur client dans la préparation ou l'exécution de transactions portant :

- Sur l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales
- Sur la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client
- Sur l'ouverture ou la gestion de comptes d'épargne ou de portefeuilles
- Sur l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés
- Sur la constitution, la gestion ou la direction de sociétés, de fiducies ou de constructions juridiques similaires, la constitution ou la gestion de fonds de dotation.

Les avocats, dans l'exercice d'une activité relative aux transactions mentionnées au point b) ci-dessus, ne sont pas soumis aux dispositions des titres II et III de la loi, de référence lorsque l'activité se rattache à une procédure juridictionnelle, que les informations dont ils disposent soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure, ni lorsqu'ils donnent des consultations juridiques, à moins que celles-ci n'aient été fournies à des fins de BC-FT ou en sachant que le client les demande aux fins de BC-FT.

Note interprétative de la Recommandation 23 du GAFI - Dispositions reprises dans la loi Nigérienne.

Les avocats (...) ne sont pas obligés de déclarer les opérations suspectes lorsque les informations concernées ont été obtenues dans des circonstances couvertes par le secret ou le privilège juridique professionnels. Il appartient à chaque pays de déterminer quelles sont les matières qui relèvent du privilège juridique ou du secret professionnels. Il s'agit normalement des informations que les avocats (...) reçoivent ou obtiennent de leur client : (a) dans le cadre de l'évaluation de la situation juridique de celui-ci ou (b) lorsqu'ils accomplissent leurs devoirs de défense ou de représentation de ce client dans le cadre de procédures

L'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales

Les termes « achat » et « vente » englobent l'apport, l'échange et, d'une manière générale toute mutation donnant lieu à une contrepartie.

Sont par nature exclues (puisque ne constituant ni un achat ni une vente) les mutations à titre gratuit, telles que les donations ou successions, de même que les partages ne donnant pas lieu au paiement d'une soulte. Le terme immeuble vise également les droits correspondant à un démembrement de la propriété tels que les droits sociaux donnant directement vocation à la propriété et à la jouissance d'un immeuble.

L'entreprise commerciale doit être définie de manière très large. Elle vise l'entreprise individuelle, appréhendée comme un ensemble de moyens matériels, humains et financiers réunit en vue d'exercer une activité commerciale. Elle vise également le fonds de commerce « constitué par un ensemble de moyens qui permettent au commerçant d'attirer et de conserver une clientèle ». Bien entendu, il y a lieu également de viser l'entreprise commerciale exercée sous la forme de société.

La gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client

Il s'agit d'un domaine où l'avocat joue essentiellement un rôle de conseil, d'assistant, de rédacteur d'actes et d'exécution de ces actes. Le terme « actif » doit être pris au sens du droit comptable ou financier. Il englobe les titres et les fonds et vise les biens corporels et incorporels ou les droits susceptibles de faire l'objet d'une transaction financière. Le terme « titres » doit être pris dans son acception financière. Il englobe les valeurs mobilières cotées ou non et toutes les formes de titres ou de créances.

L'ouverture ou la gestion de comptes d'épargne ou de portefeuilles

Cette situation vise l'avocat qui conseille un client pour l'ouverture d'un tel compte ou qui l'assiste dans cette ouverture.

L'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés

Toutes les formes d'apport sont visées. L'organisation d'apports ne peut avoir lieu que dans le cadre d'une activité de conseil, de rédaction ou d'exécution d'actes. Le terme de société comprend l'ensemble des formes juridiques.

La constitution, la gestion ou la direction de sociétés, de fiducies ou de constructions juridiques similaires

La constitution d'une société englobe tout accord ou tout acte aboutissant à la création d'une telle entité, mais également toute opération de fusion ou de scission donnant naissance à une société nouvelle.

L'opération de gestion d'une société comporte toute opération générant un flux financier et entrant dans la compétence des organes et des représentants de la société. La gestion et la direction d'une société couvrent tout le spectre des opérations liées à la vie sociale ayant des incidences financières.

La fiducie est définie comme « l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires ».

Le terme vise quel que soit leur nationalité, les trusts, fondations de famille ou toute autre entité de gestion d'un patrimoine d'affectation. L'avocat peut agir comme conseil du constituant, de l'organisme lui-même, de ses gestionnaires ou de ses bénéficiaires. Il peut aussi participer à la gestion de ce type d'organisme ou à un titre quelconque en étant protecteur ou membre d'un conseil, en participant au management ou en se limitant à surveiller celui-ci.

La constitution ou la gestion de fonds de dotation

Les transactions visées sont des opérations dans lesquelles l'avocat assiste son client. En effet, elle suscite des interrogations quant au passage de la consultation à la rédaction d'un acte ou à la mise en œuvre des moyens juridiques utiles pour concrétiser l'une des transactions prévues par le texte. Comme il sera précisé ci-après, la consultation juridique est clairement hors du champ d'application des obligations LBC-FT. En revanche, le dispositif s'applique à la préparation et à la réalisation des transactions visées.

Exclusion de la consultation juridique et de la procédure juridictionnelle

Les avocats qui assistent leur client dans la préparation ou l'exécution des transactions visées ci-dessus sont exonérés de l'ensemble des obligations du dispositif préventif lorsque l'activité se rattache à une procédure juridictionnelle ou lorsqu'ils donnent des consultations juridiques.

S'agissant des procédures juridictionnelles, l'exonération vaut pour toutes les informations dont disposent les avocats, qu'elles soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter cette procédure.

S'agissant des consultations juridiques, elles doivent permettre d'évaluer le risque auquel peut être exposé l'avocat dans l'hypothèse où celui-ci accepterait de donner ses conseils ou de participer comme rédacteur d'actes à l'opération envisagée par le client.

Il est important de distinguer la consultation juridique de la rédaction d'actes. La consultation juridique consiste à fournir, sur une question soumise à l'examen du consultant, un avis personnel, parfois un conseil, qui apporte à celui qui le consulte des éléments de décision, le cas échéant des éléments en faveur de sa cause. Ainsi, à partir de l'examen d'un dossier qui pose un problème de qualification juridique, la consultation juridique constitue une prestation intellectuelle personnalisée tendant, sur une question posée, à la fourniture d'un avis ou d'un conseil fondé sur l'application d'une règle de droit en vue, notamment, d'une éventuelle prise de décision.

La consultation juridique recouvre :

- La réception du client
- L'examen et l'analyse du dossier au regard des objectifs présentés par le client, la recherche des renseignements et la vérification des documents, qu'ils émanent ou non du client
- La mise en œuvre des règles et des principes juridiques permettant la recherche et la rédaction d'un ou de plusieurs profils d'une solution licite en fonction de la qualification juridique retenue par l'avocat.

En fonction des échanges avec un client, la consultation peut donner lieu à des rédactions successives qui sont toutes exonérées des obligations de vigilance et de déclaration.

L'ensemble de ces éléments échappent aux obligations LBC-FT, y compris l'obligation de déclaration de soupçon sauf si la consultation juridique est fournie à des fins de BC-FT ou en sachant que le client les demande aux fins de BC-FT.

Remarque

L'avocat paraît donc ici exclu de l'ensemble des obligations de vigilance, y compris, donc, de l'obligation d'identification du client. Il convient cependant de noter que le GAFI a jugé, lors de l'évaluation de la France que « l'exonération applicable aux avocats en matière d'identification de la clientèle n'est pas conforme aux normes du GAFI ». (Rapport d'évaluation de la France par le GAFI - février 2011).

La Recommandation 22 exige en effet que « les obligations de vigilance relatives à la clientèle et de conservation des documents prévues par les Recommandations 10, 11, 12, 15 et 17 s'appliquent notamment aux avocats lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour leurs clients concernant les activités d'achat et vente de biens immobiliers, de gestion de capitaux, de titres ou autres actifs du client, de gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres, d'organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés, la création, l'exploitation ou l'administration de personnes morales ou de constructions juridiques et d'achat et vente d'entités commerciales.

Préconisation : dès lors, il est conseillé d'introduire dans le règlement intérieur de l'ordre des avocats une disposition créant un devoir de prudence qui imposerait à l'avocat, en toutes circonstances, d'identifier précisément son client.

- Les obligations déclaratives

Les avocats sont tenus de déclarer à la CENTIF :

- « les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme »

- « les sommes ou opérations dont (ils) soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par la réglementation en vigueur »
- Toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fond fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse
- Les opérations anormales ayant fait l'objet d'un examen renforcé

Le soupçon peut porter sur :

- L'identité du client
- Les autres intervenants à l'opération pour lesquels se pose le problème de savoir s'ils ne sont pas des prête-noms
- La finalité de l'opération, c'est-à-dire notamment son objet juridique, financier et économique
- Le caractère inhabituel de l'opération qui doit s'apprécier en fonction de l'expérience de l'avocat et de la connaissance qu'il a de son client
- Le caractère complexe de l'opération surtout lorsque cette complexité ne se justifie pas par des problèmes juridiques ou n'a pas de causes financières établies
- La provenance des fonds utilisés pour financer l'opération, qu'il s'agisse de fonds qui appartiennent ou paraissent appartenir au client ou de fonds empruntés
- L'utilisation des fonds produits par l'opération
- La disproportion pouvant exister entre le patrimoine du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire final
- Le fait de savoir que l'opération projetée porte sur des sommes dont on sait qu'elles proviennent d'une infraction visée.

3.3.2 L'exposition aux risques : typologies - indicateurs d'alerte - préconisations

En matière de blanchiment, l'avocat est confronté au risque d'être instrumentalisé et de voir de la sorte sa responsabilité pénale engagée comme auteur ou complice. D'ailleurs, l'utilisation de l'avocat à des fins de blanchiment a été mise en évidence par le GAFI dès 1998.

En effet, pour contourner les dispositifs préventifs des établissements financiers, les criminels sont contraints de recourir à des mécanismes de plus en plus sophistiqués nécessitant l'intervention croissante des avocats au regard de leurs compétences juridiques, financières et fiscales. Les avocats sont ainsi utilisés pour donner une apparence de respectabilité aux opérations de blanchiment. La soumission de l'avocat à une déontologie stricte confère en effet aux opérations qu'il traite une présomption de légalité. Ils sont donc recherchés pour intervenir comme intermédiaires lors d'opérations financières, pour les réaliser, constituer des structures sociétaires, créer des montages juridiques et financiers. Comme précité, l'objectif poursuivi étant de conférer une crédibilité aux actes établis. Mais, les avocats ne sont pas tous exposés de la même manière au risque de blanchiment d'argent et toutes les activités ne sont pas susceptibles d'être l'objet d'un tel processus. Cependant, le positionnement privilégié des avocats dans des opérations complexes entrant dans le champ des activités financières, immobilières ou fiduciaires pour lesquelles ils sont assujettis les expose tout particulièrement. Ainsi, l'analyse des typologies permet de mettre en évidence que c'est l'activité d'ingénierie juridique qui expose le plus l'avocat à être utilisé à des fins d'opérations illicites.

Les opérations de blanchiment de grande ampleur nécessitent toujours l'utilisation d'entités « off shore ». Ces entités sont généralement immatriculées dans des juridictions peu coopératives qui les mettent à la disposition des non-résidents et qui vont servir à déplacer des fonds dont l'origine peut être légale mais aussi illégale. Ces entités sont des sociétés écrans derrière lesquels les bénéficiaires réels vont pouvoir rester cachés. L'anonymat est obtenu au moyen d'actions au porteur et, lorsque celles-ci ne sont pas autorisées, certaines juridictions offrent la possibilité de recourir à des actionnaires désignés. Le nom des dirigeants n'apparaît dans aucun registre et, lorsque la législation prévoit que le nom des dirigeants doit figurer dans le registre public, il est alors possible de recourir à un directeur désigné pour contourner cette obligation. Les sociétés « off shore » empêchent également de remonter à l'origine des fonds lorsque sont désignés comme propriétaires de la société d'autres sociétés ou des fiducies enregistrées dans d'autres juridictions.

Ainsi, si les autorités de poursuite ne seront pas en mesure de déterminer le véritable propriétaire de ces sociétés et ne pourront que très difficilement reconstituer la traçabilité des flux.

- Les typologies

Dans le cadre des rapports réalisés par le GAFI ou d'investigations menées par des CRF, des typologies récurrentes ont été signalées :

- Intervention d'un avocat pour crédibiliser une relation d'affaires ou pour certifier des documents
 - Utilisation d'avocats pour réaliser des opérations immobilières : à partir de comptes bancaires détenus dans des pays « off shore », des fonds sont investis dans l'immobilier dans un pays tiers au travers de SCPI. La mise sur pied et le fonctionnement de ce schéma a été facilité par des comptables et des avocats ayant contribué à mettre en place des prêts et à constituer les SCPI utilisées.
 - Intervention d'un avocat pour la création de sociétés « off shore » (avocat fiduciaire) : mise en place de nombreuses entités de ce type (blanchiment des produits issus d'un trafic de stupéfiants). Achat d'une société « off shore » : un groupe criminel avait choisi un cabinet d'avocats pour agir en son nom et procéder à l'achat d'une société.
 - PPE : intervention d'une personne politiquement exposée et d'un avocat dans le cadre d'opérations de blanchiment liées à la corruption (opérations financières comportant une dimension internationale).
- Les indicateurs « personnes morales »
- Au plan du « juridique d'entreprise » :
 - Changements statutaires fréquents : dirigeants (notamment lorsqu'ils sont peu expérimentés), associés, opérations sur le portage des parts ou des actions, changement d'objet social, objet social mal défini, modification des conditions d'activités ou élargissement d'activités (nouvelle(s) activité(s) sans rapport avec l'activité antérieure), de dénomination, suspicion d'une direction de fait, etc...).

- Apports importants d'espèces en capitalisation ou recapitalisation (via par exemple le compte courant d'associé) ou apports en nature de provenance mal définie ou manifestement surévalués. Analyse de l'origine des fonds qui viennent financer les primes d'émission.
- Autres types de prises de participation dont les fonds sont d'origine inconnue ou dont le montant dépasse la surface financière du ou des apporteurs.
- Complexité dans la structure juridique sans explication rationnelle du représentant légal.
- Un client demande au professionnel de l'introduire auprès d'un établissement financier étranger afin d'ouvrir des comptes alors que sa société n'a visiblement pas d'activités dans le pays et que le client n'a pas de « business plan ».
- Montage juridique avec structures écrans :
 - société écran implantée dans un ETNC ou un pays à fiscalité privilégiée
 - nominations successives de nouveaux administrateurs
 - changements fréquents de dénomination ou de siège social
 - intervention d'intermédiaires, d'adresses fictives ou de domiciliation
 - secteurs d'activité de négoce (achat-revente)
 - paiement de frais de consultance à une société étrangère
 - Difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs et les liens entre l'origine et la destination des fonds en raison de l'utilisation de structures sociétaires complexes ou de montages juridiques et/ou financiers rendant peu transparents les mécanismes de gestion et d'administration
 - Parties prenantes difficilement identifiables.
- Vie de l'entité
 - Liquidation d'une entité peu de temps après sa constitution (détournement, dissimulation des actifs)
 - En matière de transmission : problèmes de valorisation ; structuration de montage destiné au versement du prix de la vente

- En matière de reprise d'entité : prédation économique et/ou investissements sans rapport avec la valeur réelle de la structure
- Cas devant entraîner une déclaration de soupçons
 - Les diligences exercées n'ont pas permis de lever le doute sur l'origine des fonds dans le cadre d'une cession de fonds de commerce ou d'apports en capitalisation ou recapitalisation lorsque les sommes sont importantes ou sont sans commune mesure avec la surface financière du ou des apporteurs ou repreneurs.
 - Une demande de décaissement des fonds séquestres est formulée au profit d'une société étrangère dont l'existence juridique n'avait pas été évoquée.
 - Surenchère démesurée sur une saisie immobilière.
 - L'avocat est sollicité dans le cadre de la constitution de sociétés telles que des trusts, des « International Business Companies » ou des fiducies dans le but avoué de conserver l'anonymat et de dissimuler l'origine illicite de capitaux.
 - L'avocat constate que la transaction immobilière est réalisée pour un prix de loin supérieur ou inférieur à la valeur du bien ou est disproportionnée par rapport à la situation économique et financière du client.
- Préconisations

Professionnels exposés au risque : l'avocat n'est pas le seul à être exposé au risque car il exerce souvent son activité dans le cadre d'une structure collective. De fait, les obligations et les mesures et procédures internes doivent être décrites et imposent la mise en place d'un système d'évaluation et de gestion des risques de BC-FT. Ces mesures de prévention et de détection doivent être définies par un règlement s'imposant à tous. A cet égard, les collaborateurs devront être formés à recueillir les informations et à les conserver. La pédagogie dédiée à la LBC-FT doit donc être un processus global au sein du cabinet.

Les activités concernées par le risque : en dehors des domaines relevant des procédures juridictionnelles et des consultations juridiques, ce sont toutes les autres activités professionnelles qui sont concernées.

Les activités qui constituent le champ d'application criminologique du risque de blanchiment s'entendent de toutes les infractions désignées par la Loi numéro 2016-33 du 31 octobre 2016 (article 1^{er} point 16 « Catégories désignées d'infractions »). Aucun secteur de l'activité professionnelle de l'avocat ne saurait donc être exclu de l'appréhension du risque.

Profil du client blanchisseur : l'avocat est contraint d'être défiant envers chaque client. Sa confiance sera toujours considérée comme « excessive » si les précautions et les obligations de prudence, de vigilance et les obligations déclaratives n'ont pas été mises en œuvre. L'identification du client devient donc primordiale et le profilage devra être méthodiquement élaboré par les cabinets, en fonction de leurs domaines d'activités et de leur exposition au risque. En effet, les dispositions de modération des obligations de vigilance sont fonction du degré d'appréciation du risque et ces dispositions restent pour l'essentiel très subjectives et variables d'un type de clientèle à l'autre. De fait, le dispositif d'identification devra toujours être renforcé en présence d'opérations complexes ou importantes, notamment en présence d'un client occasionnel.

Dans ces conditions, plus que le profil et la personnalité du client, c'est la nature particulièrement complexe de l'opération ou son montant inhabituellement élevé qui seront des indices détecteurs du risque.

3.4 Professions juridiques indépendantes : notaires

3.4.1 Cadre juridique

Loi numéro 98-06 du 29 avril 1998 portant statut des notaires

Décret numéro 2004-198/PRN/MJ du 9 juillet 2004 portant modalités d'application de la loi de 1998 précitée.

Réforme de la Loi 98-06 en cours et prévue pour l'automne 2017. Texte du projet : reclassement des notaires en juges des contrats ; amélioration de la communication entre le notaire et l'Etat ; disponibilité de l'expertise des notaires au profit de l'Etat.

En ce qui concerne le notariat, le Ministère de la Justice (procureur général) est Autorité de tutelle. Le contrôle et la supervision sont assurés par la Chambre Nationale des Notaires du Niger (CNNN). Concernant les opérations qui leur sont confiés, les notaires rédigent des actes de mutation à qui ils donnent leur authenticité lesquels constatent l'accord des parties, ce qui leur donne force probante, date certaine et force exécutoire.

Règlementation professionnelle du secteur (cf. Référentiel) : les notaires (articles 49 à 52 de la loi de référence) sont tenus de tenir une comptabilité (répertoire, livre-journal, livre de dépôts des titres et valeurs). C'est le procureur général près la cour d'appel du ressort qui a la charge de vérifier si cette comptabilité est régulière et si la situation des comptes est conforme aux énonciations de leurs registres (article 47).

Activités professionnelles répertoriées : immobilier - Constitution de sociétés - Gestion des apports - Vie des sociétés (cession de parts) - Rôle de prestataire de service d'investissement (constitution des sociétés étrangères, enregistrement administratif) - Pas de gestion pour compte d'autrui.

Différents types de titre de propriétés existent au Niger, notamment :

- La détention coutumière : à prix conclu, l'acte d'achat est établi par l'autorité coutumière qui délivre alors un titre de propriété. Ce type de vente ne passe pas habituellement chez le notaire mais peut y être confirmé. C'est en fait la mairie qui à son tour délivre un certificat administratif de détention coutumière. Le cadastre délivre ensuite un titre foncier et un certificat de bornage.

- L'acte de cession : anciennement « permis urbain d'habiter », il s'agit d'un titre délivré par la commune. Il ne s'agit ici que d'un simple enregistrement.
- Le titre foncier : délivré par l'Autorité après un acte authentique établi chez un notaire

Les deux formes d'immatriculation existantes (préalable, par la commune ou « privée » ajoute à la confusion). Enfin, il existe des cas d'enregistrement d'actes, par le service du cadastre (fonctionnement manuel et manuscrit), mais qui n'avaient pas été enregistrés antérieurement par une quelconque autorité.

Pour sa part, l'activité de gestion des sociétés (création, cessions de parts) représente moins de 10% de l'activité des offices du fait notamment de la création d'un guichet unique (La Maison de l'Entreprise).

Les notaires nigériens évoluent dans un environnement très difficile du fait de la non maîtrise du foncier mais également de la non informatisation, notamment des services du cadastre. Par ailleurs, des problèmes majeurs existent en matière de transaction immobilière à savoir, notamment, la dissimulation d'une partie des prix par les clients en matière de vente. Par conséquent, une grande partie du produit des transactions échappe au contrôle du notaire et supprime en quelque sorte leur responsabilité en ce qui concerne les apports de fonds utilisés pour ces transactions. Le secteur de l'immobilier paraît donc devoir être réorganisé et moralisé. Les exigences LBC-FT doivent y être intégrées (voir ce chapitre).

Le cadastre partiel voire inexistant en zone rurale et en périphérie urbaine pose donc le problème de la constitution et du suivi des lots. L'occupation et la vente de parcelles non titrées posent le problème de leur légalité. Ainsi, leur cession étant effectuée sans l'intervention du notaire, l'acte qui officialise la vente d'un terrain non titré devrait lui retirer toute validité juridique.

La généralisation des paiements en espèces en matière de transactions immobilières vient encore accroître de manière considérable l'exposition aux risques. Ces opérations ne sont jamais analysées. L'origine des fonds n'est jamais recherchée y compris pour la constitution des sociétés, notamment au plan de la justification économique.

Rappelons cependant ici les dispositions de la loi 2033-2016 du 31 octobre 2016 :

Article 14 : « Paiement en espèces dans les transactions immobilières : le prix de la vente d'un bien immobilier, dont le montant est égal ou supérieur à un seuil fixé par l'autorité compétente, ne peut être acquitté qu'au moyen de virement ou d'un chèque ».

Article 45 : « Opérations immobilières : les personnes qui réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations immobilières sont tenues d'identifier les parties conformément aux dispositions des articles 27 et 28 lorsqu'elles interviennent dans des opérations d'achat ou de vente de biens immobiliers ».

Article 32 : « Surveillance particulière de certaines opérations : doivent faire l'objet d'un examen particulier de la part des institutions financières :

- Tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cinquante millions (50.000.000) de FCFA
- Toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à dix millions (10.000.000) de FCFA, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité ou injustifiée ou paraissant ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite ».

3.4.2 Dispositif préventif de LBC-FT

Au-delà de la rédaction des actes pour lesquels les parties ou la loi décident d'y conférer un caractère authentique, le notariat est au carrefour d'un certain nombre d'activités exercées par les professions assujetties. Le notaire est donc un point de passage pour les transactions notamment en lien avec la propriété immobilière et souvent sollicité en matière de création de sociétés ou de cession de parts lesquels comptent parmi les canaux les plus significatifs en matière d'opérations de blanchiment.

Il est donc, pour la pénétration des capitaux d'origine illicite, un point d'entrée dans l'économie légale, son activité constituant une cible de choix pour le processus du blanchiment : clé d'entrée, circulation, mise à disposition. Les notaires, au même titre que l'ensemble des professions juridiques indépendantes, sont soumis aux dispositions de LBC-FT dans le cadre de leur activité professionnelle (article 6 de la Loi de référence) :

- Lorsqu'ils participent, au nom de leur client ou pour le compte de celui-ci, à toute transaction financière ou immobilière ou agissent en qualité de fiduciaire
- Lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou l'exécution de transactions portant sur :
 - L'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales
 - La gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client
 - L'ouverture ou la gestion de comptes d'épargne ou de portefeuilles
 - L'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés
 - La constitution, la gestion ou la direction de sociétés, de fiducies ou de constructions juridiques similaires
 - La constitution ou la gestion de fonds de dotation.

Des obligations spécifiques existent pour les membres de professions juridiques indépendantes (article 80 du Projet de loi). Ainsi, les notaires, au même titre que l'ensemble des professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils agissent en qualité de fiduciaires sont chargés, à titre individuel, quelles que soient les modalités de leur exercice professionnel, de répondre à toute demande émanant de la CENTIF et de recevoir ses accusés de réception des déclarations de soupçon faites en application des dispositions de l'article 79 du Projet de loi.

Dans ses Recommandations, le GAFI indiquait d'ailleurs que les obligations de vigilance relatives à la clientèle, au bénéficiaire effectif, à la relation d'affaires et les obligations en matière de conservation de documents (Recommandations 10, 11, 12, 15, 17, 18 à 21) s'appliquaient à l'ensemble des EPNFD et précisait que « (...) *Les notaires devraient être obligés de déclarer les opérations suspectes lorsque, au nom ou pour le compte d'un client, ils effectuent une opération financière en lien avec les activités décrites au point (d) de la recommandation* ».

En théorie, les mesures de vigilance doivent être mises en œuvre avant l'entrée en relation d'affaires. A défaut, il ne saurait y avoir d'engagement d'opération à moins qu'une nouvelle vérification entreprise dans le cadre de la vigilance constante n'amène à la rupture de la relation d'affaires antérieurement contractée. Il est manifeste que ces mesures paraissent inadaptées en matières de transaction immobilière : on pourra donc juger comme admissible que l'opération débute à la condition de faire par la suite toute diligence pour vérifier le plus rapidement possible l'identité des parties et recueillir l'ensemble des informations prévues sur l'objet et la nature de l'opération.

L'obligation de déclaration

La déclaration de soupçon est avant tout une déclaration de doute notamment lorsqu'il y a un manque de rationalité quelque que soit la nature de l'opération, que cette opération porte sur des personnes physiques ou sur des personnes morales. Cette déclaration doit être motivée et circonstanciée, c'est à dire que le soupçon doit être fondé sur un faisceau d'éléments pertinents et non sur un critère isolé. Quant à l'acte lui-même, et en cas de survenance d'un soupçon a la signature, il a été admis que le notaire pouvait recevoir cet acte puis procéder sans délai à une déclaration de soupçon. Ce soupçon doit résulter d'un doute qui conduit le notaire à s'interroger sur la licéité de l'opération qui lui est demandée.

Compte tenu des informations dont il dispose sur son client (identité, notoriété, profession, etc.) et des éléments, notamment financiers, concourant à cette opération, il doit procéder à une déclaration lorsqu'il ne peut exclure tout doute sur le caractère régulier ou licite de l'action ou de l'acte envisagé. Cette analyse du soupçon se doit d'être argumentée :

- Eléments qui ont conduit à s'interroger sur une opération a priori légale
- En quoi cette opération est-elle suspecte ?
- Pourquoi l'origine des fonds paraît-elle être douteuse ?
- En quoi les explications apportées par le client sont-elles peu convaincantes ?

La déclaration doit donc comprendre tous les éléments relatifs aux flux déclarés à savoir :

- La synthèse des opérations et des mouvements

- Le développement de faits concernant ces opérations
- La précision sur l'origine et la destination, certaine ou présumée, des fonds sur lesquels porte le soupçon

Dans les transactions auxquelles il participe, le notaire doit donc s'assurer de la crédibilité de l'opération et notamment :

- Identifier la personne ? qui met en oeuvre l'opération juridique ou commerciale ou qui en bénéficie, directement ou indirectement, en tant que personne physique
- Identifier l'opération juridique (nature de l'opération) à savoir : produit, bien immobilier, prestation, opération financière
- Analyser la nature du contrat : les modalités juridiques fournissent de nombreuses informations susceptibles de permettre d'identifier des carences ou des manipulations (par exemple des transferts de propriété incompréhensibles)
- Analyser le prix et les modalités de paiement : tout paiement anormalement élevé peut être un indicateur de blanchiment. A contrario, tout paiement anormalement bas peut être un indicateur de transaction illégale pouvant se poursuivre sous une autre forme
- Analyser l'origine et le cheminement des fonds : rachats de parts ou d'actions susceptibles d'amalgamer des fonds issus d'activités illicites ou licites dissimulées ; valeur d'un fonds de commerce sans rapport avec le chiffre d'affaires ; interventions de sociétés étrangères domiciliées dans des paradis fiscaux.

Il convient de noter que la déclaration est effectuée par les notaires en fonction de la spécificité de leur profession, conformément aux obligations de vigilance exercées sur leur clientèle. Il en résulte notamment qu'ils ne sont pas soumis à cette obligation de déclaration de soupçon pour l'intégralité de leurs activités. Ainsi, les notaires en sont dispensés dès lors qu'ils procèdent à une consultation juridique, hormis si elle leur est demandée à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

3.4.3 Exposition aux risques : typologies

Deux secteurs sont particulièrement sensibles : les investissements immobiliers d'une part et les opérations sur les sociétés (capitalisation, recapitalisation, apports, cession de parts ou d'actions) d'autre part. Par ailleurs, les typologies détectées par les notaires eux-mêmes font apparaître deux tendances quant à la provenance des fonds en phase d'intégration dans l'économie légale :

- Sommes et opérations provenant de crimes et délits sous-jacents
- Sommes et opérations provenant de biens mal acquis
- Sommes et opérations provenant d'infractions relatives aux personnes morales (abus de biens sociaux, fraude fiscale)

Les mécanismes utilisés

L'achat de biens immobiliers de grande valeur notamment lorsqu'il n'y a pas de justification économique apparente est bien évidemment de nature à éveiller les soupçons a fortiori lorsque la personne est impliquée dans une opération inhabituelle, sans rapport avec l'exercice normal de sa profession ou de ses activités.

Cas concrets

Dans le cadre de la faillite d'une société pour laquelle deux personnes s'étaient portées caution, un notaire avait été commis pour procéder à la liquidation publique de différents biens appartenant aux intéressés. Le notaire avait remarqué que plusieurs de ces biens avaient été acquis par la fille des personnes précitées. Or, le montant des acquisitions était absolument sans rapport avec les moyens financiers de l'intéressée laquelle était d'ailleurs sans emploi (enquête fiscale). Les investigations ont démontré que l'acquisition avait été en partie financée par un chèque résultant d'un prêt hypothécaire accordé à ses parents par une banque. Le solde avait été versé par des transferts enregistrés à partir d'un compte ouvert au nom d'une tierce personne (compte de passage destiné à dissimuler la véritable origine des fonds).

Il s'agissait d'un compte crédité par plusieurs versements en espèces et par des transferts d'ordre d'une société associée. Par ailleurs, les mis en cause avaient géré plusieurs sociétés déclarées en faillite. « *Le blanchiment de capitaux et les notaires* » page 87. M. DANTINNE chargé de cours au service de criminologie de l'université de LIEGE Belgique – 2008 »

Vente ou achat d'un bien immobilier pour un prix inférieur ou supérieur à sa valeur vénale : le recours à ce procédé est bien entendu de nature à éveiller les soupçons, de même que la vente, à plusieurs reprises, de biens immobiliers avec des marges bénéficiaires inhabituelles, opérations pour lesquelles aucune explication claire n'est fournie.

Dans un dossier lié à la criminalité organisée, une personne avait ouvert un compte au nom d'une société dont il était administrateur. Ce compte avait fait l'objet de transferts provenant de l'étranger, ces fonds ayant ensuite été utilisés pour l'émission d'un chèque à l'ordre d'un notaire pour l'achat d'un bien immobilier. Peu de temps après l'acquisition, la société avait été liquidée et la personne avait racheté le bien à sa société pour un montant largement supérieur au prix initial injectant de la sorte des fonds à blanchir issus d'une activité criminelle. Il faut préciser que le compte de cette société qui n'avait fait l'objet d'aucun autre mouvement, n'avait été constitué qu'en vue de réaliser l'opération immobilière. « *Le blanchiment de capitaux et les notaires* » page 90. M. DANTINNE chargé de cours au service de criminologie de l'université de LIEGE Belgique – 2008 »

La mise en place d'écrans complexes est facilitée par la prolifération de structures sociétaires aujourd'hui simples à créer voire à administrer à distance. Dans les montages de structures écrans, sont utilisés de manière récurrente :

- Les trusts
- Les « partners chips »
- Les sociétés d'actions au porteur
- Les coquilles vides (« shelf companies »), entités créées et stockées en attente d'une utilisation ultérieure
- Les “Corporates Vehicles”, “International Business Corporations” et “Personal Investment Companies”.

Par ailleurs, une société commerciale ayant une activité licite peut permettre la justification des flux de capitaux issus en tout ou partie d'une activité criminelle à l'instar des activités transnationales qui pourront porter des activités fictives de produits et/ou de services.

En effet, les activités d'import-export, intégrées dans un contexte de globalisation économique, engendrent un volume très important de transactions permettant une dissimulation aisée. A ce titre aucun secteur d'activité n'est épargné. Y sont souvent adjoints des investissements immobiliers réalisés par la ou les personnes morales.

Ce type d'activité commerciale repose soit sur des surfacturations soit, sur des sous facturations de fournitures de produits et/ou de prestations de services. Ainsi la surfacturation peut quasiment être totale quand l'entreprise exportatrice facture à l'entreprise importatrice des biens ou services qui n'ont jamais été livrés ou réalisés. A l'inverse, la sous facturation permet à l'entreprise exportatrice de se faire payer moins cher que le prix de marché permettant d'engendrer un flux de capitaux d'origine illicite du pays d'exportation vers le pays d'importation.

Autre exemple : celui d'un ressortissant étranger, administrateur d'une société, qui ouvre un compte au nom de cette société dans une banque de l'Union Européenne. Ce compte fait l'objet de transferts provenant du pays natal du mis en cause. Un chèque est alors émis à l'ordre d'un notaire pour l'achat d'un bien immobilier.

Selon le même processus que décrit précédemment et peu de temps après l'acquisition du bien, la société est liquidée et la personne rachète le bien à sa société pour un montant largement supérieur au prix initial. Là encore, le compte de cette société qui n'avait fait l'objet d'aucun autre mouvement, n'avait été ouvert qu'en vue de réaliser l'opération immobilière.

Autre cas d'acquisition d'un bien immobilier par une société dont le prix de vente a été payé au moyen de transferts internationaux effectués par une société offshore : une déclaration est effectuée par un notaire au sujet de l'un de ses clients, un ressortissant étranger sans adresse dans le pays concerné, qui avait constitué en son étude la société X. Cette société avait pour objet social la vente et l'achat de biens immobiliers. L'unique administrateur et actionnaire de cette société était un membre de la famille du mis en cause, résidant également à l'étranger. Peu après cette constitution, la société X avait procédé à l'achat d'un bien immobilier. La passation de l'acte avait également eu lieu à l'étude du notaire.

Le paiement du bien avait été réalisé sur le compte du notaire au moyen de plusieurs transferts d'ordre non pas de la société X mais d'une société établie à l'étranger dont aucun détail n'avait été communiqué. La constitution par l'intéressé d'une société administrée par un membre de sa famille et destinée à acquérir un bien immobilier payé par une société établie à l'étranger poursuivait dans ce contexte un objectif de dissimulation du lien entre l'origine et la destination des fonds.

Dans un dossier lié au crime organisé, le mis en cause était administrateur d'une vingtaine de sociétés dont plus de la moitié était en faillite. L'ensemble de ces sociétés avait été constitué devant le même notaire, le même jour, par les mêmes personnes et leur objet social était très étendu. En outre, plusieurs d'entre elles étaient établies à la même adresse et leurs gérants habitaient dans différents pays.

Autre exemple : le compte bancaire d'une personne avait été crédité par de très importants transferts provenant de l'étranger. Les fonds avaient servi à acquérir des biens immobiliers au moyen de chèques bancaires émis à l'ordre d'un notaire. Il est apparu par ailleurs que dans le cadre de ces investissements, l'intéressé avait mis sur pied une construction sociétaire particulièrement complexe puisque deux sociétés holding avaient été constituées par quatre sociétés étrangères auprès de ce même notaire.

Ces deux sociétés avaient, à leur tour, constitué deux autres sociétés, actives dans le secteur immobilier. C'est par l'intermédiaire de ces deux dernières sociétés qu'avaient été réalisés les investissements immobiliers.

Le notaire peut être aussi complice de faits de blanchiment...

Cas concret d'enquête (1) : L'implication d'un notaire dans une affaire de blanchiment

Un notaire associé est présenté par un de ses clients à un lotisseur que nous nommerons "Tony", salarié d'une société dans laquelle il est majoritaire en parts et dont le gérant est un de ses amis. Cette société a « pignon sur rue ». Voilà quelques années, cet associé-gérant se rendait coupable de détournements, mettant ainsi à mal cette société de lotissement laquelle se retrouvait alors devant d'importantes difficultés financières. "Tony" fera part de cette situation à ses amis. L'un d'eux est depuis 2010 salarié d'une société dont l'objet social est "entrepôt agréé". Il est officiellement salarié en qualité de commercial mais officieusement, c'est un des hommes de main de la communauté.

Ces hommes de main sont rémunérés 10.000 € par mois sous couvert de l'activité de la société précitée dont par ailleurs ils détiennent l'ensemble des parts. La véritable activité de cette société, c'est le trafic d'alcool (droits d'accises) notamment entre des pays de l'Europe du Sud et l'Angleterre. Cette escroquerie génère de gros volume d'argent (la fraude a été estimée à près de 100 millions d'euros pour la période 2010-2014). Il faut donc mettre en place un système de blanchiment. Les créations de lotissements paraissent être une bonne alternative.

Pour ce faire "Tony" est la bonne personne. Il connaît « des Italiens » et « un notaire ». Avec ces « amis Italiens », il va créer, conjointement avec l'équipe de fraudeurs, une société sur l'île de Madère. L'île Portugaise de Madère fait partie des « zones attractives » dans la mesure où un régime fiscal particulier a été négocié avec la communauté européenne (ce régime est rediscuté tous les cinq ans mais la situation reste inchangée depuis plus de 20 ans). Elle est notamment connue pour la création de structures off-shore, de sociétés d'import-export ou encore l'immatriculation de navires.

Cette société mise en place, "Tony" va proposer au notaire de « faire des affaires ». De nombreuses rencontres ont lieu entre « Tony », des « gens de la communauté » et le notaire. Une relation de confiance s'établit. Les besoins d'argent de chacun vont faire le reste : "Tony" pour « se refaire », les escrocs pour blanchir et le notaire (qui a du contracter un crédit pour payer ses impôts) pour faire face à ses charges. En effet, il a fait l'acquisition de parts dans de nombreuses SCI, est devenu propriétaire d'appartements et mène grand train.

Le notaire se met en relation avec la société de Madère. Des fonds sont rapatriés dans un premier temps sur le compte de cette entité puis virés ensuite, à la demande du notaire, sur le compte de l'étude et non sur un compte bancaire pour éviter la potentielle déclaration de soupçon de l'établissement financier. Ces fonds proviennent de différents pays « off-shore » mais également des Etats-Unis. Des investissements seront donc réalisés (environ 3 millions d'euros) sur des parcelles de terrains à viabiliser. Bien entendu, le notaire ne peut ignorer l'aspect "frauduleux" de la manœuvre et propose même de ne pas satisfaire à ses obligations de déclaration. Il communique même directement avec les Italiens de la société de Madère afin de monter l'investissement. D'ailleurs, la société de « Tony » est gérée par un gérant de paille que le notaire ne contacte que pour les signatures, sans rien lui expliquer. Dans cette affaire, seize personnes (dont plusieurs issues de la grande criminalité) ont été mises en examen et trois incarcérées. Le notaire, bien entendu fait partie de ces mises en examen avec interdiction d'exercer et interdiction de se rendre à l'étude. L'inspection annuelle de cet office n'avait rien détecté !

Cas concret d'enquête (2) : Un notaire, partenaire d'une étude importante, réalisait un chiffre d'affaires immobilier important, bien supérieur à celui des autres notaires de la région. Ce chiffre d'affaires était réalisé avec des personnes "douteuses" et réputées disposant d'espèces. Le notaire avait organisé un montage pour se dispenser des obligations de déclaration de soupçon. En effet, il avait passé un accord avec une banque d'affaires de faible envergure. Ainsi, chaque fois que les délinquants réalisaient une opération, ils apportaient les fonds en espèces dans une agence de la banque à l'étranger qui transférait les fonds à l'agence locale. Cette dernière émettait à l'ordre du notaire un chèque de banque.

En outre, l'inspection annuelle de l'Etude avait-elle identifié la fraude ?

3.4.4 Indicateurs d'alerte

Les indicateurs d'alerte

La vigilance doit avant tout passer par la détection des indicateurs. Les vérifications doivent être menées tous azimuts. En quelque sorte, tout doit être vérifié. En somme, les notaires doivent veiller à s'assurer de la crédibilité de l'opération.

Les indicateurs liés aux personnes physiques

- Difficultés d'établir la preuve de l'identité ou de discerner la véritable adresse du client
- Le client a changé plusieurs fois de notaires sur une courte période sans que le notaire puisse trouver une explication valable à cette attitude
- Quelle est la profession du vendeur, de l'acheteur ?
- Le client fait usage de documents sujets à caution
- Volonté du client de se faire remplacer par un tiers personne physique et/ou qui apparaît comme un « homme de paille » dans la transaction, sans explication fiscales, juridiques ou commerciales
- Le client est accompagné d'une personne au rôle mal défini

- Le client veut faire fait usage d'un intermédiaire inconnu jusqu'alors dans la transaction sans explication fiscales, juridiques ou commerciales
- Le client est impliqué dans une opération inhabituelle pour lui ou apparaissant totalement disproportionnée au regard de l'exercice normal de sa profession ou de ses activités
- Le client est confus quant à l'opération et ne semble pas maîtriser son sujet voire a du mal à justifier l'opération envisagée
- Intérêt réel pour le client au plan privé ou professionnel ?
- Le mode et les modalités de paiement : en effet, l'analyse du cheminement des fonds est un point d'identification essentiel du risque
- Le notaire reçoit de l'argent d'un client aux fins de le verser à un tiers alors qu'aucun justificatif vérifié par ce notaire ne légitime ce versement
- Provient-il d'un pays à risques ?
- Des comptes de passage ont-ils été utilisés ?
- Existe-t-il des difficultés pour établir les liens entre l'origine et la destination des fonds (impossibilité de produire des pièces justificatives)
- Sous-estimation ou surestimation de la valeur d'un bien
- Des biens immobiliers sont vendus à plusieurs reprises avec des marges bénéficiaires inhabituelles, opérations pour lesquelles aucune explication claire n'est fournie
- Les paiements sont effectués au nom du client sur le compte du notaire en provenance d'établissements financiers, de sociétés ou de personnes résidant dans un pays connu soit pour son secret bancaire renforcé, soit pour son régime fiscal favorable, soit comme producteur de drogues, sans qu'il soit possible d'identifier clairement celui qui contrôle la société ou l'entité concernée

- Annulation non justifiée du compromis de vente et différence entre le compte émetteur des fonds sur le compte séquestre et le compte récepteur pour la restitution des fonds.

Les indicateurs liés aux personnes morales

- Nature de l'activité de la personne morale
- Discordance entre les personnes physiques ou morales impliquées et le projet de société notamment quant à son activité
- L'activité semble-t-elle réelle ? Viabilité économique du commerce (situation géographique, clientèle potentielle)
- Existe-t-il des anomalies dans les documents officiels fournis ?
- L'entité a-t-elle connu des changements statutaires (gérance, siège social, objet social) fréquents notamment peu avant la transaction ?
- Le client a constitué ou souhaite constituer différentes sociétés dans un court laps de temps, pour lui-même ou au profit d'une autre personne, alors qu'il n'y a ou ne semble y avoir aucune raison fiscale, juridique ou commerciale légitime
- Le client souhaite constituer ou acheter une société avec un objet social sans relation avec ce qui paraît être l'exercice normal de la profession ou des activités annexes et sans explications valables pour le notaire
- Le client fait ou souhaite faire usage d'une ou plusieurs sociétés-écrans ou plus généralement de sociétés étrangères domiciliées dans un pays à fiscalité privilégiée alors qu'il n'y a ou ne semble y avoir aucune raison fiscale, juridique ou commerciale légitime
- Complexité du montage juridique rendant quasi inidentifiables les dirigeants ou les bénéficiaires effectifs. Existe-t-il des registres qui permettent l'identification dans le pays d'implantation notamment en matière d'actionnaires et de dirigeants ?

- Le compte émetteur des fonds appartient à une personne morale tierce à l'opération
- L'entité cliente dirige-t-elle une autre société (« corporate director ») ?
- Existe-t-il un « nominee director » qui agit en lieu et place du ou des véritables bénéficiaires effectifs ?
- S'agit-il d'une « shareholder », entité qui détient les actions d'une autre société ou d'une « nominee shareholders » laquelle détient sous son nom des actions appartenant à des tiers ?

Les préconisations

La diversité de ces typologies atteste, s'il le fallait, que les notaires sont particulièrement exposés aux risques de BC-FT. Ainsi, les pistes de réflexion suivantes peuvent être proposées :

- Concilier les problèmes de légalité et de sécurité des transactions dans un cadre strict notamment par le biais de la titrisation des parcelles
- Les actes de cessions foncières et immobilières doivent être obligatoirement authentifiés par un notaire et « à la vue du notaire »
- Obligation légale de déclaration à l'acte de l'origine des fonds
- Obligation de paiement du prix à la comptabilité du notaire avec la mention dans l'acte de vente de l'immeuble du numéro de compte de l'acquéreur ou du compte par le débit duquel le paiement est réalisé
- Obligation aux opérateurs de passer par les circuits bancaires lorsqu'ils procèdent à des paiements supérieurs aux plafonds.
- L'inscription des mutations au service des hypothèques doit être renforcée ?
- Le tribunal administratif doit pouvoir être saisi par tout moyen et en toute circonstance des transactions concernant des terrains sans titres, les sanctionner et prononcer l'annulation de ces actes

L'inspection annuelle des offices doit être effective. Or, des contrôles réalisés selon une méthode de sondage et axés sur le rapprochement bancaire ne sont pas satisfaisants. Force est donc de constater que ce type d'outil n'est pas taillé pour faire face à une problématique aussi vaste et complexe que le blanchiment d'argent. Seul, un contrôle dédié à la LBC-FT est susceptible d'apporter des éléments probants (crédibilité ou non de l'opération). Il s'agit donc, pour les autorités de contrôle, d'être en capacité de prendre en compte cette dimension LBC-FT lors de leurs missions et inspections et notamment :

- De vérifier les éléments d'identifications relatifs à la personne physique ou morale qui met en œuvre l'opération juridique ou commerciale ou qui en bénéficie de manière directe ou indirecte (grâce par exemple à l'entremise d'un tiers personne physique ou personne morale - société écran, société civile immobilière ou société commerciale dédiée -) qui porte alors l'opération.
- De vérifier l'opération juridique et la nature du contrat à savoir : le produit, le bien immobilier, la prestation, l'opération financière, la viabilité économique du commerce. Les modalités juridiques donnent de nombreuses informations permettant d'identifier des carences ou la possibilité de manipulation ; par exemple un contrat de prêt qui ne stipule pas de modalités de remboursements ou des transferts de propriété qui ne sont pas compréhensibles.
- De vérifier le prix et les modalités de paiement. Dans l'immobilier la surfacturation est toujours à rechercher. Tout paiement anormalement élevé peut être un indicateur de blanchiment. Et tout paiement anormalement bas peut être aussi un indicateur de risque, la transaction illégale pouvant alors se poursuivre sous une autre forme. L'analyse du cheminement des fonds est aussi un point d'identification essentiel du risque.
- De vérifier l'existence et la conservation des documents relatifs à l'identité des clients, des bénéficiaires effectifs et aux opérations réalisées.

3.4.5 Capter le retour sur investissement

L'internationalisation de la clientèle, la complexité des techniques utilisées, les multiples possibilités d'investissements impliquent pour le notariat une exposition toujours plus accrue au risque de blanchiment.

On comprend dès lors le devoir de prudence et de vigilance qui s'imposent, d'autant plus que le notaire intervient en phase ultime du processus de blanchiment : celui de l'intégration des fonds illicites dans l'économie légale. La pratique notariale, telle qu'elle est imposée par le droit, se doit de faire reposer les transactions immobilières sur trois piliers :

- L'identification des biens
- L'existence d'un registre public sécurisé
- La rédaction d'un acte incontestable, c'est-à-dire authentique.

La garantie de l'authenticité ne peut donc être mise en doute. Les instances notariales militent d'ailleurs à l'international dans ce sens notamment au travers d'une ferme volonté d'expansion du « titrement ». Cependant, cette authenticité ne saurait constituer en l'état une garantie dans la lutte contre le blanchiment d'argent.

Tout d'abord, parce que le notariat n'est pas en mesure, dans son domaine d'activité, d'assurer ce transfert des pouvoirs régaliens de l'Etat que constitue la LBC-FT tant d'ailleurs en matière immobilière qu'en matière de vie des sociétés. Ainsi, cette dernière activité reste marginale du fait de la loi à l'image des cessions de parts de société à prépondérance immobilière qui sont généralement constatées par acte sous seing privé et non par acte notarié. De même, pour les dons manuels qui échappent également à l'acte notarié et donc au contrôle LBC-FT. Plus généralement,

L'acte authentique devrait être au service de la transparence et être imposé par exemple lors de la création ou de la cession de SCI et pour tout type d'opérations immobilières. Autre préconisation : les autorités de contrôle doivent élargir les contrôles spécifiques à la LBC-FT et analyser avec la plus grande rigueur et de façon systématique les critères d'alerte dédiés : recherche de l'incohérence, de l'anachronisme économique. Il faut savoir se poser les bonnes questions. C'est à ce prix que le notariat pourrait capter de manière efficiente le retour sur investissement des fonds illicites.

3.4.6 Exemple de fiche de contrôle LBC-FT

FICHE DE CONTROLE LBC-FT	
Nom de l'office	
Date du contrôle	
Autorité ayant effectué le contrôle	
Représenté par	
CONTROLE DES ELEMENTS COMPTABLES	Eléments de réponse <i>commentaires au dossier</i>
Date de l'arrêté de comptabilité	
Journal centralisateur	
Relevés des comptes bancaires	
Liste des paiements non débités	
Balances clients non soldés	
(+ de 6 mois)	
(+ de 12 mois)	
(+ de 24 mois)	
Compte « caisse »	
Comptes de classe 1	
Compte(s) 455 du ou des notaires	
Compte(s) client(s) lié(s) au(x) notaire(s)	
Etat des actes formalisés hors délais ou rejetés	
Etat des émoluments remis depuis le dernier contrôle	
Relevés des comptes clients correspondants	
Taxes correspondantes	
Tableau des placements des prix de vente de fonds de commerce avec :	
Relevé des comptes clients mouvementés (acquéreur, vendeur, séquestre)	
Justificatifs des placements financiers	
Relevés des comptes bancaires	
L'étude paraît-elle financièrement fragile ?	

Quelle est la solidité de son implantation locale ?	
Des actes ont-ils été passés hors secteur ?	
CONTROLE DES DOSSIERS CLIENTS	Eléments de réponse <i>commentaires au dossier</i>
Le processus d'identification relatif aux clients personnes physique ou morale est-il conforme ?	
Le processus d'identification relatif aux bénéficiaires effectifs (direct et indirect) personnes physique ou morale est-il conforme ?	
Les dossiers font-ils l'objet d'une analyse sur les opérations juridiques projetées : produit, bien immobilier, prestation, opération financière, ...	
Etat de l'existence et de la conservation des documents relatifs à l'identité des clients	
Etat de l'existence et de la conservation des documents relatifs à l'identité du ou des bénéficiaires effectifs	
Etat de l'existence et de la conservation des documents relatifs aux opérations réalisées	
Existe-t-il des distorsions entre valeur d'acquisition et surface financière de certains acquéreurs ?	
Autres commentaires sur les prix et les modalités de paiement	
Pour les dossiers concernés, la (les) cession(s) de part(s) paraît-elle (paraissent-elles) justifiée(s) ?	
Pour les dossiers concernés, le(s) changement(s) apporté(s) aux statuts paraît-il (paraissent-ils) justifié(s) ?	
Pour les dossiers concernés, le changement d'activité paraît-il justifié ?	
Existe-t-il des montages incompréhensibles ou excessivement complexes ?	
Informations du notaire et des collaborateurs sur des points particuliers relevés aux dossiers	

3.5 Autres professions juridiques indépendantes : huissiers de justice - administrateurs judiciaires - mandataires judiciaires - commissaires-priseurs judiciaires

3.5.1 Cadre juridique

Nota : cette fiche de typologie traite de l'ensemble des « autres professions juridiques indépendantes ». Il s'agit d'une part, de la liste indiquée dans les Recommandations du GAFI et d'autre part, à l'article 6 (2) de la loi 2016-33 du 31 octobre 2016 relative à la LBC-FT au Niger.

→ Le GAFI

Entreprises et professions non financières désignées - Devoir de vigilance relatif à la clientèle.

Les obligations de vigilance relatives à la clientèle et de conservation des documents prévues par les recommandations 10, 11, 12, 15 et 17 s'appliquent aux EPNFD dans les situations suivantes :

(d) Avocats, notaires, autres professions juridiques indépendantes (...) lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour leurs clients concernant les activités suivantes :

- achat et vente de biens immobiliers
- gestion de capitaux, de titres ou autres actifs du client
- gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres
- organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés
- création, exploitation ou administration de personnes morales ou de constructions juridiques, et achat et vente d'entités commerciales.

Entreprises et professions non financières désignées - Autres mesures

Les obligations des recommandations 18 à 21 s'appliquent à toutes les entreprises et professions non financières désignées, dans les circonstances suivantes : les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes devraient être obligées de déclarer les opérations suspectes lorsque, au nom ou pour le compte d'un client, ils effectuent une opération financière en lien avec les activités décrites au point (d) de la recommandation 22.

→ La loi 2016-33 du 31 octobre 2016 relative à la LBC-FT au Niger.

« 2) (...) les huissiers de justice et autres membres des professions juridiques indépendantes, notamment les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs judiciaires.

Les personnes visées au point 2 de l'alinéa premier ci-dessus, sont soumises aux dispositions des titres II et III de la présente loi lorsque, dans le cadre de leur activité professionnelle :

a) elles participent, au nom de leur client ou pour le compte de celui-ci, à toute transaction financière ou immobilière ou agissent en qualité de fiduciaire

b) elles assistent leur client dans la préparation ou l'exécution de transactions portant sur

- l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales
- la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client
- l'ouverture ou la gestion de comptes d'épargne ou de portefeuilles
- l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés
- la constitution, la gestion ou la direction de sociétés, de fiducies ou de constructions juridiques similaires la constitution ou la gestion de fonds de dotation ».

Les huissiers

Le Ministère de la justice (Direction générale des affaires judiciaires et des Sceaux) est Autorité de tutelle de la profession. Les huissiers titulaires de charges sont nommés par arrêté du Ministre de la justice après avis de la chambre des huissiers. Les fonctionnaires huissiers sont nommés par arrêté du Ministre de la justice. Le contrôle est assuré d'une part, par la Chambre Nationale des Huissiers de Justice et d'autre part, par le Procureur de la République du ressort de la charge. Les huissiers relèvent de la juridiction dans le ressort de laquelle ils exercent.

Loi numéro 96-002 du 10 janvier 1996 portant statut des huissiers de justice

Décret numéro 2004-196/PRN/MJ du 9 juillet 2004 portant modalités d'application de la loi du 10 janvier 1996

Ce décret vient organiser la profession en créant notamment une Chambre Nationale des Huissiers de Justice et une Chambre régionale auprès de chaque cour d'appel. Ces instances exercent le pouvoir disciplinaire à l'égard des huissiers titulaires de charge. La Chambre régionale (article 7) doit vérifier, sous le contrôle du procureur de la république du ressort, la tenue de la comptabilité à laquelle les huissiers sont astreints.

Avant-projet de loi portant modification de la loi 96-00 du 10 janvier 1996 portant statut des huissiers de justice commissaires-priseurs au Niger

Ce projet de règlement régissant les professions d'huissiers de justice et de commissaires-priseurs dans l'espace UEMOA est en cours d'élaboration. L'article 2 introduit les fonctions de commissaire-priseur (titulaire de charge ou société professionnelle agréée). L'article 13 vient lister les activités des huissiers à savoir :

- gestion des immeubles et administration des biens qui lui sont confiés
- ventes volontaires de gré à gré des biens mobiliers
- désignation comme séquestre, syndic ou liquidateur

L'article 14 vient préciser les attributions du commissaire-priseur judiciaire à savoir la vente aux enchères publiques, judiciaires ou volontaires de tout bien meuble corporel ou incorporel de toute nature dont les fonds de commerce. En matière de procédure collective, il peut procéder, quand il est requis, à l'inventaire, à la prisée et à la vente publique aux enchères des objets mobiliers.

En matière comptable (articles 31 à 35), l'huissier de justice ou le commissaire-priseur titulaire de charge doit tenir les registres suivant un répertoire général des actes, un livre journal et des carnets à souches. Il doit également ouvrir un compte spécial dans un établissement bancaire où sont déposés les fonds perçus pour compte de ses clients. La chambre nationale est tenue de vérifier la comptabilité dans les études d'huissier de justice ou de commissaire-priseur titulaire ainsi que le respect, par ces professionnels, de leurs obligations.

L'avant-projet de loi portant modification de la loi 96-00 du 10/01/1996 portant statut des huissiers de justice commissaires-priseurs au Niger précise (article 28) que les huissiers de justice cumulent leur fonction avec celui de commissaires-priseurs.

Les huissiers de justice sont des officiers ministériels qui détienne le monopole de la mise en oeuvre des mesures générales d'exécution forcée notamment en matière de saisie-vente, saisie-attribution, saisie ou immobilisation de véhicule, saisie de parts sociales, saisie des rémunérations du travail, expulsion... Ils mettent ainsi en oeuvre les mesures conservatoires à l'encontre des débiteurs afin de garantir le paiement des créances. Par ailleurs, et sous réserve des cas pour lesquels la loi prévoit l'intervention d'autres agents publics, les huissiers sont également chargés de toutes les citations, assignations, procès-verbaux de constat, notifications, significations judiciaires et extra-judiciaires ainsi que tous actes ou exploits nécessaires à l'exécution forcée des actes publics, des ordonnances, jugements et arrêts. Ils peuvent procéder au recouvrement de toutes créances, sauf interdiction expresse de la loi. L'huissier de justice peut aussi réaliser des sûretés judiciaires sur le patrimoine immobilier du débiteur comme l'inscription d'une hypothèque provisoire ou définitive.

Les administrateurs judiciaires

Ils exercent une profession libérale contrôlée par les tribunaux et le ministère public. Dans le cadre de la procédure collective, ils sont chargés, par décision de justice :

- D'administrer les biens
- D'exercer des fonctions d'assistance ou de surveillance dans la gestion de ces biens. Ils peuvent ainsi négocier un rééchelonnement des dettes avec un établissement financier, proposer un plan de redressement, un plan de continuation afin de poursuivre l'exploitation mais également un plan de cession ou de liquidation
- De mettre en place une administration provisoire pour remplacer les dirigeants dans la gestion de l'entité.

Les mandataires judiciaires

Lorsque le tribunal ordonne la liquidation de l'entité, les mandataires judiciaires sont nommés « liquidateur » et dans ce cas :

- Représentent les créanciers et défendent leurs intérêts
- Les invitent à déclarer leur dû et en vérifient le montant
- Les consultent sur les propositions de règlement émises par l'administrateur et le cas échéant par le dirigeant de l'entité

- En assurent le paiement
- Procèdent à la vente des biens (réalisation des actifs corporels comme les immeubles, les stocks, etc... et incorporels comme le fonds de commerce, les brevets, etc...).

Ils peuvent aussi, en cas de cession, rechercher des candidats à la reprise, évaluer les offres et régler les formalités de la vente.

Les commissaires-priseurs judiciaires

Ce sont des officiers ministériels chargés de procéder à l'inventaire, à l'estimation et à la vente aux enchères publiques de biens meubles. Il s'agit d'aliénations prescrites par la loi ou par le juge, hors consentement du débiteur, dont le patrimoine est vendu pour couvrir ses obligations à l'égard de ses créanciers. Ces ventes interviennent notamment sur les liquidations judiciaires, les saisies, les successions (en collaboration avec les notaires), les tutelles, les réalisations de gages. Sont judiciaires les expertises et les ventes prescrites par la loi ou les décisions de justice, tant en matière civile, commerciale que pénale. Cette activité est distincte de la vente aux enchères publiques dans le cadre des ventes volontaires effectuées à la demande des particuliers.

3.5.2 Exposition aux risques : les procédures

L'approche par les risques implique la mise en place d'un système d'évaluation et de classification qui doit permettre de moduler les mesures de vigilance en fonction des caractéristiques des clients et des opérations.

Si certains critères d'exposition aux risques de BC-FT sont expressément prévus par les textes, la classification des risques est également réalisée sur la base de critères et d'indicateurs que les professionnels ont eux-mêmes définis au regard de la nature des activités et des situations spécifiques auxquelles ils sont exposés. Ainsi, il appartient à chaque profession juridique indépendante d'élaborer sa propre cartographie. Les procédures internes doivent par conséquent intégrer l'élaboration d'un document d'analyse du risque, régulièrement actualisé, de chaque client concerné. Ce document permet de justifier, notamment lors des contrôles sur place, que l'analyse du risque a bien été réalisée avant l'entrée en relation d'affaires.

L'évaluation des risques doit également se fonder sur une connaissance par l'assujetti d'informations externes qu'il est tenu de mettre à jour régulièrement (rapport d'activité de la CENTIF, documentation du GAFI ; échanges avec les autorités nationales, les fédérations représentatives de la profession, etc...).

En résumé, les mesures de LBC-FT à mettre en œuvre sont fonction du risque associé au type de clientèle et de relation d'affaires. Il revient donc au professionnel d'évaluer ce risque pour chaque client et/ou bénéficiaire effectif, et chaque relation d'affaires et d'être en mesure de justifier son évaluation.

De fait, pour rendre les obligations des huissiers, administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires, commissaires-priseurs judiciaires plus efficaces, il convient donc d'adapter le dispositif à la spécificité de leurs missions. Ainsi, le client doit s'entendre de la personne visée par la procédure, de la personne qui se porte acquéreur du bien offert à la vente ou qui dépose une offre de reprise partielle ou totale de l'entreprise.

→ Exemple des cessions d'actifs et offres de reprises

La vigilance doit s'exercer à l'égard de tous les acheteurs et le cas échéant à l'égard du ou des bénéficiaires effectifs de la vente car acheteur et bénéficiaire effectif peuvent ne pas être la même personne physique. Il peut s'agir en effet tant d'une opération pour compte propre que d'une opération pour compte de tiers. Rappelons que le bénéficiaire effectif est toujours une personne physique : il s'agit de la personne qui contrôle directement ou indirectement la personne morale avec laquelle le professionnel a noué la relation directe ou, plus largement, de la personne qui bénéficie de la relation d'affaires nouée entre ce professionnel et une personne morale.

Certaines mesures recevront une application différente selon que le professionnel est en présence d'un client habituel ou d'un client occasionnel. Rappelons là encore qu'un client occasionnel est une personne qui s'adresse à l'assujetti dans le but exclusif de préparer ou de réaliser une opération ponctuelle ou d'être assisté dans la préparation ou la réalisation d'une telle opération, que celle-ci soit réalisée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles. Par ailleurs, un acheteur qui enchérit et est déclaré adjudicataire peut ne pas physiquement être présent soit qu'il ait enchéri par téléphone ou Internet, soit qu'il ait laissé un ordre d'achat.

Le professionnel peut également de sa propre initiative et suivant son appréciation, considérer que les circonstances exigent de sa part un contrôle plus attentif de son client et/ou de sa relation d'affaires.

Nota : même si les ventes volontaires ne sont pas l'objet du présent développement, on pourra néanmoins noter dans ce contexte spécifique :

Qu'en matière de vente, la relation d'affaires débute lorsque les biens sont déposés par le vendeur et se termine quand le professionnel verse le produit de la vente

Qu'en matière d'achat, la relation d'affaires commence à l'adjudication et s'achève quand l'acheteur a réglé le prix d'adjudication et que le bien a été remis.

Qu'il s'agisse des éléments relatifs à l'identification du client ou des éléments recueillies en matière de relation d'affaires, ces informations doivent faire l'objet d'une actualisation tout au long de son exécution. Cette démarche relève de la vigilance constante et peut être modulée en fonction du niveau d'exposition au risque.

3.5.3 Typologies

Administrateurs et mandataires judiciaires

La sauvegarde des intérêts économiques et financiers d'une entité implique une vigilance constante de la part du professionnel tant en raison de faits délictueux avérés ayant été commis en amont (détournements d'actifs, comptes courants débiteurs) qu'en raison d'offre d'acquisition d'actif ou de reprise totale ou partielle de l'entreprise elle-même.

Ces offres doivent être analysées car potentiellement exposées au risque de BC-FT. Ainsi, pour des apports de fonds (transferts de liquidités provenant d'une personne physique ou d'une autre société) dont l'origine reste indéterminée ou encore une démarche visant à poursuivre l'exploitation d'une entité déficitaire, sans que cette volonté ne soit économiquement ou juridiquement justifiée. De même, le bénéficiaire effectif doit être recherché dans le cadre, par exemple, de schémas complexes de sociétés étrangères ou implantées dans des pays à fiscalité privilégiée paraissant se superposer, là encore, sans justification économique ou juridique avérées.

On pourra retenir les cas suivants :

- Après constitution d'une société « destinée » à la liquidation judiciaire et financée en pure perte, l'entité est reprise par un complice. La société a été alimentée par des capitaux illicites (achats, rémunération des salariés, augmentation fictive de chiffre d'affaire avec des fausses ventes ...).
- Un candidat remet au liquidateur un chèque de garantie d'une offre ; le liquidateur encaisse ce chèque et finalement l'offre n'est pas retenue : le liquidateur va alors restituer la somme. Les fonds dont la provenance était de provenance illégitime sont ainsi blanchis.
- Une déclaration de créance qui ne semble pas cohérente avec l'activité de l'entreprise, dans un dossier où les créanciers seront payés et dont les actifs proviennent d'une opération illicite : le paiement au créancier en question permet de blanchir les fonds qui lui sont versés.

3.5.4 Indicateurs d'alerte

- Nombreux changements statutaires au sein de l'entité sur une courte période
- Une personne candidate à de multiples reprises de sociétés
- Profil d'un repreneur incohérent au vu du secteur d'activité concerné
- Incohérence entre le train de vie d'un adjudicataire potentiel et ses revenus
- Flux d'espèces incohérents au vu du secteur d'activité
- Réalisation d'opérations financières incohérentes au regard des activités habituelles de l'entité
- Flux anormalement élevés au vu de la nature de l'activité économique de la société
- Une personne désirant laisser un ordre d'achat ou être contactée par le professionnel pendant la vente pour enchérir par téléphone refuse de communiquer les informations exigées (identité, RIB, etc...)

- La personne qui paye n'est pas celle qui a été déclarée adjudicataire par le professionnel
- Opérations de reprise d'actif : multiplicité d'intermédiaires ; déséquilibre des transactions (offre à un prix excessif)
- Vente rapide d'actif à des conditions traduisant un déséquilibre manifeste et injustifié
- Montage inutilement complexe favorisant l'anonymat (interposition de personnes physiques et/ou morales)
- Domiciliation dans des pays à fiscalité privilégiée
- Apport de fonds en provenance de ces mêmes pays
- Refus de production de justificatifs de provenance des fonds
- Anomalies dans les factures présentées comme justification d'opérations

Huissiers de justice

- Règlements en espèces conséquents sans rapport avec la surface financière de la ou des personnes
- Lors de la saisie, l'huissier constate la présence de valeurs (biens meubles ou marchandises) sans rapport avec la surface financière de la personne
- Lors de la vente d'un bien, l'huissier constate qu'un acheteur propose un montant disproportionné par rapport à la valeur réelle du bien.

3.6 Sociétés immobilières - agents immobiliers - agents de location

3.6.1 Cadre juridique

Le Ministère des domaines et de l'habitat (Direction du ministère des domaines et de l'habitat) est Autorité de tutelle et délivre, pour les promoteurs, les agréments. Le syndicat professionnel est autorité de concertation et non de contrôle. Les autres activités du secteur nécessitent un simple enregistrement au RCCM. Une loi visant à encadrer le secteur de l'immobilier est en préparation.

Les promoteurs : ces opérations immobilières sont toutes notariées (identification du client - Traçabilité des opérations dans la comptabilité des notaires). Les agences immobilières ont le statut de commerçant et relèvent de l'autorité du Ministère du commerce.

Les démarcheurs immobiliers sont des facilitateurs évoluant en informel et rétribués au gré de la conclusion d'une transaction. Tout le monde peut être démarcheur dès lors que l'on est présent à la conclusion de la vente. Les ventes sont actées *in fine* chez le notaire.

Dispositions en matière de LBC-FT

Loi 2016-33 du 31 octobre 2016 - article 5 : Personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération « (5) les sociétés immobilières et les agents immobiliers, y compris les agents de location ».

L'article 14 mentionne l'interdiction de payer en espèces dans les transactions immobilières : « Le prix de la vente d'un bien immobilier, dont le montant est égal ou supérieur à un seuil fixé par l'autorité compétente, ne peut être acquitté qu'au moyen de virement ou d'un chèque. Ces dispositions ne sont pas applicables aux paiements réalisés par des personnes qui sont incapables de s'obliger par chèque ou par un autre moyen de paiement scriptural ainsi que par les personnes qui ne disposent pas de compte de dépôt ».

L'article 15 précise les obligations de déclaration des transactions en espèces : « Les institutions financières et les Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD) sont tenues de déclarer à la CENTIF, les transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé par une instruction de la BCEAO, qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent liées.

Un arrêté du Ministre chargé des finances prévoit, le cas échéant, certains secteurs d'activité dont les opérations de dépôt en espèces ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration, au sens de l'alinéa premier ci-dessus ».

Nonobstant la dérogation prévue à l'alinéa 2, ci-dessus, les institutions financières et les EPNFD exercent une vigilance renforcée à l'égard des dépôts d'espèces. Elles déclarent à la CENTIF tout dépôt dont le montant, pour une opération unique ou pour plusieurs opérations paraissant liées, est inhabituel ou sans rapport avec l'activité en cause.

La section IV intitulée « Obligations additionnelles des entreprises et professions non financières désignées » apporte des éléments complémentaires :

L'article 45 précise les obligations spécifiques liées aux opérations immobilières : « Les personnes qui réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations immobilières sont tenues d'identifier les parties conformément aux dispositions des articles 27 et 28 lorsqu'elles interviennent dans des opérations d'achat ou de vente de biens immobiliers ».

L'article 27 précise les démarches à réaliser en matière d'identification d'une personne physique : « L'identification d'une personne physique implique l'obtention des nom et prénoms complets, de la date et du lieu de naissance et de l'adresse de son domicile principal. La vérification de l'identité d'une personne physique requiert la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il en est pris copie. La vérification de son adresse est effectuée par la présentation d'un document de nature à en rapporter la preuve ou par tout autre moyen.

Les mentions à relever et conserver comprennent les nom, prénoms, la date et le lieu de naissance de la personne ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document. L'institution financière vérifie l'authenticité du document présenté.

S'il s'agit d'une personne physique commerçante, cette dernière est tenue de fournir, en outre, toute pièce attestant de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne concernée, l'institution financière met en œuvre, en application des dispositions de l'article 40 de la présente Directive, des mesures de vigilance complémentaires ».

L'article 28 précise les démarches à réaliser en matière d'identification d'une personne morale : « L'identification d'une personne morale, d'une succursale ou d'un bureau de représentation implique l'obtention et la vérification d'informations sur la dénomination sociale, l'adresse du siège social, l'identité et les pouvoirs des associés et dirigeants sociaux mentionnés dans l'Acte uniforme concerné ou de leurs équivalents en droit étranger, la preuve de sa constitution légale, à savoir l'original, voire l'expédition ou la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier datant de moins de trois mois, attestant notamment de sa forme juridique. Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence du représentant de la personne morale, l'institution financière met en œuvre, en application des dispositions de l'article 40 de la présente Directive, des mesures de vigilance complémentaires.

Suivi de l'activité et connaissance des transactions sur le marché

S'agissant d'un secteur peu réglementé et peu organisé, l'Autorité de l'Etat s'en trouve réduit au plan de la visibilité. De fait, l'absence d'obligations et de connaissance des intervenants paraît devoir affaiblir d'autant l'action des services de contrôle dans les domaines juridiques et fiscaux.

Comme indiqué plus haut, le secteur de l'immobilier est par ailleurs concurrencé par de nombreux acteurs non répertoriés, particuliers ou entreprises du secteur informel.

Dès 2009, dans une étude sur les typologies du blanchiment d'argent par le biais du secteur immobilier en Afrique de l'Ouest, le GIABA indiquait que : *« Le fait que l'économie des pays de la région soit essentiellement basée sur les paiements au comptant, associé à la facilité avec laquelle les individus peuvent acquérir des biens immobiliers dans de nombreux pays, sans pour autant être soumis à l'obligation du devoir de vigilance, rend la région en général, et le secteur immobilier en particulier, vulnérables aux activités des blanchisseurs de capitaux et des bailleurs de fonds du terrorisme. »*

Le GIABA précisait ensuite que les fonds ainsi blanchis trouvaient leur origine dans de multiples domaines infractionnels sous-jacents comme le trafic de stupéfiants, la contrefaçon, la corruption, le détournement de fonds publics, les délits économiques et financiers, le commerce illicite de ressources minières comme l'or.

D'autres autorités reconnues écrivaient également dès 2013 qu'il convenait de *"Faire prendre dans les projets de textes relatifs à la réorganisation du secteur de l'immobilier des dispositions relatives à la moralisation du secteur et d'y intégrer les exigences de LBC-FT"* et soulignait les problèmes majeurs rencontrés en matière de transaction immobilière à savoir notamment, le versement hors la vue du notaire (la dissimulation des prix par les clients en matière de vente) ceci faisant qu'une grande partie du produit des transactions échappait au contrôle du notaire et supprimait en quelque sorte leur responsabilité en ce qui concerne les apports de fonds utilisés pour ces transactions (voir ce chapitre).

De fait, certaines recommandations étaient formulées comme l'obligation légale de déclaration à l'acte de l'origine des fonds, l'obligation de paiement du prix à la comptabilité du notaire avec la mention dans l'acte de vente de l'immeuble du numéro de compte de l'acquéreur ou du compte par le débit duquel le paiement est réalisé ; enfin, l'obligation pour les opérateurs de passer par les circuits bancaires lorsqu'ils procèdent à des paiements supérieurs à un certain plafond.

Domaines d'activité

Les activités des assujettis visés aux articles 5 et 6 de la Loi de référence paraissent concerner :

- L'achat, la vente en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis
- L'achat, la vente ou la location-gérance de fonds de commerce
- La souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété
- L'achat, la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce
- La conclusion de tout contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé
- La location, la gérance, les syndics de copropriétés
- Le montage des dossiers financiers destinés à l'obtention d'un crédit immobilier auprès des établissements financiers.

3.6.2 Exposition aux risques : les procédures

L'obligation de vigilance

Le professionnel doit être vigilant à l'égard de sa clientèle tout au long de l'exécution de sa prestation de service. Aux mesures habituelles s'ajoute un devoir de vigilance complémentaire, lorsque la situation présente un risque accru de blanchiment. Ainsi, s'il n'est pas en mesure de recueillir les informations nécessaires, la loi impose à l'agent immobilier de ne pas poursuivre la relation d'affaires et de ne pas exécuter de prestation.

Identifier son client et le bénéficiaire de l'opération

Les modalités d'identification du client et du bénéficiaire effectif doivent intervenir le plus en amont possible de la fourniture d'une prestation au client (ou au bénéficiaire effectif), que celui-ci soit acheteur ou vendeur potentiel d'un bien. Ainsi, l'identification devra intervenir :

- Avant la signature d'un mandat y compris dans le cas où cette signature intervient lors de la première prise de contact entre le professionnel exerçant une activité d'intermédiaire dans la transaction et un vendeur potentiel
- En l'absence de mandat, avant la signature de tout autre document contractuel traduisant la relation d'affaires entre l'intermédiaire et le client
- En l'absence de document contractuel, avant toute intervention du professionnel en vue de la réalisation de la vente d'un bien du client qui fait appel à lui

De fait, les procédures d'identification du client doivent être mises en œuvre avant toute manifestation de l'intérêt du client pour le bien, laquelle peut se traduire par la présentation d'une offre d'achat. Le professionnel doit ainsi s'acquitter de ses obligations d'identification avant tout examen de l'offre proposée par le client potentiel.

Lorsque le client n'est pas le bénéficiaire de l'opération, le professionnel a l'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif, dans les mêmes conditions. L'agent immobilier est fréquemment intermédiaire dans des opérations faisant intervenir une société. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire de l'opération est la ou les personnes physiques qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, ou qui exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale des associés.

La question reste ouverte lorsque l'agent immobilier rédige un compromis comportant une clause de substitution très large, permettant de substituer à l'acquéreur toute personne physique ou morale de son choix. Il est alors impossible à l'agent immobilier d'identifier le bénéficiaire effectif de l'opération. Une telle stipulation peut être encadrée, pour prévenir le risque.

Recueillir les informations relatives à l'opération

Avant d'entrer en relation d'affaires, l'agent immobilier recueille les informations relatives à l'objet et à la nature de l'opération, afin d'évaluer le risque de blanchiment. La réglementation vise les informations relatives à la situation professionnelle, économique et financière du client, qui doivent être actualisées si nécessaire au cours de la relation. Le professionnel applique des mesures de vigilance complémentaire notamment lorsque le client ou son représentant légal :

- N'est pas présent physiquement
- Ou réside à l'étranger et exerce ou a exercé des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives
- Ou est domicilié dans un pays connu comme faisant obstacle à la LBC-FT

Les procédures et contrôles internes à l'agence

En matière de LBC-FT, l'agent immobilier est contraint de mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques. Il appartient au professionnel d'opter pour une procédure adaptée et notamment :

- La désignation d'un responsable du dispositif
- L'élaboration d'une classification des risques
- La définition d'une procédure de contrôle des risques
- La formation des collaborateurs de l'agence

A titre d'exemple, la classification des risques doit notamment prendre en compte :

- Les clients exposés à des risques particuliers en raison de leurs fonctions
- Les clients établis dans des Etats ou territoires dont la législation ou les pratiques font obstacle à la LBC-FT ou par l'intermédiaire d'implantations dans ces Etats ou territoires
- La nature et la localisation des activités du client ou du bénéficiaire (adresse non clairement identifiée, recours à une société de domiciliation)
- La forme juridique, la taille de la personne morale
- La disproportion entre le prix de la transaction et les revenus de l'acquéreur
- Les opérations d'un montant inhabituellement élevé (biens de très grande valeur)
- Le montage juridique et/ou financier complexe et sans justification économique
- Les modalités de paiement
- Les emprunts effectués auprès de tiers autres que des établissements financiers agréés

3.6.3 Typologies

D'une manière générale, le secteur de l'immobilier connaît depuis plusieurs années une forte croissance, tant au plan des infrastructures publiques qu'au plan de la construction privée (immeubles de bureaux, centres commerciaux, propriétés résidentielles, etc..) et ce dans un contexte économique sous régional marqué par la prédominance de l'informel et de fait, par un faible taux de bancarisation, privilégiant les transactions en espèces au détriment des monnaies scripturales. Or, l'immobilier est souvent porteur de l'intégration des fonds blanchis. La plupart des pays sont confrontés à ce phénomène.

Le blanchiment de capitaux dans le secteur de l'immobilier est un processus qui consiste à dissimuler le produit d'une activité criminelle, dans le cadre d'un transfert de valeur, souvent élevé, par le biais de transactions immobilières, afin d'en légitimer l'origine illicite.

Il convient d'envisager le secteur de l'immobilier au sens large du terme, avec toutes les différentes étapes du processus en cause à savoir, l'aménagement du terrain, la construction du bâtiment et l'exploitation économique des biens immobiliers.

Dans ce secteur, des entités doivent faire l'objet d'une vigilance particulière : les sociétés commerciales à prépondérance immobilière et les sociétés civiles immobilières (lesquelles sont du ressort de la vigilance des notaires lorsque les cessions de parts sont reçues par acte authentique). Les procédés comme le recours à des propriétaires apparents et/ou à de fausses identités, à des sociétés ou à des fiducies afin de dissimuler l'identité des propriétaires effectifs (acquisition de biens sur le territoire par des sociétés étrangères et/ou par une structure de propriété complexe) sont souvent utilisés. En effet, l'acquisition de biens immobiliers par le biais de ce type de structures permet de complexifier l'identification du bénéficiaire effectif. Par ailleurs, lorsque l'immeuble est détenu par une société de personnes, et spécifiquement par une société civile, son transfert s'opère par le biais de la cession des droits sociaux, laquelle s'effectue souvent par acte sous seing privé, sans intervention d'un officier public.

Le paiement hors la vue des notaires : de potentiels blanchisseurs vont utiliser ce moyen pour payer leur acquisition en espèces à leurs partenaires, avant de se présenter devant le notaire pour faire enregistrer la vente et disposer ainsi de documents juridiques authentiques, attestant de la sorte de leur droit de propriété sans avoir à apporter de justificatifs sur l'origine des fonds utilisés.

Par ailleurs, en matière d'investissement immobilier, les tontines, mode d'épargne traditionnelle destinées au financement de projets individuels, sont également très perméables aux fonds illicites. Dans le cadre d'opération immobilière, les agents immobiliers sont souvent les premiers acteurs à intervenir (avant même le notaire ou les établissements financiers) et à ce titre, susceptibles d'avoir connaissance d'informations ignorées par les autres professionnels.

Ainsi, dans les transactions auxquelles ils participent, doivent-ils s'assurer de la crédibilité de l'opération et notamment :

- Identifier la personne qui met en oeuvre l'opération juridique ou commerciale ou qui en bénéficie, directement ou indirectement, en tant que personne physique
- Identifier l'opération juridique (nature de l'opération)

- Savoir en quoi cette opération pourrait-elle être suspecte
- Pourquoi l'origine des fonds paraît-elle être douteuse
- En quoi les explications apportées par le client sont-elles peu convaincantes

L'achat de biens immobiliers de grande valeur, notamment lorsqu'il n'y a pas de justification économique apparente, est bien évidemment de nature à éveiller les soupçons a fortiori lorsque la personne est impliquée dans une opération inhabituelle, sans rapport avec l'exercice normal de sa profession ou de ses activités. La même vigilance doit être de mise lorsqu'il s'agit d'une vente ou d'un achat d'un bien immobilier pour un prix inférieur ou supérieur à sa valeur vénale de même que la vente, à plusieurs reprises, de biens immobiliers avec des marges bénéficiaires inhabituelles, opérations pour lesquelles aucune explication claire n'est fournie.

Les techniques visant à dissimuler les parties réellement impliquées dans la transaction (prête -nom), l'utilisation de comptes de passage, la multiplication des flux (lesquels viennent opacifier l'unicité des fonds mobilisés pour la transaction et donc leur véritable origine) sont également couramment utilisées. D'autres modes opératoires sont axés sur le crédit hypothécaire (remboursement anticipé du prêt sans justification économique ou capacité de remboursement réelle).

Les typologies les plus courantes révèlent notamment des problématiques de montage complexe (recours à des sociétés écrans et offshores) avec interposition de sociétés civiles immobilières. Il s'agit ici de la déclinaison en termes de personne morale, des techniques d'utilisation des prête-noms utilisés en matière de personnes physiques. Il peut s'agir soit d'écran simple (utilisation d'un seul paravent sociétaire) soit d'écrans complexes (multiplication des personnes morales implantées dans différents pays afin de complexifier le pistage des flux et l'identification des bénéficiaires).

Il s'agit souvent de structures implantées dans des pays peu coopératifs à fiscalité privilégiée. La mise en place d'écrans complexes est facilitée par la prolifération de structures sociétaires souvent administrées à distance.

Dans ces montages, sont utilisés de manière récurrente les trusts, les « partners chips », les coquilles vides (« shelf companies »), entités créées et stockées en attente d'une utilisation ultérieure, les "Corporates Vehicles", "International Business Corporations" et "Personal Investment Companies".

Par ailleurs, une société commerciale ayant une activité licite peut permettre la justification des flux de capitaux issus en tout ou partie d'une activité criminelle à l'instar des activités transnationales qui pourront porter des activités fictives de produits et/ou de services. En effet, les activités d'import-export, intégrées dans un contexte de globalisation économique, engendrent un volume très important de transactions permettant une dissimulation aisée. A ce titre aucun secteur d'activité n'est épargné. Y sont souvent adjoints des investissements immobiliers réalisés par la ou les personnes morales.

Ainsi, en tant qu'EPNFD assujettis, les professionnels de l'immobilier sont des acteurs majeurs et sont *de facto* exposés aux risques de LBC-FT. En effet, ils sont amenés, de par la nature même de leurs activités, à intervenir en amont du processus de transactions et disposent à ce titre d'un nombre conséquent d'informations de nature à les éclairer sur la licéité de ces opérations.

3.6.4 Indicateurs d'alerte

Les indicateurs liés aux personnes physiques

- Difficultés d'établir la preuve de l'identité ou de discerner la véritable adresse du client
- Quelle est la profession du vendeur, de l'acheteur ?
- Volonté du client de se faire remplacer par un tiers (personne physique ou personne morale) dans la transaction, sans explication valable
- Le client est accompagné d'une personne au rôle mal défini
- Le client réalise l'acquisition d'un bien immobilier sans l'avoir vu
- Le client réalise l'acquisition d'un bien immobilier au nom d'un tiers sans lien apparent avec le client
- Le client est impliqué dans une opération inhabituelle pour lui ou apparaissant totalement disproportionnée au regard de l'exercice normal de sa profession ou de ses activités

- Le client est confus quant à l'opération et ne semble pas maîtriser son sujet voire a du mal à justifier l'opération envisagée
- Intérêt réel pour le client au plan privé ou professionnel ?
- Le mode et les modalités de paiement : en effet, l'analyse du cheminement des fonds est un point d'identification essentiel du risque
- Le crédit est-il nécessaire ?
- Provient-il d'un pays à risque ?
- Des comptes de passage paraissent-ils devoir être utilisés ?
- Existe-t-il des difficultés pour établir les liens entre l'origine et la destination des fonds (impossibilité de produire des pièces justificatives).

Les indicateurs liés aux personnes morales

- Nature de l'activité de la personne morale
- Discordance entre les personnes physiques ou morales impliquées et le projet
- L'activité semble-t-elle réelle ?
- Existe-t-il des anomalies dans les documents officiels fournis ?
- L'entité a-t-elle connu des changements statutaires (gérance, siège social, objet social) fréquents notamment peu avant la transaction ?
- Risque pays lié à l'entité cliente (pays non coopératif, standards anti-blanchiment non conformes, « paradis » fiscal, secret bancaire...) : Existe-t-il des registres qui permettent l'identification dans le pays d'implantation notamment en matière d'actionnaires et de dirigeants ?
- Complexité du montage juridique rendant quasi inidentifiable les dirigeants ou les bénéficiaires effectifs

- Existe-t-il un « nominee director » qui agit en lieu et place du ou des véritables bénéficiaires effectifs ?
- S'agit-il d'une « shareholder », entité qui détient les actions d'une autre société ou d'une « nominee shareholders » laquelle détient sous son nom des actions appartenant à des tiers ?

En résumé sur le client

Le professionnel de l'immobilier pourra raisonnablement suspecter une opération frauduleuse dès lors qu'il soupçonnera l'intervention de prête-noms, la création d'un « personnage », l'usage de fausses identités, l'utilisation de sociétés écrans. Des typologies récurrentes sont ainsi destinées à masquer l'identité réelle des acquéreurs potentiels :

- La personne fournit des documents suspects pour prouver son identité
- La personne ne dispose manifestement pas d'une surface financière suffisante pour une l'acquisition envisagée mais assure paradoxalement disposer des fonds nécessaires
- L'acquéreur semble s'être créé un personnage (l'acheteur s'annonce comme une « grosse fortune » mais lors des rendez-vous le ressenti est autre (tenue vestimentaire, véhicule utilisé, etc..., le tout en inadéquation avec le personnage)
- La personne qui agit au nom d'un tiers, dont l'identité n'est pas révélée, et qui hésite, voire refuse de fournir une quelconque information quant à l'acheteur pour le compte duquel il agit. De même, est-il incapable de fournir la moindre explication sur leur partenariat.

En résumé sur le profil de l'opération

- L'acheteur souhaite faire l'acquisition de plusieurs biens immobiliers pour des montants importants en l'espace de peu de temps et semble assez indifférent quant à la localisation géographique et/ou à l'état et aux travaux prévus et/ou ne souhaite pas spécifiquement visiter les biens

- Acquisition de commerces (snack, restaurant, bar, boîte de nuit) mais l'acheteur ne demande aucun renseignement sur la situation actuelle du commerce et n'est pas intéressé par la comptabilité de la société
- Sous-évaluation manifeste par un client d'un bien mis à la vente : l'acheteur complice remettra alors au vendeur la différence en « dessous de table ». Cette part de règlement correspondra aux sommes ainsi blanchies
- La surévaluation, plus complexe, suppose également une complicité avec l'acheteur. Le « surprix » pourra alors être rétrocédé à ce dernier par exemple au moyen d'un système de fausse facturation en comptabilité d'entreprise
- Toute opération d'achat / revente rapides de biens immobilier ou pour laquelle aucune explication claire n'est fournie.

En résumé sur le financement

- Manque de cohérence entre la valeur des biens achetés et la fortune/les revenus déclarés
- L'acheteur indique qu'il va utiliser pour régler l'acquisition des fonds en provenance de « pays non coopératifs »
- Indices montrant que l'acheteur fait souvent appel à « des associés » pour bénéficier de prêts de montants considérables.
- L'acheteur propose de régler en espèces un acompte d'un montant inhabituel élevé
- L'acheteur propose de régler des sommes considérables intégralement en espèces
- L'utilisation abusive de prêts hypothécaires : les valeurs hypothéquées garantissent l'obtention des prêts et les remboursements sont effectués avec des fonds illicites
- Technique du prêt adossé : documents et remise de fonds à l'appui, le client attestera s'être fait prêter de l'argent par un établissement financier « off shore ». Un calendrier illusoire de remboursement viendra abonder l'apparence de légitimité de ce concours financier virtuel (ou pas).

Pour les typologies ayant impliqué une complicité de professionnels de l'immobilier, les indicateurs suivants ont été relevés :

- Paiement de frais de consultance à des entités offshore sans justification économique
- Rémunérations disproportionnés des actionnaires par rapport au secteur d'activité
- Acquisitions de biens de grande valeur (bateaux, véhicules haut de gamme, etc.) sans rapport avec l'activité de l'entité
- Utilisation d'une ou plusieurs sociétés écrans sans motivation juridique ou commerciale
- Autofinancement : les chantiers sont financés par les blanchisseurs au moyen de fonds illicites. Les fournisseurs sont souvent réglés en espèces. Par la suite, ces biens seront normalement mis à la vente ou la location.

L'internationalisation de la clientèle, la complexité des techniques utilisées, les multiples possibilités d'investissements impliquent pour les professionnels de l'immobilier une exposition toujours plus accrue au risque de blanchiment.

On comprend dès lors le devoir de prudence et de vigilance qui s'impose, d'autant plus que ces professionnels interviennent en phase ultime du processus de blanchiment : celui de l'intégration des fonds illicites dans l'économie légale.

3.6.5 Cas concrets

- Vente d'une demeure très haut de gamme

Un client prend contact avec l'agence immobilière, convient d'un rendez-vous et se rend sur place. La brève visite du bien achevée, le client fait une proposition d'achat à un prix ferme sans même négocier. Au plan du financement, il indique vouloir acquérir avec « des associés » par le biais de sociétés « off shore » mais également en partie, au moyen de bons aux porteurs. Il se dit également prêt à doubler les honoraires de l'agence immobilière. Le professionnel décidait de ne pas donner suite à la proposition.

- Vente d'un loft

Un loft (qualifié de « produit rare » au regard de ses caractéristiques) est proposé à la vente. Au cours de la conversation, la personne indique être aussi vendeur d'une villa et de plusieurs terrains. L'agent immobilier ne peut se faire produire les titres de propriétés. Le client potentiel indiquait alors agir comme intermédiaire. Après recherche il s'avère que les biens étaient détenus par des coassociés très âgés au travers d'une SCI où l'interlocuteur n'apparaissait pas.

- Mise en vente d'une « affaire hôtelière » très haut de gamme

L'agence est contactée par un acheteur potentiel se présentant comme diamantaire à Londres et dirigeant d'une entité implantée dans un pays européen .X. Une première visite est organisée mais c'est un « collaborateur » qui se déplace lequel montre relativement peu d'intérêt pour les éléments comptables de l'établissement mis à disposition par l'agence immobilière. Le potentiel acheteur déjà cité reprend alors contact avec l'agence. Se montrant intéressé, il souhaite effectivement rencontrer le propriétaire actuel mais il ne peut pas se déplacer « pour cause de maladie ». Il souhaite cependant que la transaction puisse se faire rapidement via des comptes d'un pays européen .Z. et ce avant la clôture de l'année fiscale. Un rendez-vous est pris à Paris où les négociations pourront s'engager avec le frère de l'interlocuteur. Le lieu du rendez-vous change à trois reprises à la dernière minute (et dans des lieux de moins en moins prestigieux). Lors de l'entretien, le potentiel acheteur indiquera vouloir financer l'acquisition en espèces à hauteur de 500.000 euros.

Achat multiples de biens de prestige, sans visite - Demandes de compromis et déplacement à l'étranger pour signature et acompte - Création d'un personnage : profession annoncée par l'acheteur potentiel : diamantaire. Un rendez-vous est fixé dans un hôtel. L'acheteur n'est pas intéressé par la visite du bien et propose rapidement plusieurs millions d'euros en dessous de table. Il s'avèrera que ce potentiel acheteur était connu sous des noms et des adresses différentes.

- Réinvestissement de fonds dans des actifs fonciers à construire

Sources : <https://www.economie.gouv.fr/files/ra-tracfin-2016.pdf>

« Monsieur Y, connu pour ses liens avec un groupe criminel, revend à un prix élevé à un acheteur asiatique une société de services informatiques dont la valorisation comptable peut être aisément manipulée. Le produit de la vente est d'abord réinvesti dans des contrats d'assurance-vie.

Au bout de deux ans, ces contrats sont rachetés, et les capitaux libérés placés sur les comptes bancaires d'une société immatriculée dans une place off-shore européenne. Ces capitaux seront ensuite virés à une SAS parisienne. Monsieur Y est le gérant de la société européenne et de la SAS parisienne. Les fonds sont ensuite transférés, sous couvert d'apport en compte courant, à des sociétés civiles d'exploitation agricole gérées par un prête-nom de monsieur Y, afin de financer des acquisitions de terrains à construire dans le sud de la France ».

- Achat d'une résidence de standing via un montage complexe

Sources : <https://www.economie.gouv.fr/files/ra-tracfin-2016.pdf>

« Un ressortissant européen, non résident en France, est le gérant ou l'associé de trois sociétés : une SCI française, une société de conseil domiciliée en Europe, et une société immobilière domiciliée dans son pays d'origine. La SCI française est majoritairement détenue par une holding étrangère détenant des parts dans plusieurs dizaines de sociétés. Cette holding est elle-même détenue à 100 % par un trust, propriétaire de plusieurs sociétés actives dans des secteurs variés (hôtellerie, transport, BTP), mais dont il est impossible d'identifier le bénéficiaire ultime. La SCI française est utilisée pour acquérir un bien résidentiel de prestige en bord de mer sur le littoral méditerranéen, pour une valeur de 2,5 M€.

Il s'avère que le ressortissant européen déclaré comme gérant de cette SCI a été poursuivi par la justice de son pays pour abus de confiance aggravé, faux et activités criminelles de type mafieux.

Le montage relativement complexe visant à occulter l'identité réelle de l'acquéreur, les modalités financières d'acquisition atypiques (montant anormalement élevé, fonds provenant d'un pays non coopératif) et le profil judiciaire du représentant de l'acquéreur, laissent présumer la commission d'un délit de blanchiment ».

- Achats réalisés en espèces par un non résident et par des virements en provenance de l'étranger en vue d'acquérir deux biens immobiliers.

Sources : <https://www.economie.gouv.fr/files/ra-tracfin-2016.pdf>

« M. X est un homme d'affaires intervenant en tant qu'intermédiaire et entrepreneur dans des pays d'Afrique de l'Ouest. Il est considéré comme une personne politiquement exposée.

Dans le cadre de ses activités professionnelles en Afrique, cet individu est soupçonné de nombreux délits financiers, notamment pour des faits de corruption, de détournement de fonds et de non-respect de la réglementation de la commande publique. En France, il a créé une SCI, qui a acquis deux biens immobiliers en Ile-de-France pour un montant total de plus de 10 M€. Il a également acheté de nombreuses œuvres d'art, dont plus de 1,3 M€ ont été payées en espèces. Les investigations entreprises ont mis à jour l'absence de compte bancaire en France. L'analyse patrimoniale de l'intéressé ainsi que la coopération avec les cellules de renseignement financier étrangères avaient permis de révéler que les biens immobiliers acquis en France ont été financés par les fonds personnels de la personne signalée. Ces fonds provenaient de comptes détenus en Afrique de l'Ouest et avaient transité via des comptes américains et allemands. Par ailleurs, l'origine des espèces ayant permis l'achat des œuvres d'art n'a pu être identifiée. Les recherches effectuées ont révélé que l'intéressé était défavorablement connu des services douaniers pour des faits de manquement aux obligations déclaratives.

3.7 Organismes à but non lucratif

3.7.1 Cadre juridique

Le GAFI

Dans sa Recommandation 8, le GAFI mentionne au sujet de la potentielle utilisation des organismes à but non lucratif aux fins de financement du terrorisme :

- Que les pays devraient examiner la pertinence de leurs lois et règlements relatifs aux entités pouvant être exploitées à des fins de financement du terrorisme.
- Que les organismes à but non lucratif sont particulièrement vulnérables et les pays devraient s'assurer qu'ils ne peuvent pas être utilisés :

- (a) par des organisations terroristes se présentant comme des entités légitimes
- (b) afin d'exploiter des entités légitimes comme moyens de financement du terrorisme, y compris pour éviter les mesures de gel des avoirs
- (c) afin de dissimuler ou d'opacifier le détournement

→ Une mise à jour de la Recommandation R8 - OBNL - octobre 2016 figure en annexe au point 8.5

Loi du 2016-33 du 31 octobre 2016 - Article 5 : Personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération. Les dispositions de la présente loi, en particulier celles de ses titres II et III, sont applicables aux personnes physiques ou morales mentionnées ci-après : (16) les organismes à but non lucratif

Obligations spécifiques dévolues aux OBNL en matière de LBC-FT

Article 1er point 40

« Toute association, fondation, ONG constituée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ayant pour objet principal la collecte ou la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles, ou pour d'autres types de bonnes œuvres ».

Article 41 : surveillance par les organismes de contrôle

Tout OBNL qui recueille, reçoit, donne ou transfère des fonds dans le cadre de son activité est soumis à une surveillance appropriée par son organisme de contrôle compétent. L'autorité compétente arrête les règles destinées à garantir que les fonds de ses OBNL ne soient pas utilisés à des fins de BC-FT.

Articles 42 et 43 : obligations particulières - Les OBNL sont tenus de :

1° Produire à tout moment des informations sur :

- l'objet et la finalité de leurs activités

- l'identité de la personne ou des personnes qui possèdent, contrôlent ou gèrent leurs activités, y compris les dirigeants, les membres du conseil d'administration et les administrateurs

2° Publier annuellement, au journal officiel ou dans un journal d'annonces légales, leurs états financiers avec une ventilation de leurs recettes et de leurs dépenses

3° Se doter de mécanismes à même de les aider à lutter contre le BC-FT

4° Se doter de mécanismes de contrôle propres visant à garantir que tous les fonds sont dûment comptabilisés et utilisés conformément à l'objet et à la finalité de leurs activités déclarées

5° Conserver pendant dix ans et tenir à la disposition des autorités des relevés de leurs opérations.

Article 43

Obligations de vigilance particulière à l'égard des organismes à but non lucratif

« Tout organisme à but non lucratif, qui souhaite collecter des fonds, recevoir ou ordonner des transferts de fonds, doit :

1. s'inscrire sur un registre mis en place, à cet effet, par l'autorité compétente. La demande d'inscription initiale sur ce registre comporte les nom, prénoms, adresses et numéros de téléphone de toute personne chargée d'assumer la responsabilité du fonctionnement de l'organisme concerné, et notamment des président, vice-président, secrétaire général, membres du conseil d'administration et trésorier, selon le cas.

2. communiquer à l'autorité chargée de la tenue du registre, tout changement dans la composition des personnes responsables préalablement désignées, visées au paragraphe précédent.

Toute donation faite à un organisme à but non lucratif d'un montant égal ou supérieur à cinq cent mille (500.000) francs CFA, doit être consignée dans le registre visé à l'alinéa premier, point 1 du présent article, comprenant les coordonnées complètes du donateur, la date, la nature et le montant de la donation.

Le registre visé à l'alinéa premier, paragraphe 1 du présent article est conservé par l'autorité compétente pendant une durée de dix ans, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur. Il peut être consulté par la CENTIF, par toute autorité chargée du contrôle des organismes à but non lucratif ainsi que, sur réquisition, par tout officier de police judiciaire chargé d'une enquête pénale.

Toute donation en espèces au profit d'un organisme à but non lucratif, d'un montant égal ou supérieur à un million (1.000.000) de francs CFA fait l'objet d'une déclaration auprès de la CENTIF, par l'autorité chargée de la tenue du registre visée au paragraphe 2 de l'alinéa premier ci-dessus. Toute donation au profit d'un organisme à but non lucratif, quel qu'en soit le montant, fait également l'objet d'une déclaration auprès de la CENTIF, par l'autorité compétente en la matière, lorsque les fonds sont susceptibles de se rapporter à une entreprise terroriste ou de financement du terrorisme.

Les organismes à but non lucratif doivent, d'une part, se conformer à l'obligation relative à la tenue d'une comptabilité conforme aux normes en vigueur et, d'autre part, transmettre à l'autorité de contrôle, leurs états financiers annuels de l'année précédente, dans les six mois qui suivent la date de clôture de leur exercice social. Ils déposent sur un compte bancaire ouvert dans les livres d'un établissement de crédit ou d'un système financier décentralisé agréé, l'ensemble des sommes d'argent qui leur sont remises à titre de donation ou dans le cadre des transactions qu'ils sont amenés à effectuer.

Sans préjudice des poursuites qui peuvent être engagées contre eux, l'autorité compétente peut ordonner la suspension temporaire ou la dissolution des organismes à but non lucratif qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent l'une des infractions visées aux articles 7 et 8 de la présente loi.

3.7.2 Utilisation dévoyée des OBNL

Les organismes à but non lucratif occupent une place prépondérante tant au plan de l'économie mondiale qu'au sein des systèmes nationaux en assurant des services essentiels qui viennent compléter, parfois remplacer les actions des secteurs public et privé. A ces différents titres, ces organismes bénéficient généralement d'un niveau élevé de confiance de la part du public. De fait, au regard de leur maillage planétaire et de leurs accès à des ressources considérables, les OBNL sont à la fois vulnérables et attractives pour les organisations terroristes. En effet, ces organisations ont besoin de fonds, de matériel, de personnels et de l'opinion publique pour conduire leurs activités illégales. Or, les OBNL dépendent des mêmes capacités pour leurs causes légitimes.

Il est attesté aujourd'hui que des groupes terroristes d'une part, lèvent, déplacent (canal de transfert) ou détournent des fonds et/ou des matériels (appui logistique) par l'intermédiaire de ce secteur et d'autre part, sont devenus des financeurs d'œuvres sociales souvent dans le but de rendre vulnérable les bénéficiaires de ces œuvres dans le but de favoriser le recrutement. Par ailleurs, l'implantation à l'international de bon nombre de ces OBNL permet de démultiplier dans l'espace les opérations de toutes natures souvent situées à l'intérieur ou à proximité de zones qui sont justement les plus exposées aux activités terroristes. Protéger le secteur des OBNL des utilisations abusives à des fins terroristes est donc un aspect essentiel de la lutte contre le terrorisme, en même temps qu'une mesure nécessaire pour préserver l'intégrité des organismes concernés.

Selon leur forme juridique et leur pays d'appartenance, les OBNL peuvent échapper en tout ou partie à la surveillance des autorités. Ainsi, leur création peut n'être, en matière d'enregistrement, qu'une simple formalité (association) sans que des compétences avérées ne soient requises ou vérifiées, sans que les obligations en matière de publication des comptes ne soient finalement respectées ou les documents conservés.

Il convient donc de s'interroger sur la manière dont les OBNL peuvent être exposés aux risques, quelles sont les typologies susceptibles d'être utilisées et quels sont les indicateurs d'alerte susceptibles de pouvoir être identifiés.

Autrement dit, il s'agit d'être en capacité d'identifier les outils susceptibles d'être utilisés par les organisation terroristes afin de dévoyer les OBNL en sachant que ces moyens peuvent être d'ordre financier (collecte, transfert, utilisation des fonds) ou d'ordre logistique (matériels, équipements).

A ce titre, le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) et le GAFI ont collaboré sur un projet de recherches axé sur les typologies afin d'identifier les méthodes utilisées par les organisations terroristes et/ou ceux qui les soutiennent en Afrique de l'Ouest pour réunir, déplacer et utiliser ces fonds. Parmi les catégories de techniques employées figure le financement du terrorisme par le biais des ONG et autres structures caritatives.

Plus récemment, pour l'Afrique Centrale, des experts membres de CRF sont venus, sous l'égide du GABAC, attester de l'utilisation des OBNL pour le financement du terrorisme. C'est ainsi que trois cas de typologie du financement de Boko Haram, au Cameroun ont été exposés avec notamment le rôle des ONG et celui des messageries financières.

Dans sa communication, le représentant de la CENTIF du Niger a décliné une typologie de financement du groupe AQMI au Sahel, fondée sur les produits du trafic de drogue et l'utilisation de fonds collectés auprès d'une association caritative. D'autres typologies et indicateurs ont également été signalés: pseudo activités caritatives - achats non réalisés (pas de mouvements de fonds pour les achats / pas d'importations réalisées) - Montage en parallèle de société d'import-export avec les mêmes dirigeants.

3.7.3 Typologies et indicateurs d'alerte

Il appert que le secteur des OBNL évolue au travers des structures et des activités très diversifiées lesquelles ne paraissent pas présenter le même niveau d'exposition aux risques de LBC-FT au regard de la très grande disparité des contrôles et/ou des cadres juridiques qui régissent ces entités au plan international. Il existe cependant des caractéristiques communes de vulnérabilité.

Ainsi, dans leur fonctionnement, les OBNL dépendent soit des cotisations de leurs membres ou de leurs sympathisants, soit des financements extérieurs nationaux et/ou internationaux. Ces financements peuvent transiter par les banques ou emprunter des voies informelles. Or, en matière de terrorisme, les opérations de financement émanent de manière récurrente de structures de type associative.

Ainsi, les ressources peuvent être issues :

- De collectes réalisées auprès de fidèles ou de sympathisants
- De dons obtenus de ces mêmes fidèles ou sympathisants (parfois synonyme d'accès conditionnel à l'assistance)
- De financements privés et/ou étatiques d'ONG à but humanitaire ou culturel
- De système de collecte forcée (contribution non volontaire de type racket) au profit d'associations à visées radicales
- De détournements de fonds générés par les responsables d'une OBNL
- De rançons consécutives à des enlèvements
- De la facilitation de l'immigration pour ses sympathisants (extension de la zone d'influence)

Ces fonds peuvent par exemple être issus de contributions obligatoires des membres du groupe terroriste, de « droits » de protection, voire d'aumônes volontaires qui relèvent du contexte culturel ou de la mendicité.

D'autres modes opératoires ont été identifiés. On peut citer de façon transverse l'utilisation des ONG en couverture ou a contrario l'utilisation d'intermédiaires comme interface au préjudice des ONG par exemple au travers d'achat et de revente de marchandises sous le couvert d'entreprises légitimes. Notons encore :

- Le refus de la part d'une OBNL de répondre à des requêtes d'ordre financier
- L'interface injustifiée d'une entité de microfinance
- Une surface financière démesurée au regard d'une activité restreinte

Enfin, bon nombre de ces entités qui cherchent à étendre leur rayon d'action et/ou leurs collectes, s'appuyant sur des techniques novatrices (plateformes de financement participatif, cagnottes en ligne), usent dorénavant du réseau Internet et des réseaux sociaux. Quant aux donateurs, ils sont utilisateurs de cartes prépayées et de comptes de paiement.

Au plan de la gestion des fonds et du profil des comptes bancaires, peuvent être utilement recherchés les indicateurs suivants :

- Fonctionnement comptable opaque
- Défaut de comptabilité probante
- Utilisations des fonds rendus inidentifiables (montages juridiques/financiers)
- Fonds très partiellement affectés aux besoins des populations
- Incohérences avec les buts humanitaires affichés
- Prise de contrôle d'autres OBNL
- Evitement de services financiers de base, type compte de paiement
- Fonctionnement atypique de comptes domiciliés : retraits répétitifs et conséquents d'espèces, activation de comptes dormants, changements fréquents de titulaires, surface financière et solde du compte sans rapport avec le profil du titulaire, etc.

3.7.4 Annexe : mise à jour de la Recommandation R8 - OBNL - octobre 2016

Les pays devraient examiner la pertinence de leurs lois et règlements relatifs aux organismes à but non lucratif qu'ils ont identifiés comme vulnérables à une exploitation à des fins de financement du terrorisme. Les pays devraient appliquer des mesures ciblées et proportionnées à ces OBNL, selon une approche basée sur les risques, pour les protéger d'une exploitation à des fins de financement du terrorisme, commise notamment :

- (a) par des organisations terroristes se présentant comme des entités légitimes
- (b) en exploitant des entités légitimes comme moyens de financement du terrorisme, y compris pour éviter les mesures de gel des avoirs
- (c) en dissimulant ou opacifiant le détournement clandestin de fonds destinés à des fins légitimes vers des organisations terroristes.

Note interprétative

A. Introduction

1. Étant donnée la diversité des formes juridiques que revêtent les organismes à but non lucratif (OBNL) selon les pays, le GAFI a adopté une définition fonctionnelle des OBNL. Cette définition est basée sur les activités et les caractéristiques d'un organisme qui sont susceptibles de lui faire courir le risque d'être exploité à des fins de financement du terrorisme, plutôt que sur le simple fait qu'il poursuit un but non lucratif. Aux fins de la présente Recommandation, le terme « organisme à but non lucratif » ou OBNL désigne des personnes morales, des constructions juridiques ou des organismes qui sont impliqués dans la collecte ou la distribution de fonds pour des motifs caritatifs, religieux, culturels, éducatifs, sociaux ou confraternels ou pour d'autres types de « bonnes œuvres ». Sans préjudice de la Recommandation 1, la présente Recommandation s'applique seulement aux OBNL qui répondent à la définition retenue par le GAFI. Elle ne s'applique pas à tous les types d'OBNL existants.

2. Les OBNL jouent un rôle vital dans l'économie mondiale ainsi que dans de nombreux systèmes économiques et sociaux nationaux. Ils complètent l'action des secteurs public et privé en fournissant des services essentiels, mais aussi un réconfort et un espoir aux plus démunis du monde entier.

Le GAFI reconnaît l'importance vitale des OBNL dans la fourniture de ces services caritatifs importants ainsi que la difficulté de porter assistance à ceux qui en ont besoin, souvent dans des zones à hauts risques ou des zones de conflit, et il salue les efforts déployés par les OBNL pour répondre à ces besoins.

Le GAFI reconnaît également l'intention et les efforts entrepris jusqu'à ce jour par les OBNL pour promouvoir la transparence de leurs opérations et pour empêcher une exploitation à des fins de financement du terrorisme, notamment le développement des programmes visant à décourager la radicalisation et les extrémismes violents. La campagne de lutte contre le financement du terrorisme que mène actuellement la communauté internationale a permis d'identifier des cas où des terroristes et des organisations terroristes utilisent certains OBNL dans ce secteur pour se procurer des fonds et les faire circuler, pour répondre à ses besoins logistiques, pour encourager le recrutement de terroristes et pour soutenir par tout autre moyen des organisations ou opérations terroristes.

Des cas ont également été recensés où des terroristes créent de fausses associations caritatives ou s'engagent dans des collectes de fonds frauduleuses. Non seulement cette situation facilite les activités terroristes, mais elle a aussi pour effet de miner la confiance des donateurs et de compromettre l'intégrité même des OBNL. Protéger les OBNL d'une exploitation à des fins de financement du terrorisme est donc à la fois un aspect essentiel de la lutte mondiale contre le terrorisme, en même temps qu'une mesure nécessaire pour préserver l'intégrité des OBNL et de la communauté des donateurs. Les mesures destinées à protéger les OBNL d'une exploitation à des fins du financement du terrorisme doivent être ciblées et suivre une approche basée sur les risques. Il est également important que ces mesures soient mises en œuvre en respectant les obligations de la Charte des Nations Unies et du droit international relatif aux droits de l'homme auxquelles les pays sont tenus.

3. Certains OBNL peuvent être vulnérables à une exploitation à des fins de financement du terrorisme pour plusieurs raisons. Les OBNL jouissent en effet de la confiance du public, ont accès à des sources de financement considérables et sont souvent exposés à la circulation d'un grand volume de liquidités.

En outre, certains OBNL ont une implantation internationale qui sert de cadre à des activités et à des opérations financières nationales et internationales, souvent à l'intérieur ou à proximité des zones les plus exposées aux activités terroristes. Dans certains cas, les organisations terroristes ont su tirer parti de ces caractéristiques pour infiltrer certains OBNL et exploiter leurs fonds et leurs opérations, pour dissimuler ou soutenir des activités terroristes.

B. Objectifs et principes généraux

4. La Recommandation 8 a pour objectif de garantir que les OBNL ne sont pas exploités par des organisations terroristes cherchant à :

- i) se présenter comme des entités légitimes
- ii) exploiter les OBNL à des fins de financement du terrorisme, y compris pour éviter les mesures visant le gel des biens
- iii) dissimuler ou opacifier le détournement clandestin de fonds destinés à des fins légitimes mais détournés vers des objectifs terroristes. L'approche retenue dans la présente note interprétative pour atteindre cet objectif repose sur les principes généraux suivants :

(a) Une approche basée sur les risques – fondée sur les menaces identifiées d'exploitation d'OBNL à des fins de financement du terrorisme - est essentielle étant donné la diversité des organismes concernés au niveau national, les différents degrés de vulnérabilité de certains d'entre eux face à une exploitation à des fins terroristes, la nécessité de préserver les activités caritatives légitimes, ainsi que les ressources et les compétences limitées dont dispose chaque pays pour lutter contre le financement du terrorisme.

(b) Face au problème que pose l'exploitation d'OBNL à des fins de financement du terrorisme, il est essentiel que les pays élaborent au niveau national une riposte souple qui puisse évoluer en même temps que la menace contre laquelle elle est dirigée.

(c) L'exploitation passée et présente d'OBNL à des fins de financement du terrorisme doivent amener les pays à prendre des mesures efficaces et proportionnées aux risques identifiés à l'aide de l'approche basée sur les risques.

(d) Les mesures ciblées adoptées par les pays pour protéger les OBNL contre toute exploitation à des fins de financement du terrorisme ne doivent ni déstabiliser ni décourager les activités caritatives légitimes.

Au contraire, elles devraient promouvoir la responsabilité et renforcer le sentiment de confiance au sein même des OBNL, dans la communauté des donateurs et du public en général, que les fonds et les services caritatifs bénéficient bel et bien à leurs destinataires légitimes.

Il est indispensable de mettre en place des systèmes à même d'assurer à tous les OBNL un haut niveau de responsabilité, d'intégrité et de confiance du public dans leur gestion et leur fonctionnement si l'on veut empêcher que les OBNL soient exploités à des fins de financement du terrorisme.

(e) Les pays sont tenus d'identifier et de prendre des mesures efficaces et proportionnées contre les OBNL qui sont exploités par, ou qui soutiennent notoirement, des terroristes ou des organisations terroristes, en prenant en compte les spécificités de chaque cas d'espèce. Les pays doivent s'efforcer d'empêcher et de poursuivre, le cas échéant, le financement du terrorisme et les autres formes de soutien au terrorisme. Lorsque des OBNL sont suspectés d'être impliqués ou sont effectivement impliqués dans le financement du terrorisme ou dans toute autre forme de soutien au terrorisme, la première priorité des pays devrait être d'enquêter sur ce financement ou ce soutien et d'y mettre fin.

Les mesures prises dans ce but doivent, dans toute la mesure du possible, minimiser les impacts négatifs sur les bénéficiaires innocents et légitimes des activités caritatives.

Cet impératif ne doit cependant pas dispenser de prendre des mesures immédiates et efficaces pour mettre un terme au financement du terrorisme ou aux autres formes de soutien apporté au terrorisme par les OBNL.

(f) Le développement de relations de coopération entre les secteurs public et privé et des OBNL est essentiel pour comprendre les risques encourus par ces derniers et les stratégies d'atténuation, ainsi que pour renforcer la vigilance, l'efficacité et les capacités à combattre leur exploitation à des fins de financement du terrorisme. Les pays devraient encourager les travaux de recherche académiques sur les OBNL et l'échange d'informations au sein des OBNL pour répondre aux problèmes relatifs au financement du terrorisme.

C. Mesures

5. Sans préjudice des exigences de la Recommandation 1, dans la mesure où tous les OBNL ne présentent pas en soi de risques élevés (et certains peuvent ne pas présenter de risques du tout ou des risques faibles), les pays doivent identifier quel sous-ensemble d'organismes entrent dans la définition des OBNL retenue par le GAFI. Pour cela, ils devraient utiliser toutes les sources d'informations pertinentes afin de recenser les spécificités et les types d'OBNL qui, du fait de leurs activités ou de leurs caractéristiques, sont susceptibles de faire l'objet d'une exploitation à des fins de financement du terrorisme (par exemple, ces informations pourraient être fournies par les autorités de réglementation, les autorités fiscales, les CRF, les organisations donatrices, les autorités de poursuite pénale et les services de renseignements). Il est également essentiel d'identifier la nature des menaces posées par les entités terroristes sur les OBNL qui présentent des risques ainsi que la manière dont les acteurs du terrorisme exploitent ces OBNL.

Les pays doivent revoir la pertinence de leurs mesures, y compris les lois et les règlements, qui concernent les OBNL susceptibles d'être exploités à des fins de financement du terrorisme, et ce afin de pouvoir prendre des mesures proportionnées et efficaces pour traiter les risques identifiés. Ces exercices peuvent prendre différentes formes et peuvent - ou non - être sous forme écrite. Il conviendrait également que les pays réévaluent périodiquement le secteur en examinant les nouvelles informations relatives à ses vulnérabilités potentielles face aux activités terroristes, afin de garantir une mise en œuvre efficace des mesures.

6. Pour identifier, prévenir et combattre l'exploitation d'OBNL à des fins de financement du terrorisme, plusieurs approches sont possibles. Une approche est efficace lorsqu'elle associe les quatre éléments suivants :

a) sensibilisation continue

b) surveillance ou contrôle ciblé et basé sur les risques

c) enquêtes et collectes d'informations efficaces

d) mécanismes efficaces de coopération internationale. Les mesures présentées ci-après sont des exemples spécifiques que les pays devraient appliquer- en prenant en compte chacun de ces éléments- pour protéger les OBNL contre toute exploitation à des fins de financement du terrorisme.

(a) Sensibilisation continue aux questions relatives au financement du terrorisme

(i) Les pays devraient explicitement chercher à favoriser la responsabilité et l'intégrité des OBNL de façon à renforcer la confiance du public dans leur gestion et leur fonctionnement.

(ii) Les pays devraient mener des campagnes de sensibilisation et d'éducation pour encourager et approfondir les connaissances au sein des OBNL et de la communauté des donateurs sur les vulnérabilités potentielles des OBNL face à l'exploitation à des fins de financement du terrorisme et aux risques de financement du terrorisme, et sur les mesures que les OBNL peuvent prendre pour se protéger d'une telle exploitation.

(iii) Les pays devraient travailler avec les OBNL pour mettre au point les meilleures pratiques qui permettent de répondre aux risques de financement du terrorisme et aux vulnérabilités, et de protéger ainsi les OBNL contre toute exploitation à des fins de financement du terrorisme.

(iv) Les pays devraient encourager les OBNL à effectuer leurs opérations par l'intermédiaire de circuits financiers réglementés chaque fois qu'ils le peuvent, sans perdre de vue que les capacités des secteurs financiers ne sont pas les mêmes dans tous les pays, ni dans tous les domaines de l'action caritative et humanitaire d'urgence.

(b) Surveillance ou contrôle ciblé des OBNL basé sur les risques

Les pays devraient prendre des mesures pour promouvoir une surveillance ou un contrôle efficace. Une approche unique appliquée de manière uniforme ne serait pas en cohérence avec la bonne mise en œuvre d'une approche basée sur les risques, telle que prévue dans la Recommandation 1 des Normes du GAFI. En pratique, les pays doivent être capables de démontrer que les mesures appliquées aux OBNL présentant des risques d'être exploités à des fins de financement du terrorisme sont effectivement basées sur ces risques.

Il est également possible que les mesures existantes, réglementaires ou autres, traitent déjà suffisamment du risque de financement du terrorisme des OBNL dans une juridiction, même si les risques de financement du terrorisme dans ce secteur doivent être revus régulièrement. Les autorités compétentes devraient surveiller la conformité des OBNL avec les exigences de la présente Recommandation, y compris les mesures basées sur les risques (dans ce contexte, les règles et réglementations peuvent comprendre celles qu'appliquent les organismes d'autorégulation et les institutions d'accréditation). Elles devraient en outre être en mesure de sanctionner efficacement, proportionnellement et de manière dissuasive toute violation commise par des OBNL ou par des personnes agissant en leur nom (au nombre des sanctions possibles figurent notamment le gel des comptes, la révocation des trustees, les amendes, le retrait des habilitations et des agréments et la radiation des registres. L'application de telles sanctions ne devrait pas exclure, le cas échéant, des procédures parallèles, civiles et administratives ou pénales à l'encontre des OBNL ou des personnes agissant en leur nom). Ci-après sont répertoriés quelques exemples de mesures qui pourraient être appliquées aux OBNL, en tout en partie, selon les risques identifiés :

(i) Les OBNL pourraient avoir l'obligation d'être agréés ou de s'enregistrer. Les informations relatives à l'obtention de l'agrément ou de l'enregistrement devraient être disponibles auprès des autorités compétentes et la diffusion auprès du public devrait être encouragée.

(ii) Les OBNL pourraient avoir pour obligation de conserver des informations sur :

1) l'objet et la finalité de leurs activités déclarées

2) l'identité de la personne ou des personnes qui possèdent, contrôlent ou gèrent leurs activités, y compris les dirigeants, les membres du conseil d'administration et les trustees. Ces informations pourraient être rendues directement accessibles au public par les OBNL ou par le biais des autorités appropriées.

(iii) Les OBNL pourraient être tenus de publier des états financiers annuels présentant une ventilation détaillée de leurs recettes et de leurs dépenses.

(iv) Les OBNL pourraient être tenus de disposer de mécanismes de contrôle propres à garantir que tous les fonds sont dûment comptabilisés et entièrement utilisés conformément à l'objet et à la finalité des activités déclarées de l'organisme.

(v) Les OBNL pourraient être tenus de prendre des mesures raisonnables en vue de confirmer l'identité, les références et la réputation de leurs bénéficiaires et OBNL associés ainsi que de confirmer qu'ils ne sont pas impliqués dans l'utilisation de fonds caritatifs à des fins de soutien du terrorisme ou d'organisations terroristes, ni n'utilisent de fonds à de telles fins. Cependant, les OBNL ne devraient pas être tenus de prendre des mesures équivalentes au devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle [prévu par la Recommandation 10]. Les OBNL pourraient être tenus de prendre des mesures raisonnables permettant d'identifier leurs principaux donateurs et de respecter la confidentialité des donateurs. La finalité de cette exigence est d'empêcher que des fonds caritatifs soient utilisés à des fins de financement et de soutien de terroristes et organisations terroristes.

(vi) Les OBNL pourraient être tenus de conserver pendant cinq ans au moins des relevés de leurs transactions nationales et internationales suffisamment détaillés pour pouvoir vérifier que les fonds ont bien été reçus et dépensés conformément à l'objet et à la finalité de l'organisme, et ils pourraient être dans l'obligation de tenir ces éléments à la disposition des autorités compétentes pour l'accomplissement de leur mission de contrôle ou de surveillance.

Cela s'applique également aux informations mentionnées aux alinéas (ii) et (iii). Le cas échéant, les relevés des activités caritatives et des opérations financières des OBNL pourraient être mis à la disposition du public.

(c) Enquêtes et collectes d'informations efficaces

(i) Les pays devraient s'assurer de l'efficacité de la coopération, de la coordination et de l'échange d'informations entre toutes les autorités appropriées et organisations détenant des informations pertinentes sur les OBNL.

(ii) Les pays devraient disposer de compétences d'enquête et de la capacité d'examiner les OBNL suspectés d'être exploités à des fins de financement du terrorisme ou par des organisations terroristes ou de soutenir activement des activités ou organisations terroristes.

(iii) Les pays devraient s'assurer que les informations relatives à l'administration et la gestion d'un OBNL particulier (y compris les informations financières et relatives aux activités) peuvent être obtenues dans le cadre d'une enquête.

(iv) Les pays devraient prévoir des mécanismes appropriés pour faire en sorte que, afin de pouvoir prendre des mesures préventives ou déclencher des enquêtes, les autorités compétentes soient informées rapidement lorsque l'on soupçonne ou que l'on a de bonnes raisons de soupçonner qu'un OBNL donné :

(1) est impliqué dans une exploitation à des fins de financement du terrorisme et/ou sert de façade à une organisation terroriste pour la collecte de fonds

(2) est exploité comme un moyen de financement du terrorisme, y compris pour éviter des mesures de gel d'actifs, ou comme d'autres formes de soutien du terrorisme

(3) dissimule ou opacifie le détournement clandestin de fonds a priori destinés à des fins légitimes mais utilisés en fait au profit de terroristes ou d'organisations terroristes.

(d) Capacité effective à répondre à des demandes étrangères portant sur un OBNL suspect : conformément aux Recommandations sur la coopération internationale, les pays devraient désigner des points de contact et définir des procédures appropriées pour répondre aux demandes internationales de renseignements concernant tout OBNL soupçonné de financer le terrorisme ou d'être impliqué dans le soutien d'activités terroristes par tout autre moyen.

D. Ressources pour la surveillance, le contrôle et les enquêtes

7. Les pays devraient doter leurs autorités appropriées en charge du contrôle, de la surveillance et des enquêtes dans le secteur des OBNL de ressources financières, humaines et techniques suffisantes.

Glossaire des termes spécifiques utilisés dans cette Recommandation

Autorités appropriées : fait référence aux autorités compétentes, y compris les autorités réglementaires, les autorités fiscales, les CRF, les autorités pénales, les autorités du renseignement, les institutions d'accréditation, et potentiellement les organismes d'autorégulation dans certaines juridictions.

Bénéficiaires : désigne les personnes physiques et les groupes de personnes physiques qui reçoivent une assistance caritative, humanitaire ou tout autre type d'assistance des OBNL.

Organismes à but non lucratif ou OBNL : désigne les personnes morales, constructions juridiques ou organisations qui à titre principal sont impliquées dans la collecte et la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles ou dans d'autres types de « bonnes œuvres ».

Organismes à but non lucratif (OBNL) associés : comprend les filiales étrangères des OBNL internationaux et les OBNL avec lesquels des partenariats ont été convenus.

Exploitation à des fins de financement du terrorisme : fait référence à l'exploitation d'OBNL par des terroristes ou des organisations terroristes afin de se procurer ou de faire circuler des fonds, de fournir un soutien logistique, d'encourager ou de faciliter le recrutement de terroristes, ou encore de soutenir des terroristes ou des organisations / opérations terroristes.

3.8 Pierres et métaux précieux - antiquités et œuvres d'art

3.8.1 Cadre juridique

Le GAFI

EPNFD : devoir de vigilance relatif à la clientèle - autres mesures (R22-R23)

Aux termes des Recommandations 22, 23 et 28 et d'éléments spécifiques des Recommandations 6 et 7, toutes les EPNFD sont concernées. D'une manière générale, il convient de disposer de politiques, de contrôles et de procédures permettant de gérer et d'atténuer les risques et de prendre toutes les mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques liés aux clients, pays ou zones géographiques et aux produits, services, opérations et canaux de distribution et notamment :

- En documentant l'évaluation
- En envisageant tous les facteurs de risques pertinents
- En mettant en place des mesures appropriées
- En tenant à jour ces évaluations.

Par ailleurs, les négociants en métaux précieux et négociants en pierres précieuses sont tenus lorsqu'ils effectuent avec un client une opération en espèces égale ou supérieure à 15 000 USD/EUR de respecter les obligations de vigilance relatives à la clientèle prévues dans la Recommandation 10.

La Loi Nigérienne

L'article 5-(11) de la Loi n° 2016-33 du 31 octobre 2016 indique que sont assujetties aux obligations de LBC-FT « les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art ». Dans le secteur des métaux précieux et pierres précieuses, on peut relever différentes activités : achat, courtage intermédiaire, taillage, polissage et affinage de pierres précieuses - Fabrication de bijoux utilisant les pierres précieuses et les métaux précieux - Commerce et organisation de la vente en détail au public. Les intermédiaires grossistes sont des sociétés agréées qui commercialisent localement ou exportent les produits (documents d'exportation Douanes). Existe également le secteur de l'artisanat relevant du Ministère du commerce.

3.8.2 Typologies

Le trafic de biens culturels

L'expression « bien culturel » est utilisée dans différents textes de droit international pour désigner les œuvres d'art et objets de collection ainsi que les antiquités (biens présentant une importance archéologique, historique, scientifique ou religieuse).

Le GAFI a identifié le marché de l'art, des antiquités et plus généralement le commerce de biens culturels comme particulièrement exposé au risque de BC-FT du fait de différentes spécificités liées au secteur et notamment :

- Le manque de traçabilité : la complexité de certaines transactions, la confidentialité de certaines ventes, notamment en ligne, les transactions en espèces contribuent à l'opacité. En Chine, deuxième marché de l'art après celui des Etats-Unis, il n'existe pas de limite pour les paiements en cash. Cela peut expliquer l'envolée des prix sur les antiquités chinoises. A titre d'exemple, une société de vente volontaire européenne a accepté un paiement en espèces de 200.000 euros en provenance d'un acheteur chinois.
- Le défaut de réglementation : l'absence de régulation du marché (donc de contrôle), le manque d'uniformisation et d'harmonisation dans les dispositions légales internationales (règles de diligences en matière d'identification du client et du bénéficiaire effectif).
- Les problèmes de cotation (subjectivité voire extravagance des prix) : le régime des cotes est soumis à des critères aussi différents que l'influence et la réputation du collectionneur, la puissance de la demande, la rareté de l'offre ou encore l'aura de l'artiste.
- Les problèmes liés à l'identification et donc à l'authentification des œuvres
- Les nombreuses possibilités de placement sur des sommes souvent considérables et les fortes perspectives de rentabilité.

- L'existence de « port franc » (anonymat et défiscalisation) : importance du rôle des ports francs et des sociétés offshore ; des questions demeurent en matière d'obligation de révéler l'identité des propriétaires des biens entrant et l'identité des acheteurs des biens sortants. De même, sur la tenue d'un registre des propriétaires et biens entreposés.

Par ailleurs, le rapport conjoint du GAFI et du groupe Asie/Pacifique sur les vulnérabilités du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme liées à l'or identifie les nombreuses fonctionnalités qui rendent ce secteur attrayant pour les groupes criminels. Ce rapport fournit une série d'études de cas et d'indicateurs.

(Money laundering and terrorist financing risks and vulnerabilities associated with gold
<http://www.fatf-gafi.org/fr/documents/documents/or-risques-vulnerabilities-bc-ft.html>*).*

L'or a une valeur stable, est anonyme et facilement transformable. Il peut également offrir un moyen alternatif de blanchiment en matière de déplacement ou de transformation d'actifs (contournement des circuits financiers formels et réglementés). Par ailleurs, le marché de l'or présente également des opportunités pour générer des revenus à chaque étape, de l'extraction à la vente au détail. Comprendre ce qui rend l'or (comme d'autres métaux et pierres précieuses comme les diamants) attrayant en matière de légitimation de fonds illicites est essentiel dans l'identification des risques de BC-FT. Contrefaçon, escroquerie et vol sont les infractions constatées de manière récurrente sur le marché de l'art.

En matière de blanchiment et de financement du terrorisme, différentes techniques ont été identifiées. Ainsi :

- Les ventes aux enchères volontaires (salles physiques, par téléphone sur ordre ou par Internet) peuvent être utilisées pour régler en espèces les achats.
- La fausse vente aux enchères : un blanchisseur, déjà propriétaire d'une œuvre d'art, décide de la mettre aux enchères. Il prête alors une somme d'argent à un complice lequel est en charge d'acquérir l'objet lors de la vente. Une fois la vente effectuée, le propriétaire vendeur récupère un chèque de la société de vente volontaire en règlement. Son complice lui restitue alors son bien moyennant une commission.

- Les brocantes, commerces d'œuvres d'art et d'antiquités offrent une autre variante lorsque les opérations d'achats et de ventes sont assorties au plan estimatif d'une sur ou d'une sous-évaluation de l'objet, donc d'une sur ou d'une sous facturation.
- Le blanchiment concerne bien entendu les œuvres d'art volées.

Extraits de l'article rédigé par Monsieur Thierry DUMOULIN dans la revue du GRASCO (Groupe de recherches actions sur la criminalité organisée) - numéro 17 - octobre 2016 – « Ventes aux enchères publiques et blanchiment d'argent ».

1 - Cas concret

Début juin 2016, une vente aux enchères était organisée dans un hôtel des ventes de l'Ouest de la France. Parmi les objets proposés, figurait un vase en porcelaine de Chine Céladon (1) lequel fut adjugé 622.000 euros frais compris (510.000 euros hors frais). Sans nul doute, « l'un des meilleurs résultats de l'année mais pour le moins surprenant » notait Christophe PENOT, le journaliste auteur de l'article (2).

En effet, initialement catalogué dans une fourchette de 600 à 800 euros, ce vase fut ensuite réévalué à 10-15.000 euros après la découverte dans le socle démonté d'une signature apocryphe de l'empereur Yongzheng (3).

Incrédulité ensuite dans la salle lorsqu'un « amateur », physiquement présent poussa l'enchère à 120.000 euros avant que sept enchérisseurs (*a priori* tous asiatiques) multiplèrent les offres par téléphone jusqu'à cette somme exceptionnelle de 510.000 euros, sans rapport bien entendu avec la valeur réelle de l'objet. Les premiers éléments de l'enquête faisaient apparaître de fausses identités, utilisées par l'ensemble des protagonistes. Sans nul doute, une fausse enchère organisée dans le cadre d'une opération de blanchiment d'argent, mode opératoire bien connu, aux nombreux précédents. Mais de quoi s'agit-il exactement ?

(1) *Le céladon (en chinois « qingci », littéralement « porcelaine verte ») désigne à la fois un coloris et un type de céramique propre à la Chine et plus généralement à l'Extrême-Orient.*

(2) *<http://www.pressreader.com/france/ouest-francefoug%C3%A8res/20160716/282175060459241>*

(3) *Yongzheng (« Justice et Concorde »). En fait, Aixinjueluo Yinzhen 1678-1735. Empereur de Chine de la dynastie Qing. <https://fr.wikipedia.org/wiki/Yongzheng>*

2 - Description du phénomène

Une organisation criminelle, propriétaire d'un objet d'art ou de collection, souvent difficilement identifiable, décide de le mettre aux enchères. En amont, elle fournit le « montant à blanchir » (futur montant de l'adjudication) à des complices prête-noms en charge de faire « grimper » les enchères, l'un d'entre eux acquérant finalement l'objet. L'opération réalisée, le propriétaire initial récupère le montant de l'adjudication, déduction faite des frais, auprès de la société de vente volontaire. Ses complices, moyennant généralement une commission, lui restituent alors le bien. Ainsi, le blanchisseur pourra prétendre que l'argent lui provient de la vente de l'objet même si officieusement, il en est toujours détenteur. Bien sûr, cette même technique pourra être utilisée par le biais d'un courtier, d'un marchand agissant comme intermédiaire ou encore d'un dépositaire. La fausse vente sur l'Internet repose sur le même principe. Mais, il ne s'agit là que d'une technique parmi d'autres en matière de blanchiment d'argent par le biais du marché de l'art (4). Des modes opératoires différents ont ainsi été identifiés comme les opérations d'achats et de ventes assorties au plan estimatif d'une sur ou d'une sous-évaluation de l'objet, donc d'une sur ou d'une sous facturation. Enfin, le blanchiment concerne également les œuvres d'art volées. Est-il donc raisonnable d'envisager que l'envolée des prix de vente de certains objets pourrait être en partie alimentée par ces différents processus ? L'analyse du marché est-elle susceptible de venir corroborer son utilisation par des systèmes de blanchiment de fonds ?

3 - L'analyse du marché

Un marché de 30 milliards d'euros : c'est le montant des ventes aux enchères dans le monde pour l'année 2015 (5). La France y occupe la 4^{ème} place. En Europe, la France (6) est le deuxième pays de ventes aux enchères (18 % de part de marché).

(4) Voir notamment à ce sujet : *Blanchiment : la part d'ombre du marché de l'art*.

http://www.lesechos.fr/16/05/2014/LesEchos/21689-051-ECH_blanchiment---la-part-d-ombre-du-marche-de-l-art.htm[https://fr.artmediaagency.com/101690/enquete-sur-la-fraude-dans-le-marche-de-lart-en-ligne/NEW - Blanchiment de capitaux et marché de l'art –Paris, le 1er mars 2012, Art Media Agency \(AMA\).](https://fr.artmediaagency.com/101690/enquete-sur-la-fraude-dans-le-marche-de-lart-en-ligne/NEW-Blanchiment-de-capitaux-et-marche-de-l-art-Paris,le1ermars2012,ArtMediaAgency(AMA).)
<https://fr.artmediaagency.com/37163/blanchiment-de-capitaux-et-marche-de-lart/>

(5) Rapport d'activité 2015 - <http://www.conseildesventes.fr/content/publications>

(6) On dénombre 407 opérateurs de ventes volontaires. 101 ne sont pas adossés à des études de commissaires-priseurs judiciaires.

Les ventes y ont atteint leur plus haut niveau historique à 2,7 milliards d'euros net (+10% par rapport à l'année 2014) dont 1,33 milliards d'euros pour le secteur « Art et objets de collection » (48% du montant total adjugé). 36% des biens en valeur ont été adjugés à des acheteurs étrangers. Paris est une place majeure sur le marché des ventes d'Arts d'Asie mais le montant total des ventes des douze principaux opérateurs est en retrait (58 millions d'euros en 2015 contre 70 en 2014, frais inclus). On notera une progression :

- De 6% pour le secteur « Art et objets de collection »
- De 15% pour le secteur « Véhicules d'occasion et matériel industriel »
- De 4 % pour le secteur « Chevaux ».

Cette croissance a été largement soutenue par les ventes de biens sur l'Internet. (+ 30% des ventes pour 2015 ; + 31% pour 2014) (7). Au plan international, l'année 2015 a été marquée en apparence par une croissance de 10,5 % du montant des ventes exprimé en euros lequel masque en fait une baisse sensible (- 7 %) du marché exprimé en dollars. 46875 ventes ont été organisées. 2945 sociétés ont organisé au moins une vente dans le secteur « Art et objets de collection ». Dans ce contexte et selon le rapport « Hiscox 2016 » sur le marché de l'art en ligne (8) le marché des enchères en ligne (ventes « live auction » et « online » comprises), s'élève à 2,9 milliards d'euros en 2015 (+ 24 % par rapport à 2014). Les États-Unis confortent leur place de leader en 2015 avec 37,3 % du produit mondial des ventes.

4 - Un marché particulièrement exposé

Le GAFI a identifié le marché de l'art, des antiquités et plus généralement le commerce de biens culturels comme particulièrement exposé au risque de BC-FT du fait de différentes spécificités liées au secteur et notamment :

- le manque de traçabilité, la complexité de certaines transactions, la confidentialité de certaines ventes, notamment en ligne, les transactions en espèces... En Chine, deuxième marché de l'art après celui des États-Unis, il n'existe pas de limite pour les paiements en cash. Cela peut expliquer l'envolée des prix sur les antiquités chinoises. A titre d'exemple, une société de vente volontaire européenne a accepté un paiement en espèces de 200.000 euros en provenance d'un acheteur chinois.

7) 289 opérateurs déclarent avoir organisé des ventes électroniques, soit sous la forme de « live auctions » adossées à des ventes physiques soit sous la forme de ventes totalement dématérialisées dites « online ».

(8) https://www.hiscox.fr/wp-content/uploads/2016/05/Etude-version-DIGITALE-Hiscox-Online-Art-Trade-Report-2016_FR-.pdf

OVV	Date de la vente	Lot	Montant adjugé frais inclus	Montant estimé au catalogue en euros
CHRISTIE'S	09/06/2015	Gu Quan (attribué à, XVIII ^{ème} siècle), Cinq cents Luohan encre et couleur sur papier	5 582 500 €	80 000 / 120 000 €
		Bol couvert en jade, blanc sculpté, LIAN, Chine, dynastie Qing, époque Qianlong (1736 - 1765)	3 009 000 €	120 000 / 180 000 €
		Fu Baoshi (1904-1965) Lecture dans la montagne, encre et couleur sur papier	1 021 500 €	400 000 / 600 000 €
SOTHEBY'S	06/12/2015	Gourde en porcelaine bleu blanc marqué et époque Qianlong	1 323 000 €	300 000 / 500 000 €
		Statuette de Tara en bronze dorée Népal, XIII ^{ème} siècle	1 203 000 €	400 000 / 600 000 €
	06/12/2015 David WEILL	Grand masque de Taotie en bronze fin de la dynastie Shang - début de la dynastie des Zhou, occidentaux, XI-Xème avant JC	783 000 €	150 000 / 250 000 €
	10/06/2015	Statuette de Vairocana en bronze doré, dynastie Ming, XV ^{ème} siècle	3 395 000 €	300 000 / 500 000 €
ARTCURIAL	15/12/2015	Paire de plaques en jade céladon pâle sculpté, Chine, Dynastie Qing	324 000 €	50 000 / 60 000 €
	08/06/2015	Groupe en zitan sculpté et ivoire, Chine, dynastie Qing, époque Qianlong (1736-1795)	392 000 €	20 000 / 30 000 €
BEAUSSANT-LEFEVRE	18/12/2015	Toshusai Sharaku (actif v1794-1795), Oban tate-e, Okubi-e de l'acteur Osegawa Tsuneyo	220 000 €	30 000 / 40 000 €
	10/04/2015	Statue de Guanyim en bois à traces de polychromie, Chine, XVI ^{ème} siècle	225 000 €	150 000 / 200 000 €
TEISSIER SARROU	14/12/2015	Mongolie, école de Zanabazar - XVII ^{ème} siècle	420 000 €	120 000 / 150 000 €

Légende : dans ce contexte, force est de constater que le prix d'adjudication des biens du « top 10 » est totalement déconnecté des estimations données dans les catalogues de ventes par les OVV (comparatif montant estimé au catalogue / montant adjugé frais inclus).

- Le défaut de réglementation : l'absence de régulation du marché (donc de contrôle), le manque d'uniformisation et d'harmonisation dans les dispositions légales internationales (règles de diligences en matière d'identification du client et du bénéficiaire effectif).
- Les problèmes de cotation (subjectivité voire extravagance des prix) : le régime des cotes est soumis à des critères aussi différents que l'influence et la réputation du collectionneur, la puissance de la demande, la rareté de l'offre ou encore l'aura de l'artiste.
- Les problèmes liés à l'identification et donc à l'authentification des œuvres

- Les nombreuses possibilités de placement sur des sommes souvent considérables et les fortes perspectives de rentabilité.
- L'existence de « port franc » (anonymat et défiscalisation) : importance du rôle des ports francs et des sociétés offshore ; des questions demeurent en matière d'obligation de révéler l'identité des propriétaires des biens entrant et l'identité des acheteurs des biens sortants. De même, sur la tenue d'un registre des propriétaires et biens entreposés.
- Le trafic de biens culturels (9) : quatre catégories de normes sont répertoriées :

La première concerne le droit international qui relève des conventions de l'Unesco (à l'image de la Convention de 1970 qui vise directement la lutte contre le trafic de biens culturels) ;

La deuxième concerne les règles de contrôle de la circulation des biens culturels comme le Règlement 116/2009 du Conseil (10) ;

La troisième vise plus spécifiquement la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

La quatrième concerne les règles applicables aux professionnels du marché de l'art et notamment les diligences qu'ils doivent mettre en œuvre pour identifier la provenance des biens.

5 - Ventes volontaires et judiciaires : quelle différence ?

Les ventes sont dites « volontaires » lorsque les lots sont librement confiés à la vente au commissaire-priseur volontaire.

(9) L'expression « bien culturel » est utilisée dans différents textes de droit national et international pour désigner les œuvres d'art et objets de collection ainsi que les antiquités (biens présentant une importance archéologique, historique, scientifique ou religieuse).

(10) Voir le communiqué de presse sur la circulation des biens culturels en 2016 - Table ronde - L'UNESCO et le Conseil des Ventes Volontaires, autorité de régulation des ventes aux enchères publiques en France, ont organisé cet événement.

<http://www.conseildesventes.fr/content/communique-de-presse-table-ronde-unesco-cvv-la-circulation-des-biens-culturels-en-2016>;

<http://www.unesco.org/new/en/culture/themes/illicit-trafficking-of-cultu>.

Elles sont organisées par des opérateurs ou sociétés de ventes volontaires (au nombre de 407 en France en 2015) placés sous la surveillance du Conseil des Ventes Volontaires de meubles aux enchères publiques.

Le commissaire-priseur judiciaire est pour sa part compétent pour organiser et réaliser les ventes de meubles aux enchères publiques prescrites par la loi ou par décision de justice, ainsi que les prises correspondantes. Il est officier ministériel nommé par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice. Son domaine d'intervention est vaste, allant des procédures collectives (redressement et liquidation judiciaires), aux saisies-ventes, successions, tutelles, etc. De nombreux professionnels exercent la double activité.

5 - Comment enchérir lors d'une vente aux enchères : la procédure ?

Il existe plusieurs possibilités : en salle, par téléphone, par l'Internet, en live (retransmission en direct des ventes et enchères par simple clic - cf. ci-après) (11) (12) (13) (14). L'estimation fixée, l'objet authentifié, le type de vente défini, il convient préalablement d'établir une réquisition de vente. Il s'agit d'un contrat de mandat révocable par lequel le vendeur autorise la maison de ventes à vendre (15) pour son compte un ou plusieurs biens. Il doit comporter l'identité du vendeur, la description de l'objet, la date et le lieu de vente s'ils sont fixés, l'estimation et le prix de réserve. Si l'acheteur potentiel ne peut pas être présent le jour de la vente, il a la possibilité de laisser un ordre d'achat au commissaire-priseur. L'ordre peut être passé directement lors de l'exposition (téléphone, fax, mail). Sur cet ordre d'achat doivent figurer les renseignements concernant la vente (nom du commissaire-priseur, lieu, date et heure) ; les coordonnées de l'acheteur potentiel ; la description du lot (n° du lot, nature du bien...) ; l'enchère maximum (hors frais) ; un RIB (éventuellement nom et n° de téléphone du gestionnaire de compte) doit être joint. L'opérateur des ventes agit alors en lieu et place du donneur d'ordre et enchérit pour son compte jusqu'à la limite qu'il a fixé sans jamais la dépasser.

11) <http://www.interencheres.com/>

(12) <http://www.interencheres.com/fr/informations/ventes-aux-encheres-mode-d-emploi.html>

(13) A l'exemple de <https://www.interencheres-live.com/>.

(14) Conditions générales de ventes : <http://www.var-encheres.com/conditions-generales-de-ventes/>

(15) Directement ou par l'intermédiaire d'un tiers. Un apporteur d'affaires peut présenter à l'OVV un vendeur ou des objets à vendre, le cas échéant en étant mandaté par le propriétaire des biens. Cependant, Il doit être en mesure de donner toute information relative à la mise en vente de ce bien.

Dans une vente live (cf. ci-après), il est possible de laisser un ordre d'achat secret géré automatiquement et dont le montant maximal est secret, c'est-à-dire que le commissaire-priseur n'en a pas connaissance. L'inscription en ligne avant la vente est impérative. Il faut distinguer les ventes « on line » des ventes « live ». On entend par ventes « online » (ou « ventes en ligne ») les ventes totalement dématérialisées, pour laquelle les enchères sont permises jusqu'à une date limite, l'Internet étant le seul moyen d'accès à la salle de vente laquelle est virtuelle. Ces ventes « online » concentrent 79 % du montant total adjugé aux enchères sur l'Internet tous secteurs confondus. Elles sont souvent réservées au secteur « Véhicules d'occasion et matériel industriel (98%) ». Deux types de ventes « online » cohabitent :

- Les ventes permanentes, telles celles organisées par la salle Drouot 2.0 (16) : sur la plateforme sont mis en vente aux enchères des biens proposés par plusieurs opérateurs. L'offre de biens à la vente, accessible 24 heures sur 24, est régulièrement renouvelée
- Les ventes événementielles effectuées à l'initiative d'un opérateur unique et pour lesquelles chacun organise sa propre vente sur son propre site Internet ou via un portail dédié.

Les ventes dites « live » sont adossées quant à elles à une vente en cours dans une salle physique. Ainsi, les ventes « online » ont pour caractéristiques d'être étalées sur plusieurs jours avec enchérissement asynchrone (séquenté dans le temps, sans nécessaire interaction en temps réel entre les enchérisseurs) à l'inverse des ventes « live » effectuées en temps réel (17).

6 - Ventes en ligne à l'international

Au plan international, la « live auctions » se développe surtout sur le secteur « Art et objets de collection ». Dans son édition 2015 (18), le rapport « Hiscox ArtTactic », portant sur les ventes en ligne d'art dans le monde, soulignait les croissances à trois chiffres à l'échelle mondiale des plateformes d'enchères et de sites de vente opérant exclusivement en ligne.

(16) 2,3 M€ de ventes réalisées en 2015 sur Drouotonline, soit une progression de 62 % par rapport à 2014.

(17) <https://www.interencheres-live.com/>

(18) <https://www.hiscox.fr/wp-content/uploads/2015/11/14215-Group-Hiscox-online-art-trade-report-FR-DIGITAL.pdf>

Ainsi, « Heritage Auction », « Auctionata », « Paddle8 » ou « Christie's Online » et des agrégateurs d'enchères comme « LiveAuctioneers » ou « The-Saleroom ». Certains opérateurs sont cependant revenus sur leur modèle « 100 % online » en créant un showroom.

Les trois leaders du secteur « Art et objets de collection » en France, « Christie's », « Sotheby's » et « Artcurial », sont absents des ventes « online ». Ainsi, Christie's a fait le choix d'organiser ses ventes « online » depuis New York, Londres et Hong Kong, sachant que les clients résidents français représentent, au plan international, une part très minoritaire de sa clientèle. « Sotheby's » possède pour sa part une plate-forme en ligne, « BIDnow ». Reste que le terme « online art market » englobe un éventail d'acteurs plus large comme les artistes et les galeries, mais également les sites spécialisés dans les ventes aux enchères en ligne (mais non dans l'Art) tels que la plate-forme Californienne « eBay » et son homologue Chinois, « Taobao ».

8 - Téléphone mobile et Réseaux sociaux

Au-delà des ventes « live » ou « online » et par extension des domaines via des applications dédiées, les achats sur terminaux mobiles (smartphone, tablette) se développent. Par ailleurs, les medias sociaux, notamment « Facebook » et « Instagram », jouent désormais un rôle important lors du processus d'achat. Les informations émanant des musées, galeries et ateliers d'artistes y sont relayées.

3.8.3 Indicateurs d'alerte

La vigilance se doit d'être renforcée lorsque qu'il s'agit par exemple :

- D'un montant inhabituellement élevé ou encore qui paraît dépourvu de toute justification économique voire d'objet licite (cas des fausses enchères où le prix d'adjudication est sans commune mesure avec l'évaluation préalable de l'objet par le professionnel)
- De personnes physiques ou morales, (vendeurs comme acheteurs) domiciliées dans des Etats ou Territoires « off-shores », des Etats et Territoire Non Coopératifs (30) ou des « zones franches ». De même en matière de domiciliation d'établissement teneur de compte de ces entités

- De différence d'identité entre la personne physique qui dépose le bien et/ou signe la réquisition de vente et le vendeur lui-même (mandat ou le cas échéant lettre de représentation légale de la personne morale l'autorisant à déposer ?) ou encore de différence entre l'identité de l'adjudicataire et l'identité de la personne qui règle l'achat
- L'absence de concordance entre le titulaire du compte effectuant le paiement et le nom de l'acheteur
- Le règlement ou la tentative de règlement en espèces par un non résident
- La présence de pays sensibles ou à fiscalité privilégiée dans le circuit financier
- En matière de connaissance du client et de bénéficiaire effectif quand les acheteurs étrangers se font représenter par des sociétés ou des particuliers qui jouent le rôle d'intermédiaires
- En matière de description du bien vendu notamment quant à son origine, sa nature, son montant d'adjudication (écart avec l'estimation réalisée)
- En matière documentaire : titre de propriété du vendeur, mandat de vente, bordereau de vente, facture, instruction de paiement)
- En matière de modalités d'achat : directement en salle, via un intermédiaire, enchères en ligne ou par téléphone), voire vente de gré à gré.

A l'international, il reste donc à poursuivre sans relâche la recherche d'uniformisation et d'harmonisation en matière de dispositions légales applicables aux professionnels du marché de l'Art, notamment en matière d'identification des parties prenantes à la vente et de diligences à mettre en œuvre afin d'identifier la provenance des biens.

3.9 Professions du jeu : casinos, établissements de jeux et de hasard, loterie nationale

3.9.1 Cadre juridique

Le GAFI

Pour le GAFI, l'expression « EPNFD » désigne, pour les professions du jeu, « les casinos y compris les casinos en ligne et ceux établis sur un navire ». Aux termes des Recommandations 22, 23 et 28 et d'éléments spécifiques des Recommandations 6 et 7, toutes les EPNFD et les organismes de contrôle ou d'autorégulation concernés doivent respecter les obligations énoncées et notamment :

- Disposer de politiques, de contrôles et de procédures permettant de gérer et d'atténuer les risques
- Prendre toutes mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques liés aux clients, pays ou zones géographiques et aux produits, services, opérations et canaux de distribution notamment :
 - En documentant l'évaluation
 - En envisageant tous les facteurs de risques pertinents
 - En mettant en place des mesures appropriées
 - En tenant à jour ces évaluations
- Surveiller la mise en œuvre des contrôles et de les renforcer si nécessaire lorsque des risques plus élevés sont identifiés
- Disposer de mécanismes appropriés pour communiquer aux autorités compétentes et aux organismes d'autorégulation des informations sur leur évaluation des risques.

Note interprétative de la Recommandation 22

Cette note précise que (...) « Les casinos devraient mettre en œuvre la recommandation 10, y compris identifier et vérifier l'identité des clients, lorsque ces derniers réalisent des opérations financières égales ou supérieures à 3 000 USD/EUR. L'identification des clients à l'entrée d'un casino peut être suffisante, mais pas nécessairement.

Les pays doivent obliger les casinos à s'assurer qu'ils peuvent faire le lien entre les informations recueillies sur un client dans l'exercice de leur devoir de vigilance avec les opérations effectuées par ce client dans le casino ».

Au sujet de la réglementation et du contrôle, la Recommandation 28 indique que les pays devraient s'assurer que les casinos sont soumis à une réglementation et un contrôle en matière de LBC-FT. Au minimum :

(a) Les pays devraient exiger que les casinos soient agréés

(b) Les autorités compétentes devraient prendre les mesures législatives ou réglementaires nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs complices de détenir ou de devenir les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle d'un casino, d'y occuper un poste de direction ou d'en être l'exploitant

(c) Les casinos devraient faire l'objet d'un contrôle du respect de leurs obligations en matière de LBC-FT.

Une autorité de contrôle ou un organisme d'autorégulation désigné devrait être responsable de la surveillance et du respect par les entreprises et professions financières non désignées de leurs obligations de LBC-FT.

L'UEMOA

Directive numéro 02/2015/CM/UEMOA relative à la LBC-FT dans les états membres. Section IV : Obligations additionnelles des EPNFD. Article 44 : Obligations des casinos et établissements de jeux.

Les casinos et établissements de jeux sont tenus de :

1. tenir une comptabilité régulière ainsi que les documents y relatifs pendant dix ans, selon les principes comptables définis par la législation en vigueur
2. s'assurer de l'identité, par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris copie, des joueurs qui achètent, apportent ou échangent des jetons ou des plaques pour une somme supérieure au montant fixé à l'article 29 alinéa premier, troisième tiret, ci-dessus

3. consigner, dans l'ordre chronologique, toutes les opérations visées au paragraphe 2 ci-dessus, leur nature et leur montant avec indication des nom et prénoms des joueurs ainsi que du numéro du document présenté, sur un registre et de conserver celui-ci pendant dix ans, après la dernière opération enregistrée

4. consigner, dans l'ordre chronologique, tout transfert de fonds effectué entre des casinos et cercles de jeux sur un registre et de conserver ledit registre pendant dix ans, après la dernière opération enregistrée. Dans le cas où l'établissement de jeux est tenu par une personne morale possédant plusieurs filiales, les jetons doivent identifier la filiale pour laquelle ils sont émis. En aucun cas, des jetons émis par une filiale ne peuvent être remboursés dans une autre filiale, y compris à l'étranger.

Article 29 (extrait) : la particularité du client occasionnel

Les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente Directive sont tenues d'identifier leur client occasionnel ainsi que, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de l'opération et de vérifier les éléments de leur identification, dans les cas suivants :

- Lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède dix millions de francs CFA, pour les personnes autres que les agréés de change manuel ou les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux
- Lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède cinq millions de francs CFA, pour les agréés de change manuel
- Lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède un million de francs CFA pour les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux
- En cas de répétition d'opérations distinctes pour un montant individuel inférieur à celui indiqué aux deuxième et troisième tirets du présent article ou lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine.

Les dispositions Nigérienne

Loi numéro 2016-33 du 31 octobre 2016 relative à la lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme.

Article 5 : Personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération. Les dispositions de la présente loi, en particulier celles de ses titres II et III, sont applicables aux personnes physiques ou morales mentionnées ci-après : « 9) les prestataires de jeux d'argent et de hasard, notamment les propriétaires, les directeurs et gérants de casinos et d'établissements de jeux, y compris les loteries nationales ».

Article 44 : Obligations des casinos et établissements de jeux Les casinos et établissements de jeux sont tenus de :

1. tenir une comptabilité régulière ainsi que de conserver les documents y relatifs pendant dix ans, selon les principes comptables définis par la législation en vigueur
2. s'assurer de l'identité, par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris copie, des joueurs qui achètent, apportent ou échangent des jetons ou des plaques pour une somme supérieure au montant fixé à l'article 29 alinéa premier, troisième tiret de la présente loi
3. consigner, dans l'ordre chronologique, toutes les opérations visées au point 2 ci-dessus, leur nature et leur montant avec indication des nom et prénoms des joueurs ainsi que du numéro du document présenté, sur un registre et de conserver celui-ci pendant dix ans après la dernière opération enregistrée
4. consigner, dans l'ordre chronologique, tout transfert de fonds effectué entre des casinos et cercles de jeux sur un registre et de conserver ledit registre pendant dix (10) ans après la dernière opération enregistrée. Dans le cas où l'établissement de jeux est tenu par une personne morale possédant plusieurs filiales, les jetons doivent identifier la filiale pour laquelle ils sont émis. En aucun cas, des jetons émis par une filiale ne peuvent être remboursés dans une autre filiale, y compris à l'étranger.

3.9.2 Typologies et indicateurs

Il convient tout d'abord de différencier les activités qui relèvent du secteur des jeux, à savoir :

- Les jeux et paris (cercles, jeux de hasard, pronostics sportifs ou hippiques)
- Les casinos

- Les jeux et paris en ligne

L'exposition aux risques de BC-FT

Le Groupe Asie-Pacifique sur le blanchiment de capitaux (GAP) et le GAFI ont publié un rapport sur l'exposition aux risques en termes de LBC-FT des casinos et du secteur des jeux. (« Vulnerabilities of Casinos and Gaming Sector »). Ce rapport présente des typologies illustrant le recours aux casinos et au secteur du jeu en matière de BC-FT (1).

Le but général recherché est celui de la transformation d'espèces en gains afin de justifier par le jeu l'origine illicite des fonds.

Tout d'abord, les fonds destinés à être blanchis peuvent être investis dans une simple « transaction », c'est-à-dire une mise à l'entrée et un gain potentiel à la sortie. Ainsi, les fonds de provenance illicite sont souvent utilisés pour l'achat de jetons. A l'issue de la séquence de jeux ou, le cas échéant, sans avoir joué, les blanchisseurs récupèrent les fonds soit sous forme de chèques émis par le casino, soit en espèces. Un justificatif leur est généralement remis par l'établissement. Cette opération peut bien entendu être répétée par une ou plusieurs personnes, dans différents casinos, à des jours différents. Cependant, en cas de mises effectives, le risque d'une perte totale des enjeux est bien réel. Par ailleurs, si une attention particulière est portée sur la fréquentation de l'établissement, des enjeux conséquents peuvent attirer l'attention.

Courant 2014, plusieurs individus étaient convaincus d'avoir blanchi plus de quatre millions d'euros dans un casino de la région parisienne. Ces sommes provenaient d'une quarantaine d'entreprises du BTP. Les opérations consistaient à acheter des jetons et *in fine* à les échanger contre des bons de caisse, ce qui a conduit à un signalement effectué auprès de la CRF.

A un niveau bien plus élevé, des prises de contrôle ou des tentatives sont opérées sur certains établissements (casinos, cercles de jeux) par l'introduction de capitaux dont la traçabilité est incertaine car la provenance des fonds est opacifiée (complexité du montage sur le financement d'une recapitalisation par exemple). Ces opérations peuvent intervenir à la création, au rachat, à la revente de l'établissement. Ainsi, les autorités de tutelle et de contrôle doivent être particulièrement vigilantes :

(1) www.fatfgafi.org/fr/documents/documents/lesfragilitesentermesdeblanchimentdecapitauxetdefinancementduterrorismedescasinosetdusecteurdesjeux.html

- Sur la répartition du capital social de l'entité pour laquelle l'autorisation est sollicitée
- Sur l'identité des personnes physiques et morales qui contrôlent en droit ou en fait, directement ou indirectement, l'entité
- De même pour tout projet d'évolution de la répartition du capital social et du contrôle, direct ou indirect, de l'entité titulaire de l'autorisation dès lors qu'en résulterait le fait :
 - soit d'acquérir le contrôle de l'établissement
 - soit d'acquérir, directement ou indirectement, tout ou partie d'une branche de son activité
 - soit d'acquérir directement ou indirectement du capital ou des droits de vote
 - soit de réaliser une opération entraînant la prise de contrôle de fait de l'entité, notamment par l'octroi de prêts ou de garanties substantielles ou l'acquisition de contrats commerciaux.

Il convient maintenant de différencier les casinos « en dur » des casinos virtuels.

Depuis une vingtaine d'années, l'essor des jeux de hasard en ligne et notamment les casinos sur Internet a sans nul doute été favorisé par le développement des nouvelles technologies.

Dans ce cadre, les modes opératoires peuvent faire appel à des techniques bien plus élaborées. Des blanchisseurs créent un casino en ligne, hébergé dans un pays permissif et ouvre un compte bancaire dédié. Des complices implantés dans différents pays misent par virement et perdent évidemment leurs fonds lesquels viennent créditer le compte réceptacle. Ces transactions frauduleuses se trouvent diluées dans le chiffre d'affaires légal lequel vient justifier l'activité du site. Ainsi, les plates-formes de jeux de hasard en ligne présentent un certain nombre d'avantages :

- En termes d'anonymat : à titre d'exemple, activités à l'international depuis une implantation « off shore » avec interface d'un serveur proxy

- En termes de moyens de paiement : options de dépôt et de retrait, utilisation de cartes de crédit, de débit ou prépayées, virements bancaires depuis des comptes « off shore », transferts entre joueurs, débits et crédits via la téléphonie mobile, etc.

Les cartes de paiement prépayées, anonymes et rechargeables en espèces, permettent de réaliser habituellement des opérations de retraits, d'achats et de transferts de fonds sur Internet. Certaines cartes peuvent être activées sans contrôle d'identité fiable et comporter des plafonds élevés. Elles peuvent également être achetées en nombre et transportées physiquement ou expédiées par voie postale.

Casinos : quelques indicateurs spécifiques

- Multiplication des achats et restitutions de jetons pour des montants inférieurs aux seuils LBC-FT en vigueur (comportement de jeu ne correspondant pas au profil d'un joueur classique)
- Vente/échange de jetons provenant systématiquement d'autres casinos
- Utilisation d'un document sujet à caution ou complexifiant la vérification d'identité
- Recours systématique et conséquent aux espèces pour l'achat de jetons
- Recours systématique et conséquent à des devises étrangères pour l'achat de jetons
- Achat de jetons pour un montant disproportionné au regard de la situation financière connue du client

3.9.3 Risques particuliers des opérateurs de jeux et paris en ligne

En ce qui concerne les paris en ligne, l'exposition au risque est très élevée, du fait de l'importance des volumes de transactions et de l'absence de présence physique liée par nature à ce type activité, même si une certaine traçabilité sur les flux financiers demeure.

L'identification

Comme précité, du fait même de la nature de l'activité de ces opérateurs, le client n'est jamais physiquement présent.

L'identification du client doit donc intervenir lors de l'ouverture du compte joueur par l'envoi de la copie d'une pièce d'identité en cours de validité et d'un document attestant de l'ouverture par le joueur d'un compte ouvert auprès d'un établissement implanté dans un pays équivalent en matière de LBC-FT, les gains du joueur ne pouvant lui être reversés par l'opérateur que sur ce compte. Par ailleurs, les obligations applicables au client occasionnel ne trouvent pas à s'appliquer aux clients des opérateurs de jeux et paris en ligne. En effet, quand une personne ouvre un compte joueur, l'on peut considérer que la relation d'affaires débute et a vocation à s'étaler dans le temps même si le joueur ne joue que rarement. Lorsqu'un opérateur n'est pas en mesure d'identifier son client, il n'établit, ni ne poursuit aucune relation d'affaires.

L'évaluation des risques

Elle doit porter sur l'ensemble des opérations et des transactions que ces opérateurs réalisent ou auxquelles ils prêtent leur concours. L'approche par les risques doit permettre la mise en œuvre de diligences modulées et actualisées en fonction de la spécificité de chaque relation d'affaires. Il s'agit en effet de détecter les anomalies qui appellent une analyse approfondie de cette relation avec le joueur au regard des risques qu'ils auront identifiés et classifiés en vue de confirmer ou non le caractère suspect d'une opération.

Si certains critères de BC-FT sont expressément prévus par la loi, l'évaluation des risques doit également être réalisée sur la base de critères et d'indicateurs que les opérateurs définissent eux-mêmes au regard de la nature de leurs activités et/ou des situations spécifiques auxquelles ils peuvent être exposés. Il en est ainsi pour :

- Les caractéristiques relatives à la clientèle
- Les modalités de fonctionnement des comptes. Ainsi, le joueur qui ouvre un compte en ligne, qui y crédite une somme dédiée aux paris et qui ne joue plus se verra, *in fine*, restituer son solde par virement bancaire.
- L'approvisionnement fréquent des comptes par des moyens de paiement atypiques
- Le recours fréquent à des cartes prépayées pour des montants importants

- L'existence de multiples comptes ouverts par un même joueur le cas échéant, adossé à différents instruments de paiement et/ou plusieurs comptes de paiement
- La connexion de plusieurs joueurs via une même adresse IP
- La progression forte et inexpliquée, sur une courte période, des sommes créditées sur des comptes nouvellement ouverts ou jusque-là peu actifs ou inactifs
- Les opérations d'un montant inhabituellement élevé
- L'augmentation importante du nombre et du volume des opérations
- La comparaison entre la somme des gains et le montant des retraits
- La fréquence des versements opérés pour des comptes inactifs

3.9.4 Cas concrets

- Rachats de tickets gagnants de paris hippiques ou sportifs contre un montant en espèces supérieur à la somme initialement gagnée (2017)

1,3 million d'euros blanchis via le PMU. Produits investis dans l'immobilier. Quarante personnes interpellées - Rabatteurs et détaillant complice.

La bande organisée qui comptait de nombreux rabatteurs et un détaillant revendeur de jeux rachetait un peu partout en France des tickets gagnants de paris hippiques ou sportifs et payait directement les joueurs en espèces bien entendu, avec un bonus.

Le détaillant revendeur encaissait lui-même, auprès du PMU, des milliers d'euros de gains plusieurs fois par semaine. C'est grâce à un algorithme destiné à détecter les paiements atypiques que le PMU a pu identifier les mis en cause, l'ensemble des paris et des niveaux de gains étant analysés en temps réel.

- Opérations de casino réalisées par une personne physique ayant acheté des jetons pour plus d'1.400.000 euros sur une période de 20 mois.

Mme X déclarait fiscalement 10.000 euros de salaires en 2014. Ses comptes bancaire sont principalement alimentés par des chèques et des virements de personnes physiques et font apparaître des mouvements, en lien avec des casinos, très inférieurs au volume des opérations de jeu réalisées dans ces établissements. Or, peu de retraits d'espèces sont répertoriés. D'après les registres des casinos, Mme X pratique les jeux de table et joue aux machines à sous.

Concernant les jeux de tables, au cours de plusieurs centaines de visites de casinos, elle a procédé à des achats de jetons pour 1.400.000 euros et à des ventes de jetons pour 1.100.000 euros. Elle a également laissé en dépôt des jetons pour 11.000 .000 euros, dont elle a récupéré 10.000.000 euros sous forme de jetons ou d'espèces.

Concernant les machines à sous, Mme X a inséré 6.500 euros dans des machines à sous et a récupéré plus de 700.000 euros en espèces. Une interprétation rapide de ces données pourrait laisser à penser qu'elle a réellement gagné cette somme. Mais elle n'a remporté aucun jackpot et lors de certaines visites, aucune mise n'a été répertoriée.

Deux explications à cela : les joueurs peuvent directement insérer des billets de banque dans certaines machines à sous et leur identité n'est pas systématiquement prise lors de l'achat de jetons. Les machines à sous redistribuant en gain en moyenne 85 % des sommes jouées, les mises de Mme X sont très probablement supérieures aux sommes récupérées. Ainsi, Mme X manipule d'importantes sommes en numéraire au sein des casinos, alors que ses comptes bancaires n'enregistrent que très peu de mouvements sous cette forme.

L'explication de cette situation résiderait dans le fait que ces liquidités ne lui appartiendraient pas en propre. Sur une trentaine de journées de présence dans les casinos, Mme X n'a enregistré aucune mise, mais a déposé ou échangé quantité de jetons contre des espèces. Ces opérations pourraient être, là encore, la résultante de l'activité jeu de tierces personnes.

En parallèle, la CRF recevait une déclaration d'un établissement bancaire sur des opérations à destination et en provenance de particuliers pour plusieurs dizaines de milliers d'euros. Les investigations ont dès lors porté sur l'analyse croisée de ces opérations bancaires et des opérations de jeu. Les éléments recueillis laissent présumer l'utilisation massive d'espèces non bancarisées, susceptibles de provenir d'agissements occultes.

Principaux critères d’alerte bancaire

- peu de mouvements bancaires
- des dépenses de la vie courante relativement modestes
- des flux avec des personnes physiques, sans logique économique apparente
- quelques opérations en lien avec des établissements de jeu.

Principaux critères d’alerte pour le jeu

- une activité de jeu intensive
- des pertes conséquentes
- des dépôts massifs de jetons au sein des établissements.

Source : <https://www.economie.gouv.fr/files/ra-tracfin-2016.pdf>

3.9.5 Outils

D’une manière générale, l’instauration de procédures automatisées pour la mise en œuvre de certaines obligations de vigilance (comme par exemple le profil de la relation d’affaires entretenue avec le joueur) paraît être un impératif. De même, en ce qui concerne la centralisation des données.

Ainsi, en ce qui concerne les jeux de loterie et les paris commercialisés dans des points de vente, des atypismes en matière de fréquence des gains, de mises importantes en espèces, de leur localisation, de leur montant et de leur accumulation pourraient être mis en exergue. Par ailleurs, une obligation d’identifications des gagnants pourrait être mise en place dès lors que leurs gains dépassent un certain seuil. Ces dernières mesures pourraient venir se substituer aux obligations d’identification des clients, impossibles à mettre en place au regard du nombre très importants de transactions (de l’ordre de quelques centaines de CFA chacune), conformément d’ailleurs à l’approche fondée sur l’évaluation des risques.

Par ailleurs, la centralisation des informations en matière de montants misés et de nature des opérations pourrait permettre à la CRF d’œuvrer, le cas échéant *a posteriori*, et de mettre en demeure le joueur de justifier :

- De la provenance des fonds
- De ces revenus

- De tout élément permettant d'apprécier son patrimoine et de rapprocher les opérations réalisées par le joueur de ses revenus et/ou sa situation patrimoniale.

Enfin, il conviendrait de prendre des dispositions en amont du début des activités. Ainsi, et dès la demande d'agrément, l'entité postulante devrait avoir l'obligation d'exposer, dans son cahier des charges, les moyens de contrôle qu'elle entend mettre en place pour satisfaire aux dispositions en matière de LBC-FT. Ainsi, les autorités de tutelle et de contrôle devraient considérer comme illégal tout prestataire ne répondant pas aux exigences en matière d'autorisation ou de conformité. En effet, les technologies de l'information et de la communication offrent des fonctionnalités mettant en mesure les opérateurs de jeux en ligne de satisfaire aux exigences de vigilance à l'égard de la clientèle, notamment et comme précité :

- L'identification et la vérification de l'identité du futur client lors de la création de son compte joueur, ainsi que l'archivage des pièces ayant permis ces opérations
- Le recours à des moyens de paiements à distance sécurisés et offrant des garanties élevées en termes de traçabilité des flux financiers.
- Devrait à cet effet décrire les procédures de contrôle interne dédiées.
- Devrait faire l'objet d'une procédure de certification sur ces dispositifs
- Devrait être soumise annuellement à une certification actualisée de ces dispositifs

3.10 Agents sportifs et promoteurs d'évènements sportifs

3.10.1 Cadre juridique

Le Ministère de la Jeunesse et des Sports de la République du Niger est Autorité de tutelle des agents sportifs et promoteurs d'évènements sportifs. La Direction Générale des Sports en est l'Autorité de contrôle et de supervision. L'Ordonnance n° 84-06 du 1er Mars 1984, portant régime des associations, organise et réglemente la profession et oblige notamment les Fédérations à s'immatriculer auprès du Ministère des Sports. Dans le cadre de leurs activités, les Fédérations peuvent recevoir des dons, legs, aides et subventions de l'Etat et de sponsors nationaux et étrangers. A ces différents titres, l'organisation et la comptabilité des Fédérations doivent être contrôlées par la Direction Générale des Sports.

Agents sportifs et promoteurs d'évènements sportifs « EPNFD »

Pour le GAFI, l'expression « EPNFD » désigne, pour les professions du sport, « les agents sportifs et les promoteurs d'évènements sportifs ». Aux termes des Recommandations 22, 23 et 28, d'éléments spécifiques des Recommandations 6 et 7 et à l'image de l'ensemble des EPNFD, les acteurs de ce secteur doivent respecter les obligations énoncées, notamment :

- Disposer de politiques, de contrôles et de procédures permettant de gérer et d'atténuer les risques
- Prendre toutes mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques liés aux clients, pays ou zones géographiques et aux produits, services, opérations et canaux de distribution notamment :
 - En documentant l'évaluation
 - En envisageant tous les facteurs de risques pertinents
 - En mettant en place des mesures appropriées
 - En tenant à jour ces évaluations

Les dispositions Nigérienne

Loi numéro 2016-33 du 31 octobre 2016 relative à la LBC-FT.

Article 5 : personnes assujetties aux obligations de LBC-FT et de la prolifération. Les dispositions de la présente loi, en particulier celles de ses titres II et III, sont applicables (...) aux (8) agents sportifs et promoteurs d'événements sportifs ».

3.10.2 Règlementation internationale : l'exemple de la FIFA

Domaines généraux d'activité

L'agent de joueurs ou agent sportif est une personne qui, à titre occasionnel ou habituel et contre rémunération, met en rapport les parties (sportifs et clubs) intéressées à la conclusion d'un contrat rémunéré d'une activité sportive. Un agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties à ces contrats. Pour sa part l'organisateur d'événements sportifs est un personnage clé puisqu'il fait vivre le sport au travers des compétitions dont il est responsable de la mise en place et du bon déroulement. Ces activités relèvent d'ailleurs souvent d'agences spécialisées (sociétés de management, de consulting, etc.). Véritables multinationales, à l'image des clubs, ces agences négocient des contrats en centaines de millions d'euros. Le classement des dix agences les plus importantes de joueurs de football (1) en donne une idée :

Classement des dix plus importantes agences de joueurs de football au niveau mondial
Mondial Sport Management & Consulting (France + UK) 67 joueurs. Portefeuille de 635.100.000 euros
Gestifute (Portugal) 69 joueurs. Portefeuille de 524.900.000 euros
Stellar Football (Angleterre) 172 joueurs. Portefeuille de 366.200.000 euros
GoalKick Sportmanagement (Espagne) 63 joueurs. Portefeuille de 359.400.000 euros
Firsteleven ISM (Allemagne) 87 joueurs. Portefeuille de 333.700.000 euros
Europe Sports Group (Brésil) 393 joueurs. Portefeuille de 311.100.000 euros
Kick & Run Sports Management (Allemagne) 45 joueurs. Portefeuille de 234.100.000 euros
ProSoccer24 (Allemagne) 98 joueurs. Portefeuille de 193.800.000 euros
Base Soccer Agency (Angleterre) 99 joueurs. Portefeuille de 190.100.000 euros

(1) http://www.footmercato.net/autre-championnat/le-top-10-des-agences-de-joueurs-les-plus-riches-de-la-planete-football_96858

Par ailleurs, et au-delà de diriger leur(s) société(s) de management ou de conseil, les agents sportifs peuvent aussi être amenés à gérer les fonds de leurs clients (conseils en gestion de patrimoine), leur proposer des mesures fiscalement avantageuses (conseiller fiscal), leur proposer des contrats d'image ou s'occuper de leur publicité (agents publicitaires). Le tout dans l'optique d'être commissionné pour l'ensemble de ces activités.

Le nouveau règlement de la FIFA (Fédération Internationale de Football Association)

Le nouveau règlement sur la collaboration avec les intermédiaires (2) a remplacé le règlement des agents de joueurs de la FIFA. Ce nouveau règlement, qui introduit une nouvelle approche basée sur le concept d'intermédiaires, est entré en vigueur le 1er avril 2015 et remplace l'actuel système d'octroi de licences. Le nouveau système ne régule pas l'accès à l'activité mais fournit un cadre permettant un contrôle et une supervision plus strictes des transactions liées aux transferts des sportifs professionnels, et ce à des fins de transparence. L'approche réglementaire adoptée dans cette optique est l'introduction d'exigences et standards minimaux, ainsi qu'un système d'enregistrement des intermédiaires qui représentent les joueurs et/ou les clubs au moment de conclure des contrats de travail et des accords de transferts. L'objectif est de fournir aux joueurs et aux clubs l'opportunité de choisir une partie qu'ils souhaitent engager en tant qu'intermédiaire, si tant est que cette partie se conforme aux standards de meilleures pratiques et respecte certains principes clés. Un système entièrement libéralisé : indispensable jusqu'ici pour exercer le métier d'agent de joueurs, la licence FIFA est ainsi remplacée dans certains pays par un système d'enregistrement d'intermédiaires. Une réforme qui selon certains professionnels risque de rendre le marché des transferts encore plus opaque, susceptible de faire exploser le nombre de faux agents. En revanche, dans certains autres pays, la licence restera en vigueur.

Principaux éléments du nouveau règlement

1. Transparence : divulgation complète et publication des paiements effectués aux intermédiaires dans le cadre des transactions dans lesquelles ils sont impliqués (lors de transferts internationaux, de plus amples informations doivent être entrées dans le système de régulation des transferts de la FIFA)

(2) http://fr.fifa.com/mm/Document/AFFederation/Administration/02/36/77/63/ReglementsurlacollaborationaveclesintermediairesII_French.pdf

2. Paiement des frais d'intermédiaire : identifier quelles entités (clubs ou joueurs) sont responsables du paiement des frais d'intermédiaire et quel pourcentage doit être versé aux intermédiaires

3. Conflits d'intérêts : divulgation par écrit de tout conflit d'intérêts par toutes les parties concernées

4. Protection des mineurs : absence de commission pour l'intermédiaire si le joueur concerné est mineur

3.10.3 Typologies

De manière souvent démesurée, l'argent a donc investi le monde du sport. Les transferts aux montants exorbitants, les retransmissions planétaires en direct des événements assurent d'extraordinaires retombées financières et économiques. Dans cette nébuleuse, la multiplication des intervenants, l'abondance des liquidités, l'accroissement illimité des rémunérations contribuent à accroître les risques d'autant que chacun des acteurs peut, à un moment, trouver un intérêt à être partie prenante d'un montage frauduleux. Or, cette manne, perméable, internationalisée et finalement assez peu contrôlée et régulée a fait de ce secteur un véritable vecteur pour les criminels de tous bords en matière de légitimation de fonds illicites impactant tous les protagonistes : joueurs, clubs, intermédiaires, sponsors, média. Les agents sportifs et promoteurs d'événements sportifs, évoluant au cœur du métier, sont donc particulièrement exposés. Ainsi, l'achat, la vente et la rémunération des sportifs sont traditionnellement considérés comme présentant des risques indéniables et élevés de fraude en tous genres.

L'exposition aux risques

Il existe donc de nombreuses zones de faiblesses dans le secteur du sport du fait, comme précité, d'un manque de transparence quasi généralisé des transactions rendant la traçabilité des flux difficile à tracer. Internationalisé, ce secteur est également, et dans un bon nombre de pays, peu régulé et souvent non encadré. La perméabilité aux flux illicites et la forte plus-value économique quasi certaine rendent le secteur particulièrement propice à toutes les dérives. Citons les faux agents, le blanchiment de fonds, la corruption, les confusions d'intérêt, les faux en matière contractuel. Le déficit d'image est d'autant plus considérable.

Dans ce cadre, l'approche par les risques implique la mise en place d'un système d'évaluation et de classification qui doit permettre aux agents sportifs et aux promoteurs d'événements sportifs de moduler les mesures de vigilance en fonction notamment des caractéristiques de leurs opérations. Ce système doit porter sur l'ensemble des prestations réalisées ou auxquelles les professionnels prêtent leur concours. Si certains critères d'exposition aux risques de BC-FT sont expressément prévus par les textes, la classification des risques est également réalisée sur la base de critères et d'indicateurs que les professionnels ont eux-mêmes définis au regard de la nature des activités et des situations spécifiques auxquelles ils sont exposés.

Ainsi, il appartient aux agents sportifs et aux promoteurs d'événements sportifs d'élaborer leur propre cartographie. Les procédures internes doivent par conséquent intégrer l'élaboration d'un document d'analyse du risque, régulièrement actualisé. Ce document permet de justifier, notamment lors des contrôles que l'analyse du risque a bien été réalisée avant l'entrée en relation d'affaires. L'évaluation des risques doit également se fonder sur une connaissance par l'assujetti d'informations externes qu'il est tenu de mettre à jour régulièrement (rapport d'activité de la CENTIF, documentation du GAFI ; échanges avec les autorités nationales, les fédérations représentatives de la profession, etc...).

En résumé, les mesures de LBC-FT à mettre en œuvre sont fonction du risque associé au type de clientèle et de relation d'affaires. Il revient donc au professionnel d'évaluer ce risque pour chaque client et/ou bénéficiaire effectif, et chaque relation d'affaires et d'être en mesure de justifier de son évaluation.

Modes opératoires

- Un transfert implique pour l'agent une rémunération par commission qui globalement ne devrait pas dépasser 10% du montant de la transaction. Une pratique très courante consiste à gonfler le prix d'achat d'un joueur (surfacturation). Ainsi, les termes du contrat sont bafoués. Le client reverse alors à l'agent une rétro-commission dont le montant est prélevé sur cette surfacturation consentie. Un compte domicilié dans un pays permissif ou non équivalent en matière de LBC-FT permettra à l'agent de retirer au besoin les fonds en espèces. Il a été constaté que des rétro-commissions bénéficiaient *in fine* au grand banditisme. Ce profit (différence entre la valeur d'un joueur et sa valeur d'échange) peut aussi être partagé entre les dirigeants des clubs concernés par le transfert, les entraîneurs ou les intermédiaires.

- La circulation des flux à l'international est opacifiée par des montages juridiques (de quoi masquer de potentiels conflits d'intérêts) et financiers, mêlant entités intermédiaires de façade et fonds d'investissements. Ainsi, à l'occasion d'un transfert, des fonds ont transité par la Colombie, une banque américaine à Miami, l'Espagne, la Hongrie, à nouveau l'Espagne et enfin la France (3).
- Le montant du transfert est fixé de manière subjective (caractère immatériel de l'évaluation) et généralement couvert par le secret. Cela facilite les surévaluations. En effet, le prix d'achat d'un joueur est censé être établi en fonction d'un prix futur espéré ou prétendument espéré à la revente quelque temps plus tard. Ainsi, la seule communication, ciblée sur un sportif et destinée à créer la vraisemblance, permet d'accroître artificiellement sa notoriété et ainsi de légitimer une surfacturation. De la sorte, un joueur peut très bien faire l'objet d'un transfert (voire de plusieurs transferts) pour un montant sans rapport avec sa véritable valeur sportive. Il est ainsi utilisé comme une simple justification physique des mouvements de fonds. Au plan comptable, et moyennant une « entente cordiale » du club en rapport avec l'agent sportif, il suffira que soit établie une fausse facture en fonction des besoins : surfacturation de l'achat ou surfacturation de la vente. Le montant sera ainsi légitimé par une pièce comptable.

Cas concret (Espagne) : au second semestre 2012, la « Guardia Civile », en collaboration avec les autorités colombiennes et l'agence anti-drogue américaine (DEA), a enquêté sur les organisateurs colombiens de matches de football, amicaux ou de charité, les soupçonnant de blanchir de l'argent tiré du trafic de drogue. Il s'agissait essentiellement d'événements sportifs organisés en Espagne mais également, en Amérique du Sud et aux Etats-Unis.

(3) Le TPO (« Third Party Ownership » ou « tierce propriété du joueur ») est un mécanisme par lequel le sportif appartient en copropriété à un club et à un fonds d'investissement. On voit bien ici la possibilité qui est offerte aux sociétés criminelles opaques basées dans des places « offshore » de contrôler les flux financiers adossés à un transfert ou à un pseudo transfert. Enfin, des transferts peuvent être générés par des agents officieux, parfois difficile à identifier.

LE BLANCHIMENT

Pour blanchir l'argent, on augmente la facture de vente d'un joueur.



SOURCE: LMD

LA FRAUDE

Pour frauder, on augmente la facture d'achat d'un joueur.

L'exercice consiste à retirer du club de l'argent (billetterie, droits TV, etc) à son profit.



SOURCE: LMD

3.10.4 Outils

Tous les pays ne proposent pas le même niveau de surveillance tant au plan qualitatif que quantitatif. Le problème relève donc de la dissymétrie entre les réglementations. Ainsi, au plan international, seule une harmonisation des textes et une application rigoureuse des obligations LBC-FT seraient susceptibles de pourvoir éviter que l'argent des transferts ne se perde dans des circuits impossibles à tracer.

Au plan national, il conviendrait :

- De renforcer les systèmes de contrôle lesquelles viendrait s'appuyer sur un manuel de procédures prenant en compte la dimension LBC-FT
- De créer des bases de données au niveau des fédérations lesquelles devraient permettre une remontée des informations au niveau de l'Autorité de contrôle et au niveau de la Tutelle
- D'articuler systématiquement les clubs en deux entités: une association sportive et une société de type commerciale destinée à gérer le volet lucratif
- D'élaborer un texte dédié aux promoteurs d'évènement sportifs
- D'identifier et de répertorier les sponsors et autres mécènes privés.

3.11 Agences de voyage - Hôtels

3.11.1 Cadre juridique

Agences de voyage - Hôtels « EPNFD »

Pour le GAFI, et parmi les « EPNFD » soumises aux obligations de LBC-FT, figurent les agences de voyage et les hôtels. Aux termes des Recommandations 22, 23 et 28, d'éléments spécifiques des Recommandations 6 et 7 et à l'image de l'ensemble des EPNFD, les acteurs de ce secteur doivent respecter les obligations énoncées et notamment :

- Disposer de politiques, de contrôles et de procédures permettant de gérer et d'atténuer les risques
- Prendre toutes mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques liés aux clients, pays ou zones géographiques et aux produits, services, opérations et canaux de distribution notamment :
 - En documentant l'évaluation
 - En envisageant tous les facteurs de risques pertinents
 - En mettant en place des mesures appropriées
 - En tenant à jour ces évaluations

Les dispositions Nigérienne

Loi numéro 2016-33 du 31 octobre 2016 relative à la LBC-FT. Article 5 : personnes assujetties aux obligations de LBC-FT et de la prolifération. Les dispositions de la présente loi, en particulier celles de ses titres II et III, sont applicables (...) aux (14) agences de voyage et aux (15) hôtels ».

3.11.2 Typologies

Au plan du domaine d'activité, et au-delà des agences de voyage et des hôteliers, il appert que différentes parties prenantes intermédiaires sont susceptibles d'intervenir dans les processus comme les loueurs de véhicules, les compagnies aériennes, les opérateurs de systèmes informatisés de gestion de réservations de produits de voyages.

Les risques de blanchiment les plus significatifs sont susceptibles de concerner la billetterie des agences de voyages et des compagnies aériennes comme de multiples voyages onéreux de personnes dont la surface financière connue est sans commune mesure avec les sommes engagées ou encore des opérations de remboursements de billets qui pourraient être volontairement générées et répétées, même si des frais d'annulation peuvent être occasionnés.

Le secteur de l'hôtellerie peut être plus spécifiquement impacté au travers de certains chantiers de construction d'établissements dédiés, ces opérations se trouvant être bien entendu en corrélation avec les modes opératoires habituellement constatés dans le domaine de l'immobilier comme des opérations d'importation de matériaux sans rapport avec les chantiers en cours, destinés à d'autres opérations du même type ou encore, non réclamés en douane. Enfin, et au-delà de l'hôtellerie traditionnelle, le développement potentiel des résidences touristiques est également source d'opérations de blanchiment potentielles.

3.11.3 Outils

En ce qui concerne les agences de voyages, des solutions peuvent être préconisées comme la systématisation de l'émission de billets électroniques (conformément à la recommandation de l'Association Internationale du Transport Aérien - IATA) qui permettent une traçabilité complète. En ce qui concerne l'achat des billets et des voyages (et si le dossier dépasse un certain plafond), les acomptes ne devraient pas pouvoir être réglés en espèces et la totalité de la facture devrait être payée par chèque, virement ou carte bancaire. En outre, la tenue d'un registre spécifique pour l'enregistrement de certaines opérations (par exemple les remboursements) pourrait être opportune.

En ce qui concerne l'hôtellerie, les fiches d'identité sont bien obligatoires dans les établissements de tourisme et sont communiquées aux autorités de police. Par contre, il n'existe aucune solution informatique qui vienne automatiser et unifier une seule et même base de données susceptible d'être exploitée efficacement.

Des marges de progrès significatives existent donc dans ces secteurs, tant au plan de l'organisation qu'au niveau des organes de contrôle. Ainsi, des règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle de ces professions devraient être instaurées notamment dans le cadre de la LBC-FT.

Bruxelles, le 26.6.2017 COM(2017) 340 final

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL
sur l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme
pesant sur le marché intérieur et liés aux activités transfrontières
{SWD(2017) 241 final} - Extrait -**

« RECOMMANDATIONS AUX ETATS MEMBRES »

Prendre en compte les risques et définir des mesures d'atténuation appropriées

- Activités nécessitant beaucoup d'espèces et les paiements en espèces : définir des mesures d'atténuation appropriées, notamment en imposant des plafonds pour les paiements en espèces, des mécanismes de déclaration des paiements en espèces ou toute autre mesure qui convient pour répondre à ce risque
- Objets culturels et antiquités : examiner le risque que pose ce secteur, soutenir des campagnes de sensibilisation auprès des marchands d'art et encourager la mise en œuvre des mesures de LBC-FT
- Secteur des OBNL: les évaluations nationales des risques doivent couvrir les OBNL
- Produits de monnaie électronique : prendre en considération les risques que posent les produits de monnaie électronique et s'assurer que les seuils d'exemption sont aussi bas que possible
- Bénéficiaires effectifs : s'assurer que les informations sur les bénéficiaires effectifs des entités juridiques et les montages juridiques sont suffisantes, exactes et actuelles. A cet effet, élaborer des outils appropriés pour garantir que les bénéficiaires effectifs sont dûment identifiés dans le cadre des mesures appliquées en matière d'obligation de vigilance à l'égard de la clientèle.

En ce qui concerne les entités juridiques, dans le cas où les entités assujetties n'ont identifié qu'un cadre supérieur comme bénéficiaire effectif, cela devrait être précisé par cette entité (par exemple au moyen d'un enregistrement particulier de cette information).

Il est conseillé de conserver une trace de tout doute concernant l'identité du bénéficiaire effectif. Il convient de prêter une attention particulière aux structures complexes où le fondateur, le fiduciaire, le protecteur, les bénéficiaires ou toute autre personne physique exerçant le contrôle final au sein de la fiducie appartiennent à une ou plusieurs entités juridiques.

En ce qui concerne la transparence des informations concernant les bénéficiaires effectifs : instaurer des registres de bénéficiaires effectifs pour tous les types d'entités et de montages juridiques. Les informations consignées dans ces registres devraient faire régulièrement l'objet de vérifications, par exemple par une autorité désignée de manière à éviter toute divergence avec les informations collectées auprès des entités assujetties dans le cadre de leurs procédures en matière d'obligation de vigilance à l'égard de la clientèle.

S'assurer que les secteurs les plus exposés aux risques d'opacité concernant les bénéficiaires effectifs font l'objet d'un suivi et d'une surveillance effectifs. Ce point vaut en particulier pour les intermédiaires tels que les conseillers fiscaux, les commissaires aux comptes, les experts-comptables externes, les notaires et autres professions juridiques indépendantes, ainsi que les personnes qui dispensent des conseils aux entreprises dans le domaine des fusions/acquisitions (manquements dans l'application des règles applicables à cette catégorie particulière d'activités).

Ressources appropriées pour les autorités de surveillance et les CRF : allouer des ressources «suffisantes» pour qu'elles puissent s'acquitter de leurs missions. Cependant, en se basant sur les données collectées à ce jour, il n'est pas possible d'établir une corrélation systématique entre les ressources allouées et la taille du secteur, le nombre d'entités juridiques et le niveau de déclaration.

Hausse des inspections sur place par les autorités de surveillance : en ce qui concerne le secteur financier, les autorités de surveillance sont tenues d'adopter un modèle de surveillance fondée sur les risques conformément. Les autorités de surveillance doivent examiner si le modèle de surveillance mis en place permet d'obtenir les résultats escomptés et, en particulier, si le niveau des ressources allouées à la surveillance reste proportionné aux risques de BC-FT recensés.

S'assurer que l'objet de ces inspections sur place porte bien sur les risques opérationnels de BC-FT, en fonction des vulnérabilités spécifiques inhérentes à chaque produit ou service. Il s'agit en particulier des aspects liés :

- à l'investissement institutionnel (en particulier par l'intermédiaire de courtiers)
- à la banque privée, dans les cas où les autorités de surveillance devraient évaluer la mise en œuvre des règles relatives à l'identification des bénéficiaires effectifs
- aux bureaux de change
- aux services de transfert de fonds

Les inspections doivent comprendre un examen des formations dispensées aux agents.

En ce qui concerne le secteur non financier, les autorités compétentes doivent effectuer des contrôles sur place en nombre suffisants et de manière inopinée auprès des négociants de biens de grande valeur, en particulier d'or et de diamants, afin de recenser tout manquement éventuel aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle.

Inspections thématiques : les autorités de surveillance doivent apprendre à mieux connaître les risques en matière de LBC-FT auxquels sont exposés les différents types d'activité. Cette recommandation devrait s'appliquer :

- à l'investissement institutionnel (en particulier les courtiers)
- à la banque privée
- aux prestataires de services aux entreprises et fiducies
- aux conseillers fiscaux
- aux commissaires aux comptes, aux experts-comptables externes, aux notaires et autres membres de professions juridiques indépendantes
- aux prestataires de services de conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et questions connexes

- aux services de conseils dans le domaine de la fusion et du rachat d'entreprises.

Dans ces secteurs, les autorités de surveillance devraient évaluer plus particulièrement la mise en œuvre des règles relatives à l'identification des bénéficiaires effectifs.

Cette recommandation devrait également s'appliquer aux activités des bureaux de change et aux services de transfert de fonds.

Extension de la liste des entités assujetties

Etendre le champ d'application :

- aux secteurs du financement participatif
- aux plateformes de change de monnaies virtuelles
- aux fournisseurs de portefeuilles de stockage
- aux sociétés de vente aux enchères
- aux marchands d'art et d'antiquités
- à certains négociants de biens de grande valeur.

Niveau approprié de vigilance à l'égard de la clientèle (transactions occasionnelles)

Certains services et produits peuvent faire l'objet d'une exemption des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle pour les transactions occasionnelles d'un montant inférieur à un certain seuil (15.000 euros). Cependant, dans certains cas, ces exemptions fondées sur un seuil peuvent être injustifiées. Dans ce cadre, les États devraient fixer un seuil plus bas en matière de vigilance à l'égard de la clientèle applicable aux transactions occasionnelles afin que les obligations soient proportionnées aux risques liés à la LBC-FT recensés au niveau national. Un seuil similaire proportionné aux risques peut être envisagé pour les transferts de fonds (à savoir 1.000 euros).

De plus, les États membres devraient fournir des orientations concernant la définition d'une transaction occasionnelle, en déterminant des critères tels que les règles de vigilance à l'égard de la clientèle applicables aux relations d'affaires et ne pouvant pas être contournées par les bureaux de change et les services de transmission de fonds.

Niveau approprié de vigilance à l'égard de la clientèle (services de location de coffres et similaires)

Des garanties appropriées doivent être mises en place en matière de services de location de coffres proposés par des établissements financiers (veiller à ce que ces services ne soient proposés qu'aux détenteurs d'un compte bancaire au sein de la même entité assujettie et prendre des mesures appropriées pour faire face aux risques que posent les tierces parties ayant accès à des coffres-forts). Des orientations devraient être diffusées auprès des établissements financiers et de crédit afin de clarifier la façon dont ils doivent surveiller le contenu des coffres dans le cadre de leurs obligations de surveillance et de vigilance à l'égard de la clientèle. Des garanties appropriées doivent être mises en place en matière de service de stockage proposé par des établissements non financiers (définir des mesures proportionnées aux risques que pose la prestation de ces services dans les ports francs).

Coopération régulière entre les autorités compétentes et les entités assujetties

Le but étant de permettre de détecter plus simplement les transactions suspectes et d'en augmenter le nombre et la qualité. Les autorités de surveillance devraient fournir des orientations claires sur les risques en matière de LBC-FT, les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et de déclaration des transactions suspectes, ainsi que sur la façon de définir les indicateurs les plus pertinents pour détecter les risques de BC-FT. Les États membres devraient veiller à ce que les CRF fassent remonter correctement les informations aux entités assujetties. Cette recommandation devrait s'appliquer en particulier aux secteurs suivants :

- Les jeux d'argent et de hasard : en ce qui concerne les machines de jeu, les autorités de surveillance devraient fournir des orientations plus claires sur les risques émergents liés aux loteries vidéo.
- En ce qui concerne les jeux en ligne, les autorités compétentes doivent également mettre en place des programmes de sensibilisation auprès des opérateurs de jeux en ligne sur les nouveaux facteurs de risque qui peuvent avoir une incidence sur le niveau de vulnérabilité de ce secteur.

- Il peut s'agir notamment de l'emploi de monnaie électronique anonyme ou de monnaie virtuelle et de l'émergence d'opérateurs de jeux en ligne non agréés ; De même, faire davantage remonter des informations depuis les CRF sur la qualité des déclarations des transactions suspectes, la façon d'améliorer les déclarations et d'utiliser les informations fournies, tout en prenant en compte les spécificités du secteur des jeux d'argent et de hasard pour élaborer des modèles harmonisés de déclaration de transactions/activités suspectes.

Les conseillers fiscaux, commissaires aux comptes, experts-comptables externes, notaires et autres membres de professions juridiques indépendantes :

- fournir des orientations sur les facteurs de risque liés aux transactions impliquant ces catégories d'assujettis et publier des orientations sur l'application du secret professionnel et sur la façon de distinguer les services juridiques relevant du secret professionnel par nature des autres services qui n'y sont pas soumis lorsque ces services sont fournis à un client unique.

Les services de transfert de fonds : sensibiliser davantage ce secteur et fournir des indicateurs de risques sur le financement du terrorisme.

Formation spéciale et continue des entités assujetties

Les sessions de formation doivent porter sur le risque d'infiltration ou d'appropriation par des groupes criminels, notamment dans les secteurs :

- des jeux d'argent et de hasard pour les prestataires de services de paris (personnel et responsables de conformité), portant plus particulièrement sur l'évaluation appropriée des risques associés à leurs produits ou à leur modèle commercial.
- des prestataires de services aux entreprises et fiducies, conseillers fiscaux, commissaires aux comptes, experts-comptables externes, notaires et autres membres de professions juridiques indépendantes, prestataires de services de conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et questions connexes et conseils ainsi que services dans le domaine de la fusion et du rachat d'entreprises :

Les sessions de formation et les orientations concernant les facteurs de risque devraient se concentrer sur les relations d'affaires n'impliquant pas de présence physique, les intermédiaires professionnels, les consommateurs et les juridictions extraterritoriaux, ainsi que les structures complexes/sociétés écrans.

- de l'immobilier : des formations spécifiques devraient porter sur les signaux d'alerte concernant les cas où plusieurs professionnels sont impliqués dans une même transaction immobilière (agent immobilier, profession juridique, établissement financier).
- des services de transfert de fonds : sensibiliser les agents à leurs obligations en matière de LBC-FT et leur montrer comment détecter des transactions suspectes.

Rapport annuel émanant des autorités compétentes, des organismes d'autorégulation, des entités assujetties placées sous leur responsabilité sur les activités de LBC-FT

Cette obligation de rapport aidera les autorités à prendre des mesures plus proactives afin de remédier aux faiblesses ou aux manquements en matière de conformité aux dispositions de LBC-FT dans les secteurs suivants :

- immobilier : le rapport devrait comprendre le nombre de rapports transmis par l'organisme d'autorégulation et le nombre de rapports transmis aux CRF, lorsque ces professionnels font ces déclarations par l'intermédiaire d'un organisme d'autorégulation
- conseillers fiscaux, commissaires aux comptes, experts-comptables externes, notaires et autres membres de professions juridiques indépendantes : le rapport devrait préciser le nombre d'inspections sur place effectuées par les organismes d'autorégulation pour surveiller la conformité en matière de LBC-FT et comprendre le nombre de rapports reçus par l'organisme d'autorégulation et de rapports transmis aux CRF, lorsque ces professionnels font ces déclarations par l'intermédiaire d'un organisme d'autorégulation.

Conclusions : atténuer les risques de façon appropriée

Le marché reste vulnérable aux risques de LBC-FT. Les terroristes ont recours aux méthodes les plus variées pour lever et transférer des fonds et les criminels font appel à des dispositifs encore plus complexes pour tirer parti des nouvelles opportunités de blanchiment de capitaux liées à l'émergence de nouveaux services et produits.

Éviter que le système financier soit utilisé à mauvais escient est indispensable pour limiter les capacités opérationnelles des terroristes et des criminels et priver la criminalité organisée des gains économiques qui constituent l'objectif ultime de leurs activités illégales.

L'évaluation doit permettre de mettre en lumière la nécessité d'améliorer certains aspects du cadre législatif et de renforcer la capacité des acteurs publics et privés à mettre en œuvre leurs obligations de conformité et notamment de s'adapter aux évolutions des services financiers et des menaces, ainsi qu'à l'émergence de nouveaux risques. Il convient également in fine d'évaluer la façon dont les mesures mises en œuvre ont une incidence sur le niveau des risques.

Source : <http://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2017/FR/COM-2017-340-F1-FR-MAIN-PART-1.PDF>

DEUXIEME PARTIE : LIGNES DIRECTRICES

LES LIGNES DIRECTRICES

- ❖ Les lignes directrices sont des normes interprétatives du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC-FT)
- ❖ Elles expliquent les textes en vigueur
- ❖ Elles apportent un éclairage aux assujettis dans la mise en œuvre de leurs obligations (élaboration de la cartographie des risques, mise en œuvre des obligations de vigilance)
- ❖ Elles sont également une aide à la rédaction de la déclaration de soupçon
- ❖ Elles décrivent des cas typologiques propres à chaque profession
- ❖ Elles ont également pour objet de préciser les attentes de la CRF et de l'Autorité de contrôle en matière d'obligations, de déclaration et d'information
- ❖ Enfin, elles constituent, pour les assujettis, une doctrine

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

1. INSTITUTIONS FINANCIERES - BANQUES

Avertissement : L'objectif de ces lignes directrices est de permettre aux organes de contrôle et de supervision d'intégrer à leurs activités, les aspects liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme

Conformément aux prescriptions des instances internationales et régionales, notamment les recommandations du GAFI et la Directive n° 02/2015/CM/UEMOA, le dispositif nigérien de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme repose sur la loi n° 2016-33 du 31 octobre 2016 relative à la LBC-FT du Niger ainsi que sur l'Instruction de la BCEAO n° 007-09-2017 du 25 septembre 2017 qui forment le cadre des lignes directrices présentées ci-dessous.

A. Loi n° 2016-33 du Niger du 31 octobre 2016 relative à LBC-FT

1. Cadre juridique

Cette loi a permis de rendre conforme le dispositif à la Directive n° 02/2015/CM/UEMOA du 2 juillet 2015 et aux dernières recommandations du GAFI du 12 février 2012, mises à jour en octobre 2016 qui fixent les grands axes du dispositif de prévention de LBC-FT incluant l'évolution de la criminalité organisée et des organisations terroristes

Elle a surtout pour objet de renforcer l'efficacité et la cohérence de l'ensemble du système préventif, notamment dans le secteur des institutions financières, mentionné à l'article 5 et qui est un élément déterminant de la LBC-FT. Parmi les institutions financières, figurent, notamment, les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés et les assurances qui relèvent des mesures et des contrôles précisés dans le règlement de la CIMA.

Il est mentionné à l'article 2 que la présente loi a pour objet de prévenir et de réprimer le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive au Niger, dénommés ici par simplification LBC-FT, ce sigle reprenant ces trois domaines.

Cette loi détermine les mesures visant à détecter et à décourager le BC-FT ainsi qu'à faciliter les enquêtes et les poursuites y relatives.

1.1 Définition du secteur

La loi n° 2008-33 du 3 juillet 2008 portant réglementation bancaire s'applique aux établissements de crédit exerçant leur activité sur le territoire de la République du Niger, quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement dans l'UMOA.

Sont considérées comme établissements de crédit, (article2) les personnes morales qui effectuent, à titre de profession habituelle, des opérations de banque.

Les établissements financiers à caractère bancaire (article4) sont habilités à effectuer les opérations de banque pour lesquelles ils sont agréés et sont classés, par instruction de la Banque Centrale, en diverses catégories selon la nature des opérations qu'ils sont habilités à effectuer.

La présente loi ne s'applique pas (article11) aux systèmes financiers décentralisés, notamment les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit non agréées en qualité d'établissement de crédit et soumises à un régime particulier, sous réserve des dispositions des articles 54 et 104.

Toutefois, cet article précise que la Banque Centrale et la Commission Bancaire peuvent procéder à tout contrôle des systèmes financiers décentralisés, notamment les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, ainsi que les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit. Une instruction de la Banque Centrale détermine les modalités de ces contrôles.

Ne sont pas considérés comme établissements de crédit (article12), les entreprises d'assurance, de réassurance et les organismes de retraite mais qui sont soumises aux dispositions de l'article 103. Toutefois, cet article mentionne que les entreprises, organismes et personnes visés à l'article 12 ci-dessus doivent, sous peine des sanctions prévues à l'article 72 ci-dessus, communiquer à la Banque Centrale, sur sa demande, les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies par le Traité de l'UMOA, par ses Statuts et par les lois et règlements en vigueur.

1.1.1 Différentes activités du secteur

Les institutions financières ont une place très importante dans les relations économiques nationales et internationales, en raison de leur rôle d'intermédiation entre les agents économiques et d'exécution des opérations financières qu'elles effectuent dans tous les secteurs d'activité. Elles ont à la fois un rôle d'observation de la régularité des opérations et de leur exécution, conformément à la réglementation, sous le contrôle et la supervision de la BCEAO et de la Commission bancaire.

1.1.2 Activités soumises à la réglementation LBC-FT

Il est mentionné à l'article 2 de la loi n° 2008-33 portant réglementation bancaire que constituent des opérations de banque, la réception de fonds du public, les opérations de crédit et la mise à disposition de la clientèle et la gestion de moyens de paiement. Par ailleurs, il est précisé à l'article 9 que sous réserve du respect des autorisations et autres dispositions législatives et réglementaires spécifiques, relatives à l'exercice de certaines activités ou professions, les établissements de crédit sont également habilités à effectuer les opérations suivantes, considérées comme connexes à leurs activités :

- opérations sur or et métaux précieux
- opérations de change manuel ou scriptural
- opérations de placement, à savoir les prises de participation dans des entreprises existantes ou en formation et toutes acquisitions de valeurs mobilières émises par des personnes publiques ou privées
- opérations de conseil et d'assistance en matière de gestion financière, de patrimoine, gestion et placement de valeurs mobilières et produits financiers, opérations d'ingénierie financière et, de manière générale, toutes opérations destinées à faciliter la création et le développement des entreprises, notamment la recherche de financements et de partenaires
- opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers par les établissements financiers à caractère bancaire, habilités à effectuer des opérations de crédit-bail

- opérations d'intermédiation en tant que commissionnaires, courtiers ou autrement dans tout ou partie des opérations de banque et des opérations visées au présent article.

Concernant la loi n° 2016-33 relative à la LBC-FT, il est précisé à l'article 1 point 34 la définition l'institution financière : « toute personne ou entité qui exerce, à titre commercial, une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom et pour le compte d'un client » :

- acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public
- prêts, y compris le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage avec ou sans recours, le financement de transactions commerciales
- crédit-bail, à l'exception du crédit-bail se rapportant à des produits de consommation
- transfert d'argent ou de valeurs
- émission et gestion de moyens de paiement
- octroi de garanties et souscription d'engagements
- négociation sur :
 - les instruments du marché monétaire
 - le marché des changes
 - les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices
 - les valeurs mobilières
 - les options et marchés à terme de marchandises
- participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes
- gestion individuelle et collective de patrimoine
- conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquides, pour le compte d'autrui
- autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui
- souscription et placement de produits d'assurances vie et non vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance ; m) change manuel
- toutes autres activités ou opérations déterminées par l'autorité compétente.

Sont désignés sous le nom d'institutions financières :

- les établissements de crédit
- les services financiers des postes, ainsi que les caisses de dépôts et consignations ou les organismes qui en tiennent lieu, des Etats membres
- les sociétés d'assurance et de réassurance, les courtiers en assurance et de réassurance et les agents généraux d'assurance
- les systèmes financiers décentralisés
- les structures centrales du Marché Financier Régional (BRVM, Dépositaire Central/Banque de Règlement) ainsi que les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, les Sociétés de Gestion de Patrimoine et tous autres intervenants commerciaux ayant le statut d'institution financière, au sens des textes régissant le Marché Financier Régional
- les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ;
- les Entreprises d'Investissement à Capital Fixe
- les Agréés de change manuel
- les Etablissements de Monnaie Electronique
- toute autre structure déterminée par l'autorité compétente.

1.2 Règlementation professionnelle du secteur

Les établissements de crédit sont tenus de se conformer (article 57) aux décisions que le Conseil des Ministres de l'UMOA, la Banque Centrale et la Commission Bancaire prennent, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, les Statuts de la Banque Centrale, la Convention régissant la Commission Bancaire et la présente loi. Les décisions de la Commission Bancaire sont exécutoires de plein droit sur le territoire de la République du Niger. Les textes réglementaires fondamentaux sont les suivants :

- Loi n° 2008-33 du Niger du 3 juillet 2008 portant réglementation bancaire
- Règlement n° 14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA
- Loi uniforme du 20 mars 2003 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UMOA

- Loi uniforme du 28 mars 2008 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA
- Décision n° 26/CM/UMOA du 2 juillet 2015 portant adoption du projet de loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA
- Directive n° 02/2015/CM/UEMOA du 2 juillet 2015 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA
- Loi n°2016-33 du Niger du 31 octobre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ces textes sont complétés par les textes d'application suivants :

- Décision n° 12/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant modification de la Décision n° 09/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relative à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la LBC-FT dans les Etats membres de l'UEMOA
- Instruction de la BCEAO n° 007-09-2017 du 25 septembre 2017
- Règlement N°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 définissant les procédures applicables par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA (Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances) dans le cadre de la LBC-FT.

1.2.1 Agrément, autorisation d'exercice, déclaration

Il est prescrit à l'article 2 que les établissements de crédit sont agréés en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire. Les banques sont habilitées à effectuer toutes les opérations de banque et les établissements financiers à caractère bancaire à effectuer les opérations de banque pour lesquelles ils sont agréés. Nul ne peut, exercer l'activité définie à l'article 2, ni se prévaloir de la qualité de banque, de banquier ou d'établissement financier à caractère bancaire, ni créer l'apparence de cette qualité, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers à caractère bancaire.

Les demandes d'agrément (article 15) sont adressées au Ministre chargé des Finances et déposées auprès de la Banque Centrale. Celle-ci les instruit et vérifie si les personnes morales qui demandent l'agrément satisfont aux conditions et obligations prévues aux articles 25, 26, 29, 34 et 36 et s'assure de l'adéquation de la forme juridique de l'entreprise à l'activité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire. L'agrément est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la Commission Bancaire de l'UMOA, ci-après dénommée la Commission Bancaire. Le retrait d'agrément, est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la Commission Bancaire.

1.2.2 Autorité de tutelle principale et accessoire : agrément et suivi

L'autorité de tutelle principale est le Ministère chargé des Finances. Le Ministre chargé des Finances prononce l'agrément et le retrait d'agrément, et peut suspendre tout ou partie des opérations d'un établissement ou de l'ensemble des établissements de crédit, après avis conforme de la Commission Bancaire. Saisie par le Procureur de la République de poursuites engagées contre un établissement de crédit, la Commission Bancaire de l'UMOA, peut prendre les sanctions appropriées.

1.2.3 Autorités de contrôle et de supervision

La loi du Niger n° 2016-33 du 31 octobre 2016 relative à la LBC-FT prévoit dans son article 10 la désignation par décret de l'autorité compétente, en charge des mesures appropriées pour identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques de BC-FT auxquels l'Etat du Niger est exposé et tient à jour cette évaluation. Elle précise le rôle des autorités de contrôle et de supervision, notamment de la BCEAO, et celui de la CENTIF.

L'article 86 de la loi intitulé « Les dispositions générales relatives aux autorités de surveillance et de contrôle des institutions financières » définit précisément les obligations de ces autorités. Les autorités de contrôle s'assurent du respect, par les institutions financières, des prescriptions énoncées au titre II de la présente loi. Conformément à la réglementation en vigueur, chaque autorité de contrôle :

- prend les dispositions requises pour définir les critères appropriés pour la possession, le contrôle ou la participation directe ou indirecte à la direction, à la gestion ou au fonctionnement d'une institution financière

- réglemente et surveille l'observance, par les institutions financières, des obligations énoncées aux titres II et III de la présente loi, y compris par les inspections sur place
- édicte des instructions, des lignes directrices ou des recommandations visant à aider les institutions financières à respecter les obligations énoncées aux titres II et III de la présente loi
- coopère et échange des informations avec d'autres autorités compétentes et apporte son aide aux enquêtes, poursuites ou procédures relatives au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes et au financement du terrorisme
- définit, en concertation avec les CENTIF, des normes ou des critères applicables aux déclarations de soupçons qui tiennent compte des autres normes nationales et internationales existantes ou futures
- veille à ce que les institutions financières et leurs succursales à l'étranger ainsi que leurs filiales à l'étranger dans lesquelles elles détiennent une participation majoritaire, adoptent et fassent appliquer des mesures conformes aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où les lois et règlements locaux le permettent
- communique, sans retard, à la CENTIF, toute information relative aux opérations suspectes ou à des faits suspects qui pourraient être liés au BC-FT
- apporte une coopération rapide et efficace aux organismes qui exercent des fonctions similaires dans d'autres Etats membres ou d'autres Etats tiers, y compris par l'échange d'informations
- tient des statistiques concernant les mesures adoptées et les sanctions infligées dans le contexte de l'application du présent chapitre.
- Par ailleurs, d'autres dispositions de la loi définissent le rôle et les activités des autorités de contrôles notamment en ce qui concerne :

La coordination nationale en matière de LBC-FT (article 74).

La CENTIF, les autorités de contrôle, les ordres institutions financières et les instances représentatives nationales mettent en place des mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et de coordonner leurs activités à l'échelle nationale en ce qui concerne la définition et la mise en œuvre de politiques et d'actions visant à lutter contre le BC-FT.

L'échange d'informations entre la CENTIF, les autorités de contrôle, les ordres institutions financières et les instances représentatives nationales (article 75).

La CENTIF échange avec les autorités de contrôle, les ordres institutions financières et les instances représentatives nationales, toute information utile à l'accomplissement de leurs missions respectives.

Par ailleurs, l'article 77 précise que la BCEAO a pour rôle de favoriser la coopération entre les CENTIF et de coordonner leurs actions dans le cadre de la LBC-FT et d'établir une synthèse des informations provenant des rapports élaborés par ces dernières.

2. Obligations et structure du dispositif interne des institutions financières

Afin de respecter les obligations qui leur incombent, les institutions financières sont tenues tout d'abord de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de LBC-FT. En effet, le cadre juridique en vigueur vise à renforcer l'efficacité de la LBC-FT notamment par une responsabilisation accrue des institutions financières et repose ainsi sur une analyse des risques et une vigilance adaptée au profil du client et à la relation d'affaires.

2.1. Système de gestion et d'évaluation des risques de LBC-FT

En considération des risques identifiés et hiérarchisés, il est prescrit à l'article 11 que les institutions financières mettent en place, selon des modalités adaptées à leur organisation, à leur taille et à la nature de leurs activités, les moyens et les procédures permettant l'application des mesures de vigilance prévues par la loi et la prise en compte de tout élément concourant à une bonne connaissance du client et du bénéficiaire effectif de l'opération. Ainsi, cette **approche par les risques** doit permettre la mise en œuvre de diligences modulées et actualisées en fonction de la spécificité de chaque relation d'affaires, en tenant compte des facteurs de risques tels que les clients, les pays ou les zones géographiques, les produits, les services, les transactions ou les canaux de distribution.

Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille des personnes assujetties ainsi qu'au volume de leurs activités. Ces évaluations doivent être documentées, tenues à jour et mises à la disposition des autorités compétentes et des organismes d'autorégulation.

Les institutions financières doivent disposer de politiques, de procédures et de contrôles pour atténuer et gérer efficacement les risques en matière de LBC-FT identifiés au niveau de l'UEMOA, au niveau des Etats membres et au niveau des personnes assujetties.

Les politiques, procédures et contrôles, portent notamment sur les obligations de :

- vigilance à l'égard de la clientèle
- déclaration
- conservation des documents et des pièces
- contrôle interne
- nomination d'un responsable du contrôle du respect de ces obligations
- vérifications sur le personnel

A cet effet, une organisation et un ensemble de procédures internes, destinés au suivi des relations d'affaires et à la connaissance des clients, sont à mettre en place par chaque institution financière, sous l'autorité d'un niveau élevé de leur hiérarchie. Un système de contrôle interne pour vérifier la conformité, l'observance et l'efficacité des mesures adoptées pour l'application de ce dispositif doit également être instauré. Lorsque cela est approprié, eu égard à la taille et à la nature des activités, une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, procédures et contrôles peut être nécessaire.

Ces politiques, procédures et contrôles font l'objet de suivi et de renforcement et doivent permettre de satisfaire aux obligations de vigilance et de déclaration à la CENTIF. Elles devront être communiquées aux autorités de contrôle.

2.2. Mise en place de programmes de prévention du BC-FT

Afin de réaliser leurs obligations de prévention, il est prévu à l'article 24 que les institutions financières doivent élaborer et mettre en œuvre des programmes harmonisés de prévention BC-FT. Ces programmes comprennent notamment :

- la centralisation des informations sur l'identité des clients, des donneurs d'ordre, des bénéficiaires effectifs, des bénéficiaires et titulaires de procuration, des mandataires et sur les transactions suspectes
- la désignation de responsable de conformité, au niveau de la Direction, chargé de l'application du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- la formation continue du personnel destinée à les aider à détecter les opérations et les agissements susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme
- un dispositif de contrôle interne pour vérifier la conformité, l'observance et l'efficacité des mesures adoptées pour l'application de la présente loi; 7 le traitement des transactions suspectes.

En cas de besoin, les autorités de contrôle peuvent, dans leurs domaines de compétences préciser le contenu et les modalités d'application des programmes de prévention du BC-FT. Elles effectueront, des investigations sur place afin de vérifier leur bonne application.

2.3. Le dispositif de contrôle interne

Conformément aux obligations de la loi mentionnées à l'article 25 les institutions financières :

- élaborent une classification des risques de BC-FT présentés par leurs activités, selon le degré d'exposition à ces risques apprécié en fonction notamment :
 - de la nature des produits ou des services offerts
 - des conditions des transactions proposées
 - des canaux de distribution utilisés ainsi que
 - des caractéristiques des clients
- déterminent, le profil de la relation d'affaires avec le client, permettant de détecter des anomalies dans cette relation, au regard des risques de BC-FT
- définissent les procédures à appliquer pour :
 - le contrôle des risques

- la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle
 - la conservation des pièces
 - la détection des transactions inhabituelles ou suspectes et
 - le respect de l'obligation de déclaration de soupçon à la CENTIF
- mettent en œuvre des procédures de contrôle, périodique et permanent, des risques de BC-FT
 - prennent en compte, pour le recrutement de leur personnel, selon le niveau des responsabilités à exercer, les risques au regard de la LBC-FT.

2.4. Formation

Il est mentionné à l'article 23 que les institutions financières assurent la formation et l'information régulière de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres II et III du Titre II de la présente loi.

2.5. Désignation d'un déclarant, correspondant de la CENTIF au niveau des assujettis

Conformément à l'article 64, les institutions financières communiquent à la CENTIF et à leur autorité de contrôle, l'identité de leurs dirigeants ou préposés habilités à procéder aux déclarations prescrites à l'article 79 de la présente loi.

Tout changement concernant les personnes habilitées, qui répondent à l'appellation de déclarant, doit être porté, sans délai, à la connaissance de la CENTIF et de leur autorité de contrôle.

Tout dirigeant ou préposé d'une institution financière peut prendre l'initiative de déclarer lui-même à la CENTIF, dans des cas exceptionnels, en raison notamment de l'urgence, une opération lui paraissant devoir l'être, en application de l'article 79 ci-dessous. Cette déclaration est confirmée, dans les meilleurs délais, par la personne habilitée.

La personne désignée répond aux demandes de la CENTIF et de l'autorité de contrôle, le cas échéant, et assure la diffusion aux membres concernés du personnel des informations, avis ou recommandations de caractère général qui en émanent.

Les institutions financières veillent à ce que les fonctions de correspondant soient assurées avec la continuité nécessaire pour être en mesure de répondre, dans les délais impartis, aux demandes de la CENTIF.

2.6. Relation de correspondant bancaire transfrontalier

En plus des mesures de vigilance normales relatives à la clientèle, il est prescrit à l'article 38 que concernant les relations de correspondant bancaire transfrontalier et les autres relations similaires, les institutions financières sont tenues:

- d'identifier et de vérifier l'identification des institutions clientes avec lesquelles elles entretiennent des relations de correspondant bancaire
- de recueillir des informations sur la nature des activités de l'institution cliente
- d'évaluer la réputation de l'institution cliente et le degré de surveillance à laquelle elle est soumise, sur la base d'informations publiquement disponibles
- d'évaluer les contrôles mis en place par l'institution cliente pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les responsables habilités des institutions financières doivent avoir préalablement autorisé la conclusion d'une relation avec le correspondant bancaire.

3. Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle

3.1 Obligations de vigilance

L'obligation de vigilance porte sur les clients habituels ou occasionnels et sur le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) des opérations, dès l'entrée en relation d'affaires par mise en place de procédures et de mesures adaptées de contrôle interne visant à réaliser toutes les diligences nécessaires à des fins d'identification sur la base d'informations et de documents écrits probants.

Avant d'entrer en relation avec un client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, tel qu'il est mentionné à l'article 18, les institutions financières identifient :

- le client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit fiable
- dans les mêmes conditions, leurs clients occasionnels et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'elles soupçonnent que l'opération pourrait participer au BC-FT ou lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant.

Lorsque le risque de BC-FT paraît faible, et dans les conditions prévues par la réglementation, il peut être procédé, uniquement pendant l'établissement de la relation d'affaires, à la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif.

Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, tel qu'il est mentionné à l'article 19, les institutions financières recueillent et analysent les éléments d'information, figurant sur la liste dressée, par l'autorité de contrôle, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de BC-FT.

Pendant toute la durée de la relation d'affaires, les institutions financières recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste de l'autorité compétente, permettant de favoriser une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de BC-FT adaptée à ce risque.

À tout moment, elles doivent être en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle, l'adéquation de leurs mesures de vigilance par rapport aux risques de BC-FT de la relation.

En cas d'impossibilité d'identification ou de circonstances particulières, les institutions financières doivent prendre la décision de ne pas entrer en relation ou de ne pas poursuivre la relation d'affaires.

Concernant les opérations avec la clientèle, il est mentionné à l'article 20 que les institutions financières doivent exercer une vigilance constante et examiner attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'elles savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et de la source de leurs fonds. Il leur est interdit d'ouvrir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs.

En cas de relation à distance, les institutions financières doivent prendre des dispositions particulières et suffisantes pour prévenir le BC-FT lorsqu'elles entretiennent des relations d'affaires ou exécutent des opérations avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins d'identification.

Concernant les personnes politiquement exposées, les institutions financières sont tenues de disposer de systèmes de gestion de risques adéquats afin de déterminer si le client est une PPE et, le cas échéant, mettent en œuvre les mesures spécifiques.

3.2. Obligations d'identification et de surveillance

3.2.1. Outils d'identification et de surveillance avant l'entrée en relation

3.2.1.1. Filtrage des entrées en relations clients : consultation des listes/bases de données

Le dispositif informatique doit permettre d'interfacer et de mettre à jour les listes des relations avec celles des organismes de renseignements des personnes à risques, suspectées de blanchiment ou de terrorisme, PPE, ... ainsi que les listes des PTNC, des paradis fiscaux et des Etats soumis aux embargos. Il doit permettre d'étudier les fichiers clients, co-contractants, ayant-droit, cautions au moyen de ces listes. En cas de doute, il bloquer toute opération ou entrée en relation avant toute décision motivée.

3.2.1.2. Informations et justificatifs avant l'entrée en relation

Les institutions financières sont tenues conformément à l'article 26, d'identifier leurs clients et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour leur compte, au moyen de documents, de sources, de données ou de renseignements indépendants et fiables lors de :

- l'ouverture de comptes, de la prise en garde, notamment des titres, valeurs ou bons
- l'attribution d'un coffre
- l'établissement de relations d'affaires
- l'exécution d'opérations occasionnelles dans les conditions fixées à l'article 29
- un transfert de fonds au niveau national ou international
- suspicions quant à la véracité ou la pertinence des données d'identification du client
- l'existence d'un soupçon de blanchiment de capitaux
- l'existence d'un soupçon de financement du terrorisme.

L'identification doit également avoir lieu en cas de transactions multiples en espèces, en monnaie nationale ou en devises, lorsqu'elles dépassent au total, le montant autorisé et sont réalisées par et pour le compte de la même personne en l'espace d'une journée, ou dans une fréquence inhabituelle. Ces transactions sont alors considérées comme étant uniques.

3.2.1.3. L'identification de la personne physique

Le processus d'identification d'une personne physique implique pour les institutions financières (article 27) l'obtention d'un document officiel d'identité original et en cours de validité comportant une photographie dont il en est pris copie. Il convient alors d'en relever et d'en conserver les mentions (nom, prénoms, date et lieu de naissance, nature du document, date et lieu de sa délivrance, nom et qualité de l'autorité ou de la personne ayant délivré et authentifié ce document). S'il s'agit d'une personne physique commerçante, cette dernière est tenue de fournir, en outre, toute pièce attestant de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

3.2.1.4. L'identification de la personne morale

Le processus d'identification d'une personne morale, d'une succursale ou d'un bureau de représentation implique pour les institutions financières (article 28) l'obtention de l'acte prouvant sa constitution ou l'extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés, dirigeants sociaux ou de leurs équivalents de droit étranger.

L'institution financière est chargée de vérifier l'authenticité et la fiabilité du document présenté. Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne concernée, l'institution financière prend les mesures de vigilance complémentaires prévues à l'article 40.

3.2.1.5. L'identification de de l'ayant droit économique

Par application de l'article 30, au cas où il n'est pas certain que le client agît pour son propre compte, l'institution financière se renseigne par tout moyen sur l'identité du véritable donneur d'ordre.

Après vérification, si le doute persiste sur l'identité de l'ayant droit économique, il doit être mis fin à l'opération, sans préjudice de l'obligation de déclarer les soupçons, visée à l'article 79 auprès de la CENTIF. Si le client est un EPNFD, intervenant en tant qu'intermédiaire financier, il ne pourra invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité de l'ayant droit économique.

3.2.1.6. L'identification du client occasionnel et du bénéficiaire effectif

Les institutions financières sont tenues d'identifier (article 29) leur client occasionnel ainsi que, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de l'opération et de vérifier les éléments de leur identification, dans les cas suivants :

- lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède dix millions (10.000.000) de francs CFA, pour les personnes autres que les agréés de change manuel ou les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux
- lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède cinq millions (5.000.000) de francs CFA, pour les agréés de change manuel
- lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède un million (1.000.000) de francs CFA pour les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux
- en cas de répétition d'opérations distinctes pour un montant individuel inférieur à celui indiqué aux deuxième et troisième tirets du présent article ou lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine.

Par dérogation aux premier et deuxième tirets ci-dessus, les institutions financières procèdent à l'identification de leur client occasionnel et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de l'opération, dans les conditions fixées à l'alinéa premier du présent article, quel que soit le montant de l'opération, lorsqu'elles réalisent une opération de transmission de fonds ou une opération de change manuel alors que le client occasionnel ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification, ou lorsqu'elles offrent des services de garde des avoirs.

3.2.2. Outils d'identification et de surveillance pendant la relation

3.2.2.1. La nouvelle identification du client

Lorsque les institutions financières (article 31) ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client.

3.2.2.2. Etats de surveillance des opérations clients

C'est aux institutions financières d'utiliser leurs états de gestion et de surveillance existants ou de les développer pour détecter les opérations qui constituent des anomalies au regard de l'activité et de la connaissance du client. Cette démarche pragmatique et graduée est fondée sur leur expérience professionnelle et sur la cartographie des risques qu'elles doivent enrichir régulièrement.

Les états de contrôle et de surveillance sont à développer en fonction de la typologie de la clientèle, de la nature des opérations, des canaux de distribution, des secteurs d'activités ou géographiques, pour permettre de détecter les opérations en anomalies au regard de la connaissance et du comportement bancaire habituel du client. C'est le cas des opérations complexes ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

L'exploitation des états de surveillance nécessitent l'approfondissement des caractéristiques de l'opération et la révision du dossier juridique et financier de la relation. Le dossier, ainsi, constitué et ses justificatifs doivent être enregistrés et conservés dans un fichier confidentiel.

Les autorités de contrôle et la CENTIF peuvent être amenées à effectuer des investigations sur place afin de vérifier la mise en place d'un dispositif de surveillance adapté aux risques et sa bonne application.

3.2.2.3 Fichiers de conservation des données et des contrôles effectués

Les institutions financières (article 35) conservent pendant une durée de dix ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité.

Elles conservent également les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées, y compris les livres de comptes et les correspondances commerciales, pendant dix (10) ans, après l'exécution de l'opération.

3.2.2.4 Communication des pièces et documents

Les institutions financières (article 36) communiqueront, sur leur demande, aux autorités judiciaires, aux agents de l'Etat chargés de la détection des infractions de BC-FT, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, aux autorités de contrôle ainsi qu'à la CENTIF, les documents relatifs aux obligations d'identification dont la conservation est mentionnée ci-dessus.

4. Obligations d'évaluation et de classification par les risques

4.1. Le dispositif d'approche par les risques

L'approche par les risques de BC-FT implique pour les institutions financières, la mise en place d'un système d'évaluation et de classification des risques qui doit permettre de moduler les mesures de vigilance en fonction des caractéristiques des clients et des opérations. Cette évaluation des risques et leur classification portent sur l'ensemble des opérations et des transactions réalisées ou auxquelles les institutions financières prêtent leur concours.

L'évaluation des risques doit également se fonder sur une connaissance, par l'institution financière d'informations externes à mettre à jour régulièrement (rapport d'activité de la CENTIF, documentation du GAFI, échanges avec les autorités nationales, avec la profession....

Une organisation adaptée à la taille de l'entité, à sa structure, à son implantation et à son exposition aux risques doit être mise en place avec un responsable du suivi du système d'évaluation et de classification des risques et de l'ensemble des procédures correspondantes.

L'évaluation et la classification des risques sont actualisées régulièrement. Ceci, dans le but de s'assurer que les procédures mises en place dans chaque entité satisfont aux obligations et sont de nature à permettre la détection des opérations suspectes.

L'instauration de procédures automatisées pour la mise en œuvre de certaines obligations de vigilance, en particulier pour établir le profil de la relation d'affaires avec le client, peut se révéler utile.

Le contrôle permanent du dispositif de LBC-FT chez les institutions financières relève du contrôle de conformité. Dans ce cadre une attention particulière doit être attachée aux délais de réalisation des mesures de lutte anti-blanchiment en particulier, les diligences mises en œuvre pour l'analyse de la situation du client et de l'opération lesquelles ne doivent pas conduire à des délais anormalement longs entre la découverte de l'anomalie et la déclaration à la CENTIF.

Le préalable indispensable à une réduction des délais réside dans l'actualisation des données relatives au client et au bénéficiaire.

4.2. La structuration du dispositif de LBC-FT

- Mise en place d'un système d'évaluation et de gestion des risques de LBC-FT
- Désignation d'un responsable chargé de la mise en place et du suivi ainsi que des procédures correspondantes
- Désignation d'un correspondant en charge de diffuser les informations internes et externes
- Elaboration / suivi par mise à jour d'une classification des risques de LBC-FT en fonction des relations clientèle et notamment de leur forme juridique, de la nature de leurs activités, de la localisation de ces activités.

4.3. Les procédures de fonctionnement de la LBC-FT

Elles concernent principalement :

- L'évaluation des risques au regard de la classification élaborée
- La mise en œuvre des mesures de vigilance lors de l'entrée et toute la durée de la relation

- La conservation, pendant la durée légale, des documents relatifs à l'identification du client et du bénéficiaire effectif
- Les modalités d'échanges d'informations au sein des structures d'exercice professionnel
- Le respect de l'obligation de déclaration à la CENTIF
- La mise en œuvre du contrôle périodique et permanent des risques de LBC-FT
- La formation et l'information des collaborateurs sur les obligations liées à la LBC-FT.

Dans ce domaine, les institutions financières doivent notamment :

- Communiquer sur les procédures de LBC-FT
- Déterminer la fréquence de la mise à jour des connaissances et des procédures selon l'évolution de la réglementation
- Informer les collaborateurs de la réglementation et de son évolution, des techniques de blanchiment et de leurs modalités de détection, des procédures d'application des mesures de vigilance correspondant aux différents risques identifiés.

4.4. Etablissement d'une cartographie des risques

Une cartographie des risques doit être élaborée par chaque institution financière, en fonction des caractéristiques de sa clientèle et des niveaux d'exposition aux risques de BC-FT de ses relations d'affaires.

Si certains critères d'exposition aux risques de LBC-FT sont expressément prévus par les textes, la classification des risques est également réalisée sur la base de critères et d'indicateurs que les professionnels ont eux-mêmes définis au regard de la nature des activités et des situations spécifiques auxquelles ils sont exposés.

Les éléments de contexte et critères retenus pour établir une cartographie des risques sont les suivants :

▪ **Concernant les caractéristiques de la clientèle :**

- La forme juridique et la taille de la personne morale et de l'activité exercée par le client personne morale
- Les éléments participant à la connaissance du client, du bénéficiaire effectif et aux caractéristiques de la relation d'affaires
- Les activités exercées par le client et le bénéficiaire effectif, personne physique qui contrôle directement ou indirectement le client personne morale ou celle pour qui la transaction est réalisée
- Les opérations avec des clients exposés à des risques particuliers en raison de leurs fonctions
- La localisation des activités du client ou du bénéficiaire (adresse non clairement identifiée, recours à une société de domiciliation, états non coopératifs...).

▪ **Concernant l'analyse comportementale de la relation :**

- la typologie du client
- la nature et les supports des opérations traitées
- les modalités particulières des transactions
- l'environnement sectoriel économique
- l'environnement sectoriel géographique
- les canaux de distribution
- la technologie du produit...

Ce document permet de justifier la mise en place du dispositif de contrôle du risque avant et pendant l'entrée en relation d'affaires, notamment lors des contrôles sur place des autorités de contrôle.

4.5. Typologies des principales opérations à surveiller particulièrement

4.5.1. Obligations de vigilance constante sur les opérations

Les institutions financières doivent exercer une vigilance constante (article 20) concernant toute relation d'affaires et examiner attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'elles savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et, le cas échéant, de la source de leurs fonds. Il leur est interdit d'ouvrir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs.

4.5.2. Surveillance particulière de certaines opérations

Les institutions financières (article 32) doivent faire un examen particulier de :

- tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA
- toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à dix millions (10.000.000) de francs CFA, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité ou injustifiée ou paraissant ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Les institutions financières sont tenues :

- de se renseigner auprès du client, et/ou par tous autres moyens, sur l'origine et la destination des fonds, sur l'objet et l'identité économique des acteurs de l'opération
- d'établir un rapport confidentiel comportant tous les renseignements utiles sur les modalités de l'opération ainsi que sur l'identité du donneur d'ordre et des acteurs économiques impliqués ; ce rapport étant conservé dans les conditions prévues à l'article 35 de la loi

- d'exercer une vigilance particulière à l'égard des opérations provenant d'institutions financières qui ne sont pas soumises à des obligations suffisantes en matière d'identification des clients ou de contrôle des transactions
- de s'assurer que ses obligations sont appliquées par ses bureaux de représentation, ses succursales, ou ses sociétés filiales dont le siège est à l'étranger, à moins que la législation locale n'y fasse obstacle, auquel cas, elle en informe la CENTIF.

Il est prévu à l'article 13 que le paiement d'une dette d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé par une instruction de la BCEAO ne peut être effectué en espèces ou par instrument négociable au porteur.

Les paiements, ci-après, doivent être effectués par virement bancaire ou postal ou par chèque, lorsqu'ils portent sur une somme égale ou supérieure au montant de référence fixé par une instruction de la BCEAO :

- les rémunérations, indemnités et autres prestations en argent dues par l'Etat ou ses démembrements aux fonctionnaires, agents, autres personnels en activité ou non ou à leurs familles ainsi qu'aux prestataires
- les impôts, taxes et autres prestations en argent dus à l'Etat ou à ses démembrements.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux paiements réalisés par des personnes qui sont incapables de s'obliger par chèque ou par un autre moyen de paiement ainsi que par celles qui ne disposent pas de compte de dépôt et aux paiements effectués entre personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels

4.5.3. Déclaration des opérations en espèces

Les institutions financières sont tenues de déclarer à la CENTIF (article 15), les transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé par une instruction de la BCEAO, qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent liées. Elles exercent une vigilance renforcée à l'égard des dépôts d'espèces. Elles déclarent à la CENTIF tout dépôt dont le montant, pour une opération unique ou pour plusieurs opérations paraissant liées, est inhabituel ou sans rapport avec l'activité en cause.

4.5.4. Réglementation des opérations de change

Conformément à l'article 16, les opérations de change, les mouvements de capitaux et les règlements de toute nature avec un Etat tiers doivent s'effectuer conformément aux dispositions de la réglementation relative aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

4.5.5. Déclaration d'entrée et de sortie d'espèces et d'instruments négociables au porteur

Conformément à l'article 12, toute personne en provenance d'un Etat tiers, qui entre sur le territoire de la République du Niger ou qui quitte celui-ci, à destination d'un Etat tiers, est tenue de remplir, au moment de l'entrée ou de la sortie, une déclaration d'espèces et instruments négociables au porteur d'un montant ou d'une valeur égal (e) ou supérieur (e) à un seuil fixé par une instruction de la BCEAO, qu'elle remettra à l'autorité compétente du pays au point d'entrée ou de sortie du territoire.

4.5.6. Interdiction de paiement en espèces des transactions immobilières

L'article 14 prévoit que le prix de la vente d'un bien immobilier, dont le montant est égal ou supérieur à un seuil fixé par l'autorité compétente, ne peut être acquitté qu'au moyen de virement ou d'un chèque sauf pour les personnes incapables de s'obliger par chèque ou par un autre moyen de paiement scriptural ainsi que par les personnes sans compte de dépôt.

4.5.7. Obligation de vérification des virements électroniques

Les institutions financières qui effectuent des virements électroniques (article 33) sont tenues d'obtenir et de vérifier, concernant le donneur d'ordre, son nom complet, son numéro de compte, lorsqu'un tel compte est utilisé pour effectuer le virement de fonds, son adresse ou, en l'absence d'adresse, son numéro d'identification nationale ou le lieu et la date de sa naissance ainsi que, si nécessaire, le nom de son institution financière.

L'institution financière du donneur d'ordre requiert également le nom du bénéficiaire et le numéro de compte utilisé pour effectuer les virements de fonds.

Ces informations doivent figurer dans le message ou le formulaire de paiement qui accompagne le virement. S'il n'existe pas de numéro de compte, un numéro de référence unique doit accompagner le virement.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux virements de fonds effectués au moyen d'une carte de crédit ou de débit ou d'un téléphone portable, si la carte ou le téléphone sert à payer des biens ou des services et si le numéro de la carte ou du téléphone accompagne, tous les virements découlant de la transaction
- aux transferts pour lesquels le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont tous deux des institutions financières agissant pour leur compte, ni aux virements effectués au profit d'autorités publiques, pour le paiement d'impôts, d'amendes ou d'autres prélèvements.

En cas d'informations incomplètes sur le donneur d'ordre (article 34), les institutions financières prennent les dispositions pour obtenir de l'institution émettrice ou du bénéficiaire les informations manquantes en vue de les compléter et de les vérifier. Au cas où elles n'obtiendraient pas ces informations, elles s'abstiennent d'exécuter le transfert et en informent la CENTIF.

4.5.8. Gestion des risques liés aux nouvelles technologies

Les institutions financières (article 37) identifient et évaluent les risques de BC-FT pouvant résulter :

- du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de distribution ;
- de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou des produits préexistants.
- L'évaluation des risques doit avoir lieu avant le lancement des nouveaux produits ou des nouvelles pratiques commerciales ou avant l'utilisation de technologies nouvelles.

Ces institutions doivent prendre les mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques.

4.6. Les différents types d'obligations de vigilance

Le niveau d'intensité de la vigilance varie en fonction du degré d'exposition au risque de BC-FT auquel l'institution financière est confrontée. Ainsi, dans certains cas, le niveau de risque identifié au regard du profil du client, de son activité ou de son implantation ainsi que tous les éléments relatifs à la connaissance de la relation d'affaires nécessitent une vigilance complémentaire ou renforcée. En l'espèce il s'agit, à partir des mesures d'identification et de vigilance, de détecter les anomalies qui appellent une analyse approfondie de la relation d'affaires au regard des risques qui auront été identifiés et classifiés en vue de confirmer ou non le caractère suspect d'une opération pouvant conduire à une déclaration de soupçon.

Trois types de vigilance peuvent donc être mise en œuvre :

- La vigilance normale exercée au moment de l'entrée en relation d'affaires et qui porte sur les éléments d'identification du client et sur l'objet et la nature de l'opération envisagée, lorsque les éléments d'analyse ou les circonstances n'autorisent pas une vigilance allégée ou n'imposent pas une vigilance renforcée.
- La vigilance allégée si le risque est jugé faible dans le suivi de la relation d'affaire. Les assujettis peuvent alors réduire l'intensité des mesures de vigilance prévues. Ils doivent justifier dans ce cas que l'étendue des mesures est appropriée aux risques.
- La vigilance renforcée si le risque est jugé élevé.

4.6.1. L'allègement de la vigilance à l'égard de certains produits

L'article 47 prévoit que les institutions financières ne sont pas soumises aux obligations de vigilance prévues aux articles 18 et 19 de la présente loi, pour autant qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, lorsque l'opération porte sur les produits suivants :

- la monnaie électronique ayant vocation à être utilisée uniquement pour l'acquisition de biens ou de services. Toutefois, dès qu'une demande de remboursement porte sur un montant unitaire ou sur un montant global d'au moins six cent mille (600.000) francs CFA au cours de la même année civile, les institutions financières sont tenues de respecter les obligations de vigilance

- les financements d'actifs physiques dont la propriété n'est pas transférée au client ou ne peut l'être qu'à la cessation de la relation contractuelle et dont le loyer financier ne dépasse pas cent millions (100.000.000) de francs CFA hors taxes par an, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées et sous réserve que le remboursement soit effectué exclusivement par un compte ouvert au nom du client auprès d'une institution financière établie dans un Etat membre
- les opérations de crédit à la consommation, pour autant qu'elles ne dépassent pas deux millions six cent mille (2.600.000) francs CFA et sous réserve que le remboursement de ce crédit soit effectué exclusivement par un compte ouvert au nom du client auprès d'une institution financière mentionnée établie dans un Etat membre
- les contrats d'assurances dont les spécificités sont précisées par un Règlement de la CIMA.

4.6.2. L'allègement de la vigilance pour les paiements en ligne

Il est précisé à l'article 48 que les institutions financières peuvent, pour autant qu'il n'existe pas de soupçon de BC-FT, ne pas vérifier l'identité de leur client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'elles effectuent des prestations de services de paiement en ligne qui satisfont à chacune des conditions suivantes :

- les fonds reçus du client proviennent d'un compte ouvert à son nom auprès d'une autre institution financière établie ou ayant son siège au Niger, dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LBC-FT
- les fonds sont à destination d'un compte ouvert au nom d'un bénéficiaire auprès d'une autre institution financière établie ou ayant son siège au Niger, dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LBC-FT
- l'opération ne dépasse pas le montant unitaire de cent cinquante mille (150.000) francs CFA

- le total des opérations exécutées pour le client au cours des douze (12) mois précédant l'opération ne dépasse pas le montant d'un million six cent mille (1.600.000) francs CFA.

Pour la mise en œuvre (article 49) des dérogations prévues aux articles 18 et 46 de la présente loi, les institutions financières recueillent, dans chaque cas, des informations suffisantes pour établir si le client ou le produit remplit les conditions requises pour bénéficier desdites dérogations.

4.6.3. L'atténuation de l'obligation de vigilance à l'égard de la clientèle

Lorsque le risque de BC-FT est faible, (art.46) les institutions financières peuvent réduire l'intensité des mesures prévues à l'article 19. Dans ce cas, elles justifient auprès de l'autorité de contrôle dont elles relèvent que l'étendue des mesures est appropriée à ces risques. Il en est ainsi :

- pour les clients et les produits qui présentent un faible risque de BC-FT, dont la liste est établie et conservée par l'assujetti
- pour le client ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'il est soit :
 - une institution financière, établie ou ayant son siège au Niger, dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes de LBC-FT. La liste de ces pays est arrêtée par le Ministre chargé des Finances
 - une société cotée dont les titres sont admis à la négociation sur au moins un marché réglementé au Niger ou dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des exigences de publicité compatibles avec la législation en vigueur
 - une autorité publique ou un organisme public, désigné comme tel en vertu des Traités de l'UMOA et de l'UEMOA, du droit communautaire dérivé, du droit public d'un Etat membre ou de tout autre engagement international contracté par l'Etat du Niger, et qu'il satisfait aux trois critères suivants :

- L'identité est accessible au public et certaine
- Les activités ainsi que les pratiques comptables sont transparentes
- Il est soit responsable devant une institution communautaire ou devant les autorités d'un Etat membre, soit soumis à des procédures appropriées de contrôle de son activité.

Le bénéficiaire effectif est identifié comme étant destinataire de sommes déposées sur les comptes détenus pour le compte de tiers par les notaires, les huissiers de justice ou les membres d'une autre profession juridique indépendante établis au Niger ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LBC-FT, pour autant que les informations relatives à l'identité du bénéficiaire effectif soient mises à la disposition des établissements agissant en qualité de dépositaires pour ces comptes, lorsqu'ils en font la demande.

En tout état de cause, la décision d'appliquer une vigilance allégée ou de s'exonérer de ses obligations de vigilance implique, pour l'assujetti de recueillir des informations suffisantes sur la relation d'affaires et sur son client afin de s'assurer que celui-ci remplit les conditions requises pour bénéficier de ces dérogations.

Les institutions financières recueillent des informations suffisantes sur leur client à l'effet de vérifier qu'il est satisfait aux conditions prévues au présent article.

Pour la mise en œuvre des dérogations prévues aux articles 18 et 46 de la présente loi, les institutions financières recueillent, dans chaque cas, des informations suffisantes pour établir si le client ou le produit remplit les conditions requises pour bénéficier desdites dérogations.

4.6.4. Les mesures de vigilance complémentaire à l'égard de la clientèle

Les institutions financières appliquent des mesures de vigilance complémentaires (article 40) à l'égard de leur client, lorsque :

- le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification

- le client est une personne résidant dans un autre Etat membre ou un Etat tiers et qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un autre Etat ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées (PPE)
- le produit ou l'opération favorise l'anonymat de celle-ci
- l'opération est effectuée pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la LBC-FT.

Les autorités de contrôle, chacune en ce qui la concerne, précisent la liste des produits et des opérations ainsi que les mesures de vigilance complémentaires.

4.6.5. Les obligations de vigilance renforcée à l'égard de la clientèle

4.6.5.1. Renforcement de l'intensité des mesures de vigilance

Lorsque le risque de BC-FT présenté par un client, un produit ou une transaction leur paraît élevé (article 51), les institutions financières renforcent l'intensité des mesures prévues aux articles 19 et 20 de la loi. Elles effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.

4.6.5.2. Obligations spécifiques à l'égard des Personnes Politiquement Exposées

Il est mentionné à l'article 22 que les institutions financières sont tenues de disposer de systèmes de gestion de risques adéquats afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée et, le cas échéant, mettent en œuvre les mesures spécifiques.

Les institutions financières prennent les mesures spécifiques (article 54), lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou lorsqu'elles effectuent des transactions avec ou pour le compte de PPE étrangères au sens de l'article premier, point 44 de la loi :

- mettre en œuvre des procédures adéquates et adaptées, en fonction du risque, de manière à pouvoir déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est une PPE
- obtenir l'autorisation d'un niveau adéquat de la hiérarchie avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients
- prendre toute mesure appropriée, en fonction du risque, pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction
- assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.

Sans préjudice des obligations prévues aux articles 18 à 20, 26 et 27 de la loi, les institutions financières prennent les mesures spécifiques ci-après, lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou lorsqu'elles effectuent des transactions avec ou pour le compte de PPE nationales ou de PPE des organisations internationales, au sens de l'article premier, point 44 de la loi:

- mettre en œuvre des procédures adéquates et adaptées, en fonction du risque, de manière à pouvoir déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est une PPE
- appliquer, en cas de relations d'affaires à risque plus élevé avec de telles personnes, les mesures visées à l'alinéa premier, points 2, 3 et 4 ci-dessus.

Sous réserve de l'application de mesures de vigilance renforcées, en fonction d'une appréciation du risque lié à la clientèle, les institutions financières ne sont pas tenues de considérer comme politiquement exposée, une personne qui n'a pas occupé de fonction publique importante, au sens des alinéas premier et 2 ci-dessus, pendant une période d'au moins un (1) an.

4.6.5.3. Renforcement des obligations de vigilance à l'égard du correspondant bancaire

4.6.5.3.1. Les mesures relatives aux relations avec correspondant bancaire

Conformément à l'article 53, lorsqu'elles concluent une convention pour offrir un service de correspondant bancaire, d'encaissement ou d'escompte de chèques ou nouer une relation d'affaires en vue de la distribution d'instruments financiers avec des institutions financières mentionnées à l'article 38 de la présente loi, les institutions financières :

- recueillent sur l'établissement cocontractant des informations suffisantes pour connaître la nature de ses activités et pour apprécier, sur la base d'informations accessibles au public et exploitables, sa réputation et la qualité de la surveillance dont il fait l'objet
- évaluent le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mis en place par l'établissement cocontractant
- s'assurent que la décision de nouer une relation d'affaires avec l'établissement cocontractant est prise par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée, à cet effet, par l'organe exécutif
- prévoient dans la convention de correspondant bancaire ou de distribution des instruments financiers les modalités de transmission des informations à la demande de l'établissement assujetti
- s'assurent, lorsqu'elles accueillent, dans le cadre des services de correspondance bancaire, des comptes de correspondant qui sont utilisés directement par des tiers indépendants pour l'exécution d'opérations pour leur propre compte, que l'établissement de crédit cocontractant a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct à ces comptes de correspondant et a mis en œuvre à l'égard de ces clients des mesures de vigilance conformes à celles prévues aux articles 18 et 19 de la présente loi.

4.6.5.3.2. Relation transfrontalière de correspondant bancaire

L'article 50 s'applique lorsqu'une institution financière ou une entreprise d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille entretient une relation transfrontalière de correspondant bancaire ou une relation en vue de la distribution d'instruments financiers, avec une institution financière située dans un Etat tiers ou qui ne figure pas sur la liste prévue à l'article 46, des Etats tiers imposant des obligations équivalentes en matière de BC-FT,

L'institution financière établie au Niger, exerce sur l'institution financière étrangère avec laquelle elle est en relation, en plus des mesures prévues aux articles 19 et 20 de la présente loi, les mesures de vigilance renforcée définies à l'article 53 ci-dessous.

4.6.5.3.3. Interdiction de relation de correspondant bancaire avec une banque fictive

Il est interdit aux institutions financières (Article 52) de nouer ou de maintenir une relation de correspondant bancaire avec un établissement de crédit ou une société exerçant des activités équivalentes constitué dans un Etat où cet établissement n'a aucune présence physique effective permettant que s'exercent des activités de direction et de gestion, s'il n'est pas rattaché à un établissement ou à un groupe réglementé.

Les institutions financières prennent des mesures appropriées pour s'assurer qu'elles ne nouent ni ne maintiennent une relation de correspondant bancaire avec une personne entretenant elle-même des relations de banque correspondante permettant à un établissement constitué dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent d'utiliser ses comptes.

4.6.5.3.4. Consignation et conservation des résultats des mesures de vigilance renforcée

Les résultats de l'examen (article 55) de la mise en œuvre des mesures de vigilance renforcée prescrit à l'article 53, ci-dessus, sont consignés par écrit et conservés.

4.6.5.3.5. Dispositions particulières concernant les services de transfert de fonds ou de valeurs

Il est précisé à l'article 87 que nul ne peut se livrer à l'activité professionnelle de transfert de fonds ou de valeurs et de change manuel s'il n'a pas obtenu l'agrément de l'autorité compétente.

La BCEAO fixe les conditions minimales d'exploitation, notamment quant à l'inspection régulière des services de transfert de fonds ou de valeurs ainsi que les sanctions qui découlent du non-respect des dispositions en vigueur.

4.6.6. Recours à des tiers pour mettre en œuvre des obligations de vigilance

Les institutions financières (article 56) peuvent recourir à des tiers pour l'exécution des obligations de vigilance prévues aux articles 18 à 20 de la présente loi, sans préjudice de la responsabilité finale du respect desdites obligations qui leur incombe.

4.6.6.1. Conditions de mise en œuvre des obligations de vigilance par les tiers

Pour les institutions financières, l'article 57 mentionne que les obligations prévues aux articles 18 et 19 de la loi peuvent être mises en œuvre par un tiers dans les conditions suivantes :

- le tiers est une institution financière ou une des personnes visées à l'article 6, située ou ayant son siège social au Niger ou une personne appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement d'un droit étranger et située dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LBC-FT sur la liste prévue à l'article 46 de la loi
- la personne assujettie a accès aux informations recueillies par le tiers, dans les conditions prévues par l'autorité de contrôle.

Les institutions financières peuvent communiquer des informations recueillies à une autre institution financière située ou ayant son siège social au Niger. Elles peuvent également communiquer ces informations à un établissement proposant des activités financières équivalentes à celles exercées par les institutions financières, dans les conditions suivantes

- le tiers destinataire est situé dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LBC-FT sur la liste prévue à l'article 46 de la loi
- le traitement par le tiers destinataire des données à caractère personnel garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

4.6.6.2. Obligation relative à la transmission d'informations

L'article 58 précise que le tiers, qui applique les obligations de vigilance prévues aux articles 18 et 19 de la loi, met sans délai à la disposition des institutions financières, les informations relatives à l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que celles afférentes à l'objet et à la nature de la relation d'affaires. Le tiers leur transmet, à première demande, copie des documents d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que tout document pertinent pour assurer ces diligences. Une convention peut être signée entre le tiers et les institutions financières pour préciser les modalités de transmission des informations ainsi recueillies et de contrôle des diligences.

5. Coopération dans la LBC-FT des institutions financières et de la CENTIF

5.1. Obligations des institutions financières

5.1.1. Protection de données et partage d'informations

Les institutions financières qui font partie d'un groupe, (article 89) mettent en œuvre des politiques et procédures à l'échelle du groupe, notamment des politiques de protection des données et des politiques et procédures relatives au partage des informations au sein du groupe aux fins de la LBC-FT. Ces politiques et procédures sont mises en œuvre efficacement au niveau des succursales et des filiales, établies dans les États membres et dans des États tiers.

Lorsqu'une institution financière a des bureaux de représentation, des succursales ou des filiales dans des États tiers dans lesquels les obligations minimales en matière de LBC-FT sont moins strictes que sur le territoire dans lequel elle est installée, lesdites entités appliquent les obligations en vigueur sur son territoire, dans la mesure où les dispositions législatives et réglementaires des États tiers en question le permettent.

Lorsque la législation de l'État tiers ne permet pas d'appliquer les mesures requises, les institutions financières prennent des mesures supplémentaires pour traiter efficacement le risque de BC-FT et en informent les autorités de surveillance de leur État d'origine.

Si ces mesures supplémentaires sont insuffisantes, les autorités compétentes de l'État d'origine envisagent des mesures de surveillance supplémentaires, notamment, s'il y a lieu, de demander au groupe financier de cesser ses activités dans l'État d'accueil.

5.1.2. Application de mesures de vigilance dans les succursales et filiales

Les institutions financières appliquent des mesures au moins équivalentes (article 91) à celles prévues au chapitre III du Titre II de la loi, en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations dans leurs succursales et dans leurs filiales situées à l'étranger. Elles veillent à ce que des mesures équivalentes soient appliquées dans leurs filiales situées à l'étranger.

Lorsque le droit applicable localement ne leur permet pas de mettre en œuvre des mesures équivalentes dans leurs succursales et filiales à l'étranger, les institutions financières en informent la CENTIF et l'autorité de surveillance et de contrôle dont elles relèvent.

Les institutions financières communiquent les mesures minimales appropriées en matière de LBC-FT à leurs succursales et filiales situées à l'étranger.

5.1.3. Conservation des pièces et documents

Les institutions financières conservent (article 35) pendant une durée de dix ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité. Elles conservent également les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées, y compris les livres de comptes et les correspondances commerciales, pendant dix (10) ans, après l'exécution de l'opération.

5.1.4. Communication des pièces et documents

Il est mentionné à l'article 36 que les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification et dont la conservation est mentionnée ci-dessus, sont communiqués, sur leur demande, par les institutions financières, aux autorités judiciaires, aux agents de l'Etat chargés de la détection des infractions de BC-FT agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, aux autorités de contrôle ainsi qu'à la CENTIF.

5.1.5. Levée du secret professionnel

Conformément à l'article 96, le secret professionnel ne peut être invoqué par les institutions financières pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle ainsi qu'à la CENTIF ou de procéder aux déclarations prévues par la présente loi.

Il en est de même en ce qui concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de BC-FT, ordonnée par le juge d'instruction ou effectuée sous son contrôle, par les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression desdites infractions.

5.1.6. Obligation de déclaration des opérations suspectes

Il est stipulé à l'article 79 que les institutions financières sont tenues de déclarer à la CENTIF, dans les conditions fixées par la loi et selon un modèle de déclaration fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction de BC-FT ou d'une fraude fiscale, lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par la réglementation en vigueur.

A l'issue de l'examen renforcé prescrit à l'article 51, les institutions financières effectuent, le cas échéant, la déclaration prévue. Elles sont également tenues de déclarer à la CENTIF, toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse en dépit des diligences effectuées conformément aux dispositions du chapitre III du titre II de la présente loi.

Toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration de soupçon est portée, sans délai, à la connaissance de la CENTIF.

Une instruction de la BCEAO peut étendre l'obligation de déclaration visée à l'alinéa premier du présent article, aux opérations pour compte propre ou pour compte de tiers effectuées par les institutions financières avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliés, enregistrés ou établis dans l'ensemble des Etats ou territoires dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette instruction de la BCEAO fixe les modalités et le montant minimum des opérations soumises à déclaration.

Les institutions financières déclarent à la CENTIF les éléments d'information relatifs aux opérations de transmission de fonds effectuées à partir du versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique. Une instruction de la BCEAO précise le seuil à partir duquel est requise une déclaration auprès de la CENTIF ainsi que les conditions et modalités de ladite déclaration.

Les institutions financières s'abstiennent d'effectuer toute opération sur des fonds en leur possession dont elles soupçonnent qu'ils sont liés au BC-FT jusqu'à ce qu'elles fassent la déclaration de soupçon. Elles ne peuvent alors procéder à la réalisation de l'opération que si les conditions prévues à l'article 68 ci-dessus sont réunies.

Lorsqu'une opération devant faire l'objet de la déclaration de soupçon a déjà été réalisée, soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution, soit que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de BC-FT soit qu'il est apparu postérieurement à sa réalisation qu'elle était soumise à cette déclaration, l'institution financière en informe, sans délai, la CENTIF.

5.1.7. Forme et mode de transmission de la déclaration à la CENTIF

Conformément à l'article 81, les déclarations de soupçons sont transmises à la CENTIF, par les institutions financières par tout moyen laissant trace écrite. Les déclarations faites téléphoniquement ou par moyen électronique doivent être confirmées par écrit dans un délai de quarante-huit heures.

Les déclarations précisent, notamment suivant le cas :

- les raisons pour lesquelles l'opération a déjà été exécutée ou est en cours d'exécution
- le délai dans lequel l'opération suspecte doit être exécutée.

La CENTIF accuse réception de la déclaration de soupçon, sauf si l'entité déclarante a indiqué expressément ne pas vouloir en être destinataire.

5.1.8. Confidentialité de la déclaration de soupçon

Il est prescrit à l'article 82 que la déclaration de soupçon est confidentielle. Il est interdit, sous peine de sanctions prévues par les dispositions de la présente loi, aux institutions financières, de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations induisant une déclaration de soupçon ou à des tiers, autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales, l'existence et le contenu d'une déclaration faite auprès de la CENTIF et de donner des informations sur les suites qui ont été réservées à ladite déclaration.

Le fait pour les institutions financières, de s'efforcer de dissuader leur client de prendre part à une activité illégale ne constitue pas une divulgation au sens de l'alinéa 2 du présent article.

Les dirigeants et préposés des institutions financières peuvent révéler à l'autorité judiciaire ou aux officiers de police judiciaire agissant sur délégation que des informations ont été transmises à la CENTIF en application des dispositions de l'article 79 ci-dessus. Dans ce cas, l'autorité judiciaire ou les officiers de police judiciaire peuvent demander confirmation à la CENTIF de l'existence de ladite déclaration.

La déclaration de soupçon n'est accessible à l'autorité judiciaire que sur réquisition auprès de la CENTIF et dans les seuls cas où cette déclaration est nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité des institutions financières, de leurs dirigeants et préposés et lorsque l'enquête judiciaire fait apparaître qu'ils peuvent être impliqués dans le mécanisme de BC-FT qu'ils ont révélé.

5.2. Relations de la CENTIF avec les autorités de contrôle et les institutions financières

5.2.1. Coordination nationale en matière de LBC-FT

Conformément à l'article 74, la CENTIF, les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales mettent en place des mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et de coordonner leurs activités à l'échelle nationale en ce qui concerne la définition et la mise en œuvre de politiques et d'actions visant à lutter contre le BC-FT.

5.2.2. Echange d'informations entre la CENTIF et les autorités de contrôle

La CENTIF (article 75) échange avec les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales, toute information utile à l'accomplissement de leurs missions respectives. Lorsque, dans l'accomplissement de leurs missions, les autorités de contrôle et les ordres professionnels découvrent des faits susceptibles d'être liés au BC-FT, ils en informent la CENTIF qui, le cas échéant, les traite comme en matière de déclaration d'opérations suspectes.

La CENTIF accuse réception et peut, sur leur demande, les tenir informées des suites qui ont été réservées à ces informations.

5.2.3. Traitement des déclarations de soupçons par la CENTIF

La CENTIF (article 67) accuse réception de toute déclaration de soupçon écrite. Elle traite et analyse immédiatement les informations recueillies et procède, le cas échéant, à des demandes de renseignements complémentaires auprès du déclarant, des autres assujettis, des CRF ainsi que de toute autorité publique et/ou de contrôle.

5.2.4. Opposition à l'exécution d'une opération, objet d'une déclaration de soupçon

L'article 68 précise que la CENTIF peut, sur la base d'informations graves, concordantes et fiables en sa possession, faire opposition à l'exécution de l'opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant. Cette opposition est notifiée à ce dernier par écrit et fait obstacle à l'exécution de l'opération pendant une durée qui ne peut excéder quarante-huit (48) heures.

5.2.5. Droit de communication de la CENTIF

La CENTIF peut demander que les pièces conservées, en application des dispositions de l'article 35 ci-dessus, lui soient communiquées, quel que soit le support utilisé pour leur conservation et dans les délais qu'elle fixe.

Lorsque, dans l'accomplissement de leurs missions, les autorités de contrôle et les ordres institutions financières découvrent des faits susceptibles d'être liés au BC-FT, ils en informent la CENTIF qui, le cas échéant, les traite comme en matière de déclaration d'opérations suspectes.

La CENTIF accuse réception et peut, sur leur demande, tenir informées les autorités visées à l'alinéa 2 ci-dessus, des suites qui ont été réservées à ces informations.

5.2.6. Obligation d'information de la CENTIF

L'article 71 prévoit que la CENTIF peut, si les circonstances le justifient, informer les personnes qui lui ont transmis les informations, en application de l'alinéa premier de l'article 67 ci-dessus, qu'elle a saisi le procureur de la République sur la base de ces informations.

5.2.7. Retour d'informations

Conformément à l'article 92, les institutions financières et les autorités de surveillance et de contrôle visées à l'article 86, reçoivent de la CENTIF les informations dont elle dispose sur les mécanismes de BC-FT.

En complément de la loi LBC-FT du Niger définie par la loi n° , l'instruction de la BCEAO n° 007-09-2017 du 25 septembre 2017 précise la réglementation LBC-FT qui s'impose aux institutions financières, notamment les établissements de crédit et les Systèmes Financiers Décentralisés dont le cadre opérationnel est plus restreint puisqu'ils utilisent les services des établissements de crédit.

A. L'instruction de la BCEAO n° 007-09 du 25 septembre 2017

1. Cadre juridique

Cette nouvelle Instruction abroge toutes les dispositions antérieures notamment l'Instruction N° 01/2007/RB du 2/07/2007 et précise les modalités d'application, par les institutions financières, ci-dessous, de la loi uniforme relative à la LBC-FT dans les Etats membres de l'UMOA et notamment du Niger.

1.1 Dispositions générales

Cette Instruction s'applique (article3) aux institutions financières ci-après :

- les établissements de crédit ;
- les compagnies financières ;
- les Systèmes Financiers Décentralisés ;
- les agréés de change manuel ;
- les établissements de monnaie électronique.

Les dispositions à mettre en œuvre sont relatives à toutes les opérations réalisées sous leur responsabilité. Elles comprennent, également, celles effectuées par les sous-agents en matière de transferts rapides d'argent, les intermédiaires en opérations de banque, les sous-délégataires dans le cadre des opérations de reprise de devises à la clientèle ainsi que les distributeurs et sous-distributeurs de monnaie électronique.

1.2 Organisation interne

Les institutions financières élaborent et mettent en œuvre (article4) des **programmes internes de prévention du BC-FT** conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi uniforme relative à la LCBV-FT dans les Etats membres de l'UMOA, notamment du Niger.

Avant leur mise en application, les programmes internes sont documentés et validés par le Conseil d'Administration ou l'organe délibérant équivalent de l'institution financière et mis en œuvre par la Direction Générale ou l'organe exécutif. Ils font l'objet d'un examen périodique de leur efficacité par la structure chargée de l'audit interne, au moins une fois par an, pour tenir compte de l'évolution de l'activité de l'institution financière ainsi que de l'environnement légal et réglementaire.

Les institutions financières se dotent (article5) de **procédures internes du BC-FT** en vue d'assurer le respect des dispositions légales et réglementaires.

Elles prescrivent les diligences à accomplir et les règles à respecter en matière :

- d'identification et de connaissance de la clientèle
- de constitution et d'actualisation des dossiers de la clientèle
- de fixation de délais pour la vérification de l'identité des clients et la mise à jour des informations y afférentes
- d'identification et de suivi des opérations concernant des personnes politiquement exposées aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme
- d'élaboration d'une cartographie et d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels l'institution financière est exposée
- d'établissement de relations avec les correspondants bancaires transfrontaliers, notamment sur la base du modèle de canevas de recueil d'informations joint en annexe de la présente Instruction, préalablement à l'entrée en relation d'affaires. Le document dûment renseigné doit être validé par la Direction Générale ou l'organe équivalent de la structure sollicitée

- de surveillance et d'examen des opérations et des transactions inhabituelles
- de détection et d'analyse des opérations susceptibles de faire l'objet d'une déclaration de soupçon à la CENTIF
- de mise en œuvre des mesures de gel de fonds et autres ressources financières prises par les autorités compétentes
- de conservation de l'ensemble des pièces et documents relatifs à l'identité des client
- de constitution et de conservation de bases de données, relatives aux opérations des clients, recueillies dans le cadre des obligations de vigilance
- d'approbation préalable de tous nouveaux produits, services ou applications informatiques par rapport aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme
- de suivi des opérations exécutées par Internet et autres supports électroniques
- de formalisation de la surveillance des opérations effectuées par le personnel pour le compte de tiers
- de suivi des opérations avec les pays et territoires déclarés non coopératifs par le GAFI et les personnes visées par des mesures de gel des avoirs
- de traitement des demandes d'information reçues de la CENTIF ainsi que des autorités d'enquêtes et de poursuites
- de mise en œuvre de toutes les autres obligations à la charge de l'institution financière.

Les procédures internes visées à l'alinéa premier ci-dessus doivent être approuvées par le Conseil d'Administration ou l'organe équivalent de l'institution financière.

Les institutions financières se dotent (article6) d'un **système d'information** permettant :

- le profilage des clients et des comptes ouverts dans leurs livres
- le filtrage en temps réel des clients et des transactions
- le suivi des mouvements sur les comptes et la génération des alertes
- la détermination du solde global de l'ensemble des comptes détenus par un même client
- le recensement des opérations effectuées par un même client, qu'il soit occasionnel ou habituel
- l'identification des transactions à caractère suspect ou inhabituel.

Les institutions financières prennent en compte **toute information** de nature à modifier le profil du client à intégrer au système d'information dans un délai maximum d'un mois. Les agréés de change manuel se dotent d'un système d'information permettant l'identification des transactions à caractère suspect et le recensement des opérations effectuées par un même client, qu'il soit occasionnel ou habituel.

Le système d'information doit faire l'objet d'un **examen périodique** de son efficacité, au moins une fois par an, en vue de l'adapter en fonction de la nature et de l'évolution de l'activité de l'institution financière ainsi que de l'environnement légal et réglementaire.

Les institutions financières mettent en place (article7) une **structure spécifique** de LBC-FT, adaptée à l'organisation, à la nature et au volume de leurs activités. Elle est chargée du système de surveillance et de contrôle du fonctionnement des procédures. Les responsabilités en matière de LBC-FT peuvent être prises en charge par la structure chargée de la gestion des risques ou de la conformité lorsque la taille de l'établissement ne justifie pas que cette fonction soit confiée à une structure distincte.

L'organe exécutif dote le responsable de la structure de LBC-FT de moyens humains et matériels adéquats et lui assure une indépendance opérationnelle pour l'exécution de sa mission. Le responsable de la structure interne de LBC-FT est rattaché à la Direction Générale.

La structure spécifique de LBC-FT est chargée :

- de centraliser les faisceaux d'indices de soupçons identifiés par le personnel
- d'instruire en interne les dossiers de déclarations de soupçon
- de rédiger les déclarations de soupçon et de les transmettre à la CENTIF
- de répondre aux requêtes régulières ou ponctuelles des autorités de contrôle, de la CENTIF ou des institutions partenaires
- de participer à l'organisation des actions de formation et de sensibilisation du personnel en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- de prendre en charge toutes autres diligences dans le cadre du dispositif interne de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

La structure spécifique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ne doit pas être impliquée dans l'exécution de tâches opérationnelles.

Les établissements de crédit et les compagnies financières **communiquent** (article8) à la CENTIF, à la BCEAO et à la Commission Bancaire de l'UMOA, **l'identité** de leurs dirigeants ou correspondants à procéder aux déclarations de soupçons à la CENTIF.

Les SFD, les agréés de change manuel ainsi que les établissements de monnaie électronique transmettent à la CENTIF et à leurs autorités de contrôle respectives, **l'identité** de leurs dirigeants ou correspondants à procéder aux déclarations de soupçons à la CENTIF.

Tout changement concernant les personnes habilitées doit être porté, sans délai, à la connaissance de la CENTIF et des autorités de contrôle respectives susmentionnées.

Les institutions financières mettent en place (article9) au profit de leur personnel, un programme de formation et de sensibilisation en matière de LBC-FT, adapté aux exigences légales et réglementaires en vigueur et aux besoins des acteurs et documentée.

A ce titre, **le programme de formation et de sensibilisation** du personnel doit comporter :

- **une formation interne ou externe de base** au profit des employés nouvellement recrutés, afin de les sensibiliser sur la politique de LBC-FT de l'institution ainsi qu'aux exigences légales et réglementaires
- **des formations internes ou externes continues** à l'intention du personnel, en particulier les agents en contact direct avec la clientèle, afin de les aider à détecter les transactions inhabituelles et à appliquer les procédures internes en cas de soupçon de BC-FT
- **des réunions d'information régulières** pour les employés sur les évolutions des techniques, méthodes et tendances de BC-FT ainsi qu'aux règles et procédures préventives
- **la diffusion périodique d'une documentation** relative à la LBC-FT.

Sont soumis à **l'obligation de suivre le programme de formation et de sensibilisation** :

- les membres du personnel dont les tâches portent directement ou indirectement sur la BC-FT
- les membres du personnel dont les tâches exposent au risque d'être confrontés à des tentatives BC-FT
- les membres des organes sociaux intervenant dans le dispositif de contrôle, le Conseil d'Administration ou l'organe délibérant, le Comité d'Audit et le Comité de Surveillance.

1.3 Contrôles et sanctions

Les institutions financières assurent un contrôle (article10) de la bonne application des programmes et procédures internes relatifs à la LBC-FT. Le dispositif de contrôle est audité selon une périodicité qui tient compte de la nature, du volume et de la complexité des opérations de l'institution, au moins une fois par an. Le rapport est soumis au Conseil d'Administration ou à l'organe délibérant équivalent, qui prend les mesures nécessaires pour en assurer un suivi.

Les conclusions des missions d'audit infra annuelles sur le dispositif de contrôle sont consignées dans le rapport périodique de contrôle interne à transmettre aux Autorités de contrôle.

Les institutions financières produisent (article 11) tous les documents et renseignements nécessaires à l'appréciation de la qualité de leur dispositif de prévention du BC-FT, dans le cadre des contrôles sur place effectués par les autorités de contrôle.

Elles élaborent un rapport annuel (article 12) sur la mise en œuvre de l'ensemble de leur dispositif interne de LBC-FT.

Ce rapport doit notamment :

- décrire l'organisation et les moyens de l'établissement en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- relater les actions de formation et de sensibilisation menées
- inventorier les contrôles effectués pour s'assurer de la bonne mise en œuvre et du respect des procédures d'identification de la clientèle, de conservation des données, de détection et de déclaration des transactions suspectes
- faire ressortir les résultats des investigations, notamment en ce qui concerne les faiblesses relevées dans les procédures et dans leur respect, ainsi que des statistiques se rapportant à la mise en œuvre du dispositif de déclaration de soupçon
- signaler, le cas échéant, la nature des informations transmises à des institutions tierces, y compris celles établies à l'extérieur du pays d'implantation
- dresser une cartographie des opérations suspectes les plus courantes, en indiquant les évolutions observées
- présenter les perspectives et le programme d'actions pour l'année à venir.

Les établissements de crédit et les compagnies financières transmettent (article13) le rapport ci-dessus à la BCEAO et à la Commission Bancaire de l'UMOA, dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'exercice concerné.

Les SFD ainsi que les établissements de monnaie électronique transmettent le rapport ci-dessus à la BCEAO et à leurs autorités de contrôle respectives dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'exercice concerné.

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

2. INSTITUTIONS FINANCIERES : SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES

Avertissement : L'objectif de ces lignes directrices est de permettre aux organes de contrôle et de supervision d'intégrer à leurs activités, les aspects liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme

1. Caractéristiques du secteur

Conformément aux prescriptions des instances internationales et régionales, notamment les recommandations du GAFI et la Directive n° 02/2015/CM/UEMOA, le dispositif nigérien de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme repose sur la loi n° 2016-33 du 31 octobre 2016 relative à la LBC-FT du Niger ainsi que sur l'Instruction de la BCEAO n° 007-09-2017 du 25 septembre 2017 qui forment le cadre des lignes directrices présentées ci-dessous.

A. Loi n° 2016-33 du Niger du 31 octobre 2016 relative à LBC-FT

1. Cadre juridique

Cette loi a permis de rendre conforme le dispositif à la Directive n° 02/2015/CM/UEMOA du 2 juillet 2015 et aux dernières recommandations du GAFI du 12 février 2012, mises à jour en octobre 2016 qui fixent les grands axes du dispositif de prévention de LBC-FT incluant l'évolution de la criminalité organisée et des organisations terroristes

Elle a surtout pour objet de renforcer l'efficacité et la cohérence de l'ensemble du système préventif, notamment dans le secteur des institutions financières, mentionné à l'article 5 et qui est un élément déterminant de la LBC-FT.

Parmi les institutions financières, figurent, notamment, les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés, et les assurances qui relèvent des mesures et des contrôles précisés dans le règlement de la CIMA.

Il est mentionné à l'article 2 que la présente loi a pour objet de prévenir et de réprimer le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive au Niger, dénommés ici par simplification LBC-FT, ce sigle reprenant ces trois domaines. Cette loi détermine les mesures visant à détecter et à décourager le BC-FT ainsi qu'à faciliter les enquêtes et les poursuites y relatives.

1.1 Définition du secteur

La loi n° 2008-33 du 3 juillet 2008 portant réglementation bancaire s'applique aux établissements de crédit exerçant leur activité sur le territoire de la République du Niger, quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement dans l'UMOA.

Sont considérées comme établissements de crédit, (article 2) les personnes morales qui effectuent, à titre de profession habituelle, des opérations de banque.

Les établissements financiers à caractère bancaire (article 4) sont habilités à effectuer les opérations de banque pour lesquelles ils sont agréés et sont classés, par instruction de la Banque Centrale, en diverses catégories selon la nature des opérations qu'ils sont habilités à effectuer.

La présente loi ne s'applique pas (article 11) aux systèmes financiers décentralisés, notamment les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit non agréées en qualité d'établissement de crédit et soumises à un régime particulier, sous réserve des dispositions des articles 54 et 104.

Cet article 104 précise que la Banque Centrale et la Commission Bancaire peuvent procéder à tout contrôle des systèmes financiers décentralisés, notamment les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, ainsi que les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit. Une instruction de la Banque Centrale détermine les modalités de ces contrôles.

1.1.1 Différentes activités du secteur

Les systèmes financiers décentralisés, notamment les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, ainsi que les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative ont pour objet principal la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit.

Ces institutions ont une place très importante pour l'accès des microentreprises du secteur informel au financement de leurs activités. Leurs interventions sont de plus en plus importantes et nécessitent le contrôle et la surveillance de la Banque Centrale et la Commission Bancaire.

1.1.2 Activités soumises à la réglementation LBC-FT

Il est mentionné à l'article 2 de la loi n° 2008-33 portant réglementation bancaire que constituent des opérations de banque, la réception de fonds du public, les opérations de crédit et la mise à disposition de la clientèle et la gestion de moyens de paiement.

Concernant la loi n° 2016-33 relative à la LBC-FT, il est précisé à l'article 1 point 34 la définition l'institution financière : « toute personne ou entité qui exerce, à titre commercial, une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom et pour le compte d'un client » notamment :

- acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public
- prêts, y compris le crédit à la consommation, le financement de transactions commerciales
- crédit-bail, à l'exception du crédit-bail se rapportant à des produits de consommation
- transfert d'argent ou de valeurs
- émission et gestion de moyens de paiement
- octroi de garanties et souscription d'engagements....

Les SFD n'effectuent directement que des opérations de banque élémentaires telles, la réception de fonds du public, les opérations de crédit, et la mise à disposition de la clientèle et la gestion de moyens de paiement.

Les autres opérations mentionnées ci-dessus peuvent être effectuées si nécessaire, par l'intermédiaire et sous la responsabilité des établissements de crédit avec lesquels, ils sont en relation.

Sont désignés sous le nom d'institutions financières, notamment :

- les établissements de crédit
- les services financiers des postes, ainsi que les caisses de dépôts et consignations ou les organismes qui en tiennent lieu, des Etats membres
- les sociétés d'assurance et de réassurance, les courtiers en assurance et de réassurance et les agents généraux d'assurance
- les systèmes financiers décentralisés...

Conformément aux prescriptions des instances internationales et régionales, notamment les recommandations du GAFI et la Directive n° 02/2015/CM/UEMOA, le dispositif nigérien de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme repose sur la loi n°2016-33 du 31 octobre 2016 relative à la LBC-FT du Niger.

1.2 Règlementation professionnelle du secteur

Les établissements de crédit sont tenus de se conformer (article 57) aux décisions que le Conseil des Ministres de l'UMOA, la Banque Centrale et la Commission Bancaire prennent, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, les Statuts de la Banque Centrale, la Convention régissant la Commission Bancaire et la présente loi. Les décisions de la Commission Bancaire sont exécutoires de plein droit sur le territoire de la République du Niger. Les textes réglementaires fondamentaux sont les suivants :

- Loi n° 2008-33 du Niger du 3 juillet 2008 portant réglementation bancaire
- Règlement n° 14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA
- Loi uniforme du 20 mars 2003 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UMOA

- Loi uniforme du 28 mars 2008 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA
- Décision n° 26/CM/UMOA du 2 juillet 2015 portant adoption du projet de loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA
- Directive n° 02/2015/CM/UEMOA du 2 juillet 2015 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA
- Loi n°2016-33 du Niger du 31 octobre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ces textes sont complétés par les textes d'application suivants :

- Décision n° 12/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant modification de la Décision n° 09/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relative à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la LBC-FT dans les Etats membres de l'UEMOA
- Instruction de la BCEAO n° 007-09-2017 du 25/09/2017.

1.2.1 Agrément, autorisation d'exercice, déclaration

Il est prescrit que les établissements de crédit sont agréés en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire. Les demandes d'agrément (article 15) sont adressées au Ministre chargé des Finances et déposées auprès de l'autorité de contrôle, notamment la Banque Centrale.

1.2.2 Autorité de tutelle et autorités de contrôle et de supervision

L'Autorité de tutelle est le Ministère des Finances - Direction du Crédit. Le Ministre chargé des Finances prononce l'agrément et le retrait d'agrément, et peut suspendre tout ou partie des opérations d'un établissement, après avis de l'autorité de contrôle. L'Autorité de contrôle et de supervision est l'Agence de Régulation du Secteur de la Microfinance (ARSM).

Toutefois, il est prévu à l'article 44 que la Banque Centrale et la Commission Bancaire procèdent, après information du Ministre, au contrôle de tout système financier décentralisé, dont le niveau d'activités atteint un seuil qui sera déterminé par une instruction de la Banque Centrale ; soit un montant de dépôts ou de crédits supérieurs à 2 milliards FCFA, actuellement. Il y a dans ce cas obligation de reporting à l'ARSM.

Enfin, il existe une Association Professionnelle du Secteur Financier Décentralisé (APSFD) créée en 1999 qui développe la coopération entre ces SFD, notamment au plan du contrôle.

1.2.3. Rôle des Autorités de contrôle et de supervision

La loi du Niger n° 1016-33 du 31/10/2016 relative à la LBC-FT prévoit dans son article 10 la désignation par décret de l'autorité compétente, en charge des mesures appropriées pour identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques de BC-FT auxquels l'Etat du Niger est exposé et tient à jour cette évaluation. Elle précise le rôle des autorités de contrôle et de supervision, notamment de la BCEAO, et celui de la CENTIF.

L'article 86 de la loi intitulé « Les dispositions générales relatives aux autorités de surveillance et de contrôle des institutions financières » définit précisément les obligations de ces autorités.

Les autorités de contrôle s'assurent du respect, par les institutions financières, des prescriptions énoncées au titre II de la présente loi. Conformément à la réglementation en vigueur, chaque autorité de contrôle :

- prend les dispositions requises pour définir les critères appropriés pour la possession, le contrôle ou la participation directe ou indirecte à la direction, à la gestion ou au fonctionnement d'une institution financière
- réglemente et surveille l'observance, par les institutions financières, des obligations énoncées aux titres II et III de la présente loi, y compris par les inspections sur place
- édicte des instructions, des lignes directrices ou des recommandations visant à aider les institutions financières à respecter les obligations énoncées aux titres II et III de la présente loi

- coopère et échange des informations avec d'autres autorités compétentes et apporte son aide aux enquêtes, poursuites ou procédures relatives au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes et au financement du terrorisme
- définit, en concertation avec les CENTIF, des normes ou des critères applicables aux déclarations de soupçons qui tiennent compte des autres normes nationales et internationales existantes ou futures
- veille à ce que les institutions financières et leurs succursales à l'étranger ainsi que leurs filiales à l'étranger dans lesquelles elles détiennent une participation majoritaire, adoptent et fassent appliquer des mesures conformes aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où les lois et règlements locaux le permettent
- communique, sans retard, à la CENTIF, toute information relative aux opérations suspectes ou à des faits suspects qui pourraient être liés au BC-FT
- apporte une coopération rapide et efficace aux organismes qui exercent des fonctions similaires dans d'autres Etats membres ou d'autres Etats tiers, y compris par l'échange d'informations
- tient des statistiques concernant les mesures adoptées et les sanctions infligées dans le contexte de l'application du présent chapitre
- Par ailleurs, d'autres dispositions de la loi définissent le rôle et les activités des autorités de contrôles notamment en ce qui concerne :

La coordination nationale en matière de LBC-FT (article 74)

La CENTIF, les autorités de contrôle, les ordres, institutions financières et les instances représentatives nationales mettent en place des mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et de coordonner leurs activités à l'échelle nationale en ce qui concerne la définition et la mise en œuvre de politiques et d'actions visant à lutter contre le BC-FT.

- L'échange d'informations entre la CENTIF, les autorités de contrôle, les ordres institutions financières et les instances représentatives nationales (article 75)

La CENTIF échange avec les autorités de contrôle, les ordres professionnels, les institutions financières et les instances représentatives nationales, toute information utile à l'accomplissement de leurs missions respectives.

Par ailleurs, l'article 77 précise que la BCEAO a pour rôle de favoriser la coopération entre les CENTIF et de coordonner leurs actions dans le cadre de la LBC-FT et d'établir une synthèse des informations provenant des rapports élaborés par ces dernières.

2. Obligations et structure du dispositif interne des institutions financières

Afin de respecter les obligations qui leur incombent, les institutions financières sont tenues tout d'abord de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de LBC-FT. En effet, le cadre juridique en vigueur vise à renforcer l'efficacité de la LBC-FT notamment par une responsabilisation accrue des institutions financières et repose ainsi sur une analyse des risques et une vigilance adaptée au profil du client et à la relation d'affaires.

2.1. Système de gestion et d'évaluation des risques de LBC-FT

En considération des risques identifiés et hiérarchisés, il est prescrit à l'article 11 que les institutions financières mettent en place, selon des modalités adaptées à leur organisation, à leur taille et à la nature de leurs activités, les moyens et les procédures permettant l'application des mesures de vigilance prévues par la loi et la prise en compte de tout élément concourant à une bonne connaissance du client et du bénéficiaire effectif de l'opération.

Ainsi, cette **approche par les risques** doit permettre la mise en œuvre de diligences modulées et actualisées en fonction de la spécificité de chaque relation d'affaires, en tenant compte des facteurs de risques tels que les clients, les pays ou les zones géographiques, les produits, les services, les transactions ou les canaux de distribution.

Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille des personnes assujetties ainsi qu'au volume de leurs activités.

Ces évaluations doivent être documentées, tenues à jour et mises à la disposition des autorités compétentes et des organismes d'autorégulation.

Les institutions financières doivent disposer de politiques, de procédures et de contrôles pour atténuer et gérer efficacement les risques en matière de LBC-FT identifiés au niveau de l'UEMOA, au niveau des Etats membres et au niveau des personnes assujetties.

Les politiques, procédures et contrôles, portent notamment sur les obligations de :

- vigilance à l'égard de la clientèle
- déclaration
- conservation des documents et des pièces
- contrôle interne
- nomination d'un responsable du contrôle du respect de ces obligations
- vérifications sur le personnel

A cet effet, une organisation et un ensemble de procédures internes, destinés au suivi des relations d'affaires et à la connaissance des clients, sont à mettre en place par chaque institution financière, sous l'autorité d'un niveau élevé de leur hiérarchie. Un système de contrôle interne pour vérifier la conformité, l'observance et l'efficacité des mesures adoptées pour l'application de ce dispositif doit également être instauré.

Lorsque cela est approprié, eu égard à la taille et à la nature des activités, une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, procédures et contrôles peut être nécessaire.

Ces politiques, procédures et contrôles font l'objet de suivi et de renforcement et doivent permettre de satisfaire aux obligations de vigilance et de déclaration à la CENTIF. Elles devront être communiquées aux autorités de contrôle.

2.2. Mise en place de programmes de prévention du BC-FT

Afin de réaliser leurs obligations de prévention, il est prévu à l'article 24 que les institutions financières doivent élaborer et mettre en œuvre des programmes harmonisés de prévention BC-FT. Ces programmes comprennent notamment :

- la centralisation des informations sur l'identité des clients, des donneurs d'ordre, des bénéficiaires effectifs, des bénéficiaires et titulaires de procuration, des mandataires et sur les transactions suspectes

- la désignation de responsable de conformité, au niveau de la Direction, chargé de l'application du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- la formation continue du personnel destinée à les aider à détecter les opérations et les agissements susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme
- un dispositif de contrôle interne pour vérifier la conformité, l'observance et l'efficacité des mesures adoptées pour l'application de la présente loi; 7 le traitement des transactions suspectes.
- En cas de besoin, les autorités de contrôle peuvent, dans leurs domaines de compétences préciser le contenu et les modalités d'application des programmes de prévention du BC-FT.

Elles effectueront, des investigations sur place afin de vérifier leur bonne application.

2.3. Le dispositif de contrôle interne

Conformément aux obligations de la loi mentionnées à l'article 25 les institutions financières :

- élaborent une classification des risques de BC-FT présentés par leurs activités, selon le degré d'exposition à ces risques apprécié en fonction notamment :
 - de la nature des produits ou des services offerts
 - des conditions des transactions proposées
 - des canaux de distribution utilisés ainsi que des caractéristiques des clients
- déterminent, le profil de la relation d'affaires avec le client, permettant de détecter des anomalies dans cette relation, au regard des risques de BC-FT
- définissent les procédures à appliquer pour :
 - le contrôle des risques

- la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle
 - la conservation des pièces
 - la détection des transactions inhabituelles ou suspectes et le respect de l'obligation de déclaration de soupçon à la CENTIF
- mettent en œuvre des procédures de contrôle, périodique et permanent, des risques de BC-FT
 - prennent en compte, pour le recrutement de leur personnel, selon le niveau des responsabilités à exercer, les risques au regard de la LBC-FT.

2.4. Formation

Il est mentionné à l'article 23 que les institutions financières assurent la formation et l'information régulière de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres II et III du Titre II de la présente loi.

2.5. Désignation d'un déclarant, correspondant de la CENTIF au niveau des assujettis

Conformément à l'article 64, les institutions financières communiquent à la CENTIF et à leur autorité de contrôle, l'identité de leurs dirigeants ou préposés habilités à procéder aux déclarations prescrites à l'article 79 de la présente loi.

Tout changement concernant les personnes habilitées, qui répondent à l'appellation de déclarant, doit être porté, sans délai, à la connaissance de la CENTIF et de leur autorité de contrôle.

Tout dirigeant ou préposé d'une institution financière peut prendre l'initiative de déclarer lui-même à la CENTIF, dans des cas exceptionnels, en raison notamment de l'urgence, une opération lui paraissant devoir l'être, en application de l'article 79 ci-dessous. Cette déclaration est confirmée, dans les meilleurs délais, par la personne habilitée.

La personne désignée répond aux demandes de la CENTIF et de l'autorité de contrôle, le cas échéant, et assure la diffusion aux membres concernés du personnel des informations, avis ou recommandations de caractère général qui en émanent. Les institutions financières veillent à ce que les fonctions de correspondant soient assurées avec la continuité

nécessaire pour être en mesure de répondre, dans les délais impartis, aux demandes de la CENTIF.

3. Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle

3.1 Obligations de vigilance

L'obligation de vigilance porte sur les clients habituels ou occasionnels et sur le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) des opérations, dès l'entrée en relation d'affaires par mise en place de procédures et de mesures adaptées de contrôle interne visant à réaliser toutes les diligences nécessaires à des fins d'identification sur la base d'informations et de documents écrits probants.

Avant d'entrer en relation avec un client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, tel qu'il est mentionné à l'article 18, les institutions financières identifient :

- le client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit fiable
- dans les mêmes conditions, leurs clients occasionnels et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'elles soupçonnent que l'opération pourrait participer au BC-FT ou lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant.

Lorsque le risque de BC-FT paraît faible, et dans les conditions prévues par la réglementation, il peut être procédé, uniquement pendant l'établissement de la relation d'affaires, à la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif.

Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, tel qu'il est mentionné à l'article 19, les institutions financières recueillent et analysent les éléments d'information, figurant sur la liste dressée, par l'autorité de contrôle, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de BC-FT.

Pendant toute la durée de la relation d'affaires, les institutions financières recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste de l'autorité compétente, permettant de favoriser une connaissance appropriée de leur client.

La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de BC-FT adaptée à ce risque.

À tout moment, elles doivent être en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle, l'adéquation de leurs mesures de vigilance par rapport aux risques de BC-FT de la relation.

En cas d'impossibilité d'identification ou de circonstances particulières, les institutions financières doivent prendre la décision de ne pas entrer en relation ou de ne pas poursuivre la relation d'affaires.

Concernant les opérations avec la clientèle, il est mentionné à l'article 20 que les institutions financières doivent exercer une vigilance constante et examiner attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'elles savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et de la source de leurs fonds. Il leur est interdit d'ouvrir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs.

En cas de relation à distance, les institutions financières doivent prendre des dispositions particulières et suffisantes pour prévenir le BC-FT lorsqu'elles entretiennent des relations d'affaires ou exécutent des opérations avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins d'identification.

Concernant les personnes politiquement exposées, les institutions financières sont tenues de disposer de systèmes de gestion de risques adéquats afin de déterminer si le client est une PPE et, le cas échéant, mettent en œuvre les mesures spécifiques.

3.2. Obligations d'identification et de surveillance

3.2.1. Outils d'identification et de surveillance avant l'entrée en relation

3.2.1.1. Filtrage des entrées en relations clients : consultation des listes/bases de données

Le dispositif informatique doit permettre d'interfacer et de mettre à jour les listes des relations avec celles des organismes de renseignements des personnes à risques, suspectées de blanchiment ou de terrorisme, PPE, ... ainsi que les listes des PTNC, des paradis fiscaux et des Etats soumis aux embargos. Il doit permettre d'étudier les fichiers clients, co-

contractants, ayant-droit, cautions au moyen de ces listes. En cas de doute, il bloque toute opération ou entrée en relation avant toute décision motivée.

3.2.1.2. Informations et justificatifs avant l'entrée en relation

Les institutions financières sont tenues conformément à l'article 26, d'identifier leurs clients et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour leur compte, au moyen de documents, de sources, de données ou de renseignements indépendants et fiables lors de :

- l'ouverture de comptes, de la prise en garde, notamment des titres, valeurs ou bons
- l'attribution d'un coffre
- l'établissement de relations d'affaires
- l'exécution d'opérations occasionnelles dans les conditions fixées à l'article 29
- un transfert de fonds au niveau national ou international
- suspicions quant à la véracité ou la pertinence des données d'identification du client
- l'existence d'un soupçon de blanchiment de capitaux
- l'existence d'un soupçon de financement du terrorisme.

L'identification doit également avoir lieu en cas de transactions multiples en espèces, en monnaie nationale ou en devises, lorsqu'elles dépassent au total, le montant autorisé et sont réalisées par et pour le compte de la même personne en l'espace d'une journée, ou dans une fréquence inhabituelle. Ces transactions sont alors considérées comme étant uniques.

3.2.1.3. L'identification de la personne physique

Le processus d'identification d'une personne physique implique pour les institutions financières (article 27) l'obtention d'un document officiel d'identité original et en cours de validité comportant une photographie dont il en est pris copie.

Il convient alors d'en relever et d'en conserver les mentions (nom, prénoms, date et lieu de naissance, nature du document, date et lieu de sa délivrance, nom et qualité de l'autorité ou de la personne ayant délivré et authentifié ce document).

S'il s'agit d'une personne physique commerçante, cette dernière est tenue de fournir, en outre, toute pièce attestant de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

3.2.1.4. L'identification de la personne morale

Le processus d'identification d'une personne morale, d'une succursale ou d'un bureau de représentation implique pour les institutions financières (article 28) l'obtention de l'acte prouvant sa constitution ou l'extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés, dirigeants sociaux ou de leurs équivalents de droit étranger.

L'institution financière est chargée de vérifier l'authenticité et la fiabilité du document présenté. Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne concernée, l'institution financière prend les mesures de vigilance complémentaires prévues à l'article 40.

3.2.1.5. L'identification de de l'ayant droit économique

Par application de l'article 30, au cas où il n'est pas certain que le client agit pour son propre compte, l'institution financière se renseigne par tout moyen sur l'identité du véritable donneur d'ordre.

Après vérification, si le doute persiste sur l'identité de l'ayant droit économique, il doit être mis fin à l'opération, sans préjudice de l'obligation de déclarer les soupçons, visée à l'article 79 auprès de la CENTIF.

Si le client est un EPNFD, intervenant en tant qu'intermédiaire financier, il ne pourra invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité de l'ayant droit économique.

3.2.1.6. L'identification du client occasionnel et du bénéficiaire effectif

Les institutions financières sont tenues d'identifier (article 29) leur client occasionnel ainsi que, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de l'opération et de vérifier les éléments de leur identification, dans les cas suivants :

- lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède dix millions (10.000.000) de francs CFA, pour les personnes autres que les agréés de change manuel ou les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux
- lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède cinq millions (5.000.000) de francs CFA, pour les agréés de change manuel
- lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède un million (1.000.000) de francs CFA pour les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux
- en cas de répétition d'opérations distinctes pour un montant individuel inférieur à celui indiqué aux deuxième et troisième tirets du présent article ou lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine.

Par dérogation aux premier et deuxième tirets ci-dessus, les institutions financières procèdent à l'identification de leur client occasionnel et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de l'opération, dans les conditions fixées à l'alinéa premier du présent article, quel que soit le montant de l'opération, lorsqu'elles réalisent une opération de transmission de fonds ou une opération de change manuel alors que le client occasionnel ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification, ou lorsqu'elles offrent des services de garde des avoirs.

3.2.2. Outils d'identification et de surveillance pendant la relation

3.2.2.1. La nouvelle identification du client

Lorsque les institutions financières (article 31) ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client.

3.2.2.2. Etats de surveillance des opérations clients

C'est aux institutions financières d'utiliser leurs états de gestion et de surveillance existants ou de les développer pour détecter les opérations qui constituent des anomalies au regard de l'activité et de la connaissance du client.

Cette démarche pragmatique et graduée est fondée sur leur expérience professionnelle et sur la cartographie des risques qu'elles doivent enrichir régulièrement.

Les états de contrôle et de surveillance sont à développer en fonction de la typologie de la clientèle, de la nature des opérations, des canaux de distribution, des secteurs d'activités ou géographiques, pour permettre de détecter les opérations en anomalies au regard de la connaissance et du comportement bancaire habituel du client. C'est le cas des opérations complexes ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. L'exploitation des états de surveillance nécessitent l'approfondissement des caractéristiques de l'opération et la révision du dossier juridique et financier de la relation. Le dossier, ainsi, constitué et ses justificatifs doivent être enregistrés et conservés dans un fichier confidentiel. Les autorités de contrôle et la CENTIF peuvent être amenées à effectuer des investigations sur place afin de vérifier la mise en place d'un dispositif de surveillance adapté aux risques et sa bonne application.

3.2.2.3 Fichiers de conservation des données et des contrôles effectués

Les institutions financières (article 35) conservent pendant une durée de dix ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité. Elles conservent également les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées, y compris les livres de comptes et les correspondances commerciales, pendant dix (10) ans, après l'exécution de l'opération.

3.2.2.4 Communication des pièces et documents

Les institutions financières (article 36) communiqueront, sur leur demande, aux autorités judiciaires, aux agents de l'Etat chargés de la détection des infractions de BC-FT, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, aux autorités de contrôle ainsi qu'à la CENTIF, les documents relatifs aux obligations d'identification dont la conservation est mentionnée ci-dessus.

4. Obligations d'évaluation et de classification par les risques

4.1. Le dispositif d'approche par les risques

L'approche par les risques de BC-FT implique pour les institutions financières, la mise en place d'un système d'évaluation et de classification des risques qui doit permettre de moduler les mesures de vigilance en fonction des caractéristiques des clients et des opérations.

Cette évaluation des risques et leur classification portent sur l'ensemble des opérations et des transactions réalisées ou auxquelles les institutions financières prêtent leur concours.

L'évaluation des risques doit également se fonder sur une connaissance, par l'institution financière d'informations externes à mettre à jour régulièrement (rapport d'activité de la CENTIF, documentation du GAFI, échanges avec les autorités nationales, avec la profession. Une organisation adaptée à la taille de l'entité, à sa structure, à son implantation et à son exposition aux risques doit être mise en place avec un responsable du suivi du système d'évaluation et de classification des risques et de l'ensemble des procédures correspondantes.

L'évaluation et la classification des risques sont actualisées régulièrement. Ceci, dans le but de s'assurer que les procédures mises en place dans chaque entité satisfont aux obligations et sont de nature à permettre la détection des opérations suspectes.

L'instauration de procédures automatisées pour la mise en œuvre de certaines obligations de vigilance, en particulier pour établir le profil de la relation d'affaires avec le client, peut se révéler utile.

Le contrôle permanent du dispositif de LBC-FT chez les institutions financières relève du contrôle de conformité.

Dans ce cadre, une attention particulière doit être attachée aux délais de réalisation des mesures de lutte anti-blanchiment en particulier, les diligences mises en œuvre pour l'analyse de la situation du client et de l'opération lesquelles ne doivent pas conduire à des délais anormalement longs entre la découverte de l'anomalie et la déclaration à la CENTIF.

Le préalable indispensable à une réduction des délais réside dans l'actualisation des données relatives au client et au bénéficiaire.

4.2. La structuration du dispositif de LBC-FT

- Mise en place d'un système d'évaluation et de gestion des risques de LBC-FT

- Désignation d'un responsable chargé de la mise en place et du suivi ainsi que des procédures correspondantes
- Désignation d'un correspondant en charge de diffuser les informations internes et externes
- Elaboration / suivi par mise à jour d'une classification des risques de LBC-FT en fonction des relations clientèle et notamment de leur forme juridique, de la nature de leurs activités, de la localisation de ces activités.

4.3. Les procédures de fonctionnement de la LBC-FT

Elles concernent principalement :

- L'évaluation des risques au regard de la classification élaborée ;
- La mise en œuvre des mesures de vigilance lors de l'entrée et toute la durée de la relation
- La conservation, pendant la durée légale, des documents relatifs à l'identification du client et du bénéficiaire effectif
- Les modalités d'échanges d'informations au sein des structures d'exercice professionnel
- Le respect de l'obligation de déclaration à la CENTIF
- La mise en œuvre du contrôle périodique et permanent des risques de LBC-FT
- La formation et l'information des collaborateurs sur les obligations liées à la LBC-FT.

Dans ce domaine, les institutions financières doivent notamment :

- Communiquer sur les procédures de LBC-FT

- Déterminer la fréquence de la mise à jour des connaissances et des procédures selon l'évolution de la réglementation
- Informer les collaborateurs de la réglementation et de son évolution, des techniques de blanchiment et de leurs modalités de détection, des procédures d'application des mesures de vigilance correspondant aux différents risques identifiés.

4.4. Etablissement d'une cartographie des risques

Une cartographie des risques doit être élaborée par chaque institution financière, en fonction des caractéristiques de sa clientèle et des niveaux d'exposition aux risques de BC-FT de ses relations d'affaires.

Si certains critères d'exposition aux risques de LBC-FT sont expressément prévus par les textes, la classification des risques est également réalisée sur la base de critères et d'indicateurs que les professionnels ont eux-mêmes définis au regard de la nature des activités et des situations spécifiques auxquelles ils sont exposés.

Les éléments de contexte et critères retenus pour établir une cartographie des risques sont les suivants, notamment :

- **Concernant les caractéristiques de la clientèle :**
 - La forme juridique et la taille de la personne morale et de l'activité exercée par le client personne morale
 - Les éléments participant à la connaissance du client, du bénéficiaire effectif et aux caractéristiques de la relation d'affaires
 - Les activités exercées par le client et le bénéficiaire effectif, personne physique qui contrôle directement ou indirectement le client personne morale ou celle pour qui la transaction est réalisée
 - Les opérations avec des clients exposés à des risques particuliers en raison de leurs fonctions

- La localisation des activités du client ou du bénéficiaire (adresse non clairement identifiée, recours à une société de domiciliation, états non coopératifs...).
- **Concernant l'analyse comportementale de la relation :**
 - la typologie du client
 - la nature et les supports des opérations traitées
 - les modalités particulières des transactions
 - l'environnement sectoriel économique
 - l'environnement sectoriel géographique
 - les canaux de distribution
 - la technologie du produit...

Ce document permet de justifier la mise en place du dispositif de contrôle du risque avant et pendant l'entrée en relation d'affaires, notamment lors des contrôles sur place des autorités de contrôle.

4.5. Typologies des principales opérations à surveiller particulièrement

4.5.1. Obligations de vigilance constante sur les opérations

Les institutions financières doivent exercer une vigilance constante (article 20) concernant toute relation d'affaires et examiner attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'elles savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et, le cas échéant, de la source de leurs fonds. Il leur est interdit d'ouvrir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs.

4.5.2. Surveillance particulière de certaines opérations

Il est prévu à l'article 32 que les institutions financières doivent faire un examen particulier de :

- tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA
- toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à dix millions (10.000.000) de francs CFA, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité ou injustifiées ou paraissant ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Les institutions financières sont tenues :

- de se renseigner auprès du client, et/ou par tous autres moyens, sur l'origine et la destination des fonds, sur l'objet et l'identité économique des acteurs de l'opération
- d'établir un rapport confidentiel comportant tous les renseignements utiles sur les modalités de l'opération ainsi que sur l'identité du donneur d'ordre et des acteurs économiques impliqués ; ce rapport étant conservé dans les conditions prévues à l'article 35 de la loi
- d'exercer une vigilance particulière à l'égard des opérations provenant d'institutions financières qui ne sont pas soumises à des obligations suffisantes en matière d'identification des clients ou de contrôle des transactions
- de s'assurer que ses obligations sont appliquées par ses bureaux de représentation, ses succursales, ou ses sociétés filiales dont le siège est à l'étranger, à moins que la législation locale n'y fasse obstacle, auquel cas, elle en informe la CENTIF

Il est prévu à l'article 13 que le paiement d'une dette d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé par une instruction de la BCEAO ne peut être effectué en espèces ou par instrument négociable au porteur.

Les paiements, ci-après, doivent être effectués par virement bancaire ou postal ou par chèque, lorsqu'ils portent sur une somme égale ou supérieure au montant de référence fixé par une instruction de la BCEAO :

- les rémunérations, indemnités et autres prestations en argent dues par l'Etat ou ses démembrements aux fonctionnaires, agents, autres personnels en activité ou non ou à leurs familles ainsi qu'aux prestataires
- les impôts, taxes et autres prestations en argent dus à l'Etat ou à ses démembrements.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux paiements réalisés par des personnes qui sont incapables de s'obliger par chèque ou par un autre moyen de paiement ainsi que par celles qui ne disposent pas de compte de dépôt et aux paiements effectués entre personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels

4.5.3. Déclaration des opérations en espèces

Les institutions financières sont tenues de déclarer à la CENTIF (article 15), les transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé par une instruction de la BCEAO, qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent liées. Elles exercent une vigilance renforcée à l'égard des dépôts d'espèces. Elles déclarent à la CENTIF tout dépôt dont le montant, pour une opération unique ou pour plusieurs opérations paraissant liées, est inhabituel ou sans rapport avec l'activité en cause.

4.5.4. Interdiction de paiement en espèces des transactions immobilières

L'article 14 prévoit que le prix de la vente d'un bien immobilier, dont le montant est égal ou supérieur à un seuil fixé par l'autorité compétente, ne peut être acquitté qu'au moyen de virement ou d'un chèque sauf pour les personnes incapables de s'obliger par chèque ou par un autre moyen de paiement scriptural ainsi que par les personnes sans compte de dépôt.

4.5.5. Obligation de vérification des virements électroniques

Les institutions financières qui effectuent des virements électroniques (article 33) sont tenues d'obtenir et de vérifier, concernant le donneur d'ordre, son nom complet, son numéro de compte, lorsqu'un tel compte est utilisé pour effectuer le virement de fonds, son adresse ou, en l'absence d'adresse, son numéro d'identification nationale ou le lieu et la date de sa naissance ainsi que, si nécessaire, le nom de son institution financière.

L'institution financière du donneur d'ordre requiert également le nom du bénéficiaire et le numéro de compte utilisé pour effectuer les virements de fonds.

Ces informations doivent figurer dans le message ou le formulaire de paiement qui accompagne le virement. S'il n'existe pas de numéro de compte, un numéro de référence unique doit accompagner le virement.

En cas d'informations incomplètes sur le donneur d'ordre (article 34), les institutions financières prennent les dispositions pour obtenir de l'institution émettrice ou du bénéficiaire les informations manquantes en vue de les compléter et de les vérifier. Au cas où elles n'obtiendraient pas ces informations, elles s'abstiennent d'exécuter le transfert et en informent la CENTIF.

4.5.8. Gestion des risques liés aux nouvelles technologies

Les institutions financières (article 37) identifient et évaluent les risques de BC-FT pouvant résulter :

- du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de distribution
- de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou des produits préexistants
- L'évaluation des risques doit avoir lieu avant le lancement des nouveaux produits ou des nouvelles pratiques commerciales ou avant l'utilisation de technologies nouvelles.

Ces institutions doivent prendre les mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques.

4.6. Les différents types d'obligations de vigilance

Le niveau d'intensité de la vigilance varie en fonction du degré d'exposition au risque de BC-FT auquel l'institution financière est confrontée.

Ainsi, dans certains cas, le niveau de risque identifié au regard du profil du client, de son activité ou de son implantation ainsi que tous les éléments relatifs à la connaissance de la relation d'affaires nécessitent une vigilance complémentaire ou renforcée.

En l'espèce il s'agit, à partir des mesures d'identification et de vigilance, de détecter les anomalies qui appellent une analyse approfondie de la relation d'affaires au regard des risques qui auront été identifiés et classifiés en vue de confirmer ou non le caractère suspect d'une opération pouvant conduire à une déclaration de soupçon.

Trois types de vigilance peuvent donc être mise en œuvre :

- La vigilance normale exercée au moment de l'entrée en relation d'affaires et qui porte sur les éléments d'identification du client et sur l'objet et la nature de l'opération envisagée, lorsque les éléments d'analyse ou les circonstances n'autorisent pas une vigilance allégée ou n'imposent pas une vigilance renforcée.
- La vigilance allégée si le risque est jugé faible dans le suivi de la relation d'affaire. Les assujettis peuvent alors réduire l'intensité des mesures de vigilance prévues. Ils doivent justifier dans ce cas que l'étendue des mesures est appropriée aux risques
- La vigilance renforcée si le risque est jugé élevé.

4.6.1. L'allègement de la vigilance à l'égard de certains produits

L'article 47 prévoit que les institutions financières ne sont pas soumises aux obligations de vigilance prévues aux articles 18 et 19 de la présente loi, pour autant qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, lorsque l'opération porte sur les produits suivants :

- la monnaie électronique ayant vocation à être utilisée uniquement pour l'acquisition de biens ou de services. Toutefois, dès qu'une demande de remboursement porte sur un montant unitaire ou sur un montant global d'au moins six cent mille (600.000) francs CFA au cours de la même année civile, les institutions financières sont tenues de respecter les obligations de vigilance

- les financements d'actifs physiques dont la propriété n'est pas transférée au client ou ne peut l'être qu'à la cessation de la relation contractuelle et dont le loyer financier ne dépasse pas cent millions (100.000.000) de francs CFA hors taxes par an, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées et sous réserve que le remboursement soit effectué exclusivement par un compte ouvert au nom du client auprès d'une institution financière établie dans un Etat membre
- les opérations de crédit à la consommation, pour autant qu'elles ne dépassent pas deux millions six cent mille (2.600.000) francs CFA et sous réserve que le remboursement de ce crédit soit effectué exclusivement par un compte ouvert au nom du client auprès d'une institution financière mentionnée établie dans un Etat membre.

4.6.2. L'allègement de la vigilance pour les paiements en ligne

Il est précisé à l'article 48 que les institutions financières peuvent, pour autant qu'il n'existe pas de soupçon de BC-FT, ne pas vérifier l'identité de leur client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'elles effectuent des prestations de services de paiement en ligne qui satisfont à chacune des conditions suivantes :

- les fonds reçus du client proviennent d'un compte ouvert à son nom auprès d'une autre institution financière établie ou ayant son siège au Niger, dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LBC-FT
- les fonds sont à destination d'un compte ouvert au nom d'un bénéficiaire auprès d'une autre institution financière établie ou ayant son siège au Niger, dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LBC-FT
- l'opération ne dépasse pas le montant unitaire de cent cinquante mille (150.000) francs CFA
- le total des opérations exécutées pour le client au cours des douze (12) mois précédant l'opération ne dépasse pas le montant d'un million six cent mille (1.600.000) francs CFA.

Pour la mise en œuvre (article 49) des dérogations prévues aux articles 18 et 46 de la présente loi, les institutions financières recueillent, dans chaque cas, des informations suffisantes pour établir si le client ou le produit remplit les conditions requises pour bénéficier desdites dérogations.

4.6.3. L'atténuation de l'obligation de vigilance à l'égard de la clientèle

Lorsque le risque de BC-FT est faible, (art.46) les institutions financières peuvent réduire l'intensité des mesures prévues à l'article 19. Dans ce cas, elles justifient auprès de l'autorité de contrôle dont elles relèvent que l'étendue des mesures est appropriée à ces risques. Il en est ainsi :

- pour les clients et les produits qui présentent un faible risque de BC-FT, dont la liste est établie et conservée par l'assujetti
- pour le client ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'il est soit :
 - une institution financière, établie ou ayant son siège au Niger, dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes de LBC-FT. La liste de ces pays est arrêtée par le Ministre chargé des Finances
 - une société cotée dont les titres sont admis à la négociation sur au moins un marché réglementé au Niger ou dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des exigences de publicité compatibles avec la législation en vigueur
 - une autorité publique ou un organisme public, désigné comme tel en vertu des Traités de l'UMOA et de l'UEMOA, du droit communautaire dérivé, du droit public d'un Etat membre ou de tout autre engagement international contracté par l'Etat du Niger, et qu'il satisfait aux trois critères suivants :
 - L'identité est accessible au public et certaine
 - Les activités ainsi que les pratiques comptables sont transparentes

- Il est soit responsable devant une institution communautaire ou devant les autorités d'un Etat membre, soit soumis à des procédures appropriées de contrôle de son activité.

Le bénéficiaire effectif est identifié comme étant destinataire de sommes déposées sur les comptes détenus pour le compte de tiers par les notaires, les huissiers de justice ou les membres d'une autre profession juridique indépendante établis au Niger ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LBC-FT, pour autant que les informations relatives à l'identité du bénéficiaire effectif soient mises à la disposition des établissements agissant en qualité de dépositaires pour ces comptes, lorsqu'ils en font la demande. En tout état de cause, la décision d'appliquer une vigilance allégée ou de s'exonérer de ses obligations de vigilance implique, pour l'assujetti de recueillir des informations suffisantes sur la relation d'affaires et sur son client afin de s'assurer que celui-ci remplit les conditions requises pour bénéficier de ces dérogations.

Les institutions financières recueillent des informations suffisantes sur leur client à l'effet de vérifier qu'il est satisfait aux conditions prévues au présent article.

Pour la mise en œuvre des dérogations prévues aux articles 18 et 46 de la présente loi, les institutions financières recueillent, dans chaque cas, des informations suffisantes pour établir si le client ou le produit remplit les conditions requises pour bénéficier desdites dérogations.

4.6.4. Les mesures de vigilance complémentaire à l'égard de la clientèle

Les institutions financières appliquent des mesures de vigilance complémentaires (article 40) à l'égard de leur client, lorsque :

- le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification
- le client est une personne résidant dans un autre Etat membre ou un Etat tiers et qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un autre Etat ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées (PPE)

- le produit ou l'opération favorise l'anonymat de celle-ci
- l'opération est effectuée pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la LBC-FT.

Les autorités de contrôle, chacune en ce qui la concerne, précisent la liste des produits et des opérations ainsi que les mesures de vigilance complémentaires.

4.6.5. Les obligations de vigilance renforcée à l'égard de la clientèle

4.6.5.1. Renforcement de l'intensité des mesures de vigilance

Lorsque le risque de BC-FT présenté par un client, un produit ou une transaction leur paraît élevé (article 51), les institutions financières renforcent l'intensité des mesures prévues aux articles 19 et 20 de la loi. Elles effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.

4.6.5.2. Obligations spécifiques à l'égard des Personnes Politiquement Exposées

Il est mentionné à l'article 22 que les institutions financières sont tenues de disposer de systèmes de gestion de risques adéquats afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée et, le cas échéant, mettent en œuvre les mesures spécifiques.

Les institutions financières prennent les mesures spécifiques (article 54), lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou lorsqu'elles effectuent des transactions avec ou pour le compte de PPE étrangères au sens de l'article premier, point 44 de la loi :

- mettre en œuvre des procédures adéquates et adaptées, en fonction du risque, de manière à pouvoir déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est une PPE

- obtenir l'autorisation d'un niveau adéquat de la hiérarchie avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients
- prendre toute mesure appropriée, en fonction du risque, pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction
- assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.

Sans préjudice des obligations prévues aux articles 18 à 20, 26 et 27 de la loi, les institutions financières prennent les mesures spécifiques ci-après, lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou lorsqu'elles effectuent des transactions avec ou pour le compte de PPE nationales ou de PPE des organisations internationales, au sens de l'article premier, point 44 de la loi :

- mettre en œuvre des procédures adéquates et adaptées, en fonction du risque, de manière à pouvoir déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est une PPE
- appliquer, en cas de relations d'affaires à risque plus élevé avec de telles personnes, les mesures visées à l'alinéa premier, points 2, 3 et 4 ci-dessus.

Sous réserve de l'application de mesures de vigilance renforcées, en fonction d'une appréciation du risque lié à la clientèle, les institutions financières ne sont pas tenues de considérer comme politiquement exposée, une personne qui n'a pas occupé de fonction publique importante, au sens des alinéas premier et 2 ci-dessus, pendant une période d'au moins un (1) an.

4.6.5.3. Renforcement des obligations de vigilance à l'égard du correspondant bancaire

4.6.5.3.1. Les mesures relatives aux relations avec correspondant bancaire

Conformément à l'article 53, lorsqu'elles concluent une convention pour offrir un service de correspondant bancaire, d'encaissement ou d'escompte de chèques ou nouer une relation d'affaires en vue de la distribution d'instruments financiers avec des institutions financières mentionnées à l'article 38 de la présente loi, les institutions financières :

- recueillent sur l'établissement cocontractant des informations suffisantes pour connaître la nature de ses activités et pour apprécier, sur la base d'informations accessibles au public et exploitables, sa réputation et la qualité de la surveillance dont il fait l'objet
- évaluent le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mis en place par l'établissement cocontractant
- s'assurent que la décision de nouer une relation d'affaires avec l'établissement cocontractant est prise par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée, à cet effet, par l'organe exécutif
- prévoient dans la convention de correspondant bancaire ou de distribution des instruments financiers les modalités de transmission des informations à la demande de l'établissement assujetti
- s'assurent, lorsqu'elles accueillent, dans le cadre des services de correspondance bancaire, des comptes de correspondant qui sont utilisés directement par des tiers indépendants pour l'exécution d'opérations pour leur propre compte, que l'établissement de crédit cocontractant a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct à ces comptes de correspondant et a mis en œuvre à l'égard de ces clients des mesures de vigilance conformes à celles prévues aux articles 18 et 19 de la présente loi.

4.6.5.3.2. Consignation et conservation des résultats des mesures de vigilance renforcée

Les résultats de l'examen (article 55) de la mise en œuvre des mesures de vigilance renforcée prescrit à l'article 53, ci-dessus, sont consignés par écrit et conservés.

4.6.6. Recours à des tiers pour mettre en œuvre des obligations de vigilance

Les institutions financières (article 56) peuvent recourir à des tiers pour l'exécution des obligations de vigilance prévues aux articles 18 à 20 de la présente loi, sans préjudice de la responsabilité finale du respect desdites obligations qui leur incombe.

4.6.6.1. Conditions de mise en œuvre des obligations de vigilance par les tiers

Pour les institutions financières, l'article 57 mentionne que les obligations prévues aux articles 18 et 19 de la loi peuvent être mises en œuvre par un tiers dans les conditions suivantes :

- le tiers est une institution financière ou une des personnes visées à l'article 6, située ou ayant son siège social au Niger ou une personne appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement d'un droit étranger et située dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LBC-FT sur la liste prévue à l'article 46 de la loi
- la personne assujettie a accès aux informations recueillies par le tiers, dans les conditions prévues par l'autorité de contrôle

Les institutions financières peuvent communiquer des informations recueillies à une autre institution financière située ou ayant son siège social au Niger. Elles peuvent également communiquer ces informations à un établissement proposant des activités financières équivalentes à celles exercées par les institutions financières, dans les conditions suivantes

- le tiers destinataire est situé dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LBC-FT sur la liste prévue à l'article 46 de la loi
- le traitement par le tiers destinataire des données à caractère personnel garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

4.6.6.2. Obligation relative à la transmission d'informations

L'article 58 précise que le tiers, qui applique les obligations de vigilance prévues aux articles 18 et 19 de la loi, met sans délai à la disposition des institutions financières, les informations relatives à l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que celles afférentes à l'objet et à la nature de la relation d'affaires. Le tiers leur transmet, à première demande, copie des documents d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que tout document pertinent pour assurer ces diligences. Une convention peut être signée entre le tiers et les institutions financières pour préciser les modalités de transmission des informations ainsi recueillies et de contrôle des diligences.

5. Coopération dans la LBC-FT des institutions financières et de la CENTIF

5.1. Obligations des institutions financières

5.1.1. Protection de données et partage d'informations

Les institutions financières qui font partie d'un groupe, (article 89) mettent en œuvre des politiques et procédures à l'échelle du groupe, notamment des politiques de protection des données et des politiques et procédures relatives au partage des informations au sein du groupe aux fins de la LBC-FT. Ces politiques et procédures sont mises en œuvre efficacement au niveau des succursales et des filiales, établies dans les États membres et dans des États tiers. Lorsqu'une institution financière a des bureaux de représentation, des succursales ou des filiales dans des États tiers dans lesquels les obligations minimales en matière de LBC-FT sont moins strictes que sur le territoire dans lequel elle est installée, lesdites entités appliquent les obligations en vigueur sur son territoire, dans la mesure où les dispositions législatives et réglementaires des États tiers en question le permettent.

Lorsque la législation de l'État tiers ne permet pas d'appliquer les mesures requises, les institutions financières prennent des mesures supplémentaires pour traiter efficacement le risque de BC-FT et en informent les autorités de surveillance de leur État d'origine.

Si ces mesures supplémentaires sont insuffisantes, les autorités compétentes de l'État d'origine envisagent des mesures de surveillance supplémentaires, notamment, s'il y a lieu, de demander au groupe financier de cesser ses activités dans l'État d'accueil.

5.1.2. Application de mesures de vigilance dans les succursales et filiales

Les institutions financières appliquent des mesures au moins équivalentes (article 91) à celles prévues au chapitre III du Titre II de la loi, en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations dans leurs succursales et dans leurs filiales situées à l'étranger. Elles veillent à ce que des mesures équivalentes soient appliquées dans leurs filiales situées à l'étranger. Lorsque le droit applicable localement ne leur permet pas de mettre en œuvre des mesures équivalentes dans leurs succursales et filiales à l'étranger, les institutions financières en informent la CENTIF et l'autorité de surveillance et de contrôle dont elles relèvent. Les institutions financières communiquent les mesures minimales appropriées en matière de LBC-FT à leurs succursales et filiales situées à l'étranger.

5.1.3. Conservation des pièces et documents

Les institutions financières conservent (article 35) pendant une durée de dix ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité. Elles conservent également les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées, y compris les livres de comptes et les correspondances commerciales, pendant dix (10) ans, après l'exécution de l'opération.

5.1.4. Communication des pièces et documents

Il est mentionné à l'article 36 que les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification et dont la conservation est mentionnée ci-dessus, sont communiqués, sur leur demande, par les institutions financières, aux autorités judiciaires, aux agents de l'Etat chargés de la détection des infractions de BC-FT agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, aux autorités de contrôle ainsi qu'à la CENTIF.

5.1.5. Levée du secret professionnel

Conformément à l'article 96, le secret professionnel ne peut être invoqué par les institutions financières pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle ainsi qu'à la CENTIF ou de procéder aux déclarations prévues par la présente loi. Il en est de même en ce qui concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de BC-FT, ordonnée par le juge d'instruction ou effectuée sous son contrôle, par les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression desdites infractions.

5.1.6. Obligation de déclaration des opérations suspectes

Il est stipulé à l'article 79 que les institutions financières sont tenues de déclarer à la CENTIF, dans les conditions fixées par la loi et selon un modèle de déclaration fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction de BC-FT ou d'une fraude fiscale, lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par la réglementation en vigueur.

A l'issue de l'examen renforcé prescrit à l'article 51, les institutions financières effectuent, le cas échéant, la déclaration prévue.

Elles sont également tenues de déclarer à la CENTIF, toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse en dépit des diligences effectuées conformément aux dispositions du chapitre III du titre II de la présente loi. Toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration de soupçon est portée, sans délai, à la connaissance de la CENTIF.

Une instruction de la BCEAO peut étendre l'obligation de déclaration visée à l'alinéa premier du présent article, aux opérations pour compte propre ou pour compte de tiers effectuées par les institutions financières avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliés, enregistrés ou établis dans l'ensemble des Etats ou territoires dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette instruction de la BCEAO fixe les modalités et le montant minimum des opérations soumises à déclaration.

Les institutions financières déclarent à la CENTIF les éléments d'information relatifs aux opérations de transmission de fonds effectuées à partir du versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique. Une instruction de la BCEAO précise le seuil à partir duquel est requise une déclaration auprès de la CENTIF ainsi que les conditions et modalités de ladite déclaration.

Les institutions financières s'abstiennent d'effectuer toute opération sur des fonds en leur possession dont elles soupçonnent qu'ils sont liés au BC-FT jusqu'à ce qu'elles fassent la déclaration de soupçon. Elles ne peuvent alors procéder à la réalisation de l'opération que si les conditions prévues à l'article 68 ci-dessus sont réunies.

Lorsqu'une opération devant faire l'objet de la déclaration de soupçon a déjà été réalisée, soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution, soit que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de BC-FT soit qu'il est apparu postérieurement à sa réalisation qu'elle était soumise à cette déclaration, l'institution financière en informe, sans délai, la CENTIF.

5.1.7. Forme et mode de transmission de la déclaration à la CENTIF

Conformément à l'article 81, les déclarations de soupçons sont transmises à la CENTIF, par les institutions financières par tout moyen laissant trace écrite. Les déclarations faites téléphoniquement ou par moyen électronique doivent être confirmées par écrit dans un délai de quarante-huit heures.

Les déclarations précisent, notamment suivant le cas :

- les raisons pour lesquelles l'opération a déjà été exécutée ou est en cours d'exécution
- le délai dans lequel l'opération suspecte doit être exécutée.

La CENTIF accuse réception de la déclaration de soupçon, sauf si l'entité déclarante a indiqué expressément ne pas vouloir en être destinataire.

5.1.8. Confidentialité de la déclaration de soupçon

Il est prescrit à l'article 82 que la déclaration de soupçon est confidentielle. Il est interdit, sous peine de sanctions prévues par les dispositions de la présente loi, aux institutions financières, de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations induisant une déclaration de soupçon ou à des tiers, autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales, l'existence et le contenu d'une déclaration faite auprès de la CENTIF et de donner des informations sur les suites qui ont été réservées à ladite déclaration. Le fait pour les institutions financières, de s'efforcer de dissuader leur client de prendre part à une activité illégale ne constitue pas une divulgation au sens de l'alinéa 2 du présent article.

Les dirigeants et préposés des institutions financières peuvent révéler à l'autorité judiciaire ou aux officiers de police judiciaire agissant sur délégation que des informations ont été transmises à la CENTIF en application des dispositions de l'article 79 ci-dessus. Dans ce cas, l'autorité judiciaire ou les officiers de police judiciaire peuvent demander confirmation à la CENTIF de l'existence de ladite déclaration. La déclaration de soupçon n'est accessible à l'autorité judiciaire que sur réquisition auprès de la CENTIF et dans les seuls cas où cette déclaration est nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité des institutions financières, de leurs dirigeants et préposés et lorsque l'enquête judiciaire fait apparaître qu'ils peuvent être impliqués dans le mécanisme de BC-FT qu'ils ont révélé.

5.2. Relations de la CENTIF avec les autorités de contrôle et les institutions financières

5.2.1. Coordination nationale en matière de LBC-FT

Conformément à l'article 74, la CENTIF, les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales mettent en place des mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et de coordonner leurs activités à l'échelle nationale en ce qui concerne la définition et la mise en œuvre de politiques et d'actions visant à lutter contre le BC-FT.

5.2.2. Echange d'informations entre la CENTIF et les autorités de contrôle

La CENTIF (article 75) échange avec les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales, toute information utile à l'accomplissement de leurs missions respectives. Lorsque, dans l'accomplissement de leurs missions, les autorités de contrôle et les ordres professionnels découvrent des faits susceptibles d'être liés au BC-FT, ils en informent la CENTIF qui, le cas échéant, les traite comme en matière de déclaration d'opérations suspectes. La CENTIF accuse réception et peut, sur leur demande, les tenir informées des suites qui ont été réservées à ces informations.

5.2.3. Traitement des déclarations de soupçons par la CENTIF

La CENTIF (article 67) accuse réception de toute déclaration de soupçon écrite. Elle traite et analyse immédiatement les informations recueillies et procède, le cas échéant, à des demandes de renseignements complémentaires auprès du déclarant, des autres assujettis, des CRF ainsi que de toute autorité publique et/ou de contrôle.

5.2.4. Opposition à l'exécution d'une opération, objet d'une déclaration de soupçon

L'article 68 précise que la CENTIF peut, sur la base d'informations graves, concordantes et fiables en sa possession, faire opposition à l'exécution de l'opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant. Cette opposition est notifiée à ce dernier par écrit et fait obstacle à l'exécution de l'opération pendant une durée qui ne peut excéder quarante-huit (48) heures.

5.2.5. Droit de communication de la CENTIF

La CENTIF peut demander que les pièces conservées, en application des dispositions de l'article 35 ci-dessus, lui soient communiquées, quel que soit le support utilisé pour leur conservation et dans les délais qu'elle fixe. Lorsque, dans l'accomplissement de leurs missions, les autorités de contrôle et les ordres institutions financières découvrent des faits susceptibles d'être liés au BC-FT, ils en informent la CENTIF qui, le cas échéant, les traite comme en matière de déclaration d'opérations suspectes. La CENTIF accuse réception et peut, sur leur demande, tenir informées les autorités visées à l'alinéa 2 ci-dessus, des suites qui ont été réservées à ces informations.

5.2.6. Obligation d'information de la CENTIF

L'article 71 prévoit que la CENTIF peut, si les circonstances le justifient, informer les personnes qui lui ont transmis les informations, en application de l'alinéa premier de l'article 67 ci-dessus, qu'elle a saisi le procureur de la République sur la base de ces informations.

5.2.7. Retour d'informations

Conformément à l'article 92, les institutions financières et les autorités de surveillance et de contrôle visées à l'article 86, reçoivent de la CENTIF les informations dont elle dispose sur les mécanismes de BC-FT.

6. Typologie et indicateurs de risques

6.1. Typologie des risques

La typologie des risques est obtenue à partir d'éléments communs à plusieurs professions, et à un enrichissement permanent de situations propres à différents domaines d'activité, professions, secteurs économiques et géographiques d'une base de données.

La typologie se détermine à partir des **modalités des services et des profils des clients**, définis par la loi :

- Client non présent physiquement
- PPE

- Produit ou opération favorisant l'anonymat
- Opération avec des personnes situées dans un Etat dont la législation et /ou les pratiques font obstacle à la LCB/FT
- Opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite

L'exposition s'évalue en fonction des **produits et services de l'institution financière** :

- Types de services fournis (réception / transmission d'ordres, gestion pour compte de tiers...) ou d'opérations proposées
- Modalités de commercialisation des produits ou services (commercialisation par la personne assujettie ou par démarchage...)
- Modes de prestations offerts (services à distance, via internet, par téléphone...)
- Implantation(s) géographique(s) de l'entreprise (nationale ou internationale)

L'évaluation des risques s'apprécie en fonction des **caractéristiques des clients et de la relation** d'affaires

Nature des clients :

- Personnes physiques
- Entités se présentant sous forme de structures plus ou moins complexes, favorisant l'anonymat (fondations, trusts,...)
- Personnes agissant pour compte propre ou pour compte de tiers
- Personnes politiquement exposées
- Clients non présents physiquement

Qualité des clients :

- Durables ou occasionnels
- Domaine d'activité, fonction
- Situation financière et patrimoniale, antécédents financiers...
- Montant, nature et volume des opérations envisagées ou effectuées

- Provenance et destination des fonds
- Tendances des clients en matière d'investissement
- Justification économique de la relation d'affaires envisagée
- Durée de la relation d'affaires en cours
- Intervention d'intermédiaires entre le client et le professionnel assujetti
- Nationalité, origine du patrimoine

L'analyse et la classification des risques en résultant se fondent sur :

Les **informations** disponibles **en interne** :

- Connaissance du client et de la relation d'affaires
- Expérience acquise par l'assujetti en matière de LBC-FT

Les **informations** disponibles **en externe** :

- Typologies de LBC-FT : rapport annuel CRF, documents du GAFI, informations communiquées par les instances nationales et internationales (Egmont) - Echanges d'expérience avec d'autres professionnels.

Les critères de vigilance requis concernent, notamment :

- les montants des opérations effectuées par la clientèle et leur fréquence
- la nature des opérations (dépôt en espèces, virement, ...)
- l'existence d'une justification économique des opérations
- la cohérence de la justification économique des opérations
- les devises traitées lors des opérations
- l'identité du donneur d'ordre réel
- l'origine des opérations (origine géographique, identité des organismes financiers intervenant en tant qu'intermédiaires, comptes utilisés)

- l'identité du bénéficiaire réel
- la destination des opérations (destination géographique, identité des organismes financiers intervenant en tant qu'intermédiaires, comptes utilisés).

6.2. Indicateurs de risques

Les organismes financiers doivent prévoir un dispositif d'analyse des transactions et du profil des clients, permettant de retracer et de suivre tout particulièrement les mouvements et opérations financiers atypiques. Il s'agit notamment d'analyser les opérations ci-après :

- transactions anormales en soi et/ou transactions anormales par rapport à un client (cas par exemple de comptes dormants devenus subitement actifs, chèques à endossement multiple, transfert de fonds vers des comptes numérotés, achat ou vente de grandes quantités de métaux précieux)
- opérations de crédit avec acceptation du client de taux anormalement élevé, proposition de garanties constituées d'avoirs d'origine inconnue ou incompatibles avec le niveau de vie apparent du client, ou encore proposition de remboursement anticipé, avec des fonds dont l'origine est inconnue ou peu plausible
- opérations de commerce avec des prix des biens sous-jacents à l'opération, sous-évalués ou surévalués par rapport au prix du marché, ou des montages complexes, faisant intervenir de multiples structures, sans justification technique ou économique satisfaisante
- opérations d'un montant sensiblement supérieur à celui des transactions habituelles du client.

6.3. Exemples d'opérations atypiques

Ouverture de compte

- lors de l'ouverture d'un compte, le client refuse de fournir les informations demandées par l'institution financière, tente de réduire au maximum le niveau d'information à donner ou fournit des informations mensongères ou difficiles à vérifier

- l'ouverture d'un compte dont le titulaire n'exerce aucune activité économique connue et sur lequel ont lieu diverses opérations financières
- l'ouverture d'un compte sur lequel plusieurs personnes ont l'autorité de signature alors que ces personnes semblent n'avoir aucune relation entre elles (ni familiales, ni d'affaires)
- l'ouverture d'un compte alimenté exclusivement par des versements en espèces
- la présentation de documents falsifiés (une attention particulière doit être prêtée notamment aux documents écrits dans des caractères différents ou à la main ainsi qu'aux documents difficilement déchiffrables)
- l'utilisation d'un compte ouvert au nom d'une société ayant une activité locale pour effectuer des versements et des retraits en devises étrangères n'ayant pas de liens avec l'activité de la société
- le transfert progressif de tous les fonds d'une société vers le compte d'une autre société. Ce procédé renvoie à la notion de « compte de passage »
- l'ouverture d'un compte qui est resté dormant et qui devient subitement actif et sur lequel en un court laps de temps sont réalisés un nombre important d'opérations de crédit et de débit
- l'ouverture de nombreux comptes aux noms de diverses sociétés sur lesquels sont réalisées de multiples opérations (encaissement de chèques, versement au comptant de devises étrangères, virements internationaux), alors que ces sociétés apparaissent sans véritable consistance économique.

Dépôts et retraits

- Importance des montants déposés ou crédités
- Retrait d'espèces dans différentes agences de la même institution
- Incohérence de la justification économique apportée aux opérations

- Encaissement d'un chèque important à l'ordre d'une société dont l'intéressé n'est pas le représentant
- Remise d'espèces en vue d'obtenir un chèque bancaire dont le donneur d'ordre final n'est pas connu.

Opérations de change manuel

- l'échange de petites coupures usagées, en devises étrangères, pour des montants importants
- l'échange de petites coupures en grosses coupures de la même devise
- le fractionnement des opérations en montant juste inférieur au seuil d'identification
- le recours à des coursiers qui travaillent souvent pour le compte de différents donneurs d'ordre non identifiés et qui, en conséquence, demandent des bordereaux de change distincts à l'institution financière concernée
- l'absence d'intérêt économique à réaliser les opérations, les intervenants, ou les personnes pour le compte desquelles ils agissent, étant établis à l'étranger, n'ayant aucun lien avec le pays et disposant dans leur pays de toutes les possibilités nécessaires à la réalisation de telles opérations
- la disproportion des montants concernés par rapport aux revenus susceptibles d'être générés par la profession éventuellement déclarée par les intéressés
- l'absence de justifications économiques aux opérations ou leur incompatibilité avec le type d'opérations réalisées.
- le recours à des hommes de paille qui apparaissent comme titulaires ou mandataires sur des comptes
- l'intervention de sociétés-écrans. Il s'agit de sociétés dormantes ou de création récente, ayant souvent un objet social très diffus ou qui ne correspond plus aux activités prétendument génératrices de mouvements de fonds importants lorsqu'il s'agit de sociétés récemment reprises

- le fonctionnement caractérisé par des nominations successives de nouveaux administrateurs d'hommes de paille, par des changements fréquents de dénominations ou de siège social, d'adresses fictives ou de boîtes postales
- la disproportion excessive entre le chiffre d'affaires déclaré par la société et l'importance des opérations financières effectuées
- l'absence totale de correspondance entre l'objet social de la société et l'activité générant réellement les fonds
- l'arrêt, à plus ou moins court terme, des opérations par le client lorsque la banque demande des pièces justificatives sérieuses concernant le fondement des flux financiers.

Crédits

Les criminels peuvent également avoir recours à des demandes de crédits dans l'intention de blanchir des fonds. Ceci se produit notamment dans le cas où les blanchisseurs désirent investir des fonds d'origine illicite dans des biens mobiliers voire immobiliers. Certains éléments doivent dès lors attirer l'attention des assujettis comme la demande d'un crédit suivie du remboursement anticipé de celui-ci. Le remboursement d'un prêt effectué au moyen de virements ou de versements en espèces pour des montants disproportionnés par rapport aux ressources officielles des intéressés est également suspect. Le dispositif doit permettre de détecter des opérations atypiques portant sur des sommes d'origine délictuelle ou criminelle, susceptibles de s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux, notamment lorsque l'identité du donneur d'ordre ou des bénéficiaires reste douteuse. Il nécessite la mise en place de moyens, de procédures internes portant sur l'évaluation, la classification, la surveillance et le contrôle des risques, permettant d'identifier toute modification significative les affectant ou tout nouveau risque.

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

3. INSTITUTIONS FINANCIERES : ASSURANCES

Avertissement : L'objectif de ces lignes directrices est de permettre aux organes de contrôle et de supervision d'intégrer à leurs activités, les aspects liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme

1. Caractéristiques du secteur

1.1. Cadre juridique

Le traité du 10 juillet 1992 a institué une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les États africains, dénommée la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances, en abrégé CIMA. La Conférence a notamment pour objet de prendre toutes mesures nécessaires pour le renforcement et la consolidation d'une coopération étroite dans le domaine de l'assurance des Etats et pourra ultérieurement être investie de nouvelles compétences. Le Conseil des ministres de la Conférence a la faculté de créer de nouvelles institutions autonomes.

Le Code des assurances définit la législation unique des assurances.

Le règlement n° 0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 a pour objet de définir les procédures et de préciser les modalités d'application des dispositifs réglementaires de LBC-FT dans les Etats Membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) par les organismes d'assurances.

1.2. Différentes activités du secteur

Les deux domaines d'activité concernent actuellement principalement l'assurances-dommages (IARD) et l'assurance-vie. Les compagnies d'assurance ont un rôle incontournable dans les relations économiques nationales et internationales, en raison de leur rôle de protection des agents économiques dans tous les secteurs d'activité contre les sinistres et celui de placement de l'épargne financière.

Elles ont à la fois un rôle d'observation de la régularité et de l'exécution des opérations, conformément à la réglementation, sous le contrôle et la supervision de la CIMA et mais aussi de la BCEAO.

Ces activités sont exercées directement par les compagnies, par leurs agents ou par leurs courtiers. Ces acteurs sont soumis à la même réglementation et obligations ; les compagnies étant responsables de ses agents et du comportement des courtiers, notamment dans le domaine de la LBC-FT.

La clientèle est composée de particuliers, d'entreprises et de banques.

1.3. Activités soumises à la réglementation LBC-FT

Le code des assurances régit les activités des compagnies d'assurance qui se réalisent notamment, par l'intermédiaire de contrats de prévention et de protection contre les risques dans le domaine de l'IARD et de produits financiers et de bons de capitalisation dans le domaine de l'assurance-vie.

Ces opérations, notamment, le paiement des primes d'assurance-dommages ou la souscription de produits financiers, se concrétisent par l'intermédiaire d'opérations financières et l'utilisation de moyens de paiement, sous la forme de versements espèces, virements ou chèques qui sont soumises à la réglementation de la LBC-FT.

1.4. Réglementation professionnelle du secteur

Les établissements de crédit sont tenus de se conformer aux décisions que le Conseil des Ministres de l'UMOA, la Banque Centrale et la Commission Bancaire prennent, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, les Statuts de la Banque Centrale, la Convention régissant la Commission Bancaire et la présente loi. Les décisions de la Commission Bancaire sont exécutoires de plein droit sur le territoire de la République du Niger. Les textes fondamentaux sont les suivants :

- Le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les États africains, dénommée la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances, en abrégé CIMA.

- Règlement N°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 définissant les procédures applicables par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA (Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances) dans le cadre de la LBC-FT.
- Loi n°2016-33 du Niger du 3 octobre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- Instruction n° 007-09-2017 du 25/09/2017 de la BCEAO portant modalités d'application par les institutions financières assujetties de la loi uniforme relative à la LBC-FT dans les Etats membres de l'UMOA.
- Décision n° 26/CM/UMOA du 2 juillet 2015 portant adoption du projet de loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA.
- Directive n° 02/2015/CM/UEMOA du 2 juillet 2015 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA.
- Loi uniforme du 28 mars 2008 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA.
- Loi n°2008-33 du Niger du 3 juillet 2008 portant réglementation bancaire.
- Décision n° 12/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant modification de la Décision n° 09/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relative à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la LBC-FT dans les Etats membres de l'UEMOA.
- Loi uniforme du 20 mars 2003 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UMOA.
- Directive N°07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats Membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

- Règlement n° 14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA.

1.5. Agrément, autorisation d'exercice, déclaration

La profession d'assureur est soumise au règlement de la Conférence Interafricaine des marchés d'assurance (CIMA) qui définit le cadre de ses activités et ses obligations. Le Ministère des Finances est l'autorité qui fixe notamment, les conditions d'agrément et d'exercice et la Direction du contrôle des assurances (DCA) est l'autorité en charge du suivi et du respect des obligations réglementaires, des sanctions et radiations. Les courtiers d'assurance et de réassurance sont des organismes financiers qui doivent répondre de toutes les obligations mises à la charge des organismes financiers, notamment, en matière de LBC-FT. Le Ministre en charge du secteur des assurances peut décider de soumettre tout courtier d'assurance à son contrôle (article 534-1 du code des assurances).

La Commission peut infliger des sanctions disciplinaires et pécuniaires aux courtiers d'assurance qu'elle a décidé de soumettre à son contrôle, conformément aux sanctions prévues par l'article 534-2 et l'article 545 du code des assurances. Le fait qu'une entreprise d'assurance ou de capitalisation respecte ses obligations en matière de LBC-FT n'exonère pas pour autant les courtiers et réciproquement.

1.6. Autorité de tutelle principale et suivi

Le Ministère des Finances est l'Autorité de tutelle du secteur des assurances qui fixe les conditions et qui délivre les agréments. La Direction du contrôle des assurances (DCA) est l'Autorité de contrôle et de supervision qui est en charge du suivi et du respect des obligations réglementaires, des sanctions et radiations. Enfin, le Comité de l'Association Professionnelle des Assureurs contribue à la discipline et à la mise en conformité de la profession à la réglementation.

1.7 Cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Le cadre de la LBC-FT est défini par les recommandations du GAFI mises à jour du 02/2012, en octobre 2016, par la Directive n° 02/2015/CM/UEMOA du 2 juillet 2015 relative à la LBC-FT dans les Etats membres de l'UEMOA, la loi LBC-FT du Niger n° 02 du 31/10/2016 et l'instruction de la BCEAO n° 007/09/2017 du 25/09/2017.

Sont désignées sous le nom d'institutions financières, à l'article 1 point 34 de la loi LBC-FT du Niger n° 02 du 31/10/2016, toute personne ou entité qui exerce, à titre commercial, une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom et pour le compte d'un client :

- la souscription et le placement de produits d'assurances vie et non vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance
- les sociétés d'assurance et de réassurance, les courtiers en assurance et de réassurance et les agents généraux d'assurance.

2. Obligations et structure du dispositif interne des assujettis

Le Règlement n° 0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08

En complément du règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08, mentionné ci-dessus, sont concernées la Loi LBC-FT du Niger n° 02 du 31/10/2016 et la loi n°2008-33 du 3 juillet 2008, en ce qui concerne le droit de communication de la Banque Centrale dans le cadre de ses attributions.

La Loi LBC-FT du Niger n° 2016-33 du 31 octobre 2016

Cette loi reprend les articles de la Directive n° 02/2015/CM/UEMOA du 2 juillet 2015 relative à la LBC-FT dans les Etats membres de l'UEMOA, applicables au Niger et sera commentée, notamment, dans les lignes directrices relatives à la mise en œuvre des obligations en matière de LBC-FT.

La Loi n° 2008-33 du 3 juillet 2008

La loi n° 2008-33 du 3 juillet 2008 portant réglementation bancaire s'applique aux établissements de crédit exerçant leur activité sur le territoire de la République du Niger, quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement dans l'UEMOA. Bien qu'elles ne soient pas considérées comme établissements de crédit (article 12), **les entreprises d'assurance, de réassurance et les organismes de retraite** sont soumises aux dispositions de l'article 103 qui mentionne qu'ils **doivent**, sous peine des sanctions, **communiquer à la Banque Centrale, sur sa demande, les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de ses attributions**, telles qu'elles sont définies par le Traité de l'UEMOA, par ses Statuts et par les lois et règlements en vigueur.

A. Règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08

1. Procédures applicables aux collaborateurs des entreprises d'assurance et de capitalisation

1.1. Le Responsable interne chargé de la LBC-FT

Le Responsable de la LBC-FT :

- est nommé par la Direction générale
- est chargé de l'application des programmes de LBC-FT
- répond aux demandes des autorités de contrôle et de la CENTIF
- assure la diffusion des procédures aux personnes concernées
- reçoit les accusés de réception des déclarations de soupçon.

1.2. Obligations des compagnies d'assurance

Les sociétés d'assurance doivent, en conformité avec les textes de LBC-FT :

- Désigner des Responsables internes de la LBC-FT
- S'assurer qu'ils ont des pouvoirs suffisants et accès à toutes les informations utiles
- Contrôler qu'ils sont connus des personnels concernés
- S'assurer qu'ils reçoivent et transmettent toutes leurs déclarations à la CENTIF
- Demander au Responsable de la LBC-FT un compte rendu annuel sur leur activité et le soumettre pour approbation au Conseil d'Administration.

Ce compte rendu annuel d'activité doit comprendre au moins les informations suivantes :

- nombre de déclarations internes adressées au Responsable de la LBC-FT
- nombre de déclarations transmises par le Responsable à la CENTIF
- notes de service envoyées
- formations effectuées
- incidents, modifications, propositions, etc.

1.3. Règles et procédures écrites des entreprises d'assurance et de capitalisation

1.3.1. Règles et procédures écrites de commercialisation des contrats et de suivi de la clientèle

Les sociétés d'assurances doivent :

- Rédiger et adopter des règles et procédures écrites de commercialisation des contrats et de suivi de la clientèle
- Diffuser ces règles et procédures sur support papier avec si possible, un accès en ligne et une bonne définition de la liste de diffusion
- Former les personnes concernées par la LBC-FT
- Assurer la formation des nouveaux arrivants
- Effectuer les mises à jour nécessaires (Nouvelles diffusions, formations, procédures numérotées et datées).

1.3.2. Règles et procédures écrites d'enregistrement et d'archivage

Les sociétés d'assurances doivent :

- Rédiger et adopter des règles et procédures écrites d'enregistrement et d'archivage (Avec mises à jour régulières et à niveau par rapport aux autres institutions financières)
- Diffuser ces règles et procédures sur support papier avec si possible un accès en ligne et une bonne définition de la liste de diffusion
- Etablir et tenir à jour un registre des déclarations de soupçon adressées à la CENTIF
- Etablir et tenir à jour un registre de l'identité des souscripteurs de bons de capitalisation anonymes et des bénéficiaires du remboursement
- Avoir une piste d'audit complète des paiements suspects.

Elles doivent par ailleurs enregistrer systématiquement l'identité des personnes suivantes :

- Les cocontractants (souscripteur, assuré, donneur d'ordre, mandant, bénéficiaire acceptant)
- Les personnes versant ou retirant de l'argent et leurs éventuels donneurs d'ordre.

Enregistrer systématiquement les informations suivantes :

- l'origine et la destination des fonds des opérations atypiques
- les dates et montants des entrées et sorties de fonds.

Conserver toutes les informations nécessaires pendant au moins 10 ans après la fin de la relation commerciale ou contractuelle, sous forme papier, informatique...,

Déclarer à la CENTIF les filiales ou succursales étrangères empêchées par la réglementation locale de procéder à l'examen des opérations atypiques.

1.3.3. Règles et procédures relatives aux déclarations de soupçon à destination de la CENTIF

Conformément aux Lois et Réglementations en vigueur en matière de LBC-FT, les sociétés d'assurances sont tenues de rédiger des règles et de procéder à des déclarations d'opérations suspectes ou douteuses.

1.3.4. Analyse informatisée des opérations

Les sociétés d'assurances doivent :

- Mettre en place un système informatique et des outils permettant de détecter automatiquement certaines opérations pouvant s'avérer suspectes ou douteuses
- Faire le suivi des versements, des règlements de sinistres et des remboursements par date, par montant, par origine, par destination, par cumul des opérations réalisées par un même client
- Faire un recensement des clients ayant réalisé dans l'année des versements ou des remboursements pour un montant cumulé supérieur au minimum fixé par la réglementation de la BC-FT ou à défaut par les dispositions nationales
- Faire un suivi particulier des comptes bancaires ou postaux de la société qui centralise les arrivées de fonds.

1.3.5. Recrutement et surveillance des personnels sensibles

Les entreprises d'assurances doivent mettre au point des dispositifs de contrôle de la conformité et des procédures appropriées pour s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères exigeants :

- S'assurer à l'embauche, de l'honorabilité des postulants par la demande de documents probants faisant référence à la responsabilité de la personne en matière de blanchiment
- Maintenir une surveillance ultérieure sur le comportement des personnels sensibles (tels un accroissement remarquable et inexpliqué du volume des ventes, un changement dans le niveau de vie apparent, la domiciliation des clients chez les agents ou courtiers...)

1.3.6. Suivi périodique de la mise en œuvre des procédures

Il doit être demandé au Responsable de la LBC-FT, un compte rendu annuel d'activité. Un audit interne ou externe doit être périodiquement fait dans la société et ses filiales. Les inspecteurs commerciaux ou le Responsable de la LBC-FT doivent tester la compétence du personnel commercial. La direction de la société doit revoir périodiquement les principes et les procédures de la LBC-FT pour assurer leur efficacité réelle, y compris dans les filiales.

2.1. Règles de déontologie et charte professionnelle des intervenants professionnels

2.1.1. Collaborateurs en contact direct avec les clients

Agents généraux et leurs salariés et sous-agents, vendeurs salariés, encaisseurs,...

Les sociétés d'assurances doivent s'assurer de :

- La communication du nom du Responsable de la LBC-FT en lien avec la CENTIF aux personnes en contact direct avec la clientèle
- La bonne connaissance de leur client par ces personnes
- Du suivi convenable de leur client et du contrat par ces mêmes personnes.

- D'un suivi particulier des opérations enregistrant des mouvements importants ou fréquents ou remarquables par leur montant, leur mode de paiement, l'origine ou la destination des fonds, leur nantissement, etc.
- De la capacité des personnes en contact direct avec la clientèle à détecter les opérations douteuses ou suspectes et les clients à risques et à informer le « déclarant » CENTIF de leurs soupçons.

2.1.2. Cabinet de courtage

Peuvent exercer l'activité de courtage les courtiers personnes physiques et les sociétés de courtage. Dans la suite de ce document, le terme de « cabinet de courtage » englobe ces deux notions.

2.1.2.1. Procédures à respecter avant l'attribution d'un code courtier

Vérifier l'honorabilité du courtier, une personne physique :

- Connaître l'ancienneté du cabinet et la liste des assureurs travaillant avec lui
- Collecter des renseignements sur d'éventuels litiges ou défauts de paiement
- Vérifier le nom du cabinet sur la liste agréée par le Ministre en charge des assurances
- Rechercher si le cabinet de courtage est adhérent à un syndicat professionnel
- Exiger du cabinet un engagement écrit de bonne conduite en matière de LBC-FT.

2.1.2.2. Suivi des relations avec les cabinets de courtage

Etablir un dossier de suivi où seront notées toutes les anomalies :

- Incidents financiers
- Gros volumes d'affaires imprévus ou inexpliqués
- Informations insuffisantes ou dissimulées sur les clients
- Propositions de transactions avec des tiers non identifiés
- Transfert du bénéfice d'un contrat à un tiers sans lien familial
- Modifications fréquentes des contrats
- Clients étrangers ou domiciliés à l'étranger ou payant à partir de comptes étrangers.

En cas de doute, effectuer une inspection sur place.

2.1.2.3. Engagement de bonne conduite en matière de LBC-FT

La société d'assurance doit exiger du cabinet de courtage un document écrit, déclarant :

- Avoir pris connaissance de la réglementation relative aux procédures de LBC-FT et s'engager à s'y conformer
- Respecter ces procédures
- Respecter toutes les procédures particulières imposées par la compagnie d'assurance
- Accepter toute inspection sur place diligentée par l'entreprise d'assurance.

2.1.2.4. Contrôle et conformité

Encadrement, comptables, juristes, audit interne, responsable anti-blanchiment...

2.1.2.5. Champ de l'audit

- Effectuer un audit central et des audits décentralisés sur chacun des sites (directions régionales, agences, succursales, filiales, etc.)
- Contrôler les dossiers par sondages, pour vérifier que toutes les pièces requises y figurent
- Examiner les modalités de souscription, et suivi des opérations ou de la clientèle, les opérations atypiques, les modalités d'enregistrement et de conservation des opérations et des documents, et la concordance de ces données avec la comptabilité.

2.1.2.6. Suivi des clients et contrats importants, remarquables ou atypiques

Les sociétés d'assurances doivent prévoir un dispositif d'analyse des transactions et du profil des clients, permettant de retracer et de suivre les opérations atypiques. A cet effet, elles doivent examiner attentivement :

- les contrats enregistrant des mouvements importants ou fréquents
- les opérations remarquables par leur montant, leur mode de paiement, l'origine ou la destination des fonds, leur nantissement
- s'assurer que la procédure particulière aux opérations atypiques a été suivie et respectée.

2.1.2.7. Connaissance des clients par les commerciaux ou les gestionnaires

Les dirigeants doivent s'assurer que le personnel commercial connaît vraiment les clients. Ils doivent questionner les personnels sensibles sur la formation qu'ils ont reçue, sur l'information qui leur est délivrée et sur le suivi dont ils font l'objet et s'assurer que les personnels impliqués sont conscients de leurs devoirs et de leurs responsabilités.

2.1.2.8. Procédures anti-blanchiment

Pour garantir leur efficacité, il doit être procédé à une revue périodique des procédures LBC-FT pour vérifier leur mise à jour.

3. Dispositions relatives aux obligations de vigilance

3.1. Connaissance du client

Les organismes d'assurances doivent, avant de nouer une relation contractuelle ou d'assister leur client dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, s'assurer de l'identité de leur contractant. A cet effet, leur programme interne de LBC-FT, à tout moment, permettre de fournir des renseignements précis sur :

3.1.1. Personnes physiques

- relever l'identité de tous les cocontractants (nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité) quels que soient les montants versés
- doivent être considérés comme cocontractants les personnes suivantes, le souscripteur, le donneur d'ordre, le ou les mandants, toute personne payant une prime. Lorsque le souscripteur est différent de l'assuré, la compagnie d'assurance peut aussi relever l'identité de ce dernier si elle le juge nécessaire

Pour chacun des cocontractants, demander une pièce d'identité probante, en prendre une photocopie et faire les vérifications nécessaires :

- examiner le document (recto verso pour la carte d'identité) afin de juger de son authenticité

- comparer la personne avec sa photographie, avec sa description : sexe, âge, etc.
- avoir un soupçon si le document paraît douteux, ou la photo non ressemblante
- comparer la signature avec celle relevée sur le chèque ou sur tout autre document contractuel ou précontractuel signé par la personne.

3.1.2. Personnes morales ayant leur siège dans un pays membre de l'espace CIMA

Sauf en matière d'assurances collectives, les souscriptions par des personnes morales sont a priori suspectes. D'une manière générale, relever le nom ou la raison sociale, la forme sociale, l'objet social, les noms des dirigeants, des personnes qui détiennent ou qui contrôlent l'entreprise.

Demander, examiner et prendre copie des documents suivants :

- une pièce d'identité des dirigeants
- une pièce d'identité des représentants des personnes morales, avec leur pouvoir
- les décisions ayant désigné les mandataires légaux et défini les pouvoirs des mandataires
- les statuts certifiés conformes (notamment pour les associations)
- l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme de moins de 3 mois de tout acte ou extrait d'un registre officiel (registre du commerce et des sociétés, ou répertoire des métiers pour les artisans) constatant la dénomination, la forme juridique et le siège social
- un extrait du registre du commerce et du crédit mobilier de moins de 3 mois.

3.1.3. Personnes morales étrangères

Sauf en matière d'assurances collectives, les souscriptions faites par des personnes morales provenant de certains pays étrangers sont a priori suspectes. D'une manière générale, relever le nom ou la raison sociale, la forme sociale, l'objet social, les noms des dirigeants Président, administrateurs, principaux directeurs, personnes détenant ou contrôlant l'entreprise.

Demander, examiner et prendre copie des documents relatifs à l'entreprise ou à ses dirigeants dans la mesure où ils présentent un niveau d'équivalence avec les documents exigés des entreprises ayant leur activité en zone OHADA.

- Lorsqu'il s'agit d'un trustee agissant pour le compte d'un trust, demander, examiner et prendre copie des documents suivants, l'identité du settlor, le trust deed ou la letter of wishes pour vérifier si le trustee a bien les pouvoirs de souscrire un contrat d'assurance
- Lorsqu'il s'agit d'une fondation, demander, examiner et prendre copie des documents suivants, l'identité du fondateur, le règlement de fondation, tout autre document nécessaire pour identifier le trust, le trustee et les bénéficiaires du trust.

3.1.4. Opérations réalisées par une personne physique ou morale pour le compte d'un tiers

Lorsqu'une opération paraît être réalisée pour le compte d'un tiers, l'entreprise d'assurance doit se renseigner sur l'identité véritable de ce tiers. Si les renseignements obtenus ne lui permettent pas d'avoir une certitude sur l'identité des personnes au bénéfice desquelles l'opération est réalisée, l'entreprise d'assurance devra obligatoirement faire une déclaration de soupçon à la CENTIF, indépendamment de sa faculté propre de refuser l'opération.

3.1.5. Vente à distance (par correspondance, téléphone, Internet)

- Demander copie d'une pièce d'identité et d'une quittance de moins de 3 mois attestant d'un domicile
- Demander un R.I.B. et vérifier la correspondance entre le chèque et le R.I.B
- Envoyer le contrat par lettre recommandée avec (AR) en vérifiant la cohérence de l'adresse
- Avoir un soupçon en cas d'incohérence, ou en cas de virement d'argent en provenance de l'étranger. Ce soupçon doit être aggravé s'il y a plusieurs anomalies. Si le paiement arrive avant les pièces, ne pas ristourner tant que ces pièces n'ont pas été reçues.

3.1.6. Résidences (y compris fiscale)

En cas de doute, réclamer une facture d'eau ou d'électricité ou une autre quittance de moins de 3 mois, ou procéder à une vérification à partir d'un annuaire, ou par tout autre moyen. Le soupçon doit être aggravé dans les cas suivants :

- il n'y a pas d'explication convaincante pour une domiciliation anormale (boîte postale, chez un tiers, société de domiciliation)

- la résidence physique est dans un pays différent de la résidence fiscale
- les contrats sont souscrits auprès d'intermédiaires dans le ressort desquels la personne n'a ni son siège, ni une activité significative
- pour certaines personnes morales présentant un profil particulier (sociétés de domiciliation, trusts, fiducies, fondations, sociétés domiciliées dans des paradis fiscaux...)

3.1.7. Profession du client

Ne pas se contenter de mentions vagues telles que commerçant, dirigeant d'entreprise ou homme d'affaires, mais :

- Se renseigner sur les affaires du client, sur son secteur, pour ou avec quelles entreprises
- Evaluer le patrimoine et le train de vie du client
- Déterminer quels sont les objectifs de l'opération.

Indicateurs :

- le client refuse de répondre aux questions les plus générales
- les montants sont sans rapport avec l'activité ou les ressources du client
- le client insiste sur le fait qu'il s'agit d'une opération de « maximisation fiscale » ou « d'optimisation fiscale » (de tels objectifs avoués peuvent en cacher d'autres)
- le client est très préoccupé par son droit à résilier rapidement le contrat et par le montant qu'il pourra récupérer
- le client ne se préoccupe pas de la rentabilité de son placement (notamment pour les bons de capitalisation anonymes).

3.1.8. Suivi des affaires et de la clientèle

En cas de renonciation précoce, ne rien rembourser tant que les vérifications prévues pour les nouveaux clients n'ont pas été appliquées aux personnes qui demandent ou qui reçoivent le service d'une prestation ou d'un remboursement. Cette règle doit notamment s'appliquer dans les cas suivants :

- si la souscription a été faite en espèces ou quasi espèces et le remboursement par chèque

- si la renonciation apparaît non expliquée (demander toujours pourquoi)
- en cas de vente à distance. Lors des versements postérieurs à la souscription, comparer la signature du chèque avec celle figurant sur la pièce d'identité.

Avoir un soupçon dans les cas suivants :

- quand la source des fonds n'est pas claire
- quand le montant des primes n'est pas en adéquation avec la situation apparente du client
- quand le client règle sa prime au moyen d'un virement important en provenance de l'étranger, puis se ravise et veut récupérer tout ou partie de la somme
- quand un client ayant souscrit un contrat comportant des primes périodiques de montants importants demande ensuite à un tiers de faire les règlements suivants

La vigilance doit être accrue face aux modifications de toute sorte :

- changement de bénéficiaire (notamment lorsque le nouveau paraît sans lien avec le client)
- changement de résidence, et notamment de résidence fiscale
- lorsque le contrat est nanti pour garantir un crédit, un prêt immobilier, un crédit-bail,...

Il doit en être également ainsi lors des rachats et des avances. Ne rien verser tant que les vérifications d'identité initiales n'ont pas été menées à bien.

Avoir un soupçon dans les cas suivants :

- en cas de rachat précoce
- si le client ne se préoccupe pas des conséquences financières ou fiscales
- en cas de règlement « à tiroir » (règlement à une banque X pour le compte d'une banque Y qui agit pour l'intermédiaire Z)
- si un bon de capitalisation est remboursé à un tiers sans lien avec le souscripteur (y compris un établissement financier ou autre), dans ce cas, exiger l'identité du bénéficiaire réel
- en cas de rachat ou de remboursement d'un bon de capitalisation anonyme pour un montant supérieur à 50 millions de FCFA établir une fiche de renseignements sur la destination des fonds (personne, pays, motivation, etc.).

L'assureur doit avoir des soupçons lorsqu'il lui est demandé de certifier ou de garantir que des fonds ont été placés, autrement que par les documents qu'il remet périodiquement à l'assuré ou au souscripteur ou qu'il n'y a pas d'explication convaincante pour une domiciliation anormale (boîte postale, chez un tiers, société de domiciliation).

3.2. Contrôle et surveillance des opérations

3.2.1. Opérations dites « atypiques »

Au sens du présent document, est considéré comme atypique :

- tout paiement en espèce ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cinquante millions (50 000 000) de F CFA ou au montant fixé par les Autorités nationales, lorsque ce montant est inférieur à 50 millions de F CFA
- toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à dix millions (10 000 000) de F CFA ou au montant fixé par les Autorités nationales, lorsque ce montant est inférieur à 10 millions de F CFA, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité et/ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite

En pratique, il peut être plus simple pour l'entreprise d'appliquer les règles ad hoc à toutes les opérations importantes (sommes dont le montant unitaire ou total est supérieur à 10 millions de F CFA ou au montant fixé par les Autorités nationales, sans se soucier dans un premier temps des autres conditions.

Elucider les motivations ainsi que les tenants et les aboutissants de ces opérations et consigner par écrit les renseignements suivants :

- l'origine des fonds (ressources propres, vente d'un bien, don, héritage etc.)
- la destination des fonds (projet immobilier, couverture d'un prêt, autre transaction, etc.)
- l'identité des bénéficiaires apparents et réels et leurs liens avec le souscripteur
- toutes informations sur l'établissement financier d'où proviennent les fonds et sur celui où seront versés les fonds (surtout si ces établissements ont leur siège à l'étranger).

Redoubler de vigilance dans les cas suivants :

- chèques de banque, chèques de notaire, chèques endossés
- chèques ou virements en provenance de l'étranger
- les versements paraissent trop élevés ou trop fréquents par rapport aux ressources du client ou par rapport à son activité
- les versements sont prétendument justifiés par des gains au jeu ou autres
- les versements deviennent soudain beaucoup plus importants.

Mettre en place une « **base clients** » permettant de déterminer à tout instant la situation de tous les clients par rapport à tous leurs contrats. Une base clients unique commune à tous les réseaux de production permet de détecter les opérations complexes faisant jouer plusieurs contrats et de réaliser des recoupements. Avoir un soupçon dans les cas suivants :

- l'origine des fonds n'est pas claire
- le client règle sa prime au moyen d'un virement important en provenance
- de l'étranger, puis se ravise et veut récupérer tout ou partie de la somme
- le client souscrit un contrat comportant des primes périodiques importantes puis demande à un tiers de faire les paiements suivants.

D'une manière générale, pour une opération dite atypique, l'absence de déclaration de soupçon doit être justifiée et une preuve de vérification conservée pendant au moins dix (10) ans.

3.2.2. Moyens de paiement

Vérification de l'identité des cocontractants et modalités de paiement de la prime :

L'usage de moyens de paiement suivants doit faire l'objet d'une vérification minutieuse de l'identité des cocontractants, notamment :

- les espèces, les virements provenant d'un compte centralisateur de l'organisme bancaire (dont les virements internationaux dits « swift »), les chèques de banque, les chèques émis par les intermédiaires de toute sorte et les virements provenant de ces mêmes intermédiaires, les emplois de capitaux provenant du rachat ou du remboursement de bons de capitalisation anonymes, les mandats postaux, les chèques endossés, les effets de commerce.

3.2.3. Bons de capitalisation anonyme

Un bon ou un contrat de capitalisation peut être à ordre ou au porteur (article 91 du code des assurances). Les bons au porteur peuvent présenter un caractère anonyme. Cet anonymat ne fait pas obstacle à la vérification de l'identité du contractant par l'assureur. L'assureur doit donc vérifier l'identité du souscripteur dans les conditions applicables à tous les autres contrats d'assurance-vie. Il est recommandé aux assureurs de faire une déclaration de soupçon lorsque le client exige le règlement en espèce pour des sommes importantes. L'assureur doit de même vérifier l'identité de la personne à qui le bon est remboursé. Toutefois, l'assureur a en la matière une obligation de moyen mais pas de résultat. Lorsque l'assureur ne réussit pas à se renseigner sur l'identité véritable de la personne au bénéfice de qui le bon est remboursé, il doit obligatoirement faire une déclaration de soupçon à la CENTIF.

Un registre particulier des bons ou contrats de capitalisation anonymes doit être établi par l'assureur. Ce registre doit être présenté aux commissaires contrôleurs des assurances.

3.2.4. Enregistrement des opérations et conservation des documents

Les organismes financiers ont l'obligation de conserver, pendant au moins dix (10) ans, une trace de leurs opérations. Dans le cadre de la LBC-FT, il s'agira notamment de noter :

- Identité de chacun des cocontractants (remplir la fiche d'identification et conserver une copie d'une pièce d'identité)
- Identité de toutes les personnes versant de l'argent (remplir la fiche d'identification et conserver une copie d'une pièce d'identité)
- Forme du versement ou du retrait : espèces, virements, chèque tiré sur un compte ouvert au nom du client, chèque émis par un tiers (notaires, courtier, tiers sans rapport apparent avec l'opération, etc.), chèque de banque, etc. En ce cas, conserver une copie du chèque
- Dates et montant des versements ou retraits
- Origine ou destination des fonds
- Piste d'audit complète
- Registre des déclarations à la CENTIF
- Registre des souscripteurs de bons de capitalisation anonymes et des personnes qui en demandent le rachat ou le remboursement.

3.2.5. Détection des opérations douteuses ou suspectes et des clients à risques

Les personnes en contact avec la clientèle, les personnes gérant les dossiers, les personnes responsables de l'audit interne doivent savoir détecter les opérations douteuses ou suspectes et les clients à risque. Lorsqu'il ne s'agit pas de la même personne, ils doivent faire remonter cette information au responsable LBC-FT. Ils doivent avoir un soupçon aggravé dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- il existe un soupçon que les sommes ou les opérations puissent être d'origine illicite (et notamment qu'elles puissent provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées)
- il existe un soupçon que les sommes ou les opérations puissent provenir de la fraude aux intérêts économiques et financiers des Etats ou de la corruption
- une des identités (cocontractant ou bénéficiaire) reste douteuse
- une des identités (cocontractant ou bénéficiaire) est masquée par une personne morale faisant écran (trust, fiducie, fondation, etc.)
- l'opération est atypique et l'organisme financier, après s'être renseigné, n'a pas obtenu les renseignements nécessaires et n'a pas déterminé l'origine ou la destination des fonds
- il n'y pas d'explication convaincante pour une domiciliation anormale (boîte postale, chez un tiers, société de domiciliation) ou bien le contractant a sa résidence fiscale dans deux pays différents
- les contrats sont souscrits auprès d'intermédiaires dans le ressort desquels la personne n'a ni son siège, ni une activité significative
- pour certaines personnes morales présentant un profil particulier (société domiciliation, trusts, fiducies, fondations, sociétés domiciliées dans des paradis fiscaux...

Ils doivent avoir un soupçon dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- le client refuse de répondre aux questions les plus générales
- le client est accompagné et surveillé par une ou plusieurs autres personnes et qu'il ne dispose visiblement pas de l'entière liberté de dire ou de faire à sa guise
- l'origine ou la source des fonds n'est pas claire
- le montant des primes ne cadre pas avec la situation apparente du client
- le client règle sa prime au moyen d'un virement important en provenance de l'étranger, puis se ravise et veut récupérer tout ou partie de la somme
- le payeur de prime est différent du souscripteur
- le client insiste sur le fait qu'il s'agit d'une opération de "maximisation fiscale" ou "d'optimisation fiscale" (de tels objectifs avoués peuvent en cacher d'autres)
- l'opération ne paraît pas avoir de justification économique au regard des activités du client
- le client est très préoccupé par son droit à résilier rapidement le contrat et par le montant qu'il pourra récupérer
- en cas de rachat précoce ou lorsqu'un versement puis une demande d'avance se font suite à des dates rapprochées
- le client ne se préoccupe pas de la rentabilité de son placement (notamment pour les bons de capitalisation anonymes) ni des conséquences financières ou fiscales
- en cas de règlement « à tiroir » (règlement à une banque X pour le compte d'une banque Y qui agit pour l'intermédiaire Z)

- en cas de nantissement du contrat au profit d'une personne sans lien évident avec l'assuré ou avec le souscripteur
- si un bon de capitalisation est remboursé à un tiers sans lien avec le souscripteur (y compris un établissement financier ou autre). Dans ce cas, exiger l'identité du bénéficiaire réel.

3.3. Traitement des opérations suspectes

3.3.1. Déclarations de soupçon

Le Responsable de LBC-FT doit procéder aux déclarations de soupçon nécessaires à destination de la CENTIF. Il est tenu de transmettre à la CENTIF les dossiers et les informations ayant fait l'objet d'une véritable analyse et d'un travail de réflexion effectif en faisant apparaître cette analyse et ce travail dans la déclaration. La déclaration doit être effectuée de bonne foi. Cela implique notamment que l'entreprise dispose de procédures de vigilance convenables et que la déclaration de soupçon ne soit pas un alibi ou une couverture pour masquer des négligences.

Un établissement qui aurait effectué les déclarations auxquelles il est tenu avec un retard significatif ne peut pas prétendre à la bonne foi. L'absence de poursuites civiles ou pénales à l'encontre des personnes physiques ou morales ayant réalisé des opérations donnant lieu à soupçon ne s'applique que si la déclaration de soupçon a été effectuée de bonne foi.

Au plan pratique, il doit tenir compte des remarques visées par l'article 15 portant sur la détection des opérations douteuses ou suspectes et des clients à risques et procéder à une déclaration de soupçon s'il existe plusieurs soupçons convergents ou s'il existe un seul soupçon aggravé.

Une déclaration de soupçon doit être effectuée pour les opérations dites atypiques, dès lors que l'entreprise ne s'est pas renseignée ou n'a pas réussi à se renseigner sur l'origine et sur la destination des fonds. La déclaration de soupçon doit être effectuée même si l'entreprise a refusé d'exécuter l'opération du fait des éléments de suspicion en sa possession. Il est donc impératif de prendre toutes les références possibles des clients potentiels même s'ils sont finalement refusés. Si l'entreprise a connaissance d'éléments nouveaux tendant à renforcer le soupçon initial ou au contraire à l'infirmier, la compagnie doit en avertir la CENTIF immédiatement.

Dans des cas exceptionnels, et notamment en raison de l'urgence, tout dirigeant ou préposé de l'entreprise peut prendre l'initiative de procéder à une déclaration de soupçon à la CENTIF, même s'il n'est pas le Responsable interne chargé de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment. La déclaration peut être faite par tout moyen laissant trace écrite et notamment par lettre, par télécopie ou par courrier.

3.3.2. Mentions devant figurer sur la déclaration

La déclaration de soupçon doit comporter les mentions suivantes :

- la référence précise du « déclarant » et ses coordonnées directes
- l'identification de la personne physique ou morale objet de la déclaration
- toutes informations sur la nature et le type de l'opération suspectée
- le lieu où l'opération a été détectée
- le délai d'exécution de l'opération (voir ci-après).

Un modèle de déclaration de soupçon comportant certaines rubriques obligatoires et d'autres facultatives est proposé, à titre indicatif, en annexe.

3.3.3. Délai d'exécution de l'opération

L'indication du délai d'exécution est importante car la CENTIF peut faire opposition à l'exécution de l'opération avant le délai mentionné par le déclarant conformément aux Lois ou Réglementations en vigueur. L'entreprise sera libre d'exécuter l'opération ayant donné lieu à déclaration dès qu'elle aura reçu de la CENTIF un accusé de réception ne comportant pas d'opposition ou sinon au terme du délai prévu par les Lois ou Réglementations.

L'entreprise pourra aussi refuser l'opération à ce moment-là. Si elle décide d'exécuter l'opération, l'entreprise ne pourra ensuite encourir aucune responsabilité s'il devait apparaître que les sommes ou l'opération relevaient d'un fait de blanchiment.

Lorsque la déclaration est effectuée a posteriori, indiquer le délai d'exécution de l'opération n'a plus d'intérêt. En revanche, il devient utile d'indiquer depuis quand l'opération jugée suspecte a commencé. Dans tous les cas, la déclaration effectuée a posteriori ne doit pas être tardive par rapport à la naissance du soupçon.

3.3.4. Confidentialité de la déclaration

Le déclarant ou toute autre personne rattachée à l'entreprise (dirigeant, salarié, préposé, mandant) ne doivent en aucun cas porter à la connaissance des personnes suspectées la moindre information sur l'existence d'une déclaration de soupçon ou sur ses suites. La violation de ce secret est sanctionnée pénalement. Cette confidentialité doit aussi s'appliquer aux soupçons adressés au déclarant par toute personne rattachée à l'entreprise (dirigeant, salarié, préposé, mandant), même si ce soupçon ne donne pas lieu ensuite à une déclaration de soupçon effective.

3.3.5. Retour d'information de la CENTIF

Lorsque la CENTIF a saisi le procureur de la République, elle en informe en temps opportun l'entreprise.

3.4. Implication des courtiers dans le dispositif de LBC-FT

Les courtiers d'assurance et de réassurance sont des organismes financiers et doivent répondre de toutes les obligations mises à la charge des organismes financiers en matière de LBC-FT. Bien que mandataires des assurés ou souscripteurs, les courtiers d'assurance et de réassurance qui effectuent une déclaration de soupçon sont tenus de ne pas informer leurs mandants sous peine de sanctions prévues par la réglementation de LBC-FT.

B. La loi LBC-FT du Niger n° 2016-33 du 31 octobre 2016

1. Autorités de contrôle et de supervision

La loi du Niger n° 2016-33 du 31 octobre 2016 relative à la LBC-FT prévoit dans son article 10 la désignation par décret de l'autorité compétente, en charge des mesures appropriées pour identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques de BC-FT auxquels l'Etat du Niger est exposé et tient à jour cette évaluation. Elle précise le rôle des autorités de contrôle et de supervision, notamment de la BCEAO, et celui de la CENTIF.

L'article 86 de la loi intitulé « Les dispositions générales relatives aux autorités de surveillance et de contrôle des institutions financières » définit précisément les obligations de ces autorités.

Les autorités de contrôle s'assurent du respect, par les institutions financières, des prescriptions énoncées au titre II de la présente loi. Conformément à la réglementation en vigueur, chaque autorité de contrôle :

- prend les dispositions requises pour définir les critères appropriés pour la possession, le contrôle ou la participation directe ou indirecte à la direction, à la gestion ou au fonctionnement d'une institution financière
- réglemente et surveille l'observance, par les institutions financières, des obligations énoncées aux titres II et III de la présente loi, y compris par les inspections sur place
- édicte des instructions, des lignes directrices ou des recommandations visant à aider les institutions financières à respecter les obligations énoncées aux titres II et III de la présente loi
- coopère et échange des informations avec d'autres autorités compétentes et apporte son aide aux enquêtes, poursuites ou procédures relatives au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes et au financement du terrorisme
- définit, en concertation avec les CENTIF, des normes ou des critères applicables aux déclarations de soupçons qui tiennent compte des autres normes nationales et internationales existantes ou futures
- veille à ce que les institutions financières et leurs succursales à l'étranger ainsi que leurs filiales à l'étranger dans lesquelles elles détiennent une participation majoritaire, adoptent et fassent appliquer des mesures conformes aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où les lois et règlements locaux le permettent
- communique, sans retard, à la CENTIF, toute information relative aux opérations suspectes ou à des faits suspects qui pourraient être liés au BC-FT
- apporte une coopération rapide et efficace aux organismes qui exercent des fonctions similaires dans d'autres Etats membres ou d'autres Etats tiers, y compris par l'échange d'informations
- tient des statistiques concernant les mesures adoptées et les sanctions infligées dans le contexte de l'application du présent chapitre.

Par ailleurs, d'autres dispositions de la loi définissent le rôle et les activités des autorités de contrôles notamment en ce qui concerne :

La coordination nationale en matière de LBC-FT (article 74)

La CENTIF, les autorités de contrôle, les ordres institutions financières et les instances représentatives nationales mettent en place des mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et de coordonner leurs activités à l'échelle nationale en ce qui concerne la définition et la mise en œuvre de politiques et d'actions visant à lutter contre le BC-FT.

L'échange d'informations entre la CENTIF, les autorités de contrôle, les ordres institutions financières et les instances représentatives nationales (article 75)

La CENTIF échange avec les autorités de contrôle, les ordres institutions financières et les instances représentatives nationales, toute information utile à l'accomplissement de leurs missions respectives. Par ailleurs, l'article 77 précise que la BCEAO a pour rôle de favoriser la coopération entre les CENTIF et de coordonner leurs actions dans le cadre de la LBC-FT et d'établir une synthèse des informations provenant des rapports élaborés par ces dernières.

2. Obligations et structure du dispositif interne des institutions financières

Afin de respecter les obligations qui leur incombent, les institutions financières sont tenues tout d'abord de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de LBC-FT. En effet, le cadre juridique en vigueur vise à renforcer l'efficacité de la LBC-FT notamment par une responsabilisation accrue des institutions financières et repose ainsi sur une analyse des risques et une vigilance adaptée au profil du client et à la relation d'affaires.

2.1. Système de gestion et d'évaluation des risques de LBC-FT

En considération des risques identifiés et hiérarchisés, il est prescrit à l'article 11 que les institutions financières mettent en place, selon des modalités adaptées à leur organisation, à leur taille et à la nature de leurs activités, les moyens et les procédures permettant l'application des mesures de vigilance prévues par la loi et la prise en compte de tout élément concourant à une bonne connaissance du client et du bénéficiaire effectif de l'opération.

Ainsi, cette approche par les risques doit permettre la mise en œuvre de diligences modulées et actualisées en fonction de la spécificité de chaque relation d'affaires, en tenant compte des facteurs de risques tels que les clients, les pays ou les zones géographiques, les produits, les services, les transactions ou les canaux de distribution. Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille des personnes assujetties ainsi qu'au volume de leurs activités.

Ces évaluations doivent être documentées, tenues à jour et mises à la disposition des autorités compétentes et des organismes d'autorégulation.

Les institutions financières doivent disposer de politiques, de procédures et de contrôles pour atténuer et gérer efficacement les risques en matière de LBC-FT identifiés au niveau de l'UEMOA, au niveau des Etats membres et au niveau des personnes assujetties.

Les politiques, procédures et contrôles, portent notamment sur les obligations de :

- vigilance à l'égard de la clientèle
- déclaration
- conservation des documents et des pièces
- contrôle interne
- nomination d'un responsable du contrôle du respect de ces obligations
- vérifications sur le personnel

A cet effet, une organisation et un ensemble de procédures internes, destinés au suivi des relations d'affaires et à la connaissance des clients, sont à mettre en place par chaque institution financière, sous l'autorité d'un niveau élevé de leur hiérarchie. Un système de contrôle interne pour vérifier la conformité, l'observance et l'efficacité des mesures adoptées pour l'application de ce dispositif doit également être instauré.

Lorsque cela est approprié, eu égard à la taille et à la nature des activités, une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, procédures et contrôles peut être nécessaire.

Ces politiques, procédures et contrôles font l'objet de suivi et de renforcement et doivent permettre de satisfaire aux obligations de vigilance et de déclaration à la CENTIF. Elles devront être communiquées aux autorités de contrôle.

2.2. Mise en place de programmes de prévention du BC-FT

Afin de réaliser leurs obligations de prévention, il est prévu à l'article 24 que les institutions financières doivent élaborer et mettre en œuvre des programmes harmonisés de prévention BC-FT. Ces programmes comprennent notamment :

- la centralisation des informations sur l'identité des clients, des donneurs d'ordre, des bénéficiaires effectifs, des bénéficiaires et titulaires de procuration, des mandataires et sur les transactions suspectes
- la désignation de responsable de conformité, au niveau de la Direction, chargé de l'application du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- la formation continue du personnel destinée à les aider à détecter les opérations et les agissements susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme
- un dispositif de contrôle interne pour vérifier la conformité, l'observance et l'efficacité des mesures adoptées pour l'application de la présente loi; 7 le traitement des transactions suspectes.

En cas de besoin, les autorités de contrôle peuvent, dans leurs domaines de compétences préciser le contenu et les modalités d'application des programmes de prévention du BC-FT. Elles effectueront, des investigations sur place afin de vérifier leur bonne application.

2.3. Le dispositif de contrôle interne

Conformément aux obligations de la loi mentionnées à l'article 25 les institutions financières

- élaborent une classification des risques de BC-FT présentés par leurs activités, selon le degré d'exposition à ces risques apprécié en fonction notamment :
 - de la nature des produits ou des services offerts
 - des conditions des transactions proposées
 - des canaux de distribution utilisés ainsi que des caractéristiques des clients

- déterminent, le profil de la relation d'affaires avec le client, permettant de détecter des anomalies dans cette relation, au regard des risques de BC-FT
- définissent les procédures à appliquer pour :
 - le contrôle des risques
 - la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle
 - la conservation des pièces
 - la détection des transactions inhabituelles ou suspectes et le respect de l'obligation de déclaration de soupçon à la CENTIF
- mettent en œuvre des procédures de contrôle, périodique et permanent, des risques de BC-FT
- prennent en compte, pour le recrutement de leur personnel, selon le niveau des responsabilités à exercer, les risques au regard de la LBC-FT.

2.4. Formation

Il est mentionné à l'article 23 que les institutions financières assurent la formation et l'information régulière de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres II et III du Titre II de la présente loi.

2.5. Désignation d'un déclarant, correspondant de la CENTIF au niveau des assujettis

Conformément à l'article 64, les institutions financières communiquent à la CENTIF et à leur autorité de contrôle, l'identité de leurs dirigeants ou préposés habilités à procéder aux déclarations prescrites à l'article 79 de la présente loi.

Tout changement concernant les personnes habilitées, qui répondent à l'appellation de déclarant, doit être porté, sans délai, à la connaissance de la CENTIF et de leur autorité de contrôle.

Tout dirigeant ou préposé d'une institution financière peut prendre l'initiative de déclarer lui-même à la CENTIF, dans des cas exceptionnels, en raison notamment de l'urgence, une opération lui paraissant devoir l'être, en application de l'article 79 ci-dessous. Cette déclaration est confirmée, dans les meilleurs délais, par la personne habilitée.

La personne désignée répond aux demandes de la CENTIF et de l'autorité de contrôle, le cas échéant, et assure la diffusion aux membres concernés du personnel des informations, avis ou recommandations de caractère général qui en émanent.

Les institutions financières veillent à ce que les fonctions de correspondant soient assurées avec la continuité nécessaire pour être en mesure de répondre, dans les délais impartis, aux demandes de la CENTIF.

3. Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle

3.1 Obligations de vigilance

L'obligation de vigilance porte sur les clients habituels ou occasionnels et sur le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) des opérations, dès l'entrée en relation d'affaires par mise en place de procédures et de mesures adaptées de contrôle interne visant à réaliser toutes les diligences nécessaires à des fins d'identification sur la base d'informations et de documents écrits probants. Avant d'entrer en relation avec un client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, tel qu'il est mentionné à l'article 18, les institutions financières identifient

- le client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit fiable
- dans les mêmes conditions, leurs clients occasionnels et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'elles soupçonnent que l'opération pourrait participer au BC-FT ou lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant.

Lorsque le risque de BC-FT paraît faible, et dans les conditions prévues par la réglementation, il peut être procédé, uniquement pendant l'établissement de la relation d'affaires, à la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif.

Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, tel qu'il est mentionné à l'article 19, les institutions financières recueillent et analysent les éléments d'information, figurant sur la liste dressée, par l'autorité de contrôle, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de BC-FT.

Pendant toute la durée de la relation d'affaires, les institutions financières recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste de l'autorité compétente, permettant de favoriser une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de BC-FT adaptée à ce risque. À tout moment, elles doivent être en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle, l'adéquation de leurs mesures de vigilance par rapport aux risques de BC-FT de la relation. En cas d'impossibilité d'identification ou de circonstances particulières, les institutions financières doivent prendre la décision de ne pas entrer en relation ou de ne pas poursuivre la relation d'affaires.

Concernant les opérations avec la clientèle, il est mentionné à l'article 20 que les institutions financières doivent exercer une vigilance constante et examiner attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'elles savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et de la source de leurs fonds. Il leur est interdit d'ouvrir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs.

En cas de relation à distance, les institutions financières doivent prendre des dispositions particulières et suffisantes pour prévenir le BC-FT lorsqu'elles entretiennent des relations d'affaires ou exécutent des opérations avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins d'identification.

Concernant les personnes politiquement exposées, les institutions financières sont tenues de disposer de systèmes de gestion de risques adéquats afin de déterminer si le client est une PPE et, le cas échéant, mettent en œuvre les mesures spécifiques.

3.2. Obligations d'identification et de surveillance

3.2.1. Outils d'identification et de surveillance avant l'entrée en relation

3.2.1.1. Filtrage des entrées en relations clients : consultation des listes/bases de données

Le dispositif informatique doit permettre d'interfacer et de mettre à jour les listes des relations avec celles des organismes de renseignements des personnes à risques, suspectées de blanchiment ou de terrorisme, PPE, ... ainsi que les listes des PTNC, des paradis fiscaux et des Etats soumis aux embargos.

Il doit permettre d'étudier les fichiers clients, co-contractants, ayant-droit, cautions au moyen de ces listes.

En cas de doute, il bloquer toute opération ou entrée en relation avant toute décision motivée.

3.2.1.2. Informations et justificatifs avant l'entrée en relation

Les institutions financières sont tenues conformément à l'article 26, d'identifier leurs clients et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour leur compte, au moyen de documents, de sources, de données ou de renseignements indépendants et fiables lors de :

- l'ouverture de comptes, de la prise en garde, notamment des titres, valeurs ou bons
- l'attribution d'un coffre
- l'établissement de relations d'affaires
- l'exécution d'opérations occasionnelles dans les conditions fixées à l'article 29
- un transfert de fonds au niveau national ou international
- suspicions quant à la véracité ou la pertinence des données d'identification du client
- l'existence d'un soupçon de blanchiment de capitaux
- l'existence d'un soupçon de financement du terrorisme.

L'identification doit également avoir lieu en cas de transactions multiples en espèces, en monnaie nationale ou en devises, lorsqu'elles dépassent au total, le montant autorisé et sont réalisées par et pour le compte de la même personne en l'espace d'une journée, ou dans une fréquence inhabituelle. Ces transactions sont alors considérées comme étant uniques.

3.2.1.3. L'identification de la personne physique

Le processus d'identification d'une personne physique implique pour les institutions financières (article 27) l'obtention d'un document officiel d'identité original et en cours de validité comportant une photographie dont il en est pris copie. Il convient alors d'en relever et d'en conserver les mentions (nom, prénoms, date et lieu de naissance, nature du document, date et lieu de sa délivrance, nom et qualité de l'autorité ou de la personne ayant délivré et authentifié ce document).

S'il s'agit d'une personne physique commerçante, cette dernière est tenue de fournir, en outre, toute pièce attestant de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

3.2.1.4. L'identification de la personne morale

Le processus d'identification d'une personne morale, d'une succursale ou d'un bureau de représentation implique pour les institutions financières (article 28) l'obtention de l'acte prouvant sa constitution ou l'extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés, dirigeants sociaux ou de leurs équivalents de droit étranger.

L'institution financière est chargée de vérifier l'authenticité et la fiabilité du document présenté. Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne concernée, l'institution financière prend les mesures de vigilance complémentaires prévues à l'article 40.

3.2.1.5. L'identification de de l'ayant droit économique

Par application de l'article 30, au cas où il n'est pas certain que le client agît pour son propre compte, l'institution financière se renseigne par tout moyen sur l'identité du véritable donneur d'ordre. Après vérification, si le doute persiste sur l'identité de l'ayant droit économique, il doit être mis fin à l'opération, sans préjudice de l'obligation de déclarer les soupçons, visée à l'article 79 auprès de la CENTIF. Si le client est un EPNFD, intervenant en tant qu'intermédiaire financier, il ne pourra invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité de l'ayant droit économique.

3.2.1.6. L'identification du client occasionnel et du bénéficiaire effectif

Les institutions financières sont tenues d'identifier (article 29) leur client occasionnel ainsi que, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de l'opération et de vérifier les éléments de leur identification, dans les cas suivants :

- lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède dix millions (10.000.000) de francs CFA, pour les personnes autres que les agréés de change manuel ou les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux

- lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède cinq millions (5.000.000) de francs CFA, pour les agréés de change manuel
- lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède un million (1.000.000) de francs CFA pour les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux
- en cas de répétition d'opérations distinctes pour un montant individuel inférieur à celui indiqué aux deuxième et troisième tirets du présent article ou lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine.

Par dérogation aux premier et deuxième tirets ci-dessus, les institutions financières procèdent à l'identification de leur client occasionnel et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de l'opération, dans les conditions fixées à l'alinéa premier du présent article, quel que soit le montant de l'opération, lorsqu'elles réalisent une opération de transmission de fonds ou une opération de change manuel alors que le client occasionnel ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification, ou lorsqu'elles offrent des services de garde des avoirs.

3.2.2. Outils d'identification et de surveillance pendant la relation

3.2.2.1. La nouvelle identification du client

Lorsque les institutions financières (article 31) ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client.

3.2.2.2. Etats de surveillance des opérations clients

C'est aux institutions financières d'utiliser leurs états de gestion et de surveillance existants ou de les développer pour détecter les opérations qui constituent des anomalies au regard de l'activité et de la connaissance du client.

Cette démarche pragmatique et graduée est fondée sur leur expérience professionnelle et sur la cartographie des risques qu'elles doivent enrichir régulièrement.

Les états de contrôle et de surveillance sont à développer en fonction de la typologie de la clientèle, de la nature des opérations, des canaux de distribution, des secteurs d'activités ou géographiques, pour permettre de détecter les opérations en anomalies au regard de la connaissance et du comportement bancaire habituel du client. C'est le cas des opérations complexes ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. L'exploitation des états de surveillance nécessitent l'approfondissement des caractéristiques de l'opération et la révision du dossier juridique et financier de la relation. Le dossier, ainsi, constitué et ses justificatifs doivent être enregistrés et conservés dans un fichier confidentiel. Les autorités de contrôle et la CENTIF peuvent être amenées à effectuer des investigations sur place afin de vérifier la mise en place d'un dispositif de surveillance adapté aux risques et sa bonne application.

3.2.2.3 Fichiers de conservation des données et des contrôles effectués

Les institutions financières (article 35) conservent pendant une durée de dix ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité. Elles conservent également les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées, y compris les livres de comptes et les correspondances commerciales, pendant dix (10) ans, après l'exécution de l'opération.

3.2.2.4 Communication des pièces et documents

Les institutions financières (article 36) communiqueront, sur leur demande, aux autorités judiciaires, aux agents de l'Etat chargés de la détection des infractions de BC-FT, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, aux autorités de contrôle ainsi qu'à la CENTIF, les documents relatifs aux obligations d'identification dont la conservation est mentionnée ci-dessus.

4. Obligations d'évaluation et de classification par les risques

4.1. Le dispositif d'approche par les risques

L'approche par les risques de BC-FT implique pour les institutions financières, la mise en place d'un système d'évaluation et de classification des risques qui doit permettre de moduler les mesures de vigilance en fonction des caractéristiques des clients et des opérations.

Cette évaluation des risques et leur classification portent sur l'ensemble des opérations et des transactions réalisées ou auxquelles les institutions financières prêtent leur concours.

L'évaluation des risques doit également se fonder sur une connaissance, par l'institution financière d'informations externes à mettre à jour régulièrement (rapport d'activité de la CENTIF, documentation du GAFI, échanges avec les autorités nationales, avec la profession....

Une organisation adaptée à la taille de l'entité, à sa structure, à son implantation et à son exposition aux risques doit être mise en place avec un responsable du suivi du système d'évaluation et de classification des risques et de l'ensemble des procédures correspondantes.

L'évaluation et la classification des risques sont actualisées régulièrement. Ceci, dans le but de s'assurer que les procédures mises en place dans chaque entité satisfont aux obligations et sont de nature à permettre la détection des opérations suspectes.

L'instauration de procédures automatisées pour la mise en œuvre de certaines obligations de vigilance, en particulier pour établir le profil de la relation d'affaires avec le client, peut se révéler utile.

Le contrôle permanent du dispositif de LBC-FT chez les institutions financières relève du contrôle de conformité.

Dans ce cadre une attention particulière doit être attachée aux délais de réalisation des mesures de lutte anti-blanchiment en particulier, les diligences mises en œuvre pour l'analyse de la situation du client et de l'opération lesquelles ne doivent pas conduire à des délais anormalement longs entre la découverte de l'anomalie et la déclaration à la CENTIF.

Le préalable indispensable à une réduction des délais réside dans l'actualisation des données relatives au client et au bénéficiaire.

4.2. La structuration du dispositif de LBC-FT

- Mise en place d'un système d'évaluation et de gestion des risques de LBC-FT
- Désignation d'un responsable chargé de la mise en place et du suivi ainsi que des procédures correspondantes
- Désignation d'un correspondant en charge de diffuser les informations internes et externes
- Elaboration / suivi par mise à jour d'une classification des risques de LBC-FT en fonction des relations clientèle et notamment de leur forme juridique, de la nature de leurs activités, de la localisation de ces activités.

4.3. Les procédures de fonctionnement de la LBC-FT

Elles concernent principalement :

- L'évaluation des risques au regard de la classification élaborée
- La mise en œuvre des mesures de vigilance lors de l'entrée et toute la durée de la relation
- La conservation, pendant la durée légale, des documents relatifs à l'identification du client et du bénéficiaire effectif
- Les modalités d'échanges d'informations au sein des structures d'exercice professionnel
- Le respect de l'obligation de déclaration à la CENTIF
- La mise en œuvre du contrôle périodique et permanent des risques de LBC-FT
- La formation et l'information des collaborateurs sur les obligations liées à la LBC-FT.

Dans ce domaine, les institutions financières doivent notamment :

- Communiquer sur les procédures de LBC-FT
- Déterminer la fréquence de la mise à jour des connaissances et des procédures selon l'évolution de la réglementation
- Informer les collaborateurs de la réglementation et de son évolution, des techniques de blanchiment et de leurs modalités de détection, des procédures d'application des mesures de vigilance correspondant aux différents risques identifiés.

4.4. Etablissement d'une cartographie des risques

Une cartographie des risques doit être élaborée par chaque institution financière, en fonction des caractéristiques de sa clientèle et des niveaux d'exposition aux risques de BC-FT de ses relations d'affaires.

Si certains critères d'exposition aux risques de LBC-FT sont expressément prévus par les textes, la classification des risques est également réalisée sur la base de critères et d'indicateurs que les professionnels ont eux-mêmes définis au regard de la nature des activités et des situations spécifiques auxquelles ils sont exposés.

Les éléments de contexte et critères retenus pour établir une cartographie des risques sont les suivants, notamment :

- Concernant les caractéristiques de la clientèle :
 - La forme juridique et la taille de la personne morale et de l'activité exercée par le client personne morale
 - Les éléments participant à la connaissance du client, du bénéficiaire effectif et aux caractéristiques de la relation d'affaires
 - Les activités exercées par le client et le bénéficiaire effectif, personne physique qui contrôle directement ou indirectement le client personne morale ou celle pour qui la transaction est réalisée.

- Les opérations avec des clients exposés à des risques particuliers en raison de leurs fonctions
- La localisation des activités du client ou du bénéficiaire (adresse non clairement identifiée, recours à une société de domiciliation, états non coopératifs...).
- Concernant l'analyse comportementale de la relation :
 - la typologie du client
 - la nature et les supports des opérations traitées
 - les modalités particulières des transactions
 - l'environnement sectoriel économique
 - l'environnement sectoriel géographique
 - les canaux de distribution
 - la technologie du produit...

Ce document permet de justifier la mise en place du dispositif de contrôle du risque avant et pendant l'entrée en relation d'affaires, notamment lors des contrôles sur place des autorités de contrôle.

4.5. Typologies des principales opérations à surveiller particulièrement

4.5.1. Obligations de vigilance constante sur les opérations

Les institutions financières doivent exercer une vigilance constante (article 20) concernant toute relation d'affaires et examiner attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'elles savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et, le cas échéant, de la source de leurs fonds. Il leur est interdit d'ouvrir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs.

4.5.2. Surveillance particulière de certaines opérations

Il est prévu à l'article 32 que les institutions financières doivent faire un examen particulier de

- tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA
- toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à dix millions (10.000.000) de francs CFA, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité ou injustifiées ou paraissant ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Les institutions financières sont tenues :

- de se renseigner auprès du client, et/ou par tous autres moyens, sur l'origine et la destination des fonds, sur l'objet et l'identité économique des acteurs de l'opération
- d'établir un rapport confidentiel comportant tous les renseignements utiles sur les modalités de l'opération ainsi que sur l'identité du donneur d'ordre et des acteurs économiques impliqués ; ce rapport étant conservé dans les conditions prévues à l'article 35 de la loi
- d'exercer une vigilance particulière à l'égard des opérations provenant d'institutions financières qui ne sont pas soumises à des obligations suffisantes en matière d'identification des clients ou de contrôle des transactions
- de s'assurer que ses obligations sont appliquées par ses bureaux de représentation, ses succursales, ou ses sociétés filiales dont le siège est à l'étranger, à moins que la législation locale n'y fasse obstacle, auquel cas, elle en informe la CENTIF.

Il est prévu à l'article 13 que le paiement d'une dette d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé par une instruction de la BCEAO ne peut être effectué en espèces ou par instrument négociable au porteur.

Les paiements, ci-après, doivent être effectués par virement bancaire ou postal ou par chèque, lorsqu'ils portent sur une somme égale ou supérieure au montant de référence fixé par une instruction de la BCEAO.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux paiements réalisés par des personnes qui sont incapables de s'obliger par chèque ou par un autre moyen de paiement ainsi que par celles qui ne disposent pas de compte de dépôt et aux paiements effectués entre personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels

4.5.3. Déclaration des opérations en espèces

Les institutions financières sont tenues de déclarer à la CENTIF (article 15), les transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé par une instruction de la BCEAO, qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent liées. Elles exercent une vigilance renforcée à l'égard des dépôts d'espèces. Elles déclarent à la CENTIF tout dépôt dont le montant, pour une opération unique ou pour plusieurs opérations paraissant liées, est inhabituel ou sans rapport avec l'activité en cause.

4.5.4. Réglementation des opérations de change

Conformément à l'article 16, les opérations de change, les mouvements de capitaux et les règlements de toute nature avec un Etat tiers doivent s'effectuer conformément aux dispositions de la réglementation relative aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

4.5.5. Déclaration d'entrée et de sortie d'espèces et d'instruments négociables au porteur

Conformément à l'article 12, toute personne en provenance d'un Etat tiers, qui entre sur le territoire de la République du Niger ou qui quitte celui-ci, à destination d'un Etat tiers, est tenue de remplir, au moment de l'entrée ou de la sortie, une déclaration d'espèces et instruments négociables au porteur d'un montant ou d'une valeur égal (e) ou supérieur (e) à un seuil fixé par une instruction de la BCEAO, qu'elle remettra à l'autorité compétente du pays au point d'entrée ou de sortie du territoire.

4.5.6. Obligation de vérification des virements électroniques

Les institutions financières qui effectuent des virements électroniques (article 33) sont tenues d'obtenir et de vérifier, concernant le donneur d'ordre, son nom complet, son numéro de compte, lorsqu'un tel compte est utilisé pour effectuer le virement de fonds, son adresse ou, en l'absence d'adresse, son numéro d'identification nationale ou le lieu et la date de sa naissance ainsi que, si nécessaire, le nom de son institution financière.

L'institution financière du donneur d'ordre requiert également le nom du bénéficiaire et le numéro de compte utilisé pour effectuer les virements de fonds.

Ces informations doivent figurer dans le message ou le formulaire de paiement qui accompagne le virement. S'il n'existe pas de numéro de compte, un numéro de référence unique doit accompagner le virement.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux transferts pour lesquels le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont tous deux des institutions financières agissant pour leur compte, ni aux virements effectués au profit d'autorités publiques, pour le paiement d'impôts, d'amendes ou d'autres prélèvements.

En cas d'informations incomplètes sur le donneur d'ordre (article 34), les institutions financières prennent les dispositions pour obtenir de l'institution émettrice ou du bénéficiaire les informations manquantes en vue de les compléter et de les vérifier. Au cas où elles n'obtiendraient pas ces informations, elles s'abstiennent d'exécuter le transfert et en informent la CENTIF.

4.5.7. Gestion des risques liés aux nouvelles technologies

Les institutions financières (article 37) identifient et évaluent les risques de BC-FT pouvant résulter :

- du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de distribution
- de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou des produits préexistants

- L'évaluation des risques doit avoir lieu avant le lancement des nouveaux produits ou des nouvelles pratiques commerciales ou avant l'utilisation de technologies nouvelles.

Ces institutions doivent prendre les mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques.

4.6. Les différents types d'obligations de vigilance

Le niveau d'intensité de la vigilance varie en fonction du degré d'exposition au risque de BC-FT auquel l'institution financière est confrontée. Ainsi, dans certains cas, le niveau de risque identifié au regard du profil du client, de son activité ou de son implantation ainsi que tous les éléments relatifs à la connaissance de la relation d'affaires nécessitent une vigilance complémentaire ou renforcée. En l'espèce il s'agit, à partir des mesures d'identification et de vigilance, de détecter les anomalies qui appellent une analyse approfondie de la relation d'affaires au regard des risques qui auront été identifiés et classifiés en vue de confirmer ou non le caractère suspect d'une opération pouvant conduire à une déclaration de soupçon.

Trois types de vigilance peuvent donc être mise en œuvre :

- La vigilance normale exercée au moment de l'entrée en relation d'affaires et qui porte sur les éléments d'identification du client et sur l'objet et la nature de l'opération envisagée, lorsque les éléments d'analyse ou les circonstances n'autorisent pas une vigilance allégée ou n'imposent pas une vigilance renforcée
- La vigilance allégée si le risque est jugé faible dans le suivi de la relation d'affaire. Les assujettis peuvent alors réduire l'intensité des mesures de vigilance prévues. Ils doivent justifier dans ce cas que l'étendue des mesures est appropriée aux risques
- La vigilance renforcée si le risque est jugé élevé.

4.6.1. L'allègement de la vigilance à l'égard de certains produits

L'article 47 prévoit que les institutions financières ne sont pas soumises aux obligations de vigilance prévues aux articles 18 et 19 de la présente loi, pour autant qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, lorsque l'opération porte sur les contrats d'assurances dont les spécificités sont précisées par un Règlement de la CIMA.

4.6.2. L'allègement de la vigilance pour les paiements en ligne

Il est précisé à l'article 48 que les institutions financières peuvent, pour autant qu'il n'existe pas de soupçon de BC-FT, ne pas vérifier l'identité de leur client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'elles effectuent des prestations de services de paiement en ligne qui satisfont à chacune des conditions suivantes :

- les fonds reçus du client proviennent d'un compte ouvert à son nom auprès d'une autre institution financière établie ou ayant son siège au Niger, dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LBC-FT
- les fonds sont à destination d'un compte ouvert au nom d'un bénéficiaire auprès d'une autre institution financière établie ou ayant son siège au Niger, dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LBC-FT
- l'opération ne dépasse pas le montant unitaire de cent cinquante mille (150.000) F CFA
- le total des opérations exécutées pour le client au cours des douze (12) mois précédant l'opération ne dépasse pas le montant d'un million six cent mille (1.600.000) Francs CFA.

Pour la mise en œuvre (article 49) des dérogations prévues aux articles 18 et 46 de la présente loi, les institutions financières recueillent, dans chaque cas, des informations suffisantes pour établir si le client ou le produit remplit les conditions requises pour bénéficier desdites dérogations.

4.6.3. L'atténuation de l'obligation de vigilance à l'égard de la clientèle

Lorsque le risque de BC-FT est faible, (art.46) les institutions financières peuvent réduire l'intensité des mesures prévues à l'article 19. Dans ce cas, elles justifient auprès de l'autorité de contrôle dont elles relèvent que l'étendue des mesures est appropriée à ces risques.

Il en est ainsi :

- pour les clients et les produits qui présentent un faible risque de BC-FT, dont la liste est établie et conservée par l'assujetti

- pour le client ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'il est:
- une institution financière, établie ou ayant son siège au Niger, dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes de LBC-FT. La liste de ces pays est arrêtée par le Ministre chargé des Finances
- une société cotée dont les titres sont admis à la négociation sur au moins un marché réglementé au Niger ou dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des exigences de publicité compatibles avec la législation en vigueur
- une autorité publique ou un organisme public, désigné comme tel en vertu des Traités de l'UMOA et de l'UEMOA, du droit communautaire dérivé, du droit public d'un Etat membre ou de tout autre engagement international contracté par l'Etat du Niger, et qu'il satisfait aux trois critères suivants :
 - L'identité est accessible au public et certaine
 - Les activités ainsi que les pratiques comptables sont transparentes
 - Il est soit responsable devant une institution communautaire ou devant les autorités d'un Etat membre, soit soumis à des procédures appropriées de contrôle de son activité.

Le bénéficiaire effectif est identifié comme étant destinataire de sommes déposées sur les comptes détenus pour le compte de tiers par les notaires, les huissiers de justice ou les membres d'une autre profession juridique indépendante établis au Niger ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LBC-FT, pour autant que les informations relatives à l'identité du bénéficiaire effectif soient mises à la disposition des établissements agissant en qualité de dépositaires pour ces comptes, lorsqu'ils en font la demande. En tout état de cause, la décision d'appliquer une vigilance allégée ou de s'exonérer de ses obligations de vigilance implique, pour l'assujetti de recueillir des informations suffisantes sur la relation d'affaires et sur son client afin de s'assurer que celui-ci remplit les conditions requises pour bénéficier de ces dérogations. Les institutions financières recueillent des informations suffisantes sur leur client à l'effet de vérifier qu'il est satisfait aux conditions prévues au présent article. Pour la mise en œuvre des dérogations prévues aux articles 18 et 46 de la présente loi, les institutions financières recueillent, dans chaque cas, des informations suffisantes pour établir si le client ou le produit remplit les conditions requises pour bénéficier desdites dérogations.

4.6.4. Les mesures de vigilance complémentaire à l'égard de la clientèle

Les institutions financières appliquent des mesures de vigilance complémentaires (article 40) à l'égard de leur client, lorsque :

- le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification
- le client est une personne résidant dans un autre Etat membre ou un Etat tiers et qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un autre Etat ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées (PPE)
- le produit ou l'opération favorise l'anonymat de celle-ci
- l'opération est effectuée pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la LBC-FT.

Les autorités de contrôle, chacune en ce qui la concerne, précisent la liste des produits et des opérations ainsi que les mesures de vigilance complémentaires.

4.6.5. Les obligations de vigilance renforcée à l'égard de la clientèle

4.6.5.1. Renforcement de l'intensité des mesures de vigilance

Lorsque le risque de BC-FT présenté par un client, un produit ou une transaction leur paraît élevé (article 51), les institutions financières renforcent l'intensité des mesures prévues aux articles 19 et 20 de la loi.

Elles effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.

4.6.5.2. Obligations spécifiques à l'égard des Personnes Politiquement Exposées

Il est mentionné à l'article 22 que les institutions financières sont tenues de disposer de systèmes de gestion de risques adéquats afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée et, le cas échéant, mettent en œuvre les mesures spécifiques.

Les institutions financières prennent les mesures spécifiques (article 54), lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou lorsqu'elles effectuent des transactions avec ou pour le compte de PPE étrangères au sens de l'article premier, point 44 de la loi :

- mettre en œuvre des procédures adéquates et adaptées, en fonction du risque, de manière à pouvoir déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est une PPE
- obtenir l'autorisation d'un niveau adéquat de la hiérarchie avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients
- prendre toute mesure appropriée, en fonction du risque, pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction
- assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.

Sans préjudice des obligations prévues aux articles 18 à 20, 26 et 27 de la loi, les institutions financières prennent les mesures spécifiques ci-après, lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou lorsqu'elles effectuent des transactions avec ou pour le compte de PPE nationales ou de PPE des organisations internationales, au sens de l'article premier, point 44 de la loi :

- mettre en œuvre des procédures adéquates et adaptées, en fonction du risque, de manière à pouvoir déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est une PPE
- appliquer, en cas de relations d'affaires à risque plus élevé avec de telles personnes, les mesures visées à l'alinéa premier, points 2, 3 et 4 ci-dessus.

Sous réserve de l'application de mesures de vigilance renforcées, en fonction d'une appréciation du risque lié à la clientèle, les institutions financières ne sont pas tenues de considérer comme politiquement exposée, une personne qui n'a pas occupé de fonction publique importante, au sens des alinéas premier et 2 ci-dessus, pendant une période d'au moins un (1) an.

4.6.5.3.4. Consignation et conservation des résultats des mesures de vigilance renforcée

Les résultats de l'examen (article 55) de la mise en œuvre des mesures de vigilance renforcée prescrit à l'article 53, ci-dessus, sont consignés par écrit et conservés.

4.6.5.3.5. Dispositions particulières concernant les services de transfert de fonds ou de valeurs

Il est précisé à l'article 87 que nul ne peut se livrer à l'activité professionnelle de transfert de fonds ou de valeurs et de change manuel s'il n'a pas obtenu l'agrément de l'autorité compétente. La BCEAO fixe les conditions minimales d'exploitation, notamment quant à l'inspection régulière des services de transfert de fonds ou de valeurs ainsi que les sanctions qui découlent du non-respect des dispositions en vigueur.

4.6.6. Recours à des tiers pour mettre en œuvre des obligations de vigilance

Les institutions financières (article 56) peuvent recourir à des tiers pour l'exécution des obligations de vigilance prévues aux articles 18 à 20 de la présente loi, sans préjudice de la responsabilité finale du respect desdites obligations qui leur incombe.

4.6.6.1. Conditions de mise en œuvre des obligations de vigilance par les tiers

Pour les institutions financières, l'article 57 mentionne que les obligations prévues aux articles 18 et 19 de la loi peuvent être mises en œuvre par un tiers dans les conditions suivantes :

- le tiers est une institution financière ou une des personnes visées à l'article 6, située ou ayant son siège social au Niger ou une personne appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement d'un droit étranger et située dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LBC-FT sur la liste prévue à l'article 46 de la loi

- la personne assujettie a accès aux informations recueillies par le tiers, dans les conditions prévues par l'autorité de contrôle.

Les institutions financières peuvent communiquer des informations recueillies à une autre institution financière située ou ayant son siège social au Niger. Elles peuvent également communiquer ces informations à un établissement proposant des activités financières équivalentes à celles exercées par les institutions financières, dans les conditions suivantes

- le tiers destinataire est situé dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LBC-FT sur la liste prévue à l'article 46 de la loi
- le traitement par le tiers destinataire des données à caractère personnel garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

4.6.6.2. Obligation relative à la transmission d'informations

L'article 58 précise que le tiers, qui applique les obligations de vigilance prévues aux articles 18 et 19 de la loi, met sans délai à la disposition des institutions financières, les informations relatives à l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que celles afférentes à l'objet et à la nature de la relation d'affaires. Le tiers leur transmet, à première demande, copie des documents d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que tout document pertinent pour assurer ces diligences. Une convention peut être signée entre le tiers et les institutions financières pour préciser les modalités de transmission des informations ainsi recueillies et de contrôle des diligences.

5. Coopération dans la LBC-FT des institutions financières et de la CENTIF

5.1. Obligations des institutions financières

5.1.1. Protection de données et partage d'informations

Les institutions financières qui font partie d'un groupe, (article 89) mettent en œuvre des politiques et procédures à l'échelle du groupe, notamment des politiques de protection des données et des politiques et procédures relatives au partage des informations au sein du groupe aux fins de la LBC-FT.

Ces politiques et procédures sont mises en œuvre efficacement au niveau des succursales et des filiales, établies dans les États membres et dans des États tiers.

Lorsqu'une institution financière a des bureaux de représentation, des succursales ou des filiales dans des États tiers dans lesquels les obligations minimales en matière de LBC-FT sont moins strictes que sur le territoire dans lequel elle est installée, lesdites entités appliquent les obligations en vigueur sur son territoire, dans la mesure où les dispositions législatives et réglementaires des États tiers en question le permettent. Lorsque la législation de l'État tiers ne permet pas d'appliquer les mesures requises, les institutions financières prennent des mesures supplémentaires pour traiter efficacement le risque de BC-FT et en informent les autorités de surveillance de leur État d'origine.

Si ces mesures supplémentaires sont insuffisantes, les autorités compétentes de l'État d'origine envisagent des mesures de surveillance supplémentaires, notamment, s'il y a lieu, de demander au groupe financier de cesser ses activités dans l'État d'accueil.

5.1.2. Application de mesures de vigilance dans les succursales et filiales

Les institutions financières appliquent des mesures au moins équivalentes (article 91) à celles prévues au chapitre III du Titre II de la loi, en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations dans leurs succursales et dans leurs filiales situées à l'étranger. Elles veillent à ce que des mesures équivalentes soient appliquées dans leurs filiales situées à l'étranger. Lorsque le droit applicable localement ne leur permet pas de mettre en œuvre des mesures équivalentes dans leurs succursales et filiales à l'étranger, les institutions financières en informent la CENTIF et l'autorité de surveillance et de contrôle dont elles relèvent. Les institutions financières communiquent les mesures minimales appropriées en matière de LBC-FT à leurs succursales et filiales situées à l'étranger.

5.1.3. Conservation des pièces et documents

Les institutions financières conservent (article 35) pendant une durée de dix ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité. Elles conservent également les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées, y compris les livres de comptes et les correspondances commerciales, pendant dix (10) ans, après l'exécution de l'opération.

5.1.4. Communication des pièces et documents

Il est mentionné à l'article 36 que les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification et dont la conservation est mentionnée ci-dessus, sont communiqués, sur leur demande, par les institutions financières, aux autorités judiciaires, aux agents de l'Etat chargés de la détection des infractions de BC-FT agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, aux autorités de contrôle ainsi qu'à la CENTIF.

5.1.5. Levée du secret professionnel

Conformément à l'article 96, le secret professionnel ne peut être invoqué par les institutions financières pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle ainsi qu'à la CENTIF ou de procéder aux déclarations prévues par la présente loi. Il en est de même en ce qui concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de BC-FT, ordonnée par le juge d'instruction ou effectuée sous son contrôle, par les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression desdites infractions.

5.1.6. Obligation de déclaration des opérations suspectes

Il est stipulé à l'article 79 que les institutions financières sont tenues de déclarer à la CENTIF, dans les conditions fixées par la loi et selon un modèle de déclaration fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction de BC-FT ou d'une fraude fiscale, lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par la réglementation en vigueur. A l'issue de l'examen renforcé prescrit à l'article 51, les institutions financières effectuent, le cas échéant, la déclaration prévue.

Elles sont également tenues de déclarer à la CENTIF, toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse en dépit des diligences effectuées conformément aux dispositions du chapitre III du titre II de la présente loi.

Toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration de soupçon est portée, sans délai, à la connaissance de la CENTIF.

Une instruction de la BCEAO peut étendre l'obligation de déclaration visée à l'alinéa premier du présent article, aux opérations pour compte propre ou pour compte de tiers effectuées par les institutions financières avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliés, enregistrés ou établis dans l'ensemble des Etats ou territoires dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette instruction de la BCEAO fixe les modalités et le montant minimum des opérations soumises à déclaration.

Les institutions financières déclarent à la CENTIF les éléments d'information relatifs aux opérations de transmission de fonds effectuées à partir du versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique. Une instruction de la BCEAO précise le seuil à partir duquel est requise une déclaration auprès de la CENTIF ainsi que les conditions et modalités de ladite déclaration.

Les institutions financières s'abstiennent d'effectuer toute opération sur des fonds en leur possession dont elles soupçonnent qu'ils sont liés au BC-FT jusqu'à ce qu'elles fassent la déclaration de soupçon. Elles ne peuvent alors procéder à la réalisation de l'opération que si les conditions prévues à l'article 68 ci-dessus sont réunies.

Lorsqu'une opération devant faire l'objet de la déclaration de soupçon a déjà été réalisée, soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution, soit que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de BC-FT soit qu'il est apparu postérieurement à sa réalisation qu'elle était soumise à cette déclaration, l'institution financière en informe, sans délai, la CENTIF.

5.1.7. Forme et mode de transmission de la déclaration à la CENTIF

Conformément à l'article 81, les déclarations de soupçons sont transmises à la CENTIF, par les institutions financières par tout moyen laissant trace écrite. Les déclarations faites téléphoniquement ou par moyen électronique doivent être confirmées par écrit dans un délai de quarante-huit heures.

Les déclarations précisent, notamment suivant le cas :

- les raisons pour lesquelles l'opération a déjà été exécutée ou est en cours d'exécution
- le délai dans lequel l'opération suspecte doit être exécutée.

La CENTIF accuse réception de la déclaration de soupçon, sauf si l'entité déclarante a indiqué expressément ne pas vouloir en être destinataire.

5.1.8. Confidentialité de la déclaration de soupçon

Il est prescrit à l'article 82 que la déclaration de soupçon est confidentielle. Il est interdit, sous peine de sanctions prévues par les dispositions de la présente loi, aux institutions financières, de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations induisant une déclaration de soupçon ou à des tiers, autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales, l'existence et le contenu d'une déclaration faite auprès de la CENTIF et de donner des informations sur les suites qui ont été réservées à ladite déclaration. Le fait pour les institutions financières, de s'efforcer de dissuader leur client de prendre part à une activité illégale ne constitue pas une divulgation au sens de l'alinéa 2 du présent article.

Les dirigeants et préposés des institutions financières peuvent révéler à l'autorité judiciaire ou aux officiers de police judiciaire agissant sur délégation que des informations ont été transmises à la CENTIF en application des dispositions de l'article 79 ci-dessus. Dans ce cas, l'autorité judiciaire ou les officiers de police judiciaire peuvent demander confirmation à la CENTIF de l'existence de ladite déclaration. La déclaration de soupçon n'est accessible à l'autorité judiciaire que sur réquisition auprès de la CENTIF et dans les seuls cas où cette déclaration est nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité des institutions financières, de leurs dirigeants et préposés et lorsque l'enquête judiciaire fait apparaître qu'ils peuvent être impliqués dans le mécanisme de BC-FT qu'ils ont révélé.

5.2. Relations de la CENTIF avec les autorités de contrôle et les institutions financières

5.2.1. Coordination nationale en matière de LBC-FT

Conformément à l'article 74, la CENTIF, les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales mettent en place des mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et de coordonner leurs activités à l'échelle nationale en ce qui concerne la définition et la mise en œuvre de politiques et d'actions visant à lutter contre le BC-FT.

5.2.2. Echange d'informations entre la CENTIF et les autorités de contrôle

La CENTIF (article 75) échange avec les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales, toute information utile à l'accomplissement de leurs missions respectives. Lorsque, dans l'accomplissement de leurs missions, les autorités de contrôle et les ordres professionnels découvrent des faits susceptibles d'être liés au BC-FT, ils en informent la CENTIF qui, le cas échéant, les traite comme en matière de déclaration d'opérations suspectes. La CENTIF accuse réception et peut, sur leur demande, les tenir informées des suites qui ont été réservées à ces informations.

5.2.3. Traitement des déclarations de soupçons par la CENTIF

La CENTIF (article 67) accuse réception de toute déclaration de soupçon écrite. Elle traite et analyse immédiatement les informations recueillies et procède, le cas échéant, à des demandes de renseignements complémentaires auprès du déclarant, des autres assujettis, des CRF ainsi que de toute autorité publique et/ou de contrôle.

5.2.4. Opposition à l'exécution d'une opération, objet d'une déclaration de soupçon

L'article 68 précise que la CENTIF peut, sur la base d'informations graves, concordantes et fiables en sa possession, faire opposition à l'exécution de l'opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant. Cette opposition est notifiée à ce dernier par écrit et fait obstacle à l'exécution de l'opération pendant une durée qui ne peut excéder quarante-huit (48) heures.

5.2.5. Droit de communication de la CENTIF

La CENTIF peut demander que les pièces conservées, en application des dispositions de l'article 35 ci-dessus, lui soient communiquées, quel que soit le support utilisé pour leur conservation et dans les délais qu'elle fixe. Lorsque, dans l'accomplissement de leurs missions, les autorités de contrôle et les ordres institutions financières découvrent des faits susceptibles d'être liés au BC-FT, ils en informent la CENTIF qui, le cas échéant, les traite comme en matière de déclaration d'opérations suspectes.

La CENTIF accuse réception et peut, sur leur demande, tenir informées les autorités visées à l'alinéa 2 ci-dessus, des suites qui ont été réservées à ces informations.

5.2.6. Obligation d'information de la CENTIF

L'article 71 prévoit que la CENTIF peut, si les circonstances le justifient, informer les personnes qui lui ont transmis les informations, en application de l'alinéa premier de l'article 67 ci-dessus, qu'elle a saisi le procureur de la République sur la base de ces informations.

5.2.7. Retour d'informations

Conformément à l'article 92, les institutions financières et les autorités de surveillance et de contrôle visées à l'article 86, reçoivent de la CENTIF les informations dont elle dispose sur les mécanismes de BC-FT. Il nécessite la mise en place de moyens, de procédures internes portant sur l'évaluation, la classification, la surveillance et le contrôle des risques, permettant d'identifier toute modification significative les affectant ou tout nouveau risque.

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

4. PROFESSIONS DU CHIFFRE

Avertissement : l'objectif de ces lignes directrices est de permettre aux assujettis d'intégrer, à leurs activités, les aspects liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme

1. Caractéristiques du secteur

En conformité avec les Recommandations des instances internationales (GAFI), le dispositif Nigérien de LBC-FT résulte de la loi 2016-33 du 31 octobre 2016. En effet, le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) fait partie des membres associés du GAFI. C'est donc au travers de cette organisation régionale que la **République du Niger** est elle-même pays associé. Depuis février 2012, les 40 Recommandations sur la LBC et les 9 Recommandations Spéciales sur le FT ont été intégrées dans un ensemble consolidé de 40 Recommandations appelé « Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ». Il s'agit du socle commun aux pays membres. Une mise à jour de ces Recommandations a été réalisée en octobre 2016. Au plan régional, on peut citer notamment la Directive numéro 02/2015/CM en date du 2 juillet 2015 de l'UEMOA.

Parmi les professions non financières assujetties aux obligations de LBC-FT figurent, à l'article 6 (1) de la loi 2016-33 du 31 octobre 2016, « les auditeurs externes, experts-comptables externes, les salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable, en application de la loi et les conseillers fiscaux ». Par ailleurs (article 80 de la même Loi), des obligations spécifiques existent, notamment pour les professionnels de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes lesquels sont chargés, à titre individuel, quelles que soient les modalités de leur exercice professionnel, de répondre à toute demande émanant de la CENTIF et de recevoir ses accusés de réception des déclarations de soupçon faites en application des dispositions de l'article 79 du même projet de loi.

1.1 Activités du secteur

On entend par expert-comptable celui qui fait profession habituellement :

- De réviser, apprécier, vérifier et redresser les comptabilités des entreprises et des organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail
- De certifier la régularité, la sincérité et l'image fidèle des états financiers requis des entreprises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur
- D'exercer les fonctions de commissaire aux comptes et de commissaire aux rapports et, à cet effet, d'évaluer les entreprises en cas de fusion, scission, cession, absorption, apport partiel d'actif et augmentation de capital
- D'effectuer des audits comptables et financiers.

Le commissaire aux comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de l'entité
- De contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur
- De certifier que les états financiers de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Enfin, le conseiller fiscal est expert agréé lorsqu'il est versé dans la connaissance de cette spécialité, a été diplômé et qui, en son nom propre et sous sa responsabilité, fait sa profession de l'expertise. L'ensemble des activités précitées est soumis à la réglementation en matière de LBC-FT.

1.2 Réglementation professionnelle du secteur

Les professionnels du chiffre sont placés sous la tutelle du Ministère des finances et relèvent, au plan du contrôle, de l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés (ONECCA). Les missions sont définies contractuellement dans le respect d'une éthique professionnelle.

Ainsi, nul ne peut faire usage des titres, ni exercer la profession d'expert-comptable s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre et s'il n'a prêté serment d'exercer sa profession avec conscience et probité. Plus généralement, l'article 88 de la loi 2016-33 du 31 octobre 2016 indique que nul ne peut exercer une activité en tant qu'Entreprise et Profession Non Financière Désignée sans enregistrement préalable par l'autorité de régulation ou de contrôle compétente, conformément aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

1.3 Autorités de contrôle

L'article 86 de la loi de référence précise que les autorités de contrôle s'assurent du respect, (par les institutions financières) et les EPNFD, des prescriptions énoncées au titre II de la présente loi. Ainsi, et conformément à la réglementation en vigueur, chaque autorité de contrôle :

- Doit prendre les dispositions requises pour définir les critères appropriés pour la possession, le contrôle ou la participation directe ou indirecte à la direction, à la gestion ou au fonctionnement (d'une institution financière) ou d'une EPNFD.
- Doit réglementer et surveiller l'observance, par les EPNFD, des obligations énoncées aux titres II et III de la présente loi, y compris par les inspections sur place.
- Doit édicter des instructions, des lignes directrices ou des recommandations visant à aider (les institutions financières) et les EPNFD à respecter les obligations énoncées aux titres II et III de la présente loi.
- Doit coopérer et échanger des informations avec d'autres autorités compétentes et apporte son aide aux enquêtes, poursuites ou procédures relatives au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes et au financement du terrorisme.
- Doit définir, en concertation avec les CENTIF, des normes ou des critères applicables aux déclarations de soupçons qui tiennent compte des autres normes nationales et internationales existantes ou futures
- (Doit veiller à ce que les institutions financières et leurs succursales à l'étranger ainsi que leurs filiales à l'étranger dans lesquelles elles détiennent une participation majoritaire, adoptent et fassent appliquer des mesures conformes aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où les lois et règlements locaux le permettent).

- Doit communiquer, sans retard, à la CENTIF, toute information relative aux opérations suspectes ou à des faits suspects qui pourraient être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.
- Doit apporter une coopération rapide et efficace aux organismes qui exercent des fonctions similaires dans d'autres Etats membres ou d'autres Etats tiers, y compris par l'échange d'informations.
- Doit tenir des statistiques concernant les mesures adoptées et les sanctions infligées dans le contexte de l'application du présent chapitre.

Au plan de la coordination nationale en matière de LBC-FT (article 74), la CENTIF, les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales doivent mettre en place des mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et de coordonner leurs activités à l'échelle nationale en ce qui concerne la définition et la mise en œuvre de politiques et d'actions visant à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Enfin, l'article 75 indique que la CENTIF échange avec les autorités de contrôle, les organismes professionnels et les instances représentatives nationales, toute information utile à l'accomplissement de leurs activités respectives (...). Lorsque, dans l'accomplissement de leur mission, les autorités de contrôle et les organismes professionnels découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, ils en informent la CENTIF qui, le cas échéant, les traite comme en matière de déclaration d'opérations suspectes. La CENTIF accuse réception et peut, sur leur demande, tenir informées les autorités visées des suites qui ont été réservées à ces informations.

2. Obligations et structure du dispositif interne des assujettis

Les assujettis du secteur doivent se doter de mécanismes de contrôle pour garantir que tous les fonds sont dûment comptabilisés et utilisés, conformément à l'objet et à la finalité de leurs activités déclarées et pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Afin de respecter les obligations qui leur incombent, les assujettis sont tenus tout d'abord de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de LBC-FT.

En effet, le cadre juridique en vigueur vise à renforcer l'efficacité de la lutte anti-blanchiment notamment par une responsabilisation accrue des professionnels assujettis et repose ainsi sur une analyse des risques d'où résultera une vigilance adaptée au profil du client et à la relation d'affaires.

2.1 Système de gestion et d'évaluation des risques de LBC-FT

En considération des risques identifiés et hiérarchisés, les professionnels doivent mettre en place, selon des modalités adaptées à leur organisation, à leur taille et à la nature de leurs activités, les moyens et les procédures permettant l'application des mesures de vigilance prévues par la loi et la prise en compte de tout élément concourant à une bonne connaissance du client et du bénéficiaire effectif de l'opération.

Ainsi, l'approche par les risques doit permettre la mise en œuvre de diligences modulées et actualisées en fonction de la spécificité de chaque relation d'affaires. L'article 11 de la Loi de référence contraint les assujettis en matière d'évaluation des risques en tenant compte des facteurs de risques tels que les clients, les pays ou les zones géographiques, les produits, les services, les transactions ou les canaux de distribution.

Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille des personnes assujetties ainsi qu'au volume de leurs activités. Ces évaluations doivent être documentées, tenues à jour et mises à la disposition des autorités compétentes et des organismes d'autorégulation. Les assujettis doivent disposer de politiques, de procédures et de contrôles pour atténuer et gérer efficacement les risques en matière de LBC-FT identifiés au niveau de l'UEMOA, au niveau des Etats membres et au niveau des personnes assujetties. Politiques, procédures et contrôles précités comprennent notamment les obligations :

- de vigilance à l'égard de la clientèle
- de déclaration
- de conservation des documents et des pièces
- de contrôle interne
- de gestion du respect de ces obligations
- de vérifications sur le personnel

Un système de contrôle interne pour vérifier la conformité, l'observance et l'efficacité des mesures adoptées pour l'application de ce dispositif doit également être mis en place. Lorsque cela est approprié, eu égard à la taille et à la nature des activités, une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, procédures et contrôles peut être nécessaire. A cet effet, une organisation et un ensemble de procédures internes, destinés au suivi des relations d'affaires et à la connaissance des clients, doivent être mises en place par chaque assujetti. Lorsque cela est approprié, eu égard à la taille et à la nature des activités, une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, procédures et contrôles doit être instaurée.

Ces procédures doivent permettre de satisfaire aux obligations de vigilance et de déclaration à la CENTIF.

Les personnes assujetties doivent obtenir l'autorisation d'un niveau élevé de leur hiérarchie pour les politiques, procédures et contrôles qu'elles mettent en place. Lesdites politiques, procédures et contrôles font l'objet de suivi et de renforcement, en tant que de besoin. Les modalités de mise en œuvre des procédures et des mesures de contrôle interne doivent être précisées par les autorités de contrôle.

De facto, les assujettis sont tenus dans l'exercice de leurs activités à :

- L'obligation d'investigation : en cas de soupçon, des renseignements doivent être recherchés auprès du client et/ou par tout autre moyen sur l'origine et la destination des fonds, sur l'objet de la transaction ainsi que, bien entendu, sur l'identité des parties
- L'obligation de documentation : l'ensemble des éléments relatifs à l'opération est à conserver dix ans
- L'obligation de déclaration : tout soupçon qui pourrait s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme doit faire l'objet d'une déclaration à la CENTIF

Note : Procédures et contrôle interne – Méthodologie

→ Elaboration d'une classification des risques en matière de LBC-FT par secteur d'activité concerné

→ Classification conceptualisée selon le degré d'exposition à ces risques, apprécié en fonction notamment :

- de la nature des produits ou des services offerts
- des conditions des transactions proposées et des canaux de distribution utilisés
- des caractéristiques des clients

→ Détermination du profil de la relation d'affaires avec le client permettant de détecter des anomalies dans cette relation au regard des risques de LBC-FT

→ Définition des procédures à appliquer pour :

- le contrôle des risques
- la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle
- la conservation des pièces
- la détection des transactions inhabituelles ou suspectes
- le respect de l'obligation de déclaration de soupçon à la CENTIF

→ Mise en œuvre des procédures de contrôle périodique et permanent des risques LBC-FT

→ Prise en compte, pour le recrutement des personnels, selon le niveau des responsabilités à exercer, des risques au regard de la LBC-FT

2.2 Principes tenant à la relation d'affaires et à l'identification

Relation d'affaires

La relation d'affaires est la situation dans laquelle un assujetti engage une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée. La relation d'affaires peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues.

Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat, un client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'une personne susmentionnée pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu ou pour l'exécution d'une mission légale.

Conditions préalables à l'entrée en relation d'affaires (article 18)

Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les assujettis identifient le client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit fiable.

Elles identifient, dans les mêmes conditions, leurs clients occasionnels et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'elles soupçonnent que l'opération pourrait participer au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ou lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant.

Par dérogation à l'alinéa premier du présent article, lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme paraît faible (et dans les conditions prévues par la réglementation en la matière), il peut être procédé, uniquement pendant l'établissement de la relation d'affaires, à la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif. Enfin, et comme pour l'identification, l'ensemble des éléments d'information doit être actualisé tout au long de la relation d'affaires et être modulé en fonction du niveau d'exposition au risque. Cela suppose bien entendu une mise à jour des dossiers client en fonction des niveaux de risques y compris pour des relations d'affaires anciennes et réactivées. Par conséquent, les assujettis peuvent exiger des clients (ou bénéficiaire) tous documents et justificatifs correspondants aux informations nécessaires à l'évaluation des risques.

2.3 Modalités d'identification du client et du bénéficiaire effectif

L'identification du client et le cas échéant du bénéficiaire effectif est une obligation. Elle doit avoir lieu avant l'entrée en relation d'affaires c'est à dire le plus en amont possible de la fourniture d'une prestation au client (ou au bénéficiaire effectif). L'identification devra ainsi intervenir :

- Avant la signature de tout document contractuel traduisant la relation d'affaires entre le professionnel et le client
- En l'absence de document contractuel, avant toute intervention du professionnel

L'assujetti ne se limite pas à l'identification du client mais doit également identifier le bénéficiaire effectif c'est à dire la personne physique pour le compte de laquelle une opération est réalisée ou qui contrôle le client personne morale.

Dans tous les cas, il s'agit de s'assurer de la fiabilité du processus d'identification du client ou du bénéficiaire, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale et de conserver les informations et les documents obtenus dans les conditions prévues par la réglementation. Il doit également être en mesure de justifier auprès de l'autorité de contrôle des diligences effectuées.

Le bénéficiaire effectif ou l'ayant droit économique

Il s'agit de la ou des personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises dans cette définition les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique (fiducie expresse ou construction juridique similaire).

Cas où le client n'est pas physiquement présent aux fins d'identification (article 21)

Lorsqu'un professionnel n'est pas en mesure d'identifier son client (ou le bénéficiaire effectif) ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, il n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires avec ce client. (Recommandation du GAFI).

Impossibilité d'identification

La rupture de la relation d'affaire : la décision de rupture éventuelle de la relation d'affaires est à l'initiative exclusive de l'assujetti. Il doit apprécier, en son âme et conscience, en fonction des circonstances particulières, et en prenant en compte les risques qu'il prend et s'il peut ou non poursuivre la relation.

2.4 Outils d'identification et de surveillance avant l'entrée en relation

Filtrage des entrées en relations clients : consultation des listes/bases de données

Le dispositif informatique doit permettre d'interfacer et de mettre à jour les listes des relations avec celles des organismes de renseignements des personnes à risques, suspectées de blanchiment ou de terrorisme, PPE, ... ainsi que les listes des ETNC, des paradis fiscaux et des Etats soumis aux embargos. Il doit permettre d'étudier les fichiers clients, co-contractants, ayant-droit, cautions au moyen de ces listes. En cas de doute, il bloquer toute opération ou entrée en relation avant toute décision motivée.

Informations et justificatifs avant l'entrée en relation

→ L'identification de la personne physique (article 27)

Le processus d'identification consiste pour les assujettis à demander la communication

- Pour un client personne physique : d'un document d'identité officiel en original en cours de validité comportant une photographie. Il convient alors d'en relever et d'en conserver les mentions (nom, prénoms, date et lieu de naissance, nature du document, date et lieu de sa délivrance, nom et qualité de l'autorité ou de la personne ayant délivré et authentifié ce document).
- S'il s'agit d'une personne physique commerçante, cette dernière est tenue de fournir, en outre, toute pièce attestant de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

→ L'identification de la personne morale (article 28)

Pour un client personne morale : acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés, dirigeants sociaux ou de leurs équivalents de droit étranger. Les assujettis devront s'entretenir avec le client ou son représentant habilité sur les éléments d'identification relevés afin de vérifier leur fiabilité.

→ La particularité du client occasionnel (article 29)

Doit être qualifié de client occasionnel, toute personne qui s'adresse à un assujetti dans le but exclusif de préparer ou de réaliser une opération ponctuelle ou d'être assistée dans la préparation ou la réalisation d'une telle opération, que celle-ci soit réalisée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles. Les assujettis sont tenus d'identifier leur client occasionnel ainsi que, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de l'opération et de vérifier les éléments de leur identification :

- Lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède dix millions (10.000.000) de francs CFA, pour les personnes autres que les agréés de change manuel ou les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux.
- Lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède cinq millions (5.000.000) de francs CFA, pour les agréés de change manuel.
- Lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède un million (1.000.000) de francs CFA pour les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux.
- En cas de répétition d'opérations distinctes pour un montant individuel inférieur à celui indiqué aux deuxième et troisième tirets du présent article ou lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine.

Par dérogation aux premier et deuxième tirets ci-dessus, les assujettis procèdent à l'identification de leur client occasionnel et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de l'opération, dans les conditions fixées à l'alinéa premier du présent article, quel que soit le montant de l'opération, lorsqu'ils réalisent une opération de transmission de fonds ou une opération de change manuel alors que le client occasionnel ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification, ou lorsqu'elles offrent des services de garde des avoirs.

L'identification du bénéficiaire effectif ou de l'ayant droit économique (article 30)

Au cas où il n'est pas certain que le client agit pour son propre compte, (l'institution financière) se renseigne par tout moyen sur l'identité du véritable donneur d'ordre.

Après vérification, si le doute persiste sur l'identité de l'ayant droit économique, il doit être mis fin à l'opération, sans préjudice de l'obligation de déclarer les soupçons, visée à l'article 79, auprès de la CENTIF dans les conditions fixées à l'article 81 de la Loi de référence. Si le client est un avocat, un notaire, un professionnel de l'expertise comptable ou du commissariat aux comptes, un courtier en valeurs mobilières, intervenant en tant qu'intermédiaire financier, il ne pourra invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité de l'ayant droit économique.

2.5 Outils de surveillance pendant la relation

La nouvelle identification du client (article 31)

Lorsqu'il existe de bonnes raisons de penser que l'identité du client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, il est procédé à nouveau à l'identification du client.

Etats de surveillance des opérations clients

C'est par une démarche pragmatique et graduée, fondée sur son appréciation et nourrie de son expertise et de son expérience que le professionnel pourra détecter les opérations qui constituent des anomalies au regard de l'activité et de la connaissance du client. C'est le cas des opérations complexes ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Opérations en espèces (article 15)

En ce qui concerne les opérations en espèces (...) Les Entreprises et Professions Non Financières Désignées sont tenues de déclarer à la CENTIF, les transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé une instruction de la BCEAO qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent liées.

L'autorité compétente peut prévoir, le cas échéant, certains secteurs d'activité dont les opérations de dépôt en espèces ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration au sens de l'alinéa premier ci-dessus. Nonobstant la dérogation prévue à l'alinéa 2, ci-dessus, (...) les EPNFD exercent une vigilance renforcée à l'égard des dépôts d'espèces. Elles déclarent à la CENTIF tout dépôt dont le montant, pour une opération unique ou pour plusieurs opérations paraissant liées, est inhabituel ou sans rapport avec l'activité en cause.

Ainsi, pendant toute la durée de leur mission ou de leur prestation, les assujettis exercent une vigilance adaptée aux risques identifiés de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme, notamment sur les éléments obtenus à l'occasion de l'acceptation de la mission, en vue de maintenir une connaissance adéquate du client. Il appartient à chaque professionnel d'apprécier ces situations en fonction de la classification des risques qu'il aura opéré et de décliner ces notions dans les procédures internes en fonction de la taille de son entité ou de son réseau et de leur environnement. Les diligences mises en œuvre pour procéder à l'identification en fonction des risques évalués, tout comme l'adéquation de l'ensemble des mesures de vigilance aux risques présentés doivent dans tous les cas pouvoir être justifiées lors des inspections de l'autorité de contrôle. Les résultats de ces examens doivent être consignés par écrit et conservés.

2.6 Obligations de vigilance

L'obligation de vigilance porte sur les clients habituels ou occasionnels et sur le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) des opérations, dès l'entrée en relation d'affaires par mise en place de procédures et de mesures adaptées de contrôle interne visant à réaliser toutes les diligences nécessaires à des fins d'identification sur la base d'informations et de documents écrits probants. L'article 19 vise l'obligation de vigilance constante sur la relation d'affaires : avant d'entrer en relation d'affaires, il convient ici de recueillir et d'analyser les éléments d'information nécessaire à la connaissance des clients ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires.

Pendant toute la durée de la relation d'affaires, les assujettis mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de favoriser une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de BC-FT et de surveillance adaptée à ce risque. Les professionnels assujettis doivent appliquer des mesures au moins équivalentes à celles qui sont mises en œuvre sur le territoire national, pour les succursales et filiales à l'étranger en matière d'obligation de vigilance et de conservation des informations. A tout moment, ces assujettis doivent être en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles mises en œuvre.

Ainsi, les personnes visées doivent exercer une vigilance constante concernant toute la relation d'affaires et examiner attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'elles savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et, le cas échéant, de la source de leurs fonds.

2.7 Mise en place des mesures de vigilance allégées, renforcées ou complémentaires

Le niveau d'intensité de la vigilance varie en fonction du degré d'exposition au risque de blanchiment ou de financement du terrorisme auquel le professionnel est confronté. Ainsi, dans certains cas, le niveau de risque identifié au regard du profil du client, de son activité ou de son implantation ainsi que tous les éléments relatifs à la connaissance de la relation d'affaires nécessitent une vigilance complémentaire ou renforcée qui peuvent conduire à une déclaration de soupçon. En l'espèce il s'agit, à partir des mesures d'identification et de vigilance, de détecter les anomalies qui appellent une analyse approfondie de la relation d'affaires au regard des risques qui auront été identifiés et classifiés en vue de confirmer ou non le caractère suspect d'une opération.

Quelles vigilances appliquer ?

Trois types de vigilance peuvent être mise en œuvre :

- **La vigilance normale** exercée au moment de l'entrée en relation d'affaires et qui porte sur les éléments d'identification du client et sur l'objet et la nature de l'opération envisagée, lorsque les éléments d'analyse ou les circonstances n'autorisent pas une vigilance allégée ou n'imposent pas une vigilance renforcée.
- **La vigilance allégée** si le risque est jugé faible dans le suivi de la relation d'affaire. Les assujettis peuvent alors réduire l'intensité des mesures de vigilance prévues. Ils doivent justifier dans ce cas que l'étendue des mesures est appropriée aux risques
- **La vigilance renforcée** si le risque est jugé élevé.

L'atténuation de l'obligation de vigilance (article 46)

Lorsque le risque de LBC-FT est faible, les assujettis peuvent réduire l'intensité des mesures prévues aux articles 19 et 20. Dans ce cas, elles justifient auprès de l'autorité de contrôle dont elles relèvent que l'étendue des mesures est appropriée à ces risques. Il en est ainsi :

- Pour les clients et les produits qui présentent un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dont la liste est établie et conservée par l'assujetti.

- Pour le client ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'il est soit :
 - Une institution financière, établie ou ayant son siège dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes de LBC-FT. La liste de ces pays est arrêtée par le Ministre chargé des finances
 - Une société cotée dont les titres sont admis à la négociation sur au moins un marché réglementé dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des exigences de publicité compatibles avec la législation en vigueur
 - Une autorité publique ou un organisme public, désigné comme tel en vertu des Traités de l'UMOA et de l'UEMOA, du droit communautaire dérivé, du droit public d'un Etat membre ou de tout autre engagement international contracté par l'Etat concerné, et qui satisfait aux critères suivants :
- L'identité est accessible au public et certaine
- Les activités ainsi que les pratiques comptables sont transparentes
- Cette autorité ou organisme public est soit responsable devant une institution communautaire ou devant les autorités d'un Etat membre, soit soumis à des procédures appropriées de contrôle de son activité
- Le bénéficiaire effectif est identifié comme étant destinataire de sommes déposées sur les comptes détenus pour le compte de tiers par les notaires, les huissiers de justice ou les membres d'une autre profession juridique indépendante établis dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LBC-FT, pour autant que les informations relatives à l'identité du bénéficiaire effectif soient mises à la disposition des établissements agissant en qualité de dépositaires pour ces comptes, lorsqu'ils en font la demande.

En résumé, la dispense d'obligations de vigilance pour l'identification et les informations à recueillir et la dispense d'identification du bénéficiaire effectif sont strictement prévues selon le type de client et d'opération et sous réserve de l'absence *ex ante* de tout soupçon de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

En tout état de cause, la décision d'appliquer une vigilance alléguée ou de s'exonérer de ses obligations de vigilance implique, pour l'assujetti de recueillir des informations suffisantes sur la relation d'affaires et sur son client afin de s'assurer que celui-ci remplit les conditions requises pour bénéficier de ces dérogations.

Les mesures de vigilance complémentaire (article 40)

Les assujettis doivent appliquer des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client notamment lorsque :

- Le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification
- Le client (ou le bénéficiaire) est non-résident
- L'opération concerne un client personne morale dont le bénéficiaire est une personne physique
- Le produit ou l'opération favorise l'anonymat
- Le client est une personne résidant dans un autre Etat membre ou un Etat tiers et qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un autre Etat ou de celles qu'exercent ou ont exercé des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées (PPE)
- L'opération est une opération pour compte propre ou pour compte de tiers effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Note sur les personnes politiquement exposées

PPE étrangères : personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre Etat membre ou un Etat tiers, à savoir notamment :

- a) les Chefs d'Etat ou de Gouvernement, les Ministres, les Ministres délégués et les Secrétaires d'Etat
- b) les membres de familles royales
- c) les Directeurs généraux des ministères
- d) les parlementaires
- e) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles
- f) les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales
- g) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées
- h) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques
- i) les hauts responsables des partis politiques
- j) les membres de la famille d'une PPE, en l'occurrence :
 - le conjoint
 - tout partenaire considéré comme l'équivalent d'un conjoint
 - les enfants et leurs conjoints ou partenaires
 - les autres parents
- k) les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE
- l) toute autre personne désignée par l'autorité compétente.

PPE nationales : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques au Niger notamment les personnes physiques visées aux points a) et i) ci-dessus.

PPE des organisations internationales : les personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction, en particulier, les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du Conseil d'Administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes.

La notion de PPE ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories ci-dessus énumérées.

Les obligations relatives aux relations avec les PPE (article 22)

Les personnes visées aux articles 5 et 6 sont tenues de disposer de systèmes de gestion de risques adéquats afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée et, le cas échéant, mettent en œuvre les mesures spécifiques visées à l'article 54.

Mesures spécifiques à l'égard des Personnes Politiquement Exposées (article 54)

Des mesures spécifiques sont prises lorsqu'il est noué des relations d'affaires ou effectué des transactions avec ou pour le compte de Personnes Politiquement Exposées étrangères à savoir :

- Mettre en œuvre des procédures adéquates et adaptées, en fonction du risque, de manière à pouvoir déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est une personne politiquement exposée
- Obtenir l'autorisation d'un niveau adéquat de la hiérarchie avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients
- Prendre toute mesure appropriée, en fonction du risque, pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction
- Assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.

Sous réserve de l'application de mesures de vigilance renforcées en fonction d'une appréciation du risque lié à la clientèle, les assujettis ne pas tenus de considérer comme politiquement exposée, une personne qui n'a pas occupé de fonction publique importante, au sens des alinéas premier et 2 ci-dessus, pendant une période d'au moins un an.

Le renforcement de l'intensité des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle (article 51)

Lorsque le risque de BC-FT présenté par un client, un produit ou une transaction leur paraît élevé, les assujettis doivent renforcer l'intensité des mesures prévues aux articles 19 et 20. Ils effectuent un examen renforcé lorsque :

- L'opération est particulièrement complexe
- L'opération porte sur un montant inhabituellement élevé
- L'opération paraît ne pas avoir de justification économique
- L'opération paraît ne pas avoir d'objet licite.

Dans ce cas, les assujettis doivent se renseigner auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.

En résumé, la responsabilité de l'intensité des mesures de vigilance reposant intégralement sur le professionnel assujetti, des dossiers individuels de type « connaissance du client » et des dispositifs de suivi des relations d'affaires, selon les critères définis par la réglementation et selon la typologie propre à chaque établissement assujetti, constituent à cet égard des outils indispensables à une analyse approfondie nécessaire avant toute déclaration de soupçon.

2.8 Obligations d'évaluation et de classification par les risques

L'approche par les risques est au cœur du dispositif de la LBC-FT. Elle implique la mise en place dans chaque entité assujettie d'un système d'évaluation et de classification des risques qui doit lui permettre de moduler les mesures de vigilance en fonction des caractéristiques des clients et des opérations. Cette évaluation des risques et leur classification portent sur l'ensemble des opérations et des transactions réalisées ou auxquelles les professionnels prêtent leur concours. L'évaluation des risques doit également se fonder sur une connaissance, par le professionnel assujetti, d'informations externes qu'il est d'ailleurs tenu de mettre à jour régulièrement (rapport d'activité de la CENTIF, documentation du GAFI, échanges avec les autorités nationales, avec la profession, etc.).

Une organisation adaptée à la taille de l'entité, à sa structure, à son implantation et à son exposition aux risques doit être mise en place avec un responsable du suivi du système d'évaluation et de classification des risques et de l'ensemble des procédures correspondantes. Bien sûr, l'évaluation et la classification des risques sont actualisées régulièrement. Ceci, dans le but de s'assurer que les procédures mises en place dans chaque entité satisfont aux obligations et sont de nature à permettre la détection des opérations suspectes.

L'instauration de procédures automatisées pour la mise en œuvre de certaines obligations de vigilance, en particulier pour établir le profil de la relation d'affaires avec le client, peut se révéler utile.

Le contrôle permanent du dispositif de LBC-FT chez les assujettis relève du contrôle de conformité. Dans ce cadre une attention particulière doit être attachée aux délais de réalisation des mesures de lutte anti-blanchiment en particulier, les diligences mises en œuvre pour l'analyse de la situation du client et de l'opération lesquelles ne doivent pas conduire à des délais anormalement longs entre la découverte de l'anomalie et la déclaration à la CENTIF.

Le préalable indispensable à une réduction des délais réside dans l'actualisation des données relatives au client et au bénéficiaire.

Rappel des procédures et mesures de contrôle interne

- Mise en place au sein de la structure d'exercice professionnel d'un système d'évaluation et de gestion des risques de LBC-FT
- Désignation d'un responsable chargé de la mise en place et du suivi ainsi que des procédures correspondantes
- Désignation d'un correspondant en charge de diffuser les informations internes et externes
- Elaboration / suivi par mise à jour d'une classification des risques de LBC-FT en fonction des entités et notamment à raison de leur forme juridique, de la nature de leurs activités, de la localisation de ces activités

Les procédures relatives à la LBC-FT doivent porter sur :

- L'évaluation des risques au regard de la classification élaborée
- La mise en œuvre des mesures de vigilance lors de l'acceptation du mandat et durant toute la durée de celui-ci
- La conservation, pendant la durée légale, des documents relatifs à l'identification du client et du bénéficiaire effectif
- Les modalités d'échanges d'informations au sein des structures d'exercice professionnel
- Le respect de l'obligation de déclaration à la CENTIF
- La mise en œuvre de contrôle périodique et permanent des risques de LBC-FT.

Enfin, les assujettis doivent assurer la formation de leurs collaborateurs sur les obligations liées à la LBC-FT et sur les procédures mises en place au sein de la structure. Ils déterminent la fréquence de la mise à jour de ces connaissances selon l'évolution de la réglementation et des procédures applicables. Les personnels doivent notamment être informés de la réglementation applicable (et de son évolution), des techniques de blanchiment et de leurs modalités de détection, des procédures destinées à l'application des mesures de vigilance correspondant aux différents risques identifiés par l'entreprise ou l'établissement assujetti. Lors du recrutement de leur personnel, les professionnels prennent également en compte les risques liés à l'activité exercée au regard des impératifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

2.9 Etablissement d'une cartographie des risques

Une cartographie des risques doit être élaborée par chaque assujetti en fonction des caractéristiques de sa clientèle et des niveaux d'exposition aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme de ses relations d'affaires. Comme déjà évoqué, des procédures internes doivent être élaborées à cet effet sur la base des critères établis par la réglementation et des critères « subjectifs » définis par le professionnel. Les procédures internes doivent par conséquent intégrer l'élaboration d'un document d'analyse du risque de chaque client concerné.

Ce document permet de justifier, notamment lors des contrôles sur place, que l'analyse du risque a bien été réalisée avant l'entrée en relation d'affaires. Si certains critères d'exposition aux risques de LBC-FT sont expressément prévus par les textes, la classification des risques est également réalisée sur la base de critères et d'indicateurs que les professionnels ont eux-mêmes définis au regard de la nature des activités et des situations spécifiques auxquelles ils sont exposés.

Éléments de contexte et critères utiles pour établir une cartographie des risques

- Les caractéristiques de la clientèle et les modalités particulières des transactions
- Les activités exercées par le client et le bénéficiaire effectif c'est à dire par la personne physique qui contrôle directement ou indirectement le client personne morale ou celle pour laquelle la transaction est réalisée
- La localisation des activités du client ou du bénéficiaire (adresse non clairement identifiée, recours à une société de domiciliation, territoires à risques)
- La forme juridique et la taille de la personne morale et de l'activité exercée par le client personne morale
- Les opérations avec des clients exposés à des risques particuliers en raison de leurs fonctions et qui appellent une vigilance
- Les éléments participant à la connaissance du client, du bénéficiaire effectif et aux caractéristiques de la relation d'affaires.

2.10 Déclaration de soupçon

La notion de soupçon

Il n'existe pas de définition juridique du soupçon. De fait, et compte tenu des obligations de vigilance, le soupçon peut porter notamment sur les éléments suivants :

- L'identité du client
- Les autres intervenants à l'opération pour lesquels se pose le problème de savoir s'ils ne sont pas des prête-noms
- La finalité de l'opération, c'est-à-dire notamment son objet juridique, financier et économique
- Le caractère inhabituel de l'opération qui doit s'apprécier en fonction de l'expérience de l'avocat et de la connaissance qu'il a de son client
- Le caractère complexe de l'opération surtout lorsque cette complexité ne se justifie pas par des problèmes juridiques ou n'a pas de causes financières établies
- La provenance des fonds utilisés pour financer l'opération, qu'il s'agisse de fonds qui appartiennent ou paraissent appartenir au client ou de fonds empruntés
- L'utilisation des fonds produits par l'opération
- La disproportion pouvant exister entre le patrimoine du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire final
- Le fait de savoir que l'opération projetée porte sur des sommes dont on sait qu'elles proviennent d'une infraction visée.

Les dispositions générales

Les dispositions générales relatives à l'obligation de déclaration des opérations suspectes sont décrites à l'article 79 de la Loi de référence. En ce qui concerne les assujettis, y sont notamment visées :

- « Les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme »
- Les sommes qui « proviennent d'une fraude fiscale, lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par la réglementation en vigueur ».

- Les examens renforcés prescrit à l'alinéa 2 de l'article 51 de la Loi de référence
- Les opérations pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse en dépit des diligences effectuées conformément aux dispositions du chapitre III du titre II de la présente loi.
- Pour les institutions financières, les opérations pour compte propre ou pour compte de tiers effectuées avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliés, enregistrés ou établis dans l'ensemble des Etats ou territoires dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Exécution d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon (article 68)

Les assujettis doivent s'abstenir d'effectuer toute opération sur des fonds en leur possession dont elles soupçonnent qu'ils sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme jusqu'à ce qu'elles fassent la déclaration de soupçon. Elles ne peuvent alors procéder à la réalisation de l'opération que si les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 68 ci-dessus sont réunies.

Lorsqu'une opération devant faire l'objet de la déclaration de soupçon a déjà été réalisée, soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution, soit que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, soit qu'il est apparu postérieurement à sa réalisation qu'elle était soumise à cette déclaration, la personne assujettie en informe, sans délai, la CENTIF.

Le contenu de la déclaration de soupçon

La déclaration de soupçon doit être signée et doit comporter les éléments d'identification et les coordonnées de l'avocat habilité à y procéder. Il conviendrait qu'elle mentionne les éléments d'identification et de connaissance du client, et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, l'objet et la nature de la relation d'affaires, le descriptif des opérations concernées ainsi que les éléments d'analyse qui ont conduit l'avocat à nouer la relation d'affaires. Elle devrait être accompagnée de toute pièce ou document justificatif utile à son exploitation par la CENTIF.

La déclaration de soupçon devrait se composer de trois parties :

- une partie nominative comportant le nom et l'adresse du déclarant ou s'il s'agit d'une déclaration collective, de ceux de tous les avocats concernés par la déclaration
- une partie déclarative dans laquelle l'avocat désigne :
 - son client et le cas échéant le bénéficiaire réel de l'opération si le client ne l'est pas, ainsi que son adresse et toutes les informations résultant de la mise en œuvre des obligations de vigilance
 - les faits et les circonstances qui conduisent l'avocat à procéder à la déclaration de soupçon
 - le rôle qu'a joué l'avocat dans l'opération déclarée jusqu'au jour de la déclaration
 - la description de l'opération et sa nature
 - l'origine et la destination des sommes sur lesquelles porte l'opération
- Une partie justificative qui est composée des pièces à disposition permettant de justifier le contenu de la déclaration.

Immunité juridique du déclarant

Les articles 83 et 84 de la Loi de référence instituent une immunité juridique au déclarant. Le champ de cette immunité est large et doit lui permettre de participer au dispositif préventif LBC-FT en toute sécurité juridique. Ainsi, il n'encourt aucune responsabilité pour violation du secret professionnel si, de bonne foi, il a transmis des informations ou effectué la déclaration dans le respect des dispositions. Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée même si des décisions de justice rendue sur la base des déclarations n'ont donné lieu à aucune condamnation. Il en va de même lorsque des dommages ont résulté du blocage d'une opération effectuée au visa de l'article 68. L'immunité joue même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration de soupçon n'est pas rapportée ou si les faits ont été amnistiés ou ont entraîné une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

Sanctions

Prévues à l'article 112 de la Loi de référence, elles visent le défaut de vigilance grave et/ou la carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle,

3 Typologies

3.1 Utilisation des entreprises commerciales

L'utilisation des entreprises commerciales à des fins de blanchiment présente l'avantage de mêler manipulations criminelles et activités légales, ces dernières ayant une base économique réelle, donc potentiellement justifiable aux sens comptable et économique du terme et notamment :

- Des opérations constatées a priori telle que les cessions de parts ou d'actions, les recapitalisations et tout autre forme d'opérations sur le capital
- Des situations atypiques constatées dans le cadre de l'analyse de la cohérence et de la vraisemblance des comptes (absence de viabilité économique, opérations incohérentes, réalité économique de l'opération, apports démesurés en comptes courants,...)
- Des opérations constatées a posteriori dans le cadre de la comptabilisation des opérations (mouvements bancaires, règlements ou apports en espèces...)
- Des opérations constatées a posteriori dans le cadre de l'établissement et/ou de la révision des comptes annuels (prêts, contrats,...)

Les techniques visant à dissimuler les parties réellement impliquées dans la transaction (prête-nom), l'utilisation de comptes de passage, la multiplication des flux (lesquels viennent opacifier l'unicité des fonds mobilisés pour la transaction et donc leur véritable origine) sont également couramment utilisées. D'autres modes opératoires sont axés sur le crédit hypothécaire (remboursement anticipé du prêt sans justification économique ou capacité de remboursement réelle). Le recours à des sociétés écrans et offshores : il s'agit ici de la déclinaison en terme de personne morale, des techniques d'utilisation des prête-noms utilisés en matière de personnes physiques.

Il peut s'agir soit d'écran simple (utilisation d'un seul paravent sociétaire) soit d'écrans complexes (multiplication des personnes morales implantées dans différents pays afin de complexifier le pistage des flux et l'identification des bénéficiaires). Il s'agit souvent de structures implantées dans des pays peu coopératifs ou garantissant un secret bancaire. La mise en place d'écrans complexes est facilitée par la prolifération de structures sociétaires aujourd'hui simple à créer voire à administrer à distance. Dans les montages de structures écrans, sont utilisés de manière récurrente :

- Les trusts
- Les « partners chips »
- Les sociétés d'action au porteur
- Les coquilles vides (« shelf companies »), entités créées et stockées en attente d'une utilisation ultérieure
- Les "Corporates Vehicles", "International Business Corporations" et "Personal Investment Companies".

Au plan du fonctionnement interne :

- Absence de rationalité économique des transactions de l'entité au regard de ses activités habituelles et/ou de leur volumétrie. Réalisation d'opérations financières incohérentes au regard de ces mêmes activités habituelles
- Explications peu convaincantes fournies par le représentant légal sur la réalité économique des transactions précitées
- Intervention d'une contrepartie « inhabituelle » dans la transaction (existence d'un prête- nom ?)
- Opérations financières à l'international a priori sans justification économique réelle ou sans lien économique avec l'entité, susceptibles de couvrir des transferts de fonds en provenance ou à destination de l'étranger, notamment avec des pays « off shore »
- Progression forte, soudaine et inexpliquée de l'activité en corrélation avec des comptes nouvellement ouverts (ou jusque-là peu actifs voire inactifs), liée le cas échéant à une augmentation importante du nombre et du volume des opérations (ou au recours à des entités en sommeil ou peu actives) dans lesquelles ont pu intervenir des changements statutaires récents

- Anomalies dans les factures et les pièces justificatives
- Refus du client de produire des pièces justificatives relatives à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements
- Manque de pièces justificatives ou pièces justificatives incomplètes quant à la réalité des transactions et impossibilité de se faire produire ces pièces
- Règlements au comptant pour des montants très importants sans commune mesure avec les moyens d'exploitation ou la surface financière de l'entité
- Comptes bancaires régulièrement soldés par virements sur des comptes ouverts à l'étranger
- Retraits ou dépôt fréquents d'espèces sur un compte professionnel ou dépôts non justifiés par la nature de l'activité économique de l'entité
- Flux d'espèces incohérents ou atypiques au vu du secteur d'activité
- Comptes courants d'associés présentant des montants anormalement élevés au regard des besoins en financement de l'entité et rémunérés par des taux d'intérêts importants

3.2 Cas concrets devant entraîner une déclaration de soupçon

▪ Apports dans une entreprise individuelle

- Des apports de fonds conséquents sont portés au crédit du compte de l'exploitant
- Il appert que ces fonds proviennent d'un compte ouvert par l'entité
- Le professionnel du chiffre n'a pas connaissance de ce compte
- L'exploitant n'est pas en mesure de communiquer des informations sur cette opération et ne peut justifier de l'origine des fonds

▪ **Contrôle de la facturation fournisseur**

- Plusieurs dizaines de factures proviennent d'une entité présentant toutes les caractéristiques d'une « empty shell company »
- La due diligence confirme ces éléments
- Suspicion de fraude et donc de circulation de flux financiers d'origine illicite

▪ **Contrôle de la facturation client**

- Rapprochement bancaire avec les comptes clients
- Factures de ventes réglées par chèques émis par des tiers autres que les clients facturés
- Chèques remis par les clients débiteurs vraisemblablement non comptabilisés en recettes
- Suspicion de fraude et donc de circulation de flux financiers d'origine illicite

▪ **Comptabilité non probante**

- Révision des comptes annuels
- Pas de pièces justificatives obtenues malgré de nombreuses relances
- Les dirigeants ne sont pas joignables
- Apports en compte courant significatifs réalisés par des associés
- Nombreux flux financiers liés à des achats / ventes de véhicules non justifiés en comptabilité
- Acomptes fournisseurs non justifiés, factures de ventes et/ou d'achats manquantes
- Comptabilité en l'état

- Le bilan ne peut être arrêté
- Rupture de la relation d'affaires
- **Flux mère – filiale**
 - Nombreux flux financiers pour des sommes conséquentes entre la société A maison mère et la société B filiale étrangère
 - Flux justifiés par des prestations facturées par la filiale à la société mère
 - Facturation de management fees
 - Due Diligence sur l'entité B. La société existe bien sur le plan juridique mais ne semble employer aucun salarié
 - Sérieux doutes sur la réalité économiques des prestations fournies
 - Le flux de facturation observé est susceptible de constituer des faits de blanchiment de capitaux.
- **Utilisation d'une société de conseil**
 - Une société A adresse des paiements d'honoraires au profit d'une société de conseil B
 - La présidente de la société B est l'épouse du dirigeant de l'entité A
 - Le responsable de la société A est dans l'incapacité de documenter le paiement des honoraires (pas de contrat ; pas de rapport relatif aux prestations payées)
 - Pas de coopération de la part du dirigeant de la société A
- **Circulation d'espèces dans une comptabilité sociétaire**
 - Retraits d'espèces importants effectués par le dirigeant avec la CB de la société
 - Retraits effectués sur une très courte période

- Pas d'explications rationnelles de la part du dirigeant (règlement de frais divers)
- Aucun justificatif présenté malgré de nombreuses relances
- Comptes annuels non finalisés
- Rupture de la relation d'affaires
- Les retraits d'espèces pourraient être la contrepartie d'opérations de blanchiment.

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

5. AVOCATS

Avertissement : l'objectif de ces lignes directrices est de permettre aux assujettis d'intégrer, à leurs activités, les aspects liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme

Introduction

Le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sont des phénomènes qui peuvent revêtir une grande complexité, pouvant utiliser tant les circuits financiers que les investissements immobiliers. Or, la profession d'avocat est particulièrement exposée au risque en raison de ses missions, de la diversité de ses activités et de la sophistication accrue des techniques de blanchiment auquel elle pourrait faire face. Le GAFI présente ainsi l'avocat comme un maillon d'un processus, généralement mis en œuvre à l'échelle internationale et qui peut le conduire, de façon totalement inconsciente, à ouvrir les portes des fonctions qui vont permettre aux criminels à déplacer, investir et protéger l'argent du crime ou à financer le terrorisme. Il convient donc de prévenir tout risque d'utilisation de l'avocat aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme en vue d'empêcher toute situation où l'avocat pourrait être mis en responsabilité dans une telle opération.

Comme précité, certaines activités sont particulièrement exposées au risque de blanchiment et de financement du terrorisme. Il s'agit de l'achat et de la vente des biens immobiliers, de la gestion de capitaux, des titres ou d'autres actifs du client, de la gestion de comptes, y compris les comptes-titres, de l'organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion des sociétés ou des constructions juridiques. Mais, la mise en œuvre des obligations LBC-FT doit tenir compte du statut particulier de l'avocat. Le devoir de participer à la lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme est certes un impératif irréductible pour les démocraties et le libre marché. Mais l'avocat doit également être fidèle et demeurer le gardien définitif des principes essentiels qui non seulement régissent la profession mais en fondent la spécificité et l'originalité. Le secret professionnel est depuis toujours absolu et doit être invoqué en toutes circonstances.

Les droits universels et fondamentaux des citoyens exigent l'indépendance de l'avocat et toute atteinte au secret professionnel constituerait un coup fatal au plein exercice de la défense et à l'égalité entre tous. Ainsi, la profession d'avocat est rigoureusement indépendante et la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client est un fondamental historique de l'exercice professionnel.

Présentation du dispositif de LBC-FT

Le dispositif comprend à la fois des obligations de vigilance qui doivent être mises en œuvre au sein de chaque structure d'exercice et des obligations déclaratives.

Dans la mesure où, par définition, le blanchiment est une infraction de conséquence qui suppose la commission d'une infraction dite principale, préalable à l'opération de blanchiment, le cabinet doit organiser un processus d'identification de l'économie du client, d'audit de sa situation et de son histoire patrimoniale. Si l'avocat ne détecte pas le blanchiment parce qu'il n'a pas mis en œuvre les moyens suffisants ou n'a pas procédé aux diligences requises, il peut s'exposer, selon le cas à des sanctions judiciaires et déontologiques graves. S'il détecte une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme, il doit procéder à la déclaration auprès de la CENTIF.

1. Caractéristiques du secteur

En conformité avec les Recommandations des instances internationales (GAFI), le dispositif Nigérien de LBC-FT résulte de la loi 2016-33 du 31 octobre 2016. En effet, le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) fait partie des membres associés du GAFI. C'est donc au travers de cette organisation régionale que la **République du Niger** est elle-même pays associé. Depuis février 2012, les 40 Recommandations sur la LBC et les 9 Recommandations Spéciales sur le FT ont été intégrées dans un ensemble consolidé de 40 Recommandations appelé « Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ». Il s'agit du socle commun aux pays membres. Une mise à jour de ces Recommandations a été réalisée en octobre 2016. Au plan régional, on peut citer notamment la Directive numéro 02/2015/CM en date du 2 juillet 2015 de l'UEMOA.

Parmi les professions non financières assujetties aux obligations de LBC-FT figurent, à l'article 6 (2) de la loi 2016-33 du 31 octobre 2016, « les avocats (...) ». Il est précisé qu'ils sont soumis aux dispositions des titres II et III de la Loi de référence lorsque, dans le cadre de leur activité professionnelle :

- a) - Ils participent, au nom de leur client ou pour le compte de celui-ci, à toute transaction financière ou immobilière ou agissent en qualité de fiduciaire
- b) - Ils assistent leur client dans la préparation ou l'exécution de transactions portant sur :
 - l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales
 - la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client
 - l'ouverture ou la gestion de comptes d'épargne ou de portefeuilles
 - l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés
 - la constitution, la gestion ou la direction de sociétés, de fiducies ou de constructions juridiques similaires
 - la constitution ou la gestion de fonds de dotation.

A contrario :

Les avocats, dans l'exercice d'une activité relative aux transactions mentionnées au point b) ci-dessus, ne sont pas soumis aux dispositions des titres II et III de la Loi de référence, lorsque l'activité se rattache à une procédure juridictionnelle, que les informations dont ils disposent soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure, ni lorsqu'ils donnent des consultations juridiques, à moins que celles-ci n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Les avocats, dans l'exercice d'une activité relative aux transactions mentionnées au point b) ci-dessus, ne sont pas soumis aux dispositions du chapitre III du titre III de la Loi, de référence lorsqu'ils donnent des consultations juridiques, à moins que celles-ci n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Par ailleurs (article 80 de la même Loi), des obligations spécifiques existent, notamment pour les avocats lorsqu'ils agissent en qualité de fiduciaires, lesquels sont chargés, à titre individuel, quelles que soient les modalités de leur exercice professionnel, de répondre à toute demande émanant de la CENTIF et de recevoir ses accusés de réception des déclarations de soupçon faites en application des dispositions de l'article 79 de la loi.

Il appert donc que l'activité qui se rattache à une procédure juridictionnelle ou qui est réalisée dans le cadre d'une consultation juridique (sous certaines conditions) n'est pas soumise aux obligations LBC-FT.

1.1. Activités du secteur

Elles sont implicitement énumérées à l'article 6 (2) précité et sont rappelées ici :

- Procédures juridictionnelles
- Consultations juridiques
- Achat / vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales
- Gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs
- Gestion de comptes d'épargne ou de portefeuilles
- Constitution, gestion ou direction de sociétés, de fiducies ou de constructions juridiques similaires
- Constitution ou gestion de fonds de dotation.

1.2 Règlementation professionnelle du secteur

Le Ministère de la justice est Autorité de tutelle. Le contrôle et la supervision sont assurés d'une part, par le Procureur Général et d'autre part, par le Conseil de l'Ordre des Avocats (Barreau)

La loi numéro 2004-42 du 8 juin 2004 réglemente la profession d'avocat et le Règlement numéro 5 porte harmonisation des règles professionnelles. Ainsi, le Conseil de l'Ordre doit notamment vérifier la teneur de la comptabilité des avocats exerçant individuellement ou en groupe en référence aux articles 82 et 84 de la Loi précitée. On notera enfin l'obligation d'ouverture et de domiciliation bancaire du compte professionnel (article 83 de la même loi) et la création de la Caisse Autonome de Règlement Pécuniaire des Avocats (CARPA) - acte communautaire de l'espace UEMOA - par décret numéro 2015-582/PRN/MJ du 10 novembre 2015. Cette Caisse est chargée de la centralisation de l'ensemble des recettes.

1.3 Autorités de contrôle

L'article 86 de la loi de référence précise que les autorités de contrôle s'assurent du respect, (par les institutions financières) et les EPNFD, des prescriptions énoncées au titre II de la présente loi. Ainsi, et conformément à la réglementation en vigueur, chaque autorité de contrôle :

- Doit prendre les dispositions requises pour définir les critères appropriés pour la possession, le contrôle ou la participation directe ou indirecte à la direction, à la gestion ou au fonctionnement (d'une institution financière) ou d'une EPNFD.
- Doit réglementer et surveiller l'observance, par les EPNFD, des obligations énoncées aux titres II et III de la présente loi, y compris par les inspections sur place.
- Doit édicter des instructions, des lignes directrices ou des recommandations visant à aider (les institutions financières) et les EPNFD à respecter les obligations énoncées aux titres II et III de la présente loi.
- Doit coopérer et échanger des informations avec d'autres autorités compétentes et apporte son aide aux enquêtes, poursuites ou procédures relatives au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes et au financement du terrorisme.
- Doit définir, en concertation avec les CENTIF, des normes ou des critères applicables aux déclarations de soupçons qui tiennent compte des autres normes nationales et internationales existantes ou futures
- Doit veiller à ce que les institutions financières et leurs succursales à l'étranger ainsi que leurs filiales à l'étranger dans lesquelles elles détiennent une participation majoritaire, adoptent et fassent appliquer des mesures conformes aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où les lois et règlements locaux le permettent).
- Doit communiquer sans retard à la CENTIF, toute information relative aux opérations suspectes ou à des faits suspects qui pourraient être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.
- Doit apporter une coopération rapide et efficace aux organismes qui exercent des fonctions similaires dans d'autres Etats membres ou d'autres Etats tiers, y compris par l'échange d'informations.

- Doit tenir des statistiques concernant les mesures adoptées et les sanctions infligées dans le contexte de l'application du présent chapitre.

Au plan de la coordination nationale en matière de LBC-FT (article 74), la CENTIF, les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales doivent mettre en place des mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et de coordonner leurs activités à l'échelle nationale en ce qui concerne la définition et la mise en œuvre de politiques et d'actions visant à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Enfin, l'article 75 indique que la CENTIF échange avec les autorités de contrôle, les organismes professionnels et les instances représentatives nationales, toute information utile à l'accomplissement de leurs activités respectives (...). Lorsque, dans l'accomplissement de leur mission, les autorités de contrôle et les organismes professionnels découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, ils en informent la CENTIF qui, le cas échéant, les traite comme en matière de déclaration d'opérations suspectes. La CENTIF accuse réception et peut, sur leur demande, tenir informées les autorités visées des suites qui ont été réservées à ces informations.

2. Obligations et structure du dispositif interne des assujettis

Les assujettis du secteur doivent se doter de mécanismes de contrôle pour garantir que tous les fonds sont dûment comptabilisés et utilisés, conformément à l'objet et à la finalité de leurs activités déclarées et pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Afin de respecter les obligations qui leur incombent, les assujettis sont tenus tout d'abord de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de LBC-FT. En effet, le cadre juridique en vigueur vise à renforcer l'efficacité de la lutte anti-blanchiment notamment par une responsabilisation accrue des professionnels assujettis et repose ainsi sur une analyse des risques d'où résultera une vigilance adaptée au profil du client et à la relation d'affaires.

2.1 Système de gestion et d'évaluation des risques de LBC-FT

En considération des risques identifiés et hiérarchisés, les professionnels doivent mettre en place, selon des modalités adaptées à leur organisation, à leur taille et à la nature de leurs activités, les moyens et les procédures permettant l'application des mesures de vigilance prévues par la loi et la prise en compte de tout élément concourant à une bonne connaissance du client et du bénéficiaire effectif de l'opération.

Ainsi, en matière de classification des risques, l'avocat peut la mettre en œuvre de sa propre initiative dans l'espace de liberté laissé par la loi, mais en aucun cas, la vigilance allégée ne peut être appliquée à une relation d'affaires pour laquelle il existe un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme. Pour sa part, l'approche par les risques ne peut être mise en œuvre que si des systèmes d'évaluation et de gestion des risques ont été mis en place selon les modalités préconisées ci-après.

Les recommandations du GAFI consacrent l'approche dite par les risques. Celle-ci vise à adapter la vigilance en fonction du degré de risque de blanchiment ou de financement du terrorisme. Elle consiste à décliner les mesures de vigilance à partir d'obligations de vigilance standard. Lorsque le risque de blanchiment ou de financement du terrorisme est faible, on applique des mesures de vigilance allégées par rapport au standard. Lorsque le risque est important, des mesures de vigilance complémentaires et/ou renforcées sont mises en œuvre. Enfin, les informations collectées doivent être conservées.

Ainsi, l'approche par les risques doit permettre la mise en œuvre de diligences modulées et actualisées en fonction de la spécificité de chaque relation d'affaires. L'article 11 de la Loi de référence contraint les assujettis en matière d'évaluation des risques en tenant compte des facteurs de risques tels que les clients, les pays ou les zones géographiques, les produits, les services, les transactions ou les canaux de distribution. Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille des personnes assujetties ainsi qu'au volume de leurs activités. Ces évaluations doivent être documentées, tenues à jour et mises à la disposition des autorités compétentes et des organismes d'autorégulation. Les assujettis doivent disposer de politiques, de procédures et de contrôles pour atténuer et gérer efficacement les risques en matière de LBC-FT identifiés au niveau de l'UEMOA, au niveau des Etats membres et au niveau des personnes assujetties. Politiques, procédures et contrôles précités comprennent notamment les obligations :

- de vigilance à l'égard de la clientèle
- de déclaration
- de conservation des documents et des pièces
- de contrôle interne
- de gestion du respect de ces obligations
- de vérifications sur le personnel

Un système de contrôle interne pour vérifier la conformité, l'observance et l'efficacité des mesures adoptées pour l'application de ce dispositif doit également être mis en place.

Lorsque cela est approprié, eu égard à la taille et à la nature des activités, une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, procédures et contrôles peut être nécessaire. A cet effet, une organisation et un ensemble de procédures internes, destinés au suivi des relations d'affaires et à la connaissance des clients, doivent être mises en place par chaque assujetti. Lorsque cela est approprié, eu égard à la taille et à la nature des activités, une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, procédures et contrôles doit être instaurée.

Ces procédures doivent permettre de satisfaire aux obligations de vigilance et de déclaration à la CENTIF.

Les personnes assujetties doivent obtenir l'autorisation d'un niveau élevé de leur hiérarchie pour les politiques, procédures et contrôles qu'elles mettent en place. Lesdites politiques, procédures et contrôles font l'objet de suivi et de renforcement, en tant que de besoin. Les modalités de mise en œuvre des procédures et des mesures de contrôle interne doivent être précisées par les autorités de contrôle. *De facto*, les assujettis sont tenus dans l'exercice de leurs activités à :

- L'obligation d'investigation : en cas de soupçon, des renseignements doivent être recherchés auprès du client et/ou par tout autre moyen sur l'origine et la destination des fonds, sur l'objet de la transaction ainsi que, bien entendu, sur l'identité des parties
- L'obligation de documentation : l'ensemble des éléments relatifs à l'opération est à conserver dix ans
- L'obligation de déclaration : tout soupçon qui pourrait s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme doit faire l'objet d'une déclaration à la CENTIF

Note : Procédures et contrôle interne – Méthodologie

→ Elaboration d'une classification des risques en matière de LBC-FT par secteur d'activité concerné

→ Classification conceptualisée selon le degré d'exposition à ces risques, apprécié en fonction notamment :

- de la nature des produits ou des services offerts
- des conditions des transactions proposées et des canaux de distribution utilisés
- des caractéristiques des clients

→ Détermination du profil de la relation d'affaires avec le client permettant de détecter des anomalies dans cette relation au regard des risques de LBC-FT

→ Définition des procédures à appliquer pour :

- le contrôle des risques
- la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle
- la conservation des pièces
- la détection des transactions inhabituelles ou suspectes
- le respect de l'obligation de déclaration de soupçon à la CENTIF

→ Mise en œuvre des procédures de contrôle périodique et permanent des risques LBC-FT

→ Prise en compte, pour le recrutement des personnels, selon le niveau des responsabilités à exercer, des risques au regard de la LBC-FT

2.2 Principes tenant à la relation d'affaires et à l'identification

Relation d'affaires

La relation d'affaires est la situation dans laquelle un assujetti engage une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée. La relation d'affaires peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues.

Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat, un client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'une personne susmentionnée pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu ou pour l'exécution d'une mission légale.

Conditions préalables à l'entrée en relation d'affaires (article 18)

Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les assujettis identifient le client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit fiable. Elles identifient, dans les mêmes conditions, leurs clients occasionnels et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'elles soupçonnent que l'opération pourrait participer au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ou lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant. Par dérogation à l'alinéa premier du présent article, lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme paraît faible (et dans les conditions prévues par la réglementation en la matière), il peut être procédé, uniquement pendant l'établissement de la relation d'affaires, à la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif. Enfin, et comme pour l'identification, l'ensemble des éléments d'information doit être actualisé tout au long de la relation d'affaires et être modulé en fonction du niveau d'exposition au risque. Cela suppose bien entendu une mise à jour des dossiers client en fonction des niveaux de risques y compris pour des relations d'affaires anciennes et réactivées. Par conséquent, les assujettis peuvent exiger des clients (ou bénéficiaire) tous documents et justificatifs correspondants aux informations nécessaires à l'évaluation des risques.

2.3 Modalités d'identification du client et du bénéficiaire effectif

L'identification du client et le cas échéant du bénéficiaire effectif est une obligation. Elle doit avoir lieu avant l'entrée en relation d'affaires c'est à dire le plus en amont possible de la fourniture d'une prestation au client (ou au bénéficiaire effectif). L'identification devra ainsi intervenir :

- Avant la signature de tout document contractuel traduisant la relation d'affaires entre le professionnel et le client
- En l'absence de document contractuel, avant toute intervention du professionnel

L'assujetti ne se limite pas à l'identification du client mais doit également identifier le bénéficiaire effectif c'est à dire la personne physique pour le compte de laquelle une opération est réalisée ou qui contrôle le client personne morale.

Dans tous les cas, il s'agit de s'assurer de la fiabilité du processus d'identification du client ou du bénéficiaire, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale et de conserver les informations et les documents obtenus dans les conditions prévues par la réglementation. Il doit également être en mesure de justifier auprès de l'autorité de contrôle des diligences effectuées.

Le bénéficiaire effectif ou l'ayant droit économique

Il s'agit de la ou des personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises dans cette définition les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique (fiducie expresse ou construction juridique similaire).

Cas où le client n'est pas physiquement présent aux fins d'identification (article 21)

Lorsqu'un professionnel n'est pas en mesure d'identifier son client (ou le bénéficiaire effectif) ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, il n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires avec ce client. (Recommandation du GAFI).

Impossibilité d'identification

La rupture de la relation d'affaire : la décision de rupture éventuelle de la relation d'affaires est à l'initiative exclusive de l'assujetti. Il doit apprécier, en son âme et conscience, en fonction des circonstances particulières, et en prenant en compte les risques qu'il prend et s'il peut ou non poursuivre la relation.

2.4 Outils d'identification et de surveillance avant l'entrée en relation

Filtrage des entrées en relations clients : consultation des listes/bases de données

Le dispositif informatique doit permettre d'interfacer et de mettre à jour les listes des relations avec celles des organismes de renseignements des personnes à risques, suspectées de blanchiment ou de terrorisme, PPE, ... ainsi que les listes des ETNC, des paradis fiscaux et des Etats soumis aux embargos. Il doit permettre d'étudier les fichiers clients, co-contractants, ayant-droit, cautions au moyen de ces listes. En cas de doute, il bloquer toute opération ou entrée en relation avant toute décision motivée.

Informations et justificatifs avant l'entrée en relation

→ L'identification de la personne physique (article 27)

Le processus d'identification consiste pour les assujettis à demander la communication

- Pour un client personne physique : d'un document d'identité officiel en original en cours de validité comportant une photographie. Il convient alors d'en relever et d'en conserver les mentions (nom, prénoms, date et lieu de naissance, nature du document, date et lieu de sa délivrance, nom et qualité de l'autorité ou de la personne ayant délivré et authentifié ce document).
- S'il s'agit d'une personne physique commerçante, cette dernière est tenue de fournir, en outre, toute pièce attestant de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

→ L'identification de la personne morale (article 28)

Pour un client personne morale : acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés, dirigeants sociaux ou de leurs équivalents de droit étranger. Les assujettis devront s'entretenir avec le client ou son représentant habilité sur les éléments d'identification relevés afin de vérifier leur fiabilité.

→ La particularité du client occasionnel (article 29)

Doit être qualifié de client occasionnel, toute personne qui s'adresse à un assujetti dans le but exclusif de préparer ou de réaliser une opération ponctuelle ou d'être assistée dans la préparation ou la réalisation d'une telle opération, que celle-ci soit réalisée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles. Les assujettis sont tenus d'identifier leur client occasionnel ainsi que, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de l'opération et de vérifier les éléments de leur identification :

- Lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède dix millions (10.000.000) de francs CFA, pour les personnes autres que les agréés de change manuel ou les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux.

- Lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède cinq millions (5.000.000) de francs CFA, pour les agréés de change manuel.
- Lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède un million (1.000.000) de francs CFA pour les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux.
- En cas de répétition d'opérations distinctes pour un montant individuel inférieur à celui indiqué aux deuxième et troisième tirets du présent article ou lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine.

Par dérogation aux premier et deuxième tirets ci-dessus, les assujettis procèdent à l'identification de leur client occasionnel et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de l'opération, dans les conditions fixées à l'alinéa premier du présent article, quel que soit le montant de l'opération, lorsqu'ils réalisent une opération de transmission de fonds ou une opération de change manuel alors que le client occasionnel ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification, ou lorsqu'elles offrent des services de garde des avoirs.

L'identification du bénéficiaire effectif ou de l'ayant droit économique (article 30)

Au cas où il n'est pas certain que le client agit pour son propre compte, (l'institution financière) se renseigne par tout moyen sur l'identité du véritable donneur d'ordre. Après vérification, si le doute persiste sur l'identité de l'ayant droit économique, il doit être mis fin à l'opération, sans préjudice de l'obligation de déclarer les soupçons, visée à l'article 79, auprès de la CENTIF dans les conditions fixées à l'article 81 de la Loi de référence. Si le client est un avocat, un notaire, un professionnel de l'expertise comptable ou du commissariat aux comptes, un courtier en valeurs mobilières, intervenant en tant qu'intermédiaire financier, il ne pourra invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité de l'ayant droit économique.

2.5 Outils de surveillance pendant la relation

La nouvelle identification du client (article 31)

Lorsqu'il existe de bonnes raisons de penser que l'identité du client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, il est procédé à nouveau à l'identification du client.

Etats de surveillance des opérations clients

C'est par une démarche pragmatique et graduée, fondée sur son appréciation et nourrie de son expertise et de son expérience que le professionnel pourra détecter les opérations qui constituent des anomalies au regard de l'activité et de la connaissance du client. C'est le cas des opérations complexes ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Opérations en espèces (article 15)

En ce qui concerne les opérations en espèces (...) Les Entreprises et Professions Non Financières Désignées sont tenues de déclarer à la CENTIF, les transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé une instruction de la BCEAO qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent liées. L'autorité compétente peut prévoir, le cas échéant, certains secteurs d'activité dont les opérations de dépôt en espèces ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration au sens de l'alinéa premier ci-dessus.

Nonobstant la dérogation prévue à l'alinéa 2, ci-dessus, (...) les EPNFD exercent une vigilance renforcée à l'égard des dépôts d'espèces. Elles déclarent à la CENTIF tout dépôt dont le montant, pour une opération unique ou pour plusieurs opérations paraissant liées, est inhabituel ou sans rapport avec l'activité en cause.

Ainsi, pendant toute la durée de leur mission ou de leur prestation, les assujettis exercent une vigilance adaptée aux risques identifiés de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme, notamment sur les éléments obtenus à l'occasion de l'acceptation de la mission, en vue de maintenir une connaissance adéquate du client. Il appartient à chaque professionnel d'apprécier ces situations en fonction de la classification des risques qu'il aura opéré et de décliner ces notions dans les procédures internes en fonction de la taille de son entité ou de son réseau et de leur environnement.

Les diligences mises en œuvre pour procéder à l'identification en fonction des risques évalués, tout comme l'adéquation de l'ensemble des mesures de vigilance aux risques présentés doivent dans tous les cas pouvoir être justifiées lors des inspections de l'autorité de contrôle. Les résultats de ces examens doivent être consignés par écrit et conservés.

2.6 Obligations de vigilance

L'obligation de vigilance porte sur les clients habituels ou occasionnels et sur le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) des opérations, dès l'entrée en relation d'affaires par mise en place de procédures et de mesures adaptées de contrôle interne visant à réaliser toutes les diligences nécessaires à des fins d'identification sur la base d'informations et de documents écrits probants. L'article 19 vise l'obligation de vigilance constante sur la relation d'affaires : avant d'entrer en relation d'affaires, il convient ici de recueillir et d'analyser les éléments d'information nécessaire à la connaissance des clients ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires. Pendant toute la durée de la relation d'affaires, les assujettis mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de favoriser une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de BC-FT et de surveillance adaptée à ce risque. Les professionnels assujettis doivent appliquer des mesures au moins équivalentes à celles qui sont mises en œuvre sur le territoire national, pour les succursales et filiales à l'étranger en matière d'obligation de vigilance et de conservation des informations. A tout moment, ces assujettis doivent être en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles mises en œuvre.

Ainsi, les personnes visées doivent exercer une vigilance constante concernant toute la relation d'affaires et examiner attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'elles savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et, le cas échéant, de la source de leurs fonds.

2.7 Mise en place des mesures de vigilance allégées, renforcées ou complémentaires

Le niveau d'intensité de la vigilance varie en fonction du degré d'exposition au risque de blanchiment ou de financement du terrorisme auquel le professionnel est confronté. Ainsi, dans certains cas, le niveau de risque identifié au regard du profil du client, de son activité ou de son implantation ainsi que tous les éléments relatifs à la connaissance de la relation d'affaires nécessitent une vigilance complémentaire ou renforcée qui peuvent conduire à une déclaration de soupçon.

En l'espèce il s'agit, à partir des mesures d'identification et de vigilance, de détecter les anomalies qui appellent une analyse approfondie de la relation d'affaires au regard des risques qui auront été identifiés et classifiés en vue de confirmer ou non le caractère suspect d'une opération.

Quelles vigilances appliquer ?

Trois types de vigilance peuvent être mise en œuvre :

- **La vigilance normale** exercée au moment de l'entrée en relation d'affaires et qui porte sur les éléments d'identification du client et sur l'objet et la nature de l'opération envisagée, lorsque les éléments d'analyse ou les circonstances n'autorisent pas une vigilance allégée ou n'imposent pas une vigilance renforcée.
- **La vigilance allégée** si le risque est jugé faible dans le suivi de la relation d'affaire. Les assujettis peuvent alors réduire l'intensité des mesures de vigilance prévues. Ils doivent justifier dans ce cas que l'étendue des mesures est appropriée aux risques
- **La vigilance renforcée ou complémentaire** si le risque est jugé élevé. Par exemple :
 - Lorsque le client ou son représentant n'est pas physiquement présent
 - Lorsque le client est une PPE
 - Lorsque l'opération favorise l'anonymat
 - Lorsque les opérations sont conclues avec des personnes situées dans certains Etats ou territoires.

Les avocats doivent donc, comme toutes les autres personnes assujetties, appliquer des mesures de vigilance renforcée lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une opération est élevé. Ainsi, doit faire l'objet d'un examen renforcé, toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Cet examen renforcé consiste à se renseigner auprès du client sur l'origine des fonds et la destination des sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie. C'est la nature particulièrement complexe de la transaction, son montant inhabituellement élevé, son absence de justification économique ou l'illicéité de son objet qui doivent servir d'indicateur à l'avocat et qui doivent le conduire à renforcer les mesures d'identification et de vigilance.

Conduite à tenir par l'avocat en présence d'une opération qui se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et de ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite : l'avocat devra conduire un examen complémentaire tendant à obtenir des réponses notamment aux questions suivantes :

- Le siège, le domicile ou la nationalité du co-contractant client ou non, du bénéficiaire effectif présentent-ils des risques ?
- Quels sont le type et le lieu de leur activité commerciale ?
- L'avocat a-t-il eu un contact direct et personnel avec le client ?
- Les prestations sollicitées correspondent-elles à l'activité habituelle de l'avocat ?
- Les prestations sollicitées présentent-elles des risques ?
- L'importance des valeurs patrimoniales est-elle en cohérence avec le patrimoine du co-contractant et du bénéficiaire effectif ?
- Les pays concernés par l'opération sont-ils considérés comme étant à risque ?

Si à l'issue de cet examen l'avocat n'a pas obtenu la certitude qu'il est en présence d'une opération licite, il devra procéder à une déclaration auprès de la CENTIF.

L'atténuation de l'obligation de vigilance (article 46)

Lorsque le risque de LBC-FT est faible, les assujettis peuvent réduire l'intensité des mesures prévues aux articles 19 et 20. Dans ce cas, elles justifient auprès de l'autorité de contrôle dont elles relèvent que l'étendue des mesures est appropriée à ces risques. Il en est ainsi :

- Pour les clients et les produits qui présentent un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dont la liste est établie et conservée par l'assujetti.
- Pour le client ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'il est soit :

- Une institution financière établie ou ayant son siège dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes de LBC-FT. La liste de ces pays est arrêtée par le Ministre chargé des finances
- Une société cotée dont les titres sont admis à la négociation sur au moins un marché réglementé dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des exigences de publicité compatibles avec la législation en vigueur
- Une autorité publique ou un organisme public, désigné comme tel en vertu des Traités de l'UMOA et de l'UEMOA, du droit communautaire dérivé, du droit public d'un Etat membre ou de tout autre engagement international contracté par l'Etat concerné, et qui satisfait aux critères suivants :
 - L'identité est accessible au public et certaine
 - Les activités ainsi que les pratiques comptables sont transparentes
- Cette autorité ou organisme public est soit responsable devant une institution communautaire ou devant les autorités d'un Etat membre, soit soumis à des procédures appropriées de contrôle de son activité
- Le bénéficiaire effectif est identifié comme étant destinataire de sommes déposées sur les comptes détenus pour le compte de tiers par les notaires, les huissiers de justice ou les membres d'une autre profession juridique indépendante établis dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LBC-FT, pour autant que les informations relatives à l'identité du bénéficiaire effectif soient mises à la disposition des établissements agissant en qualité de dépositaires pour ces comptes, lorsqu'ils en font la demande.

En résumé, la dispense d'obligations de vigilance pour l'identification et les informations à recueillir et la dispense d'identification du bénéficiaire effectif sont strictement prévues selon le type de client et d'opération et sous réserve de l'absence *ex ante* de tout soupçon de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. En tout état de cause, la décision d'appliquer une vigilance allégée ou de s'exonérer de ses obligations de vigilance implique, pour l'assujetti de recueillir des informations suffisantes sur la relation d'affaires et sur son client afin de s'assurer que celui-ci remplit les conditions requises pour bénéficier de ces dérogations.

Les mesures de vigilance complémentaire (article 40)

Les assujettis doivent appliquer des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client notamment lorsque :

- Le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification
- Le client (ou le bénéficiaire) est non-résident
- L'opération concerne un client personne morale dont le bénéficiaire est une personne physique
- Le produit ou l'opération favorise l'anonymat
- Le client est une personne résidant dans un autre Etat membre ou un Etat tiers et qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un autre Etat ou de celles qu'exercent ou ont exercé des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées (PPE)
- L'opération est une opération pour compte propre ou pour compte de tiers effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Note sur les personnes politiquement exposées

PPE étrangères : personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre Etat membre ou un Etat tiers, à savoir notamment :

- a) les Chefs d'Etat ou de Gouvernement, les Ministres, les Ministres délégués et les Secrétaires d'Etat
- b) les membres de familles royales
- c) les Directeurs généraux des ministères
- d) les parlementaires

- e) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles
- f) les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales
- g) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées
- h) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques
- i) les hauts responsables des partis politiques
- j) les membres de la famille d'une PPE, en l'occurrence :
 - le conjoint
 - tout partenaire considéré comme l'équivalent d'un conjoint
 - les enfants et leurs conjoints ou partenaires
 - les autres parents
- k) les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE
- l) toute autre personne désignée par l'autorité compétente.

PPE nationales : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques au Niger notamment les personnes physiques visées aux points a) et i) ci-dessus.

PPE des organisations internationales : les personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction, en particulier, les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du Conseil d'Administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes.

La notion de PPE ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories ci-dessus énumérées.

Les obligations relatives aux relations avec les PPE (article 22)

Les personnes visées aux articles 5 et 6 sont tenues de disposer de systèmes de gestion de risques adéquats afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée et, le cas échéant, mettent en œuvre les mesures spécifiques visées à l'article 54.

Mesures spécifiques à l'égard des Personnes Politiquement Exposées (article 54)

Des mesures spécifiques sont prises lorsqu'il est noué des relations d'affaires ou effectué des transactions avec ou pour le compte de Personnes Politiquement Exposées étrangères à savoir :

- Mettre en œuvre des procédures adéquates et adaptées, en fonction du risque, de manière à pouvoir déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est une personne politiquement exposée
- Obtenir l'autorisation d'un niveau adéquat de la hiérarchie avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients
- Prendre toute mesure appropriée, en fonction du risque, pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction
- Assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.

Sous réserve de l'application de mesures de vigilance renforcées en fonction d'une appréciation du risque lié à la clientèle, les assujettis ne pas tenus de considérer comme politiquement exposée, une personne qui n'a pas occupé de fonction publique importante, au sens des alinéas premier et 2 ci-dessus, pendant une période d'au moins un an.

Le renforcement de l'intensité des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle (article 51)

Lorsque le risque de BC-FT présenté par un client, un produit ou une transaction leur paraît élevé, les assujettis doivent renforcer l'intensité des mesures prévues aux articles 19 et 20. Ils effectuent un examen renforcé lorsque :

- L'opération est particulièrement complexe
- L'opération porte sur un montant inhabituellement élevé
- L'opération paraît ne pas avoir de justification économique

- L'opération paraît ne pas avoir d'objet licite.

Dans ce cas, les assujettis doivent se renseigner auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.

En résumé, la responsabilité de l'intensité des mesures de vigilance reposant intégralement sur le professionnel assujetti, des dossiers individuels de type « connaissance du client » et des dispositifs de suivi des relations d'affaires, selon les critères définis par la réglementation et selon la typologie propre à chaque établissement assujetti, constituent à cet égard des outils indispensables à une analyse approfondie nécessaire avant toute déclaration de soupçon.

2.8 Obligations d'évaluation et de classification par les risques

L'approche par les risques est au cœur du dispositif de la LBC-FT. Elle implique la mise en place dans chaque entité assujettie d'un système d'évaluation et de classification des risques qui doit lui permettre de moduler les mesures de vigilance en fonction des caractéristiques des clients et des opérations. Cette évaluation des risques et leur classification portent sur l'ensemble des opérations et des transactions réalisées ou auxquelles les professionnels prêtent leur concours.

L'évaluation des risques doit également se fonder sur une connaissance, par le professionnel assujetti, d'informations externes qu'il est d'ailleurs tenu de mettre à jour régulièrement (rapport d'activité de la CENTIF, documentation du GAFI, échanges avec les autorités nationales, avec la profession, etc.). Une organisation adaptée à la taille de l'entité, à sa structure, à son implantation et à son exposition aux risques doit être mise en place avec un responsable du suivi du système d'évaluation et de classification des risques et de l'ensemble des procédures correspondantes. Bien sûr, l'évaluation et la classification des risques sont actualisées régulièrement. Ceci, dans le but de s'assurer que les procédures mises en place dans chaque entité satisfont aux obligations et sont de nature à permettre la détection des opérations suspectes.

L'instauration de procédures automatisées pour la mise en œuvre de certaines obligations de vigilance, en particulier pour établir le profil de la relation d'affaires avec le client, peut se révéler utile. Le contrôle permanent du dispositif de LBC-FT chez les assujettis relève du contrôle de conformité.

Dans ce cadre une attention particulière doit être attachée aux délais de réalisation des mesures de lutte anti-blanchiment en particulier, les diligences mises en œuvre pour l'analyse de la situation du client et de l'opération lesquelles ne doivent pas conduire à des délais anormalement longs entre la découverte de l'anomalie et la déclaration à la CENTIF.

Le préalable indispensable à une réduction des délais réside dans l'actualisation des données relatives au client et au bénéficiaire.

Rappel des procédures et mesures de contrôle interne

- Mise en place au sein de la structure d'exercice professionnel d'un système d'évaluation et de gestion des risques de LBC-FT
- Désignation d'un responsable chargé de la mise en place et du suivi ainsi que des procédures correspondantes
- Désignation d'un correspondant en charge de diffuser les informations internes et externes
- Elaboration / suivi par mise à jour d'une classification des risques de LBC-FT en fonction des entités et notamment à raison de leur forme juridique, de la nature de leurs activités, de la localisation de ces activités

EXEMPLE DE PROCEDURE INTERNE - IDENTIFICATION DU CLIENT PERSONNE PHYSIQUE IDENTIFIÉE ET PRESENTE

Date de création :

Dates de mise à jour :

Avocat responsable du client :

Avocats collaborateurs intervenants :

Références du dossier :

Références du client :

Identification de l'activité :

- Transaction financière ou immobilière dans le cadre d'une représentation du client
- Action en qualité de fiduciaire
- Préparation ou réalisation des transactions concernant :
 - L'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales
 - La gestion de fonds, titres ou d'autres actifs appartenant au client
 - L'ouverture ou la gestion de comptes d'épargne ou de portefeuilles
 - L'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de société
 - La constitution, la gestion ou la direction de sociétés, de fiducies ou de constructions juridiques similaires
 - La constitution ou la gestion de fonds de dotation.

Montant de l'opération FCFA :

Avocat responsable du contrôle interne :

Visa

Nature de la requête CENTIF :

Date de la communication à la CENTIF :

Référence de l'interlocuteur à la CENTIF :

Références de l'avocat communicant :

Visa de l'avocat communicant :

Client :

L'identification du client se fait au moyen d'un document officiel d'identité muni d'une photographie.

Nom :

Prénom :

Date de naissance et lieu de naissance :

Nationalité :

Nature de la pièce d'identité :

Numéro de la pièce d'identité :

Date et lieu de délivrance :

Nom autorité ou personne l'ayant délivrée :

Nom autorité ou personne l'ayant authentifiée :

Copie de l'original au dossier : OUI/NON

Téléphone (s) :

Portable :

E-mail :

Adresse de correspondance :

Surface financière ou patrimoine :

Activités professionnelles :

Nature des opérations attendues de la part du cabinet d'avocats :

Fait à :

Date :

Maître :

Les procédures relatives à la LBC-FT doivent porter sur :

- L'évaluation des risques au regard de la classification élaborée
- La mise en œuvre des mesures de vigilance lors de l'acceptation du mandat et durant toute la durée de celui-ci
- La conservation, pendant la durée légale, des documents relatifs à l'identification du client et du bénéficiaire effectif
- Les modalités d'échanges d'informations au sein des structures d'exercice professionnel
- Le respect de l'obligation de déclaration à la CENTIF
- La mise en œuvre de contrôle périodique et permanent des risques de LBC-FT.

Enfin, les assujettis doivent assurer la formation de leurs collaborateurs sur les obligations liées à la LBC-FT et sur les procédures mises en place au sein de la structure. Ils déterminent la fréquence de la mise à jour de ces connaissances selon l'évolution de la réglementation et des procédures applicables. Les personnels doivent notamment être informés de la réglementation applicable (et de son évolution), des techniques de blanchiment et de leurs modalités de détection, des procédures destinées à l'application des mesures de vigilance correspondant aux différents risques identifiés par l'entreprise ou l'établissement assujetti.

Lors du recrutement de leur personnel, les professionnels prennent également en compte les risques liés à l'activité exercée au regard des impératifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

2.9 Etablissement d'une cartographie des risques

Une cartographie des risques doit être élaborée par chaque assujetti en fonction des caractéristiques de sa clientèle et des niveaux d'exposition aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme de ses relations d'affaires. Comme déjà évoqué, des procédures internes doivent être élaborées à cet effet sur la base des critères établis par la réglementation et des critères « subjectifs » définis par le professionnel. Les procédures internes doivent par conséquent intégrer l'élaboration d'un document d'analyse du risque de chaque client concerné.

Ce document permet de justifier, notamment lors des contrôles sur place, que l'analyse du risque a bien été réalisée avant l'entrée en relation d'affaires. Si certains critères d'exposition aux risques de LBC-FT sont expressément prévus par les textes, la classification des risques est également réalisée sur la base de critères et d'indicateurs que les professionnels ont eux-mêmes définis au regard de la nature des activités et des situations spécifiques auxquelles ils sont exposés.

Éléments de contexte et critères utiles pour établir une cartographie des risques

- Les caractéristiques de la clientèle et les modalités particulières des transactions
- Les activités exercées par le client et le bénéficiaire effectif c'est à dire par la personne physique qui contrôle directement ou indirectement le client personne morale ou celle pour laquelle la transaction est réalisée
- La localisation des activités du client ou du bénéficiaire (adresse non clairement identifiée, recours à une société de domiciliation, territoires à risques)
- La forme juridique et la taille de la personne morale et de l'activité exercée par le client personne morale
- Les opérations avec des clients exposés à des risques particuliers en raison de leurs fonctions et qui appellent une vigilance
- Les éléments participant à la connaissance du client, du bénéficiaire effectif et aux caractéristiques de la relation d'affaires.

2.10 Déclaration de soupçon

La notion de soupçon

Il n'existe pas de définition juridique du soupçon. De fait, et compte tenu des obligations de vigilance, le soupçon peut porter notamment sur les éléments suivants :

- L'identité du client

- Les autres intervenants à l'opération pour lesquels se pose le problème de savoir s'ils ne sont pas des prête-noms
- La finalité de l'opération, c'est-à-dire notamment son objet juridique, financier et économique
- Le caractère inhabituel de l'opération qui doit s'apprécier en fonction de l'expérience de l'avocat et de la connaissance qu'il a de son client
- Le caractère complexe de l'opération surtout lorsque cette complexité ne se justifie pas par des problèmes juridiques ou n'a pas de causes financières établies
- La provenance des fonds utilisés pour financer l'opération, qu'il s'agisse de fonds qui appartiennent ou paraissent appartenir au client ou de fonds empruntés
- L'utilisation des fonds produits par l'opération
- La disproportion pouvant exister entre le patrimoine du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire final
- Le fait de savoir que l'opération projetée porte sur des sommes dont on sait qu'elles proviennent d'une infraction visée.

Les dispositions générales

Les dispositions générales relatives à l'obligation de déclaration des opérations suspectes sont décrites à l'article 79 de la Loi de référence. En ce qui concerne les assujettis, y sont notamment visées :

- « Les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme »
- Les sommes qui « proviennent d'une fraude fiscale, lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par la réglementation en vigueur ».
- Les examens renforcés prescrit à l'alinéa 2 de l'article 51 de la Loi de référence

- Les opérations pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse en dépit des diligences effectuées conformément aux dispositions du chapitre III du titre II de la présente loi.
- Pour les institutions financières, les opérations pour compte propre ou pour compte de tiers effectuées avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliés, enregistrés ou établis dans l'ensemble des Etats ou territoires dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Exécution d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon (article 68)

Les assujettis doivent s'abstenir d'effectuer toute opération sur des fonds en leur possession dont elles soupçonnent qu'ils sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme jusqu'à ce qu'elles fassent la déclaration de soupçon. Elles ne peuvent alors procéder à la réalisation de l'opération que si les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 68 ci-dessus sont réunies.

Lorsqu'une opération devant faire l'objet de la déclaration de soupçon a déjà été réalisée, soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution, soit que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, soit qu'il est apparu postérieurement à sa réalisation qu'elle était soumise à cette déclaration, la personne assujettie en informe, sans délai, la CENTIF.

Le contenu de la déclaration de soupçon

La déclaration de soupçon doit être signée et doit comporter les éléments d'identification et les coordonnées de l'avocat habilité à y procéder. Il conviendrait qu'elle mentionne les éléments d'identification et de connaissance du client, et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, l'objet et la nature de la relation d'affaires, le descriptif des opérations concernées ainsi que les éléments d'analyse qui ont conduit l'avocat à nouer la relation d'affaires. Elle devrait être accompagnée de toute pièce ou document justificatif utile à son exploitation par la CENTIF. La déclaration de soupçon devrait se composer de trois parties :

- une partie nominative comportant le nom et l'adresse du déclarant ou s'il s'agit d'une déclaration collective, de ceux de tous les avocats concernés par la déclaration
- une partie déclarative dans laquelle l'avocat désigne :
 - son client et le cas échéant le bénéficiaire réel de l'opération si le client ne l'est pas, ainsi que son adresse et toutes les informations résultant de la mise en œuvre des obligations de vigilance
 - les faits et les circonstances qui conduisent l'avocat à procéder à la déclaration de soupçon
 - le rôle qu'a joué l'avocat dans l'opération déclarée jusqu'au jour de la déclaration
 - la description de l'opération et sa nature
 - l'origine et la destination des sommes sur lesquelles porte l'opération
- Une partie justificative qui est composée des pièces à disposition permettant de justifier le contenu de la déclaration.

Immunité juridique du déclarant

Les articles 83 et 84 de la Loi de référence instituent une immunité juridique au déclarant. Le champ de cette immunité est large et doit lui permettre de participer au dispositif préventif LBC-FT en toute sécurité juridique.

Ainsi, il n'encourt aucune responsabilité pour violation du secret professionnel si, de bonne foi, il a transmis des informations ou effectué la déclaration dans le respect des dispositions. Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée même si des décisions de justice rendue sur la base des déclarations n'ont donné lieu à aucune condamnation. Il en va de même lorsque des dommages ont résulté du blocage d'une opération effectuée au visa de l'article 68. L'immunité joue même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration de soupçon n'est pas rapportée ou si les faits ont été amnistiés ou ont entraîné une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

Sanctions

Prévues à l'article 112 de la Loi de référence, elles visent le défaut de vigilance grave et/ou la carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle,

3 Typologies

3.1 Ingénierie juridique

Les techniques de blanchiment de capitaux évoluent au fur et à mesure que s'affinent les outils de détection. Ainsi, la surveillance progressivement accrue du secteur financier a conduit les blanchisseurs à rechercher d'autres procédés pour blanchir les produits des activités illicites. Cependant, les avocats ne sont pas tous exposés de la même manière au risque de blanchiment d'argent. De même, toutes les activités ne sont pas susceptibles d'être objet d'un blanchiment. L'analyse des typologies permet de mettre en évidence que c'est l'activité d'ingénierie juridique qui expose le plus l'avocat à être utilisé à des fins de blanchiment.

L'utilisation de l'avocat à des fins de blanchiment a été mise en évidence par le GAFI dès 1998. En effet, les organisations criminelles ont besoin, pour blanchir les profits d'origine illicite, de leur expertise, juridique, financière et fiscale. Les avocats sont ainsi utilisés pour que ces organisations soient introduites auprès d'institutions financières, comme ouvriers de porte afin de donner une apparence de respectabilité aux opérations de blanchiment. La soumission de l'avocat à une déontologie stricte confère en effet aux opérations qu'il traite une présomption de légalité. Ils sont également recherchés pour intervenir comme intermédiaires lors d'opérations financières, pour les réaliser, constituer des structures sociétaires, créer des montages juridiques et financiers.

Comme précité, l'objectif poursuivi étant de conférer une crédibilité aux actes passés, d'opacifier les opérations et de dissimuler les bénéficiaires économiques réels derrière des « paravents » en apparence légaux pour empêcher qu'il ne puisse être remonté jusqu'à eux.

Le recours à des sociétés écrans et offshores : il s'agit ici de la déclinaison en terme de personne morale, des techniques d'utilisation des prête-noms utilisés en matière de personnes physiques. Il peut s'agir soit d'écran simple (utilisation d'un seul paravent sociétaire) soit d'écrans complexes (multiplication des personnes morales implantées dans différents pays afin de complexifier le pistage des flux et l'identification des bénéficiaires).

Il s'agit souvent de structures implantées dans des pays peu coopératifs ou garantissant un secret bancaire. La mise en place d'écrans complexes est facilitée par la prolifération de structures sociétaires aujourd'hui simple à créer voire à administrer à distance. Dans les montages de structures écrans, sont utilisés de manière récurrente :

- Les trusts
- Les « partners chips »
- Les sociétés d'action au porteur
- Les coquilles vides (« shelf companies »), entités créées et stockées en attente d'une utilisation ultérieure
- Les “Corporates Vehicles”, “International Business Corporations” et “Personal Investment Companies”.

Au plan du fonctionnement interne :

- Absence de rationalité économique des transactions de l'entité au regard de ses activités habituelles et/ou de leur volumétrie
- Réalisation d'opérations financières incohérentes
- Opérations financières à l'international a priori sans justification économique réelle ou sans lien économique avec l'entité, susceptibles de couvrir des transferts de fonds en provenance ou à destination de l'étranger, notamment avec des pays « off shore »
- Explications peu convaincantes fournies par le représentant légal sur la réalité économique des transactions précitées
- Intervention d'une contrepartie « inhabituelle » dans la transaction

3.2 Opérations particulièrement exposées

- Création de structures, de sociétés ou autres montages juridiques utilisant les fiducies (exception à l'unicité du patrimoine).
- Achat ou vente de biens immobiliers : les mutations immobilières servent soit à couvrir des transferts de fonds illégaux soit, représentent l'investissement final.

- Opérations financières pour le compte du client : dépôts ou retraits d'espèces, émission ou encaissement de chèques, achat ou vente d'actions, envoi et réception de virements internationaux, etc.). Plus généralement, activités de conseil financier et fiscal.
- Accès à des institutions financières : les blanchisseurs vont instrumentaliser les avocats et se servir de leur statut professionnel pour faire croire à la légalité de l'opération et de la sorte, atténuer les soupçons potentiels. Ainsi, un avocat représentant un client dans une opération financière ou qui l'introduit dans une institution financière lui confère par là-même une certaine crédibilité vis-à-vis de l'établissement ou de l'interlocuteur en raison des normes éthiques qui sont associées à l'exercice de cette profession.
- Utilisation des comptes CARPA : de par leurs activités, les avocats sont en effet amenés à recevoir des fonds de tiers. Il ressort que ces comptes CARPA peuvent également être utilisés comme comptes de passage pour le transit de fonds d'origine illicite, connus ou inconnus du professionnel, favorisant ainsi l'anonymat des blanchisseurs et la dissimulation des liens entre l'origine et la destination des fonds.

Par ailleurs, l'utilisation des entreprises commerciales voire civile à des fins de blanchiment présente également l'avantage de mêler manipulations criminelles et activités légales, ces dernières ayant une base économique réelle, donc potentiellement justifiable aux sens comptable et économique du terme et notamment des opérations constatées a priori telle que les cessions de parts ou d'actions, les recapitalisations et tout autre forme d'opérations sur le capital.

D'autres indicateurs dédiés sont répertoriés dans la fiche dédiée aux typologies.

▪ **Utilisation d'une SCI**

- SCI A (valorisation de patrimoine immobilier) détenue à 100% par une personne morale de droit Chypriote (entité B). Dès sa constitution la SCI A fait l'acquisition d'un ensemble immobilier désaffecté (terrain et entrepôt) pour un montant de 1311914000 FCFA

- Selon le représentant légal au Niger, (Monsieur « M »), la SCI devait engager des travaux pour la rénovation de l'ensemble aux fins de location
- Depuis plus de deux années, aucune opération ne s'est réalisée
- Monsieur « M » semble ne pas avoir de réel pouvoir de décision
- Aucun document attestant de l'identité du ou des dirigeants de la société Chypriote (lesquels ne sont jamais manifesté) n'a pu être obtenu. Absence d'identification du bénéficiaire effectif
- Quelques mois auparavant l'immeuble a été cédé à une société de promotion immobilière Italienne pour 1308634215 FCFA
- Le rapport d'expertise immobilière de l'acquéreur indiquait que la valeur de l'ensemble ne pouvait dépasser la somme de 1311914000 FCFA
- Incohérence de l'opération réalisée (moins-value de 265662585 FCFA)
- Prix d'acquisition initial vraisemblablement surévalué
- Le représentant légal de la SCI au Niger n'apporte aucune explication à ce sujet
- Monsieur « M » demande de procéder à la dissolution de la SCI devenue une coquille vide
- Monsieur « M » demande le rapatriement des fonds sur la société Chypriote
- Il existe de fortes raisons de soupçonner que la SCI Nigérienne ait réalisé une opération de blanchiment de capitaux.

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

6. NOTAIRES

Avertissement : l'objectif de ces lignes directrices est de permettre aux assujettis d'intégrer, à leurs activités, les aspects liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme

Introduction

Le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sont des phénomènes qui peuvent revêtir une grande complexité, pouvant utiliser tant les circuits financiers que les investissements immobiliers. Le notariat est donc particulièrement exposé au risque en raison de la spécificité de ses écrits (authenticité de l'acte) mais également de la diversité de ses activités et de la sophistication accrue des techniques de blanchiment auquel il pourrait faire face et *de facto*, être utilisé comme un maillon d'un processus, qui pourrait le conduire, de façon totalement inconsciente, à « ouvrir des portes » lesquelles pourraient permettre aux criminels de déplacer, d'investir et de protéger l'argent du crime ou de financer le terrorisme. Il convient donc de prévenir tout risque d'utilisation du notariat aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme en vue d'empêcher toute situation où le notaire pourrait être mis en responsabilité dans une telle opération. Comme précité, certaines activités sont particulièrement exposées au risque de blanchiment et de financement du terrorisme. Il s'agit de l'achat et de la vente des biens immobiliers et d'un certain nombre d'opérations en relation avec la vie des sociétés, commerciales ou civiles, à l'exemple des apports pour la capitalisation, la recapitalisation, la cession de parts ou d'actions, l'exploitation ou la gestion des SCI ou des constructions juridiques.

Présentation du dispositif de LBC-FT

Le dispositif comprend à la fois des obligations de vigilance qui doivent être mises en œuvre au sein de chaque structure d'exercice et des obligations déclaratives. Dans la mesure où, par définition, le blanchiment est une infraction de conséquence qui suppose la commission d'une infraction dite principale, préalable à l'opération de blanchiment, le notaire doit organiser un processus d'identification de l'économie du client, d'audit de sa situation et de son histoire patrimoniale.

S'il ne détecte pas le blanchiment parce qu'il n'a pas mis en œuvre les moyens suffisants ou n'a pas procédé aux diligences requises, il peut s'exposer, selon le cas à des sanctions judiciaire et déontologiques graves. S'il détecte une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme, il doit procéder à la déclaration auprès de la CENTIF.

1. Caractéristiques du secteur

En conformité avec les Recommandations des instances internationales (GAFI), le dispositif Nigérien de LBC-FT résulte de la loi 2016-33 du 31 octobre 2016. En effet, le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) fait partie des membres associés du GAFI. C'est donc au travers de cette organisation régionale que la **République du Niger** est elle-même pays associé. Depuis février 2012, les 40 Recommandations sur la LBC et les 9 Recommandations Spéciales sur le FT ont été intégrées dans un ensemble consolidé de 40 Recommandations appelé « Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ». Il s'agit du socle commun aux pays membres. Une mise à jour de ces Recommandations a été réalisée en octobre 2016. Au plan régional, on peut citer notamment la Directive numéro 02/2015/CM en date du 2 juillet 2015 de l'UEMOA. Parmi les professions non financières assujetties aux obligations de LBC-FT figurent, à l'article 6 (2) de la loi 2016-33 du 31 octobre 2016, « les notaires (...) ». Il est précisé qu'ils sont soumis aux dispositions des titres II et III de la Loi de référence lorsque, dans le cadre de leur activité professionnelle :

- a) - Ils participent, au nom de leur client ou pour le compte de celui-ci, à toute transaction financière ou immobilière ou agissent en qualité de fiduciaire
- b) - Ils assistent leur client dans la préparation ou l'exécution de transactions portant sur :
 - l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales
 - la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client
 - l'ouverture ou la gestion de comptes d'épargne ou de portefeuilles
 - l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés
 - la constitution, la gestion ou la direction de sociétés, de fiducies ou de constructions juridiques similaires
 - la constitution ou la gestion de fonds de dotation.

Par ailleurs (article 80 de la même Loi), des obligations spécifiques existent, notamment pour les notaires lorsqu'ils agissent en qualité de fiduciaires, lesquels sont chargés, à titre individuel, quelles que soient les modalités de leur exercice professionnel, de répondre à toute demande émanant de la CENTIF et de recevoir ses accusés de réception des déclarations de soupçon faites en application des dispositions de l'article 79 du même projet de loi.

L'article 14 : Paiement en espèces dans les transactions immobilières précise que « *le prix de la vente d'un bien immobilier, dont le montant est égal ou supérieur à un seuil fixé par l'autorité compétente, ne peut être acquitté qu'au moyen de virement ou d'un chèque* ».

Enfin, en matière d'opérations immobilières, l'article 45 de la Loi de référence indique que « *les personnes qui réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations immobilières sont tenues d'identifier les parties conformément aux dispositions des articles 27 et 28 lorsqu'elles interviennent dans des opérations d'achat ou de vente de biens immobiliers* ». Il s'agit ici des obligations d'identification des personnes physiques et morales.

1.2. Activités du secteur

Activités professionnelles répertoriées :

- Immobilier
- Vie de sociétés (constitutions, apports, cessions de parts, etc.)
- Prestation de service (constitution des sociétés étrangères, enregistrement administratif)

Le notariat exerce essentiellement en matière de vente/achat d'immeubles, dans un environnement difficile du fait de la non maîtrise partielle du foncier mais également de l'informatisation, domaine dans lequel des marges de progrès restent à réaliser. Pour sa part, l'activité de gestion des sociétés représente moins de 10% de l'activité des offices du fait notamment de la création d'un guichet unique (La Maison de l'Entreprise).

1.3 Règlementation professionnelle du secteur

- Loi numéro 98-06 du 29 avril 1998 portant statut des notaires
- Décret numéro 2004-198/PRN/MJ du 9 juillet 2004 portant modalités d'application de la loi de 1998 précitée.

Le Ministère de la justice (Direction générale des affaires judiciaires et des Sceaux) est Autorité de tutelle. Le contrôle et la supervision sont assurés d'une part, par le Procureur Général et, d'autre part, par la Chambre Nationale des Notaires du Niger (CNNN) lesquels veillent au respect de la déontologie et plus généralement, à l'exercice de la profession (répertoire des actes, régularité de la comptabilité, etc.).

En matière de compétence territoriale, les notaires ont l'obligation d'assurer le service public notarial dans toutes les régions qui relèvent du ressort de la cour d'appel dans lequel est situé leur office. En matière immobilière, le notaire compétent est l'un de ceux dans le ressort duquel se trouve le lieu de situation de l'immeuble.

1.4 Autorités de contrôle

L'article 86 de la loi de référence précise que les autorités de contrôle s'assurent du respect, (par les institutions financières) et les EPNFD, des prescriptions énoncées au titre II de la présente loi. Ainsi, et conformément à la réglementation en vigueur, chaque autorité de contrôle :

- Doit prendre les dispositions requises pour définir les critères appropriés pour la possession, le contrôle ou la participation directe ou indirecte à la direction, à la gestion ou au fonctionnement (d'une institution financière) ou d'une EPNFD
- Doit réglementer et surveiller l'observance, par les EPNFD, des obligations énoncées aux titres II et III de la présente loi, y compris par les inspections sur place
- Doit édicter des instructions, des lignes directrices ou des recommandations visant à aider (les institutions financières) et les EPNFD à respecter les obligations énoncées aux titres II et III de la présente loi
- Doit coopérer et échanger des informations avec d'autres autorités compétentes et apporte son aide aux enquêtes, poursuites ou procédures relatives au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes et au financement du terrorisme
- Doit définir, en concertation avec les CENTIF, des normes ou des critères applicables aux déclarations de soupçons qui tiennent compte des autres normes nationales et internationales existantes ou futures

- Doit veiller à ce que les institutions financières et leurs succursales à l'étranger ainsi que leurs filiales à l'étranger dans lesquelles elles détiennent une participation majoritaire, adoptent et fassent appliquer des mesures conformes aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où les lois et règlements locaux le permettent)
- Doit communiquer sans retard à la CENTIF, toute information relative aux opérations suspectes ou à des faits suspects qui pourraient être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme
- Doit apporter une coopération rapide et efficace aux organismes qui exercent des fonctions similaires dans d'autres Etats membres ou d'autres Etats tiers, y compris par l'échange d'informations
- Doit tenir des statistiques concernant les mesures adoptées et les sanctions infligées dans le contexte de l'application du présent chapitre.

Au plan de la coordination nationale en matière de LBC-FT (article 74), la CENTIF, les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales doivent mettre en place des mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et de coordonner leurs activités à l'échelle nationale en ce qui concerne la définition et la mise en œuvre de politiques et d'actions visant à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Enfin, l'article 75 indique que la CENTIF échange avec les autorités de contrôle, les organismes professionnels et les instances représentatives nationales, toute information utile à l'accomplissement de leurs activités respectives (...). Lorsque, dans l'accomplissement de leur mission, les autorités de contrôle et les organismes professionnels découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, ils en informent la CENTIF qui, le cas échéant, les traite comme en matière de déclaration d'opérations suspectes.

La CENTIF accuse réception et peut, sur leur demande, tenir informées les autorités visées des suites qui ont été réservées à ces informations.

2. Obligations et structure du dispositif interne des assujettis

Les assujettis du secteur doivent se doter de mécanismes de contrôle pour garantir que tous les fonds sont dûment comptabilisés et utilisés, conformément à l'objet et à la finalité de leurs activités déclarées et pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Afin de respecter les obligations qui leur incombent, les assujettis sont tenus tout d'abord de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de LBC-FT.

En effet, le cadre juridique en vigueur vise à renforcer l'efficacité de la lutte anti-blanchiment notamment par une responsabilisation accrue des professionnels assujettis et repose ainsi sur une analyse des risques d'où résultera une vigilance adaptée au profil du client et à la relation d'affaires.

2.1 Système de gestion et d'évaluation des risques de LBC-FT

En considération des risques identifiés et hiérarchisés, les professionnels doivent mettre en place, selon des modalités adaptées à leur organisation, à leur taille et à la nature de leurs activités, les moyens et les procédures permettant l'application des mesures de vigilance prévues par la loi et la prise en compte de tout élément concourant à une bonne connaissance du client et du bénéficiaire effectif de l'opération. Ainsi, en matière de classification des risques, le notaire peut la mettre en œuvre de sa propre initiative dans l'espace de liberté laissé par la loi, mais en aucun cas, la vigilance allégée ne peut être appliquée à une relation d'affaires pour laquelle il existe un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme. Pour sa part, l'approche par les risques ne peut être mise en œuvre que si des systèmes d'évaluation et de gestion des risques ont été mis en place selon les modalités préconisées ci-après.

Les recommandations du GAFI consacrent l'approche dite par les risques. Celle-ci vise à adapter la vigilance en fonction du degré de risque de blanchiment ou de financement du terrorisme. Elle consiste à décliner les mesures de vigilance à partir d'obligations de vigilance standard. Lorsque le risque de blanchiment ou de financement du terrorisme est faible, on applique des mesures de vigilance allégées par rapport au standard. Lorsque le risque est important, des mesures de vigilance complémentaires et/ou renforcées sont mises en œuvre. Enfin, les informations collectées doivent être conservées.

Ainsi, l'approche par les risques doit permettre la mise en œuvre de diligences modulées et actualisées en fonction de la spécificité de chaque relation d'affaires. L'article 11 de la Loi de référence contraint les assujettis en matière d'évaluation des risques en tenant compte des facteurs de risques tels que les clients, les pays ou les zones géographiques, les produits, les services, les transactions ou les canaux de distribution. Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille des personnes assujetties ainsi qu'au volume de leurs activités. Ces évaluations doivent être documentées, tenues à jour et mises à la disposition des autorités compétentes et des organismes d'autorégulation. Les assujettis doivent disposer de politiques, de procédures et de contrôles pour atténuer et gérer efficacement les risques en matière de LBC-FT identifiés au niveau de l'UEMOA, au niveau des Etats membres et au niveau des personnes assujetties. Politiques, procédures et contrôles précités comprennent notamment les obligations :

- de vigilance à l'égard de la clientèle
- de déclaration
- de conservation des documents et des pièces
- de contrôle interne
- de gestion du respect de ces obligations
- de vérifications sur le personnel

Un système de contrôle interne pour vérifier la conformité, l'observance et l'efficacité des mesures adoptées pour l'application de ce dispositif doit également être mis en place. Lorsque cela est approprié, eu égard à la taille et à la nature des activités, une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, procédures et contrôles peut être nécessaire. A cet effet, une organisation et un ensemble de procédures internes, destinés au suivi des relations d'affaires et à la connaissance des clients, doivent être mises en place par chaque assujetti. Lorsque cela est approprié, eu égard à la taille et à la nature des activités, une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, procédures et contrôles doit être instaurée.

Ces procédures doivent permettre de satisfaire aux obligations de vigilance et de déclaration à la CENTIF.

Les personnes assujetties doivent obtenir l'autorisation d'un niveau élevé de leur hiérarchie pour les politiques, procédures et contrôles qu'elles mettent en place. Lesdites politiques, procédures et contrôles font l'objet de suivi et de renforcement, en tant que de besoin.

Les modalités de mise en œuvre des procédures et des mesures de contrôle interne doivent être précisées par les autorités de contrôle. *De facto*, les assujettis sont tenus dans l'exercice de leurs activités à :

- L'obligation d'investigation : en cas de soupçon, des renseignements doivent être recherchés auprès du client et/ou par tout autre moyen sur l'origine et la destination des fonds, sur l'objet de la transaction ainsi que, bien entendu, sur l'identité des parties
- L'obligation de documentation : l'ensemble des éléments relatifs à l'opération est à conserver dix ans
- L'obligation de déclaration : tout soupçon qui pourrait s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme doit faire l'objet d'une déclaration à la CENTIF

Note : Procédures et contrôle interne – Méthodologie

→ Elaboration d'une classification des risques en matière de LBC-FT par secteur d'activité concerné

→ Classification conceptualisée selon le degré d'exposition à ces risques, apprécié en fonction notamment :

- de la nature des produits ou des services offerts
- des conditions des transactions proposées et des canaux de distribution utilisés
- des caractéristiques des clients

→ Détermination du profil de la relation d'affaires avec le client permettant de détecter des anomalies dans cette relation au regard des risques de LBC-FT

→ Définition des procédures à appliquer pour :

- le contrôle des risques
- la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle
- la conservation des pièces
- la détection des transactions inhabituelles ou suspectes

- le respect de l'obligation de déclaration de soupçon à la CENTIF

→ Mise en œuvre des procédures de contrôle périodique et permanent des risques LBC-FT

→ Prise en compte, pour le recrutement des personnels, selon le niveau des responsabilités à exercer, des risques au regard de la LBC-FT

2.2 Principes tenant à la relation d'affaires et à l'identification

Relation d'affaires

La relation d'affaires est la situation dans laquelle un assujetti engage une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée. La relation d'affaires peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues. Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat, un client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'une personne susmentionnée pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu ou pour l'exécution d'une mission légale.

Conditions préalables à l'entrée en relation d'affaires (article 18)

Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes assujetties identifient le client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit fiable. Elles identifient, dans les mêmes conditions, leurs clients occasionnels et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'elles soupçonnent que l'opération pourrait participer au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ou lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant.

Par dérogation à l'alinéa premier du présent article, lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme paraît faible (et dans les conditions prévues par la réglementation en la matière), il peut être procédé, uniquement pendant l'établissement de la relation d'affaires, à la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif.

Enfin, et comme pour l'identification, l'ensemble des éléments d'information doit être actualisé tout au long de la relation d'affaires et être modulé en fonction du niveau d'exposition au risque. Cela suppose bien entendu une mise à jour des dossiers client en fonction des niveaux de risques y compris pour des relations d'affaires anciennes et réactivées. Par conséquent, les assujettis peuvent exiger des clients (ou bénéficiaire) tous documents et justificatifs correspondants aux informations nécessaires à l'évaluation des risques.

2.3 Modalités d'identification du client et du bénéficiaire effectif

L'identification du client et le cas échéant du bénéficiaire effectif est une obligation. Elle doit avoir lieu avant l'entrée en relation d'affaires c'est à dire le plus en amont possible de la fourniture d'une prestation au client (ou au bénéficiaire effectif). L'identification devra ainsi intervenir :

- Avant la signature de tout document contractuel traduisant la relation d'affaires entre le professionnel et le client
- En l'absence de document contractuel, avant toute intervention du professionnel

L'assujetti ne se limite pas à l'identification du client mais doit également identifier le bénéficiaire effectif c'est à dire la personne physique pour le compte de laquelle une opération est réalisée ou qui contrôle le client personne morale.

Dans tous les cas, il s'agit de s'assurer de la fiabilité du processus d'identification du client ou du bénéficiaire, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale et de conserver les informations et les documents obtenus dans les conditions prévues par la réglementation. Il doit également être en mesure de justifier auprès de l'autorité de contrôle des diligences effectuées.

Le bénéficiaire effectif ou l'ayant droit économique

Il s'agit de la ou des personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises dans cette définition les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique (fiducie expresse ou construction juridique similaire).

Cas où le client n'est pas physiquement présent aux fins d'identification (article 21)

Lorsqu'un professionnel n'est pas en mesure d'identifier son client (ou le bénéficiaire effectif) ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, il n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires avec ce client. (Recommandation du GAFI).

Impossibilité d'identification

La rupture de la relation d'affaire : la décision de rupture éventuelle de la relation d'affaires est à l'initiative exclusive de l'assujetti. Il doit apprécier, en son âme et conscience, en fonction des circonstances particulières, et en prenant en compte les risques qu'il prend et s'il peut ou non poursuivre la relation.

2.4 Outils d'identification et de surveillance avant l'entrée en relation

Filtrage des entrées en relations clients : consultation des listes/bases de données

Le dispositif informatique doit permettre d'interfacer et de mettre à jour les listes des relations avec celles des organismes de renseignements des personnes à risques, suspectées de blanchiment ou de terrorisme, PPE, ... ainsi que les listes des ETNC, des paradis fiscaux et des Etats soumis aux embargos. Il doit permettre d'étudier les fichiers clients, co-contractants, ayant-droit, cautions au moyen de ces listes. En cas de doute, il bloquer toute opération ou entrée en relation avant toute décision motivée.

Informations et justificatifs avant l'entrée en relation

→ L'identification de la personne physique (article 27)

Le processus d'identification consiste pour les assujettis à demander la communication

- Pour un client personne physique : d'un document d'identité officiel en original en cours de validité comportant une photographie. Il convient alors d'en relever et d'en conserver les mentions (nom, prénoms, date et lieu de naissance, nature du document, date et lieu de sa délivrance, nom et qualité de l'autorité ou de la personne ayant délivré et authentifié ce document).

- S'il s'agit d'une personne physique commerçante, cette dernière est tenue de fournir, en outre, toute pièce attestant de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

→ L'identification de la personne morale (article 28)

Pour un client personne morale : acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés, dirigeants sociaux ou de leurs équivalents de droit étranger. Les assujettis devront s'entretenir avec le client ou son représentant habilité sur les éléments d'identification relevés afin de vérifier leur fiabilité.

→ La particularité du client occasionnel (article 29)

Doit être qualifié de client occasionnel, toute personne qui s'adresse à un assujetti dans le but exclusif de préparer ou de réaliser une opération ponctuelle ou d'être assistée dans la préparation ou la réalisation d'une telle opération, que celle-ci soit réalisée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles. Les assujettis sont tenus d'identifier leur client occasionnel ainsi que, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de l'opération et de vérifier les éléments de leur identification :

- Lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède dix millions (10.000.000) de francs CFA, pour les personnes autres que les agréés de change manuel ou les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux
- Lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède cinq millions (5.000.000) de francs CFA, pour les agréés de change manuel
- Lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède un million (1.000.000) de francs CFA pour les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux
- En cas de répétition d'opérations distinctes pour un montant individuel inférieur à celui indiqué aux deuxième et troisième tirets du présent article ou lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine.

Par dérogation aux premier et deuxième tirets ci-dessus, les assujettis procèdent à l'identification de leur client occasionnel et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de l'opération, dans les conditions fixées à l'alinéa premier du présent article, quel que soit le montant de l'opération, lorsqu'ils réalisent une opération de transmission de fonds ou une opération de change manuel alors que le client occasionnel ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification, ou lorsqu'elles offrent des services de garde des avoirs.

L'identification du bénéficiaire effectif ou de l'ayant droit économique (article 30)

Au cas où il n'est pas certain que le client agit pour son propre compte, (l'institution financière) se renseigne par tout moyen sur l'identité du véritable donneur d'ordre. Après vérification, si le doute persiste sur l'identité de l'ayant droit économique, il doit être mis fin à l'opération, sans préjudice de l'obligation de déclarer les soupçons, visée à l'article 79, auprès de la CENTIF dans les conditions fixées à l'article 81 de la Loi de référence. Si le client est un notaire, un avocat, un professionnel de l'expertise comptable ou du commissariat aux comptes, un courtier en valeurs mobilières, intervenant en tant qu'intermédiaire financier, il ne pourra invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité de l'ayant droit économique.

2.5 Outils de surveillance pendant la relation

La nouvelle identification du client (article 31)

Lorsqu'il existe de bonnes raisons de penser que l'identité du client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, il est procédé à nouveau à l'identification du client.

Etats de surveillance des opérations clients

C'est par une démarche pragmatique et graduée, fondée sur son appréciation et nourrie de son expertise et de son expérience que le professionnel pourra détecter les opérations qui constituent des anomalies au regard de l'activité et de la connaissance du client. C'est le cas des opérations complexes ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Opérations en espèces (article 15)

En ce qui concerne les opérations en espèces (...) Les Entreprises et Professions Non Financières Désignées sont tenues de déclarer à la CENTIF, les transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé une instruction de la BCEAO qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent liées. L'autorité compétente peut prévoir, le cas échéant, certains secteurs d'activité dont les opérations de dépôt en espèces ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration au sens de l'alinéa premier ci-dessus.

Nonobstant la dérogation prévue à l'alinéa 2, ci-dessus, (...) les EPNFD exercent une vigilance renforcée à l'égard des dépôts d'espèces. Elles déclarent à la CENTIF tout dépôt dont le montant, pour une opération unique ou pour plusieurs opérations paraissant liées, est inhabituel ou sans rapport avec l'activité en cause.

Ainsi, pendant toute la durée de leur mission ou de leur prestation, les assujettis exercent une vigilance adaptée aux risques identifiés de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme, notamment sur les éléments obtenus à l'occasion de l'acceptation de la mission, en vue de maintenir une connaissance adéquate du client. Il appartient à chaque professionnel d'apprécier ces situations en fonction de la classification des risques qu'il aura opéré et de décliner ces notions dans les procédures internes en fonction de la taille de son entité ou de son réseau et de leur environnement. Les diligences mises en œuvre pour procéder à l'identification en fonction des risques évalués, tout comme l'adéquation de l'ensemble des mesures de vigilance aux risques présentés doivent dans tous les cas pouvoir être justifiées lors des inspections de l'autorité de contrôle. Les résultats de ces examens doivent être consignés par écrit et conservés.

2.6 Obligations de vigilance

L'obligation de vigilance porte sur les clients habituels ou occasionnels et sur le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) des opérations, dès l'entrée en relation d'affaires par mise en place de procédures et de mesures adaptées de contrôle interne visant à réaliser toutes les diligences nécessaires à des fins d'identification sur la base d'informations et de documents écrits probants. L'article 19 vise l'obligation de vigilance constante sur la relation d'affaires : avant d'entrer en relation d'affaires, il convient ici de recueillir et d'analyser les éléments d'information nécessaire à la connaissance des clients ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires.

Pendant toute la durée de la relation d'affaires, les assujettis mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de favoriser une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de BC-FT et de surveillance adaptée à ce risque. Les professionnels assujettis doivent appliquer des mesures au moins équivalentes à celles qui sont mises en œuvre sur le territoire national, pour les succursales et filiales à l'étranger en matière d'obligation de vigilance et de conservation des informations. A tout moment, ces assujettis doivent être en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles mises en œuvre.

Ainsi, les personnes visées doivent exercer une vigilance constante concernant toute la relation d'affaires et examiner attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'elles savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et, le cas échéant, de la source de leurs fonds.

Ainsi, en théorie, les mesures de vigilance doivent être mises en œuvre avant l'entrée en relation d'affaires. A défaut, il ne saurait y avoir d'engagement d'opération à moins qu'une nouvelle vérification entreprise dans le cadre de la vigilance constante n'amène à la rupture de la relation d'affaires antérieurement contractée.

Il est manifeste que ces mesures peuvent paraître inadaptées en matières de transaction immobilière : on pourra donc juger comme admissible que l'opération débute à la condition de faire par la suite toute diligence pour vérifier le plus rapidement possible l'identité des parties et recueillir l'ensemble des informations prévues sur l'objet et la nature de l'opération.

2.7 Mise en place des mesures de vigilance allégées, renforcées ou complémentaires

Le niveau d'intensité de la vigilance varie en fonction du degré d'exposition au risque de blanchiment ou de financement du terrorisme auquel le professionnel est confronté. Ainsi, dans certains cas, le niveau de risque identifié au regard du profil du client, de son activité ou de son implantation ainsi que tous les éléments relatifs à la connaissance de la relation d'affaires nécessitent une vigilance complémentaire ou renforcée qui peuvent conduire à une déclaration de soupçon. En l'espèce il s'agit, à partir des mesures d'identification et de vigilance, de détecter les anomalies qui appellent une analyse approfondie de la relation d'affaires au regard des risques qui auront été identifiés et classifiés en vue de confirmer ou non le caractère suspect d'une opération.

Quelles vigilances appliquer ?

Trois types de vigilance peuvent être mise en œuvre :

- **La vigilance normale** exercée au moment de l'entrée en relation d'affaires et qui porte sur les éléments d'identification du client et sur l'objet et la nature de l'opération envisagée, lorsque les éléments d'analyse ou les circonstances n'autorisent pas une vigilance allégée ou n'imposent pas une vigilance renforcée.
- **La vigilance allégée** si le risque est jugé faible dans le suivi de la relation d'affaire. Les assujettis peuvent alors réduire l'intensité des mesures de vigilance prévues. Ils doivent justifier dans ce cas que l'étendue des mesures est appropriée aux risques
- **La vigilance renforcée ou complémentaire** si le risque est jugé élevé. Par exemple :
 - Lorsque le client ou son représentant n'est pas physiquement présent
 - Lorsque le client est une PPE
 - Lorsque l'opération favorise l'anonymat
 - Lorsque les opérations sont conclues avec des personnes situées dans certains Etats ou territoires.

Les notaires doivent donc, comme toutes les autres personnes assujetties, appliquer des mesures de vigilance renforcée lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une opération est élevé. Ainsi, doit faire l'objet d'un examen renforcé, toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Cet examen renforcé consiste à se renseigner auprès du client sur l'origine des fonds et la destination des sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie. C'est la nature particulièrement complexe de la transaction, son montant inhabituellement élevé, son absence de justification économique ou l'illicéité de son objet qui doivent servir d'indicateur à notaire et qui doivent le conduire à renforcer les mesures d'identification et de vigilance.

Conduite à tenir par le notaire en présence d'une opération qui se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et de ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite : notaire devra conduire un examen complémentaire tendant à obtenir des réponses notamment aux questions suivantes :

- Le siège, le domicile ou la nationalité du co-contractant client ou non, du bénéficiaire effectif présentent-ils des risques ?
- Quels sont le type et le lieu de leur activité ?
- Le notaire a-t-il eu un contact direct et personnel avec le client ?
- Les prestations sollicitées correspondent-elles à l'activité habituelle de l'office ?
- Les prestations sollicitées présentent-elles des risques ?
- L'importance des valeurs patrimoniales est-elle en cohérence avec le patrimoine du co-contractant et du bénéficiaire effectif ?
- Les pays concernés par l'opération sont-ils considérés comme étant à risque ?

Si à l'issue de cet examen le notaire n'a pas obtenu la certitude qu'il est en présence d'une opération licite, il devra procéder à une déclaration auprès de la CENTIF.

L'atténuation de l'obligation de vigilance (article 46)

Lorsque le risque de LBC-FT est faible, les assujettis peuvent réduire l'intensité des mesures prévues aux articles 19 et 20. Dans ce cas, elles justifient auprès de l'autorité de contrôle dont elles relèvent que l'étendue des mesures est appropriée à ces risques. Il en est ainsi pour les clients et les produits qui présentent un faible risque de BC-FT, dont la liste est établie et conservée par l'assujetti mais également :

- Pour le client ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'il est soit :
 - Une institution financière établie ou ayant son siège dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes de LBC-FT. La liste de ces pays est arrêtée par le Ministre chargé des finances
 - Une société cotée dont les titres sont admis à la négociation sur au moins un marché réglementé dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des exigences de publicité compatibles avec la législation en vigueur

- Une autorité publique ou un organisme public, désigné comme tel en vertu des Traités de l'UMOA et de l'UEMOA, du droit communautaire dérivé, du droit public d'un Etat membre ou de tout autre engagement international contracté par l'Etat concerné, et qui satisfait aux critères suivants : l'identité est accessible au public et certaine et/ou les activités ainsi que les pratiques comptables sont transparentes
- Cette autorité ou organisme public est soit responsable devant une institution communautaire ou devant les autorités d'un Etat membre, soit soumis à des procédures appropriées de contrôle de son activité
- Le bénéficiaire effectif est identifié comme étant destinataire de sommes déposées sur les comptes détenus pour le compte de tiers par les notaires, les huissiers de justice ou les membres d'une autre profession juridique indépendante établis dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LBC-FT, pour autant que les informations relatives à l'identité du bénéficiaire effectif soient mises à la disposition des établissements agissant en qualité de dépositaires pour ces comptes, lorsqu'ils en font la demande.

En résumé, la dispense d'obligations de vigilance pour l'identification et les informations à recueillir et la dispense d'identification du bénéficiaire effectif sont strictement prévues selon le type de client et d'opération et sous réserve de l'absence *ex ante* de tout soupçon de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. En tout état de cause, la décision d'appliquer une vigilance allégée ou de s'exonérer de ses obligations de vigilance implique, pour l'assujetti de recueillir des informations suffisantes sur la relation d'affaires et sur son client afin de s'assurer que celui-ci remplit les conditions requises pour bénéficier de ces dérogations.

Les mesures de vigilance complémentaire (article 40)

Les assujettis doivent appliquer des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client notamment lorsque :

- Le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification
- Le client (ou le bénéficiaire) est non-résident

- L'opération concerne un client personne morale dont le bénéficiaire est une personne physique
- Le produit ou l'opération favorise l'anonymat
- Le client est une personne résidant dans un autre Etat membre ou un Etat tiers et qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un autre Etat ou de celles qu'exercent ou ont exercé des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées (PPE)
- L'opération est une opération pour compte propre ou pour compte de tiers effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Note sur les personnes politiquement exposées

PPE étrangères : personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre Etat membre ou un Etat tiers, à savoir notamment :

- a) les Chefs d'Etat ou de Gouvernement, les Ministres, les Ministres délégués et les Secrétaires d'Etat
- b) les membres de familles royales
- c) les Directeurs généraux des ministères
- d) les parlementaires
- e) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles
- f) les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales
- g) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées
- h) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques
- i) les hauts responsables des partis politiques

- j) les membres de la famille d'une PPE, en l'occurrence :
 - le conjoint
 - tout partenaire considéré comme l'équivalent d'un conjoint
 - les enfants et leurs conjoints ou partenaires ; les autres parents
- k) les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE
- l) toute autre personne désignée par l'autorité compétente.

PPE nationales : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques au Niger notamment les personnes physiques visées aux points a) et i) ci-dessus.

PPE des organisations internationales : les personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction, en particulier, les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du Conseil d'Administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes.

La notion de PPE ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories ci-dessus énumérées.

Les obligations relatives aux relations avec les PPE (article 22)

Les personnes visées aux articles 5 et 6 sont tenues de disposer de systèmes de gestion de risques adéquats afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée et, le cas échéant, mettent en œuvre les mesures spécifiques visées à l'article 54.

Mesures spécifiques à l'égard des Personnes Politiquement Exposées (article 54)

Des mesures spécifiques sont prises lorsqu'il est noué des relations d'affaires ou effectué des transactions avec ou pour le compte de Personnes Politiquement Exposées étrangères à savoir :

- Mettre en œuvre des procédures adéquates et adaptées, en fonction du risque, de manière à pouvoir déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est une personne politiquement exposée

- Obtenir l'autorisation d'un niveau adéquat de la hiérarchie avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients
- Prendre toute mesure appropriée, en fonction du risque, pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction
- Assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.

Sous réserve de l'application de mesures de vigilance renforcées en fonction d'une appréciation du risque lié à la clientèle, les assujettis ne pas tenus de considérer comme politiquement exposée, une personne qui n'a pas occupé de fonction publique importante, au sens des alinéas premier et 2 ci-dessus, pendant une période d'au moins un an.

Le renforcement de l'intensité des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle (article 51)

Lorsque le risque de BC-FT présenté par un client, un produit ou une transaction leur paraît élevé, les assujettis doivent renforcer l'intensité des mesures prévues aux articles 19 et 20. Ils effectuent un examen renforcé lorsque :

- L'opération est particulièrement complexe
- L'opération porte sur un montant inhabituellement élevé
- L'opération paraît ne pas avoir de justification économique
- L'opération paraît ne pas avoir d'objet licite.

Dans ce cas, les assujettis doivent se renseigner auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.

En résumé, la responsabilité de l'intensité des mesures de vigilance reposant intégralement sur le professionnel assujetti, des dossiers individuels de type « connaissance du client » et des dispositifs de suivi des relations d'affaires, selon les critères définis par la réglementation et selon la typologie propre à chaque établissement assujetti, constituent à cet égard des outils indispensables à une analyse approfondie nécessaire avant toute déclaration de soupçon.

2.8 Obligations d'évaluation et de classification par les risques

L'approche par les risques est au cœur du dispositif de la LBC-FT. Elle implique la mise en place dans chaque entité assujettie d'un système d'évaluation et de classification des risques qui doit lui permettre de moduler les mesures de vigilance en fonction des caractéristiques des clients et des opérations. Cette évaluation des risques et leur classification portent sur l'ensemble des opérations et des transactions réalisées ou auxquelles les professionnels prêtent leur concours.

L'évaluation des risques doit également se fonder sur une connaissance, par le professionnel assujetti, d'informations externes qu'il est d'ailleurs tenu de mettre à jour régulièrement (rapport d'activité de la CENTIF, documentation du GAFI, échanges avec les autorités nationales, avec la profession, etc.). Une organisation adaptée à la taille de l'entité, à sa structure, à son implantation et à son exposition aux risques doit être mise en place avec un responsable du suivi du système d'évaluation et de classification des risques et de l'ensemble des procédures correspondantes. Bien sûr, l'évaluation et la classification des risques sont actualisées régulièrement. Ceci, dans le but de s'assurer que les procédures mises en place dans chaque entité satisfont aux obligations et sont de nature à permettre la détection des opérations suspectes.

L'instauration de procédures automatisées pour la mise en œuvre de certaines obligations de vigilance, en particulier pour établir le profil de la relation d'affaires avec le client, peut se révéler utile.

Le contrôle permanent du dispositif de LBC-FT chez les assujettis relève du contrôle de conformité. Dans ce cadre une attention particulière doit être attachée aux délais de réalisation des mesures de lutte anti-blanchiment en particulier, les diligences mises en œuvre pour l'analyse de la situation du client et de l'opération lesquelles ne doivent pas conduire à des délais anormalement longs entre la découverte de l'anomalie et la déclaration à la CENTIF.

Le préalable indispensable à une réduction des délais réside dans l'actualisation des données relatives au client et au bénéficiaire.

Rappel des procédures et mesures de contrôle interne

- Mise en place au sein de la structure d'exercice professionnel d'un système d'évaluation et de gestion des risques de LBC-FT
- Désignation d'un responsable chargé de la mise en place et du suivi ainsi que des procédures correspondantes
- Désignation d'un correspondant en charge de diffuser les informations internes et externes
- Elaboration / suivi par mise à jour d'une classification des risques de LBC-FT en fonction des entités et notamment à raison de leur forme juridique, de la nature de leurs activités, de la localisation de ces activités

EXEMPLE DE PROCEDURE INTERNE - IDENTIFICATION DU CLIENT PERSONNE PHYSIQUE IDENTIFIÉE ET PRESENTE

Date de création :

Dates de mise à jour :

Notaire responsable du client :

Notaire(s) collaborateur(s) intervenant(s) :

Références du dossier :

Références du client :

Identification de l'activité :

- Achat/vente de biens immeubles ou d'entités commerciales
- Constitution, apports, gestion de sociétés, de fiducies ou de constructions juridiques similaires
- Autres :

Montant de l'opération FCFA :

Notaire responsable du contrôle interne :

Visa

Nature de la requête CENTIF :

Date de la communication à la CENTIF :

Référence de l'interlocuteur à la CENTIF :

Références du notaire communicant :

Visa du notaire communicant :

Client : l'identification du client se fait au moyen d'un document officiel d'identité muni d'une photographie.

Nom :

Prénom :

Date de naissance et lieu de naissance :

Nationalité :

Nature de la pièce d'identité :

Numéro de la pièce d'identité :

Date et lieu de délivrance :

Nom autorité ou personne l'ayant délivrée :

Nom autorité ou personne l'ayant authentifiée :

Copie de l'original au dossier : OUI/NON

Téléphone (s) :

Portable :

E-mail :

Adresse de correspondance :

Surface financière ou patrimoine :

Activités professionnelles :

Nature des opérations attendues de la part de l'office :

Fait à :

Date :

Maître :

Les procédures relatives à la LBC-FT doivent porter sur :

- L'évaluation des risques au regard de la classification élaborée
- La mise en œuvre des mesures de vigilance lors de l'acceptation du mandat et durant toute la durée de celui-ci
- La conservation, pendant la durée légale, des documents relatifs à l'identification du client et du bénéficiaire effectif
- Les modalités d'échanges d'informations au sein des structures d'exercice professionnel
- Le respect de l'obligation de déclaration à la CENTIF
- La mise en œuvre de contrôle périodique et permanent des risques de LBC-FT.

Enfin, les assujettis doivent assurer la formation de leurs collaborateurs sur les obligations liées à la LBC-FT et sur les procédures mises en place au sein de la structure. Ils déterminent la fréquence de la mise à jour de ces connaissances selon l'évolution de la réglementation et des procédures applicables. Les personnels doivent notamment être informés de la réglementation applicable (et de son évolution), des techniques de blanchiment et de leurs modalités de détection, des procédures destinées à l'application des mesures de vigilance correspondant aux différents risques identifiés par l'entreprise ou l'établissement assujetti.

Lors du recrutement de leur personnel, les professionnels prennent également en compte les risques liés à l'activité exercée au regard des impératifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

2.9 Etablissement d'une cartographie des risques

Une cartographie des risques doit être élaborée par chaque assujetti en fonction des caractéristiques de sa clientèle et des niveaux d'exposition aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme de ses relations d'affaires. Comme déjà évoqué, des procédures internes doivent être élaborées à cet effet sur la base des critères établis par la réglementation et des critères « subjectifs » définis par le professionnel.

Les procédures internes doivent par conséquent intégrer l'élaboration d'un document d'analyse du risque de chaque client concerné. Ce document permet de justifier, notamment lors des contrôles sur place, que l'analyse du risque a bien été réalisée avant l'entrée en relation d'affaires. Si certains critères d'exposition aux risques de LBC-FT sont expressément prévus par les textes, la classification des risques est également réalisée sur la base de critères et d'indicateurs que les professionnels ont eux-mêmes définis au regard de la nature des activités et des situations spécifiques auxquelles ils sont exposés.

Éléments de contexte et critères utiles pour établir une cartographie des risques

- Les caractéristiques de la clientèle et les modalités particulières des transactions
- Les activités exercées par le client et le bénéficiaire effectif c'est à dire par la personne physique qui contrôle directement ou indirectement le client personne morale ou celle pour laquelle la transaction est réalisée
- La localisation des activités du client ou du bénéficiaire (adresse non clairement identifiée, recours à une société de domiciliation, territoires à risques)
- La forme juridique et la taille de la personne morale et de l'activité exercée par le client personne morale
- Les opérations avec des clients exposés à des risques particuliers en raison de leurs fonctions et qui appellent une vigilance
- Les éléments participant à la connaissance du client, du bénéficiaire effectif et aux caractéristiques de la relation d'affaires.

2.10 Déclaration de soupçon

La notion de soupçon

Il n'existe pas de définition juridique du soupçon. De fait, et compte tenu des obligations de vigilance, le soupçon peut porter notamment sur les éléments suivants :

- L'identité du client

- Les autres intervenants à l'opération pour lesquels se pose le problème de savoir s'ils ne sont pas des prête-noms
- La finalité de l'opération, c'est-à-dire notamment son objet juridique, financier et économique
- Le caractère inhabituel de l'opération qui doit s'apprécier en fonction de l'expérience de notaire et de la connaissance qu'il a de son client
- Le caractère complexe de l'opération surtout lorsque cette complexité ne se justifie pas par des problèmes juridiques ou n'a pas de causes financières établies
- La provenance des fonds utilisés pour financer l'opération, qu'il s'agisse de fonds qui appartiennent ou paraissent appartenir au client ou de fonds empruntés
- L'utilisation des fonds produits par l'opération
- La disproportion pouvant exister entre le patrimoine du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire final
- Le fait de savoir que l'opération projetée porte sur des sommes dont on sait qu'elles proviennent d'une infraction visée.

Les dispositions générales

Les dispositions générales relatives à l'obligation de déclaration des opérations suspectes sont décrites à l'article 79 de la Loi de référence. En ce qui concerne les assujettis, y sont notamment visées :

- « Les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme »
- Les sommes qui « proviennent d'une fraude fiscale, lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par la réglementation en vigueur »
- Les examens renforcés prescrit à l'alinéa 2 de l'article 51 de la Loi de référence

- Les opérations pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse en dépit des diligences effectuées conformément aux dispositions du chapitre III du titre II de la présente loi.
- Pour les institutions financières, les opérations pour compte propre ou pour compte de tiers effectuées avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliés, enregistrés ou établis dans l'ensemble des Etats ou territoires dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Exécution d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon (article 68)

Les assujettis doivent s'abstenir d'effectuer toute opération sur des fonds en leur possession dont elles soupçonnent qu'ils sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme jusqu'à ce qu'elles fassent la déclaration de soupçon. Elles ne peuvent alors procéder à la réalisation de l'opération que si les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 68 ci-dessus sont réunies.

Lorsqu'une opération devant faire l'objet de la déclaration de soupçon a déjà été réalisée, soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution, soit que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, soit qu'il est apparu postérieurement à sa réalisation qu'elle était soumise à cette déclaration, la personne assujettie en informe, sans délai, la CENTIF.

Le contenu de la déclaration de soupçon

La déclaration de soupçon doit être signée et doit comporter les éléments d'identification et les coordonnées du notaire habilité à y procéder. Il conviendrait qu'elle mentionne les éléments d'identification et de connaissance du client, et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, l'objet et la nature de la relation d'affaires, le descriptif des opérations concernées ainsi que les éléments d'analyse qui ont conduit le notaire à nouer la relation d'affaires. Elle devrait être accompagnée de toute pièce ou document justificatif utile à son exploitation par la CENTIF. La déclaration de soupçon devrait se composer de trois parties :

- Une partie nominative comportant le nom et l'adresse du déclarant ou s'il s'agit d'une déclaration collective de tous les notaires concernés par la déclaration
- Une partie déclarative dans laquelle le notaire désigne :
 - son client et le cas échéant le bénéficiaire réel de l'opération si le client ne l'est pas, ainsi que son adresse et toutes les informations résultant de la mise en œuvre des obligations de vigilance
 - les faits et les circonstances qui conduisent le notaire à procéder à la déclaration de soupçon
 - le rôle qu'a joué le notaire dans l'opération déclarée jusqu'au jour de la déclaration
 - la description de l'opération et sa nature
 - l'origine et la destination des sommes sur lesquelles porte l'opération
- Une partie justificative qui est composée des pièces à disposition permettant de justifier le contenu de la déclaration.

Immunité juridique du déclarant

Les articles 83 et 84 de la Loi de référence instituent une immunité juridique au déclarant. Le champ de cette immunité est large et doit lui permettre de participer au dispositif préventif LBC-FT en toute sécurité juridique. Ainsi, il n'encourt aucune responsabilité pour violation du secret professionnel si, de bonne foi, il a transmis des informations ou effectué la déclaration dans le respect des dispositions.

Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée même si des décisions de justice rendue sur la base des déclarations n'ont donné lieu à aucune condamnation. Il en va de même lorsque des dommages ont résulté du blocage d'une opération effectuée au visa de l'article 68.

L'immunité joue même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration de soupçon n'est pas rapportée ou si les faits ont été amnistiés ou ont entraîné une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

Sanctions

Prévues à l'article 112 de la Loi de référence, elles visent le défaut de vigilance grave et/ou la carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle.

3 Typologies et indicateurs

Au-delà de la rédaction des actes pour lesquels les parties ou la loi décident d'y conférer un caractère authentique, le notariat est au carrefour d'un certain nombre d'activités exercées par les professions assujetties. Le notaire est donc un point de passage pour les transactions notamment en lien avec la propriété immobilière et souvent sollicité en matière de création de sociétés ou de cession de parts lesquels comptent parmi les canaux les plus significatifs en matière d'opérations de blanchiment.

Il est donc, pour la pénétration des capitaux d'origine illicite, un point d'entrée dans l'économie légale, son activité constituant une cible de choix pour le processus du blanchiment : clé d'entrée, circulation, mise à disposition. Des opérations sont donc particulièrement exposées :

- Achat ou vente de biens immobiliers : les mutations immobilières servent soit à couvrir des transferts de fonds illégaux soit, représentent l'investissement final.
- Création de structures, de sociétés ou autres montages juridiques utilisant les fiducies (exception à l'unicité du patrimoine)

Le recours à des sociétés écrans et offshores

il s'agit ici de la déclinaison en terme de personne morale, des techniques d'utilisation des prête-noms utilisés en matière de personnes physiques. Il peut s'agir soit d'écran simple (utilisation d'un seul paravent sociétaire) soit d'écrans complexes (multiplication des personnes morales implantées dans différents pays afin de complexifier le pistage des flux et l'identification des bénéficiaires). Il s'agit souvent de structures implantées dans des pays peu coopératifs ou garantissant un secret bancaire. La mise en place d'écrans complexes est facilitée par la prolifération de structures sociétaires aujourd'hui simple à créer voire à administrer à distance.

Dans les montages de structures écrans, sont utilisés de manière récurrente. Par ailleurs, l'utilisation des entreprises commerciales voire civile à des fins de blanchiment présente également l'avantage de mêler manipulations criminelles et activités légales, ces dernières ayant une base économique réelle, donc potentiellement justifiable aux sens comptable et économique du terme et notamment des opérations constatées a priori telle que les cessions de parts ou d'actions, les recapitalisations et tout autre forme d'opérations sur le capital.

En matière d'indicateurs d'alerte, les vérifications doivent être menées tous azimuts. En quelque sorte, tout doit être vérifié. En somme, les notaires doivent veiller à s'assurer de la crédibilité de l'opération.

Les indicateurs liés aux personnes physiques

- Difficultés d'établir la preuve de l'identité ou de discerner la véritable adresse du client. Provient-il d'un pays à risques ?
- Le client a changé plusieurs fois de notaires sur une courte période sans que le notaire puisse trouver une explication valable à cette attitude
- Le client fait usage de documents sujets à caution
- Volonté du client de se faire remplacer par un tiers personne physique et/ou qui apparaît comme un « homme de paille » dans la transaction, sans explication fiscales, juridiques ou commerciales
- Le client est accompagné d'une personne au rôle mal défini
- Le client est impliqué dans une opération inhabituelle pour lui ou apparaissant totalement disproportionnée au regard de l'exercice normal de sa profession ou de ses activités
- Le client est confus quant à l'opération et ne semble pas maîtriser son sujet voire a du mal à justifier l'opération envisagée
- Intérêt réel pour le client au plan privé ou professionnel ?

- Le mode et les modalités de paiement : en effet, l'analyse du cheminement des fonds est un point d'identification essentiel du risque
- Des comptes de passage ont-ils été utilisés ?
- Existe-t-il des difficultés pour établir les liens entre l'origine et la destination des fonds (impossibilité de produire des pièces justificatives)
- Sous-estimation ou surestimation de la valeur d'un bien
- Des biens immobiliers sont vendus à plusieurs reprises avec des marges bénéficiaires inhabituelles, opérations pour lesquelles aucune explication claire n'est fournie
- Les paiements sont effectués au nom du client sur le compte du notaire en provenance d'établissements financiers, de sociétés ou de personnes résidant dans un pays connu soit pour son secret bancaire renforcé, soit pour son régime fiscal favorable, soit comme producteur de drogues, sans qu'il soit possible d'identifier clairement celui qui contrôle la société ou l'entité concernée
- Annulation non justifiée du compromis de vente et différence entre le compte émetteur des fonds sur le compte séquestre et le compte récepteur pour la restitution des fonds.

Les indicateurs liés aux personnes morales

- Nature de l'activité de la personne morale ? L'activité semble-t-elle réelle ? Viabilité économique du commerce (situation géographique, clientèle potentielle) ?
- Discordance entre les personnes physiques ou morales impliquées et le projet de société notamment quant à son activité
- Existe-t-il des anomalies dans les documents officiels fournis ?
- L'entité a-t-elle connu des changements statutaires (gérance, siège social, objet social) fréquents notamment peu avant la transaction ?

- Le client a constitué ou souhaite constituer différentes sociétés dans un court laps de temps, pour lui-même ou au profit d'une autre personne, alors qu'il n'y a ou ne semble y avoir aucune raison fiscale, juridique ou commerciale légitime
- Le client souhaite constituer ou acheter une société avec un objet social sans relation avec ce qui paraît être l'exercice normal de la profession ou des activités annexes et sans explications valables pour le notaire
- Le client fait ou souhaite faire usage d'une ou plusieurs sociétés-écrans ou plus généralement de sociétés étrangères domiciliées dans un pays à fiscalité privilégiée alors qu'il n'y a ou ne semble y avoir aucune raison fiscale, juridique ou commerciale légitime
- Complexité du montage juridique rendant quasi inidentifiable les dirigeants ou les bénéficiaires effectifs. Existe-t-il des registres qui permettent l'identification dans le pays d'implantation notamment en matière d'actionnaires et de dirigeants ?
- Le compte émetteur des fonds appartient à une personne morale tierce à l'opération
- L'entité cliente dirige-t-elle une autre société (« corporate director ») ?
- Existe-t-il un « nominee director » qui agit en lieu et place du ou des véritables bénéficiaires effectifs ?
- S'agit-il d'une « shareholder », entité qui détient les actions d'une autre société ou d'une « nominee shareholders » laquelle détient sous son nom des actions appartenant à des tiers ?

▪ **Utilisation d'une SCI**

- SCI A (valorisation de patrimoine immobilier)
- SCI A détenue à 100% par une personne morale de droit Chypriote (entité B)
- Dès sa constitution la SCI A fait l'acquisition d'un ensemble immobilier désaffecté (terrain et entrepôt) pour un montant de 1311914000 FCFA

- Selon le représentant légal au Niger, (Monsieur « M »), la SCI devait engager des travaux pour la rénovation de l'ensemble aux fins de location
- Depuis plus de deux années, aucune opération ne s'est réalisée
- Monsieur « M » semble ne pas avoir de réel pouvoir de décision
- Aucun document attestant de l'identité du ou des dirigeants de la société Chypriote (lesquels ne sont jamais manifestés) n'a pu être obtenu
- Absence d'identification du bénéficiaire effectif
- Quelques mois auparavant l'immeuble a été cédé à une société de promotion immobilière Italienne pour 1308634215 FCFA
- Le rapport d'expertise immobilière de l'acquéreur indiquait que la valeur de l'ensemble ne pouvait dépasser la somme de 1311914000 FCFA
- Incohérence de l'opération réalisée (moins-value de 265662585 FCFA)
- Prix d'acquisition initial vraisemblablement surévalué
- Le représentant légal de la SCI au Niger n'apporte aucune explication à ce sujet
- Monsieur « M » demande de procéder à la dissolution de la SCI devenue une coquille vide et demande le rapatriement des fonds sur la société Chypriote
- Il existe de fortes raisons de soupçonner que la SCI Nigérienne ait réalisé une opération de blanchiment de capitaux.

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

7. AUTRES PROFESSIONS JURIDIQUES INDEPENDANTES

Avertissement : l'objectif de ces lignes directrices est de permettre aux assujettis d'intégrer, à leurs activités, les aspects liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme

Nota : ces lignes directrices traitent de l'ensemble des « autres professions juridiques indépendantes ». Il s'agit d'une part, de la liste indiquée dans les Recommandations du GAFI et d'autre part, de la liste indiquée à l'article 6 (2) de la loi 2016-33 du 31 octobre 2016 relative à la LBC-FT au Niger à savoir « (...) *huissiers de justice et autres membres des professions juridiques indépendantes, notamment les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs judiciaires* ».

Introduction

Le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sont des phénomènes qui peuvent revêtir une grande complexité, pouvant user des circuits financiers, des investissements immobiliers ou d'autres circuits dérivés du monde économique. Ainsi, un certain nombre de professions juridiques indépendantes comme les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires ou encore les commissaires-priseurs judiciaires peuvent être exposés, au travers différents modes opératoires relevant de la criminalité organisée, à des risques de BC-FT en raison de la spécificité de leurs activités et être de la sorte utilisés comme un maillon d'un processus, qui pourrait les conduire, de façon totalement inconsciente, à « ouvrir des portes » lesquelles pourraient permettre aux criminels de déplacer, d'investir et de protéger l'argent du crime ou de financer le terrorisme. Il convient donc de prévenir tout risque d'utilisation de ces professions aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme en vue d'empêcher toute situation où leurs acteurs pourraient être mis en responsabilité dans une telle opération.

Présentation du dispositif de LBC-FT

Le dispositif comprend à la fois des obligations de vigilance qui doivent être mises en œuvre au sein de chaque structure d'exercice et des obligations déclaratives.

Dans la mesure où, par définition, le blanchiment est une infraction de conséquence qui suppose la commission d'une infraction dite principale, préalable à l'opération de blanchiment, ces professionnels doivent organiser un processus d'identification de l'économie du client, d'audit de sa situation et, le cas échéant, de son histoire patrimoniale. S'ils ne détectent pas le blanchiment parce qu'ils n'ont pas mis en œuvre les moyens suffisants ou n'ont pas procédé aux diligences requises, ils peuvent s'exposer, selon le cas, à des sanctions judiciaire et déontologiques graves. S'ils détectent une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme, ils doivent procéder à la déclaration auprès de la CENTIF.

1. Caractéristiques du secteur

En conformité avec les Recommandations des instances internationales (GAFI), le dispositif Nigérien de LBC-FT résulte de la loi 2016-33 du 31 octobre 2016. En effet, le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) fait partie des membres associés du GAFI. C'est donc au travers de cette organisation régionale que la **République du Niger** est elle-même pays associé. Depuis février 2012, les 40 Recommandations sur la LBC et les 9 Recommandations Spéciales sur le FT ont été intégrées dans un ensemble consolidé de 40 Recommandations appelé « Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ». Il s'agit du socle commun aux pays membres. Une mise à jour de ces Recommandations a été réalisée en octobre 2016. Au plan régional, on peut citer notamment la Directive numéro 02/2015/CM en date du 2 juillet 2015 de l'UEMOA.

Parmi les professions non financières assujetties aux obligations de LBC-FT figurent, à l'article 6 (2) de la loi 2016-33 du 31 octobre 2016, « (...) les huissiers de justice et autres membres des professions juridiques indépendantes, notamment les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs judiciaires ». Il est précisé qu'ils sont soumis aux dispositions des titres II et III de la Loi de référence lorsque, dans le cadre de leur activité professionnelle :

- a) - Ils participent, au nom de leur client ou pour le compte de celui-ci, à toute transaction financière ou immobilière ou agissent en qualité de fiduciaire
- b) - Ils assistent leur client dans la préparation ou l'exécution de transactions portant sur :
 - l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales
 - la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client
 - l'ouverture ou la gestion de comptes d'épargne ou de portefeuilles
 - l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés
 - la constitution, la gestion ou la direction de sociétés, de fiducies ou de constructions juridiques similaires
 - la constitution ou la gestion de fonds de dotation.

Par ailleurs (article 80 de la même Loi), des obligations spécifiques existent notamment pour les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires lorsqu'ils agissent en qualité de fiduciaires ainsi que les commissaires-priseurs lorsqu'ils agissent en qualité de fiduciaires, lesquels sont chargés, à titre individuel, quelles que soient les modalités de leur exercice professionnel, de répondre à toute demande émanant de la CENTIF et de recevoir ses accusés de réception des déclarations de soupçon faites en application des dispositions de l'article 79 du même projet de loi.

1.2. Activités du secteur

La profession d'huissier connaît actuellement une refonte de ses activités. En effet, un projet de règlement « régissant les professions d'huissiers de justice et de commissaires-priseurs dans l'espace UEMOA » est en cours d'élaboration. L'article 2 introduit les fonctions de commissaire-priseur (titulaire de charge ou société professionnelle agréée). L'article 13 vient lister les activités des huissiers à savoir :

- gestion des immeubles et administration des biens qui lui sont confiés
- ventes volontaires de gré à gré des biens mobiliers
- désignation comme séquestre, syndic ou liquidateur

L'article 14 vient préciser les attributions du commissaire-priseur judiciaire à savoir la vente aux enchères publiques, judiciaires ou volontaires de tout bien meuble corporel ou incorporel de toute nature dont les fonds de commerce. En matière de procédure collective, il peut procéder, quand il est requis, à l'inventaire, à la prise et à la vente publique aux enchères des objets mobiliers. L'avant-projet de loi portant modification de la loi 96-00 du 10/01/1996 portant statut des huissiers de justice commissaires-priseurs au Niger précise (article 28) que les huissiers de justice cumulent leur fonction avec celui de commissaires-priseurs.

1.3. Règlementation professionnelle du secteur

- Loi numéro 96-002 du 10 janvier 1996 portant statut des huissiers de justice
- Décret numéro 2004-196/PRN/MJ du 9 juillet 2004 portant modalités d'application de la Loi du 10 janvier 1996
- Avant-projet de loi portant modification de la loi 96-00 du 10/01/1996 portant statut des huissiers de justice commissaires-priseurs au Niger

Le Ministère de la justice (Direction générale des affaires judiciaires et des Sceaux) est Autorité de Tutelle. Les huissiers titulaires de charges sont nommés par Arrêté du Ministre de la justice après avis de la chambre des huissiers. Les fonctionnaires huissiers et les huissiers ad-hoc sont nommés par Arrêté du Ministre de la justice. La Chambre Nationale des Huissiers de Justice (CNHJ) et le Procureur de la République du ressort de la charge sont organes de contrôle et de supervision. Ces instances exercent le pouvoir disciplinaire à l'égard des huissiers titulaires de charge. La Chambre régionale (article 7) doit notamment vérifier, sous le contrôle du procureur de la république du ressort, la tenue de la comptabilité (article 31 à 35) à laquelle les huissiers sont astreints.

Les huissiers de justice ont donc la qualité d'officier ministériel qui relèvent de la juridiction dans le ressort de laquelle ils exercent et qui détiennent le monopole de la mise en oeuvre des mesures générales d'exécution forcée notamment en matière de saisie-vente, saisie-attribution, saisie ou immobilisation de véhicule, saisie de parts sociales, saisie des rémunérations du travail, expulsion... Ils mettent ainsi en oeuvre les mesures conservatoires à l'encontre des débiteurs afin de garantir le paiement des créances.

Par ailleurs, et sous réserve des cas pour lesquels la loi prévoit l'intervention d'autres agents publics, les huissiers sont également chargés de toutes les citations, assignations, procès-verbaux de constat, notifications, significations judiciaires et extra-judiciaires ainsi que tous actes ou exploits nécessaires à l'exécution forcée des actes publics, des ordonnances, jugements et arrêts.

Les administrateurs judiciaires

Les administrateurs judiciaire et mandataires judiciaire sont des professions réglementées dans le droit OHADA mais n'existent pas à ce jour au Niger. Ainsi, dans le cadre des procédures collectives, c'est le juge-commissaire qui désigne spécifiquement ces personnes. Ils exercent donc une profession libérale contrôlée par les tribunaux et le ministère public et sont chargés, dans le cadre de la procédure collective et par décision de justice :

- D'administrer les biens
- D'exercer des fonctions d'assistance ou de surveillance dans la gestion de ces biens. Ils peuvent ainsi négocier un rééchelonnement des dettes avec un établissement financier, proposer un plan de redressement, un plan de continuation afin de poursuivre l'exploitation mais également un plan de cession ou de liquidation
- De mettre en place une administration provisoire pour remplacer les dirigeants dans la gestion de l'entité.

Les mandataires judiciaires

Lorsque le tribunal ordonne la liquidation de l'entité, les mandataires judiciaires sont nommés « liquidateur » et dans ce cas :

- Représentent les créanciers et défendent leurs intérêts
- Les invitent à déclarer leur dû et en vérifient le montant
- Les consultent sur les propositions de règlement émises par l'administrateur et le cas échéant par le dirigeant de l'entité
- En assurent le paiement
- Procèdent à la vente des biens (réalisation des actifs corporels comme les immeubles, les stocks, etc... et incorporels comme le fonds de commerce, les brevets, etc...).

Ils peuvent aussi, en cas de cession, rechercher des candidats à la reprise, évaluer les offres et régler les formalités de la vente.

Les commissaires-priseurs judiciaires

Actuellement, les fonctions de commissaire-priseur judiciaire n'existent pas en tant que telles au Niger. Elles sont exercées par les huissiers de justice lesquels sont chargés de procéder à l'inventaire, à l'estimation et à la vente aux enchères publiques de biens meubles. Il s'agit d'aliénations prescrites par la loi ou par le juge, hors consentement du débiteur, dont le patrimoine est vendu pour couvrir ses obligations à l'égard de ses créanciers. Ces ventes interviennent notamment sur les liquidations judiciaires, les saisies, les successions (en collaboration avec le professionnel assujettis), les tutelles, les réalisations de gages. Sont judiciaires les expertises et les ventes prescrites par la loi ou les décisions de justice, tant en matière civile, commerciale que pénale. Cette activité est distincte de la vente aux enchères publiques dans le cadre des ventes volontaires effectuées à la demande des particuliers.

1.3 Autorités de contrôle

L'article 86 de la loi de référence précise que les autorités de contrôle s'assurent du respect, (par les institutions financières) et les EPNFD, des prescriptions énoncées au titre II de la présente loi. Ainsi, et conformément à la réglementation en vigueur, chaque autorité de contrôle :

- Doit prendre les dispositions requises pour définir les critères appropriés pour la possession, le contrôle ou la participation directe ou indirecte à la direction, à la gestion ou au fonctionnement (d'une institution financière) ou d'une EPNFD
- Doit réglementer et surveiller l'observance, par les EPNFD, des obligations énoncées aux titres II et III de la présente loi, y compris par les inspections sur place
- Doit édicter des instructions, des lignes directrices ou des recommandations visant à aider (les institutions financières) et les EPNFD à respecter les obligations énoncées aux titres II et III de la présente loi
- Doit coopérer et échanger des informations avec d'autres autorités compétentes et apporte son aide aux enquêtes, poursuites ou procédures relatives au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes et au financement du terrorisme

- Doit définir, en concertation avec les CENTIF, des normes ou des critères applicables aux déclarations de soupçons qui tiennent compte des autres normes nationales et internationales existantes ou futures
- Doit veiller à ce que les institutions financières et leurs succursales à l'étranger ainsi que leurs filiales à l'étranger dans lesquelles elles détiennent une participation majoritaire, adoptent et fassent appliquer des mesures conformes aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où les lois et règlements locaux le permettent)
- Doit communiquer sans retard à la CENTIF, toute information relative aux opérations suspectes ou à des faits suspects qui pourraient être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme
- Doit apporter une coopération rapide et efficace aux organismes qui exercent des fonctions similaires dans d'autres Etats membres ou d'autres Etats tiers, y compris par l'échange d'informations
- Doit tenir des statistiques concernant les mesures adoptées et les sanctions infligées dans le contexte de l'application du présent chapitre.

Au plan de la coordination nationale en matière de LBC-FT (article 74), la CENTIF, les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales doivent mettre en place des mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et de coordonner leurs activités à l'échelle nationale en ce qui concerne la définition et la mise en œuvre de politiques et d'actions visant à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Enfin, l'article 75 indique que la CENTIF échange avec les autorités de contrôle, les organismes professionnels et les instances représentatives nationales, toute information utile à l'accomplissement de leurs activités respectives (...). Lorsque, dans l'accomplissement de leur mission, les autorités de contrôle et les organismes professionnels découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, ils en informent la CENTIF qui, le cas échéant, les traite comme en matière de déclaration d'opérations suspectes. La CENTIF accuse réception et peut, sur leur demande, tenir informées les autorités visées des suites qui ont été réservées à ces informations.

2. Obligations et structure du dispositif interne des assujettis

Les assujettis du secteur doivent se doter de mécanismes de contrôle pour garantir que tous les fonds sont dûment comptabilisés et utilisés, conformément à l'objet et à la finalité de leurs activités déclarées et pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Afin de respecter les obligations qui leur incombent, les assujettis sont tenus tout d'abord de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques LBC-FT.

En effet, le cadre juridique en vigueur vise à renforcer l'efficacité de la lutte anti-blanchiment notamment par une responsabilisation accrue des professionnels assujettis et repose ainsi sur une analyse des risques d'où résultera une vigilance adaptée au profil du client et à la relation d'affaires.

2.1 Système de gestion et d'évaluation des risques de LBC-FT

En considération des risques identifiés et hiérarchisés, les professionnels doivent mettre en place, selon des modalités adaptées à leur organisation, à leur taille et à la nature de leurs activités, les moyens et les procédures permettant l'application des mesures de vigilance prévues par la loi et la prise en compte de tout élément concourant à une bonne connaissance du client et du bénéficiaire effectif de l'opération. Ainsi, en matière de classification des risques, le professionnel assujetti peut la mettre en œuvre de sa propre initiative dans l'espace de liberté laissé par la loi, mais en aucun cas, la vigilance allégée ne peut être appliquée à une relation d'affaires pour laquelle il existe un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme. Pour sa part, l'approche par les risques ne peut être mise en œuvre que si des systèmes d'évaluation et de gestion des risques ont été mis en place selon les modalités préconisées ci-après.

Les recommandations du GAFI consacrent l'approche dite par les risques. Celle-ci vise à adapter la vigilance en fonction du degré de risque de blanchiment ou de financement du terrorisme. Elle consiste à décliner les mesures de vigilance à partir d'obligations de vigilance standard. Lorsque le risque de blanchiment ou de financement du terrorisme est faible, on applique des mesures de vigilance allégées par rapport au standard. Lorsque le risque est important, des mesures de vigilance complémentaires et/ou renforcées sont mises en œuvre. Enfin, les informations collectées doivent être conservées. Ainsi, l'approche par les risques doit permettre la mise en œuvre de diligences modulées et actualisées en fonction de la spécificité de chaque relation d'affaires.

L'article 11 de la Loi de référence contraint les assujettis en matière d'évaluation des risques en tenant compte des facteurs de risques tels que les clients, les pays ou les zones géographiques, les produits, les services, les transactions ou les canaux de distribution. Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille des personnes assujetties ainsi qu'au volume de leurs activités. Ces évaluations doivent être documentées, tenues à jour et mises à la disposition des autorités compétentes et des organismes d'autorégulation.

Les assujettis doivent disposer de politiques, de procédures et de contrôles pour atténuer et gérer efficacement les risques en matière de LBC-FT identifiés au niveau de l'UEMOA, au niveau des Etats membres et au niveau des personnes assujetties. Politiques, procédures et contrôles précités comprennent notamment les obligations :

- de vigilance à l'égard de la clientèle
- de déclaration
- de conservation des documents et des pièces
- de contrôle interne
- de gestion du respect de ces obligations
- de vérifications sur le personnel

Un système de contrôle interne pour vérifier la conformité, l'observance et l'efficacité des mesures adoptées pour l'application de ce dispositif doit également être mis en place. Lorsque cela est approprié, eu égard à la taille et à la nature des activités, une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, procédures et contrôles peut être nécessaire. A cet effet, une organisation et un ensemble de procédures internes, destinés au suivi des relations d'affaires et à la connaissance des clients, doivent être mises en place par chaque assujetti. Lorsque cela est approprié, eu égard à la taille et à la nature des activités, une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, procédures et contrôles doit être instaurée.

Ces procédures doivent permettre de satisfaire aux obligations de vigilance et de déclaration à la CENTIF.

Les personnes assujetties doivent obtenir l'autorisation d'un niveau élevé de leur hiérarchie pour les politiques, procédures et contrôles qu'elles mettent en place. Lesdites politiques, procédures et contrôles font l'objet de suivi et de renforcement, en tant que de besoin.

Les modalités de mise en œuvre des procédures et des mesures de contrôle interne doivent être précisées par les autorités de contrôle. *De facto*, les assujettis sont tenus dans l'exercice de leurs activités à :

- L'obligation d'investigation : en cas de soupçon, des renseignements doivent être recherchés auprès du client et/ou par tout autre moyen sur l'origine et la destination des fonds, sur l'objet de la transaction ainsi que, bien entendu, sur l'identité des parties
- L'obligation de documentation : l'ensemble des éléments relatifs à l'opération est à conserver dix ans
- L'obligation de déclaration : tout soupçon qui pourrait s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme doit faire l'objet d'une déclaration à la CENTIF

Note : Procédures et contrôle interne – Méthodologie

→ Elaboration d'une classification des risques en matière de LBC-FT par secteur d'activité concerné

→ Classification conceptualisée selon le degré d'exposition à ces risques, apprécié en fonction notamment :

- de la nature des produits ou des services offerts
- des conditions des transactions proposées et des canaux de distribution utilisés
- des caractéristiques des clients

→ Détermination du profil de la relation d'affaires avec le client permettant de détecter des anomalies dans cette relation au regard des risques de LBC-FT

→ Définition des procédures à appliquer pour :

- le contrôle des risques
- la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle
- la conservation des pièces
- la détection des transactions inhabituelles ou suspectes

- le respect de l'obligation de déclaration de soupçon à la CENTIF

→ Mise en œuvre des procédures de contrôle périodique et permanent des risques LBC-FT

→ Prise en compte, pour le recrutement des personnels, selon le niveau des responsabilités à exercer, des risques au regard de la LBC-FT

2.2 Principes tenant à la relation d'affaires et à l'identification

Relation d'affaires

La relation d'affaires est la situation dans laquelle un assujetti engage une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée. La relation d'affaires peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues.

Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat, un client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'une personne susmentionnée pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu ou pour l'exécution d'une mission légale.

Conditions préalables à l'entrée en relation d'affaires (article 18)

Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les assujettis identifient le client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit fiable. Elles identifient, dans les mêmes conditions, leurs clients occasionnels et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'elles soupçonnent que l'opération pourrait participer au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ou lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant. Par dérogation à l'alinéa premier du présent article, lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme paraît faible (et dans les conditions prévues par la réglementation en la matière), il peut être procédé, uniquement pendant l'établissement de la relation d'affaires, à la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif.

Enfin, et comme pour l'identification, l'ensemble des éléments d'information doit être actualisé tout au long de la relation d'affaires et être modulé en fonction du niveau d'exposition au risque. Cela suppose bien entendu une mise à jour des dossiers client en fonction des niveaux de risques y compris pour des relations d'affaires anciennes et réactivées. Par conséquent, les assujettis peuvent exiger des clients (ou bénéficiaire) tous documents et justificatifs correspondants aux informations nécessaires à l'évaluation des risques.

2.3 Modalités d'identification du client et du bénéficiaire effectif

L'identification du client et le cas échéant du bénéficiaire effectif est une obligation. Elle doit avoir lieu avant l'entrée en relation d'affaires c'est à dire le plus en amont possible de la fourniture d'une prestation au client (ou au bénéficiaire effectif). L'identification devra ainsi intervenir :

- Avant la signature de tout document contractuel traduisant la relation d'affaires entre le professionnel et le client
- En l'absence de document contractuel, avant toute intervention du professionnel

L'assujetti ne se limite pas à l'identification du client mais doit également identifier le bénéficiaire effectif c'est à dire la personne physique pour le compte de laquelle une opération est réalisée ou qui contrôle le client personne morale.

Dans tous les cas, il s'agit de s'assurer de la fiabilité du processus d'identification du client ou du bénéficiaire, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale et de conserver les informations et les documents obtenus dans les conditions prévues par la réglementation. Il doit également être en mesure de justifier auprès de l'autorité de contrôle des diligences effectuées.

Le bénéficiaire effectif ou l'ayant droit économique

Il s'agit de la ou des personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises dans cette définition les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique (fiducie expresse ou construction juridique similaire).

Cas où le client n'est pas physiquement présent aux fins d'identification (article 21)

Lorsqu'un professionnel n'est pas en mesure d'identifier son client (ou le bénéficiaire effectif) ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, il n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires avec ce client. (Recommandation du GAFI).

Impossibilité d'identification

La rupture de la relation d'affaire : la décision de rupture éventuelle de la relation d'affaires est à l'initiative exclusive de l'assujetti. Il doit apprécier, en son âme et conscience, en fonction des circonstances particulières, et en prenant en compte les risques qu'il prend et s'il peut ou non poursuivre la relation.

2.4 Outils d'identification et de surveillance avant l'entrée en relation

Filtrage des entrées en relations clients : consultation des listes/bases de données

Le dispositif informatique doit permettre d'interfacer et de mettre à jour les listes des relations avec celles des organismes de renseignements des personnes à risques, suspectées de blanchiment ou de terrorisme, PPE, ... ainsi que les listes des ETNC, des paradis fiscaux et des Etats soumis aux embargos. Il doit permettre d'étudier les fichiers clients, co-contractants, ayant-droit, cautions au moyen de ces listes. En cas de doute, il bloquer toute opération ou entrée en relation avant toute décision motivée.

Informations et justificatifs avant l'entrée en relation

→ L'identification de la personne physique (article 27)

Le processus d'identification consiste pour les assujettis à demander la communication

- Pour un client personne physique : d'un document d'identité officiel en original en cours de validité comportant une photographie. Il convient alors d'en relever et d'en conserver les mentions (nom, prénoms, date et lieu de naissance, nature du document, date et lieu de sa délivrance, nom et qualité de l'autorité ou de la personne ayant délivré et authentifié ce document)

- S'il s'agit d'une personne physique commerçante, cette dernière est tenue de fournir, en outre, toute pièce attestant de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

→ L'identification de la personne morale (article 28)

Pour un client personne morale : acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés, dirigeants sociaux ou de leurs équivalents de droit étranger. Les assujettis devront s'entretenir avec le client ou son représentant habilité sur les éléments d'identification relevés afin de vérifier leur fiabilité.

→ La particularité du client occasionnel (article 29)

Doit être qualifié de client occasionnel, toute personne qui s'adresse à un assujetti dans le but exclusif de préparer ou de réaliser une opération ponctuelle ou d'être assistée dans la préparation ou la réalisation d'une telle opération, que celle-ci soit réalisée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles. Les assujettis sont tenus d'identifier leur client occasionnel ainsi que, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de l'opération et de vérifier les éléments de leur identification :

- Lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède dix millions (10.000.000) de francs CFA, pour les personnes autres que les agréés de change manuel ou les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux
- Lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède cinq millions (5.000.000) de francs CFA, pour les agréés de change manuel
- Lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède un million (1.000.000) de francs CFA pour les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux
- En cas de répétition d'opérations distinctes pour un montant individuel inférieur à celui indiqué aux deuxième et troisième tirets du présent article ou lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine.

Par dérogation aux premier et deuxième tirets ci-dessus, les assujettis procèdent à l'identification de leur client occasionnel et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de l'opération, dans les conditions fixées à l'alinéa premier du présent article, quel que soit le montant de l'opération, lorsqu'ils réalisent une opération de transmission de fonds ou une opération de change manuel alors que le client occasionnel ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification, ou lorsqu'elles offrent des services de garde des avoirs.

L'identification du bénéficiaire effectif ou de l'ayant droit économique (article 30)

Au cas où il n'est pas certain que le client agit pour son propre compte, (l'institution financière) se renseigne par tout moyen sur l'identité du véritable donneur d'ordre. Après vérification, si le doute persiste sur l'identité de l'ayant droit économique, il doit être mis fin à l'opération, sans préjudice de l'obligation de déclarer les soupçons, visée à l'article 79, auprès de la CENTIF dans les conditions fixées à l'article 81 de la Loi de référence.

2.5 Outils de surveillance pendant la relation

La nouvelle identification du client (article 31)

Lorsqu'il existe de bonnes raisons de penser que l'identité du client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, il est procédé à nouveau à l'identification du client.

Etats de surveillance des opérations clients

C'est par une démarche pragmatique et graduée, fondée sur son appréciation et nourrie de son expertise et de son expérience que le professionnel pourra détecter les opérations qui constituent des anomalies au regard de l'activité et de la connaissance du client. C'est le cas des opérations complexes ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Opérations en espèces (article 15)

En ce qui concerne les opérations en espèces (...) Les Entreprises et Professions Non Financières Désignées sont tenues de déclarer à la CENTIF, les transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé une instruction de la BCEAO qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent liées.

L'autorité compétente peut prévoir, le cas échéant, certains secteurs d'activité dont les opérations de dépôt en espèces ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration au sens de l'alinéa premier ci-dessus. Nonobstant la dérogation prévue à l'alinéa 2, ci-dessus, (...) les EPNFD exercent une vigilance renforcée à l'égard des dépôts d'espèces. Elles déclarent à la CENTIF tout dépôt dont le montant, pour une opération unique ou pour plusieurs opérations paraissant liées, est inhabituel ou sans rapport avec l'activité en cause.

Ainsi, pendant toute la durée de leur mission ou de leur prestation, les assujettis exercent une vigilance adaptée aux risques identifiés de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme, notamment sur les éléments obtenus à l'occasion de l'acceptation de la mission, en vue de maintenir une connaissance adéquate du client. Il appartient à chaque professionnel d'apprécier ces situations en fonction de la classification des risques qu'il aura opéré et de décliner ces notions dans les procédures internes en fonction de la taille de son entité ou de son réseau et de leur environnement. Les diligences mises en œuvre pour procéder à l'identification en fonction des risques évalués, tout comme l'adéquation de l'ensemble des mesures de vigilance aux risques présentés doivent dans tous les cas pouvoir être justifiées lors des inspections de l'autorité de contrôle. Les résultats de ces examens doivent être consignés par écrit et conservés.

2.6 Obligations de vigilance

L'obligation de vigilance porte sur les clients habituels ou occasionnels et sur le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) des opérations, dès l'entrée en relation d'affaires par mise en place de procédures et de mesures adaptées de contrôle interne visant à réaliser toutes les diligences nécessaires à des fins d'identification sur la base d'informations et de documents écrits probants. L'article 19 vise l'obligation de vigilance constante sur la relation d'affaires : avant d'entrer en relation d'affaires, il convient ici de recueillir et d'analyser les éléments d'information nécessaire à la connaissance des clients ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires.

Pendant toute la durée de la relation d'affaires, les assujettis mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de favoriser une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de BC-FT et de surveillance adaptée à ce risque. Les professionnels assujettis doivent appliquer des mesures au moins équivalentes à celles qui sont mises en œuvre sur le territoire national, pour les succursales et filiales à l'étranger en matière d'obligation de vigilance et de conservation des informations. A tout moment, ces assujettis doivent être en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles mises en œuvre.

Ainsi, les personnes visées doivent exercer une vigilance constante concernant toutes relations d'affaires et examiner attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'elles savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et, le cas échéant, de la source de leurs fonds.

En théorie, les mesures de vigilance doivent être mises en œuvre avant l'entrée en relation d'affaires. A défaut, il ne saurait y avoir d'engagement d'opération à moins qu'une nouvelle vérification entreprise dans le cadre de la vigilance constante n'amène à la rupture de la relation d'affaires antérieurement contractée.

2.7 Mise en place des mesures de vigilance allégées, renforcées ou complémentaires

Le niveau d'intensité de la vigilance varie en fonction du degré d'exposition au risque de blanchiment ou de financement du terrorisme auquel le professionnel est confronté. Ainsi, dans certains cas, le niveau de risque identifié au regard du profil du client, de son activité ou de son implantation ainsi que tous les éléments relatifs à la connaissance de la relation d'affaires nécessitent une vigilance complémentaire ou renforcée qui peuvent conduire à une déclaration de soupçon. En l'espèce il s'agit, à partir des mesures d'identification et de vigilance, de détecter les anomalies qui appellent une analyse approfondie de la relation d'affaires au regard des risques qui auront été identifiés et classifiés en vue de confirmer ou non le caractère suspect d'une opération.

Quelles vigilances appliquer ?

Trois types de vigilance peuvent être mise en œuvre :

- **La vigilance normale** exercée au moment de l'entrée en relation d'affaires et qui porte sur les éléments d'identification du client et sur l'objet et la nature de l'opération envisagée, lorsque les éléments d'analyse ou les circonstances n'autorisent pas une vigilance allégée ou n'imposent pas une vigilance renforcée.
- **La vigilance allégée** si le risque est jugé faible dans le suivi de la relation d'affaire. Les assujettis peuvent alors réduire l'intensité des mesures de vigilance prévues. Ils doivent justifier dans ce cas que l'étendue des mesures est appropriée aux risques
- **La vigilance renforcée ou complémentaire** si le risque est jugé élevé. Par exemple :
 - Lorsque le client ou son représentant n'est pas physiquement présent
 - Lorsque le client est une PPE
 - Lorsque l'opération favorise l'anonymat
 - Lorsque les opérations sont conclues avec des personnes situées dans certains Etats ou territoires.

Les professionnels assujettis doivent donc appliquer des mesures de vigilance renforcée lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une opération est élevé. Ainsi, doit faire l'objet d'un examen renforcé, toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Cet examen renforcé consiste à se renseigner auprès du client sur l'origine des fonds et la destination des sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie. C'est la nature particulièrement complexe de la transaction, son montant inhabituellement élevé, son absence de justification économique ou l'illicéité de son objet qui doivent servir d'indicateur à l'le professionnel assujetti et qui doivent le conduire à renforcer les mesures d'identification et de vigilance.

Conduite à tenir par les professionnels assujettis en présence d'une opération qui se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et de ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite : les professionnels assujettis devront conduire un examen complémentaire.

Si certains critères d'exposition aux risques de BC-FT sont expressément prévus par les textes, la classification des risques est également réalisée sur la base de critères et d'indicateurs que les professionnels ont eux-mêmes définis au regard de la nature des activités et des situations spécifiques auxquelles ils sont exposés. Ainsi, il appartient à chaque profession juridique indépendante d'élaborer sa propre cartographie. Les procédures internes doivent par conséquent intégrer l'élaboration d'un document d'analyse du risque, régulièrement actualisé, de chaque client concerné. Ce document permet de justifier, notamment lors des contrôles sur place, que l'analyse du risque a bien été réalisée avant l'entrée en relation d'affaires.

De fait, pour rendre les obligations des huissiers, administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires, commissaires-priseurs judiciaires plus efficaces, il convient donc d'adapter le dispositif à la spécificité de leurs missions. Ainsi, le client doit s'entendre de la personne visée par la procédure, de la personne qui se porte acquéreur du bien offert à la vente ou qui dépose une offre de reprise partielle ou totale de l'entreprise.

Si à l'issue de cet examen les professionnels assujettis n'ont pas obtenu la certitude qu'ils sont en présence d'une opération licite, ils devront procéder à une déclaration auprès de la CENTIF.

L'atténuation de l'obligation de vigilance (article 46)

Lorsque le risque de LBC-FT est faible, les assujettis peuvent réduire l'intensité des mesures prévues aux articles 19 et 20. Dans ce cas, elles justifient auprès de l'autorité de contrôle dont elles relèvent que l'étendue des mesures est appropriée à ces risques. Il en est ainsi pour les clients et les produits qui présentent un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dont la liste est établie et conservée par l'assujetti mais également :

- Pour le client ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'il est soit :
- Une institution financière établie ou ayant son siège dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes de LBC-FT. La liste de ces pays est arrêtée par le Ministre chargé des finances

- Une société cotée dont les titres sont admis à la négociation sur au moins un marché réglementé dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des exigences de publicité compatibles avec la législation en vigueur
- Une autorité publique ou un organisme public, désigné comme tel en vertu des Traités de l'UMOA et de l'UEMOA, du droit communautaire dérivé, du droit public d'un Etat membre ou de tout autre engagement international contracté par l'Etat concerné, et qui satisfait aux critères suivants : l'identité est accessible au public et certaine et/ou les activités ainsi que les pratiques comptables sont transparentes
- Cette autorité ou organisme public est soit responsable devant une institution communautaire ou devant les autorités d'un Etat membre, soit soumis à des procédures appropriées de contrôle de son activité
- Le bénéficiaire effectif est identifié comme étant destinataire de sommes déposées sur les comptes détenus pour le compte de tiers par les le professionnel assujettis, les huissiers de justice ou les membres d'une autre profession juridique indépendante établis dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LBC-FT, pour autant que les informations relatives à l'identité du bénéficiaire effectif soient mises à la disposition des établissements agissant en qualité de dépositaires pour ces comptes, lorsqu'ils en font la demande.

En résumé, la dispense d'obligations de vigilance pour l'identification et les informations à recueillir et la dispense d'identification du bénéficiaire effectif sont strictement prévues selon le type de client et d'opération et sous réserve de l'absence *ex ante* de tout soupçon de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. En tout état de cause, la décision d'appliquer une vigilance allégée ou de s'exonérer de ses obligations de vigilance implique, pour l'assujetti de recueillir des informations suffisantes sur la relation d'affaires et sur son client afin de s'assurer que celui-ci remplit les conditions requises pour bénéficier de ces dérogations.

Les mesures de vigilance complémentaire (article 40)

Les assujettis doivent appliquer des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client notamment lorsque :

- Le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification
- Le client (ou le bénéficiaire) est non-résident
- L'opération concerne un client personne morale dont le bénéficiaire est une personne physique
- Le produit ou l'opération favorise l'anonymat
- Le client est une personne résidant dans un autre Etat membre ou un Etat tiers et qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un autre Etat ou de celles qu'exercent ou ont exercé des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées (PPE)
- L'opération est une opération pour compte propre ou pour compte de tiers effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Note sur les personnes politiquement exposées

PPE étrangères : personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre Etat membre ou un Etat tiers, à savoir notamment :

- a) les Chefs d'Etat ou de Gouvernement, les Ministres, les Ministres délégués et les Secrétaires d'Etat
- b) les membres de familles royales
- c) les Directeurs généraux des ministères
- d) les parlementaires
- e) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles
- f) les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales

- g) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées
- h) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques
- i) les hauts responsables des partis politiques
- j) les membres de la famille d'une PPE, en l'occurrence :
 - le conjoint
 - tout partenaire considéré comme l'équivalent d'un conjoint
 - les enfants et leurs conjoints ou partenaires ; les autres parents
- k) les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE
- l) toute autre personne désignée par l'autorité compétente.

PPE nationales : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques au Niger notamment les personnes physiques visées aux points a) et i) ci-dessus.

PPE des organisations internationales : les personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction, en particulier, les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du Conseil d'Administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes.

La notion de PPE ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories ci-dessus énumérées.

Les obligations relatives aux relations avec les PPE (article 22)

Les personnes visées aux articles 5 et 6 sont tenues de disposer de systèmes de gestion de risques adéquats afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée et, le cas échéant, mettent en œuvre les mesures spécifiques visées à l'article 54.

Mesures spécifiques à l'égard des Personnes Politiquement Exposées (article 54)

Des mesures spécifiques sont prises lorsqu'il est noué des relations d'affaires ou effectué des transactions avec ou pour le compte de Personnes Politiquement Exposées étrangères à savoir :

- Mettre en œuvre des procédures adéquates et adaptées, en fonction du risque, de manière à pouvoir déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est une personne politiquement exposée
- Obtenir l'autorisation d'un niveau adéquat de la hiérarchie avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients
- Prendre toute mesure appropriée, en fonction du risque, pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction
- Assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.

Sous réserve de l'application de mesures de vigilance renforcées en fonction d'une appréciation du risque lié à la clientèle, les assujettis ne pas tenus de considérer comme politiquement exposée, une personne qui n'a pas occupé de fonction publique importante, au sens des alinéas premier et 2 ci-dessus, pendant une période d'au moins un an.

Le renforcement de l'intensité des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle (article 51)

Lorsque le risque de BC-FT présenté par un client, un produit ou une transaction leur paraît élevé, les assujettis doivent renforcer l'intensité des mesures prévues aux articles 19 et 20. Ils effectuent un examen renforcé lorsque :

- L'opération est particulièrement complexe
- L'opération porte sur un montant inhabituellement élevé
- L'opération paraît ne pas avoir de justification économique
- L'opération paraît ne pas avoir d'objet licite.

Dans ce cas, les assujettis doivent se renseigner auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.

En résumé, la responsabilité de l'intensité des mesures de vigilance reposant intégralement sur le professionnel assujetti, des dossiers individuels de type « connaissance du client » et des dispositifs de suivi des relations d'affaires, selon les critères définis par la réglementation et selon la typologie propre à chaque établissement assujetti, constituent à cet égard des outils indispensables à une analyse approfondie nécessaire avant toute déclaration de soupçon.

2.8 Obligations d'évaluation et de classification par les risques

L'approche par les risques est au cœur du dispositif de la LBC-FT. Elle implique la mise en place dans chaque entité assujettie d'un système d'évaluation et de classification des risques qui doit lui permettre de moduler les mesures de vigilance en fonction des caractéristiques des clients et des opérations. Cette évaluation des risques et leur classification portent sur l'ensemble des opérations et des transactions réalisées ou auxquelles les professionnels prêtent leur concours.

L'évaluation des risques doit également se fonder sur une connaissance, par le professionnel assujetti, d'informations externes qu'il est d'ailleurs tenu de mettre à jour régulièrement (rapport d'activité de la CENTIF, documentation du GAFI, échanges avec les autorités nationales, avec la profession, etc.). Une organisation adaptée à la taille de l'entité, à sa structure, à son implantation et à son exposition aux risques doit être mise en place avec un responsable du suivi du système d'évaluation et de classification des risques et de l'ensemble des procédures correspondantes. Bien sûr, l'évaluation et la classification des risques sont actualisées régulièrement. Ceci, dans le but de s'assurer que les procédures mises en place dans chaque entité satisfont aux obligations et sont de nature à permettre la détection des opérations suspectes.

L'instauration de procédures automatisées pour la mise en œuvre de certaines obligations de vigilance, en particulier pour établir le profil de la relation d'affaires avec le client, peut se révéler utile.

Le contrôle permanent du dispositif de LBC-FT chez les assujettis relève du contrôle de conformité. Dans ce cadre une attention particulière doit être attachée aux délais de réalisation des mesures de lutte anti-blanchiment en particulier, les diligences mises en œuvre pour l'analyse de la situation du client et de l'opération lesquelles ne doivent pas conduire à des délais anormalement longs entre la découverte de l'anomalie et la déclaration à la CENTIF.

Le préalable indispensable à une réduction des délais réside dans l'actualisation des données relatives au client et au bénéficiaire.

Rappel des procédures et mesures de contrôle interne

- Mise en place au sein de la structure d'exercice professionnel d'un système d'évaluation et de gestion des risques de LBC-FT
- Désignation d'un responsable chargé de la mise en place et du suivi ainsi que des procédures correspondantes
- Désignation d'un correspondant en charge de diffuser les informations internes et externes
- Elaboration / suivi par mise à jour d'une classification des risques de LBC-FT en fonction des entités et notamment à raison de leur forme juridique, de la nature de leurs activités, de la localisation de ces activités

Les procédures relatives à la LBC-FT doivent porter sur :

- L'évaluation des risques au regard de la classification élaborée
- La mise en œuvre des mesures de vigilance lors de l'acceptation du mandat et durant toute la durée de celui-ci
- La conservation, pendant la durée légale, des documents relatifs à l'identification du client et du bénéficiaire effectif
- Les modalités d'échanges d'informations au sein des structures d'exercice professionnel
- Le respect de l'obligation de déclaration à la CENTIF
- La mise en œuvre de contrôle périodique et permanent des risques de LBC-FT.

Enfin, les assujettis doivent assurer la formation de leurs collaborateurs sur les obligations liées à la LBC-FT et sur les procédures mises en place au sein de la structure. Ils déterminent la fréquence de la mise à jour de ces connaissances selon l'évolution de la réglementation et des procédures applicables. Les personnels doivent notamment être informés de la réglementation applicable (et de son évolution), des techniques de blanchiment et de leurs modalités de détection, des procédures destinées à l'application des mesures de vigilance correspondant aux différents risques identifiés par l'entreprise ou l'établissement assujetti.

Lors du recrutement de leur personnel, les professionnels prennent également en compte les risques liés à l'activité exercée au regard des impératifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

2.9 Etablissement d'une cartographie des risques

Une cartographie des risques doit être élaborée par chaque assujetti en fonction des caractéristiques de sa clientèle et des niveaux d'exposition aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme de ses relations d'affaires.

Comme déjà évoqué, des procédures internes doivent être élaborées à cet effet sur la base des critères établis par la réglementation et des critères « subjectifs » définis par le professionnel. Les procédures internes doivent par conséquent intégrer l'élaboration d'un document d'analyse du risque de chaque client concerné. Ce document permet de justifier, notamment lors des contrôles sur place, que l'analyse du risque a bien été réalisée avant l'entrée en relation d'affaires. Si certains critères d'exposition aux risques de LBC-FT sont expressément prévus par les textes, la classification des risques est également réalisée sur la base de critères et d'indicateurs que les professionnels ont eux-mêmes définis au regard de la nature des activités et des situations spécifiques auxquelles ils sont exposés.

Eléments de contexte et critères utiles pour établir une cartographie des risques

- Les caractéristiques de la clientèle et les modalités particulières des transactions
- Les activités exercées par le client et le bénéficiaire effectif c'est à dire par la personne physique qui contrôle directement ou indirectement le client personne morale ou celle pour laquelle la transaction est réalisée

- La localisation des activités du client ou du bénéficiaire (adresse non clairement identifiée, recours à une société de domiciliation, territoires à risques)
- La forme juridique et la taille de la personne morale et de l'activité exercée par le client personne morale
- Les opérations avec des clients exposés à des risques particuliers en raison de leurs fonctions et qui appellent une vigilance
- Les éléments participant à la connaissance du client, du bénéficiaire effectif et aux caractéristiques de la relation d'affaires.

2.10 Déclaration de soupçon

La notion de soupçon

Il n'existe pas de définition juridique du soupçon. De fait, et compte tenu des obligations de vigilance, le soupçon peut porter notamment sur les éléments suivants :

- L'identité du client
- Les autres intervenants à l'opération pour lesquels se pose le problème de savoir s'ils ne sont pas des prête-noms
- La finalité de l'opération, c'est-à-dire notamment son objet juridique, financier et économique
- Le caractère inhabituel de l'opération qui doit s'apprécier en fonction de l'expérience de l'le professionnel assujetti et de la connaissance qu'il a de son client
- Le caractère complexe de l'opération surtout lorsque cette complexité ne se justifie pas par des problèmes juridiques ou n'a pas de causes financières établies
- La provenance des fonds utilisés pour financer l'opération, qu'il s'agisse de fonds qui appartiennent ou paraissent appartenir au client ou de fonds empruntés
- L'utilisation des fonds produits par l'opération

- La disproportion pouvant exister entre le patrimoine du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire final
- Le fait de savoir que l'opération projetée porte sur des sommes dont on sait qu'elles proviennent d'une infraction visée.

Les dispositions générales

Les dispositions générales relatives à l'obligation de déclaration des opérations suspectes sont décrites à l'article 79 de la Loi de référence. En ce qui concerne les assujettis, y sont notamment visées :

- « Les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme »
- Les sommes qui « proviennent d'une fraude fiscale, lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par la réglementation en vigueur »
- Les examens renforcés prescrit à l'alinéa 2 de l'article 51 de la Loi de référence
- Les opérations pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse en dépit des diligences effectuées conformément aux dispositions du chapitre III du titre II de la présente loi
- Pour les institutions financières, les opérations pour compte propre ou pour compte de tiers effectuées avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliés, enregistrés ou établis dans l'ensemble des Etats ou territoires dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Exécution d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon (article 68)

Les assujettis doivent s'abstenir d'effectuer toute opération sur des fonds en leur possession dont elles soupçonnent qu'ils sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme jusqu'à ce qu'elles fassent la déclaration de soupçon.

Elles ne peuvent alors procéder à la réalisation de l'opération que si les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 68 ci-dessus sont réunies.

Lorsqu'une opération devant faire l'objet de la déclaration de soupçon a déjà été réalisée, soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution, soit que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, soit qu'il est apparu postérieurement à sa réalisation qu'elle était soumise à cette déclaration, la personne assujettie en informe, sans délai, la CENTIF.

Le contenu de la déclaration de soupçon

La déclaration de soupçon doit être signée et doit comporter les éléments d'identification et les coordonnées du le professionnel assujetti habilité à y procéder. Il conviendrait qu'elle mentionne les éléments d'identification et de connaissance du client, et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, l'objet et la nature de la relation d'affaires, le descriptif des opérations concernées ainsi que les éléments d'analyse qui ont conduit le professionnel assujetti à nouer la relation d'affaires. Elle devrait être accompagnée de toute pièce ou document justificatif utile à son exploitation par la CENTIF. La déclaration de soupçon devrait se composer de trois parties :

- Une partie nominative comportant le nom et l'adresse du déclarant ou s'il s'agit d'une déclaration collective, de ceux de tous les le professionnel assujettis concernés par la déclaration
- Une partie déclarative dans laquelle le professionnel assujetti désigne :
 - son client et le cas échéant le bénéficiaire réel de l'opération si le client ne l'est pas, ainsi que son adresse et toutes les informations résultant de la mise en œuvre des obligations de vigilance
 - les faits et les circonstances qui conduisent le professionnel assujetti à procéder à la déclaration de soupçon
 - le rôle qu'a joué le professionnel assujetti dans l'opération déclarée jusqu'au jour de la déclaration

- la description de l'opération et sa nature
- l'origine et la destination des sommes sur lesquelles porte l'opération
- Une partie justificative qui est composée des pièces à disposition permettant de justifier le contenu de la déclaration.

Immunité juridique du déclarant

Les articles 83 et 84 de la Loi de référence instituent une immunité juridique au déclarant. Le champ de cette immunité est large et doit lui permettre de participer au dispositif préventif LBC-FT en toute sécurité juridique. Ainsi, il n'encourt aucune responsabilité pour violation du secret professionnel si, de bonne foi, il a transmis des informations ou effectué la déclaration dans le respect des dispositions.

Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée même si des décisions de justice rendue sur la base des déclarations n'ont donné lieu à aucune condamnation. Il en va de même lorsque des dommages ont résulté du blocage d'une opération effectuée au visa de l'article 68.

L'immunité joue même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration de soupçon n'est pas rapportée ou si les faits ont été amnistiés ou ont entraîné une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

Sanctions

Prévues à l'article 112 de la Loi de référence, elles visent le défaut de vigilance grave et/ou la carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle,

3. Typologies et indicateurs spécifiques

Huissiers de justice

- Règlements en espèces conséquents sans rapport avec la surface financière de la ou des personnes

- Lors de la saisie, l'huissier constate la présence de valeurs (biens meubles ou marchandises) sans rapport avec la surface financière de la personne
- Lors de la vente d'un bien, l'huissier constate qu'un acheteur propose un montant disproportionné par rapport à la valeur réelle du bien.

Administrateurs et mandataires judiciaires

La sauvegarde des intérêts économiques et financiers d'une entité implique une vigilance constante de la part du professionnel tant en raison de faits délictueux avérés ayant été commis en amont (détournements d'actifs, comptes courants débiteurs) qu'en raison d'offre d'acquisition d'actif ou de reprise totale ou partielle de l'entreprise elle-même. Ces offres doivent être analysées car potentiellement exposées au risque de BC-FT.

Ainsi, pour des apports de fonds (transferts de liquidités provenant d'une personne physique ou d'une autre société) dont l'origine reste indéterminée ou encore une démarche visant à poursuivre l'exploitation d'une entité déficitaire, sans que cette volonté ne soit économiquement ou juridiquement justifiée. De même, le bénéficiaire effectif doit être recherché dans le cadre, par exemple, de schémas complexes de sociétés étrangères ou implantées dans des pays à fiscalité privilégiée paraissant se superposer, là encore, sans justification économique ou juridique avérées. On pourra retenir les cas suivants :

- Après constitution d'une société « destinée » à la liquidation judiciaire et financée en pure perte, l'entité est reprise par un complice. La société a été alimentée par des capitaux illicites (achats, rémunération des salariés, augmentation fictive de chiffre d'affaire avec des fausses ventes ...)
- Un candidat remet au liquidateur un chèque de garantie d'une offre ; le liquidateur encaisse ce chèque et finalement l'offre n'est pas retenue : le liquidateur va alors restituer la somme. Les fonds dont la provenance était de provenance illégitime sont ainsi blanchis
- Une déclaration de créance qui ne semble pas cohérente avec l'activité de l'entreprise, dans un dossier où les créanciers seront payés et dont les actifs proviennent d'une opération illicite : le paiement au créancier en question permet de blanchir les fonds qui lui sont versés.

D'une manière générale, les cessions d'actifs et les offres de reprises doivent faire l'objet d'une à l'égard de tous les acheteurs et le cas échéant à l'égard du ou des bénéficiaires effectifs de la vente car acheteur et bénéficiaire effectif peuvent ne pas être la même personne physique. Il peut s'agir en effet tant d'une opération pour compte propre que d'une opération pour compte de tiers. Rappelons que le bénéficiaire effectif est toujours une personne physique : il s'agit de la personne qui contrôle directement ou indirectement la personne morale avec laquelle le professionnel a noué la relation directe ou, plus largement, de la personne qui bénéficie de la relation d'affaires nouée entre ce professionnel et une personne morale.

Quelques indicateurs

- Nombreux changements statutaires au sein de l'entité sur une courte période
- Une personne candidate à de multiples reprises de sociétés
- Profil d'un repreneur incohérent au vu du secteur d'activité concerné
- Incohérence entre le train de vie d'un adjudicataire potentiel et ses revenus
- Flux d'espèces incohérents au vu du secteur d'activité
- Réalisation d'opérations financières incohérentes au regard des activités habituelles de l'entité
- Flux anormalement élevés au vu de la nature de l'activité économique de la société
- Une personne désirant laisser un ordre d'achat ou être contactée par le professionnel pendant la vente pour enchérir par téléphone refuse de communiquer les informations exigées (identité, RIB, etc...)
- La personne qui paye n'est pas celle qui a été déclarée adjudicataire par le professionnel
- Opérations de reprise d'actif : multiplicité d'intermédiaires ; déséquilibre des transactions (offre à un prix excessif)

- Vente rapide d'actif à des conditions traduisant un déséquilibre manifeste et injustifié
- Montage inutilement complexe favorisant l'anonymat (interposition de personnes physiques et/ou morales)
- Domiciliation dans des pays à fiscalité privilégiée
- Apport de fonds en provenance de ces mêmes pays
- Refus de production de justificatifs de provenance des fonds
- Anomalies dans les factures présentées comme justification d'opérations

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

8. SOCIETES IMMOBILIERES - AGENTS IMMOBILIERS - AGENTS DE LOCATION

Avertissement : l'objectif de ces lignes directrices est de permettre aux assujettis d'intégrer, à leurs activités, les aspects liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme

Introduction

Le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sont des phénomènes qui peuvent revêtir une grande complexité, pouvant utiliser tant les circuits financiers que les investissements immobiliers. Les sociétés immobilières, agents immobiliers et agents de location sont donc particulièrement exposés au risque en raison de la spécificité de leurs activités mais également de la sophistication accrue des techniques de blanchiment auxquelles ils pourraient être confrontés et de la sorte, être utilisés comme des facilitateurs ce qui pourrait les conduire, de façon totalement inconsciente, à « ouvrir des portes » lesquelles pourraient permettre aux criminels de déplacer, d'investir et de protéger l'argent du crime ou de financer le terrorisme. Il convient donc de prévenir tout risque d'utilisation des professionnels de l'immobilier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme en vue d'empêcher toute situation où les intéressés pourraient être mis en responsabilité dans une telle opération.

Présentation du dispositif de LBC-FT

Le dispositif comprend à la fois des obligations de vigilance qui doivent être mises en œuvre au sein de chaque structure d'exercice et des obligations déclaratives. Dans la mesure où, par définition, le blanchiment est une infraction de conséquence qui suppose la commission d'une infraction dite principale, préalable à l'opération de blanchiment, les professionnels de l'immobilier doivent organiser un processus d'identification de l'économie du client, d'audit de sa situation et de son histoire patrimoniale. S'ils ne détectent pas le blanchiment parce qu'ils n'ont pas mis en œuvre les moyens suffisants ou n'ont pas procédé aux diligences requises, ils peuvent s'exposer, selon le cas à des sanctions judiciaire et déontologiques graves. S'ils détectent une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme, ils doivent procéder à la déclaration auprès de la CENTIF.

1. Caractéristiques du secteur

En conformité avec les Recommandations des instances internationales (GAFI), le dispositif Nigérien de LBC-FT résulte de la loi 2016-33 du 31 octobre 2016. En effet, le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) fait partie des membres associés du GAFI. C'est donc au travers de cette organisation régionale que la **République du Niger** est elle-même pays associé. Depuis février 2012, les 40 Recommandations sur la LBC et les 9 Recommandations Spéciales sur le FT ont été intégrées dans un ensemble consolidé de 40 Recommandations appelé « Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ». Il s'agit du socle commun aux pays membres. Une mise à jour de ces Recommandations a été réalisée en octobre 2016. Au plan régional, on peut citer notamment la Directive numéro 02/2015/CM en date du 2 juillet 2015 de l'UEMOA.

Parmi les professions non financières assujetties aux obligations de LBC-FT figurent, à l'article 5 de la loi 2016-33 du 31 octobre 2016, figurent « (5) les sociétés immobilières et les agents immobiliers, y compris les agents de location ».

L'article 14 : Paiement en espèces dans les transactions immobilières précise que « *le prix de la vente d'un bien immobilier, dont le montant est égal ou supérieur à un seuil fixé par l'autorité compétente, ne peut être acquitté qu'au moyen de virement ou d'un chèque* ».

Enfin, en matière d'opérations immobilières, l'article 45 de la Loi de référence indique que « *les personnes qui réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations immobilières sont tenues d'identifier les parties conformément aux dispositions des articles 27 et 28 lorsqu'elles interviennent dans des opérations d'achat ou de vente de biens immobiliers* ». Il s'agit ici des obligations d'identification des personnes physiques et morales.

1.1 Activités du secteur

Les promoteurs réalisent des opérations immobilières qui sont toutes notariées. Les agences immobilières assurent la location et la vente de biens immobiliers. Elles sont inscrites au RCCM (statut de commerçant) et relèvent de la tutelle du Ministère du commerce. Les démarcheurs immobiliers ne sont pas inscrits au RCCM. Ils évoluent en informel et sont rétribués au gré de la conclusion d'une transaction. Les ventes conclues sont cependant actées chez le notaire.

Les promoteurs réalisent des opérations immobilières qui sont toutes notariées. Les agences immobilières assurent la location et la vente de biens immobiliers. D'une manière plus exhaustive, les activités qui relèvent des professionnels de l'immobilier paraissent concerner :

- L'achat, la vente en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis
- L'achat, la vente ou la location-gérance de fonds de commerce
- La souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété
- L'achat, la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce
- La conclusion de tout contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé
- La location, la gérance, les syndicats de copropriétés
- Le montage des dossiers financiers destinés à l'obtention d'un crédit immobilier auprès des établissements financiers.

1.2 Règlementation professionnelle du secteur

En ce qui concerne les promoteurs, le Ministère des domaines et de l'habitat (Direction du ministère des domaines et de l'habitat) est Autorité de tutelle en matière d'agrément. A ce titre, il assure le suivi du respect des obligations réglementaires, les sanctions et les radiations. Le Syndicat National des Agents immobiliers du Niger (SNAIN) est un syndicat professionnel et non une Autorité de contrôle et de supervision hormis en cas de litige. Une loi dédiée à l'immobilier est actuellement en cours de préparation.

1.3 Autorités de contrôle

L'article 86 de la loi de référence précise que les autorités de contrôle s'assurent du respect, (par les institutions financières) et les EPNFD, des prescriptions énoncées au titre II de la présente loi. Ainsi, et conformément à la réglementation en vigueur, chaque autorité de contrôle :

- Doit prendre les dispositions requises pour définir les critères appropriés pour la possession, le contrôle ou la participation directe ou indirecte à la direction, à la gestion ou au fonctionnement (d'une institution financière) ou d'une EPNFD
- Doit réglementer et surveiller l'observance, par les EPNFD, des obligations énoncées aux titres II et III de la présente loi, y compris par les inspections sur place
- Doit édicter des instructions, des lignes directrices ou des recommandations visant à aider (les institutions financières) et les EPNFD à respecter les obligations énoncées aux titres II et III de la présente loi
- Doit coopérer et échanger des informations avec d'autres autorités compétentes et apporte son aide aux enquêtes, poursuites ou procédures relatives au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes et au financement du terrorisme
- Doit définir, en concertation avec les CENTIF, des normes ou des critères applicables aux déclarations de soupçons qui tiennent compte des autres normes nationales et internationales existantes ou futures
- Doit veiller à ce que les institutions financières et leurs succursales à l'étranger ainsi que leurs filiales à l'étranger dans lesquelles elles détiennent une participation majoritaire, adoptent et fassent appliquer des mesures conformes aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où les lois et règlements locaux le permettent)
- Doit communiquer sans retard à la CENTIF, toute information relative aux opérations suspectes ou à des faits suspects qui pourraient être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme
- Doit apporter une coopération rapide et efficace aux organismes qui exercent des fonctions similaires dans d'autres Etats membres ou d'autres Etats tiers, y compris par l'échange d'informations
- Doit tenir des statistiques concernant les mesures adoptées et les sanctions infligées dans le contexte de l'application du présent chapitre.

Au plan de la coordination nationale en matière de LBC-FT (article 74), la CENTIF, les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales doivent mettre en place des mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et de coordonner leurs activités à l'échelle nationale en ce qui concerne la définition et la mise en œuvre de politiques et d'actions visant à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Enfin, l'article 75 indique que la CENTIF échange avec les autorités de contrôle, les organismes professionnels et les instances représentatives nationales, toute information utile à l'accomplissement de leurs activités respectives (...). Lorsque, dans l'accomplissement de leur mission, les autorités de contrôle et les organismes professionnels découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, ils en informent la CENTIF qui, le cas échéant, les traite comme en matière de déclaration d'opérations suspectes.

La CENTIF accuse réception et peut, sur leur demande, tenir informées les autorités visées des suites qui ont été réservées à ces informations.

2. Obligations et structure du dispositif interne des assujettis

Les professionnels de l'immobilier doivent se doter de mécanismes de contrôle pour garantir que tous les fonds sont dûment comptabilisés et utilisés, conformément à l'objet et à la finalité de leurs activités déclarées et pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Afin de respecter les obligations qui leur incombent, ces assujettis sont tenus tout d'abord de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de LBC-FT. En effet, le cadre juridique en vigueur vise à renforcer l'efficacité de la lutte anti-blanchiment notamment par une responsabilisation accrue des professionnels assujettis et repose ainsi sur une analyse des risques d'où résultera une vigilance adaptée au profil du client et à la relation d'affaires.

2.1 Système de gestion et d'évaluation des risques de LBC-FT

En considération des risques identifiés et hiérarchisés, ces professionnels doivent mettre en place, selon des modalités adaptées à leur organisation, à leur taille et à la nature de leurs activités, les moyens et les procédures permettant l'application des mesures de vigilance prévues par la loi et la prise en compte de tout élément concourant à une bonne connaissance du client et du bénéficiaire effectif de l'opération.

Ainsi, en matière de classification des risques, les professionnels de l'immobilier peuvent la mettre en œuvre de leur propre initiative dans l'espace de liberté laissé par la loi, mais en aucun cas, la vigilance allégée ne peut être appliquée à une relation d'affaires pour laquelle il existe un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme. Pour sa part, l'approche par les risques ne peut être mise en œuvre que si des systèmes d'évaluation et de gestion des risques ont été mis en place selon les modalités préconisées ci-après.

En ce qui concerne les recommandations du GAFI consacrant l'approche dite par les risques, celle-ci vise à adapter la vigilance en fonction du degré de risque de blanchiment ou de financement du terrorisme. Elle consiste à décliner les mesures de vigilance à partir d'obligations de vigilance standard. Lorsque le risque de blanchiment ou de financement du terrorisme est faible, on applique des mesures de vigilance allégées par rapport au standard. Lorsque le risque est important, des mesures de vigilance complémentaires et/ou renforcées sont mises en œuvre. Enfin, les informations collectées doivent être conservées.

Ainsi, l'approche par les risques doit permettre la mise en œuvre de diligences modulées et actualisées en fonction de la spécificité de chaque relation d'affaires. L'article 11 de la Loi de référence contraint les assujettis en matière d'évaluation des risques en tenant compte des facteurs de risques tels que les clients, les pays ou les zones géographiques, les produits, les services, les transactions ou les canaux de distribution. Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille des personnes assujetties ainsi qu'au volume de leurs activités. Ces évaluations doivent être documentées, tenues à jour et mises à la disposition des autorités compétentes et des organismes d'autorégulation.

Les assujettis doivent disposer de politiques, de procédures et de contrôles pour atténuer et gérer efficacement les risques en matière de LBC-FT identifiés au niveau de l'UEMOA, au niveau des Etats membres et au niveau des personnes assujetties. Politiques, procédures et contrôles précités comprennent notamment les obligations :

- de vigilance à l'égard de la clientèle
- de déclaration
- de conservation des documents et des pièces
- de contrôle interne
- de gestion du respect de ces obligations
- de vérifications sur le personnel

Un système de contrôle interne pour vérifier la conformité, l'observance et l'efficacité des mesures adoptées pour l'application de ce dispositif doit également être mis en place. Lorsque cela est approprié, eu égard à la taille et à la nature des activités, une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, procédures et contrôles peut être nécessaire. A cet effet, une organisation et un ensemble de procédures internes, destinés au suivi des relations d'affaires et à la connaissance des clients, doivent être mises en place par chaque assujetti. Lorsque cela est approprié, eu égard à la taille et à la nature des activités, une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, procédures et contrôles doit être instaurée.

Ces procédures doivent permettre de satisfaire aux obligations de vigilance et de déclaration à la CENTIF.

Les personnes assujetties doivent obtenir l'autorisation d'un niveau élevé de leur hiérarchie pour les politiques, procédures et contrôles qu'elles mettent en place. Lesdites politiques, procédures et contrôles font l'objet de suivi et de renforcement, en tant que de besoin. Les modalités de mise en œuvre des procédures et des mesures de contrôle interne doivent être précisées par les autorités de contrôle. *De facto*, les assujettis sont tenus dans l'exercice de leurs activités à :

- L'obligation d'investigation : en cas de soupçon, des renseignements doivent être recherchés auprès du client et/ou par tout autre moyen sur l'origine et la destination des fonds, sur l'objet de la transaction ainsi que, bien entendu, sur l'identité des parties
- L'obligation de documentation : l'ensemble des éléments relatifs à l'opération est à conserver dix ans
- L'obligation de déclaration : tout soupçon qui pourrait s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme doit faire l'objet d'une déclaration à la CENTIF

Note : Procédures et contrôle interne – Méthodologie

→ Elaboration d'une classification des risques en matière de LBC-FT par secteur d'activité concerné

→ Classification conceptualisée selon le degré d'exposition à ces risques, apprécié en fonction notamment :

- de la nature des produits ou des services offerts
- des conditions des transactions proposées et des canaux de distribution utilisés
- des caractéristiques des clients

→ Détermination du profil de la relation d'affaires avec le client permettant de détecter des anomalies dans cette relation au regard des risques de LBC-FT

→ Définition des procédures à appliquer pour :

- le contrôle des risques
- la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle
- la conservation des pièces
- la détection des transactions inhabituelles ou suspectes
- le respect de l'obligation de déclaration de soupçon à la CENTIF

→ Mise en œuvre des procédures de contrôle périodique et permanent des risques LBC-FT

→ Prise en compte, pour le recrutement des personnels, selon le niveau des responsabilités à exercer, des risques au regard de la LBC-FT

2.2 Principes tenant à la relation d'affaires et à l'identification

Relation d'affaires

La relation d'affaires est la situation dans laquelle un assujetti engage une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée. La relation d'affaires peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues.

Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat, un client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'une personne susmentionnée pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu ou pour l'exécution d'une mission légale.

Conditions préalables à l'entrée en relation d'affaires (article 18)

Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les assujettis identifient le client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit fiable. Elles identifient, dans les mêmes conditions, leurs clients occasionnels et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'elles soupçonnent que l'opération pourrait participer au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ou lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant.

Par dérogation à l'alinéa premier du présent article, lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme paraît faible (et dans les conditions prévues par la réglementation en la matière), il peut être procédé, uniquement pendant l'établissement de la relation d'affaires, à la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif.

Enfin, et comme pour l'identification, l'ensemble des éléments d'information doit être actualisé tout au long de la relation d'affaires et être modulé en fonction du niveau d'exposition au risque. Cela suppose bien entendu une mise à jour des dossiers client en fonction des niveaux de risques y compris pour des relations d'affaires anciennes et réactivées. Par conséquent, les assujettis peuvent exiger des clients (ou bénéficiaire) tous documents et justificatifs correspondants aux informations nécessaires à l'évaluation des risques.

2.3 Modalités d'identification du client et du bénéficiaire effectif

L'identification du client et le cas échéant du bénéficiaire effectif est une obligation. Elle doit avoir lieu avant l'entrée en relation d'affaires c'est à dire le plus en amont possible de la fourniture d'une prestation au client (ou au bénéficiaire effectif). L'identification devra ainsi intervenir :

- Avant la signature de tout document contractuel traduisant la relation d'affaires entre le professionnel et le client
- En l'absence de document contractuel, avant toute intervention du professionnel

L'assujetti ne se limite pas à l'identification du client mais doit également identifier le bénéficiaire effectif c'est à dire la personne physique pour le compte de laquelle une opération est réalisée ou qui contrôle le client personne morale.

Dans tous les cas, il s'agit de s'assurer de la fiabilité du processus d'identification du client ou du bénéficiaire, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale et de conserver les informations et les documents obtenus dans les conditions prévues par la réglementation. Il doit également être en mesure de justifier auprès de l'autorité de contrôle des diligences effectuées.

Le bénéficiaire effectif ou l'ayant droit économique

Il s'agit de la ou des personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises dans cette définition les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique (fiducie expresse ou construction juridique similaire).

Cas où le client n'est pas physiquement présent aux fins d'identification (article 21)

Lorsqu'un professionnel n'est pas en mesure d'identifier son client (ou le bénéficiaire effectif) ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, il n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires avec ce client. (Recommandation du GAFI).

Impossibilité d'identification

La rupture de la relation d'affaire : la décision de rupture éventuelle de la relation d'affaires est à l'initiative exclusive de l'assujetti. Il doit apprécier, en son âme et conscience, en fonction des circonstances particulières, et en prenant en compte les risques qu'il prend et s'il peut ou non poursuivre la relation.

2.4 Outils d'identification et de surveillance avant l'entrée en relation

Filtrage des entrées en relations clients : consultation des listes/bases de données

Le dispositif informatique doit permettre d'interfacer et de mettre à jour les listes des relations avec celles des organismes de renseignements des personnes à risques, suspectées de blanchiment ou de terrorisme, PPE, ... ainsi que les listes des ETNC, des paradis fiscaux et des Etats soumis aux embargos. Il doit permettre d'étudier les fichiers clients, co-contractants, ayant-droit, cautions au moyen de ces listes. En cas de doute, il bloquer toute opération ou entrée en relation avant toute décision motivée.

Informations et justificatifs avant l'entrée en relation

→ L'identification de la personne physique (article 27)

Le processus d'identification consiste pour les assujettis à demander la communication

- Pour un client personne physique : d'un document d'identité officiel en original en cours de validité comportant une photographie. Il convient alors d'en relever et d'en conserver les mentions (nom, prénoms, date et lieu de naissance, nature du document, date et lieu de sa délivrance, nom et qualité de l'autorité ou de la personne ayant délivré et authentifié ce document)
- S'il s'agit d'une personne physique commerçante, cette dernière est tenue de fournir, en outre, toute pièce attestant de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

→ L'identification de la personne morale (article 28)

Pour un client personne morale : acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés, dirigeants sociaux ou de leurs équivalents de droit étranger. Les assujettis devront s'entretenir avec le client ou son représentant habilité sur les éléments d'identification relevés afin de vérifier leur fiabilité.

→ La particularité du client occasionnel (article 29)

Doit être qualifié de client occasionnel, toute personne qui s'adresse à un assujetti dans le but exclusif de préparer ou de réaliser une opération ponctuelle ou d'être assistée dans la préparation ou la réalisation d'une telle opération, que celle-ci soit réalisée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles. Les assujettis sont tenus d'identifier leur client occasionnel ainsi que, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de l'opération et de vérifier les éléments de leur identification :

- Lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède dix millions (10.000.000) de francs CFA, pour les personnes autres que les agréés de change manuel ou les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux
- Lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède cinq millions (5.000.000) de francs CFA, pour les agréés de change manuel
- Lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède un million (1.000.000) de francs CFA pour les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux
- En cas de répétition d'opérations distinctes pour un montant individuel inférieur à celui indiqué aux deuxième et troisième tirets du présent article ou lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine.

Par dérogation aux premier et deuxième tirets ci-dessus, les assujettis procèdent à l'identification de leur client occasionnel et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de l'opération, dans les conditions fixées à l'alinéa premier du présent article, quel que soit le montant de l'opération, lorsqu'ils réalisent une opération de transmission de fonds ou une opération de change manuel alors que le client occasionnel ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification, ou lorsqu'elles offrent des services de garde des avoirs.

L'identification du bénéficiaire effectif ou de l'ayant droit économique (article 30)

Au cas où il n'est pas certain que le client agit pour son propre compte, (l'institution financière) se renseigne par tout moyen sur l'identité du véritable donneur d'ordre.

Après vérification, si le doute persiste sur l'identité de l'ayant droit économique, il doit être mis fin à l'opération, sans préjudice de l'obligation de déclarer les soupçons, visée à l'article 79, auprès de la CENTIF dans les conditions fixées à l'article 81 de la Loi de référence. Si le client est un notaire, un notaire, un professionnel de l'expertise comptable ou du commissariat aux comptes, un courtier en valeurs mobilières, intervenant en tant qu'intermédiaire financier, il ne pourra invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité de l'ayant droit économique.

2.5 Outils de surveillance pendant la relation

La nouvelle identification du client (article 31)

Lorsqu'il existe de bonnes raisons de penser que l'identité du client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, il est procédé à nouveau à l'identification du client.

Etats de surveillance des opérations clients

C'est par une démarche pragmatique et graduée, fondée sur son appréciation et nourrie de son expertise et de son expérience que le professionnel pourra détecter les opérations qui constituent des anomalies au regard de l'activité et de la connaissance du client. C'est le cas des opérations complexes ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Opérations en espèces (article 15)

En ce qui concerne les opérations en espèces (...) Les Entreprises et Professions Non Financières Désignées sont tenues de déclarer à la CENTIF, les transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé une instruction de la BCEAO qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent liées. L'autorité compétente peut prévoir, le cas échéant, certains secteurs d'activité dont les opérations de dépôt en espèces ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration au sens de l'alinéa premier ci-dessus.

Nonobstant la dérogation prévue à l'alinéa 2, ci-dessus, (...) les EPNFD exercent une vigilance renforcée à l'égard des dépôts d'espèces. Elles déclarent à la CENTIF tout dépôt dont le montant, pour une opération unique ou pour plusieurs opérations paraissant liées, est inhabituel ou sans rapport avec l'activité en cause.

Ainsi, pendant toute la durée de leur mission ou de leur prestation, les assujettis exercent une vigilance adaptée aux risques identifiés de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme, notamment sur les éléments obtenus à l'occasion de l'acceptation de la mission, en vue de maintenir une connaissance adéquate du client. Il appartient à chaque professionnel d'apprécier ces situations en fonction de la classification des risques qu'il aura opéré et de décliner ces notions dans les procédures internes en fonction de la taille de son entité ou de son réseau et de leur environnement. Les diligences mises en œuvre pour procéder à l'identification en fonction des risques évalués, tout comme l'adéquation de l'ensemble des mesures de vigilance aux risques présentés doivent dans tous les cas pouvoir être justifiées lors des inspections de l'autorité de contrôle. Les résultats de ces examens doivent être consignés par écrit et conservés.

2.6 Obligations de vigilance

L'obligation de vigilance porte sur les clients habituels ou occasionnels et sur le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) des opérations, dès l'entrée en relation d'affaires par mise en place de procédures et de mesures adaptées de contrôle interne visant à réaliser toutes les diligences nécessaires à des fins d'identification sur la base d'informations et de documents écrits probants. L'article 19 vise l'obligation de vigilance constante sur la relation d'affaires : avant d'entrer en relation d'affaires, il convient ici de recueillir et d'analyser les éléments d'information nécessaire à la connaissance des clients ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires.

Pendant toute la durée de la relation d'affaires, les assujettis mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de favoriser une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de BC-FT et de surveillance adaptée à ce risque. Les professionnels assujettis doivent appliquer des mesures au moins équivalentes à celles qui sont mises en œuvre sur le territoire national, pour les succursales et filiales à l'étranger en matière d'obligation de vigilance et de conservation des informations. A tout moment, ces assujettis doivent être en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles mises en œuvre.

Ainsi, les personnes visées doivent exercer une vigilance constante durant toute la relation d'affaires et examiner attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'elles savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et, le cas échéant, de la source de leurs fonds.

Ainsi, en théorie, les mesures de vigilance doivent être mises en œuvre avant l'entrée en relation d'affaires. A défaut, il ne saurait y avoir d'engagement d'opération à moins qu'une nouvelle vérification entreprise dans le cadre de la vigilance constante n'amène à la rupture de la relation d'affaires antérieurement contractée.

Il est manifeste que ces mesures peuvent paraître inadaptées en matières de transaction immobilière : on pourra donc juger comme admissible que l'opération débute à la condition de faire par la suite toute diligence pour vérifier le plus rapidement possible l'identité des parties et recueillir l'ensemble des informations prévues sur l'objet et la nature de l'opération.

2.7 Mise en place des mesures de vigilance allégées, renforcées ou complémentaires

Le niveau d'intensité de la vigilance varie en fonction du degré d'exposition au risque de blanchiment ou de financement du terrorisme auquel le professionnel est confronté. Ainsi, dans certains cas, le niveau de risque identifié au regard du profil du client, de son activité ou de son implantation ainsi que tous les éléments relatifs à la connaissance de la relation d'affaires nécessitent une vigilance complémentaire ou renforcée qui peuvent conduire à une déclaration de soupçon. En l'espèce il s'agit, à partir des mesures d'identification et de vigilance, de détecter les anomalies qui appellent une analyse approfondie de la relation d'affaires au regard des risques qui auront été identifiés et classifiés en vue de confirmer ou non le caractère suspect d'une opération.

Quelles vigilances appliquer ?

Trois types de vigilance peuvent être mise en œuvre :

- **La vigilance normale** exercée au moment de l'entrée en relation d'affaires et qui porte sur les éléments d'identification du client et sur l'objet et la nature de l'opération envisagée, lorsque les éléments d'analyse ou les circonstances n'autorisent pas une vigilance allégée ou n'imposent pas une vigilance renforcée.
- **La vigilance allégée** si le risque est jugé faible dans le suivi de la relation d'affaire. Les assujettis peuvent alors réduire l'intensité des mesures de vigilance prévues. Ils doivent justifier dans ce cas que l'étendue des mesures est appropriée aux risques

- **La vigilance renforcée ou complémentaire** si le risque est jugé élevé. Par exemple :
 - Lorsque le client ou son représentant n'est pas physiquement présent
 - Lorsque le client est une PPE
 - Lorsque l'opération favorise l'anonymat
 - Lorsque les opérations sont conclues avec des personnes situées dans certains Etats ou territoires.

Les professionnels de l'immobilier doivent donc, comme toutes les autres personnes assujetties, appliquer des mesures de vigilance renforcée lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une opération est élevé. Ainsi, doit faire l'objet d'un examen renforcé, toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Cet examen renforcé consiste à se renseigner auprès du client sur l'origine des fonds et la destination des sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie. C'est la nature particulièrement complexe de la transaction, son montant inhabituellement élevé, son absence de justification économique ou l'illicéité de son objet qui doivent servir d'indicateur à l'notaire et qui doivent le conduire à renforcer les mesures d'identification et de vigilance.

Conduite à tenir par les professionnels de l'immobilier en présence d'une opération qui se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et de ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite : ils devront conduire un examen complémentaire tendant à obtenir des réponses notamment aux questions suivantes :

- Le siège, le domicile ou la nationalité du client ou du bénéficiaire effectif présentent-ils des risques ?
- Quels sont le type et le lieu de leur activité ?
- Le professionnel a-t-il eu un contact direct et personnel avec le client ?
- Les prestations sollicitées correspondent-elles à l'activité habituelle de l'agence ?
- Les prestations sollicitées présentent-elles des risques ?

- L'importance des valeurs patrimoniales est-elle en cohérence avec le patrimoine du client?
- Les pays concernés par l'opération sont-ils considérés comme étant à risque ?

Si à l'issu de cet examen le professionnel de l'immobilier n'a pas obtenu la certitude qu'il est en présence d'une opération licite, il devra procéder à une déclaration auprès de la CENTIF.

L'atténuation de l'obligation de vigilance (article 46)

Lorsque le risque de LBC-FT est faible, les assujettis peuvent réduire l'intensité des mesures prévues aux articles 19 et 20. Dans ce cas, elles justifient auprès de l'autorité de contrôle dont elles relèvent que l'étendue des mesures est appropriée à ces risques. Il en est ainsi pour les clients et les produits qui présentent un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dont la liste est établie et conservée par l'assujetti mais également :

- Pour le client ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'il est soit :
 - Une institution financière établie ou ayant son siège dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes de LBC-FT. La liste de ces pays est arrêtée par le Ministre chargé des finances
 - Une société cotée dont les titres sont admis à la négociation sur au moins un marché réglementé dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des exigences de publicité compatibles avec la législation en vigueur
 - Une autorité publique ou un organisme public, désigné comme tel en vertu des Traités de l'UMOA et de l'UEMOA, du droit communautaire dérivé, du droit public d'un Etat membre ou de tout autre engagement international contracté par l'Etat concerné, et qui satisfait aux critères suivants : l'identité est accessible au public et certaine et/ou les activités ainsi que les pratiques comptables sont transparentes
 - Cette autorité ou organisme public est soit responsable devant une institution communautaire ou devant les autorités d'un Etat membre, soit soumis à des procédures appropriées de contrôle de son activité

- Le bénéficiaire effectif est identifié comme étant destinataire de sommes déposées sur les comptes détenus pour le compte de tiers par les notaires, les huissiers de justice ou les membres d'une autre profession juridique indépendante établis dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LBC-FT, pour autant que les informations relatives à l'identité du bénéficiaire effectif soient mises à la disposition des établissements agissant en qualité de dépositaires pour ces comptes, lorsqu'ils en font la demande.

En résumé, la dispense d'obligations de vigilance pour l'identification et les informations à recueillir et la dispense d'identification du bénéficiaire effectif sont strictement prévues selon le type de client et d'opération et sous réserve de l'absence *ex ante* de tout soupçon de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. En tout état de cause, la décision d'appliquer une vigilance allégée ou de s'exonérer de ses obligations de vigilance implique, pour l'assujetti de recueillir des informations suffisantes sur la relation d'affaires et sur son client afin de s'assurer que celui-ci remplit les conditions requises pour bénéficier de ces dérogations.

Les mesures de vigilance complémentaire (article 40)

Les assujettis doivent appliquer des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client notamment lorsque :

- Le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification
- Le client (ou le bénéficiaire) est non-résident
- L'opération concerne un client personne morale dont le bénéficiaire est une personne physique
- Le produit ou l'opération favorise l'anonymat
- Le client est une personne résidant dans un autre Etat membre ou un Etat tiers et qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un autre Etat ou de celles qu'exercent ou ont exercé des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées (PPE)

- L'opération est une opération pour compte propre ou pour compte de tiers effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Note sur les personnes politiquement exposées

PPE étrangères : personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre Etat membre ou un Etat tiers, à savoir notamment :

- a) les Chefs d'Etat ou de Gouvernement, les Ministres, les Ministres délégués et les Secrétaires d'Etat
- b) les membres de familles royales
- c) les Directeurs généraux des ministères
- d) les parlementaires
- e) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles
- f) les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales
- g) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées
- h) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques
- i) les hauts responsables des partis politiques
- j) les membres de la famille d'une PPE, en l'occurrence :
 - le conjoint
 - tout partenaire considéré comme l'équivalent d'un conjoint
 - les enfants et leurs conjoints ou partenaires ; les autres parents
- k) les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE
- l) toute autre personne désignée par l'autorité compétente.

PPE nationales : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques au Niger notamment les personnes physiques visées aux points a) et i) ci-dessus.

PPE des organisations internationales : les personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction, en particulier, les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du Conseil d'Administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes. La notion de PPE ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories ci-dessus énumérées.

Les obligations relatives aux relations avec les PPE (article 22)

Les personnes visées aux articles 5 et 6 sont tenues de disposer de systèmes de gestion de risques adéquats afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée et, le cas échéant, mettent en œuvre les mesures spécifiques visées à l'article 54.

Mesures spécifiques à l'égard des Personnes Politiquement Exposées (article 54)

Des mesures spécifiques sont prises lorsqu'il est noué des relations d'affaires ou effectué des transactions avec ou pour le compte de Personnes Politiquement Exposées étrangères à savoir :

- Mettre en œuvre des procédures adéquates et adaptées, en fonction du risque, de manière à pouvoir déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est une personne politiquement exposée
- Obtenir l'autorisation d'un niveau adéquat de la hiérarchie avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients
- Prendre toute mesure appropriée, en fonction du risque, pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction
- Assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.

Sous réserve de l'application de mesures de vigilance renforcées en fonction d'une appréciation du risque lié à la clientèle, les assujettis ne pas tenus de considérer comme politiquement exposée, une personne qui n'a pas occupé de fonction publique importante, au sens des alinéas premier et 2 ci-dessus, pendant une période d'au moins un an.

Le renforcement de l'intensité des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle (article 51)

Lorsque le risque de BC-FT présenté par un client, un produit ou une transaction leur paraît élevé, les assujettis doivent renforcer l'intensité des mesures prévues aux articles 19 et 20. Ils effectuent un examen renforcé lorsque :

- L'opération est particulièrement complexe
- L'opération porte sur un montant inhabituellement élevé
- L'opération paraît ne pas avoir de justification économique
- L'opération paraît ne pas avoir d'objet licite.

Dans ce cas, les assujettis doivent se renseigner auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.

En résumé, la responsabilité de l'intensité des mesures de vigilance reposant intégralement sur le professionnel assujetti, des dossiers individuels de type « connaissance du client » et des dispositifs de suivi des relations d'affaires, selon les critères définis par la réglementation et selon la typologie propre à chaque établissement assujetti, constituent à cet égard des outils indispensables à une analyse approfondie nécessaire avant toute déclaration de soupçon.

2.8 Obligations d'évaluation et de classification par les risques

L'approche par les risques est au cœur du dispositif de la LBC-FT. Elle implique la mise en place dans chaque entité assujettie d'un système d'évaluation et de classification des risques qui doit lui permettre de moduler les mesures de vigilance en fonction des caractéristiques des clients et des opérations. Cette évaluation des risques et leur classification portent sur l'ensemble des opérations et des transactions réalisées ou auxquelles les professionnels prêtent leur concours. L'évaluation des risques doit également se fonder sur une connaissance, par le professionnel assujetti, d'informations externes qu'il est d'ailleurs tenu de mettre à jour régulièrement (rapport d'activité de la CENTIF, documentation du GAFI, échanges avec les autorités nationales, avec la profession, etc.).

Une organisation adaptée à la taille de l'entité, à sa structure, à son implantation et à son exposition aux risques doit être mise en place avec un responsable du suivi du système d'évaluation et de classification des risques et de l'ensemble des procédures correspondantes. Bien sûr, l'évaluation et la classification des risques sont actualisées régulièrement. Ceci, dans le but de s'assurer que les procédures mises en place dans chaque entité satisfont aux obligations et sont de nature à permettre la détection des opérations suspectes.

L'instauration de procédures automatisées pour la mise en œuvre de certaines obligations de vigilance, en particulier pour établir le profil de la relation d'affaires avec le client, peut se révéler utile.

Le contrôle permanent du dispositif de LBC-FT chez les assujettis relève du contrôle de conformité. Dans ce cadre une attention particulière doit être attachée aux délais de réalisation des mesures de lutte anti-blanchiment en particulier, les diligences mises en œuvre pour l'analyse de la situation du client et de l'opération lesquelles ne doivent pas conduire à des délais anormalement longs entre la découverte de l'anomalie et la déclaration à la CENTIF.

Le préalable indispensable à une réduction des délais réside dans l'actualisation des données relatives au client et au bénéficiaire.

Rappel des procédures et mesures de contrôle interne

- Mise en place au sein de la structure d'exercice professionnel d'un système d'évaluation et de gestion des risques de LBC-FT
- Désignation d'un responsable chargé de la mise en place et du suivi ainsi que des procédures correspondantes
- Désignation d'un correspondant en charge de diffuser les informations internes et externes
- Elaboration / suivi par mise à jour d'une classification des risques de LBC-FT en fonction des entités et notamment à raison de leur forme juridique, de la nature de leurs activités, de la localisation de ces activités

EXEMPLE DE PROCEDURE INTERNE - IDENTIFICATION DU CLIENT PERSONNE PHYSIQUE IDENTIFIÉE ET PRESENTE

Date de création :

Dates de mise à jour :

Collaborateur responsable du client :

Collaborateur(s) intervenant(s) :

Références du dossier :

Références du client :

Identification de l'activité :

- Achat/vente de biens immeubles
- Achat/Vente en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis
- Achat/vente d'entités commerciales
- Achat/vente de fonds de commerce
- Location-gérance de fonds de commerce
- Autres

Montage des dossiers financiers destinés à l'obtention d'un crédit immobilier auprès des établissements financiers.

Montant de l'opération FCFA :

Collaborateur responsable du contrôle interne :

Visa

Nature de la requête CENTIF :

Date de la communication à la CENTIF :

Référence de l'interlocuteur à la CENTIF :

Références du collaborateur communicant :

Visa du collaborateur communicant :

Client : l'identification du client se fait au moyen d'un document officiel d'identité muni d'une photographie.

Nom :

Prénom :

Date de naissance et lieu de naissance :

Nationalité :

Nature de la pièce d'identité :

Numéro de la pièce d'identité :

Date et lieu de délivrance :

Nom autorité ou personne l'ayant délivrée :

Nom autorité ou personne l'ayant authentifiée :

Copie de l'original au dossier : OUI/NON

Téléphone (s) :

Portable :

E-mail :

Adresse de correspondance :

Surface financière ou patrimoine :

Activités professionnelles :

Nature des opérations attendues de la part de l'agence :

Fait à :

Date :

Maître :

Les procédures relatives à la LBC-FT doivent porter sur :

- L'évaluation des risques au regard de la classification élaborée
- La mise en œuvre des mesures de vigilance lors de l'acceptation du mandat et durant toute la durée de celui-ci
- La conservation, pendant la durée légale, des documents relatifs à l'identification du client et du bénéficiaire effectif
- Les modalités d'échanges d'informations au sein des structures d'exercice professionnel
- Le respect de l'obligation de déclaration à la CENTIF
- La mise en œuvre de contrôle périodique et permanent des risques de LBC-FT.

Enfin, les assujettis doivent assurer la formation de leurs collaborateurs sur les obligations liées à la LBC-FT et sur les procédures mises en place au sein de la structure. Ils déterminent la fréquence de la mise à jour de ces connaissances selon l'évolution de la réglementation et des procédures applicables.

Les personnels doivent notamment être informés de la réglementation applicable (et de son évolution), des techniques de blanchiment et de leurs modalités de détection, des procédures destinées à l'application des mesures de vigilance correspondant aux différents risques identifiés par l'entreprise ou l'établissement assujetti.

Lors du recrutement de leur personnel, les professionnels prennent également en compte les risques liés à l'activité exercée au regard des impératifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

2.9 Etablissement d'une cartographie des risques

Une cartographie des risques doit être élaborée par chaque assujetti en fonction des caractéristiques de sa clientèle et des niveaux d'exposition aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme de ses relations d'affaires.

Comme déjà évoqué, des procédures internes doivent être élaborées à cet effet sur la base des critères établis par la réglementation et des critères « subjectifs » définis par le professionnel. Les procédures internes doivent par conséquent intégrer l'élaboration d'un document d'analyse du risque de chaque client concerné. Ce document permet de justifier, notamment lors des contrôles sur place, que l'analyse du risque a bien été réalisée avant l'entrée en relation d'affaires. Si certains critères d'exposition aux risques de LBC-FT sont expressément prévus par les textes, la classification des risques est également réalisée sur la base de critères et d'indicateurs que les professionnels ont eux-mêmes définis au regard de la nature des activités et des situations spécifiques auxquelles ils sont exposés.

Éléments de contexte et critères utiles pour établir une cartographie des risques

- Les caractéristiques de la clientèle et les modalités particulières des transactions
- Les activités exercées par le client et le bénéficiaire effectif c'est à dire par la personne physique qui contrôle directement ou indirectement le client personne morale ou celle pour laquelle la transaction est réalisée
- La localisation des activités du client ou du bénéficiaire (adresse non clairement identifiée, recours à une société de domiciliation, territoires à risques)
- La forme juridique et la taille de la personne morale et de l'activité exercée par le client personne morale
- Les opérations avec des clients exposés à des risques particuliers en raison de leurs fonctions et qui appellent une vigilance
- Les éléments participant à la connaissance du client, du bénéficiaire effectif et aux caractéristiques de la relation d'affaires.

2.10 Déclaration de soupçon

La notion de soupçon

Il n'existe pas de définition juridique du soupçon. De fait, et compte tenu des obligations de vigilance, le soupçon peut porter notamment sur les éléments suivants :

- L'identité du client
- Les autres intervenants à l'opération pour lesquels se pose le problème de savoir s'ils ne sont pas des prête-noms
- La finalité de l'opération, c'est-à-dire notamment son objet juridique, financier et économique
- Le caractère inhabituel de l'opération qui doit s'apprécier en fonction de l'expérience de l'notaire et de la connaissance qu'il a de son client
- Le caractère complexe de l'opération surtout lorsque cette complexité ne se justifie pas par des problèmes juridiques ou n'a pas de causes financières établies
- La provenance des fonds utilisés pour financer l'opération, qu'il s'agisse de fonds qui appartiennent ou paraissent appartenir au client ou de fonds empruntés
- L'utilisation des fonds produits par l'opération
- La disproportion pouvant exister entre le patrimoine du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire final
- Le fait de savoir que l'opération projetée porte sur des sommes dont on sait qu'elles proviennent d'une infraction visée.

Les dispositions générales

Les dispositions générales relatives à l'obligation de déclaration des opérations suspectes sont décrites à l'article 79 de la Loi de référence. En ce qui concerne les assujettis, y sont notamment visées :

- « Les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme »
- Les sommes qui « proviennent d'une fraude fiscale, lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par la réglementation en vigueur »

- Les examens renforcés prescrit à l'alinéa 2 de l'article 51 de la Loi de référence
- Les opérations pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse en dépit des diligences effectuées conformément aux dispositions du chapitre III du titre II de la présente loi
- Pour les institutions financières, les opérations pour compte propre ou pour compte de tiers effectuées avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliés, enregistrés ou établis dans l'ensemble des Etats ou territoires dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Exécution d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon (article 68)

Les assujettis doivent s'abstenir d'effectuer toute opération sur des fonds en leur possession dont elles soupçonnent qu'ils sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme jusqu'à ce qu'elles fassent la déclaration de soupçon. Elles ne peuvent alors procéder à la réalisation de l'opération que si les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 68 ci-dessus sont réunies.

Lorsqu'une opération devant faire l'objet de la déclaration de soupçon a déjà été réalisée, soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution, soit que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, soit qu'il est apparu postérieurement à sa réalisation qu'elle était soumise à cette déclaration, la personne assujettie en informe, sans délai, la CENTIF.

Le contenu de la déclaration de soupçon

La déclaration de soupçon doit être signée et doit comporter les éléments d'identification et les coordonnées du notaire habilité à y procéder. Il conviendrait qu'elle mentionne les éléments d'identification et de connaissance du client, et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, l'objet et la nature de la relation d'affaires, le descriptif des opérations concernées ainsi que les éléments d'analyse qui ont conduit le notaire à nouer la relation d'affaires. Elle devrait être accompagnée de toute pièce ou document justificatif utile à son exploitation par la CENTIF. La déclaration de soupçon devrait se composer de trois parties :

- Une partie nominative comportant le nom et l'adresse du déclarant
- Une partie déclarative dans laquelle le professionnel de l'immobilier désigne :
 - son client et le cas échéant le bénéficiaire réel de l'opération si le client ne l'est pas, ainsi que son adresse et toutes les informations résultant de la mise en œuvre des obligations de vigilance
 - les faits et les circonstances qui conduisent le professionnel à procéder à la déclaration de soupçon
 - le rôle qu'a joué le professionnel dans l'opération déclarée jusqu'au jour de la déclaration
 - la description de l'opération et sa nature
 - l'origine et la destination des sommes sur lesquelles porte l'opération
- Une partie justificative qui est composée des pièces à disposition permettant de justifier le contenu de la déclaration.

Immunité juridique du déclarant

Les articles 83 et 84 de la Loi de référence instituent une immunité juridique au déclarant. Le champ de cette immunité est large et doit lui permettre de participer au dispositif préventif LBC-FT en toute sécurité juridique. Ainsi, il n'encourt aucune responsabilité pour violation du secret professionnel si, de bonne foi, il a transmis des informations ou effectué la déclaration dans le respect des dispositions. Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée même si des décisions de justice rendue sur la base des déclarations n'ont donné lieu à aucune condamnation. Il en va de même lorsque des dommages ont résulté du blocage d'une opération effectuée au visa de l'article 68.

L'immunité joue même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration de soupçon n'est pas rapportée ou si les faits ont été amnistiés ou ont entraîné une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

Sanctions

Prévues à l'article 112 de la Loi de référence, elles visent le défaut de vigilance grave et/ou la carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle,

3. Typologies et indicateurs spécifiques

Comme déjà évoqué, dès 2009, dans une étude sur les typologies du blanchiment d'argent par le biais du secteur immobilier en Afrique de l'Ouest, le GIABA indiquait que : « *Le fait que l'économie des pays de la région soit essentiellement basée sur les paiements au comptant, associé à la facilité avec laquelle les individus peuvent acquérir des biens immobiliers dans de nombreux pays, sans pour autant être soumis à l'obligation du devoir de vigilance, rend la région en général, et le secteur immobilier en particulier, vulnérables aux activités des blanchisseurs de capitaux et des bailleurs de fonds du terrorisme.* ». Le GIABA précisait ensuite que les fonds ainsi blanchis trouvaient leur origine dans de multiples domaines infractionnels sous-jacents comme le trafic de stupéfiants, la contrefaçon, la corruption, le détournement de fonds publics, les délits économiques et financiers, le commerce illicite de ressources minières comme l'or.

En effet, l'immobilier est souvent porteur de l'intégration des fonds blanchis. La plupart des pays sont confrontés à ce phénomène. Le blanchiment de capitaux dans le secteur de l'immobilier est un processus qui consiste à dissimuler le produit d'une activité criminelle, dans le cadre d'un transfert de valeur, souvent élevé, par le biais de transactions immobilières, afin d'en légitimer l'origine illicite. Il convient d'envisager le secteur de l'immobilier au sens large du terme, avec toutes les différentes étapes du processus en cause à savoir, l'aménagement du terrain, la construction du bâtiment et l'exploitation économique des biens immobiliers.

Aussi, dans les transactions auxquelles ils participent, les professionnels de l'immobilier doivent-ils s'assurer de la crédibilité de l'opération et notamment :

- Identifier la personne qui met en oeuvre l'opération juridique ou commerciale ou qui en bénéficie, directement ou indirectement, en tant que personne physique
- Identifier l'opération juridique (nature de l'opération)
- Savoir en quoi cette opération pourrait-elle être suspecte

- Pourquoi l'origine des fonds paraît-elle être douteuse
- En quoi les explications apportées par le client sont-elles peu convaincantes

L'achat de biens immobiliers de grande valeur, notamment lorsqu'il n'y a pas de justification économique apparente, est bien évidemment de nature à éveiller les soupçons a fortiori lorsque la personne est impliquée dans une opération inhabituelle, sans rapport avec l'exercice normal de sa profession ou de ses activités. La même vigilance doit être de mise lorsqu'il s'agit d'une vente ou d'un achat d'un bien immobilier pour un prix inférieur ou supérieur à sa valeur vénale de même que la vente, à plusieurs reprises, de biens immobiliers avec des marges bénéficiaires inhabituelles, opérations pour lesquelles aucune explication claire n'est fournie. Les techniques visant à dissimuler les parties réellement impliquées dans la transaction (prête -nom), l'utilisation de comptes de passage, la multiplication des flux (lesquels viennent opacifier l'unicité des fonds mobilisés pour la transaction et donc leur véritable origine) sont également couramment utilisées.

En résumé sur le client

Le professionnel de l'immobilier pourra raisonnablement suspecter une opération frauduleuse dès lors qu'il soupçonnera l'intervention de prête-noms, la création d'un « personnage », l'usage de fausses identités, l'utilisation de sociétés écrans. Des typologies récurrentes sont ainsi destinées à masquer l'identité réelle des acquéreurs potentiels :

- La personne fournit des documents suspects pour prouver son identité
- La personne ne dispose manifestement pas d'une surface financière suffisante pour une l'acquisition envisagée mais assure paradoxalement disposer des fonds nécessaires
- L'acquéreur semble s'être créé un personnage (l'acheteur s'annonce comme une « grosse fortune » mais lors des rendez-vous le ressenti est autre (tenue vestimentaire, véhicule utilisé, etc..., le tout en inadéquation avec le personnage)

- La personne qui agit au nom d'un tiers, dont l'identité n'est pas révélée, et qui hésite, voire refuse de fournir une quelconque information quant à l'acheteur pour le compte duquel il agit. De même, est-il incapable de fournir la moindre explication sur leur partenariat.

En résumé sur le profil de l'opération

- L'acheteur souhaite faire l'acquisition de plusieurs biens immobiliers pour des montants importants en l'espace de peu de temps et semble assez indifférent quant à la localisation géographique et/ou à l'état et aux travaux prévus et/ou ne souhaite pas spécifiquement visiter les biens
- Acquisition de commerces (snack, restaurant, bar, boîte de nuit) mais l'acheteur ne demande aucun renseignement sur la situation actuelle du commerce et n'est pas intéressé par la comptabilité de la société
- Sous-évaluation manifeste par un client d'un bien mis à la vente : l'acheteur complice remettra alors au vendeur la différence en « dessous de table ». Cette part de règlement correspondra aux sommes ainsi blanchies
- La surévaluation, plus complexe, suppose également une complicité avec l'acheteur. Le « surpris » pourra alors être rétrocédé à ce dernier par exemple au moyen d'un système de fausse facturation en comptabilité d'entreprise
- Toute opération d'achat / revente rapides de biens immobilier ou pour laquelle aucune explication claire n'est fournie.

En résumé sur le financement

- Manque de cohérence entre la valeur des biens achetés et la fortune/les revenus déclarés
- L'acheteur indique qu'il va utiliser pour régler l'acquisition des fonds en provenance de « pays non coopératifs »
- Indices montrant que l'acheteur fait souvent appel à « des associés » pour bénéficier de prêts de montants considérables.

- L'acheteur propose de régler en espèces un acompte d'un montant inhabituel élevé
- L'acheteur propose de régler des sommes considérables intégralement en espèces
- Technique du prêt adossé : documents et remise de fonds à l'appui, le client attestera s'être fait prêter de l'argent par un établissement financier « off shore ». Un calendrier illusoire de remboursement viendra abonder l'apparence de légitimité de ce concours financier virtuel (ou pas).
- Vente d'une demeure très haut de gamme

Un client prend contact avec l'agence immobilière, convient d'un rendez-vous et se rend sur place. La brève visite du bien achevée, le client fait une proposition d'achat à un prix ferme sans même négocier. Au plan du financement, il indique vouloir acquérir avec « des associés » par le biais de sociétés « off shore » mais également en partie, au moyen de bons aux porteurs. Il se dit également prêt à doubler les honoraires de l'agence immobilière. Le professionnel décidait de ne pas donner suite à la proposition.

- Mise en vente d'une « affaire hôtelière » très haut de gamme

L'agence est contactée par un acheteur potentiel se présentant comme diamantaire à Londres et dirigeant d'une entité implantée dans un pays européen .X.

Une première visite est organisée mais c'est un « collaborateur » qui se déplace lequel montre relativement peu d'intérêt pour les éléments comptables de l'établissement mis à disposition par l'agence immobilière. Le potentiel acheteur reprend alors contact avec l'agence. Se montrant intéressé, il souhaite effectivement rencontrer le propriétaire actuel mais il ne peut pas se déplacer « pour cause de maladie ». Il souhaite cependant que la transaction puisse se faire rapidement via des comptes d'un pays européen .Z. et ce avant la clôture de l'année fiscale.

Un rendez-vous est pris à Paris où les négociations pourront s'engager avec le frère de l'interlocuteur. Le lieu du rendez-vous change à trois reprises à la dernière minute (et dans des lieux de moins en moins prestigieux). Lors de l'entretien, le potentiel acheteur indiquera vouloir financer l'acquisition en espèces à hauteur de 500.000 euros.

Indicateurs : achat multiples de biens de prestige, sans visite - Demandes de compromis et déplacement à l'étranger pour signature et acompte - Création d'un personnage : profession annoncée par l'acheteur potentiel : diamantaire. Un rendez-vous est fixé dans un hôtel. L'acheteur n'est pas intéressé par la visite du bien et propose rapidement plusieurs millions d'euros en dessous de table. Il s'avèrera que ce potentiel acheteur était connu sous des noms et des adresses différentes.

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

9. ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF

Avertissement : l'objectif de ces lignes directrices est de permettre aux assujettis d'intégrer, à leurs activités, les aspects liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme

Introduction

Le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sont des phénomènes qui peuvent revêtir une grande complexité, pouvant utiliser tant les circuits financiers que tous types de structures, y compris les Organismes à But Non Lucratif (OBNL). A ce titre, le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) et le GAFI ont identifié un certain nombre de méthodes utilisées par les organisations terroristes et/ou ceux qui les soutiennent en Afrique de l'Ouest pour réunir, déplacer et utiliser ces fonds. Parmi les catégories de techniques employées figure le financement du terrorisme par le biais des ONG et autres structures caritatives. En effet, les OBNL sont particulièrement exposés au risque en raison de la spécificité de leurs activités mais également de la sophistication accrue des techniques de blanchiment auxquelles ils pourraient être confrontés. Il convient donc de prévenir tout risque d'utilisation des Organismes à But Non Lucratif aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme en vue d'empêcher toute situation où ces structures seraient utilisées à de telles fins.

Présentation du dispositif de LBC-FT

Le dispositif comprend à la fois des obligations de vigilance qui doivent être mises en œuvre au sein de chaque structure et des obligations déclaratives. Au plan du blanchiment, et dans la mesure où il s'agit d'une infraction de conséquence qui suppose la commission d'une infraction dite principale, préalable à l'opération de blanchiment, les OBNL doivent organiser un processus d'identification des partenaires et de leur situation économique et patrimoniale.

S'ils ne détectent pas le blanchiment parce qu'ils n'ont pas mis en œuvre les moyens suffisants ou n'ont pas procédé aux diligences requises, les OBNL et leurs représentants peuvent s'exposer, selon le cas à des sanctions judiciaire et déontologiques graves. S'ils détectent une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme, ils doivent procéder à la déclaration auprès de la CENTIF.

1. Caractéristiques du secteur

En conformité avec les Recommandations des instances internationales (GAFI), le dispositif Nigérien de LBC-FT résulte de la loi 2016-33 du 31 octobre 2016. En effet, le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) fait partie des membres associés du GAFI. C'est donc au travers de cette organisation régionale que la **République du Niger** est elle-même pays associé. Depuis février 2012, les 40 Recommandations sur la LBC et les 9 Recommandations Spéciales sur le FT ont été intégrées dans un ensemble consolidé de 40 Recommandations appelé « Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ». Il s'agit du socle commun aux pays membres. Une mise à jour de ces Recommandations a été réalisée en octobre 2016. Au plan régional, on peut citer notamment la Directive numéro 02/2015/CM en date du 2 juillet 2015 de l'UEMOA.

Le GAFI

Dans sa Recommandation 8, le GAFI mentionne au sujet de la potentielle utilisation des organismes à but non lucratif aux fins de financement du terrorisme :

- Que les pays devraient examiner la pertinence de leurs lois et règlements relatifs aux entités pouvant être exploitées à des fins de financement du terrorisme.
- Que les organismes à but non lucratif sont particulièrement vulnérables et les pays devraient s'assurer qu'ils ne peuvent pas être utilisés :
 - (a) par des organisations terroristes se présentant comme des entités légitimes
 - (b) afin d'exploiter des entités légitimes comme moyens de financement du terrorisme, y compris pour éviter les mesures de gel des avoirs
 - (c) afin de dissimuler ou d'opacifier le détournement

→ Une mise à jour de la Recommandation R8 du GAFI - OBNL - octobre 2016 - figure en point 3.1 des présentes Lignes Directrices.

Loi du 2016-33 du 31 octobre 2016

Parmi les professions non financières assujetties aux obligations de LBC-FT figurent, à l'article 5 de la loi « (16) les Organismes à But Non Lucratif (OBNL) ».

Obligations spécifiques dévolues aux OBNL en matière de LBC-FT

- Articles 42 : les OBNL sont tenus de :

1° Produire à tout moment des informations sur :

- l'objet et la finalité de leurs activités
- l'identité de la personne ou des personnes qui possèdent, contrôlent ou gèrent leurs activités, y compris les dirigeants, les membres du conseil d'administration et les administrateurs

2° Publier annuellement, au journal officiel ou dans un journal d'annonces légales, leurs états financiers avec une ventilation de leurs recettes et de leurs dépenses

3° Se doter de mécanismes à même de les aider à lutter contre le BC-FT

4° Se doter de mécanismes de contrôle propres visant à garantir que tous les fonds sont dûment comptabilisés et utilisés conformément à l'objet et à la finalité de leurs activités déclarées

5° Conserver pendant dix ans et tenir à la disposition des autorités des relevés de leurs opérations.

- Article 43 : Obligations de vigilance particulière à l'égard des organismes à but non lucratif. Tout organisme à but non lucratif, qui souhaite collecter des fonds, recevoir ou ordonner des transferts de fonds, doit :
 1. s'inscrire sur un registre mis en place, à cet effet, par l'autorité compétente. La demande d'inscription initiale sur ce registre comporte les nom, prénoms, adresses et numéros de téléphone de toute personne chargée d'assumer la responsabilité du fonctionnement de l'organisme concerné, et notamment des président, vice-président, secrétaire général, membres du conseil d'administration et trésorier, selon le cas.
 2. communiquer à l'autorité chargée de la tenue du registre, tout changement dans la composition des personnes responsables préalablement désignées, visées au paragraphe précédent.

Toute donation faite à un organisme à but non lucratif d'un montant égal ou supérieur à cinq cent mille (500.000) francs CFA, doit être consignée dans le registre visé à l'alinéa premier, point 1 du présent article, comprenant les coordonnées complètes du donateur, la date, la nature et le montant de la donation.

Le registre visé à l'alinéa premier, paragraphe 1 du présent article est conservé par l'autorité compétente pendant une durée de dix ans, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur. Il peut être consulté par la CENTIF, par toute autorité chargée du contrôle des organismes à but non lucratif ainsi que, sur réquisition, par tout officier de police judiciaire chargé d'une enquête pénale.

Toute donation en espèces au profit d'un organisme à but non lucratif, d'un montant égal ou supérieur à un million (1.000.000) de francs CFA fait l'objet d'une déclaration auprès de la CENTIF, par l'autorité chargée de la tenue du registre visée au paragraphe 2 de l'alinéa premier ci-dessus. Toute donation au profit d'un organisme à but non lucratif, quel qu'en soit le montant, fait également l'objet d'une déclaration auprès de la CENTIF, par l'autorité compétente en la matière, lorsque les fonds sont susceptibles de se rapporter à une entreprise terroriste ou de financement du terrorisme.

Les organismes à but non lucratif doivent, d'une part, se conformer à l'obligation relative à la tenue d'une comptabilité conforme aux normes en vigueur et, d'autre part, transmettre à l'autorité de contrôle, leurs états financiers annuels de l'année précédente, dans les six mois qui suivent la date de clôture de leur exercice social. Ils déposent sur un compte bancaire ouvert dans les livres d'un établissement de crédit ou d'un système financier décentralisé agréé, l'ensemble des sommes d'argent qui leur sont remises à titre de donation ou dans le cadre des transactions qu'ils sont amenés à effectuer.

Sans préjudice des poursuites qui peuvent être engagées contre eux, l'autorité compétente peut ordonner la suspension temporaire ou la dissolution des organismes à but non lucratif qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent l'une des infractions visées aux articles 7 et 8 de la présente loi.

1.1 Activités du secteur

Elles sont définies dans le Glossaire du GAFI et à l'article 1er point 40 de la loi du 2016-33 du 31 octobre 2016

GAFI

Organismes à but non lucratif ou OBNL : désigne les personnes morales, constructions juridiques ou organisations qui à titre principal sont impliquées dans la collecte et la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles ou dans d'autres types de « bonnes œuvres ».

Organismes à but non lucratif (OBNL) associés : comprend les filiales étrangères des OBNL internationaux et les OBNL avec lesquels des partenariats ont été convenus.

Article 1er point 40 de la loi du 2016-33 du 31 octobre 2016

Sont qualifiés d'OBNL, « Toute association, fondation, ONG constituée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ayant pour objet principal la collecte ou la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles, ou pour d'autres types de bonnes œuvres ».

1.2 Règlements professionnels du secteur

Loi 91-006 du 20 mars 1991 et décrets d'application pour les ONG. Par ailleurs :

- Sont Autorités de tutelle
 - ONG : Ministère du Plan (Direction Générale des ONG et Associations de développement (DONGAD) et Ministère de l'intérieur
 - ONG : Ministère de l'intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation et des affaires religieuses - MI/SP/D/AR - (agrément)
 - ONG internationales : Ministère des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africain et des nigériens à l'extérieur : MAE/C/IA/NE
 - Associations : Ministère de l'intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation et des affaires religieuses - MI/SP/D/AR - (agrément)
- Sont Autorités de contrôle et de supervision
 - ONG : Ministère du Plan - Direction Générale des ONG et Associations de développement (DONGAD) et Ministère de l'Intérieur
 - ONG : Ministère de l'intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation et des affaires religieuses - MI/SP/D/AR - (suivi activité)
 - Associations : Ministère de l'intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation et des affaires religieuses - MI/SP/D/ACR
 - Associations de développement : Ministère du Plan à travers la Direction Générale des ONG et Associations de développement (DONGAD).

1.3 Autorités de contrôle

Loi du 2016-33 du 31 octobre 2016

Article 41 : surveillance par les organismes de contrôle

Tout OBNL qui recueille, reçoit, donne ou transfère des fonds dans le cadre de son activité est soumis à une surveillance appropriée par son organisme de contrôle compétent. L'autorité compétente arrête les règles destinées à garantir que les fonds de ses OBNL ne soient pas utilisés à des fins de BC-FT.

Article 86 : l'article 86 de la loi de référence précise que les autorités de contrôle s'assurent du respect, (par les institutions financières) et les EPNFD, des prescriptions énoncées au titre II de la présente loi. Ainsi, et conformément à la réglementation en vigueur, chaque autorité de contrôle :

- Doit prendre les dispositions requises pour définir les critères appropriés pour la possession, le contrôle ou la participation directe ou indirecte à la direction, à la gestion ou au fonctionnement (d'une institution financière) ou d'une EPNFD
- Doit réglementer et surveiller l'observance, par les EPNFD, des obligations énoncées aux titres II et III de la présente loi, y compris par les inspections sur place
- Doit édicter des instructions, des lignes directrices ou des recommandations visant à aider (les institutions financières) et les EPNFD à respecter les obligations énoncées aux titres II et III de la présente loi
- Doit coopérer et échanger des informations avec d'autres autorités compétentes et apporte son aide aux enquêtes, poursuites ou procédures relatives au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes et au financement du terrorisme
- Doit définir, en concertation avec les CENTIF, des normes ou des critères applicables aux déclarations de soupçons qui tiennent compte des autres normes nationales et internationales existantes ou futures
- Doit veiller à ce que les institutions financières et leurs succursales à l'étranger ainsi que leurs filiales à l'étranger dans lesquelles elles détiennent une participation majoritaire, adoptent et fassent appliquer des mesures conformes aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où les lois et règlements locaux le permettent)
- Doit communiquer sans retard à la CENTIF, toute information relative aux opérations suspectes ou à des faits suspects qui pourraient être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme

- Doit apporter une coopération rapide et efficace aux organismes qui exercent des fonctions similaires dans d'autres Etats membres ou d'autres Etats tiers, y compris par l'échange d'informations
- Doit tenir des statistiques concernant les mesures adoptées et les sanctions infligées dans le contexte de l'application du présent chapitre.

Au plan de la coordination nationale en matière de LBC-FT (article 74), la CENTIF, les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales doivent mettre en place des mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et de coordonner leurs activités à l'échelle nationale en ce qui concerne la définition et la mise en œuvre de politiques et d'actions visant à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Enfin, l'article 75 indique que la CENTIF échange avec les autorités de contrôle, les organismes professionnels et les instances représentatives nationales, toute information utile à l'accomplissement de leurs activités respectives (...).

Lorsque, dans l'accomplissement de leur mission, les autorités de contrôle et les organismes professionnels découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, ils en informent la CENTIF qui, le cas échéant, les traite comme en matière de déclaration d'opérations suspectes.

La CENTIF accuse réception et peut, sur leur demande, tenir informées les autorités visées des suites qui ont été réservées à ces informations.

2. Obligations et structure du dispositif interne des assujettis

Les OBNL doivent se doter de mécanismes de contrôle pour garantir que tous les fonds sont dûment comptabilisés et utilisés, conformément à l'objet et à la finalité de leurs activités déclarées et pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Afin de respecter les obligations qui leur incombent, ces assujettis sont tenus tout d'abord de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de LBC-FT.

En effet, le cadre juridique en vigueur vise à renforcer l'efficacité de la lutte anti-blanchiment notamment par une responsabilisation accrue des professionnels assujettis et repose ainsi sur une analyse des risques d'où résultera une vigilance adaptée au profil du client et à la relation d'affaires.

2.1 Système de gestion et d'évaluation des risques de LBC-FT

En considération des risques identifiés et hiérarchisés, les OBNL doivent mettre en place, selon des modalités adaptées à leur organisation, à leur taille et à la nature de leurs activités, les moyens et les procédures permettant l'application des mesures de vigilance prévues par la loi et la prise en compte de tout élément concourant à une bonne connaissance du client et du bénéficiaire effectif de l'opération.

Ainsi, en matière de classification des risques, ils peuvent la mettre en œuvre de leur propre initiative dans l'espace de liberté laissé par la loi, mais en aucun cas, la vigilance allégée ne peut être appliquée à une relation d'affaires pour laquelle il existe un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme. Pour sa part, l'approche par les risques ne peut être mise en œuvre que si des systèmes d'évaluation et de gestion des risques ont été mis en place selon les modalités préconisées ci-après.

En ce qui concerne les recommandations du GAFI consacrant l'approche dite par les risques, celle-ci vise à adapter la vigilance en fonction du degré de risque de blanchiment ou de financement du terrorisme. Elle consiste à décliner les mesures de vigilance à partir d'obligations de vigilance standard.

Lorsque le risque de blanchiment ou de financement du terrorisme est faible, on applique des mesures de vigilance allégées par rapport au standard. Lorsque le risque est important, des mesures de vigilance complémentaires et/ou renforcées sont mises en œuvre. Enfin, les informations collectées doivent être conservées. Ainsi, l'approche par les risques doit permettre la mise en œuvre de diligences modulées et actualisées en fonction de la spécificité de chaque relation d'affaires.

L'article 11 de la Loi de référence contraint les assujettis en matière d'évaluation des risques en tenant compte des facteurs de risques tels que les clients, les pays ou les zones géographiques, les produits, les services, les transactions ou les canaux de distribution. Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille des personnes assujetties ainsi qu'au volume de leurs activités. Ces évaluations doivent être documentées, tenues à jour et mises à la disposition des autorités compétentes et des organismes d'autorégulation.

Les OBNL doivent disposer de politiques, de procédures et de contrôles pour atténuer et gérer efficacement les risques en matière de LBC-FT identifiés au niveau de l'UEMOA, au niveau des Etats membres et au niveau des personnes assujetties. Politiques, procédures et contrôles précités comprennent notamment les obligations :

- de vigilance à l'égard de la clientèle
- de déclaration
- de conservation des documents et des pièces
- de contrôle interne
- de gestion du respect de ces obligations
- de vérifications sur le personnel

Un système de contrôle interne pour vérifier la conformité, l'observance et l'efficacité des mesures adoptées pour l'application de ce dispositif doit également être mis en place. Lorsque cela est approprié, eu égard à la taille et à la nature des activités, une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, procédures et contrôles peut être nécessaire. A cet effet, une organisation et un ensemble de procédures internes, destinés au suivi des relations d'affaires et à la connaissance des clients, doivent être mises en place par chaque assujetti. Lorsque cela est approprié, eu égard à la taille et à la nature des activités, une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, procédures et contrôles doit être instaurée.

Ces procédures doivent permettre de satisfaire aux obligations de vigilance et de déclaration à la CENTIF.

Les OBNL doivent obtenir l'autorisation d'un niveau élevé de leur hiérarchie pour les politiques, procédures et contrôles qu'elles mettent en place. Lesdites politiques, procédures et contrôles font l'objet de suivi et de renforcement, en tant que de besoin. Les modalités de mise en œuvre des procédures et des mesures de contrôle interne doivent être précisées par les autorités de contrôle. *De facto*, ces assujettis sont tenus dans l'exercice de leurs activités à :

- L'obligation d'investigation : en cas de soupçon, des renseignements doivent être recherchés auprès du client et/ou par tout autre moyen sur l'origine et la destination des fonds, sur l'objet de la transaction ainsi que, bien entendu, sur l'identité des parties

- L'obligation de documentation : l'ensemble des éléments relatifs à l'opération est à conserver dix ans
- L'obligation de déclaration : tout soupçon qui pourrait s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme doit faire l'objet d'une déclaration à la CENTIF.

Note : Procédures et contrôle interne – Méthodologie

→ Elaboration d'une classification des risques en matière de LBC-FT par secteur d'activité concerné

→ Classification conceptualisée selon le degré d'exposition à ces risques, apprécié en fonction notamment :

- de la nature des produits ou des services offerts
- des conditions des transactions proposées et des canaux de distribution utilisés
- des caractéristiques des clients

→ Détermination du profil de la relation d'affaires avec le client permettant de détecter des anomalies dans cette relation au regard des risques de LBC-FT

→ Définition des procédures à appliquer pour :

- le contrôle des risques
- la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle
- la conservation des pièces
- la détection des transactions inhabituelles ou suspectes
- le respect de l'obligation de déclaration de soupçon à la CENTIF

→ Mise en œuvre des procédures de contrôle périodique et permanent des risques LBC-FT

→ Prise en compte, pour le recrutement des personnels, selon le niveau des responsabilités à exercer, des risques au regard de la LBC-FT

2.2 Principes tenant à la relation d'affaires et à l'identification

Relation d'affaires

La relation d'affaires est la situation dans laquelle l'OBNL engage une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée. La relation d'affaires peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues.

Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat, un client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'une personne susmentionnée pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu ou pour l'exécution d'une mission légale.

Conditions préalables à l'entrée en relation d'affaires (article 18)

Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les OBNL identifient le client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit fiable. Ils identifient, dans les mêmes conditions, leurs clients occasionnels et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'ils soupçonnent que l'opération pourrait participer au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ou lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant.

Par dérogation à l'alinéa premier du présent article, lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme paraît faible (et dans les conditions prévues par la réglementation en la matière), il peut être procédé, uniquement pendant l'établissement de la relation d'affaires, à la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif. Enfin, et comme pour l'identification, l'ensemble des éléments d'information doit être actualisé tout au long de la relation d'affaires et être modulé en fonction du niveau d'exposition au risque.

Cela suppose bien entendu une mise à jour des dossiers client en fonction des niveaux de risques y compris pour des relations d'affaires anciennes et réactivées.

Par conséquent, les OBNL peuvent exiger des clients (ou bénéficiaire) tous documents et justificatifs correspondants aux informations nécessaires à l'évaluation des risques.

2.3 Modalités d'identification du client et du bénéficiaire effectif

L'identification du client et le cas échéant du bénéficiaire effectif est une obligation. Elle doit avoir lieu avant l'entrée en relation d'affaires c'est à dire le plus en amont possible de la fourniture d'une prestation au client (ou au bénéficiaire effectif). L'identification devra ainsi intervenir :

- Avant la signature de tout document contractuel traduisant la relation d'affaires entre le professionnel et le client
- En l'absence de document contractuel, avant toute intervention du professionnel

L'OBNL ne se limite pas à l'identification du client mais doit également identifier le bénéficiaire effectif c'est à dire la personne physique pour le compte de laquelle une opération est réalisée ou qui contrôle le client personne morale. Dans tous les cas, il s'agit de s'assurer de la fiabilité du processus d'identification du client ou du bénéficiaire, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale et de conserver les informations et les documents obtenus dans les conditions prévues par la réglementation. Il doit également être en mesure de justifier auprès de l'autorité de contrôle des diligences effectuées.

Le bénéficiaire effectif ou l'ayant droit économique

Il s'agit de la ou des personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises dans cette définition les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique (fiducie expresse ou construction juridique similaire).

Cas où le client n'est pas physiquement présent aux fins d'identification (article 21)

Lorsqu'une OBNL n'est pas en mesure d'identifier son partenaire (ou le bénéficiaire effectif) ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, il n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires avec ce client. (Recommandation du GAFI).

Impossibilité d'identification

La rupture de la relation d'affaire : la décision de rupture éventuelle de la relation d'affaires est à l'initiative exclusive de l'OBNL. Il doit apprécier, en son âme et conscience, en fonction des circonstances particulières, et en prenant en compte les risques qu'il prend et s'il peut ou non poursuivre la relation.

2.4 Outils d'identification et de surveillance avant l'entrée en relation

Filtrage des entrées en relations clients : consultation des listes/bases de données

Le dispositif informatique doit permettre d'interfacer et de mettre à jour les listes des relations avec celles des organismes de renseignements des personnes à risques, suspectées de blanchiment ou de terrorisme, PPE, ... ainsi que les listes des ETNC, des paradis fiscaux et des Etats soumis aux embargos. Il doit permettre d'étudier les fichiers clients, co-contractants, ayant-droit, cautions au moyen de ces listes.

Informations et justificatifs avant l'entrée en relation

→ L'identification de la personne physique (article 27)

Le processus d'identification consiste pour les OBNL à demander la communication

- Pour un partenaire personne physique : d'un document d'identité officiel en original en cours de validité comportant une photographie. Il convient alors d'en relever et d'en conserver les mentions (nom, prénoms, date et lieu de naissance, nature du document, date et lieu de sa délivrance, nom et qualité de l'autorité ou de la personne ayant délivré et authentifié ce document).
- S'il s'agit d'une personne physique commerçante, cette dernière est tenue de fournir, en outre, toute pièce attestant de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

→ L'identification de la personne morale (article 28)

Pour un client personne morale : acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés, dirigeants sociaux ou de leurs équivalents de droit étranger. Les assujettis devront s'entretenir avec le client/le partenaire ou son représentant habilité sur les éléments d'identification relevés afin de vérifier leur fiabilité.

→ La particularité du client occasionnel (article 29)

Doit être qualifié de client ou de partenaire occasionnel, toute personne qui s'adresse à un assujetti dans le but exclusif de préparer ou de réaliser une opération ponctuelle ou d'être assistée dans la préparation ou la réalisation d'une telle opération, que celle-ci soit réalisée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles. Les OBNL sont tenus d'identifier leur client et leur partenaire occasionnel ainsi que, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de l'opération et de vérifier les éléments de leur identification :

- Lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède dix millions (10.000.000) de francs CFA, pour les personnes autres que les agréés de change manuel ou les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux
- Lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède cinq millions (5.000.000) de francs CFA, pour les agréés de change manuel
- Lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède un million (1.000.000) de francs CFA pour les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux
- En cas de répétition d'opérations distinctes pour un montant individuel inférieur à celui indiqué aux deuxième et troisième tirets du présent article ou lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine.

Par dérogation aux premier et deuxième tirets ci-dessus, ces assujettis procèdent à l'identification de leur client ou partenaire occasionnel et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de l'opération, dans les conditions fixées à l'alinéa premier du présent article, quel que soit le montant de l'opération, lorsqu'ils réalisent une opération de transmission de fonds ou une opération de change manuel alors que le client occasionnel, le partenaire ou son représentant légal n'est pas physiquement présent.

L'identification du bénéficiaire effectif ou de l'ayant droit économique (article 30)

Au cas où il n'est pas certain que le client ou le partenaire agisse pour son propre compte, l'OBNL se renseigne par tout moyen sur l'identité du véritable donneur d'ordre. Après vérification, si le doute persiste sur l'identité de l'ayant droit économique, il doit être mis fin à l'opération, sans préjudice de l'obligation de déclarer les soupçons, visée à l'article 79, auprès de la CENTIF dans les conditions fixées à l'article 81 de la Loi de référence.

2.5 Outils de surveillance pendant la relation

La nouvelle identification du client (article 31)

Lorsqu'il existe de bonnes raisons de penser que l'identité du partenaire ou du client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, il est procédé à nouveau à son identification.

Etats de surveillance des opérations clients

C'est par une démarche pragmatique et graduée, fondée sur son appréciation et nourrie de son expertise et de son expérience que l'OBNL pourra détecter les opérations qui constituent des anomalies au regard de l'activité et de la connaissance du client ou du partenaire. C'est le cas des opérations complexes ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Opérations en espèces (article 15)

En ce qui concerne les opérations en espèces (...) Les Entreprises et Professions Non Financières Désignées sont tenues de déclarer à la CENTIF, les transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé une instruction de la BCEAO qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent liées.

L'autorité compétente peut prévoir, le cas échéant, certains secteurs d'activité dont les opérations de dépôt en espèces ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration au sens de l'alinéa premier ci-dessus.

Nonobstant la dérogation prévue à l'alinéa 2, ci-dessus, (...) les EPNFD exercent une vigilance renforcée à l'égard des dépôts d'espèces.

Elles déclarent à la CENTIF tout dépôt dont le montant, pour une opération unique ou pour plusieurs opérations paraissant liées, est inhabituel ou sans rapport avec l'activité en cause.

Ainsi, pendant toute la durée de leur mission ou de leur prestation, ces assujettis exercent une vigilance adaptée aux risques identifiés de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme. Il appartient à chaque OBNL d'apprécier ces situations en fonction de la classification des risques qu'il aura opéré et de décliner ces notions dans les procédures internes en fonction de la taille de son entité ou de son réseau et de leur environnement.

Les diligences mises en œuvre pour procéder à l'identification en fonction des risques évalués, tout comme l'adéquation de l'ensemble des mesures de vigilance aux risques présentés doivent dans tous les cas pouvoir être justifiées lors des inspections de l'autorité de contrôle. Les résultats de ces examens doivent être consignés par écrit et conservés.

2.6 Obligations de vigilance

L'obligation de vigilance porte sur les clients/partenaires habituels ou occasionnels et sur le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) des opérations, dès l'entrée en relation d'affaires par mise en place de procédures et de mesures adaptées de contrôle interne visant à réaliser toutes les diligences nécessaires à des fins d'identification sur la base d'informations et de documents écrits probants.

L'article 19 vise l'obligation de vigilance constante sur la relation d'affaires : avant d'entrer en relation d'affaires, il convient ici de recueillir et d'analyser les éléments d'information nécessaire à la connaissance des clients et partenaires ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires.

Pendant toute la durée de la relation d'affaires, les OBNL mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de favoriser une connaissance appropriée de leur client et partenaire.

La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de BC-FT et de surveillance adaptée à ce risque. Les OBNL doivent appliquer des mesures au moins équivalentes à celles qui sont mises en œuvre sur le territoire national, pour les structures implantées à l'étranger en matière d'obligation de vigilance et de conservation des informations. A tout moment, ils doivent être en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance mises en œuvre.

Ainsi, les OBNL doivent exercer une vigilance constante durant toute la relation d'affaires et examiner attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'elles savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et, le cas échéant, de la source de leurs fonds. Ainsi, en théorie, les mesures de vigilance doivent être mises en œuvre avant l'entrée en relation d'affaires. A défaut, il ne saurait y avoir d'engagement d'opération à moins qu'une nouvelle vérification entreprise dans le cadre de la vigilance constante n'amène à la rupture de la relation d'affaires antérieurement contractée.

2.7 Mise en place des mesures de vigilance allégées, renforcées ou complémentaires

Le niveau d'intensité de la vigilance varie en fonction du degré d'exposition au risque de blanchiment ou de financement du terrorisme auquel l'assujetti est confronté. Ainsi, dans certains cas, le niveau de risque identifié au regard du profil du client ou du partenaire, de son activité ou de son implantation ainsi que tous les éléments relatifs à la connaissance de la relation d'affaires nécessitent une vigilance complémentaire ou renforcée qui peuvent conduire à une déclaration de soupçon. En l'espèce il s'agit, à partir des mesures d'identification et de vigilance, de détecter les anomalies qui appellent une analyse approfondie de la relation d'affaires au regard des risques qui auront été identifiés et classifiés en vue de confirmer ou non le caractère suspect d'une opération.

Quelles vigilances appliquer ?

Trois types de vigilance peuvent être mise en œuvre :

- **La vigilance normale** exercée au moment de l'entrée en relation d'affaires et qui porte sur les éléments d'identification du client ou du partenaire et sur l'objet et la nature de l'opération envisagée, lorsque les éléments d'analyse ou les circonstances n'autorisent pas une vigilance allégée ou n'imposent pas une vigilance renforcée

- **La vigilance allégée** si le risque est jugé faible dans le suivi de la relation d'affaire. Les assujettis peuvent alors réduire l'intensité des mesures de vigilance prévues. Ils doivent justifier dans ce cas que l'étendue des mesures est appropriée aux risques

- **La vigilance renforcée ou complémentaire** si le risque est jugé élevé. Par exemple :
 - Lorsque le client, le partenaire ou son représentant n'est pas physiquement présent
 - Lorsqu'il s'agit d'une PPE
 - Lorsque l'opération favorise l'anonymat
 - Lorsque les opérations sont conclues avec des personnes situées dans certains Etats ou territoires.

Les OBNL doivent donc, comme tous les autres assujettis, appliquer des mesures de vigilance renforcée lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client/un partenaire, un produit ou une opération est élevé. Ainsi, doit faire l'objet d'un examen renforcé, toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Cet examen renforcé consiste à se renseigner auprès du client, du partenaire ou de son représentant, sur l'origine des fonds et la destination des sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie. C'est la nature particulièrement complexe de la transaction, son montant inhabituellement élevé, son absence de justification économique ou l'illicéité de son objet qui doivent servir d'indicateur et qui doivent le conduire à renforcer les mesures d'identification et de vigilance.

Conduite à tenir par les OBNL en présence d'une opération qui se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et de ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite : ils devront conduire un examen complémentaire tendant à obtenir des réponses notamment aux questions suivantes :

- Le siège, le domicile ou la nationalité du client, du partenaire ou du bénéficiaire effectif présentent-ils des risques ?

- Quels sont le type et le lieu de leur activité ?

- L'OBNL a-t-il eu un contact direct et personnel avec le client ou le partenaire ?
- Les prestations sollicitées correspondent-elles à l'activité habituelle de l'OBNL ?
- Les prestations sollicitées présentent-elles des risques ?
- L'importance des valeurs patrimoniales est-elle en cohérence avec le patrimoine de la contrepartie ?
- Les pays concernés par l'opération sont-ils considérés comme étant à risque ?

Si à l'issue de cet examen l'OBNL n'a pas obtenu la certitude qu'il est en présence d'une opération licite, il devra procéder à une déclaration auprès de la CENTIF.

L'atténuation de l'obligation de vigilance (article 46)

Lorsque le risque de LBC-FT est faible, les OBNL peuvent réduire l'intensité des mesures prévues aux articles 19 et 20.

Dans ce cas, ils justifient auprès de l'autorité de contrôle dont ils relèvent que l'étendue des mesures est appropriée à ces risques. Il en est ainsi pour les clients et les produits qui présentent un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dont la liste est établie et conservée mais également :

- Pour le client/partenaire ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'il est soit :
 - Une institution financière établie ou ayant son siège dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes de LBC-FT. La liste de ces pays est arrêtée par le Ministre chargé des finances
 - Une société cotée dont les titres sont admis à la négociation sur au moins un marché réglementé dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des exigences de publicité compatibles avec la législation en vigueur

- Une autorité publique ou un organisme public, désigné comme tel en vertu des Traités de l'UMOA et de l'UEMOA, du droit communautaire dérivé, du droit public d'un Etat membre ou de tout autre engagement international contracté par l'Etat concerné, et qui satisfait aux critères suivants : l'identité est accessible au public et certaine et/ou les activités ainsi que les pratiques comptables sont transparentes
- Cette autorité ou organisme public est soit responsable devant une institution communautaire ou devant les autorités d'un Etat membre, soit soumis à des procédures appropriées de contrôle de son activité

En résumé, la dispense d'obligations de vigilance pour l'identification et les informations à recueillir et la dispense d'identification du bénéficiaire effectif sont strictement prévues selon le type de client et d'opération et sous réserve de l'absence *ex ante* de tout soupçon de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. En tout état de cause, la décision d'appliquer une vigilance allégée ou de s'exonérer de ses obligations de vigilance implique, pour l'assujetti de recueillir des informations suffisantes sur la relation d'affaires et sur son client afin de s'assurer que celui-ci remplit les conditions requises pour bénéficier de ces dérogations.

Les mesures de vigilance complémentaire (article 40)

Les OBNL doivent appliquer des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client ou partenaire notamment lorsque :

- Le client, le partenaire ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification
- Le client, le partenaire (ou le bénéficiaire) est non-résident
- Le produit ou l'opération favorise l'anonymat
- Le client ou le partenaire résident dans un autre Etat membre ou un Etat tiers et sont exposés à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elles exercent ou ont exercé pour le compte d'un autre Etat ou de celles qu'exercent ou ont exercé des membres directs de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées (PPE)

- L'opération est une opération effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Note sur les personnes politiquement exposées

PPE étrangères : personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre Etat membre ou un Etat tiers, à savoir notamment :

- a) les Chefs d'Etat ou de Gouvernement, les Ministres, les Ministres délégués et les Secrétaires d'Etat
- b) les membres de familles royales
- c) les Directeurs généraux des ministères
- d) les parlementaires
- e) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles
- f) les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales
- g) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées
- h) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques
- i) les hauts responsables des partis politiques
- j) les membres de la famille d'une PPE, en l'occurrence :
 - le conjoint
 - tout partenaire considéré comme l'équivalent d'un conjoint
 - les enfants et leurs conjoints ou partenaires ; les autres parents
- k) les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE
- l) toute autre personne désignée par l'autorité compétente.

PPE nationales : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques au Niger notamment les personnes physiques visées aux points a) et i) ci-dessus.

PPE des organisations internationales : les personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction, en particulier, les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du Conseil d'Administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes.

La notion de PPE ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories ci-dessus énumérées.

Les obligations relatives aux relations avec les PPE (article 22)

Les personnes visées aux articles 5 et 6 sont tenues de disposer de systèmes de gestion de risques adéquats afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée et, le cas échéant, mettent en œuvre les mesures spécifiques visées à l'article 54.

Mesures spécifiques à l'égard des Personnes Politiquement Exposées (article 54)

Des mesures spécifiques sont prises lorsqu'il est noué des relations d'affaires ou effectué des transactions avec ou pour le compte de Personnes Politiquement Exposées étrangères à savoir :

- Mettre en œuvre des procédures adéquates et adaptées, en fonction du risque, de manière à pouvoir déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est une personne politiquement exposée
- Obtenir l'autorisation d'un niveau adéquat de la hiérarchie avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients
- Prendre toute mesure appropriée, en fonction du risque, pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction
- Assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.

Sous réserve de l'application de mesures de vigilance renforcées en fonction d'une appréciation du risque lié à la clientèle, les assujettis ne pas tenus de considérer comme politiquement exposée, une personne qui n'a pas occupé de fonction publique importante, au sens des alinéas premier et 2 ci-dessus, pendant une période d'au moins un an.

Le renforcement de l'intensité des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle (article 51)

Lorsque le risque de BC-FT présenté par un client, un partenaire, un produit ou une transaction leur paraît élevé, les assujettis doivent renforcer l'intensité des mesures prévues aux articles 19 et 20. Ils effectuent un examen renforcé lorsque :

- L'opération est particulièrement complexe
- L'opération porte sur un montant inhabituellement élevé
- L'opération paraît ne pas avoir de justification économique
- L'opération paraît ne pas avoir d'objet licite.

Dans ce cas, les OBNL doivent se renseigner auprès du client ou du partenaire sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.

En résumé, la responsabilité de l'intensité des mesures de vigilance reposant intégralement sur le professionnel assujetti, des dossiers individuels de type « connaissance du client ou du partenaire » et des dispositifs de suivi des relations d'affaires, selon les critères définis par la réglementation et selon la typologie propre à chaque établissement assujetti, constituent à cet égard des outils indispensables à une analyse approfondie nécessaire avant toute déclaration de soupçon.

2.8 Obligations d'évaluation et de classification par les risques

L'approche par les risques est au cœur du dispositif de la LBC-FT. Elle implique la mise en place dans chaque entité assujettie d'un système d'évaluation et de classification des risques qui doit lui permettre de moduler les mesures de vigilance en fonction des caractéristiques des clients, partenaires et opérations.

Cette évaluation des risques et leur classification portent sur l'ensemble des opérations et des transactions réalisées ou auxquelles les OBNL prêtent leur concours.

L'évaluation des risques doit également se fonder sur une connaissance, par les OBNL, d'informations externes qu'ils sont d'ailleurs tenu de mettre à jour régulièrement (rapport d'activité de la CENTIF, documentation du GAFI, échanges avec les autorités nationales, avec la profession, etc.).

Une organisation adaptée à la taille de l'entité, à sa structure, à son implantation et à son exposition aux risques doit être mise en place avec un responsable du suivi du système d'évaluation et de classification des risques et de l'ensemble des procédures correspondantes. Bien sûr, l'évaluation et la classification des risques sont actualisées régulièrement. Ceci, dans le but de s'assurer que les procédures mises en place dans chaque entité satisfont aux obligations et sont de nature à permettre la détection des opérations suspectes.

L'instauration de procédures automatisées pour la mise en œuvre de certaines obligations de vigilance, en particulier pour établir le profil de la relation d'affaires avec le client ou le partenaire, peut se révéler utile.

Le contrôle permanent du dispositif de LBC-FT chez ces assujettis relève du contrôle de conformité. Dans ce cadre, une attention particulière doit être attachée aux délais de réalisation des mesures de lutte anti-blanchiment en particulier, les diligences mises en œuvre pour l'analyse de la situation du client, du partenaire et de l'opération lesquelles ne doivent pas conduire à des délais anormalement longs entre la découverte de l'anomalie et la déclaration à la CENTIF.

Le préalable indispensable à une réduction des délais réside dans l'actualisation des données relatives au client et au bénéficiaire.

Rappel des procédures et mesures de contrôle interne

- Mise en place au sein de la structure d'exercice professionnel d'un système d'évaluation et de gestion des risques de LBC-FT
- Désignation d'un responsable chargé de la mise en place et du suivi ainsi que des procédures correspondantes

- Désignation d'un correspondant en charge de diffuser les informations internes et externes
- Elaboration / suivi par mise à jour d'une classification des risques de LBC-FT en fonction des entités et notamment à raison de leur forme juridique, de la nature de leurs activités, de la localisation de ces activités

Les procédures relatives à la LBC-FT doivent porter sur :

- L'évaluation des risques au regard de la classification élaborée
- La mise en œuvre des mesures de vigilance lors de l'entrée en relation et durant toute la durée de celle-ci
- La conservation, pendant la durée légale, des documents relatifs à l'identification du client, du partenaire et du bénéficiaire effectif
- Les modalités d'échanges d'informations au sein des structures
- Le respect de l'obligation de déclaration à la CENTIF
- La mise en œuvre de contrôle périodique et permanent des risques de LBC-FT.

Enfin, les OBNL doivent assurer la formation de leurs collaborateurs sur les obligations liées à la LBC-FT et sur les procédures mises en place au sein de la structure. Ils déterminent la fréquence de la mise à jour de ces connaissances selon l'évolution de la réglementation et des procédures applicables.

Les personnels doivent notamment être informés de la réglementation applicable (et de son évolution), des techniques de blanchiment et de leurs modalités de détection, des procédures destinées à l'application des mesures de vigilance correspondant aux différents risques identifiés par l'entreprise ou l'établissement assujetti.

Lors du recrutement de leur personnel, les OBNL prennent également en compte les risques liés à l'activité exercée au regard des impératifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

2.9 Etablissement d'une cartographie des risques

Une cartographie des risques doit être élaborée par les OBNL en fonction des caractéristiques de leurs partenaires et des niveaux d'exposition aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme de ces relations d'affaires.

Comme déjà évoqué, des procédures internes doivent être élaborées à cet effet sur la base des critères établis par la réglementation et des critères « subjectifs » définis par l'OBNL. Les procédures internes doivent par conséquent intégrer l'élaboration d'un document d'analyse du risque de chaque partenaire/client concerné.

Ce document permet de justifier, notamment lors des contrôles sur place, que l'analyse du risque a bien été réalisée avant l'entrée en relation d'affaires. Si certains critères d'exposition aux risques de LBC-FT sont expressément prévus par les textes, la classification des risques est également réalisée sur la base de critères et d'indicateurs que les OBNL ont eux-mêmes définis au regard de la nature des activités et des situations spécifiques auxquelles ils sont exposés.

Éléments de contexte et critères utiles pour établir une cartographie des risques

- Les caractéristiques de la clientèle/du partenaire et les modalités particulières des transactions
- Les activités exercées par le client, le partenaire et le bénéficiaire effectif c'est à dire par la personne physique qui contrôle directement ou indirectement le client ou le partenaire personne morale ou celle pour laquelle la transaction est réalisée
- La localisation des activités du client, du partenaire ou du bénéficiaire (adresse non clairement identifiée, recours à une société de domiciliation, territoires à risques)
- La forme juridique et la taille de la personne morale et de l'activité exercée par le client ou le partenaire, personne morale
- Les opérations avec des clients ou partenaires exposés à des risques particuliers en raison de leurs fonctions et qui appellent une vigilance

- Les éléments participant à la connaissance du client, du partenaire, du bénéficiaire effectif et aux caractéristiques de la relation d'affaires.

2.10 Déclaration de soupçon

La notion de soupçon

Il n'existe pas de définition juridique du soupçon. De fait, et compte tenu des obligations de vigilance, le soupçon peut porter notamment sur les éléments suivants :

- L'identité du client ou du partenaire
- Les autres intervenants à l'opération pour lesquels se pose le problème de savoir s'ils ne sont pas des prête-noms
- La finalité de l'opération, c'est-à-dire notamment son objet juridique, financier et économique
- Le caractère inhabituel de l'opération qui doit s'apprécier en fonction de l'expérience de l'OBNL et de la connaissance qu'il a de son client ou de son partenaire.
- Le caractère complexe de l'opération surtout lorsque cette complexité ne se justifie pas par des problèmes juridiques ou n'a pas de causes financières établies
- La provenance des fonds utilisés pour financer l'opération, qu'il s'agisse de fonds qui appartiennent ou paraissent appartenir au client ou au partenaire ou de fonds empruntés
- L'utilisation des fonds produits par l'opération
- La disproportion pouvant exister entre le patrimoine du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire final
- Le fait de savoir que l'opération projetée porte sur des sommes dont on sait qu'elles proviennent d'une infraction visée.

Les dispositions générales

Les dispositions générales relatives à l'obligation de déclaration des opérations suspectes sont décrites à l'article 79 de la Loi de référence. En ce qui concerne les assujettis, y sont notamment visées :

- « Les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme »
- Les sommes qui « proviennent d'une fraude fiscale, lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par la réglementation en vigueur »
- Les examens renforcés prescrit à l'alinéa 2 de l'article 51 de la Loi de référence
- Les opérations pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse en dépit des diligences effectuées conformément aux dispositions du chapitre III du titre II de la présente loi
- Pour les institutions financières, les opérations pour compte propre ou pour compte de tiers effectuées avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliés, enregistrés ou établis dans l'ensemble des Etats ou territoires dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Exécution d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon (article 68)

Les OBNL doivent s'abstenir d'effectuer toute opération sur des fonds en leur possession dont elles soupçonnent qu'ils sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme jusqu'à ce qu'elles fassent la déclaration de soupçon. Elles ne peuvent alors procéder à la réalisation de l'opération que si les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 68 ci-dessus sont réunies.

Lorsqu'une opération devant faire l'objet de la déclaration de soupçon a déjà été réalisée, soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution, soit que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, soit qu'il est apparu postérieurement à sa réalisation qu'elle était soumise à cette déclaration, les OBNL en informent, sans délai, la CENTIF.

Le contenu de la déclaration de soupçon

La déclaration de soupçon doit être signée et doit comporter les éléments d'identification et les coordonnées de la personne habilitée à y procéder. Il conviendrait qu'elle mentionne les éléments d'identification et de connaissance du client ou du partenaire, et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, l'objet et la nature de la relation d'affaires, le descriptif des opérations concernées ainsi que les éléments d'analyse qui ont conduit l'OBNL à nouer la relation d'affaires. Elle devrait être accompagnée de toute pièce ou document justificatif utile à son exploitation par la CENTIF. La déclaration de soupçon devrait se composer de trois parties :

- Une partie nominative comportant le nom et l'adresse du déclarant
- Une partie déclarative dans laquelle l'OBNL désigne :
 - son client, son partenaire et, le cas échéant, le bénéficiaire réel de l'opération si le client ou le partenaire ne l'est pas, ainsi que son adresse et toutes les informations résultant de la mise en œuvre des obligations de vigilance
 - les faits et les circonstances qui conduisent l'OBNL à procéder à la déclaration de soupçon
 - le rôle qu'a joué l'OBNL dans l'opération déclarée jusqu'au jour de la déclaration
 - la description de l'opération et sa nature
 - l'origine et la destination des sommes sur lesquelles porte l'opération
- Une partie justificative qui est composée des pièces à disposition permettant de justifier le contenu de la déclaration.

Immunité juridique du déclarant

Les articles 83 et 84 de la Loi de référence instituent une immunité juridique au déclarant. Le champ de cette immunité est large et doit lui permettre de participer au dispositif préventif LBC-FT en toute sécurité juridique. Ainsi, il n'encourt aucune responsabilité pour violation du secret professionnel si, de bonne foi, il a transmis des informations ou effectué la déclaration dans le respect des dispositions. Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée même si des décisions de justice rendue sur la base des déclarations n'ont donné lieu à aucune condamnation. Il en va de même lorsque des dommages ont résulté du blocage d'une opération effectuée au visa de l'article 68.

L'immunité joue même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration de soupçon n'est pas rapportée ou si les faits ont été amnistiés ou ont entraîné une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

Sanctions

Prévues à l'article 112 de la Loi de référence, elles visent le défaut de vigilance grave et/ou la carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle,

3. Typologies et indicateurs spécifiques

Il convient de s'interroger sur la manière dont les OBNL peuvent être exposés aux risques, quelles sont les typologies susceptibles d'être utilisées et quels sont les indicateurs d'alerte susceptibles de pouvoir être identifiés.

Autrement dit, il s'agit d'être en capacité d'identifier les outils susceptibles d'être utilisés par les organisation terroristes afin de dévoyer les OBNL en sachant que ces moyens peuvent être d'ordre financier (collecte, transfert, utilisation des fonds) ou d'ordre logistique (matériels, équipements).

Il appert tout d'abord que le secteur des OBNL évolue au travers des structures et des activités très diversifiées lesquelles ne paraissent pas présenter le même niveau d'exposition aux risques de LBC-FT au regard de la très grande disparité des contrôles et/ou des cadres juridiques qui régissent ces entités au plan international. Il existe cependant des caractéristiques communes de vulnérabilité.

Dans leur fonctionnement, les OBNL dépendent soit des cotisations de leurs membres ou de leurs sympathisants, soit des financements extérieurs nationaux et/ou internationaux. Ces financements, qui peuvent transiter par des banques ou emprunter des voies informelles, sont susceptibles, *in fine*, d'être dévoyés.

D'autres modes opératoires relèvent de l'utilisation des ONG en couverture ou a contrario l'utilisation d'intermédiaires comme interface au préjudice des ONG par exemple au travers d'achat et de revente de marchandises sous le couvert d'entreprises légitimes. Notons encore une surface financière démesurée au regard d'une activité restreinte ou des montages juridiques injustifiés.

Enfin, des OBNL organisent leurs collectes par le biais de techniques novatrices (plateformes de financement participatif, cagnottes en ligne), usant par ailleurs de l'Internet et des réseaux sociaux. Quant aux donateurs qui évoluent dans ces espaces web dédiés, ils sont utilisateurs de cartes prépayées et de comptes de paiement. Ainsi, des indicateurs d'alerte doivent être recherchés chez le client ou le partenaire, voire chez le bénéficiaire effectif de l'OBNL et notamment :

- Un fonctionnement comptable opaque
- Un défaut de comptabilité
- L'apport de fonds rendus inidentifiables (montages juridiques/financiers)
- Des incohérences avec les buts humanitaires affichés
- Evitement des services financiers de base
- Des techniques visant à dissimuler les parties réellement impliquées dans la transaction (prête-nom)
- L'utilisation de comptes de passage
- La multiplication des flux (lesquels viennent opacifier l'unicité des fonds mobilisés pour la transaction et donc leur véritable origine)

- Le recours à des sociétés écrans et offshores : Il s'agit ici de la déclinaison en terme de personne morale, des techniques d'utilisation des prête-noms utilisés en matière de personnes physiques. Il peut s'agir soit d'écran simple (utilisation d'un seul paravent sociétaire) soit d'écrans complexes (multiplication des personnes morales implantées dans différents pays afin de complexifier le pistage des flux et l'identification des bénéficiaires). Il s'agit souvent de structures implantées dans des pays peu coopératifs ou garantissant un secret bancaire.
- Transferts réalisés au profit de personnes physiques ou morales a priori sans relation avec l'OBNL et d'autant plus lorsque celles-ci sont implantées dans des pays, régions ou zones sensibles.
- Existe-t-il une vulnérabilité dans l'encadrement juridique chez le client ou le partenaire de nature à faciliter le détournement des ressources et/ou des activités ?
- De même, existe-t-il une vulnérabilité dans le fonctionnement de l'entité de nature à faciliter le détournement des ressources et/ou des activités ?
- L'entité partenaire a-t-elle rendu compte aux bailleurs de l'utilisation des fonds et transmis les éléments financiers aux autorités compétentes ?
- Est-elle implantée dans une zone qui tend à échapper en tout ou partie au contrôle de l'Etat ?

D'une manière générale, les OBNL doivent :

- Avoir une visibilité étendue sur les OBNL partenaires (nature, environnement, activités)
- De centraliser des données
- Etre en capacité de faire respecter la législation
- Contrôler leurs activités
- Identifier les principales défaillances
- Faire des recommandations afin de minimiser les risques d'exposition
- Etre en capacité de percevoir des indicateurs

3.1 Annexe : mise à jour de la Recommandation R8 du GAFI - OBNL - octobre 2016

Les pays devraient examiner la pertinence de leurs lois et règlements relatifs aux organismes à but non lucratif qu'ils ont identifiés comme vulnérables à une exploitation à des fins de financement du terrorisme. Les pays devraient appliquer des mesures ciblées et proportionnées à ces OBNL, selon une approche basée sur les risques, pour les protéger d'une exploitation à des fins de financement du terrorisme, commise notamment :

- (d) par des organisations terroristes se présentant comme des entités légitimes
- (e) en exploitant des entités légitimes comme moyens de financement du terrorisme, y compris pour éviter les mesures de gel des avoirs
- (f) en dissimulant ou opacifiant le détournement clandestin de fonds destinés à des fins légitimes vers des organisations terroristes.

Note interprétative

A. Introduction

1. Étant donnée la diversité des formes juridiques que revêtent les organismes à but non lucratif (OBNL) selon les pays, le GAFI a adopté une définition fonctionnelle des OBNL. Cette définition est basée sur les activités et les caractéristiques d'un organisme qui sont susceptibles de lui faire courir le risque d'être exploité à des fins de financement du terrorisme, plutôt que sur le simple fait qu'il poursuit un but non lucratif.

Aux fins de la présente Recommandation, le terme « organisme à but non lucratif » ou OBNL désigne des personnes morales, des constructions juridiques ou des organismes qui sont impliqués dans la collecte ou la distribution de fonds pour des motifs caritatifs, religieux, culturels, éducatifs, sociaux ou confraternels ou pour d'autres types de « bonnes œuvres ». Sans préjudice de la Recommandation 1, la présente Recommandation s'applique seulement aux OBNL qui répondent à la définition retenue par le GAFI. Elle ne s'applique pas à tous les types d'OBNL existants.

2. Les OBNL jouent un rôle vital dans l'économie mondiale ainsi que dans de nombreux systèmes économiques et sociaux nationaux. Ils complètent l'action des secteurs public et privé en fournissant des services essentiels, mais aussi un réconfort et un espoir aux plus démunis du monde entier.

Le GAFI reconnaît l'importance vitale des OBNL dans la fourniture de ces services caritatifs importants ainsi que la difficulté de porter assistance à ceux qui en ont besoin, souvent dans des zones à hauts risques ou des zones de conflit, et il salue les efforts déployés par les OBNL pour répondre à ces besoins.

Le GAFI reconnaît également l'intention et les efforts entrepris jusqu'à ce jour par les OBNL pour promouvoir la transparence de leurs opérations et pour empêcher une exploitation à des fins de financement du terrorisme, notamment le développement des programmes visant à décourager la radicalisation et les extrémismes violents. La campagne de lutte contre le financement du terrorisme que mène actuellement la communauté internationale a permis d'identifier des cas où des terroristes et des organisations terroristes utilisent certains OBNL dans ce secteur pour se procurer des fonds et les faire circuler, pour répondre à ses besoins logistiques, pour encourager le recrutement de terroristes et pour soutenir par tout autre moyen des organisations ou opérations terroristes.

Des cas ont également été recensés où des terroristes créent de fausses associations caritatives ou s'engagent dans des collectes de fonds frauduleuses. Non seulement cette situation facilite les activités terroristes, mais elle a aussi pour effet de miner la confiance des donateurs et de compromettre l'intégrité même des OBNL. Protéger les OBNL d'une exploitation à des fins de financement du terrorisme est donc à la fois un aspect essentiel de la lutte mondiale contre le terrorisme, en même temps qu'une mesure nécessaire pour préserver l'intégrité des OBNL et de la communauté des donateurs. Les mesures destinées à protéger les OBNL d'une exploitation à des fins du financement du terrorisme doivent être ciblées et suivre une approche basée sur les risques.

Il est également important que ces mesures soient mises en œuvre en respectant les obligations de la Charte des Nations Unies et du droit international relatif aux droits de l'homme auxquelles les pays sont tenus.

3. Certains OBNL peuvent être vulnérables à une exploitation à des fins de financement du terrorisme pour plusieurs raisons. Les OBNL jouissent en effet de la confiance du public, ont accès à des sources de financement considérables et sont souvent exposés à la circulation d'un grand volume de liquidités.

En outre, certains OBNL ont une implantation internationale qui sert de cadre à des activités et à des opérations financières nationales et internationales, souvent à l'intérieur ou à proximité des zones les plus exposées aux activités terroristes. Dans certains cas, les organisations terroristes ont su tirer parti de ces caractéristiques pour infiltrer certains OBNL et exploiter leurs fonds et leurs opérations, pour dissimuler ou soutenir des activités terroristes.

B. Objectifs et principes généraux

4. La Recommandation 8 a pour objectif de garantir que les OBNL ne sont pas exploités par des organisations terroristes cherchant à :

- i) se présenter comme des entités légitimes
- ii) exploiter les OBNL à des fins de financement du terrorisme, y compris pour éviter les mesures visant le gel des biens
- iii) dissimuler ou opacifier le détournement clandestin de fonds destinés à des fins légitimes mais détournés vers des objectifs terroristes. L'approche retenue dans la présente note interprétative pour atteindre cet objectif repose sur les principes généraux suivants :

(a) Une approche basée sur les risques – fondée sur les menaces identifiées d'exploitation d'OBNL à des fins de financement du terrorisme - est essentielle étant donné la diversité des organismes concernés au niveau national, les différents degrés de vulnérabilité de certains d'entre eux face à une exploitation à des fins terroristes, la nécessité de préserver les activités caritatives légitimes, ainsi que les ressources et les compétences limitées dont dispose chaque pays pour lutter contre le financement du terrorisme.

(b) Face au problème que pose l'exploitation d'OBNL à des fins de financement du terrorisme, il est essentiel que les pays élaborent au niveau national une riposte souple qui puisse évoluer en même temps que la menace contre laquelle elle est dirigée.

(c) L'exploitation passée et présente d'OBNL à des fins de financement du terrorisme doivent amener les pays à prendre des mesures efficaces et proportionnées aux risques identifiés à l'aide de l'approche basée sur les risques.

(d) Les mesures ciblées adoptées par les pays pour protéger les OBNL contre toute exploitation à des fins de financement du terrorisme ne doivent ni déstabiliser ni décourager les activités caritatives légitimes.

Au contraire, elles devraient promouvoir la responsabilité et renforcer le sentiment de confiance au sein même des OBNL, dans la communauté des donateurs et du public en général, que les fonds et les services caritatifs bénéficient bel et bien à leurs destinataires légitimes.

Il est indispensable de mettre en place des systèmes à même d'assurer à tous les OBNL un haut niveau de responsabilité, d'intégrité et de confiance du public dans leur gestion et leur fonctionnement si l'on veut empêcher que les OBNL soient exploités à des fins de financement du terrorisme.

(e) Les pays sont tenus d'identifier et de prendre des mesures efficaces et proportionnées contre les OBNL qui sont exploités par, ou qui soutiennent notoirement, des terroristes ou des organisations terroristes, en prenant en compte les spécificités de chaque cas d'espèce. Les pays doivent s'efforcer d'empêcher et de poursuivre, le cas échéant, le financement du terrorisme et les autres formes de soutien au terrorisme. Lorsque des OBNL sont suspectés d'être impliqués ou sont effectivement impliqués dans le financement du terrorisme ou dans toute autre forme de soutien au terrorisme, la première priorité des pays devrait être d'enquêter sur ce financement ou ce soutien et d'y mettre fin. Les mesures prises dans ce but doivent, dans toute la mesure du possible, minimiser les impacts négatifs sur les bénéficiaires innocents et légitimes des activités caritatives.

Cet impératif ne doit cependant pas dispenser de prendre des mesures immédiates et efficaces pour mettre un terme au financement du terrorisme ou aux autres formes de soutien apporté au terrorisme par les OBNL.

(f) Le développement de relations de coopération entre les secteurs public et privé et des OBNL est essentiel pour comprendre les risques encourus par ces derniers et les stratégies d'atténuation, ainsi que pour renforcer la vigilance, l'efficacité et les capacités à combattre leur exploitation à des fins de financement du terrorisme.

(g) Les pays devraient encourager les travaux de recherche académiques sur les OBNL et l'échange d'informations au sein des OBNL pour répondre aux problèmes relatifs au financement du terrorisme.

C. Mesures

5. Sans préjudice des exigences de la Recommandation 1, dans la mesure où tous les OBNL ne présentent pas en soi de risques élevés (et certains peuvent ne pas présenter de risques du tout ou des risques faibles), les pays doivent identifier quel sous-ensemble d'organismes entrent dans la définition des OBNL retenue par le GAFI. Pour cela, ils devraient utiliser toutes les sources d'informations pertinentes afin de recenser les spécificités et les types d'OBNL qui, du fait de leurs activités ou de leurs caractéristiques, sont susceptibles de faire l'objet d'une exploitation à des fins de financement du terrorisme (par exemple, ces informations pourraient être fournies par les autorités de réglementation, les autorités fiscales, les CRF, les organisations donatrices, les autorités de poursuite pénale et les services de renseignements).

Il est également essentiel d'identifier la nature des menaces posées par les entités terroristes sur les OBNL qui présentent des risques ainsi que la manière dont les acteurs du terrorisme exploitent ces OBNL. Les pays doivent revoir la pertinence de leurs mesures, y compris les lois et les règlements, qui concernent les OBNL susceptibles d'être exploités à des fins de financement du terrorisme, et ce afin de pouvoir prendre des mesures proportionnées et efficaces pour traiter les risques identifiés. Ces exercices peuvent prendre différentes formes et peuvent - ou non - être sous forme écrite. Il conviendrait également que les pays réévaluent périodiquement le secteur en examinant les nouvelles informations relatives à ses vulnérabilités potentielles face aux activités terroristes, afin de garantir une mise en œuvre efficace des mesures.

6. Pour identifier, prévenir et combattre l'exploitation d'OBNL à des fins de financement du terrorisme, plusieurs approches sont possibles. Une approche est efficace lorsqu'elle associe les quatre éléments suivants :

- a) sensibilisation continue
- b) surveillance ou contrôle ciblé et basé sur les risques
- d) enquêtes et collectes d'informations efficaces

e) mécanismes efficaces de coopération internationale. Les mesures présentées ci-après sont des exemples spécifiques que les pays devraient appliquer- en prenant en compte chacun de ces éléments- pour protéger les OBNL contre toute exploitation à des fins de financement du terrorisme.

f) Sensibilisation continue aux questions relatives au financement du terrorisme

(i) Les pays devraient explicitement chercher à favoriser la responsabilité et l'intégrité des OBNL de façon à renforcer la confiance du public dans leur gestion et leur fonctionnement.

(ii) Les pays devraient mener des campagnes de sensibilisation et d'éducation pour encourager et approfondir les connaissances au sein des OBNL et de la communauté des donateurs sur les vulnérabilités potentielles des OBNL face à l'exploitation à des fins de financement du terrorisme et aux risques de financement du terrorisme, et sur les mesures que les OBNL peuvent prendre pour se protéger d'une telle exploitation.

(iii) Les pays devraient travailler avec les OBNL pour mettre au point les meilleures pratiques qui permettent de répondre aux risques de financement du terrorisme et aux vulnérabilités, et de protéger ainsi les OBNL contre toute exploitation à des fins de financement du terrorisme.

(iv) Les pays devraient encourager les OBNL à effectuer leurs opérations par l'intermédiaire de circuits financiers réglementés chaque fois qu'ils le peuvent, sans perdre de vue que les capacités des secteurs financiers ne sont pas les mêmes dans tous les pays, ni dans tous les domaines de l'action caritative et humanitaire d'urgence.

Surveillance ou contrôle ciblé des OBNL basé sur les risques.

Les pays devraient prendre des mesures pour promouvoir une surveillance ou un contrôle efficace. Une approche unique appliquée de manière uniforme ne serait pas en cohérence avec la bonne mise en œuvre d'une approche basée sur les risques, telle que prévue dans la Recommandation 1 des Normes du GAFI. En pratique, les pays doivent être capables de démontrer que les mesures appliquées aux OBNL présentant des risques d'être exploités à des fins de financement du terrorisme sont effectivement basées sur ces risques.

Il est également possible que les mesures existantes, réglementaires ou autres, traitent déjà suffisamment du risque de financement du terrorisme des OBNL dans une juridiction, même si les risques de financement du terrorisme dans ce secteur doivent être revus régulièrement. Les autorités compétentes devraient surveiller la conformité des OBNL avec les exigences de la présente Recommandation, y compris les mesures basées sur les risques (dans ce contexte, les règles et réglementations peuvent comprendre celles qu'appliquent les organismes d'autorégulation et les institutions d'accréditation).

Elles devraient en outre être en mesure de sanctionner efficacement, proportionnellement et de manière dissuasive toute violation commise par des OBNL ou par des personnes agissant en leur nom (au nombre des sanctions possibles figurent notamment le gel des comptes, la révocation des trustees, les amendes, le retrait des habilitations et des agréments et la radiation des registres. L'application de telles sanctions ne devrait pas exclure, le cas échéant, des procédures parallèles, civiles et administratives ou pénales à l'encontre des OBNL ou des personnes agissant en leur nom). Ci-après sont répertoriés quelques exemples de mesures qui pourraient être appliquées aux OBNL, en tout en partie, selon les risques identifiés :

(i) Les OBNL pourraient avoir l'obligation d'être agréés ou de s'enregistrer. Les informations relatives à l'obtention de l'agrément ou de l'enregistrement devraient être disponibles auprès des autorités compétentes et la diffusion auprès du public devrait être encouragée.

(ii) Les OBNL pourraient avoir pour obligation de conserver des informations sur :

1) l'objet et la finalité de leurs activités déclarées

2) l'identité de la personne ou des personnes qui possèdent, contrôlent ou gèrent leurs activités, y compris les dirigeants, les membres du conseil d'administration et les trustees. Ces informations pourraient être rendues directement accessibles au public par les OBNL ou par le biais des autorités appropriées.

(iii) Les OBNL pourraient être tenus de publier des états financiers annuels présentant une ventilation détaillée de leurs recettes et de leurs dépenses.

(iv) Les OBNL pourraient être tenus de disposer de mécanismes de contrôle propres à garantir que tous les fonds sont dûment comptabilisés et entièrement utilisés conformément à l'objet et à la finalité des activités déclarées de l'organisme.

(v) Les OBNL pourraient être tenus de prendre des mesures raisonnables en vue de confirmer l'identité, les références et la réputation de leurs bénéficiaires et OBNL associés ainsi que de confirmer qu'ils ne sont pas impliqués dans l'utilisation de fonds caritatifs à des fins de soutien du terrorisme ou d'organisations terroristes, ni n'utilisent de fonds à de telles fins. Cependant, les OBNL ne devraient pas être tenus de prendre des mesures équivalentes au devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle [prévu par la Recommandation 10]. Les OBNL pourraient être tenus de prendre des mesures raisonnables permettant d'identifier leurs principaux donateurs et de respecter la confidentialité des donateurs. La finalité de cette exigence est d'empêcher que des fonds caritatifs soient utilisés à des fins de financement et de soutien de terroristes et organisations terroristes.

(vi) Les OBNL pourraient être tenus de conserver pendant cinq ans au moins des relevés de leurs transactions nationales et internationales suffisamment détaillés pour pouvoir vérifier que les fonds ont bien été reçus et dépensés conformément à l'objet et à la finalité de l'organisme, et ils pourraient être dans l'obligation de tenir ces éléments à la disposition des autorités compétentes pour l'accomplissement de leur mission de contrôle ou de surveillance.

Cela s'applique également aux informations mentionnées aux alinéas (ii) et (iii). Le cas échéant, les relevés des activités caritatives et des opérations financières des OBNL pourraient être mis à la disposition du public.

(c) Enquêtes et collectes d'informations efficaces

(i) Les pays devraient s'assurer de l'efficacité de la coopération, de la coordination et de l'échange d'informations entre toutes les autorités appropriées et organisations détenant des informations pertinentes sur les OBNL.

(ii) Les pays devraient disposer de compétences d'enquête et de la capacité d'examiner les OBNL suspectés d'être exploités à des fins de financement du terrorisme ou par des organisations terroristes ou de soutenir activement des activités ou organisations terroristes.

(iii) Les pays devraient s'assurer que les informations relatives à l'administration et la gestion d'un OBNL particulier (y compris les informations financières et relatives aux activités) peuvent être obtenues dans le cadre d'une enquête.

(iv) Les pays devraient prévoir des mécanismes appropriés pour faire en sorte que, afin de pouvoir prendre des mesures préventives ou déclencher des enquêtes, les autorités compétentes soient informées rapidement lorsque l'on soupçonne ou que l'on a de bonnes raisons de soupçonner qu'un OBNL donné :

(1) est impliqué dans une exploitation à des fins de financement du terrorisme et/ou sert de façade à une organisation terroriste pour la collecte de fonds

(2) est exploité comme un moyen de financement du terrorisme, y compris pour éviter des mesures de gel d'actifs, ou comme d'autres formes de soutien du terrorisme

(3) dissimule ou opacifie le détournement clandestin de fonds a priori destinés à des fins légitimes mais utilisés en fait au profit de terroristes ou d'organisations terroristes.

(d) Capacité effective à répondre à des demandes étrangères portant sur un OBNL suspect : conformément aux Recommandations sur la coopération internationale, les pays devraient désigner des points de contact et définir des procédures appropriées pour répondre aux demandes internationales de renseignements concernant tout OBNL soupçonné de financer le terrorisme ou d'être impliqué dans le soutien d'activités terroristes par tout autre moyen.

D. Ressources pour la surveillance, le contrôle et les enquêtes

7. Les pays devraient doter leurs autorités appropriées en charge du contrôle, de la surveillance et des enquêtes dans le secteur des OBNL de ressources financières, humaines et techniques suffisantes.

Glossaire des termes spécifiques utilisés dans cette Recommandation

Autorités appropriées : fait référence aux autorités compétentes, y compris les autorités réglementaires, les autorités fiscales, les CRF, les autorités pénales, les autorités du renseignement, les institutions d'accréditation, et potentiellement les organismes d'autorégulation dans certaines juridictions.

Bénéficiaires : désigne les personnes physiques et les groupes de personnes physiques qui reçoivent une assistance caritative, humanitaire ou tout autre type d'assistance des OBNL.

Organismes à but non lucratif ou OBNL : désigne les personnes morales, constructions juridiques ou organisations qui à titre principal sont impliquées dans la collecte et la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles ou dans d'autres types de « bonnes œuvres ».

Organismes à but non lucratif (OBNL) associés : comprend les filiales étrangères des OBNL internationaux et les OBNL avec lesquels des partenariats ont été convenus.

Exploitation à des fins de financement du terrorisme : fait référence à l'exploitation d'OBNL par des terroristes ou des organisations terroristes afin de se procurer ou de faire circuler des fonds, de fournir un soutien logistique, d'encourager ou de faciliter le recrutement de terroristes, ou encore de soutenir des terroristes ou des organisations / opérations terroristes.

**LIGNES DIRECTRICES RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS
EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX
ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

10. PIERRES PRECIEUSES ET METAUX PRECIEUX - ANTIQUITES ET D'ŒUVRES D'ART

Avertissement : l'objectif de ces lignes directrices est de permettre aux assujettis d'intégrer, à leurs activités, les aspects liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme

Introduction

Le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sont des phénomènes qui peuvent revêtir une grande complexité, pouvant utiliser tant les circuits financiers que toutes formes de structures commerciales ou d'activités économiques.

Le rapport conjoint du GAFI et du groupe Asie/Pacifique sur les vulnérabilités du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme liées à l'or identifie les nombreuses fonctionnalités qui rendent ce secteur attrayant pour les groupes criminels. Ce rapport fournit une série d'études de cas et d'indicateurs. (*Money laundering and terrorist financing risks and vulnerabilities associated with gold*<http://www.fatf-gafi.org/fr/documents/documents/or-risques-vulnerabilities-bc-ft.html>).

Ainsi a-t-il été établi que le commerce de pierres et métaux précieux mais également d'antiquités et d'œuvres d'art peut se trouver exposé au risque de BC-FT en raison de la spécificité des activités qui s'y déroulent mais également de la sophistication accrue des techniques de blanchiment auxquelles ce secteur pourrait être confronté. Il convient donc de prévenir tout risque d'utilisation aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme en vue d'empêcher toute situation où ces activités seraient utilisées à de telles fins.

Présentation du dispositif de LBC-FT

Le dispositif comprend à la fois des obligations de vigilance qui doivent être mises en œuvre au sein de chaque structure et des obligations déclaratives.

Au plan du blanchiment, et dans la mesure où il s'agit d'une infraction de conséquence qui suppose la commission d'une infraction dite principale, préalable à l'opération de blanchiment, les personnes se livrant au commerce de pierres et métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art doivent organiser un processus d'identification des partenaires et de leur situation économique et patrimoniale. S'ils ne détectent pas le blanchiment parce qu'ils n'ont pas mis en œuvre les moyens suffisants ou n'ont pas procédé aux diligences requises, ces assujettis peuvent s'exposer, selon le cas à des sanctions judiciaire et déontologiques graves. S'ils détectent une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme, ils doivent procéder à la déclaration auprès de la CENTIF.

1. Caractéristiques du secteur

En conformité avec les Recommandations des instances internationales (GAFI), le dispositif Nigérien de LBC-FT résulte de la loi 2016-33 du 31 octobre 2016. En effet, le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) fait partie des membres associés du GAFI. C'est donc au travers de cette organisation régionale que la **République du Niger** est elle-même pays associé. Depuis février 2012, les 40 Recommandations sur la LBC et les 9 Recommandations Spéciales sur le FT ont été intégrées dans un ensemble consolidé de 40 Recommandations appelé « Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ». Il s'agit du socle commun aux pays membres. Une mise à jour de ces Recommandations a été réalisée en octobre 2016. Au plan régional, on peut citer notamment la Directive numéro 02/2015/CM en date du 2 juillet 2015 de l'UEMOA.

Parmi les professions non financières assujetties aux obligations de LBC-FT figurent, à l'article 5 de la loi 2016-33 du 31 octobre 2016 figurent « (11) les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art ».

1.1 Activités du secteur

Les différentes activités portent sur :

- Les métaux précieux que sont l'or, l'argent et le platine, ainsi que les alliages de ces métaux entre eux
- Les pierres précieuses que sont les pierres gemmes des espèces propres à être utilisées en joaillerie ou à des usages similaires
- Les œuvres d'art et les antiquités dont la notion est très vaste. Elle pourrait être définie d'une part, comme relevant des objets conçus pour leur attrait esthétique en ce qui concerne l'œuvre d'art et, d'autre part, comme portant sur des objets anciens ayant une valeur historique en ce qui concerne les antiquités.

Le marché des métaux précieux et des pierres précieuses s'entend de l'extraction à la commercialisation. Le marché des œuvres d'art et antiquités regroupe l'ensemble des acteurs. C'est celui sur lequel s'échange les objets, anciens ou modernes.

La production des métaux précieux ou des pierres précieuses recouvre les activités suivantes :

- L'achat, le courtage intermédiaire, le taillage, le polissage et l'affinage des pierres précieuses
- La fabrication de bijoux utilisant les pierres précieuses et les métaux précieux
- Le commerce et l'organisation de la vente en détail au public
- L'achat et la vente sur les marchés secondaires et de la ferraille

1.2 Règlementation professionnelle du secteur

Le Ministère des mines est Autorité de tutelle en ce qui concerne l'extraction (agrément). Le Ministère du commerce et de l'artisanat est Autorité de tutelle pour ce qui est du négoce des bijoux, de l'or et des pierres précieuses. Enfin, le Ministère de la renaissance culturelle est l'Autorité de tutelle en ce qui concerne les antiquités.

La Direction du Ministère des mines et la Direction du Tourisme et de l'Artisanat (CMANI) sont Autorités de contrôle et de supervision respectivement en ce qui concerne l'extraction et la commercialisation.

En matière d'extraction, le Code minier impose l'obtention d'une licence autorisant l'exploitation. Ce Code est d'ailleurs en cours de révision, l'objectif étant de formaliser davantage le secteur, d'ouvrir à des groupes intervenant dans d'autres secteurs mais également de réglementer l'achat des terrains.

Au plan de la commercialisation, les intermédiaires grossistes sont des sociétés agréées qui commercialisent localement ou exportent les produits (documents d'exportation Douanes).

1.3 Autorités de contrôle

Article 86 : l'article 86 de la loi de référence précise que les autorités de contrôle s'assurent du respect, (par les institutions financières) et les EPNFD, des prescriptions énoncées au titre II de la présente loi. Ainsi, et conformément à la réglementation en vigueur, chaque autorité de contrôle :

- Doit prendre les dispositions requises pour définir les critères appropriés pour la possession, le contrôle ou la participation directe ou indirecte à la direction, à la gestion ou au fonctionnement (d'une institution financière) ou d'une EPNFD
- Doit réglementer et surveiller l'observance, par les EPNFD, des obligations énoncées aux titres II et III de la présente loi, y compris par les inspections sur place
- Doit édicter des instructions, des lignes directrices ou des recommandations visant à aider (les institutions financières) et les EPNFD à respecter les obligations énoncées aux titres II et III de la présente loi
- Doit coopérer et échanger des informations avec d'autres autorités compétentes et apporte son aide aux enquêtes, poursuites ou procédures relatives au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes et au financement du terrorisme
- Doit définir, en concertation avec les CENTIF, des normes ou des critères applicables aux déclarations de soupçons qui tiennent compte des autres normes nationales et internationales existantes ou futures

- Doit veiller à ce que les institutions financières et leurs succursales à l'étranger ainsi que leurs filiales à l'étranger dans lesquelles elles détiennent une participation majoritaire, adoptent et fassent appliquer des mesures conformes aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où les lois et règlements locaux le permettent)
- Doit communiquer sans retard à la CENTIF, toute information relative aux opérations suspectes ou à des faits suspects qui pourraient être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme
- Doit apporter une coopération rapide et efficace aux organismes qui exercent des fonctions similaires dans d'autres Etats membres ou d'autres Etats tiers, y compris par l'échange d'informations
- Doit tenir des statistiques concernant les mesures adoptées et les sanctions infligées dans le contexte de l'application du présent chapitre.

Au plan de la coordination nationale en matière de LBC-FT (article 74), la CENTIF, les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales doivent mettre en place des mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et de coordonner leurs activités à l'échelle nationale en ce qui concerne la définition et la mise en œuvre de politiques et d'actions visant à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Enfin, l'article 75 indique que la CENTIF échange avec les autorités de contrôle, les organismes professionnels et les instances représentatives nationales, toute information utile à l'accomplissement de leurs activités respectives (...).

Lorsque, dans l'accomplissement de leur mission, les autorités de contrôle et les organismes professionnels découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, ils en informent la CENTIF qui, le cas échéant, les traite comme en matière de déclaration d'opérations suspectes.

La CENTIF accuse réception et peut, sur leur demande, tenir informées les autorités visées des suites qui ont été réservées à ces informations.

2. Obligations et structure du dispositif interne des assujettis

Les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art doivent se doter de mécanismes de contrôle pour garantir que tous les fonds sont dûment comptabilisés et utilisés, conformément à l'objet et à la finalité de leurs activités déclarées et pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Afin de respecter les obligations qui leur incombent, elles sont tenues tout d'abord de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de LBC-FT. En effet, le cadre juridique en vigueur vise à renforcer l'efficacité de la lutte anti-blanchiment notamment par une responsabilisation accrue des professionnels assujettis et repose ainsi sur une analyse des risques d'où résultera une vigilance adaptée au profil du client et à la relation d'affaires.

2.1 Système de gestion et d'évaluation des risques de LBC-FT

En considération des risques identifiés et hiérarchisés, les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art doivent mettre en place, selon des modalités adaptées à leur organisation, à leur taille et à la nature de leurs activités, les moyens et les procédures permettant l'application des mesures de vigilance prévues par la loi et la prise en compte de tout élément concourant à une bonne connaissance du client et du bénéficiaire effectif de l'opération.

Ainsi, en matière de classification des risques, elles peuvent la mettre en œuvre de leur propre initiative dans l'espace de liberté laissé par la loi, mais en aucun cas, la vigilance allégée ne peut être appliquée à une relation d'affaires pour laquelle il existe un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme. Pour sa part, l'approche par les risques ne peut être mise en œuvre que si des systèmes d'évaluation et de gestion des risques ont été mis en place selon les modalités préconisées ci-après.

En ce qui concerne les recommandations du GAFI consacrant l'approche dite par les risques, celle-ci vise à adapter la vigilance en fonction du degré de risque de blanchiment ou de financement du terrorisme. Elle consiste à décliner les mesures de vigilance à partir d'obligations de vigilance standard.

Lorsque le risque de blanchiment ou de financement du terrorisme est faible, on applique des mesures de vigilance allégées par rapport au standard. Lorsque le risque est important, des mesures de vigilance complémentaires et/ou renforcées sont mises en œuvre. Enfin, les informations collectées doivent être conservées. Ainsi, l'approche par les risques doit permettre la mise en œuvre de diligences modulées et actualisées en fonction de la spécificité de chaque relation d'affaires. L'article 11 de la Loi de référence contraint ces assujettis en matière d'évaluation des risques en tenant compte des facteurs de risques tels que les clients, les pays ou les zones géographiques, les produits, les services, les transactions ou les canaux de distribution.

Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille des personnes assujetties ainsi qu'au volume de leurs activités. Ces évaluations doivent être documentées, tenues à jour et mises à la disposition des autorités compétentes et des organismes d'autorégulation.

Les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art doivent disposer de politiques, de procédures et de contrôles pour atténuer et gérer efficacement les risques en matière de LBC-FT identifiés au niveau de l'UEMOA, au niveau des Etats membres et au niveau des personnes assujetties. Politiques, procédures et contrôles précités comprennent notamment les obligations :

- de vigilance à l'égard de la clientèle
- de déclaration
- de conservation des documents et des pièces
- de contrôle interne
- de gestion du respect de ces obligations
- de vérifications sur le personnel

Un système de contrôle interne pour vérifier la conformité, l'observance et l'efficacité des mesures adoptées pour l'application de ce dispositif doit également être mis en place. Lorsque cela est approprié, eu égard à la taille et à la nature des activités, une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, procédures et contrôles peut être nécessaire. A cet effet, une organisation et un ensemble de procédures internes, destinés au suivi des relations d'affaires et à la connaissance des clients, doivent être mises en place par chaque assujetti. Lorsque cela est approprié, eu égard à la taille et à la nature des activités, une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, procédures et contrôles doit être instaurée.

Ces procédures doivent permettre de satisfaire aux obligations de vigilance et de déclaration à la CENTIF.

Les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art doivent obtenir l'autorisation d'un niveau élevé de leur hiérarchie pour les politiques, procédures et contrôles qu'elles mettent en place. Lesdites politiques, procédures et contrôles font l'objet de suivi et de renforcement, en tant que de besoin. Les modalités de mise en œuvre des procédures et des mesures de contrôle interne doivent être précisées par les autorités de contrôle. *De facto*, ces assujettis sont tenus dans l'exercice de leurs activités à :

- L'obligation d'investigation : en cas de soupçon, des renseignements doivent être recherchés auprès du client et/ou par tout autre moyen sur l'origine et la destination des fonds, sur l'objet de la transaction ainsi que, bien entendu, sur l'identité des parties
- L'obligation de documentation : l'ensemble des éléments relatifs à l'opération est à conserver dix ans
- L'obligation de déclaration : tout soupçon qui pourrait s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme doit faire l'objet d'une déclaration à la CENTIF

Note : Procédures et contrôle interne – Méthodologie

→ Elaboration d'une classification des risques en matière de LBC-FT par secteur d'activité concerné

→ Classification conceptualisée selon le degré d'exposition à ces risques, apprécié en fonction notamment :

- de la nature des produits ou des services offerts
- des conditions des transactions proposées et des canaux de distribution utilisés
- des caractéristiques des clients

→ Détermination du profil de la relation d'affaires avec le client permettant de détecter des anomalies dans cette relation au regard des risques de LBC-FT

→ Définition des procédures à appliquer pour :

- le contrôle des risques
- la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle
- la conservation des pièces
- la détection des transactions inhabituelles ou suspectes
- le respect de l'obligation de déclaration de soupçon à la CENTIF

→ Mise en œuvre des procédures de contrôle périodique et permanent des risques LBC-FT

→ Prise en compte, pour le recrutement des personnels, selon le niveau des responsabilités à exercer, des risques au regard de la LBC-FT

2.2 Principes tenant à la relation d'affaires et à l'identification

Relation d'affaires

La relation d'affaires est la situation dans laquelle les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art engagent une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée. La relation d'affaires peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues. Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat, un client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'une personne susmentionnée pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu ou pour l'exécution d'une mission légale.

Conditions préalables à l'entrée en relation d'affaires (article 18)

Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art identifient le client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit fiable.

Elles identifient, dans les mêmes conditions, leurs clients occasionnels et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'elles soupçonnent que l'opération pourrait participer au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ou lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant.

Par dérogation à l'alinéa premier du présent article, lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme paraît faible (et dans les conditions prévues par la réglementation en la matière), il peut être procédé, uniquement pendant l'établissement de la relation d'affaires, à la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif. Enfin, et comme pour l'identification, l'ensemble des éléments d'information doit être actualisé tout au long de la relation d'affaires et être modulé en fonction du niveau d'exposition au risque. Cela suppose bien entendu une mise à jour des dossiers client en fonction des niveaux de risques y compris pour des relations d'affaires anciennes et réactivées.

Par conséquent, les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art peuvent exiger des clients (ou bénéficiaire) tous documents et justificatifs correspondants aux informations nécessaires à l'évaluation des risques.

2.3 Modalités d'identification du client et du bénéficiaire effectif

L'identification du client et le cas échéant du bénéficiaire effectif est une obligation. Elle doit avoir lieu avant l'entrée en relation d'affaires c'est à dire le plus en amont possible de la fourniture d'une prestation au client (ou au bénéficiaire effectif). L'identification devra ainsi intervenir :

- Avant la signature de tout document contractuel traduisant la relation d'affaires entre le professionnel et le client
- En l'absence de document contractuel, avant toute intervention du professionnel

Les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art ne se limitent pas à l'identification du client mais doivent également identifier le bénéficiaire effectif c'est à dire la personne physique pour le compte de laquelle une opération est réalisée ou qui contrôle le client personne morale.

Dans tous les cas, il s'agit de s'assurer de la fiabilité du processus d'identification du client ou du bénéficiaire, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale et de conserver les informations et les documents obtenus dans les conditions prévues par la réglementation. Elles doivent également être en mesure de justifier auprès de l'autorité de contrôle des diligences effectuées.

Le bénéficiaire effectif ou l'ayant droit économique

Il s'agit de la ou des personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises dans cette définition les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction.

Cas où le client n'est pas physiquement présent aux fins d'identification (article 21)

Lorsqu'une personne se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art n'est pas en mesure d'identifier son partenaire (ou le bénéficiaire effectif) ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, elle n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires avec ce client. (Recommandation du GAFI).

Impossibilité d'identification

La rupture de la relation d'affaire : la décision de rupture éventuelle de la relation d'affaires est à l'initiative exclusive et assujéti. Il doit apprécier, en son âme et conscience, en fonction des circonstances particulières, et en prenant en compte les risques qu'il prend et s'il peut ou non poursuivre la relation.

2.4 Outils d'identification et de surveillance avant l'entrée en relation

Filtrage des entrées en relations clients : consultation des listes/bases de données

Le dispositif informatique doit permettre d'interfacer et de mettre à jour les listes des relations avec celles des organismes de renseignements des personnes à risques, suspectées de blanchiment ou de terrorisme, PPE, ... ainsi que les listes des ETNC, des paradis fiscaux et des Etats soumis aux embargos. Il doit permettre d'étudier les fichiers clients, co-contractants, ayant-droit, cautions au moyen de ces listes.

Informations et justificatifs avant l'entrée en relation

→ L'identification de la personne physique (article 27)

Le processus d'identification consiste pour les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art à demander la communication :

- Pour un client personne physique : d'un document d'identité officiel en original en cours de validité comportant une photographie. Il convient alors d'en relever et d'en conserver les mentions (nom, prénoms, date et lieu de naissance, nature du document, date et lieu de sa délivrance, nom et qualité de l'autorité ou de la personne ayant délivré et authentifié ce document)
- S'il s'agit d'une personne physique commerçante, cette dernière est tenue de fournir, en outre, toute pièce attestant de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

→ L'identification de la personne morale (article 28)

Pour un client personne morale : acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés, dirigeants sociaux ou de leurs équivalents de droit étranger. Les assujettis devront s'entretenir avec le client ou son représentant habilité sur les éléments d'identification relevés afin de vérifier leur fiabilité.

→ La particularité du client occasionnel (article 29)

Doit être qualifié de client occasionnel, toute personne qui s'adresse à un assujetti dans le but exclusif de préparer ou de réaliser une opération ponctuelle ou d'être assistée dans la préparation ou la réalisation d'une telle opération, que celle-ci soit réalisée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles.

Les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art sont tenus d'identifier leur client occasionnel ainsi que, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de l'opération et de vérifier les éléments de leur identification :

- Lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède dix millions (10.000.000) de francs CFA, pour les personnes autres que les agréés de change manuel ou les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux
- Lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède cinq millions (5.000.000) de francs CFA, pour les agréés de change manuel.
- Lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède un million (1.000.000) de francs CFA pour les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux
- En cas de répétition d'opérations distinctes pour un montant individuel inférieur à celui indiqué aux deuxième et troisième tirets du présent article ou lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine.

Par dérogation aux premier et deuxième tirets ci-dessus, les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art procèdent à l'identification de leur client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de l'opération, dans les conditions fixées à l'alinéa premier du présent article, quel que soit le montant de l'opération, lorsqu'ils réalisent une opération de transmission de fonds ou une opération de change manuel alors que le client occasionnel, le partenaire ou son représentant légal n'est pas physiquement présent.

L'identification du bénéficiaire effectif ou de l'ayant droit économique (article 30)

Au cas où il n'est pas certain que le client ou le partenaire agisse pour son propre compte, les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art se renseignent par tout moyen sur l'identité du véritable donneur d'ordre.

Après vérification, si le doute persiste sur l'identité de l'ayant droit économique, il doit être mis fin à l'opération, sans préjudice de l'obligation de déclarer les soupçons, visée à l'article 79, auprès de la CENTIF dans les conditions fixées à l'article 81 de la Loi de référence.

2.5 Outils de surveillance pendant la relation

La nouvelle identification du client (article 31)

Lorsqu'il existe de bonnes raisons de penser que l'identité du partenaire ou du client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, il est procédé à nouveau à son identification.

Etats de surveillance des opérations clients

C'est par une démarche pragmatique et graduée, fondée sur son appréciation et nourrie de son expertise et de son expérience que le professionnel assujetti pourra détecter les opérations qui constituent des anomalies au regard de l'activité et de la connaissance du client. C'est le cas des opérations complexes ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Opérations en espèces (article 15)

En ce qui concerne les opérations en espèces (...) Les Entreprises et Professions Non Financières Désignées sont tenues de déclarer à la CENTIF, les transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé une instruction de la BCEAO qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent liées.

L'autorité compétente peut prévoir, le cas échéant, certains secteurs d'activité dont les opérations de dépôt en espèces ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration au sens de l'alinéa premier ci-dessus. Nonobstant la dérogation prévue à l'alinéa 2, ci-dessus, (...) les EPNFD exercent une vigilance renforcée à l'égard des dépôts d'espèces. Elles déclarent à la CENTIF tout dépôt dont le montant, pour une opération unique ou pour plusieurs opérations paraissant liées, est inhabituel ou sans rapport avec l'activité en cause.

Ainsi, pendant toute la durée de leur mission ou de leur prestation, ces assujettis exercent une vigilance adaptée aux risques identifiés de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme. Il appartient à chaque personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art d'apprécier ces situations en fonction de la classification des risques qu'il aura opéré et de décliner ces notions dans les procédures internes en fonction de la taille de son entité ou de son réseau et de leur environnement.

Les diligences mises en œuvre pour procéder à l'identification en fonction des risques évalués, tout comme l'adéquation de l'ensemble des mesures de vigilance aux risques présentés doivent dans tous les cas pouvoir être justifiées lors des inspections de l'autorité de contrôle. Les résultats de ces examens doivent être consignés par écrit et conservés.

2.6 Obligations de vigilance

L'obligation de vigilance porte sur les clients habituels ou occasionnels et sur le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) des opérations, dès l'entrée en relation d'affaires par mise en place de procédures et de mesures adaptées de contrôle interne visant à réaliser toutes les diligences nécessaires à des fins d'identification sur la base d'informations et de documents écrits probants.

L'article 19 vise l'obligation de vigilance constante sur la relation d'affaires : avant d'entrer en relation d'affaires, il convient ici de recueillir et d'analyser les éléments d'information nécessaire à la connaissance des clients et partenaires ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires.

Pendant toute la durée de la relation d'affaires, les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de favoriser une connaissance appropriée de leur client et partenaire.

La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de BC-FT et de surveillance adaptée à ce risque. Ces assujettis doivent appliquer des mesures au moins équivalentes à celles qui sont mises en œuvre sur le territoire national, pour les structures implantées à l'étranger en matière d'obligation de vigilance et de conservation des informations. A tout moment, ils doivent être en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance mises en œuvre.

Ainsi, les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art doivent exercer une vigilance constante durant toute la relation d'affaires et examiner attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'elles savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et, le cas échéant, de la source de leurs fonds.

Ainsi, en théorie, les mesures de vigilance doivent être mises en œuvre avant l'entrée en relation d'affaires. A défaut, il ne saurait y avoir d'engagement d'opération à moins qu'une nouvelle vérification entreprise dans le cadre de la vigilance constante n'amène à la rupture de la relation d'affaires antérieurement contractée.

2.7 Mise en place des mesures de vigilance allégées, renforcées ou complémentaires

Le niveau d'intensité de la vigilance varie en fonction du degré d'exposition au risque de blanchiment ou de financement du terrorisme auquel l'assujetti est confronté. Ainsi, dans certains cas, le niveau de risque identifié au regard du profil du client ou du partenaire, de son activité ou de son implantation ainsi que tous les éléments relatifs à la connaissance de la relation d'affaires nécessitent une vigilance complémentaire ou renforcée qui peuvent conduire à une déclaration de soupçon.

En l'espèce il s'agit, à partir des mesures d'identification et de vigilance, de détecter les anomalies qui appellent une analyse approfondie de la relation d'affaires au regard des risques qui auront été identifiés et classifiés en vue de confirmer ou non le caractère suspect d'une opération.

Quelles vigilances appliquer ?

Trois types de vigilance peuvent être mise en œuvre :

- **La vigilance normale** exercée au moment de l'entrée en relation d'affaires et qui porte sur les éléments d'identification du client ou du partenaire et sur l'objet et la nature de l'opération envisagée, lorsque les éléments d'analyse ou les circonstances n'autorisent pas une vigilance allégée ou n'imposent pas une vigilance renforcée.
- **La vigilance allégée** si le risque est jugé faible dans le suivi de la relation d'affaire. Les assujettis peuvent alors réduire l'intensité des mesures de vigilance prévues. Ils doivent justifier dans ce cas que l'étendue des mesures est appropriée aux risques
- **La vigilance renforcée ou complémentaire** si le risque est jugé élevé. Par exemple :
 - Lorsque le client ou son représentant n'est pas physiquement présent
 - Lorsqu'il s'agit d'une PPE
 - Lorsque l'opération favorise l'anonymat

- Lorsque les opérations sont conclues avec des personnes situées dans certains Etats ou territoires.

Les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art doivent donc, comme tous les autres assujettis, appliquer des mesures de vigilance renforcée lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une opération est élevé. Ainsi, doit faire l'objet d'un examen renforcé, toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Cet examen renforcé consiste à se renseigner auprès du client ou de son représentant, sur l'origine des fonds et la destination des sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie. C'est la nature particulièrement complexe de la transaction, son montant inhabituellement élevé, son absence de justification économique ou l'illicéité de son objet qui doivent servir d'indicateur et qui doivent le conduire à renforcer les mesures d'identification et de vigilance.

Conduite à tenir par les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art en présence d'une opération qui se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et de ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite : elles devront conduire un examen complémentaire tendant à obtenir des réponses notamment aux questions suivantes :

- Le siège, le domicile ou la nationalité du client ou du bénéficiaire effectif présentent-ils des risques ?
- Quels sont le type et le lieu de leur activité ?
- L'assujetti a-t-il eu un contact direct et personnel avec le client ?
- Les prestations correspondent-elles à l'activité habituelle de l'assujetti ?
- Les prestations sollicitées présentent-elles des risques ?
- L'importance des valeurs patrimoniales est-elle en cohérence avec le patrimoine de la contrepartie ?

- Les pays concernés par l'opération sont-ils considérés comme étant à risque ?

Si à l'issu de cet examen les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art n'ont pas obtenu la certitude qu'elles sont en présence d'une opération licite, elles devront procéder à une déclaration auprès de la CENTIF.

L'atténuation de l'obligation de vigilance (article 46)

Lorsque le risque de LBC-FT est faible, ces assujettis peuvent réduire l'intensité des mesures prévues aux articles 19 et 20. Dans ce cas, ils justifient auprès de l'autorité de contrôle dont ils relèvent que l'étendue des mesures est appropriée à ces risques. Il en est ainsi pour les clients et les produits qui présentent un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dont la liste est établie et conservée mais également :

- Pour le client, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'il est soit :
 - Une institution financière établie ou ayant son siège dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes de LBC-FT. La liste de ces pays est arrêtée par le Ministre chargé des finances
 - Une société cotée dont les titres sont admis à la négociation sur au moins un marché réglementé dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des exigences de publicité compatibles avec la législation en vigueur
 - Une autorité publique ou un organisme public, désigné comme tel en vertu des Traités de l'UMOA et de l'UEMOA, du droit communautaire dérivé, du droit public d'un Etat membre ou de tout autre engagement international contracté par l'Etat concerné, et qui satisfait aux critères suivants : l'identité est accessible au public et certaine et/ou les activités ainsi que les pratiques comptables sont transparentes
 - Cette autorité ou organisme public est soit responsable devant une institution communautaire ou devant les autorités d'un Etat membre, soit soumis à des procédures appropriées de contrôle de son activité

En résumé, la dispense d'obligations de vigilance pour l'identification et les informations à recueillir et la dispense d'identification du bénéficiaire effectif sont strictement prévues selon le type de client et d'opération et sous réserve de l'absence *ex ante* de tout soupçon de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. En tout état de cause, la décision d'appliquer une vigilance allégée ou de s'exonérer de ses obligations de vigilance implique, pour l'assujetti de recueillir des informations suffisantes sur la relation d'affaires et sur son client afin de s'assurer que celui-ci remplit les conditions requises pour bénéficier de ces dérogations.

Les mesures de vigilance complémentaire (article 40)

Les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art doivent appliquer des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client notamment lorsque :

- Le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification
- Le client (ou le bénéficiaire) est non-résident
- L'opération concerne un client, personne morale, dont le bénéficiaire est une personne physique
- Le produit ou l'opération favorise l'anonymat
- Le client résident dans un autre Etat membre ou un Etat tiers et sont exposés à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elles exercent ou ont exercé pour le compte d'un autre Etat ou de celles qu'exercent ou ont exercé des membres directs de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées (PPE)
- L'opération est une opération effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Note sur les personnes politiquement exposées

PPE étrangères : personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre Etat membre ou un Etat tiers, à savoir notamment :

- a) les Chefs d'Etat ou de Gouvernement, les Ministres, les Ministres délégués et les Secrétaires d'Etat
- b) les membres de familles royales
- c) les Directeurs généraux des ministères
- d) les parlementaires
- e) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles
- f) les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales
- g) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées
- h) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques
- i) les hauts responsables des partis politiques
- j) les membres de la famille d'une PPE, en l'occurrence :
 - le conjoint
 - tout partenaire considéré comme l'équivalent d'un conjoint
 - les enfants et leurs conjoints ou partenaires ; les autres parents
- k) les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE
- l) toute autre personne désignée par l'autorité compétente.

PPE nationales : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques au Niger notamment les personnes physiques visées aux points a) et i) ci-dessus.

PPE des organisations internationales : les personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction, en particulier, les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du Conseil d'Administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes.

La notion de PPE ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories ci-dessus énumérées.

Les obligations relatives aux relations avec les PPE (article 22)

Les personnes visées aux articles 5 et 6 sont tenues de disposer de systèmes de gestion de risques adéquats afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée et, le cas échéant, mettent en œuvre les mesures spécifiques visées à l'article 54.

Mesures spécifiques à l'égard des Personnes Politiquement Exposées (article 54)

Des mesures spécifiques sont prises lorsqu'il est noué des relations d'affaires ou effectué des transactions avec ou pour le compte de Personnes Politiquement Exposées étrangères à savoir :

- Mettre en œuvre des procédures adéquates et adaptées, en fonction du risque, de manière à pouvoir déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est une personne politiquement exposée
- Obtenir l'autorisation d'un niveau adéquat de la hiérarchie avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients
- Prendre toute mesure appropriée, en fonction du risque, pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction
- Assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.

Sous réserve de l'application de mesures de vigilance renforcées en fonction d'une appréciation du risque lié à la clientèle, les assujettis ne sont pas tenus de considérer comme politiquement exposée, une personne qui n'a pas occupé de fonction publique importante, au sens des alinéas premier et 2 ci-dessus, pendant une période d'au moins un an.

Le renforcement de l'intensité des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle (article 51)

Lorsque le risque de BC-FT présenté par un client, un produit ou une transaction leur paraît élevé, les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art doivent renforcer l'intensité des mesures prévues aux articles 19 et 20. Ils effectuent un examen renforcé lorsque :

- L'opération est particulièrement complexe
- L'opération porte sur un montant inhabituellement élevé
- L'opération paraît ne pas avoir de justification économique
- L'opération paraît ne pas avoir d'objet licite.

Dans ce cas, ces assujettis doivent se renseigner auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.

En résumé, la responsabilité de l'intensité des mesures de vigilance reposant intégralement sur le professionnel assujetti, des dossiers individuels de type « connaissance du client ou du partenaire » et des dispositifs de suivi des relations d'affaires, selon les critères définis par la réglementation et selon la typologie propre à chaque établissement assujetti, constituent à cet égard des outils indispensables à une analyse approfondie nécessaire avant toute déclaration de soupçon.

2.8 Obligations d'évaluation et de classification par les risques

L'approche par les risques est au cœur du dispositif de la LBC-FT. Elle implique la mise en place dans chaque entité assujettie d'un système d'évaluation et de classification des risques qui doit lui permettre de moduler les mesures de vigilance en fonction des caractéristiques des clients, partenaires et opérations. Cette évaluation des risques et leur classification portent sur l'ensemble des opérations et des transactions réalisées ou auxquelles les assujettis prêtent leur concours.

L'évaluation des risques doit également se fonder sur une connaissance, par les assujettis, d'informations externes qu'ils sont d'ailleurs tenu de mettre à jour régulièrement (rapport d'activité de la CENTIF, documentation du GAFI, échanges avec les autorités nationales, avec la profession, etc.).

Une organisation adaptée à la taille de l'entité, à sa structure, à son implantation et à son exposition aux risques doit être mise en place avec un responsable du suivi du système d'évaluation et de classification des risques et de l'ensemble des procédures correspondantes. Bien sûr, l'évaluation et la classification des risques sont actualisées régulièrement. Ceci, dans le but de s'assurer que les procédures mises en place dans chaque entité satisfont aux obligations et sont de nature à permettre la détection des opérations suspectes.

L'instauration de procédures automatisées pour la mise en œuvre de certaines obligations de vigilance, en particulier pour établir le profil de la relation d'affaires avec le client ou le partenaire, peut se révéler utile.

Le contrôle permanent du dispositif de LBC-FT chez ces assujettis relève du contrôle de conformité. Dans ce cadre, une attention particulière doit être attachée aux délais de réalisation des mesures de lutte anti-blanchiment en particulier, les diligences mises en œuvre pour l'analyse de la situation du client, du partenaire et de l'opération lesquelles ne doivent pas conduire à des délais anormalement longs entre la découverte de l'anomalie et la déclaration à la CENTIF.

Le préalable indispensable à une réduction des délais réside dans l'actualisation des données relatives au client et au bénéficiaire.

Rappel des procédures et mesures de contrôle interne

- Mise en place au sein de la structure d'exercice professionnel d'un système d'évaluation et de gestion des risques de LBC-FT
- Désignation d'un responsable chargé de la mise en place et du suivi ainsi que des procédures correspondantes
- Désignation d'un correspondant en charge de diffuser les informations internes et externes

- Elaboration / suivi par mise à jour d'une classification des risques de LBC-FT en fonction des entités et notamment à raison de leur forme juridique, de la nature de leurs activités, de la localisation de ces activités

Les procédures relatives à la LBC-FT doivent porter sur :

- L'évaluation des risques au regard de la classification élaborée
- La mise en œuvre des mesures de vigilance lors de l'entrée en relation et durant toute la durée de celle-ci
- La conservation, pendant la durée légale, des documents relatifs à l'identification du client, du partenaire et du bénéficiaire effectif
- Les modalités d'échanges d'informations au sein des structures
- Le respect de l'obligation de déclaration à la CENTIF
- La mise en œuvre de contrôle périodique et permanent des risques de LBC-FT.

Enfin, les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art doivent assurer la formation de leurs collaborateurs sur les obligations liées à la LBC-FT et sur les procédures mises en place au sein de la structure. Ils déterminent la fréquence de la mise à jour de ces connaissances selon l'évolution de la réglementation et des procédures applicables. Les personnels doivent notamment être informés de la réglementation applicable (et de son évolution), des techniques de blanchiment et de leurs modalités de détection, des procédures destinées à l'application des mesures de vigilance correspondant aux différents risques identifiés par l'entreprise ou l'établissement assujetti.

Lors du recrutement de leur personnel, ces assujettis prennent également en compte les risques liés à l'activité exercée au regard des impératifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

2.9 Etablissement d'une cartographie des risques

Une cartographie des risques doit être élaborée par les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art en fonction des caractéristiques de leurs partenaires et des niveaux d'exposition aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme de ces relations d'affaires.

Comme déjà évoqué, des procédures internes doivent être élaborées à cet effet sur la base des critères établis par la réglementation et des critères « subjectifs » définis par ces assujettis. Les procédures internes doivent par conséquent intégrer l'élaboration d'un document d'analyse du risque de chaque partenaire/client concerné.

Ce document permet de justifier, notamment lors des contrôles sur place, que l'analyse du risque a bien été réalisée avant l'entrée en relation d'affaires. Si certains critères d'exposition aux risques de LBC-FT sont expressément prévus par les textes, la classification des risques est également réalisée sur la base de critères et d'indicateurs que les assujettis ont eux-mêmes définis au regard de la nature des activités et des situations spécifiques auxquelles ils sont exposés.

Éléments de contexte et critères utiles pour établir une cartographie des risques

- Les caractéristiques de la clientèle et les modalités particulières des transactions
- Les activités exercées par le client et le bénéficiaire effectif c'est à dire par la personne physique qui contrôle directement ou indirectement le client ou le partenaire personne morale ou celle pour laquelle la transaction est réalisée
- La localisation des activités du client ou du bénéficiaire (adresse non clairement identifiée, recours à une société de domiciliation, territoires à risques)
- La forme juridique et la taille de la personne morale et de l'activité exercée par le client ou personne morale
- Les opérations avec des clients exposés à des risques particuliers en raison de leurs fonctions et qui appellent une vigilance

- Les éléments participant à la connaissance du client, du bénéficiaire effectif et aux caractéristiques de la relation d'affaires.

2.10 Déclaration de soupçon

La notion de soupçon

Il n'existe pas de définition juridique du soupçon. De fait, et compte tenu des obligations de vigilance, le soupçon peut porter notamment sur les éléments suivants :

- L'identité du client
- Les autres intervenants à l'opération pour lesquels se pose le problème de savoir s'ils ne sont pas des prête-noms
- La finalité de l'opération, c'est-à-dire notamment son objet juridique, financier et économique
- Le caractère inhabituel de l'opération qui doit s'apprécier en fonction de l'expérience et de la connaissance que peuvent avoir les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art de leur client.
- Le caractère complexe de l'opération surtout lorsque cette complexité ne se justifie pas par des problèmes juridiques ou n'a pas de causes financières établies
- La provenance des fonds utilisés pour financer l'opération, qu'il s'agisse de fonds qui appartiennent ou paraissent appartenir au client ou au partenaire ou de fonds empruntés
- L'utilisation des fonds produits par l'opération
- La disproportion pouvant exister entre le patrimoine du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire final
- Le fait de savoir que l'opération projetée porte sur des sommes dont on sait qu'elles proviennent d'une infraction visée.

Les dispositions générales

Les dispositions générales relatives à l'obligation de déclaration des opérations suspectes sont décrites à l'article 79 de la Loi de référence. En ce qui concerne les assujettis, y sont notamment visées :

- « Les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme »
- Les sommes qui « proviennent d'une fraude fiscale, lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par la réglementation en vigueur »
- Les examens renforcés prescrit à l'alinéa 2 de l'article 51 de la Loi de référence
- Les opérations pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse en dépit des diligences effectuées conformément aux dispositions du chapitre III du titre II de la présente loi
- Pour les institutions financières, les opérations pour compte propre ou pour compte de tiers effectuées avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliés, enregistrés ou établis dans l'ensemble des Etats ou territoires dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Exécution d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon (article 68)

Les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art doivent s'abstenir d'effectuer toute opération sur des fonds en leur possession dont elles soupçonnent qu'ils sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme jusqu'à ce qu'elles fassent la déclaration de soupçon. Elles ne peuvent alors procéder à la réalisation de l'opération que si les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 68 ci-dessus sont réunies.

Lorsqu'une opération devant faire l'objet de la déclaration de soupçon a déjà été réalisée, soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution, soit que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, soit qu'il est apparu postérieurement à sa réalisation qu'elle était soumise à cette déclaration, ces assujettis en informent, sans délai, la CENTIF.

Le contenu de la déclaration de soupçon

La déclaration de soupçon doit être signée et doit comporter les éléments d'identification et les coordonnées de la personne habilitée à y procéder. Il conviendrait qu'elle mentionne les éléments d'identification et de connaissance du client, et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, l'objet et la nature de la relation d'affaires, le descriptif des opérations concernées ainsi que les éléments d'analyse qui ont conduit l'assujetti à nouer la relation d'affaires. Elle devrait être accompagnée de toute pièce ou document justificatif utile à son exploitation par la CENTIF.

La déclaration de soupçon devrait se composer de trois parties :

- Une partie nominative comportant le nom et l'adresse du déclarant
- Une partie déclarative dans laquelle l'assujetti désigne :
 - son client, et le cas échéant, le bénéficiaire réel de l'opération si le client ne l'est pas, ainsi que son adresse et toutes les informations résultant de la mise en œuvre des obligations de vigilance
 - les faits et les circonstances qui conduisent l'assujetti à procéder à la déclaration de soupçon
 - le rôle qu'a joué l'assujetti dans l'opération déclarée jusqu'au jour de la déclaration
 - la description de l'opération et sa nature
 - l'origine et la destination des sommes sur lesquelles porte l'opération

- Une partie justificative qui est composée des pièces à disposition permettant de justifier le contenu de la déclaration.

Immunité juridique du déclarant

Les articles 83 et 84 de la Loi de référence instituent une immunité juridique au déclarant. Le champ de cette immunité est large et doit lui permettre de participer au dispositif préventif LBC-FT en toute sécurité juridique. Ainsi, il n'encourt aucune responsabilité pour violation du secret professionnel si, de bonne foi, il a transmis des informations ou effectué la déclaration dans le respect des dispositions.

Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée même si des décisions de justice rendue sur la base des déclarations n'ont donné lieu à aucune condamnation. Il en va de même lorsque des dommages ont résulté du blocage d'une opération effectuée au visa de l'article 68.

L'immunité joue même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration de soupçon n'est pas rapportée ou si les faits ont été amnistiés ou ont entraîné une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

Sanctions

Prévues à l'article 112 de la Loi de référence, elles visent le défaut de vigilance grave et/ou la carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle,

2. Typologies et indicateurs spécifiques

L'or a une valeur stable, est anonyme et facilement transformable. Il peut également offrir un moyen alternatif de blanchiment en matière de déplacement ou de transformation d'actifs (contournement des circuits financiers formels et réglementés). Par ailleurs, le marché de l'or présente également des opportunités pour générer des revenus à chaque étape, de l'extraction à la vente au détail. Comprendre ce qui rend l'or (comme d'autres métaux et pierres précieuses comme les diamants) attrayant en matière de légitimation de fonds illicites est essentiel dans l'identification des risques de BC-FT. Par ailleurs, le GAFI a identifié le marché de l'art, des antiquités et plus généralement le commerce de biens culturels comme particulièrement exposé au risque de BC-FT du fait de différentes spécificités liées au secteur et notamment :

- Le manque de traçabilité : la complexité de certaines transactions, la confidentialité de certaines ventes, notamment en ligne, les transactions en espèces contribuent à l'opacité. En Chine, deuxième marché de l'art après celui des Etats-Unis, il n'existe pas de limite pour les paiements en cash. Cela peut expliquer l'envolée des prix sur les antiquités chinoises. A titre d'exemple, une société de vente volontaire européenne a accepté un paiement en espèces de 200.000 euros en provenance d'un acheteur chinois.
- Le défaut de réglementation : l'absence de régulation du marché (donc de contrôle), le manque d'uniformisation et d'harmonisation dans les dispositions légales internationales (règles de diligences en matière d'identification du client et du bénéficiaire effectif).
- Les problèmes de cotation (subjectivité voire extravagance des prix) : le régime des cotes est soumis à des critères aussi différents que l'influence et la réputation du collectionneur, la puissance de la demande, la rareté de l'offre ou encore l'aura de l'artiste.
- Les problèmes liés à l'identification et donc à l'authentification des œuvres
- Les nombreuses possibilités de placement sur des sommes souvent considérables et les fortes perspectives de rentabilité.
- L'existence de « port franc » (anonymat et défiscalisation) : importance du rôle des ports francs et des sociétés offshore ; des questions demeurent en matière d'obligation de révéler l'identité des propriétaires des biens entrant et l'identité des acheteurs des biens sortants. De même, sur la tenue d'un registre des propriétaires et biens entreposés.

Par ailleurs, les techniques visant à dissimuler les parties réellement impliquées dans la transaction (prête -nom), l'utilisation de comptes de passage, la multiplication des flux (lesquels viennent opacifier l'unicité des fonds mobilisés pour la transaction et donc leur véritable origine) sont également couramment utilisées.

De même, en ce qui concerne le recours à des sociétés écrans et offshores : il s'agit ici de la déclinaison en terme de personne morale, des techniques d'utilisation des prête-noms utilisés en matière de personnes physiques.

Il peut s'agir soit d'écran simple (utilisation d'un seul paravent sociétaire) soit d'écrans complexes (multiplication des personnes morales implantées dans différents pays afin de complexifier le pistage des flux et l'identification des bénéficiaires). Il s'agit souvent de structures implantées dans des pays peu coopératifs ou garantissant un secret bancaire.

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

11. PRESTATAIRES DE JEUX - CASINOS **ETABLISSEMENTS DE JEUX - LOTERIE NATIONALE**

Avertissement : l'objectif de ces lignes directrices est de permettre aux assujettis d'intégrer, à leurs activités, les aspects liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme

Introduction

Le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sont des phénomènes qui peuvent revêtir une grande complexité, pouvant utiliser tant les circuits financiers que toutes formes de structures commerciales ou d'activités économiques.

Le Groupe Asie-Pacifique sur le blanchiment de capitaux (GAP) et le GAFI ont publié un rapport sur l'exposition aux risques en termes de LBC-FT des casinos et, plus généralement, du secteur des jeux, rapport intitulé « Vulnerabilities of Casinos and Gaming Sector ». Ce rapport présente des typologies illustrant le recours aux différentes activités de ce secteur en matière de BC-FT. Le mode opératoire généralement recherché est celui de la transformation d'espèces en gains afin de justifier par le jeu l'origine illicite des fonds.

Ainsi a-t-il été établi que le dit secteur pouvait être exposé au risque de BC-FT en raison de la spécificité des activités qui s'y déroulent mais également de la sophistication accrue des techniques de blanchiment auxquelles ces mêmes activités pouvaient être confrontées. Il convient donc d'en prévenir tout risque d'utilisation aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme en vue d'empêcher toute situation où ces activités seraient effectivement utilisées à de telles fins.

Présentation du dispositif de LBC-FT

Le dispositif comprend à la fois des obligations de vigilance qui doivent être mises en œuvre au sein de chaque structure et des obligations déclaratives.

Au plan du blanchiment, et dans la mesure où il s'agit d'une infraction de conséquence qui suppose la commission d'une infraction dite principale, préalable à l'opération de blanchiment, les prestataires de jeux d'argent et de hasard, les casinos, les établissements de jeux, la loterie nationale doivent organiser un processus d'identification des clients et, le cas échéant, de leur situation économique et patrimoniale. S'ils ne détectent pas le blanchiment parce qu'ils n'ont pas mis en œuvre les moyens suffisants ou n'ont pas procédé aux diligences requises, ces assujettis peuvent s'exposer, selon le cas, à des sanctions judiciaire et déontologiques graves. S'ils détectent une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme, ils doivent procéder à la déclaration auprès de la CENTIF.

1. Caractéristiques du secteur

En conformité avec les Recommandations des instances internationales (GAFI), le dispositif Nigérien de LBC-FT résulte de la loi 2016-33 du 31 octobre 2016. En effet, le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) fait partie des membres associés du GAFI. C'est donc au travers de cette organisation régionale que la **République du Niger** est elle-même pays associé. Depuis février 2012, les 40 Recommandations sur la LBC et les 9 Recommandations Spéciales sur le FT ont été intégrées dans un ensemble consolidé de 40 Recommandations appelé « Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ». Il s'agit du socle commun aux pays membres. Une mise à jour de ces Recommandations a été réalisée en octobre 2016. Au plan régional, on peut citer notamment la Directive numéro 02/2015/CM en date du 2 juillet 2015 de l'UEMOA.

Le GAFI : pour le GAFI, l'expression « professions du jeu » désigne « les casinos y compris les casinos en ligne et ceux établis sur un navire »

Note interprétative de la Recommandation 22 du GAFI

Cette note précise que (...) « *Les casinos devraient mettre en œuvre la recommandation 10, y compris identifier et vérifier l'identité des clients, lorsque ces derniers réalisent des opérations financières égales ou supérieures à 3 000 USD/EUR. L'identification des clients à l'entrée d'un casino peut être suffisante, mais pas nécessairement. Les pays doivent obliger les casinos à s'assurer qu'ils peuvent faire le lien entre les informations recueillies sur un client dans l'exercice de leur devoir de vigilance avec les opérations effectuées par ce client dans le casino* ».

Au sujet de la réglementation et du contrôle, la Recommandation 28 indique également que les pays devraient s'assurer que les casinos sont soumis à une réglementation et un contrôle en matière de LBC-FT. Au minimum :

(a) Les pays devraient exiger que les casinos soient agréés

(b) Les autorités compétentes devraient prendre les mesures législatives ou réglementaires nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs complices de détenir ou de devenir les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle d'un casino, d'y occuper un poste de direction ou d'en être l'exploitant

(c) Les casinos devraient faire l'objet d'un contrôle du respect de leurs obligations en matière de LBC-FT.

Une autorité de contrôle ou un organisme d'autorégulation désigné devrait être responsable de la surveillance et du respect par les entreprises et professions financières non désignées de leurs obligations de LBC-FT.

Loi 2016-33 du 31 octobre 2016

Parmi les professions non financières assujetties aux obligations de LBC-FT figurent, à l'article 5 de la Loi de référence figurent « (9) les prestataires de jeux d'argent et de hasard, notamment les propriétaires, les directeurs et gérants de casinos et d'établissements de jeux, y compris les loteries nationales ». Cette Loi indique également :

Article 29 : Identification du client occasionnel

Les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi sont tenues d'identifier leur client occasionnel ainsi que, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de l'opération et de vérifier les éléments de leur identification, dans les cas suivants :

- lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède un million (1.000.000) de francs CFA **pour les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux**

- en cas de répétition d'opérations distinctes pour un montant individuel inférieur à celui indiqué aux deuxième et troisième tirets du présent article ou lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine.

Article 44 : Obligations des casinos et établissements de jeux

Les casinos et établissements de jeux sont tenus de :

1. tenir une comptabilité régulière ainsi que de conserver les documents y relatifs pendant dix ans, selon les principes comptables définis par la législation en vigueur
2. s'assurer de l'identité, par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris copie, des joueurs qui achètent, apportent ou échangent des jetons ou des plaques pour une somme supérieure au montant fixé à l'article 29 alinéa premier, troisième tiret de la présente loi
3. consigner, dans l'ordre chronologique, toutes les opérations visées au point 2 ci-dessus, leur nature et leur montant avec indication des nom et prénoms des joueurs ainsi que du numéro du document présenté, sur un registre et de conserver celui-ci pendant dix ans après la dernière opération enregistrée
4. consigner, dans l'ordre chronologique, tout transfert de fonds effectué entre des casinos et cercles de jeux sur un registre et de conserver ledit registre pendant dix (10) ans après la dernière opération enregistrée. Dans le cas où l'établissement de jeux est tenu par une personne morale possédant plusieurs filiales, les jetons doivent identifier la filiale pour laquelle ils sont émis. En aucun cas, des jetons émis par une filiale ne peuvent être remboursés dans une autre filiale, y compris à l'étranger.

1.1 Activités du secteur

Il convient tout d'abord de différencier les activités qui relèvent, en général, du secteur des jeux, à savoir :

- Les jeux et paris (cercles, jeux de hasard, pronostics sportifs ou hippiques)
- Les casinos physiques et virtuels

- Les jeux et paris en ligne

Il n'existe pas au Niger de casino physique ni de sites Internet Nigérien de casino virtuel. Il existe par contre des jeux de hasard : loterie nationale (Institution nationale de par la loi), loto, grattage instantané, PMU (sur les courses hippiques étrangères). De même, des salles de jeux équipées de machines à sous et, pour certaines d'entre-elles, de tables de jeux. Ces salles sont exploitées sous forme de sociétés commerciales.

1.2 Règlementation professionnelle du secteur

Au plan de la tutelle, deux administrations interviennent dans le domaine à savoir le Ministère de l'Intérieur et ses démembrements régionaux pour la police administrative et le Ministère des Finances pour la régulation. L'Institution de la Loterie Nationale est Autorité de contrôle et de supervision pour ses activités. En ce qui concerne l'encadrement réglementaire des jeux, il est fait référence à la Loi de 1964. En ce qui concerne les jeux de loteries :

- Le billet est considéré comme un titre au porteur
- Les gains de plus d'1 million de FCFA sont payés par chèque
- Les gains de plus de 10 million de FCFA (délai de paiement une semaine) engendrent une cérémonie de remise

1.3 Autorités de contrôle

Article 86 : l'article 86 de la loi de référence précise que les autorités de contrôle s'assurent du respect, (par les institutions financières) et les EPNFD, des prescriptions énoncées au titre II de la Loi de référence. Ainsi, et conformément à la réglementation en vigueur, chaque autorité de contrôle :

- Doit prendre les dispositions requises pour définir les critères appropriés pour la possession, le contrôle ou la participation directe ou indirecte à la direction, à la gestion ou au fonctionnement (d'une institution financière) ou d'une EPNFD
- Doit réglementer et surveiller l'observance, par les EPNFD, des obligations énoncées aux titres II et III de la présente loi, y compris par les inspections sur place

- Doit édicter des instructions, des lignes directrices ou des recommandations visant à aider (les institutions financières) et les EPNFD à respecter les obligations énoncées aux titres II et III de la présente loi
- Doit coopérer et échanger des informations avec d'autres autorités compétentes et apporte son aide aux enquêtes, poursuites ou procédures relatives au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes et au financement du terrorisme
- Doit définir, en concertation avec les CENTIF, des normes ou des critères applicables aux déclarations de soupçons qui tiennent compte des autres normes nationales et internationales existantes ou futures
- Doit veiller à ce que les institutions financières et leurs succursales à l'étranger ainsi que leurs filiales à l'étranger dans lesquelles elles détiennent une participation majoritaire, adoptent et fassent appliquer des mesures conformes aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où les lois et règlements locaux le permettent)
- Doit communiquer sans retard à la CENTIF, toute information relative aux opérations suspectes ou à des faits suspects qui pourraient être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme
- Doit apporter une coopération rapide et efficace aux organismes qui exercent des fonctions similaires dans d'autres Etats membres ou d'autres Etats tiers, y compris par l'échange d'informations.
- Doit tenir des statistiques concernant les mesures adoptées et les sanctions infligées dans le contexte de l'application du présent chapitre.

Au plan de la coordination nationale en matière de LBC-FT (article 74), la CENTIF, les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales doivent mettre en place des mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et de coordonner leurs activités à l'échelle nationale en ce qui concerne la définition et la mise en œuvre de politiques et d'actions visant à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Enfin, l'article 75 indique que la CENTIF échange avec les autorités de contrôle, les organismes professionnels et les instances représentatives nationales, toute information utile à l'accomplissement de leurs activités respectives (...).

Lorsque, dans l'accomplissement de leur mission, les autorités de contrôle et les organismes professionnels découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, ils en informent la CENTIF qui, le cas échéant, les traite comme en matière de déclaration d'opérations suspectes.

La CENTIF accuse réception et peut, sur leur demande, tenir informées les autorités visées des suites qui ont été réservées à ces informations.

2. Obligations et structure du dispositif interne des assujettis

Les prestataires de jeux d'argent et de hasard, les casinos, les établissements de jeux et la loterie nationale doivent se doter de mécanismes de contrôle pour garantir que tous les fonds sont dûment comptabilisés et utilisés, conformément à l'objet et à la finalité de leurs activités déclarées et pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Afin de respecter les obligations qui leur incombent, ces entités sont tenues tout d'abord de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de LBC-FT. En effet, le cadre juridique en vigueur vise à renforcer l'efficacité de la lutte anti-blanchiment notamment par une responsabilisation accrue des professionnels assujettis et repose ainsi sur une analyse des risques d'où résultera une vigilance adaptée au profil du client et à la relation d'affaires.

2.1 Système de gestion et d'évaluation des risques de LBC-FT

En considération des risques identifiés et hiérarchisés, les prestataires de jeux d'argent et de hasard, les casinos, les établissements de jeux et la loterie nationale doivent mettre en place, selon des modalités adaptées à leur organisation, à leur taille et à la nature de leurs activités, les moyens et les procédures permettant l'application des mesures de vigilance prévues par la loi et la prise en compte de tout élément concourant à une bonne connaissance du client et du bénéficiaire effectif de l'opération.

Ainsi, en matière de classification des risques, ces assujettis peuvent la mettre en œuvre de leur propre initiative dans l'espace de liberté laissé par la loi, mais en aucun cas, la vigilance allégée ne peut être appliquée à une relation d'affaires pour laquelle il existe un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme. Pour sa part, l'approche par les risques ne peut être mise en œuvre que si des systèmes d'évaluation et de gestion des risques ont été mis en place selon les modalités préconisées ci-après.

En ce qui concerne les recommandations du GAFI consacrant l'approche dite par les risques, celle-ci vise à adapter la vigilance en fonction du degré de risque de blanchiment ou de financement du terrorisme. Elle consiste à décliner les mesures de vigilance à partir d'obligations de vigilance standard.

Lorsque le risque de blanchiment ou de financement du terrorisme est faible, on applique des mesures de vigilance allégées par rapport au standard. Lorsque le risque est important, des mesures de vigilance complémentaires et/ou renforcées sont mises en œuvre. Enfin, les informations collectées doivent être conservées. Ainsi, l'approche par les risques doit permettre la mise en œuvre de diligences modulées et actualisées en fonction de la spécificité de chaque relation d'affaires. L'article 11 de la Loi de référence contraint ces assujettis en matière d'évaluation des risques en tenant compte des facteurs de risques tels que les clients, les pays ou les zones géographiques, les produits, les services, les transactions ou les canaux de distribution. Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille de ces assujettis ainsi qu'au volume de leurs activités. Ces évaluations doivent être documentées, tenues à jour et mises à la disposition des autorités compétentes et des organismes d'autorégulation.

Les prestataires de jeux d'argent et de hasard, les casinos, les établissements de jeux et la loterie nationale doivent disposer de politiques, de procédures et de contrôles pour atténuer et gérer efficacement les risques en matière de LBC-FT identifiés au niveau de l'UEMOA, au niveau des Etats membres et au niveau des personnes assujetties. Politiques, procédures et contrôles précités comprennent notamment les obligations :

- de vigilance à l'égard de la clientèle
- de déclaration
- de conservation des documents et des pièces
- de contrôle interne
- de gestion du respect de ces obligations
- de vérifications sur le personnel

Un système de contrôle interne pour vérifier la conformité, l'observance et l'efficacité des mesures adoptées pour l'application de ce dispositif doit également être mis en place. Lorsque cela est approprié, eu égard à la taille et à la nature des activités, une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, procédures et contrôles peut être nécessaire. A cet effet, une organisation et un ensemble de procédures internes, destinés au suivi des relations d'affaires et à la connaissance des clients, doivent être mises en place par chaque assujetti. Lorsque cela est approprié, eu égard à la taille et à la nature des activités, une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, procédures et contrôles doit être instaurée.

Ces procédures doivent permettre de satisfaire aux obligations de vigilance et de déclaration à la CENTIF.

Les prestataires de jeux d'argent et de hasard, les casinos, les établissements de jeux et la loterie nationale doivent obtenir l'autorisation d'un niveau élevé de leur hiérarchie pour les politiques, procédures et contrôles qu'elles mettent en place. Lesdites politiques, procédures et contrôles font l'objet de suivi et de renforcement, en tant que de besoin. Les modalités de mise en œuvre des procédures et des mesures de contrôle interne doivent être précisées par les autorités de contrôle. *De facto*, ces assujettis sont tenus dans l'exercice de leurs activités à :

- L'obligation d'investigation : en cas de soupçon, des renseignements doivent être recherchés auprès du client et/ou par tout autre moyen sur l'origine et la destination des fonds, sur l'objet de la transaction ainsi que, bien entendu, sur l'identité des parties
- L'obligation de documentation : l'ensemble des éléments relatifs à l'opération est à conserver dix ans
- L'obligation de déclaration : tout soupçon qui pourrait s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme doit faire l'objet d'une déclaration à la CENTIF.

Note : Procédures et contrôle interne – Méthodologie

→ Elaboration d'une classification des risques en matière de LBC-FT par secteur d'activité concerné

→ Classification conceptualisée selon le degré d'exposition à ces risques, apprécié en fonction notamment :

- de la nature des produits ou des services offerts
- des conditions des transactions proposées et des canaux de distribution utilisés
- des caractéristiques des clients

→ Détermination du profil de la relation d'affaires avec le client permettant de détecter des anomalies dans cette relation au regard des risques de LBC-FT

→ Définition des procédures à appliquer pour :

- le contrôle des risques
- la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle
- la conservation des pièces
- la détection des transactions inhabituelles ou suspectes
- le respect de l'obligation de déclaration de soupçon à la CENTIF

→ Mise en œuvre des procédures de contrôle périodique et permanent des risques LBC-FT

→ Prise en compte, pour le recrutement des personnels, selon le niveau des responsabilités à exercer, des risques au regard de la LBC-FT

2.2 Principes tenant à la relation d'affaires et à l'identification

Relation d'affaires

La relation d'affaires est la situation dans laquelle les prestataires de jeux d'argent et de hasard, les casinos, les établissements de jeux et la loterie nationale engagent une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée.

La relation d'affaires peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues.

Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat, un client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'une personne susmentionnée pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu ou pour l'exécution d'une mission légale.

Conditions préalables à l'entrée en relation d'affaires (article 18)

Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les prestataires de jeux d'argent et de hasard, les casinos, les établissements de jeux et la loterie nationale identifient le client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit fiable. Ces entités identifient, dans les mêmes conditions, leurs clients occasionnels et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'elles soupçonnent que l'opération pourrait participer au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ou lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant.

Par dérogation à l'alinéa premier du présent article, lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme paraît faible (et dans les conditions prévues par la réglementation en la matière), il peut être procédé, uniquement pendant l'établissement de la relation d'affaires, à la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif. Enfin, et comme pour l'identification, l'ensemble des éléments d'information doit être actualisé tout au long de la relation d'affaires et être modulé en fonction du niveau d'exposition au risque. Cela suppose bien entendu une mise à jour des dossiers client en fonction des niveaux de risques y compris pour des relations d'affaires anciennes et réactivées.

Par conséquent, les prestataires de jeux d'argent et de hasard, les casinos, les établissements de jeux et la loterie nationale peuvent exiger des clients (ou bénéficiaire) tous documents et justificatifs correspondants aux informations nécessaires à l'évaluation des risques.

2.3 Modalités d'identification du client et du bénéficiaire effectif

L'identification du client et le cas échéant du bénéficiaire effectif est une obligation. Elle doit avoir lieu avant l'entrée en relation d'affaires c'est à dire le plus en amont possible de la fourniture d'une prestation au client (ou au bénéficiaire effectif). L'identification devra ainsi intervenir :

- Avant la signature de tout document contractuel traduisant la relation d'affaires entre le professionnel et le client
- En l'absence de document contractuel, avant toute intervention du professionnel

Les prestataires de jeux d'argent et de hasard, les casinos, les établissements de jeux et la loterie nationale ne se limitent pas à l'identification du client mais doivent également identifier le bénéficiaire effectif c'est à dire la personne physique pour le compte de laquelle une opération est réalisée ou qui contrôle le client personne morale. Dans tous les cas, il s'agit de s'assurer de la fiabilité du processus d'identification du client ou du bénéficiaire, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale et de conserver les informations et les documents obtenus dans les conditions prévues par la réglementation. Elles doivent également être en mesure de justifier auprès de l'autorité de contrôle des diligences effectuées.

Le bénéficiaire effectif ou l'ayant droit économique

Il s'agit de la ou des personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises dans cette définition les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique (fiducie expresse ou construction juridique similaire).

Cas où le client n'est pas physiquement présent aux fins d'identification (article 21)

Si les prestataires de jeux d'argent et de hasard, les casinos, les établissements de jeux et la loterie nationale ne sont pas en mesure d'identifier le client (ou le bénéficiaire effectif) ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, ils n'établissent ni ne poursuivent aucune relation d'affaires avec ce client. (Recommandation du GAFI).

Impossibilité d'identification

La rupture de la relation d'affaire : la décision de rupture éventuelle de la relation d'affaires est à l'initiative exclusive des assujettis. Ils doivent apprécier, en leur âme et conscience, en fonction des circonstances particulières et en prenant en compte les risques qu'ils prennent et s'ils peuvent ou non poursuivre la relation.

2.4 Outils d'identification et de surveillance avant l'entrée en relation

Filtrage des entrées en relations clients : consultation des listes/bases de données

Le dispositif informatique doit permettre d'interfacer et de mettre à jour les listes des relations avec celles des organismes de renseignements des personnes à risques, suspectées de blanchiment ou de terrorisme, PPE, ... ainsi que les listes des ETNC, des paradis fiscaux et des Etats soumis aux embargos. Il doit permettre d'étudier les fichiers clients, co-contractants, ayant-droit, cautions au moyen de ces listes.

Informations et justificatifs avant l'entrée en relation

→ L'identification de la personne physique (article 27)

Le processus d'identification consiste pour les prestataires de jeux d'argent et de hasard, les casinos, les établissements de jeux et la loterie nationale à demander la communication :

- Pour un client personne physique : d'un document d'identité officiel en original en cours de validité comportant une photographie. Il convient alors d'en relever et d'en conserver les mentions (nom, prénoms, date et lieu de naissance, nature du document, date et lieu de sa délivrance, nom et qualité de l'autorité ou de la personne ayant délivré et authentifié ce document)
- S'il s'agit d'une personne physique commerçante, cette dernière est tenue de fournir, en outre, toute pièce attestant de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

→ L'identification de la personne morale (article 28)

Pour un client personne morale : acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés, dirigeants sociaux ou de leurs équivalents de droit étranger. Les assujettis devront s'entretenir avec le client ou son représentant habilité sur les éléments d'identification relevés afin de vérifier leur fiabilité.

→ La particularité du client occasionnel (article 29)

Doit être qualifié de client occasionnel, toute personne qui s'adresse à un assujetti dans le but exclusif de préparer ou de réaliser une opération ponctuelle ou d'être assistée dans la préparation ou la réalisation d'une telle opération, que celle-ci soit réalisée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles.

Comme évoqué plus haut, les prestataires de jeux d'argent et de hasard, les casinos, les établissements de jeux et la loterie nationale sont tenus d'identifier leur client occasionnel ainsi que, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de l'opération et de vérifier les éléments de leur identification :

- Lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède un million (1.000.000) de francs CFA
- En cas de répétition d'opérations distinctes pour un montant individuel inférieur à celui indiqué ci-avant ou lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine.

L'identification du bénéficiaire effectif ou de l'ayant droit économique (article 30)

Au cas où il n'est pas certain que le client ou le partenaire agisse pour son propre compte, les prestataires de jeux d'argent et de hasard, les casinos, les établissements de jeux et la loterie nationale se renseignent par tout moyen sur l'identité du véritable donneur d'ordre. Après vérification, si le doute persiste sur l'identité de l'ayant droit économique, il doit être mis fin à l'opération, sans préjudice de l'obligation de déclarer les soupçons, visée à l'article 79, auprès de la CENTIF dans les conditions fixées à l'article 81 de la Loi de référence.

2.5 Outils de surveillance pendant la relation

La nouvelle identification du client (article 31)

Lorsqu'il existe de bonnes raisons de penser que l'identité du client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, il est procédé à nouveau à son identification.

Etats de surveillance des opérations clients

C'est par une démarche pragmatique et graduée, fondée sur son appréciation et nourrie de son expertise et de son expérience que le professionnel assujetti pourra détecter les opérations qui constituent des anomalies au regard de l'activité et de la connaissance du client. C'est le cas des opérations complexes ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Opérations en espèces (article 15)

En ce qui concerne les opérations en espèces (...) Les Entreprises et Professions Non Financières Désignées sont tenues de déclarer à la CENTIF, les transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé une instruction de la BCEAO qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent liées. L'autorité compétente peut prévoir, le cas échéant, certains secteurs d'activité dont les opérations de dépôt en espèces ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration au sens de l'alinéa premier ci-dessus. Nonobstant la dérogation prévue à l'alinéa 2, ci-dessus, (...) les EPNFD exercent une vigilance renforcée à l'égard des dépôts d'espèces.

Elles déclarent à la CENTIF tout dépôt dont le montant, pour une opération unique ou pour plusieurs opérations paraissant liées, est inhabituel ou sans rapport avec l'activité en cause.

Ainsi, pendant toute la durée de leur mission ou de leur prestation, ces assujettis exercent une vigilance adaptée aux risques identifiés de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme. Il appartient à chaque prestataires de jeux d'apprécier ces situations en fonction de la classification des risques qu'il aura opéré et de décliner ces notions dans les procédures internes en fonction de la taille de son entité ou de son réseau et de leur environnement.

Les diligences mises en œuvre pour procéder à l'identification en fonction des risques évalués, tout comme l'adéquation de l'ensemble des mesures de vigilance aux risques présentés doivent dans tous les cas pouvoir être justifiées lors des inspections de l'autorité de contrôle. Les résultats de ces examens doivent être consignés par écrit et conservés.

2.6 Obligations de vigilance

L'obligation de vigilance porte sur les clients habituels ou occasionnels et sur le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) des opérations, dès l'entrée en relation d'affaires par mise en place de procédures et de mesures adaptées de contrôle interne visant à réaliser toutes les diligences nécessaires à des fins d'identification sur la base d'informations et de documents écrits probants. L'article 19 vise l'obligation de vigilance constante sur la relation d'affaires : avant d'entrer en relation d'affaires, il convient ici de recueillir et d'analyser les éléments d'information nécessaire à la connaissance des clients et partenaires ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires.

Pendant toute la durée de la relation d'affaires, les prestataires de jeux d'argent et de hasard, les casinos, les établissements de jeux et la loterie nationale mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de favoriser une connaissance appropriée de leur client et partenaire.

La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de BC-FT et de surveillance adaptée à ce risque.

Ces assujettis doivent appliquer des mesures au moins équivalentes à celles qui sont mises en œuvre sur le territoire national, pour les structures implantées à l'étranger en matière d'obligation de vigilance et de conservation des informations. A tout moment, ils doivent être en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance mises en œuvre.

Ainsi, les prestataires de jeux d'argent et de hasard, les casinos, les établissements de jeux et la loterie nationale doivent exercer une vigilance constante durant toute la relation d'affaires et examiner attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'elles savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et, le cas échéant, de la source de leurs fonds.

2.7 Mise en place des mesures de vigilance allégées, renforcées ou complémentaires

Le niveau d'intensité de la vigilance varie en fonction du degré d'exposition au risque de blanchiment ou de financement du terrorisme auquel l'assujetti est confronté. Ainsi, dans certains cas, le niveau de risque identifié au regard du profil du client ou du partenaire, de son activité ou de son implantation ainsi que tous les éléments relatifs à la connaissance de la relation d'affaires nécessitent une vigilance complémentaire ou renforcée qui peuvent conduire à une déclaration de soupçon. En l'espèce il s'agit, à partir des mesures d'identification et de vigilance, de détecter les anomalies qui appellent une analyse approfondie de la relation d'affaires au regard des risques qui auront été identifiés et classifiés en vue de confirmer ou non le caractère suspect d'une opération.

Quelles vigilances appliquer ?

Trois types de vigilance peuvent être mise en œuvre :

- **La vigilance normale** exercée au moment de l'entrée en relation d'affaires et qui porte sur les éléments d'identification du client ou du partenaire et sur l'objet et la nature de l'opération envisagée, lorsque les éléments d'analyse ou les circonstances n'autorisent pas une vigilance allégée ou n'imposent pas une vigilance renforcée.
- **La vigilance allégée** si le risque est jugé faible dans le suivi de la relation d'affaire. Les assujettis peuvent alors réduire l'intensité des mesures de vigilance prévues. Ils doivent justifier dans ce cas que l'étendue des mesures est appropriée aux risques.
- **La vigilance renforcée ou complémentaire** si le risque est jugé élevé. Par exemple :
 - Lorsque le client ou son représentant n'est pas physiquement présent
 - Lorsqu'il s'agit d'une PPE
 - Lorsque l'opération favorise l'anonymat
 - Lorsque les opérations sont conclues avec des personnes situées dans certains Etats ou territoires.

Les prestataires de jeux d'argent et de hasard, les casinos, les établissements de jeux et la loterie nationale doivent donc, comme tous les autres assujettis, appliquer des mesures de vigilance renforcée lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une opération est élevé.

Ainsi, doit faire l'objet d'un examen renforcé, toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Cet examen renforcé consiste à se renseigner auprès du client ou de son représentant, sur l'origine des fonds et la destination des sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.

C'est la nature particulièrement complexe de la transaction, son montant inhabituellement élevé, son absence de justification économique ou l'illicéité de son objet qui doivent servir d'indicateur et qui doivent le conduire à renforcer les mesures d'identification et de vigilance.

Conduite à tenir par les prestataires de jeux d'argent et de hasard, les casinos, les établissements de jeux et la loterie nationale en présence d'une opération qui se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et de ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite : ces assujettis devront conduire un examen complémentaire tendant à obtenir des réponses notamment aux questions suivantes :

- Le siège, le domicile ou la nationalité du client ou du bénéficiaire effectif présentent-ils des risques ?
- Quels sont le type et le lieu de leur activité ?
- L'assujetti a-t-il eu un contact direct et personnel avec le client ?
- Les prestations correspondent-elles à l'activité habituelle de l'assujetti ?
- Les prestations sollicitées présentent-elles des risques ?
- L'importance des valeurs patrimoniales est-elle en cohérence avec le patrimoine de la contrepartie ?
- Les pays concernés par l'opération sont-ils considérés comme étant à risque ?

Si à l'issue de cet examen les prestataires de jeux d'argent et de hasard, les casinos, les établissements de jeux et la loterie nationale n'ont pas obtenu la certitude qu'elles sont en présence d'une opération licite, elles devront procéder à une déclaration auprès de la CENTIF.

L'atténuation de l'obligation de vigilance (article 46)

Lorsque le risque de LBC-FT est faible, ces assujettis peuvent réduire l'intensité des mesures prévues aux articles 19 et 20. Dans ce cas, ils justifient auprès de l'autorité de contrôle dont ils relèvent que l'étendue des mesures est appropriée à ces risques. Il en est ainsi pour les clients et les produits qui présentent un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dont la liste est établie et conservée mais également :

- Pour le client, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'il est soit :
 - Une institution financière établie ou ayant son siège dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes de LBC-FT. La liste de ces pays est arrêtée par le Ministre chargé des finances
 - Une société cotée dont les titres sont admis à la négociation sur au moins un marché réglementé dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des exigences de publicité compatibles avec la législation en vigueur
 - Une autorité publique ou un organisme public, désigné comme tel en vertu des Traités de l'UMOA et de l'UEMOA, du droit communautaire dérivé, du droit public d'un Etat membre ou de tout autre engagement international contracté par l'Etat concerné, et qui satisfait aux critères suivants : l'identité est accessible au public et certaine et/ou les activités ainsi que les pratiques comptables sont transparentes
 - Cette autorité ou organisme public est soit responsable devant une institution communautaire ou devant les autorités d'un Etat membre, soit soumis à des procédures appropriées de contrôle de son activité.

En résumé, la dispense d'obligations de vigilance pour l'identification et les informations à recueillir et la dispense d'identification du bénéficiaire effectif sont strictement prévues selon le type de client et d'opération et sous réserve de l'absence *ex ante* de tout soupçon de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. En tout état de cause, la décision d'appliquer une vigilance allégée ou de s'exonérer de ses obligations de vigilance implique, pour l'assujetti de recueillir des informations suffisantes sur la relation d'affaires et sur son client afin de s'assurer que celui-ci remplit les conditions requises pour bénéficier de ces dérogations.

Les mesures de vigilance complémentaire (article 40)

Les prestataires de jeux d'argent et de hasard, les casinos, les établissements de jeux et la loterie nationale doivent appliquer des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client notamment lorsque :

- Le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification
- Le client (ou le bénéficiaire) est non-résident
- L'opération concerne un client, personne morale, dont le bénéficiaire est une personne physique
- Le produit ou l'opération favorise l'anonymat
- Le client résident dans un autre Etat membre ou un Etat tiers et sont exposés à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elles exercent ou ont exercé pour le compte d'un autre Etat ou de celles qu'exercent ou ont exercé des membres directs de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées (PPE)
- L'opération est une opération effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Note sur les personnes politiquement exposées

PPE étrangères : personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre Etat membre ou un Etat tiers, à savoir notamment :

- a) les Chefs d'Etat ou de Gouvernement, les Ministres, les Ministres délégués et les Secrétaires d'Etat
- b) les membres de familles royales
- c) les Directeurs généraux des ministères

- d) les parlementaires
- e) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles
- f) les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales
- g) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées
- h) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques
- i) les hauts responsables des partis politiques
- j) les membres de la famille d'une PPE, en l'occurrence :
 - le conjoint
 - tout partenaire considéré comme l'équivalent d'un conjoint
 - les enfants et leurs conjoints ou partenaires ; les autres parents
- k) les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE
- l) toute autre personne désignée par l'autorité compétente.

PPE nationales : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques au Niger notamment les personnes physiques visées aux points a) et i) ci-dessus.

PPE des organisations internationales : les personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction, en particulier, les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du Conseil d'Administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes.

La notion de PPE ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories ci-dessus énumérées.

Les obligations relatives aux relations avec les PPE (article 22)

Les personnes visées aux articles 5 et 6 sont tenues de disposer de systèmes de gestion de risques adéquats afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée et, le cas échéant, mettent en œuvre les mesures spécifiques visées à l'article 54.

Mesures spécifiques à l'égard des Personnes Politiquement Exposées (article 54)

Des mesures spécifiques sont prises lorsqu'il est noué des relations d'affaires ou effectué des transactions avec ou pour le compte de Personnes Politiquement Exposées étrangères à savoir :

- Mettre en œuvre des procédures adéquates et adaptées, en fonction du risque, de manière à pouvoir déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est une personne politiquement exposée
- Obtenir l'autorisation d'un niveau adéquat de la hiérarchie avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients
- Prendre toute mesure appropriée, en fonction du risque, pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction
- Assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.

Sous réserve de l'application de mesures de vigilance renforcées en fonction d'une appréciation du risque lié à la clientèle, les assujettis ne sont pas tenus de considérer comme politiquement exposée, une personne qui n'a pas occupé de fonction publique importante, au sens des alinéas premier et 2 ci-dessus, pendant une période d'au moins un an.

Le renforcement de l'intensité des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle (article 51)

Lorsque le risque de BC-FT présenté par un client, un produit ou une transaction leur paraît élevé, les prestataires de jeux d'argent et de hasard, les casinos, les établissements de jeux et la loterie nationale doivent renforcer l'intensité des mesures prévues aux articles 19 et 20. Ils effectuent un examen renforcé lorsque :

- L'opération est particulièrement complexe
- L'opération porte sur un montant inhabituellement élevé
- L'opération paraît ne pas avoir de justification économique

- L'opération paraît ne pas avoir d'objet licite.

Dans ce cas, ces assujettis doivent se renseigner auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.

En résumé, la responsabilité de l'intensité des mesures de vigilance reposant intégralement sur le professionnel assujetti, des dossiers individuels de type « connaissance du client ou du partenaire » et des dispositifs de suivi des relations d'affaires, selon les critères définis par la réglementation et selon la typologie propre à chaque établissement assujetti, constituent à cet égard des outils indispensables à une analyse approfondie nécessaire avant toute déclaration de soupçon.

2.8 Obligations d'évaluation et de classification par les risques

L'approche par les risques est au cœur du dispositif de la LBC-FT. Elle implique la mise en place dans chaque entité assujettie d'un système d'évaluation et de classification des risques qui doit lui permettre de moduler les mesures de vigilance en fonction des caractéristiques des clients, partenaires et opérations.

Cette évaluation des risques et leur classification portent sur l'ensemble des opérations et des transactions réalisées ou auxquelles les assujettis prêtent leur concours.

L'évaluation des risques doit également se fonder sur une connaissance, par les assujettis, d'informations externes qu'ils sont d'ailleurs tenu de mettre à jour régulièrement (rapport d'activité de la CENTIF, documentation du GAFI, échanges avec les autorités nationales, avec la profession, etc.).

Une organisation adaptée à la taille de l'entité, à sa structure, à son implantation et à son exposition aux risques doit être mise en place avec un responsable du suivi du système d'évaluation et de classification des risques et de l'ensemble des procédures correspondantes. Bien sûr, l'évaluation et la classification des risques sont actualisées régulièrement. Ceci, dans le but de s'assurer que les procédures mises en place dans chaque entité satisfont aux obligations et sont de nature à permettre la détection des opérations suspectes.

L'instauration de procédures automatisées pour la mise en œuvre de certaines obligations de vigilance, en particulier pour établir le profil de la relation d'affaires avec le client ou le partenaire, peut se révéler utile.

Le contrôle permanent du dispositif de LBC-FT chez ces assujettis relève du contrôle de conformité. Dans ce cadre, une attention particulière doit être attachée aux délais de réalisation des mesures de lutte anti-blanchiment en particulier, les diligences mises en œuvre pour l'analyse de la situation du client et de l'opération lesquelles ne doivent pas conduire à des délais anormalement longs entre la découverte de l'anomalie et la déclaration à la CENTIF.

Le préalable indispensable à une réduction des délais réside dans l'actualisation des données relatives au client et au bénéficiaire.

Rappel des procédures et mesures de contrôle interne

- Mise en place au sein de la structure d'exercice professionnel d'un système d'évaluation et de gestion des risques de LBC-FT
- Désignation d'un responsable chargé de la mise en place et du suivi ainsi que des procédures correspondantes
- Désignation d'un correspondant en charge de diffuser les informations internes et externes
- Elaboration / suivi par mise à jour d'une classification des risques de LBC-FT en fonction des entités et notamment à raison de leur forme juridique, de la nature de leurs activités, de la localisation de ces activités

Les procédures relatives à la LBC-FT doivent porter sur :

- L'évaluation des risques au regard de la classification élaborée
- La mise en œuvre des mesures de vigilance lors de l'entrée en relation et durant toute la durée de celle-ci

- La conservation, pendant la durée légale, des documents relatifs à l'identification du client, du partenaire et du bénéficiaire effectif
- Les modalités d'échanges d'informations au sein des structures
- Le respect de l'obligation de déclaration à la CENTIF
- La mise en œuvre de contrôle périodique et permanent des risques de LBC-FT.

Enfin, les prestataires de jeux d'argent et de hasard, les casinos, les établissements de jeux et la loterie nationale doivent assurer la formation de leurs collaborateurs sur les obligations liées à la LBC-FT et sur les procédures mises en place au sein de la structure. Ils déterminent la fréquence de la mise à jour de ces connaissances selon l'évolution de la réglementation et des procédures applicables. Les personnels doivent notamment être informés de la réglementation applicable (et de son évolution), des techniques de blanchiment et de leurs modalités de détection, des procédures destinées à l'application des mesures de vigilance correspondant aux différents risques identifiés par l'entreprise ou l'établissement assujetti.

Lors du recrutement de leur personnel, ces assujettis prennent également en compte les risques liés à l'activité exercée au regard des impératifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

2.9 Etablissement d'une cartographie des risques

Une cartographie des risques doit être élaborée par les prestataires de jeux d'argent et de hasard, les casinos, les établissements de jeux et la loterie nationale en fonction des caractéristiques de leurs partenaires et des niveaux d'exposition aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme de ces relations d'affaires.

Comme déjà évoqué, des procédures internes doivent être élaborées à cet effet sur la base des critères établis par la réglementation et des critères « subjectifs » définis par ces assujettis. Les procédures internes doivent par conséquent intégrer l'élaboration d'un document d'analyse du risque de chaque partenaire/client concerné.

Ce document permet de justifier, notamment lors des contrôles sur place, que l'analyse du risque a bien été réalisée avant l'entrée en relation d'affaires.

Si certains critères d'exposition aux risques de LBC-FT sont expressément prévus par les textes, la classification des risques est également réalisée sur la base de critères et d'indicateurs que les assujettis ont eux-mêmes définis au regard de la nature des activités et des situations spécifiques auxquelles ils sont exposés.

Éléments de contexte et critères utiles pour établir une cartographie des risques

- Les caractéristiques de la clientèle et les modalités particulières des transactions
- Les activités exercées par le client et le bénéficiaire effectif, c'est à dire par la personne physique qui contrôle directement ou indirectement le client ou le partenaire personne morale ou celle pour laquelle la transaction est réalisée
- La localisation des activités du client ou du bénéficiaire (adresse non clairement identifiée, recours à une société de domiciliation, territoires à risques)
- La forme juridique et la taille de la personne morale et de l'activité exercée par le client ou personne morale
- Les opérations avec des clients exposés à des risques particuliers en raison de leurs fonctions et qui appellent une vigilance
- Les éléments participant à la connaissance du client, du bénéficiaire effectif et aux caractéristiques de la relation d'affaires.

2.10 Déclaration de soupçon

La notion de soupçon

Il n'existe pas de définition juridique du soupçon. De fait, et compte tenu des obligations de vigilance, le soupçon peut porter notamment sur les éléments suivants :

- L'identité du client
- Les autres intervenants à l'opération pour lesquels se pose le problème de savoir s'ils ne sont pas des prête-noms

- La finalité de l'opération, c'est-à-dire notamment son objet juridique, financier et économique
- Le caractère inhabituel de l'opération qui doit s'apprécier en fonction de l'expérience et de la connaissance que peuvent avoir les assujettis de leur client.
- Le caractère complexe de l'opération surtout lorsque cette complexité ne se justifie pas par des problèmes juridiques ou n'a pas de causes financières établies
- La provenance des fonds utilisés pour financer l'opération, qu'il s'agisse de fonds qui appartiennent ou paraissent appartenir au client ou au partenaire ou de fonds empruntés
- L'utilisation des fonds produits par l'opération
- La disproportion pouvant exister entre le patrimoine du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire final
- Le fait de savoir que l'opération projetée porte sur des sommes dont on sait qu'elles proviennent d'une infraction visée.

Les dispositions générales

Les dispositions générales relatives à l'obligation de déclaration des opérations suspectes sont décrites à l'article 79 de la Loi de référence. En ce qui concerne les assujettis, y sont notamment visées :

- « Les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme »
- Les sommes qui « proviennent d'une fraude fiscale, lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par la réglementation en vigueur ».
- Les examens renforcés prescrit à l'alinéa 2 de l'article 51 de la Loi de référence

- Les opérations pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse en dépit des diligences effectuées conformément aux dispositions du chapitre III du titre II de la présente loi.

Exécution d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon (article 68)

Les prestataires de jeux d'argent et de hasard, les casinos, les établissements de jeux et la loterie nationale doivent s'abstenir d'effectuer toute opération sur des fonds en leur possession dont ces entités soupçonnent qu'ils sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme jusqu'à ce qu'elles fassent la déclaration de soupçon. Elles ne peuvent alors procéder à la réalisation de l'opération que si les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 68 ci-dessus sont réunies. Lorsqu'une opération devant faire l'objet de la déclaration de soupçon a déjà été réalisée, soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution, soit que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, soit qu'il est apparu postérieurement à sa réalisation qu'elle était soumise à cette déclaration, ces assujettis en informent, sans délai, la CENTIF.

Le contenu de la déclaration de soupçon

La déclaration de soupçon doit être signée et doit comporter les éléments d'identification et les coordonnées de la personne habilitée à y procéder. Il conviendrait qu'elle mentionne les éléments d'identification et de connaissance du client, et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, l'objet et la nature de la relation d'affaires, le descriptif des opérations concernées ainsi que les éléments d'analyse qui ont conduit l'assujetti à nouer la relation d'affaires. Elle devrait être accompagnée de toute pièce ou document justificatif utile à son exploitation par la CENTIF.

La déclaration de soupçon devrait se composer de trois parties :

- Une partie nominative comportant le nom et l'adresse du déclarant
- Une partie déclarative dans laquelle l'assujetti désigne :

- son client, et le cas échéant, le bénéficiaire réel de l'opération si le client ne l'est pas, ainsi que son adresse et toutes les informations résultant de la mise en œuvre des obligations de vigilance
- les faits et les circonstances qui conduisent l'assujetti à procéder à la déclaration de soupçon
- le rôle qu'a joué l'assujetti dans l'opération déclarée jusqu'au jour de la déclaration
- la description de l'opération et sa nature
- l'origine et la destination des sommes sur lesquelles porte l'opération
- Une partie justificative qui est composée des pièces à disposition permettant de justifier le contenu de la déclaration.

Immunité juridique du déclarant

Les articles 83 et 84 de la Loi de référence instituent une immunité juridique au déclarant. Le champ de cette immunité est large et doit lui permettre de participer au dispositif préventif LBC-FT en toute sécurité juridique. Ainsi, il n'encourt aucune responsabilité pour violation du secret professionnel si, de bonne foi, il a transmis des informations ou effectué la déclaration dans le respect des dispositions. Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée même si des décisions de justice rendue sur la base des déclarations n'ont donné lieu à aucune condamnation. Il en va de même lorsque des dommages ont résulté du blocage d'une opération effectuée au visa de l'article 68.

L'immunité joue même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration de soupçon n'est pas rapportée ou si les faits ont été amnistiés ou ont entraîné une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

Sanctions

Prévues à l'article 112 de la Loi de référence, elles visent le défaut de vigilance grave et/ou la carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle,

3. Typologies et indicateurs spécifiques

A un niveau élevé, des prises de contrôle ou des tentatives sont opérés sur certains établissements (casinos, cercles de jeux) par l'introduction de capitaux dont la traçabilité est incertaine car la provenance des fonds est opacifiée (complexité du montage sur le financement d'une recapitalisation par exemple). Ces opérations peuvent intervenir à la création, au rachat, à la revente de l'établissement. Ainsi, les autorités de tutelle et de contrôle doivent être particulièrement vigilantes :

- Sur la répartition du capital social de l'entité pour laquelle l'autorisation est sollicitée
- Sur l'identité des personnes physiques et morales qui contrôlent en droit ou en fait, directement ou indirectement, l'entité
- De même pour tout projet d'évolution de la répartition du capital social et du contrôle, direct ou indirect, de l'entité titulaire de l'autorisation dès lors qu'en résulterait le fait
 - soit d'acquérir le contrôle de l'établissement
 - soit d'acquérir, directement ou indirectement, tout ou partie d'une branche de son activité
 - soit d'acquérir directement ou indirectement du capital ou des droits de vote
 - soit de réaliser une opération entraînant la prise de contrôle de fait de l'entité, notamment par l'octroi de prêts ou de garanties substantielles ou l'acquisition de contrats commerciaux.

D'une manière moins élaborée et plus récurrente, et comme indiqué en introduction, le but général recherché est celui de la transformation d'espèces en gains afin de justifier par le jeu l'origine illicite des fonds.

Tout d'abord, les fonds destinés à être blanchis peuvent être investis dans une simple « transaction », c'est à-dire une mise à l'entrée et un gain potentiel à la sortie. Ainsi, les fonds de provenance illicite sont souvent utilisés pour l'achat de jetons.

A l'issue de la séquence de jeux ou, le cas échéant, sans avoir joué, les blanchisseurs récupèrent les fonds soit sous forme de chèques émis par le casino et les établissements de jeux, soit en espèces.

Cette opération peut bien entendu être répétée par une ou plusieurs personnes, dans différents établissements. Ces opérations sont d'autant plus simples à générer et à répéter si l'ensemble des transactions (paiements relatifs au gain ou remboursement des jetons non utilisés) sont intégralement réalisés en espèces et qu'aucun justificatif du gain ou du dit remboursement n'est produit.

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

12. AGENTS SPORTIFS ET PROMOTEURS D'ÉVÉNEMENT SPORTIFS

Introduction

Le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sont des phénomènes qui peuvent revêtir une grande complexité, pouvant utiliser tant les circuits financiers que toutes formes de structures commerciales ou d'activités économiques.

En ce qui concerne le domaine du sport, le GAFI publiait dès 2009 un rapport sur le blanchiment de capitaux dans le secteur du football intitulé « Money Laundering through the Football Sector (1) ». Ces travaux montraient comment ce domaine pouvait être utilisé à des fins criminelles non seulement aux fins de blanchiment mais également en matière de trafic d'êtres humains et de corruption. Ainsi, des responsables politiques et des fédérations de football avaient signalé une vingtaine d'affaires liées à la propriété des clubs et des joueurs, au marché des transferts, aux paris, aux droits liés à l'image et aux contrats liés aux sponsors et à la publicité en précisant que les fonds sur le marché des transferts transitaient souvent par des comptes offshore. Le rapport notait aussi le rôle central des agents de joueurs dans les transactions illégales.

Ainsi, était-il établi que ce secteur pouvait être exposé au risque de BC-FT non seulement en raison de la spécificité des activités qui s'y déroulent mais également de la sophistication accrue des techniques de blanchiment auxquelles ces mêmes activités pouvaient être confrontées. Il convient donc d'en prévenir tout risque d'utilisation aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme en vue d'empêcher toute situation où ces activités seraient effectivement utilisées à de telles fins.

Présentation du dispositif de LBC-FT

Le dispositif comprend à la fois des obligations de vigilance qui doivent être mises en œuvre au sein de chaque structure et des obligations déclaratives.

(1) [*http://www.fatfgafi.org/fr/themes/methodesetendances/documents/risquesdeblanchimentdanslesecteurdufootball.html?hf=10&b=0&s=desc\(fatf_releasedate\)*](http://www.fatfgafi.org/fr/themes/methodesetendances/documents/risquesdeblanchimentdanslesecteurdufootball.html?hf=10&b=0&s=desc(fatf_releasedate))

Au plan du blanchiment, et dans la mesure où il s'agit d'une infraction de conséquence qui suppose la commission d'une infraction dite principale, préalable à l'opération de blanchiment, les agents sportifs et les promoteurs d'événements sportifs doivent organiser un processus d'identification des clients et, le cas échéant, de leur situation économique et patrimoniale. S'ils ne détectent pas le blanchiment parce qu'ils n'ont pas mis en œuvre les moyens suffisants ou n'ont pas procédé aux diligences requises, ces assujettis peuvent s'exposer, selon le cas, à des sanctions judiciaire et déontologiques graves. S'ils détectent une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme, ils doivent procéder à la déclaration auprès de la CENTIF.

1. Caractéristiques du secteur

En conformité avec les Recommandations des instances internationales (GAFI), le dispositif Nigérien de LBC-FT résulte de la loi 2016-33 du 31 octobre 2016. En effet, le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) fait partie des membres associés du GAFI. C'est donc au travers de cette organisation régionale que la **République du Niger** est elle-même pays associé. Depuis février 2012, les 40 Recommandations sur la LBC et les 9 Recommandations Spéciales sur le FT ont été intégrées dans un ensemble consolidé de 40 Recommandations appelé « Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ». Il s'agit du socle commun aux pays membres. Une mise à jour de ces Recommandations a été réalisée en octobre 2016. Au plan régional, on peut citer notamment la Directive numéro 02/2015/CM en date du 2 juillet 2015 de l'UEMOA.

Le GAFI

Pour le GAFI, l'expression « EPNFD » désigne, pour les professions du sport, « les agents sportifs et les promoteurs d'événements sportifs ». Aux termes des Recommandations 22, 23 et 28, d'éléments spécifiques des Recommandations 6 et 7 et à l'image de l'ensemble des EPNFD, les acteurs de ce secteur sont tenus de respecter les obligations énoncées.

Loi 2016-33 du 31 octobre 2016

Parmi les professions non financières assujetties aux obligations de LBC-FT figurent, à l'article 5 de la Loi de référence figurent (8) « les agents sportifs et les promoteurs d'événements sportifs ».

1.2 Activités du secteur

Les agents sportifs, à titre occasionnel ou habituel et contre rémunération, mettent en rapport les parties (joueurs et clubs) intéressées à la conclusion d'un contrat rémunéré d'une activité sportive. Dans ce cadre, ils sont amenés notamment à négocier les contrats et de la sorte, à placer les sportifs. Ils peuvent également jouer le rôle d'intermédiaire entre le sportif et les sponsors, conseiller juridiquement le sportif (droit à l'image, investissements...)

Pour leur part, les promoteurs d'évènements sportifs organisent des compétitions dont ils sont les responsables de la mise en place et du bon déroulement. Ils sont ainsi amenés à rechercher des financements (gestion, communication, partenaires, promotion...).

1.3 Règlementation professionnelle du secteur

Le Ministère de la Jeunesse et des Sports est Autorité de tutelle des agents sportifs et promoteurs d'évènements sportifs. La Direction Générale des Sports en est l'Autorité de contrôle et de supervision.

Le Décret n°2016-208/PM du 11 mai 2016 (article 24) indique que le Ministre de la Jeunesse et des Sports est chargé, en relation avec les autres Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques nationales en matière de Jeunesse et des Sports conformément aux orientations définies par le gouvernement.

L'Ordonnance n°84-06 du 1 Mars 1984, portant régime des associations, organise et réglemente la profession. Ainsi, au plan réglementaire, les Fédérations doivent être immatriculées auprès du Ministère des Sports. Elles ont le statut d'associations reconnues d'utilité publique répondant aux obligations de l'Ordonnance précitée.

Dans le cadre de leurs activités, ces Fédérations peuvent recevoir des dons, legs, aides et subventions de l'Etat et de sponsors nationaux et étrangers. A ces différents titres, l'organisation et la comptabilité des Fédérations doivent être contrôlées par la Direction Générale des Sports.

1.3 Autorités de contrôle

Article 86 : l'article 86 de la loi de référence précise que les autorités de contrôle s'assurent du respect, (par les institutions financières) et les EPNFD, des prescriptions énoncées au titre II de la Loi de référence. Ainsi, et conformément à la réglementation en vigueur, chaque autorité de contrôle :

- Doit prendre les dispositions requises pour définir les critères appropriés pour la possession, le contrôle ou la participation directe ou indirecte à la direction, à la gestion ou au fonctionnement (d'une institution financière) ou d'une EPNFD
- Doit réglementer et surveiller l'observance, par les EPNFD, des obligations énoncées aux titres II et III de la présente loi, y compris par les inspections sur place
- Doit édicter des instructions, des lignes directrices ou des recommandations visant à aider (les institutions financières) et les EPNFD à respecter les obligations énoncées aux titres II et III de la présente loi
- Doit coopérer et échanger des informations avec d'autres autorités compétentes et apporte son aide aux enquêtes, poursuites ou procédures relatives au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes et au financement du terrorisme
- Doit définir, en concertation avec les CENTIF, des normes ou des critères applicables aux déclarations de soupçons qui tiennent compte des autres normes nationales et internationales existantes ou futures
- Doit veiller à ce que les institutions financières et leurs succursales à l'étranger ainsi que leurs filiales à l'étranger dans lesquelles elles détiennent une participation majoritaire, adoptent et fassent appliquer des mesures conformes aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où les lois et règlements locaux le permettent)
- Doit communiquer sans retard à la CENTIF, toute information relative aux opérations suspectes ou à des faits suspects qui pourraient être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme

- Doit apporter une coopération rapide et efficace aux organismes qui exercent des fonctions similaires dans d'autres Etats membres ou d'autres Etats tiers, y compris par l'échange d'informations
- Doit tenir des statistiques concernant les mesures adoptées et les sanctions infligées dans le contexte de l'application du présent chapitre.

Au plan de la coordination nationale en matière de LBC-FT (article 74), la CENTIF, les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales doivent mettre en place des mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et de coordonner leurs activités à l'échelle nationale en ce qui concerne la définition et la mise en œuvre de politiques et d'actions visant à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Enfin, l'article 75 indique que la CENTIF échange avec les autorités de contrôle, les organismes professionnels et les instances représentatives nationales, toute information utile à l'accomplissement de leurs activités respectives (...).

Lorsque, dans l'accomplissement de leur mission, les autorités de contrôle et les organismes professionnels découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, ils en informent la CENTIF qui, le cas échéant, les traite comme en matière de déclaration d'opérations suspectes. La CENTIF accuse réception et peut, sur leur demande, tenir informées les autorités visées des suites qui ont été réservées à ces informations.

2. Obligations et structure du dispositif interne des assujettis

Les agents sportifs et les promoteurs d'événements sportifs doivent se doter de mécanismes de contrôle pour garantir que tous les fonds sont dûment comptabilisés et utilisés, conformément à l'objet et à la finalité de leurs activités déclarées et pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Afin de respecter les obligations qui leur incombent, ils sont tenus tout d'abord de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de LBC-FT. En effet, le cadre juridique en vigueur vise à renforcer l'efficacité de la lutte anti-blanchiment notamment par une responsabilisation accrue des professionnels assujettis et repose ainsi sur une analyse des risques d'où résultera une vigilance adaptée au profil du client et à la relation d'affaires.

2.1 Système de gestion et d'évaluation des risques de LBC-FT

En considération des risques identifiés et hiérarchisés, les agents sportifs et les promoteurs d'événements sportifs doivent mettre en place, selon des modalités adaptées à leur organisation, à leur taille et à la nature de leurs activités, les moyens et les procédures permettant l'application des mesures de vigilance prévues par la loi et la prise en compte de tout élément concourant à une bonne connaissance du client et du bénéficiaire effectif de l'opération.

Ainsi, en matière de classification des risques, ces assujettis peuvent la mettre en œuvre de leur propre initiative dans l'espace de liberté laissé par la loi, mais en aucun cas, la vigilance allégée ne peut être appliquée à une relation d'affaires pour laquelle il existe un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme. Pour sa part, l'approche par les risques ne peut être mise en œuvre que si des systèmes d'évaluation et de gestion des risques ont été mis en place selon les modalités préconisées ci-après.

En ce qui concerne les recommandations du GAFI consacrant l'approche dite par les risques, celle-ci vise à adapter la vigilance en fonction du degré de risque de blanchiment ou de financement du terrorisme. Elle consiste à décliner les mesures de vigilance à partir d'obligations de vigilance standard.

Lorsque le risque de blanchiment ou de financement du terrorisme est faible, on applique des mesures de vigilance allégées par rapport au standard. Lorsque le risque est important, des mesures de vigilance complémentaires et/ou renforcées sont mises en œuvre. Enfin, les informations collectées doivent être conservées.

Ainsi, l'approche par les risques doit permettre la mise en œuvre de diligences modulées et actualisées en fonction de la spécificité de chaque relation d'affaires. L'article 11 de la Loi de référence contraint ces assujettis en matière d'évaluation des risques en tenant compte des facteurs de risques tels que les clients, les pays ou les zones géographiques, les produits, les services, les transactions ou les canaux de distribution.

Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille de ces assujettis ainsi qu'au volume de leurs activités. Ces évaluations doivent être documentées, tenues à jour et mises à la disposition des autorités compétentes et des organismes d'autorégulation.

Les agents sportifs et les promoteurs d'événements sportifs doivent disposer de politiques, de procédures et de contrôles pour atténuer et gérer efficacement les risques en matière de LBC-FT identifiés au niveau de l'UEMOA, au niveau des Etats membres et au niveau des personnes assujetties. Politiques, procédures et contrôles précités comprennent notamment les obligations :

- de vigilance à l'égard de la clientèle
- de déclaration
- de conservation des documents et des pièces
- de contrôle interne
- de gestion du respect de ces obligations
- de vérifications sur le personnel

Un système de contrôle interne pour vérifier la conformité, l'observance et l'efficacité des mesures adoptées pour l'application de ce dispositif doit également être mis en place. Lorsque cela est approprié, eu égard à la taille et à la nature des activités, une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, procédures et contrôles peut être nécessaire. A cet effet, une organisation et un ensemble de procédures internes, destinés au suivi des relations d'affaires et à la connaissance des clients, doivent être mises en place par chaque assujetti. Lorsque cela est approprié, eu égard à la taille et à la nature des activités, une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, procédures et contrôles doit être instaurée.

Ces procédures doivent permettre de satisfaire aux obligations de vigilance et de déclaration à la CENTIF.

Les agents sportifs et les promoteurs d'événements sportifs doivent obtenir l'autorisation d'un niveau élevé de leur hiérarchie pour les politiques, procédures et contrôles qu'elles mettent en place. Les dites politiques, procédures et contrôles font l'objet de suivi et de renforcement, en tant que de besoin. Les modalités de mise en œuvre des procédures et des mesures de contrôle interne doivent être précisées par les autorités de contrôle. *De facto*, ces assujettis sont tenus dans l'exercice de leurs activités à :

- L'obligation d'investigation : en cas de soupçon, des renseignements doivent être recherchés auprès du client et/ou par tout autre moyen sur l'origine et la destination des fonds, sur l'objet de la transaction ainsi que, bien entendu, sur l'identité des parties

- L'obligation de documentation : l'ensemble des éléments relatifs à l'opération est à conserver dix ans
- L'obligation de déclaration : tout soupçon qui pourrait s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme doit faire l'objet d'une déclaration à la CENTIF

Note : Procédures et contrôle interne – Méthodologie

→ Elaboration d'une classification des risques en matière de LBC-FT par secteur d'activité concerné

→ Classification conceptualisée selon le degré d'exposition à ces risques, apprécié en fonction notamment :

- de la nature des produits ou des services offerts
- des conditions des transactions proposées et des canaux de distribution utilisés
- des caractéristiques des clients

→ Détermination du profil de la relation d'affaires avec le client permettant de détecter des anomalies dans cette relation au regard des risques de LBC-FT

→ Définition des procédures à appliquer pour :

- le contrôle des risques
- la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle
- la conservation des pièces
- la détection des transactions inhabituelles ou suspectes
- le respect de l'obligation de déclaration de soupçon à la CENTIF

→ Mise en œuvre des procédures de contrôle périodique et permanent des risques LBC-FT

→ Prise en compte, pour le recrutement des personnels, selon le niveau des responsabilités à exercer, des risques au regard de la LBC-FT

2.2 Principes tenant à la relation d'affaires et à l'identification

Relation d'affaires

La relation d'affaires est la situation dans laquelle les agents sportifs et les promoteurs d'événements sportifs engagent une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée. La relation d'affaires peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues.

Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat, un client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'une personne susmentionnée pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu ou pour l'exécution d'une mission légale.

Conditions préalables à l'entrée en relation d'affaires (article 18)

Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les agents sportifs et les promoteurs d'événements sportifs identifient le client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit fiable. Ces entités identifient, dans les mêmes conditions, leurs clients occasionnels et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'elles soupçonnent que l'opération pourrait participer au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ou lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant.

Par dérogation à l'alinéa premier du présent article, lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme paraît faible (et dans les conditions prévues par la réglementation en la matière), il peut être procédé, uniquement pendant l'établissement de la relation d'affaires, à la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif. Enfin, et comme pour l'identification, l'ensemble des éléments d'information doit être actualisé tout au long de la relation d'affaires et être modulé en fonction du niveau d'exposition au risque. Cela suppose bien entendu une mise à jour des dossiers client en fonction des niveaux de risques y compris pour des relations d'affaires anciennes et réactivées.

Par conséquent, les agents sportifs et les promoteurs d'événements sportifs peuvent exiger des clients (ou bénéficiaire) tous documents et justificatifs correspondants aux informations nécessaires à l'évaluation des risques.

2.3 Modalités d'identification du client et du bénéficiaire effectif

L'identification du client et le cas échéant du bénéficiaire effectif est une obligation. Elle doit avoir lieu avant l'entrée en relation d'affaires c'est à dire le plus en amont possible de la fourniture d'une prestation au client (ou au bénéficiaire effectif). L'identification devra ainsi intervenir :

- Avant la signature de tout document contractuel traduisant la relation d'affaires entre le professionnel et le client
- En l'absence de document contractuel, avant toute intervention du professionnel

Les agents sportifs et les promoteurs d'événements sportifs ne se limitent pas à l'identification du client mais doivent également identifier le bénéficiaire effectif c'est à dire la personne physique pour le compte de laquelle une opération est réalisée ou qui contrôle le client personne morale.

Dans tous les cas, il s'agit de s'assurer de la fiabilité du processus d'identification du client ou du bénéficiaire, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale et de conserver les informations et les documents obtenus dans les conditions prévues par la réglementation. Elles doivent également être en mesure de justifier auprès de l'autorité de contrôle des diligences effectuées.

Le bénéficiaire effectif ou l'ayant droit économique

Il s'agit de la ou des personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises dans cette définition les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique (fiducie expresse ou construction juridique similaire).

Cas où le client n'est pas physiquement présent aux fins d'identification (article 21)

Si les agents sportifs et les promoteurs d'événements sportifs ne sont pas en mesure d'identifier le client (ou le bénéficiaire effectif) ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, ils n'établissent ni ne poursuivent aucune relation d'affaires avec ce client. (Recommandation du GAFI).

Impossibilité d'identification

La rupture de la relation d'affaire : la décision de rupture éventuelle de la relation d'affaires est à l'initiative exclusive des assujettis. Ils doivent apprécier, en leur âme et conscience, en fonction des circonstances particulières et en prenant en compte les risques qu'ils prennent et s'ils peuvent ou non poursuivre la relation.

2.4 Outils d'identification et de surveillance avant l'entrée en relation

Filtrage des entrées en relations clients : consultation des listes/bases de données

Le dispositif informatique doit permettre d'interfacer et de mettre à jour les listes des relations avec celles des organismes de renseignements des personnes à risques, suspectées de blanchiment ou de terrorisme, PPE, ... ainsi que les listes des ETNC, des paradis fiscaux et des Etats soumis aux embargos. Il doit permettre d'étudier les fichiers clients, co-contractants, ayant-droit, cautions au moyen de ces listes.

Informations et justificatifs avant l'entrée en relation

→ L'identification de la personne physique (article 27)

Le processus d'identification consiste pour les agents sportifs et les promoteurs d'événements sportifs à demander la communication :

- Pour un client personne physique : d'un document d'identité officiel en original en cours de validité comportant une photographie. Il convient alors d'en relever et d'en conserver les mentions (nom, prénoms, date et lieu de naissance, nature du document, date et lieu de sa délivrance, nom et qualité de l'autorité ou de la personne ayant délivré et authentifié ce document)

- S'il s'agit d'une personne physique commerçante, cette dernière est tenue de fournir, en outre, toute pièce attestant de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

→ L'identification de la personne morale (article 28)

Pour un client personne morale : acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés, dirigeants sociaux ou de leurs équivalents de droit étranger. Les assujettis devront s'entretenir avec le client ou son représentant habilité sur les éléments d'identification relevés afin de vérifier leur fiabilité.

→ La particularité du client occasionnel (article 29)

Doit être qualifié de client occasionnel, toute personne qui s'adresse à un assujetti dans le but exclusif de préparer ou de réaliser une opération ponctuelle ou d'être assistée dans la préparation ou la réalisation d'une telle opération, que celle-ci soit réalisée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles.

Comme évoqué plus haut, les agents sportifs et les promoteurs d'événements sportifs sont tenus d'identifier leur client occasionnel ainsi que, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de l'opération et de vérifier les éléments de leur identification :

- Lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède un million (1.000.000) de francs CFA
- En cas de répétition d'opérations distinctes pour un montant individuel inférieur à celui indiqué ci-avant ou lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine.

L'identification du bénéficiaire effectif ou de l'ayant droit économique (article 30)

Au cas où il n'est pas certain que le client ou le partenaire agisse pour son propre compte, les agents sportifs et les promoteurs d'événements sportifs se renseignent par tout moyen sur l'identité du véritable donneur d'ordre. Après vérification, si le doute persiste sur l'identité de l'ayant droit économique, il doit être mis fin à l'opération, sans préjudice de l'obligation de déclarer les soupçons, visée à l'article 79, auprès de la CENTIF dans les conditions fixées à l'article 81 de la Loi de référence.

2.5 Outils de surveillance pendant la relation

La nouvelle identification du client (article 31)

Lorsqu'il existe de bonnes raisons de penser que l'identité du client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, il est procédé à nouveau à son identification.

Etats de surveillance des opérations clients

C'est par une démarche pragmatique et graduée, fondée sur son appréciation et nourrie de son expertise et de son expérience que le professionnel assujetti pourra détecter les opérations qui constituent des anomalies au regard de l'activité et de la connaissance du client. C'est le cas des opérations complexes ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Opérations en espèces (article 15)

En ce qui concerne les opérations en espèces (...) Les Entreprises et Professions Non Financières Désignées sont tenues de déclarer à la CENTIF, les transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé une instruction de la BCEAO qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent liées. L'autorité compétente peut prévoir, le cas échéant, certains secteurs d'activité dont les opérations de dépôt en espèces ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration au sens de l'alinéa premier ci-dessus.

Nonobstant la dérogation prévue à l'alinéa 2, ci-dessus, (...) les EPNFD exercent une vigilance renforcée à l'égard des dépôts d'espèces.

Elles déclarent à la CENTIF tout dépôt dont le montant, pour une opération unique ou pour plusieurs opérations paraissant liées, est inhabituel ou sans rapport avec l'activité en cause.

Ainsi, pendant toute la durée de leur mission ou de leur prestation, ces assujettis exercent une vigilance adaptée aux risques identifiés de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme. Il appartient à chaque agents sportifs et promoteurs d'événements sportifs d'apprécier ces situations en fonction de la classification des risques qu'il aura opéré et de décliner ces notions dans les procédures internes en fonction de la taille de son entité ou de son réseau et de leur environnement.

Les diligences mises en œuvre pour procéder à l'identification en fonction des risques évalués, tout comme l'adéquation de l'ensemble des mesures de vigilance aux risques présentés doivent dans tous les cas pouvoir être justifiées lors des inspections de l'autorité de contrôle. Les résultats de ces examens doivent être consignés par écrit et conservés.

2.6 Obligations de vigilance

L'obligation de vigilance porte sur les clients habituels ou occasionnels et sur le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) des opérations, dès l'entrée en relation d'affaires par mise en place de procédures et de mesures adaptées de contrôle interne visant à réaliser toutes les diligences nécessaires à des fins d'identification sur la base d'informations et de documents écrits probants. L'article 19 vise l'obligation de vigilance constante sur la relation d'affaires : avant d'entrer en relation d'affaires, il convient ici de recueillir et d'analyser les éléments d'information nécessaire à la connaissance des clients et partenaires ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires.

Pendant toute la durée de la relation d'affaires, les agents sportifs et les promoteurs d'événements sportifs mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de favoriser une connaissance appropriée de leur client et partenaire.

La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de BC-FT et de surveillance adaptée à ce risque. Ces assujettis doivent appliquer des mesures au moins équivalentes à celles qui sont mises en œuvre sur le territoire national, pour les structures implantées à l'étranger en matière d'obligation de vigilance et de conservation des informations. A tout moment, ils doivent être en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance mises en œuvre.

Ainsi, les agents sportifs et les promoteurs d'événements sportifs doivent exercer une vigilance constante durant toute la relation d'affaires et examiner attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'elles savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et, le cas échéant, de la source de leurs fonds.

2.7 Mise en place des mesures de vigilance allégées, renforcées ou complémentaires

Le niveau d'intensité de la vigilance varie en fonction du degré d'exposition au risque de blanchiment ou de financement du terrorisme auquel l'assujetti est confronté. Ainsi, dans certains cas, le niveau de risque identifié au regard du profil du client ou du partenaire, de son activité ou de son implantation ainsi que tous les éléments relatifs à la connaissance de la relation d'affaires nécessitent une vigilance complémentaire ou renforcée qui peuvent conduire à une déclaration de soupçon.

En l'espèce il s'agit, à partir des mesures d'identification et de vigilance, de détecter les anomalies qui appellent une analyse approfondie de la relation d'affaires au regard des risques qui auront été identifiés et classifiés en vue de confirmer ou non le caractère suspect d'une opération.

Quelles vigilances appliquer ?

Trois types de vigilance peuvent être mise en œuvre :

- **La vigilance normale** exercée au moment de l'entrée en relation d'affaires et qui porte sur les éléments d'identification du client ou du partenaire et sur l'objet et la nature de l'opération envisagée, lorsque les éléments d'analyse ou les circonstances n'autorisent pas une vigilance allégée ou n'imposent pas une vigilance renforcée.
- **La vigilance allégée** si le risque est jugé faible dans le suivi de la relation d'affaire. Les assujettis peuvent alors réduire l'intensité des mesures de vigilance prévues. Ils doivent justifier dans ce cas que l'étendue des mesures est appropriée aux risques.
- **La vigilance renforcée ou complémentaire** si le risque est jugé élevé. Par exemple :
 - Lorsque le client ou son représentant n'est pas physiquement présent
 - Lorsqu'il s'agit d'une PPE
 - Lorsque l'opération favorise l'anonymat
 - Lorsque les opérations sont conclues avec des personnes situées dans certains Etats ou territoires.

Les agents sportifs et les promoteurs d'événements sportifs doivent donc, comme tous les autres assujettis, appliquer des mesures de vigilance renforcée lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une opération est élevé.

Ainsi, doit faire l'objet d'un examen renforcé, toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Cet examen renforcé consiste à se renseigner auprès du client ou de son représentant, sur l'origine des fonds et la destination des sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.

C'est la nature particulièrement complexe de la transaction, son montant inhabituellement élevé, son absence de justification économique ou l'illicéité de son objet qui doivent servir d'indicateur et qui doivent le conduire à renforcer les mesures d'identification et de vigilance.

Conduite à tenir par les agents sportifs et les promoteurs d'événements sportifs en présence d'une opération qui se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et de ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite : ces assujettis devront conduire un examen complémentaire tendant à obtenir des réponses notamment aux questions suivantes :

- Le siège, le domicile ou la nationalité du client ou du bénéficiaire effectif présentent-ils des risques ?
- Quels sont le type et le lieu de leur activité ?
- L'assujetti a-t-il eu un contact direct et personnel avec le client ?
- Les prestations correspondent-elles à l'activité habituelle de l'assujetti ?
- Les prestations sollicitées présentent-elles des risques ?
- L'importance des valeurs patrimoniales est-elle en cohérence avec le patrimoine de la contrepartie ?
- Les pays concernés par l'opération sont-ils considérés comme étant à risque ?

Si à l'issu de cet examen les agents sportifs et les promoteurs d'événements sportifs n'ont pas obtenu la certitude qu'elles sont en présence d'une opération licite, elles devront procéder à une déclaration auprès de la CENTIF.

L'atténuation de l'obligation de vigilance (article 46)

Lorsque le risque de LBC-FT est faible, ces assujettis peuvent réduire l'intensité des mesures prévues aux articles 19 et 20. Dans ce cas, ils justifient auprès de l'autorité de contrôle dont ils relèvent que l'étendue des mesures est appropriée à ces risques. Il en est ainsi pour les clients et les produits qui présentent un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dont la liste est établie et conservée mais également :

- Pour le client, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'il est soit :
 - Une institution financière établie ou ayant son siège dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes de LBC-FT. La liste de ces pays est arrêtée par le Ministre chargé des finances
 - Une société cotée dont les titres sont admis à la négociation sur au moins un marché réglementé dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des exigences de publicité compatibles avec la législation en vigueur
 - Une autorité publique ou un organisme public, désigné comme tel en vertu des Traités de l'UMOA et de l'UEMOA, du droit communautaire dérivé, du droit public d'un Etat membre ou de tout autre engagement international contracté par l'Etat concerné, et qui satisfait aux critères suivants : l'identité est accessible au public et certaine et/ou les activités ainsi que les pratiques comptables sont transparentes
 - Cette autorité ou organisme public est soit responsable devant une institution communautaire ou devant les autorités d'un Etat membre, soit soumis à des procédures appropriées de contrôle de son activité

En résumé, la dispense d'obligations de vigilance pour l'identification et les informations à recueillir et la dispense d'identification du bénéficiaire effectif sont strictement prévues selon le type de client et d'opération et sous réserve de l'absence *ex ante* de tout soupçon de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

En tout état de cause, la décision d'appliquer une vigilance allégée ou de s'exonérer de ses obligations de vigilance implique, pour les assujettis de recueillir des informations suffisantes sur la relation d'affaires et sur leur client afin de s'assurer que celui-ci remplit les conditions requises pour bénéficier de ces dérogations.

Les mesures de vigilance complémentaire (article 40)

Les agents sportifs et les promoteurs d'événements sportifs doivent appliquer des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client notamment lorsque :

- Le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification
- Le client (ou le bénéficiaire) est non-résident
- L'opération concerne un client, personne morale, dont le bénéficiaire est une personne physique
- Le produit ou l'opération favorise l'anonymat
- Le client réside dans un autre Etat membre ou un Etat tiers et sont exposés à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elles exercent ou ont exercé pour le compte d'un autre Etat ou de celles qu'exercent ou ont exercé des membres directs de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées (PPE)
- L'opération est une opération effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Note sur les personnes politiquement exposées

PPE étrangères : personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre Etat membre ou un Etat tiers, à savoir notamment :

- a) les Chefs d'Etat ou de Gouvernement, les Ministres, les Ministres délégués et les Secrétaires d'Etat
- b) les membres de familles royales
- c) les Directeurs généraux des ministères
- d) les parlementaires
- e) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles
- f) les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales
- g) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées
- h) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques
- i) les hauts responsables des partis politiques
- j) les membres de la famille d'une PPE, en l'occurrence :
 - le conjoint
 - tout partenaire considéré comme l'équivalent d'un conjoint
 - les enfants et leurs conjoints ou partenaires ; les autres parents
- k) les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE
- l) toute autre personne désignée par l'autorité compétente.

PPE nationales : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques au Niger notamment les personnes physiques visées aux points a) et i) ci-dessus.

PPE des organisations internationales : les personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction, en particulier, les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du Conseil d'Administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes.

La notion de PPE ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories ci-dessus énumérées.

Les obligations relatives aux relations avec les PPE (article 22)

Les personnes visées aux articles 5 et 6 sont tenues de disposer de systèmes de gestion de risques adéquats afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée et, le cas échéant, mettent en œuvre les mesures spécifiques visées à l'article 54.

Mesures spécifiques à l'égard des Personnes Politiquement Exposées (article 54)

Des mesures spécifiques sont prises lorsqu'il est noué des relations d'affaires ou effectué des transactions avec ou pour le compte de Personnes Politiquement Exposées étrangères à savoir :

- Mettre en œuvre des procédures adéquates et adaptées, en fonction du risque, de manière à pouvoir déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est une personne politiquement exposée
- Obtenir l'autorisation d'un niveau adéquat de la hiérarchie avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients
- Prendre toute mesure appropriée, en fonction du risque, pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction
- Assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.

Sous réserve de l'application de mesures de vigilance renforcées en fonction d'une appréciation du risque lié à la clientèle, les assujettis ne sont pas tenus de considérer comme politiquement exposée, une personne qui n'a pas occupé de fonction publique importante, au sens des alinéas premier et 2 ci-dessus, pendant une période d'au moins un an.

Le renforcement de l'intensité des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle (article 51)

Lorsque le risque de BC-FT présenté par un client, un produit ou une transaction leur paraît élevé, les agents sportifs et les promoteurs d'événements sportifs doivent renforcer l'intensité des mesures prévues aux articles 19 et 20. Ils effectuent un examen renforcé lorsque :

- L'opération est particulièrement complexe
- L'opération porte sur un montant inhabituellement élevé
- L'opération paraît ne pas avoir de justification économique
- L'opération paraît ne pas avoir d'objet licite.

Dans ce cas, ces assujettis doivent se renseigner auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.

En résumé, la responsabilité de l'intensité des mesures de vigilance reposant intégralement sur le professionnel assujetti, des dossiers individuels de type « connaissance du client ou du partenaire » et des dispositifs de suivi des relations d'affaires, selon les critères définis par la réglementation et selon la typologie propre à chaque établissement assujetti, constituent à cet égard des outils indispensables à une analyse approfondie nécessaire avant toute déclaration de soupçon.

2.8 Obligations d'évaluation et de classification par les risques

L'approche par les risques est au cœur du dispositif de la LBC-FT. Elle implique la mise en place dans chaque entité assujettie d'un système d'évaluation et de classification des risques qui doit lui permettre de moduler les mesures de vigilance en fonction des caractéristiques des clients, partenaires et opérations. Cette évaluation des risques et leur classification portent sur l'ensemble des opérations et des transactions réalisées ou auxquelles les assujettis prêtent leur concours. L'évaluation des risques doit également se fonder sur une connaissance, par les assujettis, d'informations externes qu'ils sont d'ailleurs tenu de mettre à jour régulièrement (rapport d'activité de la CENTIF, documentation du GAFI, échanges avec les autorités nationales, avec la profession, etc.).

Une organisation adaptée à la taille de l'entité, à sa structure, à son implantation et à son exposition aux risques doit être mise en place avec un responsable du suivi du système d'évaluation et de classification des risques et de l'ensemble des procédures correspondantes.

Bien sûr, l'évaluation et la classification des risques sont actualisées régulièrement. Ceci, dans le but de s'assurer que les procédures mises en place dans chaque entité satisfont aux obligations et sont de nature à permettre la détection des opérations suspectes.

L'instauration de procédures automatisées pour la mise en œuvre de certaines obligations de vigilance, en particulier pour établir le profil de la relation d'affaires avec le client ou le partenaire, peut se révéler utile.

Le contrôle permanent du dispositif de LBC-FT chez ces assujettis relève du contrôle de conformité. Dans ce cadre, une attention particulière doit être attachée aux délais de réalisation des mesures de lutte anti-blanchiment en particulier, les diligences mises en œuvre pour l'analyse de la situation du client et de l'opération lesquelles ne doivent pas conduire à des délais anormalement longs entre la découverte de l'anomalie et la déclaration à la CENTIF.

Le préalable indispensable à une réduction des délais réside dans l'actualisation des données relatives au client et au bénéficiaire.

Rappel des procédures et mesures de contrôle interne

- Mise en place au sein de la structure d'exercice professionnel d'un système d'évaluation et de gestion des risques de LBC-FT
- Désignation d'un responsable chargé de la mise en place et du suivi ainsi que des procédures correspondantes
- Désignation d'un correspondant en charge de diffuser les informations internes et externes
- Elaboration / suivi par mise à jour d'une classification des risques de LBC-FT en fonction des entités et notamment à raison de leur forme juridique, de la nature de leurs activités, de la localisation de ces activités

Les procédures relatives à la LBC-FT doivent porter sur :

- L'évaluation des risques au regard de la classification élaborée
- La mise en œuvre des mesures de vigilance lors de l'entrée en relation et durant toute la durée de celle-ci
- La conservation, pendant la durée légale, des documents relatifs à l'identification du client, du partenaire et du bénéficiaire effectif
- Les modalités d'échanges d'informations au sein des structures
- Le respect de l'obligation de déclaration à la CENTIF
- La mise en œuvre de contrôle périodique et permanent des risques de LBC-FT.

Enfin, les agents sportifs et les promoteurs d'événements sportifs doivent assurer la formation de leurs collaborateurs sur les obligations liées à la LBC-FT et sur les procédures mises en place au sein de la structure. Ils déterminent la fréquence de la mise à jour de ces connaissances selon l'évolution de la réglementation et des procédures applicables. Les personnels doivent notamment être informés de la réglementation applicable (et de son évolution), des techniques de blanchiment et de leurs modalités de détection, des procédures destinées à l'application des mesures de vigilance correspondant aux différents risques identifiés par l'entreprise ou l'établissement assujetti.

Lors du recrutement de leur personnel, ces assujettis prennent également en compte les risques liés à l'activité exercée au regard des impératifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

2.9 Etablissement d'une cartographie des risques

Une cartographie des risques doit être élaborée par les agents sportifs et les promoteurs d'événements sportifs en fonction des caractéristiques de leurs partenaires et des niveaux d'exposition aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme de ces relations d'affaires. Comme déjà évoqué, des procédures internes doivent être élaborées à cet effet sur la base des critères établis par la réglementation et des critères « subjectifs » définis par ces assujettis. Les procédures internes doivent par conséquent intégrer l'élaboration d'un document d'analyse du risque de chaque partenaire/client concerné.

Ce document permet de justifier, notamment lors des contrôles sur place, que l'analyse du risque a bien été réalisée avant l'entrée en relation d'affaires. Si certains critères d'exposition aux risques de LBC-FT sont expressément prévus par les textes, la classification des risques est également réalisée sur la base de critères et d'indicateurs que les assujettis ont eux-mêmes définis au regard de la nature des activités et des situations spécifiques auxquelles ils sont exposés.

Éléments de contexte et critères utiles pour établir une cartographie des risques

- Les caractéristiques de la clientèle et les modalités particulières des transactions
- Les activités exercées par le client et le bénéficiaire effectif, c'est à dire par la personne physique qui contrôle directement ou indirectement le client ou le partenaire personne morale ou celle pour laquelle la transaction est réalisée
- La localisation des activités du client ou du bénéficiaire (adresse non clairement identifiée, recours à une société de domiciliation, territoires à risques)
- La forme juridique et la taille de la personne morale et de l'activité exercée par le client ou personne morale
- Les opérations avec des clients exposés à des risques particuliers en raison de leurs fonctions et qui appellent une vigilance
- Les éléments participant à la connaissance du client, du bénéficiaire effectif et aux caractéristiques de la relation d'affaires.

2.10 Déclaration de soupçon

La notion de soupçon

Il n'existe pas de définition juridique du soupçon. De fait, et compte tenu des obligations de vigilance, le soupçon peut porter notamment sur les éléments suivants :

- L'identité du client
- Les autres intervenants à l'opération pour lesquels se pose le problème de savoir s'ils ne sont pas des prête-noms

- La finalité de l'opération, c'est-à-dire notamment son objet juridique, financier et économique
- Le caractère inhabituel de l'opération qui doit s'apprécier en fonction de l'expérience et de la connaissance que peuvent avoir les agents sportifs et les promoteurs d'événements sportifs de leur client.
- Le caractère complexe de l'opération surtout lorsque cette complexité ne se justifie pas par des problèmes juridiques ou n'a pas de causes financières établies
- La provenance des fonds utilisés pour financer l'opération, qu'il s'agisse de fonds qui appartiennent ou paraissent appartenir au client ou au partenaire ou de fonds empruntés
- L'utilisation des fonds produits par l'opération
- La disproportion pouvant exister entre le patrimoine du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire final
- Le fait de savoir que l'opération projetée porte sur des sommes dont on sait qu'elles proviennent d'une infraction visée.

Les dispositions générales

Les dispositions générales relatives à l'obligation de déclaration des opérations suspectes sont décrites à l'article 79 de la Loi de référence. En ce qui concerne les assujettis, y sont notamment visées :

- « Les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme »
- Les sommes qui « proviennent d'une fraude fiscale, lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par la réglementation en vigueur ».
- Les examens renforcés prescrit à l'alinéa 2 de l'article 51 de la Loi de référence

- Les opérations pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse en dépit des diligences effectuées conformément aux dispositions du chapitre III du titre II de la présente loi.

Exécution d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon (article 68)

Les agents sportifs et les promoteurs d'événements sportifs doivent s'abstenir d'effectuer toute opération sur des fonds en leur possession dont ces entités soupçonnent qu'ils sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme jusqu'à ce qu'elles fassent la déclaration de soupçon. Elles ne peuvent alors procéder à la réalisation de l'opération que si les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 68 ci-dessus sont réunies. Lorsqu'une opération devant faire l'objet de la déclaration de soupçon a déjà été réalisée, soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution, soit que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, soit qu'il est apparu postérieurement à sa réalisation qu'elle était soumise à cette déclaration, ces assujettis en informent, sans délai, la CENTIF.

Le contenu de la déclaration de soupçon

La déclaration de soupçon doit être signée et doit comporter les éléments d'identification et les coordonnées de la personne habilitée à y procéder. Il conviendrait qu'elle mentionne les éléments d'identification et de connaissance du client, et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, l'objet et la nature de la relation d'affaires, le descriptif des opérations concernées ainsi que les éléments d'analyse qui ont conduit l'assujetti à nouer la relation d'affaires. Elle devrait être accompagnée de toute pièce ou document justificatif utile à son exploitation par la CENTIF. La déclaration de soupçon devrait se composer de trois parties :

- Une partie nominative comportant le nom et l'adresse du déclarant
- Une partie déclarative dans laquelle l'assujetti désigne :
 - son client, et le cas échéant, le bénéficiaire réel de l'opération si le client ne l'est pas, ainsi que son adresse et toutes les informations résultant de la mise en œuvre des obligations de vigilance

- les faits et les circonstances qui conduisent l'assujetti à procéder à la déclaration de soupçon
- le rôle qu'a joué l'assujetti dans l'opération déclarée jusqu'au jour de la déclaration
- la description de l'opération et sa nature
- l'origine et la destination des sommes sur lesquelles porte l'opération
- Une partie justificative qui est composée des pièces à disposition permettant de justifier le contenu de la déclaration.

Immunité juridique du déclarant

Les articles 83 et 84 de la Loi de référence instituent une immunité juridique au déclarant. Le champ de cette immunité est large et doit lui permettre de participer au dispositif préventif LBC-FT en toute sécurité juridique. Ainsi, il n'encourt aucune responsabilité pour violation du secret professionnel si, de bonne foi, il a transmis des informations ou effectué la déclaration dans le respect des dispositions.

Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée même si des décisions de justice rendue sur la base des déclarations n'ont donné lieu à aucune condamnation. Il en va de même lorsque des dommages ont résulté du blocage d'une opération effectuée au visa de l'article 68.

L'immunité joue même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration de soupçon n'est pas rapportée ou si les faits ont été amnistiés ou ont entraîné une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

Sanctions

Prévues à l'article 112 de la Loi de référence, elles visent le défaut de vigilance grave et/ou la carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle,

3. Typologies et indicateurs spécifiques

De manière souvent démesurée, l'argent a investi le monde du sport. Les transferts aux montants exorbitants, les retransmissions planétaires en direct des événements assurent d'extraordinaires retombées financières et économiques. Dans cette nébuleuse, la multiplication des intervenants, l'abondance des liquidités, l'accroissement illimité des rémunérations contribuent à accroître les risques d'autant que chacun des acteurs peut, à un moment, trouver un intérêt à être partie prenante d'un montage frauduleux.

Or, cette manne, perméable, internationalisée et finalement assez peu contrôlée et régulée à fait de ce secteur un véritable vecteur pour les criminels de tous bords en matière de légitimation de fonds illicites impactant tous les protagonistes : joueurs, clubs, intermédiaires, sponsors, média. Les agents sportifs et promoteurs d'événements sportifs, évoluant au cœur du métier, sont donc particulièrement exposés.

Ainsi, l'achat, la vente et la rémunération des sportifs sont traditionnellement considérés comme présentant des risques indéniables et élevés de fraude en tous genres. Citons les faux agents, le blanchiment de fonds, la corruption, les confusions d'intérêt, les faux en matière contractuel.

Comme précité, les mesures de LBC-FT à mettre en œuvre sont fonction du risque associé au type de clientèle et de relation d'affaires. Il revient donc au professionnel d'évaluer ce risque pour chaque client et/ou bénéficiaire effectif, et chaque relation d'affaires et d'être en mesure de justifier de son évaluation.

Quelques indicateurs

- Un transfert implique pour l'agent une rémunération par commission qui globalement ne devrait pas dépasser 10% du montant de la transaction. Une pratique très courante consiste à gonfler le prix d'achat d'un joueur (surfacturation). Ainsi, les termes du contrat sont bafoués. Le client reverse alors à l'agent une rétro-commission dont le montant est prélevé sur cette surfacturation consentie. Un compte domicilié dans un pays permissif ou non équivalent en matière de LBC-FT permettra à l'agent de retirer au besoin les fonds en espèces. Il a été constaté que des rétro-commissions bénéficiaient *in fine* au grand banditisme. Ce profit (différence entre la valeur d'un joueur et sa valeur d'échange) peut aussi être partagé entre les dirigeants des clubs concernés par le transfert, les entraîneurs ou les intermédiaires.

- La circulation des flux à l'international est opacifiée par des montages juridiques (de quoi masquer de potentiels conflits d'intérêts) et financiers, mêlant entités intermédiaires de façade et fonds d'investissements. Ainsi, à l'occasion d'un transfert, des fonds ont transité par la Colombie, une banque américaine à Miami, l'Espagne, la Hongrie, à nouveau l'Espagne et enfin la France.
- Le TPO (« Third Party Ownership » ou « tierce propriété du joueur ») est un mécanisme par lequel le sportif appartient en copropriété à un club et à un fonds d'investissement. On voit bien ici la possibilité qui est offerte aux sociétés criminelles opaques basées dans des places « offshore » de contrôler les flux financiers adossés à un transfert ou à un pseudo transfert. Enfin, des transferts peuvent être générés par des agents officiels, parfois difficile à identifier.
- Le montant du transfert est fixé de manière subjective (caractère immatériel de l'évaluation) et généralement couvert par le secret. Cela facilite les surévaluations. En effet, le prix d'achat d'un joueur est censé être établi en fonction d'un prix futur espéré ou prétendument espéré à la revente quelque temps plus tard. Ainsi, la seule communication, ciblée sur un sportif et destinée à créer la vraisemblance, permet d'accroître artificiellement sa notoriété et ainsi de légitimer une surfacturation. De la sorte, un joueur peut très bien faire l'objet d'un transfert (voire de plusieurs transferts) pour un montant sans rapport avec sa véritable valeur sportive. Il est ainsi utilisé comme une simple justification physique des mouvements de fonds. En quelque sorte, faire ou défaire une renommées, artificielle ou non...

Au plan comptable, et moyennant une « entente cordiale » du club en rapport avec l'agent sportif, il suffira que soit établie une fausse facture en fonction des besoins : surfacturation de l'achat ou surfacturation de la vente. Le montant sera ainsi légitimé par une pièce comptable.

D'une manière générale, les techniques visant à dissimuler les parties réellement impliquées dans la transaction (prête -nom), l'utilisation de comptes de passage, la multiplication des flux (lesquels viennent opacifier l'unicité des fonds mobilisés pour la transaction et donc leur véritable origine) sont également couramment utilisées. Ainsi en est-il du recours à des sociétés écrans et offshores : Il s'agit ici de la déclinaison en termes de personne morale, des techniques d'utilisation des prête-noms utilisés en matière de personnes physiques.

Il peut s'agir soit d'écran simple (utilisation d'un seul paravent sociétaire) soit d'écrans complexes (multiplication des personnes morales implantées dans différents pays afin de complexifier le pistage des flux et l'identification des bénéficiaires). Il s'agit souvent de structures implantées dans des pays peu coopératifs ou garantissant un secret bancaire.

Il existe d'autres possibilités de fraude :

- L'achat à terme sans la possibilité consentie de récupérer le montant de l'option lorsque la vente ne se fait pas
- Le versement d'indemnités de résiliation alors que le joueur est en fin de contrat
- S'agissant du versement des rémunérations : salaires transformés en frais de déplacements, prêts à taux dérisoire... Ces montages peuvent être réalisés au profit d'agents sportifs dévoyés.
- L'alimentation des caisses noires est en partie assurée par la surévaluation ou la sous-évaluation pratiquées à l'occasion des transferts ; parfois par injection directe de fonds d'origine illicite. Ces liquidités sont destinées à des usages multiples en matière de financements de transactions illicites (corruption, paiement de « primes » à des agents de sportifs ou promoteurs d'événements sportifs).

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

13. AGENCES DE VOYAGE - HOTELS

Avertissement : l'objectif de ces lignes directrices est de permettre aux assujettis d'intégrer, à leurs activités, les aspects liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme

Introduction

Le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sont des phénomènes qui peuvent revêtir une grande complexité, pouvant utiliser tant les circuits financiers que toutes formes de structures commerciales ou d'activités économiques.

Le secteur du tourisme, notamment au travers des agences de voyage ou de l'hôtellerie peut être exposé au risque de BC-FT non seulement en raison de la spécificité des activités qui s'y déroulent mais également de la sophistication accrue des techniques de blanchiment auxquelles ces activités peuvent être confrontées. Il convient donc d'en prévenir tout risque d'utilisation aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme en vue d'empêcher toute situation où ces activités seraient effectivement utilisées à de telles fins.

Présentation du dispositif de LBC-FT

Le dispositif comprend à la fois des obligations de vigilance qui doivent être mises en œuvre au sein de chaque structure et des obligations déclaratives. Au plan du blanchiment, et dans la mesure où il s'agit d'une infraction de conséquence qui suppose la commission d'une infraction dite principale, préalable à l'opération de blanchiment, les agences de voyage et les hôtels doivent *a minima* organiser un processus d'identification des clients et, le cas échéant, des partenaires (situation économique et patrimoniale) lorsqu'il s'agit par exemple **d'investissements**. S'ils ne détectent pas le blanchiment parce qu'ils n'ont pas mis en œuvre les moyens suffisants ou n'ont pas procédé aux diligences requises, ces assujettis peuvent s'exposer, selon le cas, à des sanctions judiciaire et déontologiques graves. S'ils détectent une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme, ils doivent procéder à la déclaration auprès de la CENTIF.

1. Caractéristiques du secteur

En conformité avec les Recommandations des instances internationales (GAFI), le dispositif Nigérien de LBC-FT résulte de la loi 2016-33 du 31 octobre 2016. En effet, le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) fait partie des membres associés du GAFI. C'est donc au travers de cette organisation régionale que la **République du Niger** est elle-même pays associé. Depuis février 2012, les 40 Recommandations sur la LBC et les 9 Recommandations Spéciales sur le FT ont été intégrées dans un ensemble consolidé de 40 Recommandations appelé « Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ». Il s'agit du socle commun aux pays membres. Une mise à jour de ces Recommandations a été réalisée en octobre 2016. Au plan régional, on peut citer notamment la Directive numéro 02/2015/CM en date du 2 juillet 2015 de l'UEMOA.

Le GAFI

Pour le GAFI, et parmi les « EPNFD » soumises aux obligations de LBC-FT, figurent « les agences de voyage et les hôtels ». Aux termes des Recommandations 22, 23 et 28, d'éléments spécifiques des Recommandations 6 et 7 et à l'image de l'ensemble des EPNFD, les acteurs de ce secteur doivent respecter les obligations énoncées.

Loi 2016-33 du 31 octobre 2016

Parmi les professions non financières assujetties aux obligations de LBC-FT figurent, à l'article 5 de la Loi de référence (14) les agences de voyage et (15), les hôtels.

1.1 Activités du secteur

D'une manière générale, les agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques ont pour objet, dans un but lucratif et de façon permanente, de procurer aux voyageurs des services intéressant leurs déplacements et leurs séjours. Il en est ainsi :

- De la vente ou la délivrance de titre de transport, la location de véhicules touristiques et de tout moyen de transport aérien ou par voie d'eau
- De l'organisation ou de la vente de circuits et de séjours individuels ou en groupes, soit au forfait, soit à la commission

- De l'organisation des visites de villes, de sites ou monuments, d'excursions
- De service de guide-interprètes et d'accompagnateurs
- De la location de places de théâtre, de cinéma ; la vente de droits d'entrée à des manifestations sportives, culturelles, artistiques, commerciales.
- De la fourniture de services hôteliers

Au plan du domaine d'activité, et au-delà des agences de voyage et des hôteliers, il appert que différentes parties prenantes intermédiaires sont susceptibles d'intervenir dans les processus comme les loueurs de véhicules, les compagnies aériennes, les opérateurs de systèmes informatisés de gestion de réservations de produits de voyages.

1.2 Règlementation professionnelle du secteur

On notera qu'en ce qui concerne l'hôtellerie, les fiches d'identité sont bien obligatoires dans les établissements de tourisme et sont communiquées aux autorités de police.

1.3 Autorités de contrôle

Article 86 : l'article 86 de la loi de référence précise que les autorités de contrôle s'assurent du respect, (par les institutions financières) et les EPNFD, des prescriptions énoncées au titre II de la Loi de référence. Ainsi, et conformément à la réglementation en vigueur, chaque autorité de contrôle :

- Doit prendre les dispositions requises pour définir les critères appropriés pour la possession, le contrôle ou la participation directe ou indirecte à la direction, à la gestion ou au fonctionnement (d'une institution financière) ou d'une EPNFD
- Doit réglementer et surveiller l'observance, par les EPNFD, des obligations énoncées aux titres II et III de la présente loi, y compris par les inspections sur place
- Doit édicter des instructions, des lignes directrices ou des recommandations visant à aider (les institutions financières) et les EPNFD à respecter les obligations énoncées aux titres II et III de la présente loi

- Doit coopérer et échanger des informations avec d'autres autorités compétentes et apporte son aide aux enquêtes, poursuites ou procédures relatives au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes et au financement du terrorisme
- Doit définir, en concertation avec les CENTIF, des normes ou des critères applicables aux déclarations de soupçons qui tiennent compte des autres normes nationales et internationales existantes ou futures
- Doit veiller à ce que les institutions financières et leurs succursales à l'étranger ainsi que leurs filiales à l'étranger dans lesquelles elles détiennent une participation majoritaire, adoptent et fassent appliquer des mesures conformes aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où les lois et règlements locaux le permettent)
- Doit communiquer sans retard à la CENTIF, toute information relative aux opérations suspectes ou à des faits suspects qui pourraient être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme
- Doit apporter une coopération rapide et efficace aux organismes qui exercent des fonctions similaires dans d'autres Etats membres ou d'autres Etats tiers, y compris par l'échange d'informations
- Doit tenir des statistiques concernant les mesures adoptées et les sanctions infligées dans le contexte de l'application du présent chapitre.

Au plan de la coordination nationale en matière de LBC-FT (article 74), la CENTIF, les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales doivent mettre en place des mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et de coordonner leurs activités à l'échelle nationale en ce qui concerne la définition et la mise en œuvre de politiques et d'actions visant à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Enfin, l'article 75 indique que la CENTIF échange avec les autorités de contrôle, les organismes professionnels et les instances représentatives nationales, toute information utile à l'accomplissement de leurs activités respectives (...).

Lorsque, dans l'accomplissement de leur mission, les autorités de contrôle et les organismes professionnels découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, ils en informent la CENTIF qui, le cas échéant, les traite comme en matière de déclaration d'opérations suspectes. La CENTIF accuse réception et peut, sur leur demande, tenir informées les autorités visées des suites qui ont été réservées à ces informations.

2. Obligations et structure du dispositif interne des assujettis

Les agences de voyage et les hôtels doivent se doter de mécanismes de contrôle pour garantir que tous les fonds sont dûment comptabilisés et utilisés, conformément à l'objet et à la finalité de leurs activités déclarées et pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Afin de respecter les obligations qui leur incombent, ils sont tenus tout d'abord de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de LBC-FT. En effet, le cadre juridique en vigueur vise à renforcer l'efficacité de la lutte anti-blanchiment notamment par une responsabilisation accrue des professionnels assujettis et repose ainsi sur une analyse des risques d'où résultera une vigilance adaptée au profil du client et à la relation d'affaires.

2.1 Système de gestion et d'évaluation des risques de LBC-FT

En considération des risques identifiés et hiérarchisés, les agences de voyage et les hôtels doivent mettre en place, selon des modalités adaptées à leur organisation, à leur taille et à la nature de leurs activités, les moyens et les procédures permettant l'application des mesures de vigilance prévues par la loi et la prise en compte de tout élément concourant à une bonne connaissance du client et du bénéficiaire effectif de l'opération.

Ainsi, en matière de classification des risques, ces assujettis peuvent la mettre en œuvre de leur propre initiative dans l'espace de liberté laissé par la loi, mais en aucun cas, la vigilance allégée ne peut être appliquée à une relation d'affaires pour laquelle il existe un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme. Pour sa part, l'approche par les risques ne peut être mise en œuvre que si des systèmes d'évaluation et de gestion des risques ont été mis en place selon les modalités préconisées ci-après.

En ce qui concerne les recommandations du GAFI consacrant l'approche dite par les risques, celle-ci vise à adapter la vigilance en fonction du degré de risque de blanchiment ou de financement du terrorisme. Elle consiste à décliner les mesures de vigilance à partir d'obligations de vigilance standard.

Lorsque le risque de blanchiment ou de financement du terrorisme est faible, on applique des mesures de vigilance allégées par rapport au standard. Lorsque le risque est important, des mesures de vigilance complémentaires et/ou renforcées sont mises en œuvre. Enfin, les informations collectées doivent être conservées.

Ainsi, l'approche par les risques doit permettre la mise en œuvre de diligences modulées et actualisées en fonction de la spécificité de chaque relation d'affaires. L'article 11 de la Loi de référence contraint ces assujettis en matière d'évaluation des risques en tenant compte des facteurs de risques tels que les clients, les pays ou les zones géographiques, les produits, les services, les transactions ou les canaux de distribution.

Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille de ces assujettis ainsi qu'au volume de leurs activités. Ces évaluations doivent être documentées, tenues à jour et mises à la disposition des autorités compétentes et des organismes d'autorégulation.

Les agences de voyage et les hôtels doivent disposer de politiques, de procédures et de contrôles pour atténuer et gérer efficacement les risques en matière de LBC-FT identifiés au niveau de l'UEMOA, au niveau des Etats membres et au niveau des personnes assujetties. Politiques, procédures et contrôles précités comprennent notamment les obligations :

- de vigilance à l'égard de la clientèle
- de déclaration
- de conservation des documents et des pièces
- de contrôle interne
- de gestion du respect de ces obligations
- de vérifications sur le personnel

Un système de contrôle interne pour vérifier la conformité, l'observance et l'efficacité des mesures adoptées pour l'application de ce dispositif doit également être mis en place. Lorsque cela est approprié, eu égard à la taille et à la nature des activités, une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, procédures et contrôles peut être nécessaire.

A cet effet, une organisation et un ensemble de procédures internes, destinés au suivi des relations d'affaires et à la connaissance des clients, doivent être mises en place par chaque assujetti. Lorsque cela est approprié, eu égard à la taille et à la nature des activités, une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, procédures et contrôles doit être instaurée.

Ces procédures doivent permettre de satisfaire aux obligations de vigilance et de déclaration à la CENTIF.

Les agences de voyage et les hôtels doivent obtenir l'autorisation d'un niveau élevé de leur hiérarchie pour les politiques, procédures et contrôles qu'elles mettent en place. Les dites politiques, procédures et contrôles font l'objet de suivi et de renforcement, en tant que de besoin. Les modalités de mise en œuvre des procédures et des mesures de contrôle interne doivent être précisées par les autorités de contrôle. *De facto*, ces assujettis sont tenus dans l'exercice de leurs activités à :

- L'obligation d'investigation : en cas de soupçon, des renseignements doivent être recherchés auprès du client et/ou par tout autre moyen sur l'origine et la destination des fonds, sur l'objet de la transaction ainsi que, bien entendu, sur l'identité des parties
- L'obligation de documentation : l'ensemble des éléments relatifs à l'opération est à conserver dix ans
- L'obligation de déclaration : tout soupçon qui pourrait s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme doit faire l'objet d'une déclaration à la CENTIF.

Note : Procédures et contrôle interne – Méthodologie

→ Elaboration d'une classification des risques en matière de LBC-FT par secteur d'activité concerné

→ Classification conceptualisée selon le degré d'exposition à ces risques, apprécié en fonction notamment :

- de la nature des produits ou des services offerts

- des conditions des transactions proposées et des canaux de distribution utilisés
- des caractéristiques des clients

→ Détermination du profil de la relation d'affaires avec le client permettant de détecter des anomalies dans cette relation au regard des risques de LBC-FT

→ Définition des procédures à appliquer pour :

- le contrôle des risques
- la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle
- la conservation des pièces
- la détection des transactions inhabituelles ou suspectes
- le respect de l'obligation de déclaration de soupçon à la CENTIF

→ Mise en œuvre des procédures de contrôle périodique et permanent des risques LBC-FT

→ Prise en compte, pour le recrutement des personnels, selon le niveau des responsabilités à exercer, des risques au regard de la LBC-FT

2.2 Principes tenant à la relation d'affaires et à l'identification

Relation d'affaires

La relation d'affaires est la situation dans laquelle les agences de voyage et les hôtels engagent une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée. La relation d'affaires peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues.

Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat, un client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'une personne susmentionnée pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu ou pour l'exécution d'une mission légale.

Conditions préalables à l'entrée en relation d'affaires (article 18)

Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les agences de voyage et les hôtels identifient le client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit fiable.

Ces entités identifient, dans les mêmes conditions, leurs clients occasionnels et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'elles soupçonnent que l'opération pourrait participer au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ou lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant.

Par dérogation à l'alinéa premier du présent article, lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme paraît faible (et dans les conditions prévues par la réglementation en la matière), il peut être procédé, uniquement pendant l'établissement de la relation d'affaires, à la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif. Enfin, et comme pour l'identification, l'ensemble des éléments d'information doit être actualisé tout au long de la relation d'affaires et être modulé en fonction du niveau d'exposition au risque. Cela suppose bien entendu une mise à jour des dossiers client en fonction des niveaux de risques y compris pour des relations d'affaires anciennes et réactivées.

Par conséquent, les agences de voyage et les hôtels peuvent exiger des clients (ou bénéficiaire) tous documents et justificatifs correspondants aux informations nécessaires à l'évaluation des risques.

2.3 Modalités d'identification du client et du bénéficiaire effectif

L'identification du client et le cas échéant du bénéficiaire effectif est une obligation. Elle doit avoir lieu avant l'entrée en relation d'affaires c'est à dire le plus en amont possible de la fourniture d'une prestation au client (ou au bénéficiaire effectif). L'identification devra ainsi intervenir :

- Avant la signature de tout document contractuel traduisant la relation d'affaires entre le professionnel et le client
- En l'absence de document contractuel, avant toute intervention du professionnel

Les agences de voyage et les hôtels ne se limitent pas à l'identification du client mais doivent également dans certains cas (investissements extérieurs par exemple) identifier le bénéficiaire effectif c'est à dire la personne physique pour le compte de laquelle une opération est réalisée ou qui contrôle le client personne morale.

Dans tous les cas, il s'agit de s'assurer de la fiabilité du processus d'identification du client ou du bénéficiaire, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale et de conserver les informations et les documents obtenus dans les conditions prévues par la réglementation. Elles doivent également être en mesure de justifier auprès de l'autorité de contrôle des diligences effectuées.

Le bénéficiaire effectif ou l'ayant droit économique

Il s'agit de la ou des personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises dans cette définition les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique (fiducie expresse ou construction juridique similaire).

Cas où le client n'est pas physiquement présent aux fins d'identification (article 21)

Si les agences de voyage et les hôtels ne sont pas en mesure d'identifier le client (ou le bénéficiaire effectif) ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, ils n'établissent ni ne poursuivent aucune relation d'affaires avec ce client. (Recommandation du GAFI).

Impossibilité d'identification

La rupture de la relation d'affaire : la décision de rupture éventuelle de la relation d'affaires est à l'initiative exclusive des assujettis. Ils doivent apprécier, en leur âme et conscience, en fonction des circonstances particulières et en prenant en compte les risques qu'ils prennent et s'ils peuvent ou non poursuivre la relation.

2.4 Outils d'identification et de surveillance avant l'entrée en relation

Filtrage des entrées en relations clients : consultation des listes/bases de données

Le dispositif informatique doit permettre d'interfacer et de mettre à jour les listes des relations avec celles des organismes de renseignements des personnes à risques, suspectées de blanchiment ou de terrorisme, PPE, ... ainsi que les listes des ETNC, des paradis fiscaux et des Etats soumis aux embargos. Il doit permettre d'étudier les fichiers clients, co-contractants, ayant-droit, cautions au moyen de ces listes.

Informations et justificatifs avant l'entrée en relation

→ L'identification de la personne physique (article 27)

Le processus d'identification consiste pour les agences de voyage et les hôtels à demander la communication :

- Pour un client personne physique : d'un document d'identité officiel en original en cours de validité comportant une photographie. Il convient alors d'en relever et d'en conserver les mentions (nom, prénoms, date et lieu de naissance, nature du document, date et lieu de sa délivrance, nom et qualité de l'autorité ou de la personne ayant délivré et authentifié ce document)
- S'il s'agit d'une personne physique commerçante, cette dernière est tenue de fournir, en outre, toute pièce attestant de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

→ L'identification de la personne morale (article 28)

Pour un partenaire investisseur personne morale : acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés, dirigeants sociaux ou de leurs équivalents de droit étranger. Les assujettis devront s'entretenir avec l'investisseur ou son représentant habilité sur les éléments d'identification relevés afin de vérifier leur fiabilité.

→ La particularité du client occasionnel (article 29)

Doit être qualifié de client occasionnel, toute personne qui s'adresse à un assujetti dans le but exclusif de préparer ou de réaliser une opération ponctuelle ou d'être assistée dans la préparation ou la réalisation d'une telle opération, que celle-ci soit réalisée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles.

Comme évoqué plus haut, les agences de voyage et les hôtels sont tenus d'identifier leur client occasionnel ainsi que, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de l'opération et de vérifier les éléments de leur identification :

- Lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède un million (1.000.000) de francs CFA
- En cas de répétition d'opérations distinctes pour un montant individuel inférieur à celui indiqué ci-avant ou lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine.

L'identification du bénéficiaire effectif ou de l'ayant droit économique (article 30)

Au cas où il n'est pas certain que le client ou le partenaire agisse pour son propre compte, les agences de voyage et les hôtels se renseignent par tout moyen sur l'identité du véritable donneur d'ordre. Après vérification, si le doute persiste sur l'identité de l'ayant droit économique, il doit être mis fin à l'opération, sans préjudice de l'obligation de déclarer les soupçons, visée à l'article 79, auprès de la CENTIF dans les conditions fixées à l'article 81 de la Loi de référence.

2.5 Outils de surveillance pendant la relation

La nouvelle identification du client (article 31)

Lorsqu'il existe de bonnes raisons de penser que l'identité du client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, il est procédé à nouveau à son identification.

Etats de surveillance des opérations clients

C'est par une démarche pragmatique et graduée, fondée sur son appréciation et nourrie de son expertise et de son expérience que le professionnel assujetti pourra détecter les opérations qui constituent des anomalies au regard de l'activité et de la connaissance du client ou du partenaire. C'est le cas des opérations complexes ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Opérations en espèces (article 15)

En ce qui concerne les opérations en espèces (...) Les Entreprises et Professions Non Financières Désignées sont tenues de déclarer à la CENTIF, les transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé une instruction de la BCEAO qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent liées.

L'autorité compétente peut prévoir, le cas échéant, certains secteurs d'activité dont les opérations de dépôt en espèces ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration au sens de l'alinéa premier ci-dessus. Nonobstant la dérogation prévue à l'alinéa 2, ci-dessus, (...) les EPNFD exercent une vigilance renforcée à l'égard des dépôts d'espèces.

Elles déclarent à la CENTIF tout dépôt dont le montant, pour une opération unique ou pour plusieurs opérations paraissant liées, est inhabituel ou sans rapport avec l'activité en cause.

Ainsi, pendant toute la durée de leur mission ou de leur prestation, ces assujettis exercent une vigilance adaptée aux risques identifiés de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme. Il appartient à chaque agence de voyage et à chaque hôtel d'apprécier ces situations en fonction de la classification des risques qu'il aura opéré et de décliner ces notions dans les procédures internes en fonction de la taille de son entité ou de son réseau et de leur environnement.

Les diligences mises en œuvre pour procéder à l'identification en fonction des risques évalués, tout comme l'adéquation de l'ensemble des mesures de vigilance aux risques présentés doivent dans tous les cas pouvoir être justifiées lors des inspections de l'autorité de contrôle. Les résultats de ces examens doivent être consignés par écrit et conservés.

2.6 Obligations de vigilance

L'obligation de vigilance porte sur les clients habituels ou occasionnels et sur le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) des opérations, dès l'entrée en relation d'affaires par mise en place de procédures et de mesures adaptées de contrôle interne visant à réaliser toutes les diligences nécessaires à des fins d'identification sur la base d'informations et de documents écrits probants. L'article 19 vise l'obligation de vigilance constante sur la relation d'affaires : avant d'entrer en relation d'affaires, il convient ici de recueillir et d'analyser les éléments d'information nécessaire à la connaissance des clients et partenaires ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires.

Pendant toute la durée de la relation d'affaires, les agences de voyage et les hôtels mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de favoriser une connaissance appropriée de leur client et partenaire. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de BC-FT et de surveillance adaptée à ce risque.

Ces assujettis doivent appliquer des mesures au moins équivalentes à celles qui sont mises en œuvre sur le territoire national, pour les structures implantées à l'étranger en matière d'obligation de vigilance et de conservation des informations. A tout moment, ils doivent être en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance mises en œuvre.

Ainsi, les agences de voyage et les hôtels doivent exercer une vigilance constante durant toute la relation d'affaires et examiner attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'elles savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et, le cas échéant, de la source de leurs fonds.

2.7 Mise en place des mesures de vigilance allégées, renforcées ou complémentaires

Le niveau d'intensité de la vigilance varie en fonction du degré d'exposition au risque de blanchiment ou de financement du terrorisme auquel l'assujetti est confronté. Ainsi, dans certains cas, le niveau de risque identifié au regard du profil du client ou du partenaire, de son activité ou de son implantation ainsi que tous les éléments relatifs à la connaissance de la relation d'affaires nécessitent une vigilance complémentaire ou renforcée qui peuvent conduire à une déclaration de soupçon.

En l'espèce il s'agit, à partir des mesures d'identification et de vigilance, de détecter les anomalies qui appellent une analyse approfondie de la relation d'affaires au regard des risques qui auront été identifiés et classifiés en vue de confirmer ou non le caractère suspect d'une opération.

Quelles vigilances appliquer ?

Trois types de vigilance peuvent être mise en œuvre :

- **La vigilance normale** exercée au moment de l'entrée en relation d'affaires et qui porte sur les éléments d'identification du client ou du partenaire et sur l'objet et la nature de l'opération envisagée, lorsque les éléments d'analyse ou les circonstances n'autorisent pas une vigilance allégée ou n'imposent pas une vigilance renforcée.
- **La vigilance allégée** si le risque est jugé faible dans le suivi de la relation d'affaire. Les assujettis peuvent alors réduire l'intensité des mesures de vigilance prévues. Ils doivent justifier dans ce cas que l'étendue des mesures est appropriée aux risques.
- **La vigilance renforcée ou complémentaire** si le risque est jugé élevé. Par exemple :
 - Lorsque le client ou son représentant n'est pas physiquement présent
 - Lorsqu'il s'agit d'une PPE
 - Lorsque l'opération favorise l'anonymat
 - Lorsque les opérations sont conclues avec des personnes situées dans certains Etats ou territoires.

Les agences de voyage et les hôtels doivent donc, comme tous les autres assujettis, appliquer des mesures de vigilance renforcée lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une opération est élevé.

Ainsi, doit faire l'objet d'un examen renforcé, toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Cet examen renforcé consiste à se renseigner auprès du client ou de son représentant, sur l'origine des fonds et la destination des sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.

C'est la nature particulièrement complexe de la transaction, son montant inhabituellement élevé, son absence de justification économique ou l'illicéité de son objet qui doivent servir d'indicateur et qui doivent le conduire à renforcer les mesures d'identification et de vigilance.

Conduite à tenir par les agences de voyage et les hôtels, notamment en matière d'investissements externes, en présence d'une opération qui se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et de ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite : ces assujettis devront conduire un examen complémentaire tendant à obtenir des réponses notamment aux questions suivantes :

- Le siège, le domicile ou la nationalité du client ou du bénéficiaire effectif présentent-ils des risques ?
- Quels sont le type et le lieu de leur activité ?
- L'assujetti a-t-il eu un contact direct et personnel avec le client ?
- Les prestations correspondent-elles à l'activité habituelle de l'assujetti ?
- Les prestations sollicitées présentent-elles des risques ?
- L'importance des valeurs patrimoniales est-elle en cohérence avec le patrimoine de la contrepartie ?
- Les pays concernés par l'opération sont-ils considérés comme étant à risque ?

Si à l'issu de cet examen les agences de voyage et les hôtels n'ont pas obtenu la certitude qu'ils sont en présence d'une opération licite, ils devront procéder à une déclaration auprès de la CENTIF.

L'atténuation de l'obligation de vigilance (article 46)

Lorsque le risque de LBC-FT est faible, ces assujettis peuvent réduire l'intensité des mesures prévues aux articles 19 et 20. Dans ce cas, ils justifient auprès de l'autorité de contrôle dont ils relèvent que l'étendue des mesures est appropriée à ces risques.

Il en est ainsi pour les clients et les produits qui présentent un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dont la liste est établie et conservée mais également :

- Pour le client, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'il est soit :
 - Une institution financière établie ou ayant son siège dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes de LBC-FT. La liste de ces pays est arrêtée par le Ministre chargé des finances
 - Une société cotée dont les titres sont admis à la négociation sur au moins un marché réglementé dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des exigences de publicité compatibles avec la législation en vigueur
 - Une autorité publique ou un organisme public, désigné comme tel en vertu des Traités de l'UMOA et de l'UEMOA, du droit communautaire dérivé, du droit public d'un Etat membre ou de tout autre engagement international contracté par l'Etat concerné, et qui satisfait aux critères suivants : l'identité est accessible au public et certaine et/ou les activités ainsi que les pratiques comptables sont transparentes
 - Cette autorité ou organisme public est soit responsable devant une institution communautaire ou devant les autorités d'un Etat membre, soit soumis à des procédures appropriées de contrôle de son activité

En résumé, la dispense d'obligations de vigilance pour l'identification et les informations à recueillir et la dispense d'identification du bénéficiaire effectif sont strictement prévues selon le type de client et d'opération et sous réserve de l'absence *ex ante* de tout soupçon de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

En tout état de cause, la décision d'appliquer une vigilance allégée ou de s'exonérer de ses obligations de vigilance implique, pour les assujettis de recueillir des informations suffisantes sur la relation d'affaires et sur leur client afin de s'assurer que celui-ci remplit les conditions requises pour bénéficier de ces dérogations.

Les mesures de vigilance complémentaire (article 40)

Les agences de voyage et les hôtels doivent appliquer des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client ou de leur partenaire notamment lorsque :

- Le client, le partenaire ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification
- Le client (ou le bénéficiaire) est non-résident
- L'opération concerne un client, personne morale, dont le bénéficiaire est une personne physique
- Le produit ou l'opération favorise l'anonymat
- Le client résident dans un autre Etat membre ou un Etat tiers et sont exposés à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elles exercent ou ont exercé pour le compte d'un autre Etat ou de celles qu'exercent ou ont exercé des membres directs de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées (PPE)
- L'opération est une opération effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Note sur les personnes politiquement exposées

PPE étrangères : personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre Etat membre ou un Etat tiers, à savoir notamment :

- a) les Chefs d'Etat ou de Gouvernement, les Ministres, les Ministres délégués et les Secrétaires d'Etat
- b) les membres de familles royales
- c) les Directeurs généraux des ministères
- d) les parlementaires

- e) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles
- f) les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales
- g) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées
- h) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques
- i) les hauts responsables des partis politiques
- j) les membres de la famille d'une PPE, en l'occurrence :
 - le conjoint
 - tout partenaire considéré comme l'équivalent d'un conjoint
 - les enfants et leurs conjoints ou partenaires ; les autres parents
- k) les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE
- l) toute autre personne désignée par l'autorité compétente.

PPE nationales : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques au Niger notamment les personnes physiques visées aux points a) et i) ci-dessus.

PPE des organisations internationales : les personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction, en particulier, les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du Conseil d'Administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes.

La notion de PPE ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories ci-dessus énumérées.

Les obligations relatives aux relations avec les PPE (article 22)

Les personnes visées aux articles 5 et 6 sont tenues de disposer de systèmes de gestion de risques adéquats afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée et, le cas échéant, mettent en œuvre les mesures spécifiques visées à l'article 54.

Mesures spécifiques à l'égard des Personnes Politiquement Exposées (article 54)

Des mesures spécifiques sont prises lorsqu'il est noué des relations d'affaires ou effectué des transactions avec ou pour le compte de Personnes Politiquement Exposées étrangères à savoir :

- Mettre en œuvre des procédures adéquates et adaptées, en fonction du risque, de manière à pouvoir déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est une personne politiquement exposée
- Obtenir l'autorisation d'un niveau adéquat de la hiérarchie avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients
- Prendre toute mesure appropriée, en fonction du risque, pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction
- Assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.

Sous réserve de l'application de mesures de vigilance renforcées en fonction d'une appréciation du risque lié à la clientèle, les assujettis ne sont pas tenus de considérer comme politiquement exposée, une personne qui n'a pas occupé de fonction publique importante, au sens des alinéas premier et 2 ci-dessus, pendant une période d'au moins un an.

Le renforcement de l'intensité des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle (article 51)

Lorsque le risque de BC-FT présenté par un client, un produit ou une transaction leur paraît élevé, les agences de voyage et les hôtels doivent renforcer l'intensité des mesures prévues aux articles 19 et 20. Ils effectuent un examen renforcé lorsque :

- L'opération est particulièrement complexe
- L'opération porte sur un montant inhabituellement élevé
- L'opération paraît ne pas avoir de justification économique

- L'opération paraît ne pas avoir d'objet licite.

Dans ce cas, ces assujettis doivent se renseigner auprès du client ou du partenaire sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.

En résumé, la responsabilité de l'intensité des mesures de vigilance reposant intégralement sur le professionnel assujetti, des dossiers individuels de type « connaissance du client ou du partenaire » et des dispositifs de suivi des relations d'affaires, selon les critères définis par la réglementation et selon la typologie propre à chaque établissement assujetti, constituent à cet égard des outils indispensables à une analyse approfondie nécessaire avant toute déclaration de soupçon.

2.8 Obligations d'évaluation et de classification par les risques

L'approche par les risques est au cœur du dispositif de la LBC-FT. Elle implique la mise en place dans chaque entité assujettie d'un système d'évaluation et de classification des risques qui doit lui permettre de moduler les mesures de vigilance en fonction des caractéristiques des clients, partenaires et opérations. Cette évaluation des risques et leur classification portent sur l'ensemble des opérations et des transactions réalisées ou auxquelles les assujettis prêtent leur concours.

L'évaluation des risques doit également se fonder sur une connaissance, par les assujettis, d'informations externes qu'ils sont d'ailleurs tenu de mettre à jour régulièrement (rapport d'activité de la CENTIF, documentation du GAFI, échanges avec les autorités nationales, avec la profession, etc.).

Une organisation adaptée à la taille de l'entité, à sa structure, à son implantation et à son exposition aux risques doit être mise en place avec un responsable du suivi du système d'évaluation et de classification des risques et de l'ensemble des procédures correspondantes. Bien sûr, l'évaluation et la classification des risques sont actualisées régulièrement. Ceci, dans le but de s'assurer que les procédures mises en place dans chaque entité satisfont aux obligations et sont de nature à permettre la détection des opérations suspectes.

L'instauration de procédures automatisées pour la mise en œuvre de certaines obligations de vigilance, en particulier pour établir le profil de la relation d'affaires avec le client ou le partenaire, peut se révéler utile.

Le contrôle permanent du dispositif de LBC-FT chez ces assujettis relève du contrôle de conformité. Dans ce cadre, une attention particulière doit être attachée aux délais de réalisation des mesures de lutte anti-blanchiment en particulier, les diligences mises en œuvre pour l'analyse de la situation du client et de l'opération lesquelles ne doivent pas conduire à des délais anormalement longs entre la découverte de l'anomalie et la déclaration à la CENTIF.

Le préalable indispensable à une réduction des délais réside dans l'actualisation des données relatives au client et au bénéficiaire.

Rappel des procédures et mesures de contrôle interne

- Mise en place au sein de la structure d'exercice professionnel d'un système d'évaluation et de gestion des risques de LBC-FT
- Désignation d'un responsable chargé de la mise en place et du suivi ainsi que des procédures correspondantes
- Désignation d'un correspondant en charge de diffuser les informations internes et externes
- Elaboration / suivi par mise à jour d'une classification des risques de LBC-FT en fonction des entités et notamment à raison de leur forme juridique, de la nature de leurs activités, de la localisation de ces activités

Les procédures relatives à la LBC-FT doivent porter sur :

- L'évaluation des risques au regard de la classification élaborée
- La mise en œuvre des mesures de vigilance lors de l'entrée en relation et durant toute la durée de celle-ci
- La conservation, pendant la durée légale, des documents relatifs à l'identification du client, du partenaire et du bénéficiaire effectif
- Les modalités d'échanges d'informations au sein des structures

- Le respect de l'obligation de déclaration à la CENTIF
- La mise en œuvre de contrôle périodique et permanent des risques de LBC-FT.

Enfin, les agences de voyage et les hôtels doivent assurer la formation de leurs collaborateurs sur les obligations liées à la LBC-FT et sur les procédures mises en place au sein de la structure. Ils déterminent la fréquence de la mise à jour de ces connaissances selon l'évolution de la réglementation et des procédures applicables. Les personnels doivent notamment être informés de la réglementation applicable (et de son évolution), des techniques de blanchiment et de leurs modalités de détection, des procédures destinées à l'application des mesures de vigilance correspondant aux différents risques identifiés par l'entreprise ou l'établissement assujetti.

Lors du recrutement de leur personnel, ces assujettis prennent également en compte les risques liés à l'activité exercée au regard des impératifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

2.9 Etablissement d'une cartographie des risques

Une cartographie des risques doit être élaborée par les agences de voyage et les hôtels en fonction des caractéristiques de leurs partenaires et des niveaux d'exposition aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme de ces relations d'affaires.

Comme déjà évoqué, des procédures internes doivent être élaborées à cet effet sur la base des critères établis par la réglementation et des critères « subjectifs » définis par ces assujettis. Les procédures internes doivent par conséquent intégrer l'élaboration d'un document d'analyse du risque de chaque partenaire/client concerné.

Ce document permet de justifier, notamment lors des contrôles sur place, que l'analyse du risque a bien été réalisée avant l'entrée en relation d'affaires. Si certains critères d'exposition aux risques de LBC-FT sont expressément prévus par les textes, la classification des risques est également réalisée sur la base de critères et d'indicateurs que les assujettis ont eux-mêmes définis au regard de la nature des activités et des situations spécifiques auxquelles ils sont exposés.

Éléments de contexte et critères utiles pour établir une cartographie des risques

- Les caractéristiques de la clientèle, les cas échéant du partenaire et les modalités particulières des transactions
- Les activités exercées par le client et le bénéficiaire effectif et le cas échéant par le partenaire c'est à dire par la personne physique qui contrôle directement ou indirectement le client ou le partenaire personne morale ou celle pour laquelle la transaction est réalisée
- La localisation des activités du client, du partenaire ou du bénéficiaire (adresse non clairement identifiée, recours à une société de domiciliation, territoires à risques)
- La forme juridique et la taille de la personne morale et de l'activité exercée par le client ou le partenaire personne morale
- Les opérations avec des clients exposés à des risques particuliers en raison de leurs fonctions et qui appellent une vigilance
- Les éléments participant à la connaissance du client, du partenaire ou du bénéficiaire effectif et aux caractéristiques de la relation d'affaires.

2.10 Déclaration de soupçon

La notion de soupçon

Il n'existe pas de définition juridique du soupçon. De fait, et compte tenu des obligations de vigilance, le soupçon peut porter notamment sur les éléments suivants :

- L'identité du client
- Les autres intervenants à l'opération pour lesquels se pose le problème de savoir s'ils ne sont pas des prête-noms
- La finalité de l'opération, c'est-à-dire notamment son objet juridique, financier et économique

- Le caractère inhabituel de l'opération qui doit s'apprécier en fonction de l'expérience et de la connaissance que peuvent avoir les agences de voyage et les hôtels de leur client.
- Le caractère complexe de l'opération surtout lorsque cette complexité ne se justifie pas par des problèmes juridiques ou n'a pas de causes financières établies
- La provenance des fonds utilisés pour financer l'opération, qu'il s'agisse de fonds qui appartiennent ou paraissent appartenir au client ou au partenaire ou de fonds empruntés
- L'utilisation des fonds produits par l'opération
- La disproportion pouvant exister entre le patrimoine du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire final
- Le fait de savoir que l'opération projetée porte sur des sommes dont on sait qu'elles proviennent d'une infraction visée.

Les dispositions générales

Les dispositions générales relatives à l'obligation de déclaration des opérations suspectes sont décrites à l'article 79 de la Loi de référence. En ce qui concerne les assujettis, y sont notamment visées :

- « Les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme »
- Les sommes qui « proviennent d'une fraude fiscale, lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par la réglementation en vigueur »
- Les examens renforcés prescrit à l'alinéa 2 de l'article 51 de la Loi de référence

- Les opérations pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse en dépit des diligences effectuées conformément aux dispositions du chapitre III du titre II de la présente loi.

Exécution d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon (article 68)

Les agences de voyage et les hôtels doivent s'abstenir d'effectuer toute opération sur des fonds en leur possession dont ces entités soupçonnent qu'ils sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme jusqu'à ce qu'elles fassent la déclaration de soupçon. Elles ne peuvent alors procéder à la réalisation de l'opération que si les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 68 ci-dessus sont réunies. Lorsqu'une opération devant faire l'objet de la déclaration de soupçon a déjà été réalisée, soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution, soit que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, soit qu'il est apparu postérieurement à sa réalisation qu'elle était soumise à cette déclaration, ces assujettis en informent, sans délai, la CENTIF.

Le contenu de la déclaration de soupçon

La déclaration de soupçon doit être signée et doit comporter les éléments d'identification et les coordonnées de la personne habilitée à y procéder. Il conviendrait qu'elle mentionne les éléments d'identification et de connaissance du client, et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, l'objet et la nature de la relation d'affaires, le descriptif des opérations concernées ainsi que les éléments d'analyse qui ont conduit l'assujetti à nouer la relation d'affaires. Elle devrait être accompagnée de toute pièce ou document justificatif utile à son exploitation par la CENTIF. La déclaration de soupçon devrait se composer de trois parties :

- Une partie nominative comportant le nom et l'adresse du déclarant
- Une partie déclarative dans laquelle l'assujetti désigne :
 - son client, et le cas échéant, le bénéficiaire réel de l'opération si le client ne l'est pas, ainsi que son adresse et toutes les informations résultant de la mise en œuvre des obligations de vigilance

- les faits et les circonstances qui conduisent l'assujetti à procéder à la déclaration de soupçon
- le rôle qu'a joué l'assujetti dans l'opération déclarée jusqu'au jour de la déclaration
- la description de l'opération et sa nature
- l'origine et la destination des sommes sur lesquelles porte l'opération
- Une partie justificative qui est composée des pièces à disposition permettant de justifier le contenu de la déclaration.

Immunité juridique du déclarant

Les articles 83 et 84 de la Loi de référence instituent une immunité juridique au déclarant. Le champ de cette immunité est large et doit lui permettre de participer au dispositif préventif LBC-FT en toute sécurité juridique. Ainsi, il n'encourt aucune responsabilité pour violation du secret professionnel si, de bonne foi, il a transmis des informations ou effectué la déclaration dans le respect des dispositions. Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée même si des décisions de justice rendue sur la base des déclarations n'ont donné lieu à aucune condamnation. Il en va de même lorsque des dommages ont résulté du blocage d'une opération effectuée au visa de l'article 68.

L'immunité joue même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration de soupçon n'est pas rapportée ou si les faits ont été amnistiés ou ont entraîné une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

Sanctions

Prévues à l'article 112 de la Loi de référence, elles visent le défaut de vigilance grave et/ou la carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle,

3. Typologies et indicateurs spécifiques

Les risques de blanchiment les plus significatifs sont susceptibles de concerner la billetterie des agences de voyages et des compagnies aériennes à l'exemple de multiples voyages particulièrement onéreux de personnes dont la surface financière connue est sans commune mesure avec les sommes engagées ou encore des opérations de remboursements de billets qui pourraient être volontairement générées et répétées, même si des frais d'annulation peuvent être occasionnés.

Le secteur de l'hôtellerie peut être plus spécifiquement impacté au travers de certains chantiers de construction d'établissements dédiés, ces opérations se trouvant être bien entendu en corrélation avec les modes opératoires habituellement constatés dans le domaine de l'immobilier comme des opérations d'importation de matériaux sans rapport avec les chantiers en cours, destinés à d'autres opérations du même type ou encore, non réclamés en douane. Enfin, et au-delà de l'hôtellerie traditionnelle, le développement potentiel des résidences touristiques est également source d'opérations de blanchiment potentielles.

En ce qui concerne les agences de voyages, des solutions peuvent être préconisées comme la systématisation de l'émission de billets électroniques (conformément à la recommandation de l'Association Internationale du Transport Aérien - IATA) qui permettent une traçabilité complète. En ce qui concerne l'achat des billets et des voyages (et si le dossier dépasse un certain plafond), les acomptes ne devraient pas pouvoir être réglés en espèces et la totalité de la facture devrait être payée par chèque, virement ou carte bancaire. En outre, la tenue d'un registre spécifique pour l'enregistrement de certaines opérations (par exemple les remboursements) pourrait être opportune.

En ce qui concerne l'hôtellerie, les fiches d'identité sont bien obligatoires dans les établissements de tourisme et sont communiquées aux autorités de police. Par contre, il n'existe aucune solution informatique qui vienne automatiser et unifier une seule et même base de données susceptible d'être exploitée efficacement.

TROISIEME PARTIE

ORGANISATION GENERALE DU DISPOSITIF INTERNE DE LBC-FT DES ASSUJETTIS

Introduction

Les recommandations du GAFI préconisent l'application des mesures relatives à la LBC-FT nécessitant, notamment, la mise en place d'un dispositif de prévention chez les assujettis, adapté à leurs niveaux de risques déterminés par leur cartographie des risques.

La loi du Niger n° 2016-33 du 31 octobre 2016 relative à la LBC-FT prévoit dans son titre II, un certain nombre d'obligations qui s'appliquent à tous les assujettis, concernant les espèces et les instruments négociables au porteur (chapitre 1) et la vigilance constante à l'égard de la clientèle et de ses opérations, durant toute la relation d'affaires (chapitre 2).

Elle précise la mise en place d'un programme et/ou de mesures renforcées de prévention de la LBC-FT dans des secteurs spécifiques, notamment pour les institutions financières et les compagnies d'assurances (section 2), les organismes à but non lucratif (section 3 art. 41 et suivants), les casinos et établissements de jeux (art.44) et les opérations immobilières (art. 45).

Elle mentionne les obligations des autorités de contrôle des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées concernant le respect de la réglementation en vigueur par les assujettis (chapitre 5). Il est précisé (art.86 §3) que chaque autorité de contrôle « édicte des instructions, des lignes directrices ou des recommandations visant à aider les institutions financières et les EPNFD à respecter les obligations énoncées aux titres II et III de la présente loi.

L'organisation générale décrite, ci-dessous, concerne les IF et les EPNFD dont la structure doit être adaptée et correspondre à leur exposition aux risques de LBC-FT.

1. Organisation du dispositif interne de LBC-FT

1.1 Présentation du dispositif des assujettis

1.1.1 Dispositions légales

Le dispositif de LBC-FT des assujettis, institutions financières (IF) et entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), a pour fondement les obligations législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il repose notamment sur les recommandations du GAFI et sur la loi n° 2016-33 du 31 octobre 2016 relative à la LBC-FT, sur les textes législatifs et les normes réglementaires des professions concernées. Il est mentionné, notamment, à l'article 11 de la loi n° 2016-33 relative à la LBC-FT que :

- Les personnes assujetties prennent les mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de BC-FT auxquelles elles sont exposées, en tenant compte des facteurs de risques tels que les clients, les pays ou les zones géographiques, les produits, les services, les transactions ou les canaux de distribution.
- Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille des personnes assujetties ainsi qu'au volume de leurs activités.
- Les personnes assujetties doivent disposer de politiques, de procédures et de contrôle pour atténuer et gérer efficacement les risques de BC-FT...
- Ces politiques, procédures et contrôles doivent être proportionnés à la nature et à la taille de celles-ci ainsi qu'au volume d'activités. »

Les politiques, procédures et contrôles visés à l'alinéa 3 ci-dessus, portent notamment sur :

- La vigilance à l'égard de la clientèle, la déclaration, la conservation des documents et des pièces, le contrôle interne, la gestion du respect des obligations (si la taille et la nature de l'activité le justifient, la nomination, au niveau de l'encadrement, d'un responsable du contrôle du respect des obligations) et les vérifications sur le personnel.

- Lorsque cela est approprié, eu égard à la taille et à la nature des activités, une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, procédures et contrôles visés au premier tiret ci-dessus.

Les personnes assujetties doivent obtenir l'autorisation d'un niveau élevé de leur hiérarchie pour les politiques, procédures et contrôles qu'elles mettent en place. Lesdites politiques, procédures et contrôles font l'objet de suivi et de renforcement, en tant que de besoin. Elles devront être communiquées aux autorités de contrôle. »

1.1.2 Principes d'organisation du dispositif de LBC-FT

Pour respecter leurs obligations en matière de prévention de BC-FT, les IF et les EPND doivent mettre en place un dispositif conforme à leur environnement réglementaire et professionnel. Le dispositif de LBC-FT concerne l'ensemble des unités et des collaborateurs de l'établissement assujetti sous l'autorité d'un Responsable du respect des obligations (article 11) désigné ci-dessous sous la dénomination de Responsable de la Conformité/LBC-FT et Correspondant- Déclarant, désigné par simplification, Déclarant CENTIF. Des procédures doivent présenter l'organisation, le fonctionnement, le contrôle du dispositif.

NB. Par simplification, la dénomination Responsable de la Conformité/LBC-FT et Déclarant CENTIF concernant, ici, la responsabilité du même domaine pourra désigner indifféremment l'une ou l'autre de ces deux fonctions.

Officialisation du dispositif de LBC-FT

Le dirigeant définit la politique de LBC-FT de l'entreprise assujettie. Les procédures générales mentionnent les orientations et la responsabilité juridique de l'entreprise et celle des mandataires sociaux et des collaborateurs, l'exposition aux risques, les missions, les moyens humains et informatiques affectés. Les procédures opérationnelles précisent les modalités d'application de ces dispositions.

Nomination officielle du Responsable de la Conformité LBC-FT et Déclarant CENTIF

Conformément aux prescriptions réglementaires, le Responsable de la Conformité/LBC-FT et Déclarant CENTIF est nommé par le dirigeant de l'entreprise assujettie par note interne précisant son positionnement, ses responsabilités et ses missions.

La nomination du Déclarant CENTIF jusqu'à son remplacement, est déclarée par un document officiel adressé à la CENTIF et aux autorités de contrôle et d'autorégulation, notamment pour les institutions financières à la Commission Bancaire.

1.1.3 Mise en place du dispositif de LBC-FT

Intervention du dirigeant de l'assujetti

Le dirigeant définit la politique de LBC-FT de l'assujetti en fonction de son exposition aux risques, et confie son exécution au Responsable de la Conformité/LBC-FT.

Tel qu'il est mentionné à l'article 11, le dispositif est décrit au moyen de l'élaboration de politiques, procédures et contrôles internes, notamment en matière de vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations, de déclaration, de conservation des documents et des pièces, de contrôle interne, de gestion et du respect des obligations par le personnel, avec la nomination d'un Responsable du contrôle du respect des obligations, au niveau de l'encadrement si la taille et la nature de l'activité le justifient.

Moyens du dispositif : les moyens humains et informatiques doivent être proportionnés à l'exposition aux risques.

Moyens humains : L'effectif doit être proportionnel à l'exposition aux risques de la personne assujettie, à sa taille et à son volume d'activité et en tenant compte des facteurs de risques tels que les clients, les pays, les produits, services transactions ou canaux de distribution.

Moyens informatiques : le dispositif doit permettre d'identifier le client et notamment :

- d'introduire les entrées en relation et de surveiller les relations existantes dans une base de données.
- d'interfacer les listes de clients de l'assujetti avec celles des organismes de renseignements concernant les personnes à risques, suspectées de blanchiment ou de terrorisme, PPE, ou domiciliés dans les PTNC, les paradis fiscaux, les pays sous embargo.
- d'enregistrer et de conserver des informations dans un fichier confidentiel.

Moyens informatiques : **le dispositif doit permettre de surveiller des opérations et notamment :**

- de mettre en place des états et requêtes informatiques
- de suivre quotidiennement les états de contrôle et de surveillance
- d'analyser les opérations et les études approfondies en cas de doute
- de suivre les contrôles et les reportings dans les fichiers centralisé et confidentiel
- d'enregistrer et de conserver les opérations contrôlées dans le fichier confidentiel.

Moyens informatiques : **le dispositif doit permettre de conserver les informations et notamment :**

- de les enregistrer dans une base de données centralisée comprenant l'identification, la connaissance de la relation, lors de l'entrée en relation, et sa mise à jour durant la relation
- de réaliser la collecte et l'exploitation des éléments constitutifs de soupçon des dossiers
- de consigner les examens des opérations et les justificatifs dans le système informatique
- de composer un dossier confidentiel avec les éléments de soupçon pour suivi ou déclaration à la CENTIF
- de prévoir un suivi périodique des opérations contrôlées dans le fichier confidentiel.
- de conserver les dossiers, données, études et justificatifs des contrôles dans le fichier informatique pendant dix ans, à compter de l'exécution de l'opération ou la clôture du compte.

Moyens informatiques : **le dispositif doit permettre de constituer le fichier de déclaration à la CENTIF notamment :**

- de composer le dossier d'opérations suspectes avec les documents justificatif
- de modéliser et informatiser les fiches de déclaration de soupçon
- d'enrichir le fichier confidentiel des dossiers à déclarer
- de sécuriser une ligne informatique pour les déclarations à la CENTIF.

1.1.4 Principes de fonctionnement du dispositif

La structure de LBC-FT dont l'importance quantitative et qualitative est proportionnelle à l'exposition aux risques de l'assujetti assure le fonctionnement du dispositif selon les principes suivants :

- a. **Pilotage du dispositif** par le Responsable de la Conformité/LBC-FT avec la formalisation des procédures et des contrôles.
- b. **Application des procédures générales** précisant le fonctionnement du dispositif ainsi que les missions, les moyens humains et informatiques affectés à la surveillance et aux contrôles.
- c. **Remontée des informations** concernant les opérations atypiques ou douteuses par les structures concernées, au Responsable de la Conformité/LBC-FT.
- d. **Conservation des dossiers**, des études et justificatifs, des contrôles effectués.
- e. **Déclaration à la CENTIF**, selon les modalités prévues à l'article 79.
- f. **Rédaction des rapports** d'activité et de contrôle par le Responsable de la Conformité/LBC-FT et présentation aux autorités de contrôle et à la CENTIF.

1.1.5 Obligations de vigilance

Les obligations de vigilance constante à l'égard de la clientèle et des opérations sont mentionnées aux articles 18, 19, 20 et suivants de la loi n° 2016-33 relative à la LBC-FT.

L'article 18 précise les conditions préalables à l'entrée en relation d'affaires :

Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client ou de l'assister... dans une transaction, les assujettis identifient le client et ...le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments sur présentation de tout document écrit fiable. Elles identifient, dans les mêmes conditions, leurs clients occasionnels et...le bénéficiaire effectif lorsqu'elles soupçonnent que l'opération pourrait participer au BC-FT ou, (dans les conditions prévues par la réglementation), lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant.

Par dérogation lorsque le risque de BC-FT paraît faible (et dans les conditions prévues par la réglementation en la matière), il peut être procédé, uniquement pendant l'établissement de la relation d'affaires, à la vérification de l'identité du client et...du bénéficiaire effectif.

L'article 19 confirme l'obligation de vigilance constante sur la relation d'affaires :

Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les assujettis recueillent et analysent les éléments d'information, figurant sur la liste dressée, par l'autorité de contrôle, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de BC-FT.

Pendant toute la durée de la relation d'affaires, ils recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, qui permettent de favoriser une connaissance appropriée de leur client.

La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de BC-FT et de surveillance adaptée à ce risque.

À tout moment, ils doivent pouvoir justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance en œuvre par rapport aux risques de BC-FT présentés par la relation d'affaires. »

L'article 20 rappelle l'obligation de vigilance constante sur toutes les opérations de clientèle :

Les assujettis doivent exercer une vigilance constante concernant toute relation d'affaires et examiner attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'elles savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et, le cas échéant, de la source de leurs fonds. Il leur est interdit d'ouvrir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs.

L'article 21 précise l'obligation relative aux mesures de prévention en cas de relation à distance

Les assujettis doivent prendre des dispositions particulières et suffisantes pour prévenir le BC-FT lorsqu'elles entretiennent des relations d'affaires ou exécutent des opérations avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins d'identification.

L'article 22 renforce l'obligation relative aux relations avec les PPE

Les assujettis sont tenus de disposer de systèmes de gestion de risques adéquats afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée et, le cas échéant, mettent en œuvre les mesures spécifiques visées à l'article 54 ci-dessous.

1.1.5.1 Concernant la connaissance des relations

a. Identification du client à l'entrée et pendant la relation

- Réception des documents juridiques de la relation, environnement, co-contractant, mandataire, actionnaires, caution, ayants droit.

b. Connaissance de la relation client

- Collecte des documents patrimoniaux et des revenus des particuliers, et des documents financiers des entreprises et étude approfondie en cas de suspicion.

c. Constitution et mise à jour du dossier dans la base de données

- Enregistrement des éléments constitutifs du dossier et nouveaux dans la base de données.

d. Adéquation entre le profil de la relation et les opérations confiées

- Justification économique et compatibilité de l'opération avec le profil du client.

1.1.5.2 Concernant la surveillance des opérations

a. Les états de surveillance

- définis à partir de l'exposition aux risques pour détecter les opérations atypiques.

b. Les opérations suspectes

- analysées au niveau de l'opérateur et approfondies par le Responsable la Conformité/ LBC-FT.

c. Déclaration de soupçon interne

- communication au Responsable la Conformité/LBC-FT pour approfondissement et investigation.

d. Enregistrement et conservation

- des contrôles et de leurs justificatifs dans un dossier et conservés pendant dix ans.

1.1.6 Information et formation des collaborateurs

L'information et la formation des collaborateurs sont des prescriptions réglementaires qui engagent la responsabilité des assujettis, des mandataires sociaux et des collaborateurs.

Le Responsable de la Conformité/LBC-FT et le Responsable de la Formation doivent réaliser un plan de formation du personnel au moyen de sessions régulières de mise à jour, et de sensibilisation des nouveaux collaborateurs.

Ce plan de formation a pour objet de communiquer aux collaborateurs, la connaissance de la loi et de la réglementation, les obligations de vigilance et les diligences requises, l'organisation et le fonctionnement du dispositif de LBC-FT, la conduite à tenir en cas de situations atypiques.

Les assujettis doivent pouvoir justifier aux autorités de contrôle la réalisation régulière de sessions de formation ainsi que des informations périodiques sur l'évolution de la réglementation de la LBC-FT.

1.1.7 Contrôle du dispositif de LBC-FT

Le contrôle interne doit intégrer, à priori, les contrôles de LBC-FT dans le dispositif de contrôle permanent, et s'assurer de la mise en place, du fonctionnement et de la surveillance du dispositif. L'audit interne apprécie, à posteriori, l'adéquation de son organisation à l'exposition aux risques et à réglementation. Il doit présenter ses rapports au conseil d'administration, au commissaire aux comptes et à l'autorité de contrôle et de régulation existant.

1.2 Plan de formation par les Responsables de la Conformité/LBC-FT et de la DRH/Formation

1.2.1 Objet et modalités

Les collaborateurs concernés doivent avoir connaissance des dispositions LBC-FT y compris des exigences applicables en matière de protection des données. Ces obligations impliquent la participation des personnels à des programmes spéciaux de formation continue visant à les aider à reconnaître les opérations susceptibles d'être liées au BC-FT et à les instruire de la manière de procéder en pareil cas.

Le plan de formation a pour objet d'inculquer, aux collaborateurs, la connaissance de la loi et de la réglementation, les obligations de vigilance et les diligences requises, l'organisation et le fonctionnement du dispositif de LBC-FT et la conduite à tenir en cas de situations atypiques. Il se concrétise par des sessions de mise à jour intégrant l'évolution de la réglementation, et de sensibilisation des nouveaux collaborateurs.

En cas de besoin, les autorités de contrôle peuvent, dans leurs domaines de compétences respectifs, préciser le contenu et les modalités d'application des programmes de prévention LBC-FT et le cas échéant, effectuer des investigations sur place afin de vérifier la bonne application desdits programmes.

1.2.2 Contenu des programmes de formation

Les programmes de formation concernent la connaissance de la législation et de la réglementation de la LBC-FT, de la spécificité et de l'exposition aux risques des activités de l'établissement. Ils ont pour objectif de présenter :

- L'organisation et le fonctionnement du dispositif de LBC-FT de l'établissement
- Les obligations de vigilance et les diligences requises
- L'identification, la connaissance des clients, et leur mise à jour régulière
- L'analyse et la surveillance des opérations confiées, notamment inhabituelles ou atypiques
- La conservation des dossiers et des justificatifs de contrôle
- La conduite à tenir en cas d'informations défavorables ou de situations inhabituelles
- Les poursuites judiciaires contre l'établissement, ses mandataires sociaux ou collaborateurs
- Les risques de sanctions disciplinaires des autorités de contrôle et de supervision
- Les risques d'atteinte à l'image et à la notoriété de l'établissement.

1.2.3 Etablissement des programmes et d'un calendrier de formation

Les programmes comprennent notamment :

- Des sessions de sensibilisation pour l'ensemble du personnel et des nouveaux collaborateurs
- Des modules de formation périodiques, en fonction de l'évolution de la réglementation ou des procédures internes de l'établissement.

1.2.4. Traçabilité des actions de formation

La traçabilité est réalisée au moyen :

- De feuilles de présence émargées par les participants
- De tests permettant de s'assurer du niveau des connaissances des collaborateurs.

La formation est intégrée dans le périmètre de surveillance du contrôle interne.

1.3 Contrôle interne permanent et périodique du dispositif

1.3.1 Mise en place du dispositif

Le dispositif de contrôle interne permanent est mis en place par le Responsable de la Conformité/LCBFT et le Responsable du contrôle interne. Il est réalisé à trois niveaux :

- a. **Un autocontrôle** effectué par l'initiateur de l'opération qui vérifie, à priori, le respect des procédures de réalisation des opérations avant et après leur saisie dans le système de traitement.
- b. **Un contrôle permanent** du Responsable de la Conformité/LBC-FT qui s'assure du bon fonctionnement du dispositif dans les structures.
- c. **Un contrôle effectué par l'Audit**, a posteriori qui apprécie la conformité, la pertinence et la qualité du dispositif.

1.3.2 Objet et modalités des contrôles

Au premier niveau, les contrôles portent sur la connaissance du client et sur les opérations.

a. Connaissance du client

- à l'entrée en relation : constitution et vérification des éléments constitutifs du dossier juridique, économique et financier du client, et ayant droit

- en cours de la relation : approfondissement de la connaissance du client durant toute la relation et révision périodique des portefeuilles clients.

b. Surveillance des opérations

- suivi des états de surveillance et obtention des justificatifs
- contrôles spécifiques lors d'opérations non prévues, atypiques ou douteuses
- enregistrement et conservation des dossiers et justificatifs des contrôles effectués.

Au second niveau, les contrôles sur opérations ou sur dossier sont effectués par les unités dédiées à cette fonction.

a. Interventions des unités opérationnelles avec remontées au Responsable de LBC-FT

- Evènement significatif ayant pour conséquence la révision du dossier telles les opérations douteuses, les changements d'actionnaires, ...
- Incidents de paiement (impayés, retards...).

b. Interventions et contrôles du Responsable de la Conformité/LBC-FT

- Mise à jour, intervention et contrôle dans le cadre du dispositif
- Analyse de l'information, de l'opération suspecte, de la relation et de son environnement
- Enregistrement et conservation du dossier, des études et justificatifs, déclaration éventuelle.

1.3.3 Présentation des rapports (conseil d'administration - commissariat aux comptes)

Le Responsable de la Conformité/LBC-FT rédige des rapports d'activité qu'il adresse périodiquement au Responsable du contrôle interne.

Il présente des rapports synthétiques semestriels au Conseil d'Administration, et au commissaire aux comptes, si existant. Il fait parvenir aux autorités d'autorégulation, de contrôle et de supervision et à la CENTIF les rapports spécifiques demandés par ces organismes.

2. Le Déclarant CENTIF et Responsable de la Conformité LBC-FT

Le Déclarant CENTIF étant aussi le Responsable de la Conformité/LBC-FT, les deux fonctions pourront par simplification, être ici mentionnées indifféremment, pour l'une ou l'autre de ces deux fonctions.

2.1 Nomination officielle du Déclarant CENTIF

2.1.1 Définition de la fonction du Déclarant CENTIF

Au-delà de la nomination d'un Responsable du dispositif de LBC-FT, au niveau des assujettis, la direction désigne un ou plusieurs déclarants de la CENTIF. Le nombre de déclarants CENTIF est fonction de la structure et de la taille de l'assujetti.

Le Responsable de la Conformité/LBC-FT est chargé à la fois de l'organisation, du fonctionnement et du contrôle du dispositif de LBC-FT et de rendre compte aux autorités de contrôle, notamment de la CENTIF.

L'organisation interne doit prévoir un dispositif de remontée d'informations des anomalies et des doutes émanant des personnes en contact avec la clientèle vers le (ou les) déclarants CENTIF. Cette organisation doit tenir compte de toutes les règles de confidentialité attachées à la déclaration de soupçon. En effet, en aucun cas une personne non désignée comme Déclarant CENTIF peut avoir connaissance des décisions relatives aux déclarations de soupçon.

2.1.2 Nomination officielle du Responsable LBC-FT et Déclarant CENTIF

Le Responsable de la Conformité/LBC-FT et Déclarant CENTIF est nommé par le dirigeant de l'assujetti par une note interne précisant son positionnement hiérarchique et sa fonction. L'identité et la qualité de la personne habilitée à procéder à la déclaration doivent être communiquées à la CENTIF. Sa nomination jusqu'à son remplacement, est déclarée par un document officiel adressé à la CENTIF et aux autorités de contrôle et d'autorégulation.

Les personnes assujetties doivent veiller à ce que ces fonctions soient assurées avec la continuité nécessaire pour être en mesure de répondre, dans les délais impartis, aux demandes de la CENTIF.

La CENTIF ainsi que les autorités de contrôle et de supervision doivent être avisées sans délai de tout changement relatif aux personnes habilitées.

2.2 Activités du Déclarant CENTIF

Les relations du Déclarant avec la CENTIF et les organismes externes de tutelle, de contrôle et de supervision, et d'autorégulation sont définies officiellement. Le Déclarant élabore les rapports destinés aux autorités de contrôle et d'autorégulation. Il communique périodiquement à la CENTIF des rapports concernant l'organisation, le fonctionnement, l'activité et le contrôle, et tout rapport et documentation à sa demande. Il répond aux demandes de la CENTIF et de l'autorité de contrôle, le cas échéant, et assure la diffusion aux membres concernés du personnel des informations, avis ou recommandations de caractère général qui en émanent.

Le Déclarant prend en charge le traitement des demandes de la CENTIF lorsque le service exerce son droit de communication.

Il est également informé des incidents en matière de LBC-FT révélés par les systèmes de contrôle interne ainsi que des manquements et des insuffisances constatées par l'autorité de contrôle.

Les assujettis veillent à ce que le Déclarant ait accès à toutes les informations nécessaires à l'exercice de sa fonction et mettent à sa disposition des outils et des moyens afin qu'il puisse procéder aux déclarations de soupçon et au traitement des demandes d'information émanant de CENTIF. Le Déclarant adresse à la CENTIF les déclarations de soupçon et peut être assisté dans sa mission par d'autres déclarants, officiellement désignés, notamment auprès de la CENTIF.

Il convient de noter que tout dirigeant ou préposé d'une personne morale assujetti peut prendre l'initiative de déclarer lui-même à la CENTIF, dans des cas exceptionnels, en raison notamment de l'urgence, une opération lui paraissant devoir l'être en application de l'article 79. Dans ce cas, cette déclaration est confirmée, dans les meilleurs délais, par la personne habilitée.

2.3 Missions du Responsable LBC-FT

2.3.1 Ses missions

Les missions du Responsable LBC-FT décrites dans les notes de procédure concernent l'organisation interne, le fonctionnement et le contrôle du dispositif. Elles prévoient leur adaptation aux évolutions législatives et réglementaires et l'information des collaborateurs. Elles sont mentionnées ci-dessous :

- Mettre en place dans toutes les unités de l'assujetti une organisation et des contrôles adaptés à l'exposition et à la détection des risques de BC-FT
- Participer avec le Responsable juridique à la rédaction et à la mise à jour des procédures
- Réaliser avec le Responsable de la Formation, le plan de formation des collaborateurs
- Assumer la responsabilité du fonctionnement du dispositif et de son contrôle
- S'assurer de la remontée et de la complétude des fiches de surveillance et de contrôle
- Analyser les contrôles effectués par les collaborateurs dans le cadre du dispositif
- Veiller à l'enregistrement et à la conservation des analyses avec leurs justificatifs
- Consigner les résultats de ses propres recherches dans son fichier confidentiel
- Elaborer les rapports périodiques destinés au Conseil d'Administration et organisme de contrôle extérieur.

2.3.2 Organisation et fonctionnement du dispositif

Pour accomplir ses missions, le Responsable de la Conformité/LBC-FT est doté de moyens humains et informatiques. Le nombre de déclarants est proportionnel à l'exposition aux risques. Les outils informatiques permettent de filtrer les informations entrant dans la base de données, d'assurer la surveillance des relations, des opérations, en provenance des Etats non-coopératifs notamment et de conserver les informations.

L'organisation et le fonctionnement du dispositif est soumis au contrôle interne qui apprécie l'adéquation de son organisation et l'efficacité de son fonctionnement.

2.4 Surveillance des relations et contrôle des opérations

Le Responsable de la Conformité/LBC-FT a la responsabilité du dispositif de surveillance des relations et du contrôle des opérations dans le cadre de la LBC-FT.

2.4.1 Surveillance des relations

Il doit s'assurer de l'identification et de la connaissance du client et de son environnement :

- Veiller à l'introduction et à la mise à jour des listes interfacées avec celles d'organismes de renseignements concernant les personnes à risques, suspectées de blanchiment ou de terrorisme, PPE, et les Etats, sous surveillance, sous embargos, PTNC, paradis fiscaux...
- Etudier, au moyen de ces listes, les fichiers clients, bénéficiaires effectifs, co-contractants, ayant-droit, cautions, ...
- Contrôler l'enregistrement des informations dans la base de données
- Vérifier la conservation des documents dans le fichier informatique pendant dix ans.

2.4.2 Surveillance des contrôles des opérations

Il doit veiller au déploiement et au fonctionnement du dispositif de contrôle dans les unités

- Définir en fonction des risques, des états et requêtes informatiques et les mettre en place
- Vérifier et suivre quotidiennement les états de contrôle et de surveillance
- Conseiller les Responsables et les collaborateurs dans les situations atypiques
- Effectuer l'analyse des opérations et des études approfondies en cas de doute

- S'assurer du suivi des contrôles et des reportings dans les fichiers centralisé et confidentiel
- S'assurer de la conservation des dossiers, données, études et justificatifs pendant dix ans.

2.5 Enregistrement et conservation des données

Le Responsable de la Conformité/LBC-FT doit :

- Créer une base de données centralisée informatique sécurisée comprenant l'identification, la connaissance du client, lors de l'entrée en relation, et sa mise à jour durant la relation
- Réaliser la collecte et l'exploitation des éléments constitutifs de soupçon dans les dossiers
- Enregistrer les examens des opérations et leurs justificatifs dans le système informatique
- Constituer les dossiers de soupçon pour suivi ou déclaration éventuelle à la CENTIF
- Programmer un suivi périodique des opérations contrôlées dans le fichier confidentiel
- Conserver les dossiers, données, études et justificatifs des contrôles dans le fichier confidentiel pendant dix ans, à compter de l'exécution de l'opération ou la clôture du compte. Archivage (électronique et manuel) des contrôles et justificatifs du déclarant.

2.6 Déclaration des opérations douteuses à la CENTIF

L'obligation de déclaration des opérations suspectes est mentionnée à l'article 79. Les assujettis doivent déposer une déclaration portant sur :

- Les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme
- Les sommes ou opérations dont elles soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par la réglementation en vigueur.

Toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse en dépit des diligences effectuées.

Le déclarant doit :

- Constituer le dossier d'opérations suspectes avec les documents justificatifs
- Modéliser et informatiser les fiches de déclaration de soupçon
- Enregistrer les dossiers déclarés dans le fichier confidentiel
- Sécuriser une ligne de transmission informatique pour les déclarations à la CENTIF.

2.7 Rédaction des rapports d'activité

Le Déclarant CENTIF établit et transmet à la CENTIF, aux organismes de contrôle et de supervision et d'autorégulation, des rapports d'activité et des statistiques sur les opérations contrôlées à leur demande dans lesquels sont mentionnés, notamment :

- Date de la dernière mise à jour des règles écrites internes en matière de LBC-FT
- Nombre de collaborateurs ayant bénéficié d'une formation LBC-FT durant l'année
- Nombre d'examens effectués par l'entité durant l'année
- Nombre d'examens renforcés effectués par l'entité

- Nombre de déclarations de soupçon adressées par l'entité à la CENTIF durant l'année.

3. Rédaction et diffusion des procédures internes sous intranet

Dans le cadre de la bonne gouvernance, le dispositif de LBC-FT doit être décrit et mis à jour dans les procédures d'organisation, de fonctionnement et de contrôle de l'assujetti. Pour faciliter l'information et la formation continue des collaborateurs, il est recommandé que ces procédures soient enregistrées sous intranet. Les consultations obligatoires et les accusé-réceptions des collaborateurs seront inscrits automatiquement dans la messagerie interne pour justifier leur information.

3.1 Mise en place et fonctionnement du dispositif de contrôle

Le dispositif de contrôle doit être formalisé officiellement dans un recueil de procédures qui décrit les différentes obligations internes et qui reprend explicitement les paragraphes ci-mentionnés. Le recueil de procédures doit être mis à jour régulièrement et présenté à toute demande des autorités de contrôle et de supervision et de la CENTIF.

3.1.1 Organisation générale

Tel qu'il est mentionné à l'article 11, le dispositif est décrit au moyen de « l'élaboration de politiques, procédures et contrôles internes, notamment en matière de vigilance à l'égard de la clientèle, de déclaration, de conservation des documents et des pièces, de contrôle interne, de gestion du respect des obligations, (y compris si la taille et l'activité le justifient, la nomination au niveau de l'encadrement d'un Responsable du contrôle du respect des obligations) et de vérifications sur le personnel. ». Le dispositif doit être proportionné à l'exposition aux risques.

3.1.2 Positionnement du Responsable LBC-FT/Déclarant CENTIF

Il est nommé par note interne précisant son positionnement et par un document officiel adressé à la CENTIF et aux autorités de contrôle.

3.1.3 Obligations de vigilance

Les obligations de vigilance constante à l'égard de la clientèle et des opérations sont mentionnées aux articles 18, 19, 20 et suivants. Concernant la connaissance des relations

- a. Identification du client à l'entrée et pendant la relation
- b. Connaissance de la relation client
- c. Constitution et mise à jour du dossier dans la base de données
- d. Adéquation entre le profil de la relation et les opérations confiées.

Concernant la surveillance des opérations :

- a. Les états de surveillance
- b. Les opérations suspectes
- c. Les déclarations de soupçon interne
- d. L'enregistrement et la conservation des contrôles.

3.1.4 Information et formation des collaborateurs

L'information et la formation des collaborateurs sont des prescriptions réglementaires qui engagent la responsabilité de l'établissement, de ses mandataires sociaux et collaborateurs.

3.1.5 Outils informatiques

Le dispositif comprend la sécurisation des informations, les états de surveillance des opérations, l'enregistrement des contrôles et leur conservation dans la base de données.

3.1.6 Contrôle du dispositif de LBC-FT

Le contrôle interne doit s'assurer a priori de la mise en place du dispositif de LBC-FT.

L'audit interne apprécie à posteriori l'adéquation de son organisation à l'exposition aux risques et à réglementation. Il présente ses rapports au conseil d'administration, au commissaire aux comptes. Le Déclarant adresse à la CENTIF ses rapports d'activité.

3.2 Procédures de déclaration interne au Déclarant CENTIF

Les structures opérationnelles sont chargées de s'assurer de l'identification et de la connaissance du client et de leur suivi pendant la relation ainsi que de la surveillance des opérations, notamment à partir des états de vigilance. Elles remontent au Déclarant tous les événements significatifs ou opérations atypiques, tels les opérations de placements, de financements, changement d'actionnaires, d'emprunteurs ou les incidents de recouvrement (impayés, retards, remboursements anticipés ou par un tiers...). Celui-ci effectuera une analyse approfondie et une révision du dossier pour décision vis-à-vis de la relation, enregistrement, suivi conservatoire ou déclaration à la CENTIF.

3.3 Déclaration de soupçon du Déclarant CENTIF

→ **Le soupçon** : un concept non défini par la loi

Tout d'abord, l'efficacité du processus de détection du soupçon dépend en grande partie de l'exactitude des renseignements obtenus sur le client. La recommandation 10 du GAFI (devoir de vigilance relatif à la clientèle) énonce cette exigence. Mais le soupçon est aussi la conclusion à laquelle parvient un professionnel assujetti après avoir pris en compte un ensemble pertinent de critères. Ainsi, le caractère suspect ou non d'une opération doit aussi être établi :

- Sur des critères propres à chaque profession
- Sur la connaissance du contexte spécifique à chaque opération.

La déclaration de soupçon est donc le résultat d'un processus analytique à même de conduire à une conclusion objective permettant au professionnel de passer du doute au soupçon. Le doute pourra être confirmé ou infirmé en obtenant notamment auprès du client des informations complémentaires. Les réponses ou justifications apportées constitueront à cet égard des éléments déterminants. Si le doute ne peut pas être levé, il devient un soupçon et une déclaration à la CENTIF doit être effectuée.

Ainsi, le dispositif de LBC-FT n'est pas un dispositif de déclarations systématiques basé exclusivement sur des critères objectifs définis a priori. Il repose en effet sur une analyse au cas par cas des opérations. La démarche doit :

→ Etre pragmatique et graduée

→ Etre fondée sur une appréciation basée sur l'expérience du professionnel

→ Conduire à la détection d'anomalies d'opérations pouvant faire l'objet d'une déclaration de soupçon

→ Décrire les faits ayant amené à établir cette déclaration.

A cet effet, et dans le cadre de leurs obligations de déclaration, les professionnels assujettis sont tenus de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques dédiés à la LBC-FT lesquels doivent leur permettre de détecter et d'analyser des opérations atypiques conformément au principe d'approche par les risques et de conclure :

→ Qu'ils sont en présence d'éléments circonstanciés alimentant un soupçon

→ Et qu'ils sont dès lors tenus de porter les faits à la connaissance de la CENTIF.

En effet, le seul caractère inhabituel d'une opération ne saurait justifier une déclaration. Ainsi, si les éléments de contexte doivent bien entendu être communiqués à l'appui de la déclaration (notamment l'activité du client, son lieu de résidence, son comportement lors de la relation d'affaires, etc.), ils ne sont pas à eux seuls, constitutifs du soupçon.

Par ailleurs, le fait de ne pas comprendre un montage juridique, l'imbrication de sociétés ou de mouvements financiers ou toute autre opération complexe ne doit pas conduire à effectuer une déclaration sans avoir procédé à une analyse préalable sur la base des éléments à disposition ou qu'il est raisonnablement possible de rechercher.

Enfin, dans le cadre de l'analyse des opérations atypiques et conformément au principe d'approche par les risques, le professionnel assujetti peut tenir compte d'un seuil de signification. Ce dernier peut se définir comme le montant à partir duquel il considère le flux ou la somme comme significative, au regard de critères qu'il aura préalablement définis.

Toutefois, le seuil déterminé par le professionnel ne doit pas l'exonérer de déclarer des sommes plus modestes si les éléments identifiés montrent que ces opérations s'inscrivent dans le cadre d'une fraude plus vaste mettant en œuvre des mécanismes complexes, ou si ces opérations présentent un caractère répétitif.

D'une manière générale, même si le dispositif n'exige pas des professionnels une recherche active des opérations potentiellement illicites, ils doivent néanmoins être en mesure de détecter des anomalies apparentes et significatives et, le cas échéant, d'effectuer des diligences complémentaires.

En conclusion : une déclaration de soupçon s'effectue sur la base d'arguments démontrant l'effectivité de la vigilance renforcée et l'impossibilité pour le professionnel de lever le doute et de conclure à la licéité de l'opération en cause.

→ **Le contenu de la déclaration de soupçon** et ses modalités de transmission à la CENTIF

La déclaration à la CENTIF (formulaire) doit notamment comporter :

- L'identification et les coordonnées du déclarant
- Les éléments d'identification et de connaissance du client
- Le cas échéant, du bénéficiaire effectif
- L'exposé des faits et des indices de blanchiment
- Le cadre de l'intervention du professionnel
- Le descriptif des opérations concernées (ces éléments doivent être datés et chiffrés)

Les éléments d'analyse qui ont conduit le professionnel à déclarer ces sommes ou opérations comme pouvant être liées au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme. Les éléments de communication avec le client, la démarche de clarification effectuée et les réponses, documentées ou verbales obtenues.

Plusieurs défauts peuvent rendre la déclaration de soupçon inexploitable. Parmi ceux-ci, on peut citer la qualité rédactionnelle insuffisante : la déclaration est lacunaire, manque de clarté ou de concision ; certaines rubriques clés du formulaire de déclaration concernant des relations d'affaires ou des clients occasionnels ou encore les sommes en jeux ne sont pas renseignées.

→ **Forme et mode de transmission** de la déclaration à la CENTIF (article 81)

Les déclarations de soupçon sont établies par écrit et transmises à la CENTIF par tout moyen laissant trace de cette transmission. Les déclarations faites téléphoniquement ou par moyen électronique doivent être confirmées par écrit dans un délai de quarante-huit heures. De façon tout à fait exceptionnelle, la déclaration de soupçon peut être verbale. Ce mode de transmission doit être utilisé s'il se justifie notamment par les circonstances de la préparation ou de la réalisation de l'opération en cause, en particulier lorsque la déclaration porte sur une opération dont l'exécution est imminente. Elle implique une remise des pièces Déclarantes à la déclaration verbale effectuée. Dans ce cas, les déclarations précisent, suivant le cas les raisons pour lesquelles l'opération a déjà été exécutée ou est en cours d'exécution ou le délai dans lequel l'opération suspecte doit être exécutée.

Enfin, toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration de soupçon doit être portée sans délai à la connaissance de la CENTIF.

→ **Le traitement des déclarations** de soupçon par la CENTIF (articles 67 et 69)

Lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, la CENTIF transmet un rapport sur ces faits au Procureur de la République lequel saisit le juge d'instruction. Ce rapport est accompagné de toutes pièces utiles, à l'exception de la déclaration de soupçons. L'identité du préposé à la déclaration ne figure pas dans ledit rapport qui fait foi jusqu'à preuve du contraire. Lorsque, sur le fondement d'une déclaration de soupçon, la CENTIF saisit le Procureur de la République, elle en informe le déclarant.

→ **L'opposition à l'exécution d'une opération** ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon de l'article 68

Lorsque les circonstances l'exigent, la CENTIF peut, sur la base d'informations graves, concordantes et fiables en sa possession, faire opposition à l'exécution de l'opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant. Cette opposition est notifiée à ce dernier par écrit et fait obstacle à l'exécution de l'opération pendant une durée qui ne peut excéder quarante-huit heures.

Le juge d'instruction peut, sur requête de la CENTIF, proroger le délai d'opposition sans que ce délai ne dépasse vingt-quatre heures ou ordonner le séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres concernés par la déclaration de soupçon. Il peut présenter une requête ayant le même objet.

A défaut d'opposition ou si, au terme du délai de quarante-huit heures, aucune décision du juge d'instruction n'est parvenue à l'auteur de la déclaration, l'opération qui a fait l'objet de déclaration de soupçon peut être exécutée.

A défaut de poursuite judiciaire contre le donneur d'ordre dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'ordonnance de séquestre provisoire, celle-ci devient caduque.

Lorsqu'une opération devant faire l'objet de la déclaration de soupçon a déjà été réalisée, soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution, soit que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de BC-FT, soit qu'il est apparu postérieurement à sa réalisation qu'elle était soumise à cette déclaration, la personne assujettie en informe, sans délai, la CENTIF.

3.4 Règles de confidentialité

→ La confidentialité de la déclaration de soupçon de l'article 82

La déclaration à la CENTIF est confidentielle. En effet, il est interdit, sous peine de sanctions, de porter à la connaissance du client ou de tiers l'existence et le contenu de la déclaration, à l'exception des autorités de contrôle. La confidentialité des déclarations implique que seuls les déclarant CENTIF sont autorisés à détenir des informations relatives à ces déclarations à l'exclusion de toute autre personne de l'entreprise ou de l'établissement y compris les dirigeants et les membres de l'organe exécutif.

Dans le cas où l'autorité judiciaire solliciterait le professionnel, ce dernier doit inviter le magistrat à contacter la CENTIF seule habilitée à communiquer dans le cadre de la déclaration de soupçon. Cette obligation de confidentialité s'impose également auprès de toutes les administrations. La CENTIF se positionne par rapport à ce point.

Les assujettis qui appartiennent à un même réseau ou à une même structure d'exercice professionnel peuvent s'informer mutuellement de l'existence et du contenu de la déclaration lorsque :

- Les informations communiquées sont nécessaires à l'exercice, au sein du réseau ou de la structure d'exercice professionnel, à la vigilance en matière de LBC-FT et sont exclusivement utilisées à cette fin
- Les informations ne sont échangées qu'entre des personnes soumises à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel et tenues à l'obligation de déclaration.

→ **La conservation des documents et les règles de confidentialité**

Doivent être conservés pendant toute la durée de la mission et durant dix années après la réalisation de l'opération ou la cessation de la relation d'affaires :

- Les documents d'identité du client et du bénéficiaire effectif
- Les extraits de registres légaux pour les personnes morales
- Les fiches d'identification des risques spécifiques liées au client et à son activité
- Les éléments de détermination du niveau de vigilance applicable
- Les notes de travail relatives à l'examen des opérations réalisées par le client
- Les documents justificatifs de l'origine ou de la destination des fonds
- Les analyses ayant permis de conclure qu'il y avait lieu ou non de déposer une déclaration
- La copie de la déclaration de soupçon et les documents qui y ont été joints.

→ **Le droit de communication de la CENTIF (article 70)**

La CENTIF peut demander que les pièces conservées lui soient communiquées, quel que soit le support utilisé pour leur conservation et dans les délais qu'elle fixe.

3.5 Sanctions encourues en cas de manquement

→ Les sanctions pour le non-respect des dispositions

L'intérêt est de se prémunir des risques au plan disciplinaire (sanctions en cas de non-respect des obligations en matière de LBC-FT), au plan pénal (amendes, peines d'emprisonnement, interdiction d'exercer, etc.) mais aussi au plan de l'image : le fait d'être poursuivi pour complicité de blanchiment ferait encourir un risque d'image majeur non seulement au mis en cause mais également, à la profession tout entière. Lorsque, par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, un assujetti aura méconnu les obligations que lui imposent les titres II et III du projet de loi, l'autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire pourra agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur. Elle en avisera en outre la CENTIF ainsi que le Procureur de la République.

→ **Les effets de la déclaration de soupçon** : l'exemption de responsabilité du fait des déclarations de soupçon faites de bonne foi de l'article 83.

L'assujetti qui effectue une déclaration de soupçon, conformément aux règles juridiques et aux principes déontologiques est exonéré des poursuites pénales. Cette exonération vaut quand bien même le caractère délictuel des faits ayant conduit à la déclaration n'a pu être démontré par l'autorité judiciaire ou si ces faits ont été amnistiés ou ont entraîné une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement. Ils sont également exempts de toutes sanctions pour violation du secret professionnel.

Une protection similaire est assurée au professionnel, sous la même condition de bonne foi, en matière de responsabilité civile et de sanction disciplinaire. Il est entendu que ce principe d'exonération ne peut être mis en œuvre en cas de concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur des opérations.

En outre, aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée contre les assujettis en raison des dommages matériels ou moraux qui pourraient résulter du blocage d'une opération en vertu des dispositions de l'article 68.

→ **L'exemption de responsabilité** du fait de l'exécution de certaines opérations (article 84)

Lorsqu'une opération suspecte a été exécutée, et sauf en cas de collusion frauduleuse avec le ou les auteurs du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, les assujettis visés aux articles 5 et 6 ainsi que leurs dirigeants, préposés ou employés sont dégagés de toute responsabilité et aucune poursuite pénale du chef de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ne peut être engagée à leur encontre, si la déclaration de soupçon a été faite conformément aux dispositions légales.

Il en est de même lorsque l'assujetti aura effectué une opération, à la demande des services d'enquêtes agissant dans les conditions prévues par la loi.

4. Outils informatiques de contrôle et de surveillance

4.1 Liens avec les bases de données extérieures

Le dispositif informatique doit permettre aux utilisateurs de consulter différentes données pour évaluer le niveau de risque lors de l'entrée en relation ou de la continuité de celle-ci.

A cette fin, il est nécessaire de constituer une base de données contenant les informations des personnes à risque, suspectées de blanchiment ou de terrorisme, les PPE, les PTNC, les paradis fiscaux et les États soumis aux embargos, etc. A ce titre, la BCEAO dispose d'une liste officielle pour les personnes suspectées de terrorisme.

Ces données doivent être mises à jour régulièrement soit par importation de listes fournies par un organisme spécialisé (PPE) soit par saisie (PTNC, paradis fiscaux, État soumis à embargo...).

Ces listes doivent être consultables soit sous forme de listing soit à l'aide d'un moteur de recherche sur les informations fournies dans la fiche d'identité du prospect/client.

Le résultat fourni par le moteur de recherche doit permettre de déterminer un niveau de risque et de bloquer les opérations (ou entrée en relation) et/ou de motiver toute décision d'action.

4.2 Constitution d'un système informatique décisionnel interne

Chaque organisme ou entité doit disposer d'un système informatique permettant le stockage des informations concernant l'identification des prospects/clients, et le suivi de la relation d'affaires. Ce système informatique doit permettre le stockage et la gestion de toutes les informations pertinentes

- L'utilisation des données stockées dans un système décisionnel -reporting- pour permettre aux différentes unités de consulter les informations les concernant de façon autonome et pertinente
- La constitution d'une liste noire de personnes physiques ou morales - elle doit pouvoir s'ajouter aux listes extérieures
- Une aide à la décision avec un indicateur de risque selon les informations saisies dans une affaire
- La conservation des actions réalisées dont principalement le suivi des déclarations éventuelles
- La mise en place de format (fichiers-documents) modélisé selon une norme interne.

L'interface utilisateur doit être intuitive et doit permettre une recherche simple à l'aide de requêtes prédéfinies. Pour permettre une utilisation décentralisée, il est conseillé de mettre en place une application « full web » permettant aux utilisateurs une connexion à distance à l'aide d'un login/mot de passe. Ce système doit permettre l'archivage des informations et des décisions pour une consultation ultérieure des décisions et des éléments ayant permis la constitution de celle-ci.

4.3 Sécurisation du système informatique

Le système informatique mis en place doit respecter les 5 règles de base concernant la sécurité :

- **La confidentialité** : rendre l'information inintelligible à d'autres personnes que celles bénéficiant d'une autorisation d'accès aux différentes ressources (prévoir des niveaux d'accès selon des groupes d'utilisateurs et leurs fonctions)

- **L'intégrité** : déterminer si les données n'ont pas été altérées durant la communication (de manière fortuite ou intentionnelle)
- **La disponibilité** : garantir l'accès aux services ou aux ressources
- **La non-répudiation** : la garantie qu'aucun des déclarants ne pourra nier la transaction
- **L'authentification** : assurer l'identité d'un utilisateur, c'est-à-dire de garantir à chacun des déclarants que son partenaire est bien celui qu'il croit être. Un contrôle d'accès peut permettre (par exemple, par le moyen d'un mot de passe qui devra être crypté) l'accès à des ressources uniquement aux personnes autorisées.

La mise place d'une politique de sécurité informatique doit s'effectuer en tenant compte des éléments suivants :

- **La sensibilisation des utilisateurs aux problèmes de sécurité**
- **La sécurité logique**, sécurité au niveau des données, notamment les données de l'entreprise, les applications ou encore les systèmes d'exploitation
- **La sécurité des télécommunications** : technologies réseau, serveurs de l'entreprise, réseaux d'accès, etc.
- **La sécurité physique**, soit la sécurité au niveau des infrastructures matérielles : salles sécurisées, lieux ouverts au public, espaces communs de l'entreprise, postes de travail des personnels, etc.

La mise en œuvre devra s'effectuer selon les 4 étapes suivantes :

- **Identifier les besoins** en termes de sécurité, les risques informatiques pesant sur l'entreprise et leurs éventuelles conséquences
- **Elaborer les règles et les procédures** à mettre en œuvre dans les différents services de l'organisation pour les risques identifiés

- **Surveiller et détecter les vulnérabilités** du système d'information et se tenir informé des failles sur les applications et matériels utilisés
- **Définir les actions à entreprendre** et les personnes à contacter en cas de détection d'une menace.

Il convient aussi de prévoir **la mise en place d'un PRA et d'un PCA** :

- **PRA** (plan de reprise de l'activité) : le système informatique doit pouvoir être redémarré ou restauré aussi rapidement que possible en cas d'incident selon un plan d'action prédéfini
- **PCA** (plan de continuité de l'activité) : assurer la haute disponibilité des infrastructures qui doivent supporter l'exécution des applications et la connexion simultanée des différents utilisateurs.

4.4 Liens avec la CENTIF

Les fiches de déclaration doivent être informatisées :

- Saisie des fiches de déclaration de soupçon
- Intégration des éléments constitutifs
- Envoi sous format crypté ou par ligne sécurisée.

Les échanges s'effectueront sous un format prédéfini si possible selon la nomenclature XML.

QUATRIEME PARTIE

RECUEIL DES PROCEDURES

Conformément aux recommandations du GAFI, à la Loi LBC-FT n° 26 /2015 de l'UEMOA, aux articles de la Loi LBC-FT n° 2016-33, aux dispositions législatives et réglementaires et aux normes professionnelles du Niger, ce recueil a pour objet de présenter les principales procédures à mettre en place chez les différents assujettis.

- Les **procédures générales** concernent l'organisation du dispositif interne de l'assujetti, le positionnement et les missions du Responsable LBC-FT et Correspondant/Déclarant CENTIF et le plan de Formation LBC-FT.
- Les **procédures opérationnelles** précisent les conditions et modalités d'identification du client, la connaissance de la relation, la vigilance sur les opérations.
- Les **procédures informatiques** présentent le système d'information, le traitement du filtrage des informations, l'enregistrement des documents relation, le traitement du fichier confidentiel, le traitement de la liste « Clients indésirables » et la conservation des données.

1. Procédures générales

Les procédures générales concernent l'organisation du dispositif interne de l'assujetti, le positionnement et les missions du Responsable LBC-FT et Correspondant/Déclarant CENTIF, et le plan de Formation LCBC-FT.

1.1 Organisation du dispositif interne de l'assujetti

Textes de références :

Recommandations internationales du GAFI

Loi LBC-FT n° 26 /2015//UEMOA du 02/07/20015

Loi du Niger n° 2016-33 du 31 octobre 2016 relative à la LBC-FT (Article 11)

A. Contenu de la procédure

Définir et officialiser l'instauration, le fonctionnement et le contrôle du dispositif de LBC-FT, conformément aux recommandations du GAFI, aux dispositions législatives et réglementaires et aux normes professionnelles.

B. Dispositions légales

Le dispositif de LBC-FT des institutions financières (IF) et des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) a pour fondement la mise en œuvre effective des dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il repose, notamment, sur les recommandations du GAFI, la Loi de l'UMOA, la loi du Niger et les normes réglementaires des professions concernées. Il est mentionné, notamment, à l'article 11 de la loi que :

- les personnes assujetties évaluent des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de BC-FT auxquelles elles sont exposées....
- ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille des personnes assujetties ainsi qu'au volume de leurs activités
- les personnes assujetties doivent disposer de politiques, de procédures et de contrôle pour atténuer et gérer efficacement les risques de BC-FT...
- ces politiques, procédures et contrôles doivent être proportionnés à la nature et à la taille de celles-ci ainsi qu'au volume d'activités..., font l'objet de suivi et de renforcement..., devront être communiquées aux autorités de contrôle.

C. Principes d'organisation du dispositif de LBC-FT

Pour respecter leurs obligations en matière de prévention du BC-FT, les IF et les EPND doivent mettre en place un dispositif conforme à leur environnement réglementaire et professionnel. Le dispositif de la LBC-FT concerne l'ensemble des unités et collaborateurs de l'établissement assujetti sous l'autorité d'un Responsable de la Conformité/LBC-FT. Les procédures présentent l'organisation, le fonctionnement, le contrôle du dispositif.

D. Officialisation du dispositif de LBC-FT

Le dirigeant définit la politique de LBC-FT de l'entreprise assujettie. Les procédures générales mentionnent les orientations et la responsabilité juridique de l'entreprise et celle des mandataires sociaux et des collaborateurs, l'exposition aux risques, les missions, les moyens humains et informatiques affectés.

Les procédures opérationnelles précisent les modalités d'application de ces dispositions. Les procédures informatiques présentent l'objet et les modalités du système d'information.

E. Nomination officielle du Responsable de la Conformité/LBC-FT et Déclarant CENTIF

Conformément aux prescriptions réglementaires, le Responsable de la Conformité/LBC-FT et Déclarant CENTIF est nommé par le dirigeant de l'entreprise assujettie par note interne précisant son positionnement et ses missions. La nomination du Déclarant CENTIF jusqu'à son remplacement, est déclarée par un document officiel adressé à la CENTIF et aux autorités de contrôle et d'autorégulation. Le Responsable de la Conformité/LBC-FT étant aussi le Déclarant CENTIF, par simplification les deux termes recouvrant, ici, les mêmes fonctions pourront être utilisés, indifféremment.

F. Principe d'organisation du dispositif

Le dirigeant définit la politique de LBC-FT de l'assujetti en fonction de son exposition aux risques, et confie son exécution au Responsable de la Conformité/LBC-FT. Tel qu'il est mentionné à l'article 11, le dispositif est décrit au moyen de l'élaboration de politiques, procédures et contrôles internes, notamment en matière de vigilance à l'égard de la clientèle, de déclaration, de conservation des documents et des pièces, de contrôle interne, de gestion du respect des obligations, (y compris si la taille et l'activité le justifient, la nomination d'un Responsable du contrôle du respect des obligations et de vérifications sur le personnel.

G. Moyens du dispositif

Les moyens humains doivent être proportionnés à l'exposition aux risques. L'effectif doit être proportionnel à l'exposition aux risques de la personne assujettie, à sa taille et à son volume d'activité et en tenant compte des facteurs de risques tels que les clients, les pays, les produits, services transactions ou canaux de distribution.

Les moyens informatiques doivent être proportionnés à l'exposition aux risques

- Le dispositif doit permettre **d'identifier le client** et d'assurer notamment :
 - l'introduction et la surveillance des relations dans une base de données permettant de conserver les informations concernant sa connaissance et son environnement

- l'introduction et la mise à jour des listes de clients interfacées avec celles d'organismes de renseignements concernant des personnes à risques, suspectées de blanchiment ou de terrorisme, PPE, ...ou des PTNC, des paradis fiscaux, des pays sous embargo...
- l'enregistrement et la conservation des informations dans un fichier confidentiel.
- Le dispositif doit permettre de **surveiller des opérations** et d'assurer notamment :
 - la mise en place des états et requêtes informatiques
 - le suivi quotidien des états de contrôle et de surveillance
 - l'analyse des opérations et des études approfondies en cas de doute
 - le suivi des contrôles des reportings dans le fichier centralisé et confidentiel
 - l'enregistrement et la conservation des opérations dans un fichier confidentiel.
- Le dispositif doit permettre de **conserver les informations** et notamment :
 - les enregistrer dans une base de données centralisée comprenant l'identification, la connaissance de la relation, lors de l'entrée en relation, et sa mise à jour durant la relation
 - réaliser la collecte et l'exploitation des éléments constitutifs de soupçon des dossiers
 - consigner les examens des opérations et les justificatifs dans le système informatique
 - composer un dossier avec les éléments de soupçon pour suivi ou déclaration à la CENTIF
 - prévoir un rappel de suivi périodique des opérations contrôlées dans le fichier confidentiel

- conserver les dossiers, données, études et justificatifs des contrôles dans le fichier informatique pendant dix ans, à compter de l'exécution de l'opération ou la clôture du compte.
- Le dispositif doit permettre de **constituer le fichier de déclaration à la CENTIF** notamment :
 - composer le dossier d'opérations suspectes avec les documents justificatifs
 - modéliser et informatiser les fiches de déclaration de soupçon
 - enrichir le fichier confidentiel des dossiers à déclarer
 - sécuriser une ligne informatique pour les déclarations à la CENTIF.

H. Principes de fonctionnement du dispositif

La structure de LBC-FT, dont l'importance quantitative et qualitative est proportionnelle à l'exposition aux risques de l'assujetti, assure le fonctionnement du dispositif selon les principes suivants :

- 1. Pilotage du dispositif** par le Responsable de la LBC-FT avec la formalisation des contrôles
- 2. Application des procédures générales** précisant le fonctionnement du dispositif ainsi que les missions, les moyens humains et informatiques affectés à la surveillance et aux contrôles
- 3. Remontée des informations** concernant les opérations atypiques ou douteuses par les structures concernées, à la structure de LCB/FT
- 4. Conservation des dossiers**, des études et justificatifs, des contrôles effectués

I. Déclaration à la CENTIF

Rédaction des rapports d'activité et de contrôle par le Responsable de la LBC-FT et présentation aux autorités de contrôle et de supervision et à la CENTIF.

J. Information et formation des collaborateurs

L'information et la formation des collaborateurs sont des prescriptions réglementaires. Le Responsable de la LBC-FT et le Responsable de la Formation doivent réaliser un plan de formation du personnel au moyen de sessions régulières de mise à jour, et de sensibilisation des nouveaux collaborateurs. Ce plan a pour objet de communiquer aux collaborateurs de la Banque, la connaissance de la loi et de la réglementation, les obligations de vigilance et les diligences requises, l'organisation et le fonctionnement du dispositif de LBC-FT, la conduite à tenir en cas de situations atypiques. La réalisation régulière de ces sessions est une obligation légale qui engage la responsabilité juridique de l'établissement, de ses mandataires sociaux et collaborateurs.

L'assujetti doit pouvoir justifier aux autorités de contrôle la réalisation régulière des sessions de formation en conservant les programmes et les statistiques des collaborateurs y ayant participé. Il doit pouvoir justifier l'information périodique communiquée en interne sur les évolutions de la réglementation concernant la LBC-FT.

K. Contrôle du dispositif de LBC-FT

Le Responsable du contrôle interne apprécie l'organisation et son adéquation à l'exposition aux risques et à la réglementation. L'audit interne doit s'assurer de la mise en place, de la conformité, de l'adéquation du dispositif de LBC-FT.

1.2 Responsable LBC-FT et Correspondant/Déclarant CENTIF

Textes de références :

Recommandations internationales du GAFI

Loi LBC-FT n° 26 /2015//UEMOA du 02/07/20015

La loi du Niger n° 2016-33 du 31 octobre 2016 relative à la LBC-FT (Article 11)

A. Contenu de la procédure

- Définir la fonction et le positionnement du Correspondant/Déclarant CENTIF et Responsable LBC-FT dans la mise en œuvre du dispositif
- Présenter ses missions dans l'organisation, le fonctionnement interne et le contrôle du dispositif
- Déterminer ses relations avec les autorités de contrôle, d'autorégulation et la CENTIF.

B. Définition de la fonction du Responsable de la LBC-FT et Déclarant CENTIF

Il est chargé à la fois de l'organisation, du fonctionnement et du contrôle du dispositif de LBC-FT, adapté à l'exposition aux risques de l'établissement et de rendre compte aux autorités de contrôle, notamment de la CENTIF, en tant que Déclarant de la CENTIF.

C. Nomination officielle du Responsable LBC-FT et Déclarant CENTIF

Le Responsable de la Conformité/LBC-FT est nommé par le dirigeant de l'établissement par note interne précisant son positionnement hiérarchique. Sa nomination de Déclarant jusqu'à son remplacement, est déclarée par un document officiel adressé à la CENTIF et aux autorités de contrôle et d'autorégulation.

D. Missions en tant que Déclarant CENTIF

Ses relations avec la CENTIF et les organismes externes de tutelle, de contrôle et d'autorégulation sont définies officiellement. Ses missions sont présentées ci-dessous :

- Etre le Déclarant des autorités de contrôle et organismes d'autorégulation
- Elaborer les rapports destinés autorités de contrôle et d'autorégulation
- Communiquer à la CENTIF les réponses aux questionnaires de LBC-FT concernant l'organisation, le fonctionnement, l'activité et le contrôle, et lui transmettre tout rapport et documentation à sa demande
- Adresser à la CENTIF les déclarations de soupçon.

En fonction de la taille de l'entreprise et de son exposition aux risques de LBC-FT, le Déclarant CENTIF peut être assisté dans sa mission par d'autres collaborateurs dédiés.

E. Missions en tant que Responsable du dispositif de la Conformité/LBC-FT

Ses missions décrites par notes de procédure concernent l'organisation interne, le fonctionnement et le contrôle du dispositif. Celles-ci prévoient leur adaptation aux évolutions législatives et réglementaires et l'information des collaborateurs. **Ses missions** sont mentionnées ci-dessous :

- Mettre en place dans toutes les unités de l'établissement une organisation et des contrôles adaptés à l'exposition et à la détection des risques
- Participer avec le Responsable juridique à la rédaction et à la mise à jour des procédures
- Réaliser avec le Responsable de la Formation, le plan de formation des collaborateurs
- Assumer la responsabilité du fonctionnement du dispositif et de son contrôle
- S'assurer de la remontée et de la complétude des fiches de surveillance et de contrôle
- Analyser les contrôles effectués par les collaborateurs dans le cadre du dispositif
- Veiller à l'enregistrement et à la conservation des analyses avec leurs justificatifs
- Consigner les résultats de ses propres recherches dans son fichier confidentiel

- Elaborer les rapports périodiques destinés au Responsable du contrôle interne, au Conseil d'Administration et aux organismes de contrôle et de supervision et à la CENTIF.

F. Organisation et fonctionnement du dispositif

Pour accomplir ses missions, le Responsable de la Conformité/LBC-FT est doté de moyens humains et informatiques.

- Le nombre de déclarants ou de Déclarants est proportionnel à l'exposition aux risques
- Les outils informatiques doivent permettre de filtrer les informations entrant dans la base de données, d'assurer la surveillance des relations, des opérations, des Etats non coopératifs et de conserver les informations
- L'organisation et le fonctionnement du dispositif est soumis au contrôle interne et périodique de l'Audit qui apprécie l'adéquation de son organisation et l'efficacité de son fonctionnement.

G. Surveillance des relations et contrôle des opérations

Le Responsable de la Conformité/LBC-FT a la responsabilité du dispositif de surveillance des relations et du contrôle des opérations dans le cadre de la LBC-FT.

H. Surveillance des relations

Il doit s'assurer de l'identification et de la connaissance du client et de son environnement :

- Veiller à l'introduction et à la mise à jour des listes interfacées avec celles d'organismes de renseignements concernant les personnes à risques, suspectées de blanchiment ou de terrorisme, PPE, et les Etats, sous surveillance, sous embargos, PTNC, paradis fiscaux...
- Etudier les fichiers clients, co-contractants, ayant-droit, cautions... au moyen de ces listes
- Vérifier l'enregistrement des informations dans la base de données

- S'assurer de la conservation des documents dans le fichier informatique pendant dix ans.

I. Surveillance des contrôles des opérations

Il doit veiller au déploiement et au fonctionnement du dispositif de contrôle dans les unités et :

- Définir en fonction des risques des états et requêtes informatiques et les mettre en place
- Vérifier et suivre quotidiennement les états de contrôle et de surveillance
- Conseiller les Responsables opérationnels et les collaborateurs dans les situations atypiques et douteuses
- Effectuer l'analyse des opérations et des études approfondies en cas de doute
- S'assurer du suivi des contrôles des reportings dans les fichiers centralisé et confidentiel
- S'assurer de la conservation des dossiers, données, études et justificatifs pendant dix ans.

J. Enregistrement et conservations des données

- Constituer une base de données centralisée comprenant l'identification, la connaissance du client, lors de l'entrée en relation, et sa mise à jour durant la relation
- Réaliser la collecte et l'exploitation des éléments constitutifs de soupçon dans les dossiers
- Enregistrer les examens des opérations et leurs justificatifs dans le système informatique
- Composer les dossiers de soupçon pour suivi ou déclaration éventuelle à la CENTIF

- Programmer un suivi périodique des opérations contrôlées dans le fichier confidentiel
- Conserver les dossiers, données, études et justificatifs des contrôles dans le fichier confidentiel pendant dix ans, à compter de l'exécution de l'opération ou la clôture du compte.

K. Déclaration des opérations douteuses à la CENTIF

- Constituer le dossier d'opérations suspectes avec les documents justificatifs
- Modéliser et informatiser les fiches de déclaration de soupçon
- Enregistrer les dossiers déclarés dans le fichier confidentiel
- Sécuriser une ligne de transmission informatique pour les déclarations à la CENTIF.

L. Rédaction des rapports d'activité

Le Déclarant CENTIF et Responsable LBC-FT doit établir des rapports d'activité et des statistiques sur les opérations contrôlées. Il est prévu notamment de noter :

- la date de la dernière mise à jour des règles écrites internes en matière de LBC-FT
- le nombre de collaborateurs ayant bénéficié d'une formation LBC-FT durant l'année
- le nombre d'examens effectués par l'entité durant l'année
- le nombre d'examens renforcés effectués par l'entité
- le nombre de déclarations de soupçon adressées par l'entité à la CENTIF durant l'année.

1.3 Procédure plan de formation LBC-FT

Textes de références :

Recommandations internationales du GAFI

Loi LBC-FT n° 26 /2015//UEMOA du 02/07/20015

La loi du Niger n° 2016-33 du 31 octobre 2016 relative à la LBC-FT (Article 23)

A. Contenu de la procédure

- Etablir le plan de formation de la LBC-FT des collaborateurs de l'établissement
- Dispenser à l'ensemble du personnel les connaissances nécessaires à la prévention
- Présenter l'organisation et le fonctionnement du dispositif de LBC-FT et la méthodologie en cas de situations atypiques ou inhabituelles.

B. Objet et modalités

Ce plan de formation a pour objet d'inculquer, aux collaborateurs, la connaissance de la loi et de la réglementation, les obligations de vigilance et les diligences requises, l'organisation et le fonctionnement du dispositif de LBC-FT et la conduite à tenir en cas de situations atypiques. Il se concrétise par des sessions de mise à jour intégrant l'évolution de la réglementation, et de sensibilisation des nouveaux collaborateurs. La réalisation régulière de ces sessions est une obligation légale qui engage la responsabilité juridique de l'établissement, de ses mandataires sociaux et collaborateurs.

C. Contenu des programmes de formation

Les programmes de formation concernent la connaissance législation et la réglementation de la LBC-FT et de la spécificité et de l'exposition aux risques des activités de l'établissement. Ils ont pour objectif de présenter :

- L'organisation et le fonctionnement du dispositif de LBC-FT de l'établissement
- Les obligations de vigilance et les diligences requises
- L'identification, la connaissance des clients, et leur mise à jour régulière

- L'analyse et la surveillance des opérations confiées, notamment inhabituelles ou atypiques
- La conservation des dossiers et des justificatifs de contrôle
- La conduite à tenir en cas d'informations défavorables ou de situations inhabituelles
- Les risques de sanctions disciplinaires des autorités de contrôle et de supervision
- Les poursuites judiciaires contre l'établissement, ses mandataires sociaux ou collaborateurs
- L'atteinte à l'image et à la notoriété de l'établissement.

D. Etablissement des programmes et d'un calendrier de formation

Les programmes comprennent notamment :

- Des sessions de sensibilisation pour l'ensemble du personnel et des nouveaux collaborateurs
- Des modules de formation périodiques, en fonction de l'évolution de la réglementation ou des procédures internes de l'établissement.

E. Traçabilité des actions de formation

La traçabilité est réalisée au moyen :

- De feuilles de présence émargées par les participants
- De tests permettant de s'assurer du niveau des connaissances des collaborateurs.

Conservation des actions de formation

Les contenus des programmes de formation et les justificatifs de leur réalisation doivent être mis à la disposition des autorités de contrôle.

2. Procédures opérationnelles

Les procédures opérationnelles précisent les conditions et modalités d'identification du client, la connaissance de la relation et la vigilance sur les opérations.

2.1. Identification du client

Textes de références :

Recommandations internationales du GAFI

Loi LBC-FT n° 26 /2015//UEMOA du 02/07/20015

La loi du Niger n° 2016-33 du 31 octobre 2016 LBC-FT (Article 18 & suivants)

A. Contenu de la procédure

Lors de l'entrée en relation, réunir l'ensemble des éléments constitutifs du dossier d'identification du client, personne physique, morale, et de son environnement juridique.

B. Conditions préalables à l'entrée en relation

Elles sont mentionnées à l'article 18 de la loi du Niger : avant d'entrer en relation d'affaires avec un client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes assujetties, mentionnées aux articles 5 et 6 de la loi identifient le client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit fiable. Elles identifient, dans les mêmes conditions, leurs clients occasionnels et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'elles soupçonnent que l'opération pourrait participer au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ou, (dans les conditions prévues par la réglementation en la matière), lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant.

C. Dispositif d'entrée en relation

La constitution des dossiers clients et le suivi des relations sont précisés dans les textes législatifs et réglementaires (articles 27, 28 et suivant de la loi). Les modalités sont décrites dans les procédures internes de l'établissement. Les éléments doivent être enregistrés et conservés dans une base de données centralisée pour être conservés pendant dix ans après la fin de la relation.

D. Modalités d'entrée en relation

L'entrée en relation se concrétise par la constitution d'un dossier enregistré par une personne habilitée, sur présentation des documents mentionnés permettant d'identifier la contrepartie.

- Les documents sont vérifiés, authentifiés et enregistrés dans la base de données
- Il est fait une photocopie de tous les documents et justificatifs présentés
- Les informations enregistrées sont rapprochées lors de l'entrée en relation et périodiquement avec les listes des clients à surveiller tels les Personnes Politiquement Exposées, les clients soupçonnés de blanchiment ou de terrorisme, les clients indésirables et les pays à risques
- Le dossier client doit être enrichi par tout élément nouveau durant la durée de la relation.

2.1.1 Connaissance de l'identification

A. Définition de la relation d'affaires

La relation d'affaires est une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée. Elle peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée des obligations continues. Elle est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat, un client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'une personne susmentionnée pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu ou pour l'exécution d'une mission légale.

B. Identification de la personne physique

Elle est mentionnée, notamment, à l'article 27 de la loi :

L'identification d'une personne physique implique l'obtention des nom et prénoms complets de la date et du lieu de naissance et de l'adresse de son domicile principal

Le contrôle de l'identité d'une personne physique requiert la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il en est pris copie. Les mentions à relever et conserver comprennent le nom, le(s) prénom(s), la date et le lieu de naissance de la personne ainsi que la nature, la date et le lieu de délivrance du document. L'authenticité du document présenté doit être vérifiée. La vérification de l'adresse est effectuée par la présentation d'un document de nature à en rapporter la preuve par tout moyen, telles les factures d'eau, électricité, quittance loyer...

Cas particuliers :

S'il s'agit d'une personne physique commerçante, cette dernière doit fournir, en outre, toute pièce attestant de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne concernée, il convient de mettre en application des dispositions de l'article 40 de la loi, mentionnant les mesures de vigilance complémentaires aux articles 18 et suivants.

C. Identification de la personne morale

L'identification mentionnée à l'article 28 de la loi, prévoit notamment :

- la dénomination sociale et l'adresse du siège social
- les statuts et le règlement intérieur existant
- l'identité et les pouvoirs des associés et dirigeants sociaux mentionnés dans l'Acte uniforme concerné ou de leurs équivalents en droit étranger, ainsi que l'identité des principaux actionnaires, cautions, ayant-droits...

Elle requiert la preuve de sa constitution légale, à savoir l'original, voire l'expédition ou la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier datant de moins de trois mois, attestant notamment de sa forme juridique. Elle prévoit la remise de tout document permettant d'apprécier la situation financière.

Cas particuliers :

Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence du représentant de la personne morale, il convient de mettre en application des dispositions de l'article 40 de la loi, mentionnant les mesures de vigilance complémentaires aux articles 18 et suivants.

Pour les structures de gestion d'un patrimoine d'affectation sans personnalité morale, d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant du droit étranger, un document justifiant la répartition des droits sur le capital ou sur les bénéfices de l'entité au nom de laquelle l'ouverture d'un compte ou l'exécution d'une opération est demandé.

D. Identification des groupements, associations, coopératives, fondations...

L'identification d'une personne morale de ce type implique l'obtention et la vérification des pièces suivantes notamment :

- Agrément de reconnaissance
- Statuts et règlement intérieur existant
- Procès-verbal de constitution
- Délibération des instances délibératives (assemblée générale, conseil d'administration...)
- Désignation des mandataires
- Photocopie des pièces d'identité des mandataires.

E. Identification des clients à caractère spécifique

E1. Identification des clients occasionnels

Il est précisé à l'article 29 de la loi que les assujettis sont tenus d'identifier leur client occasionnel ainsi que, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de l'opération et de vérifier les éléments de leur identification, dans les cas suivants :

- lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède dix millions (10.000.000) de francs CFA, pour les personnes autres que les agréés de change manuel ou les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux
- lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède cinq millions (5.000.000) de francs CFA, pour les agréés de change manuel
- lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède un million (1.000.000) de francs CFA pour les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux

- en cas de répétition d'opérations distinctes pour un montant individuel inférieur à celui indiqué aux deuxième et troisième tirets du présent article ou lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine.

Par dérogation aux premier et deuxième tirets ci-dessus, les assujettis procèdent à l'identification de leur client occasionnel et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de l'opération, dans les conditions fixées à l'alinéa premier du présent article, quel que soit le montant de l'opération, lorsqu'elles réalisent une opération de transmission de fonds ou une opération de change manuel alors que le client occasionnel ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification, ou lorsqu'elles offrent des services de garde des avoirs.

E2. Identification des clients en cas de relation à distance

L'entrée en relation avec un client non physiquement présent nécessitent des dispositions particulières aux fins d'identification, tel qu'il est précisé à l'article 21.

Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne concernée, il convient de mettre en application des dispositions de l'article 40 de la loi, mentionnant les mesures de vigilance complémentaires aux articles 18 et 19.

E3. Identification des Personnes Politiquement Exposées

Il est mentionné à l'article 22 de la loi que les assujettis sont tenus de disposer de systèmes de gestion de risques adéquats afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée et, le cas échéant, mettent en œuvre les mesures spécifiques, mentionnés à l'article 54. Cet article prévoit des mesures spécifiques, en particulier pour les IF :

- obtenir l'autorisation d'un niveau adéquat de la hiérarchie avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients
- prendre toute mesure appropriée, pour établir l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction
- assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.

E4. Identification des mandataires

Les mandataires et employés agissant pour le compte d'autrui (autrui désignant les personnes physiques et les personnes morales) doivent produire, à l'établissement outre les documents prévus ci-dessous, la délégation de pouvoirs ou le mandat ainsi que les documents prouvant l'identité et l'adresse des véritables propriétaires des fonds ou des ayants droits économiques. L'établissement doit s'assurer, dans les mêmes conditions de l'identité et de l'adresse véritables des mandataires et employés, agissant pour le compte d'autrui.

E5. Identification de l'ayant droit économique

Il est mentionné à l'article 30 de la loi :

Au cas où il n'est pas certain que le client agit pour son propre compte, il convient de se renseigner par tout moyen sur l'identité du véritable donneur d'ordre.

Après vérification, si le doute persiste sur l'identité de l'ayant droit économique, il doit être mis fin à l'opération, sans préjudice de l'obligation de déclarer les soupçons, visée à l'article 79, auprès de la CENTIF dans les conditions fixées à l'article 81 de la loi.

Si le client est un avocat, un notaire, un professionnel de l'expertise comptable ou du commissariat aux comptes, un courtier en valeurs mobilières, intervenant en tant qu'intermédiaire financier, il ne pourra invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité de l'ayant droit économique.

F. Suivi des dossiers d'identification

Lorsqu'il existe de bonnes raisons de penser que l'identité du client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, il est procédé à nouveau à l'identification du client (article 31). Les dossiers relations doivent être mis à jour des informations nouvelles et les modifications concernant notamment les changements de mandataires, d'associés, d'actionnaires. Les dossiers sont à conserver dans un fichier spécifique ouvert dans le cadre de LBC-FT, pendant la durée légale de dix ans après la date de clôture du compte. Les autorités de tutelle, de contrôle et de supervision, d'autorégulation et la CENTIF sont habilitées à réclamer ces documents dans le cadre de leurs pouvoirs d'investigation et de contrôle.

2.2 Procédure de la connaissance de la relation

Textes de références :

Recommandations internationales du GAFI

Loi LBC-FT n° 26 /2015//UEMOA du 02/07/20015

La loi du Niger n° 2016-33 du 31 octobre 2016 LBC-FT (Article 18,19 & suivants)

A. Contenu de la procédure

En complément du dossier d'identification du client, constitué lors de l'entrée en relation, connaître la situation patrimoniale, l'activité et les objectifs du client. Suivre régulièrement et enrichir la connaissance de la relation en constatant toute modification structurelle par rapport à l'entrée en relation, notamment, en identifiant les événements nouveaux ou les opérations douteuses.

B. Éléments d'informations concernant la relation

En complément des conditions préalables à l'entrée en relation mentionnées à l'article 18, il est prévu, à l'article 19 de la loi :

Avant d'entrer en relation avec un client, les assujettis recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de BC-FT.

Pendant toute la durée de la relation, ils recueillent, mettent à jour, analysent les éléments d'information qui permettent de favoriser une connaissance appropriée de leur client.

La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de BC-FT et de surveillance adaptée à ce risque.

À tout moment, les assujettis doivent être en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre par rapport aux risques de BC-FT présentés par la relation d'affaires.

C. Constitution et suivi du dossier de la relation

La constitution et le suivi des dossiers clients ainsi que le suivi des relations sont précisées dans les textes législatifs et réglementaires (article 19 et suivants de la loi). Les modalités concernant la connaissance et la définition du profil client sont décrites dans les procédures internes de l'établissement. Les informations sont enregistrées dans la base de données centralisée pour être conservées pendant dix ans après la fin de la relation.

D. Connaissance du client

Les procédures opérationnelles précisent les éléments et informations nécessaires à la connaissance de la relation : identité, activité, revenus, actifs patrimoniaux, opérations, vie du dossier et permettent de définir le profil du client. La connaissance du client nécessite d'obtenir, dès l'entrée en relation, les renseignements nécessaires et de les enregistrer dans la base de données. Ces informations portent sur son activité et ses revenus, sur son patrimoine et ses actifs mobiliers et immobiliers, ses motivations et ses projets afin de définir son profil commercial dans la base client. Elles permettent de comparer les opérations avec le profil client initialement défini. Elles seront complétées ou modifiées durant la relation, lors de chaque événement nouveau durant la relation.

E. Connaissance du client personne physique

Le dossier du client est constitué par son identification, l'estimation de sa situation patrimoniale, biens mobiliers, immobiliers, fonciers, ses revenus, ses engagements, son comportement et ses opérations afin de définir son profil. La saisie et la mise à jour de ces éléments sont enregistrées dans le système d'information.

F. Connaissance du client personne morale

Le dossier du client contient les éléments d'identification mentionnés ainsi que la connaissance des éléments juridiques, économiques et financiers de la personne morale et de son environnement (groupe, holding, filiales nationales et étrangères...).

Il est complété par l'identification et la connaissance des dirigeants, actionnaires, mandataires et cautions, ayants droits...

G. Suivi de la relation

Le dossier relation est mis à jour pour améliorer la connaissance du client (article 19). A cette fin, il est prescrit :

- d'examiner périodiquement les documents juridiques et financiers des relations
- de mettre à jour les fiches d'identification (RCCM...) des personnes morales et des personnes physiques (mandataires, ayants droit, cautions...)
- d'enregistrer les modifications concernant les éléments constitutifs du dossier juridique ou financier, tels les changements d'actionnaires, de mandataires, les modifications de l'adresse du siège social, de l'intitulé du compte, les opérations de capital...dans la base de données.

H. Conservation des dossiers

Les documents mentionnés ci-dessus, constituent le dossier relation-clientèle et sont à conserver pendant la durée légale de dix ans après la clôture du compte, instituée par la loi.

Les dossiers contrôlés à la suite d'incidents, d'opérations atypiques, inhabituelles ou disproportionnées par rapport au profil du client doivent être enregistrés dans un fichier spécifique ouvert dans le cadre de la sécurité financière.

Les autorités de tutelle, de contrôle et de supervision et la CENTIF sont habilitées à vérifier ces dossiers dans le cadre de leurs pouvoirs d'investigation et de contrôle.

2.3. Vigilance sur les opérations

Textes de références :

Recommandations internationales du GAFI

Loi LBC-FT n° 26 /2015//UEMOA du 02/07/20015

La loi du Niger n° 2016-33 du 31 octobre 2016 LBC-FT (Article 18,19 & suivants)

A. Contenu de la procédure

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, vérifier les modalités d'exécution et de contrôle des opérations traitées, identifier et enregistrer les opérations contrôlées et leurs justificatifs, déclarer les cas douteux ou atypiques à la CENTIF.

B. Obligations de vigilance sur les opérations

En complément des articles 18, 19, 20 de la loi concernant les conditions préalables à l'entrée en relation et l'obligation constante de vigilance sur la relation d'affaires, il est mentionné à l'article 20 que les professionnels assujettis ont une obligation de vigilance constante sur toutes les opérations de la clientèle.

Les assujettis « doivent exercer une vigilance constante concernant toute relation d'affaires et examiner attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'elles savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et le cas échéant, de la source de leurs fonds. » Les articles 21 et 22 préconisent des dispositions renforcées au cas où le client n'est pas présent ou la personne est politiquement exposée. Dans le cadre de la LBC-FT, les professionnels assujettis ont l'obligation de vérifier que l'opération économique est compatible avec le profil du client. Les mesures de vigilance sont proportionnelles aux risques ; elles peuvent être normales, allégées ou renforcées.

C. Modalités d'application des obligations de vigilance sur les opérations

C1. Principe et objet du dispositif de vigilance

Le dispositif de vigilance sur les opérations doit permettre :

- d'utiliser des états et requêtes informatiques de surveillance des opérations

- de suivre quotidiennement les états de contrôle et de surveillance
- d'analyser les opérations et les études approfondies en cas de doute
- de suivre les contrôles et les reportings dans le fichier centralisé et confidentiel
- d'enregistrer et de conserver les opérations contrôlées dans le fichier confidentiel.

D. Moyens et modalités d'exécution des mesures de vigilance

D1. Les états de surveillance

Des états de surveillance doivent être définis à partir de l'exposition aux risques pour détecter les opérations atypiques et sont établis notamment, à partir :

- de la cartographie des risques définie à partir du croisement des informations sur la personne, sur l'opération et la localisation de l'opération
- des montants de l'opération unique ou fractionnée dans la durée
- des déclarations automatiques au-delà d'un certain seuil, fixé par la loi.

D2. Le traitement des opérations suspectes

- les opérations sont analysées par l'opérateur qui doit en obtenir la justification
- les éléments de contrôle et justificatifs sont conservés dans un dossier confidentiel

E. Déclaration de soupçon interne

Les opérations dont la justification est insuffisante ou douteuse, est communiquée au Responsable LBC-FT pour approfondissement et investigation. Les contrôles effectués et leurs justificatifs sont enregistrés dans un dossier confidentiel.

Enregistrement et conservation : les dossiers de contrôle sont conservés pendant une durée de dix ans.

F. Modalités de fonctionnement du dispositif

F1. Autocontrôle des opérations de l'opérateur

F11. La surveillance des opérations

Elle est effectuée par l'opérateur selon les modalités suivantes :

- exploitation des états de surveillance et obtention des justificatifs
- contrôles spécifiques lors d'opérations non prévues, atypiques ou douteuses
- enregistrement, conservation des dossiers et justificatifs des contrôles effectués.

F12. La déclaration de soupçon interne

La déclaration est remontée par l'opérateur au Responsable de la Conformité-LCB/ Déclarant CENTIF contenant :

- les événements significatifs, tels les opérations douteuses, les changements d'actionnaires.
- les incidents de paiement (impayés, retards,...)

G. Interventions et contrôles du Responsable de la Conformité/LBC-FT

G1. Mise à jour et contrôle du dispositif

Le Responsable de la Conformité-LCB/ Déclarant CENTIF doit :

- veiller au déploiement et au fonctionnement du dispositif de contrôle
- vérifier et suivre quotidiennement les remontées des états de contrôle et de surveillance
- adapter et paramétrer, en fonction des risques, les états et requêtes informatiques.

G2. Surveillance des contrôles des opérations

Le Responsable de la Conformité-LBCQ/Déclarant CENTIF doit :

- effectuer l'analyse des opérations et des études approfondies en cas de doute
- conseiller les Responsables et les collaborateurs dans les situations atypiques
- s'assurer du suivi des contrôles et des mesures prescrites
- programmer les reportings des contrôles et conserver les études et justificatifs

G3. Déclaration de soupçon à la CENTIF

Le Responsable de la Conformité-LBC/Déclarant CENTIF :

- constitue un fichier confidentiel qui contient les dossiers sensibles
- déclare les dossiers susceptibles de constituer une infraction de BC-FT.

H. Obligations d'enregistrement de conservation et d'archivage

H1. Enregistrement et conservations des données

Le dispositif de LBC-FT de l'assujetti doit permettre :

- de constituer et d'utiliser une base de données centralisée comprenant l'identification, la connaissance du client, lors de l'entrée en relation, et sa mise à jour durant toute la relation
- de réaliser la collecte et l'exploitation des éléments constitutifs de soupçon dans les dossiers
- d'enregistrer les examens des opérations et leurs justificatifs dans le système informatique

- de programmer un suivi périodique des opérations contrôlées dans le fichier confidentiel
- de constituer les dossiers de soupçon pour suivi ou déclaration éventuelle à la CENTIF.

H2. Dispositif de conservation des informations

Le fichier confidentiel doit permettre de conserver :

- les informations dans une base de données centralisée
- les éléments constitutifs de soupçon des dossiers
- les examens des opérations et les justificatifs
- le suivi des dossiers et/ou leur déclaration à la CENTIF
- les dossiers dans le fichier informatique pendant dix ans, à compter de l'exécution de l'opération ou la clôture du compte.

H3. Le fichier de déclaration à la CENTIF

Les procédures du dispositif de LBC-FT doit présenter les modalités pour :

- composer le dossier d'opérations suspectes avec les documents justificatifs
- modéliser et informatiser les fiches de déclaration de soupçon
- enrichir le fichier confidentiel des dossiers à déclarer
- sécuriser une ligne informatique pour les déclarations à la CENTIF.

H4. Conservation des dossiers

L'article 35 de la loi prévoit, en particulier, pour les IF :

- Les documents mentionnés ci-dessus, sont à conserver pendant la durée légale de dix ans après la clôture du compte
- Les dossiers contrôlés à la suite d'incidents, d'opérations atypiques, par rapport au profil du client doivent être enregistrés dans un fichier spécifique et conservés dix ans après l'exécution de l'opération
- Les autorités de contrôle et la CENTIF sont habilitées à vérifier ces dossiers dans le cadre de leurs pouvoirs d'investigation et de contrôle.

3. Procédures informatiques

Textes de références :

Recommandations internationales du GAFI

Loi LBC-FT n° 26 /2015//UEMOA du 02/07/20015

La loi du Niger n° 2016-33 du 31 octobre 2016 LBC-FT (Article 11 & suivants)

Il est prévu à l'article 11 de la loi que les personnes assujetties disposent de politiques, de procédures et de contrôles pour atténuer et gérer efficacement les risques de BC-FT identifiés au niveau de l'Union, des Etats membres et à leur propre niveau.

Les politiques, procédures et contrôles portent notamment sur la vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations, la déclaration, la conservation des documents et des pièces, le contrôle interne, la gestion du respect des obligations et les vérifications sur le personnel. Ces mesures proportionnées à la nature et à la taille des personnes assujetties ainsi qu'au volume de leurs activités, nécessitent la mise en place d'un dispositif informatique pour la réalisation de ces obligations. Les procédures informatiques, ci-dessous, présentent le système d'information, le traitement du filtrage des informations, l'enregistrement des documents relation, le traitement du fichier confidentiel, le traitement de la liste « Clients indésirables » et la conservation des données.

A. Présentation du système d'information

Dans le cadre du respect des obligations légales et réglementaires de la LBC-FT, il s'agit de présenter l'organisation et le système d'information.

A1. Rôle de l'organisation et du système d'information

Assurer la fiabilité et la sécurité du dispositif informatique de l'assujetti, dans le cadre de la LBC-FT concernant :

- l'identification de la relation et de son environnement
- la réalisation des contrôles des informations à priori et à posteriori
- la conservation des données, des contrôles et de leurs justificatifs.

B. Modalités de traitement mises en œuvre

Elles sont définies dans les procédures suivantes:

- a. Traitement informatique du filtrage des informations
- b. Procédure d'enregistrement informatique des documents « relation »
- c. Procédure de traitement informatique du fichier confidentiel
- d. Procédure de traitement informatique de la liste « Clients indésirables »
- e. Procédure de conservation informatique des données.

C. Traitement informatique du filtrage des informations

Dans le cadre du respect des obligations légales et réglementaires de la LBC-FT, il s'agit de présenter la procédure de traitement informatique au niveau du filtrage des informations.

C1. Filtrage des listes des personnes et des pays à risques

C11. Exploitation des listes

Les listes officielles, concernant les personnes à risques (PPE...) ou les Etats à risques (PTNC, paradis fiscaux...) les embargos, le gel des avoirs, ou le financement du terrorisme sont à récupérer informatiquement et à mettre à jour régulièrement. Un interfaçage est à réaliser entre les listes extérieures et les fichiers clients pour s'assurer que ces derniers ne figurent sur ces listes de personnes à risques ou ne sont pas domiciliés dans les pays à risques. Les listes des personnes sont consultées à chaque demande d'entrée en relation, et comparées à chaque diffusion de nouvelles listes avec celle des clients. Tous les résultats de contrôle et leurs justificatifs sont enregistrés dans la base de données, conservés pendant toute la durée de la relation et archivés jusqu'à dix ans après la fin de la relation.

D. Procédure de traitement de l'information

Le Responsable informatique crée une base de données comportant les éléments d'identification et de connaissance des anciens et nouveaux clients.

Il procède à la récupération auprès des organismes spécialisés les fichiers et les listes mentionnant les personnes à risques (listes des PPE, des terroristes...) ou des pays à risques (listes de l'OFAC, de la CE, de la France, des embargos...). A l'aide d'une application informatique interne, un interfaçage est effectué entre les listes internes et externes pour identifier les relations à risques. Le résultat du rapprochement entre les listes est communiqué au Responsable de la Conformité/LBC-FT.

E. Procédure d'enregistrement informatique des documents « relation »

Dans le cadre du respect des obligations légales et réglementaires de la LBC-FT, il s'agit de présenter la procédure d'enregistrement informatique du dossier client.

F. Enregistrement informatique des documents « relation »

F1. Les documents d'ouverture de compte

Les documents d'identification des personnes morales et physiques sont conservés dans un dossier d'entrée en relation dans la base de données (fiche principale + fiche élément supplémentaires). Ces données sont vérifiées et validées par le Responsable de la Conformité/LBC-FT. Les documents et justificatifs annexes sont conservés et peuvent être scannés dans le fichier centralisé.

F2. Procédure de traitement informatique du dossier à la date de réception

A la réception du dossier l'agent habilité procède à la saisie des informations de la personne morale ou physique dans la base de données. Dans le cas d'une personne morale, sont saisies les informations sur les mandataires ou si nécessaire sur les actionnaires principaux ou les ayants-droits. Le Responsable de la Conformité/LBC-FT vérifie et valide les informations saisies. Un filtrage informatique des listes est effectué automatiquement pour la détection des relations suspectes.

Les dossiers rejetés sont à déclarer à la CENTIF et enregistrés dans le fichier des « relations indésirables ». Toutes les informations saisies sont enregistrées et conservées dans le fichier informatique confidentiel pour une durée légale de 10 ans après l'exécution de l'opération ou la clôture du dossier.

F3. Mise à jour des dossiers

Toute information significative concernant la réalisation d'une opération inhabituelle, un incident de paiement ou la situation juridique ou financière du client est notée dans le fichier informatique central. Elle est transmise au Responsable de la Conformité/LBC-FT pour analyse, investigation, enregistrement voire déclaration de soupçon.

G. Procédure d'enregistrement informatique du fichier confidentiel

Dans le cadre du respect des obligations légales et réglementaires de la LBC-FT et de la vigilance, il s'agit de présenter la procédure d'enregistrement informatique du dossier.

G1. Enregistrement informatique au niveau du fichier confidentiel

Après enregistrement dans le fichier principal des éléments nouveaux par la personne habilitée, le Responsable de la Conformité/LBC-FT vérifie et valide la saisie des informations.

G2. Exploitation des états de surveillance

Les événements nouveaux ou les informations significatives, relevés sur les états de surveillance des clients ou des opérations sont notés dans le fichier informatique central. Ils sont transmis au Responsable de la Conformité/LBC-FT pour analyse et enregistrés dans le fichier confidentiel.

G3. Exploitation des événements nouveaux de la relation

Le Responsable de la Conformité/LBC-FT procède au contrôle des éléments nouveaux et aux investigations. Il crée une fiche confidentielle et enregistre les documents justificatifs. Ces informations enrichissent la base de données et sont utilisés pour filtrer les entrées en relation ou analyser la clientèle existante. Les contrôles effectués par le Responsable de la Conformité/LBC-FT sont enregistrés dans le fichier confidentiel dans trois sous-dossiers :

- Classement sans suite
- Mise sous surveillance, avec révision périodique (mensuel, trimestriel, annuel...)
- Déclaration à la CENTIF.

H. Procédure de traitement informatique de la liste « Clients indésirables »

Dans le cadre du respect des obligations légales et réglementaires de la LC-FT, il s'agit de présenter la procédure d'enregistrement informatique de la liste des clients indésirables.

H1. Constitution et mise à jour du fichier « Clients indésirables »

A partir des informations défavorables recueillies, le Responsable de la Conformité/LBC-FT constitue dans le fichier informatique confidentiel une liste des clients indésirables, mis à jour régulièrement, à chaque événement, en cas de doute sur :

- l'origine des fonds apportés pour réaliser l'opération
- l'environnement juridique ou financier
- la réputation du client
- la classification douteuse ou litigieuse de la relation pour l'assujetti.

I. Traitement informatique de l'opération

- Etablissement d'une liste appelée « Clients indésirables » contenant les clients déclarés à la CENTIF, les clients douteux ou sous surveillance
- Mise à jour systématique de la liste par le Responsable de la Conformité/LBC-FT
- Informations enregistrées et conservées dans le fichier informatique durant dix ans.

J. Blocage informatique

Les clients indésirables sont bloqués automatiquement. Seul le Responsable de la Conformité/LBC-FT est habilité à lever l'interdiction d'entrée en relation.

K. Procédure de conservation informatique des données

Dans le cadre du respect des obligations légales et réglementaires de la sécurité financière, il s'agit de présenter la procédure de conservation informatique des données.

L. Conservation informatique des données

L1. Conservation des dossiers contrôlés

Les dossiers contrôlés sont enregistrés et conservés dans le fichier informatique confidentiel, avec une fiche de synthèse et les justificatifs scannés en pièce jointe.

L2. Conservation des dossiers contrôlés par le Responsable de la Conformité/LBC-FT

Les dossiers contrôlés par le Responsable de la Conformité/LBC-FT sont conservés dans un classement informatisé avec des justificatifs scannés. Le fichier confidentiel n'est accessible qu'au Responsable de la Conformité/LBC-FT et au dirigeant de l'assujetti.

L3. Conservation et gestion des dossiers sous surveillance

Les dossiers font l'objet d'une révision dont la périodicité est liée à l'exposition aux risques détectés. Ils sont répartis en trois sous fichiers :

- A. Le fichier des dossiers peu exposés, à revoir avec une périodicité annuelle ou semestrielle
- B. Le fichier des dossiers sensibles, à revoir avec une périodicité mensuelle ou hebdomadaire
- C. Le fichier des dossiers déclarés à la CENTIF et à revoir à chaque évènement nouveau jusqu'à la fin de la relation.

L4. Durée légale de conservation des dossiers

Les dossiers, études et justificatifs sont conservés durant dix ans après l'enregistrement des contrôles ou après la clôture du compte.

L5. Conservation des dossiers

Les documents mentionnés ci-dessus, sont à conserver pendant la durée légale de dix ans après la clôture du compte. Les autorités de contrôle et la CENTIF sont habilitées à vérifier ces dossiers dans le cadre de leurs pouvoirs d'investigation et de contrôle.

CINQUIEME PARTIE

MANUEL DE CONTROLE

1. Tableau récapitulatif : autorités de tutelle et de contrôle - assujettis

Assujettis	Autorités de tutelle et correspondants	Autorités de contrôle et correspondants
Trésor Public	Ministère des Finances	Ministère des Finances (Inspection générale des Finances)
	Correspondant : oui	Correspondant : non
BCEAO	Conseil des Ministres de l'UEMOA	Aucune
	Correspondant : oui	Correspondant : sans objet
Banques	Ministère des Finances	Commission bancaire et BCEAO
	Correspondant : oui	Correspondant : oui à la BCEAO
IMF	Ministère des Finances	Agence de Régulation du Secteur de la Microfinance
	Correspondant : oui	Correspondant : oui
Assurances	Ministère des Finances	CIMA et DCA
	Correspondant : oui	Correspondant : oui
Agréés de change manuel	Ministère des Finances	Direction de la Monnaie, du Crédit et de l'épargne
	Correspondant : oui	Correspondant : oui

Prestataires de services aux sociétés et fiducies	Pas de sociétés identifiées en tant que telle mais des activités peuvent être exercées par des professionnels du droit	
Sociétés immobilière Agents immobiliers Agents de location	Pas d'agrément Secteur non réglementé Simple inscription au RCCM	/
	Correspondant : sans objet	Correspondant : oui
Personnes physiques/morales négociant de biens (plus de 5 millions FCFA en espèces)	Pas d'assujettis identifiés à ce jour	
Opérateur de vente volontaire de meubles aux enchères publiques	Activité exercée par les huissiers	
Agents sportifs - Promoteurs d'événements sportifs	Ministère de la Jeunesse et des Sports	Fédérations
	Correspondant : non	Correspondant : non
Prestataires de jeux d'argent et de hasard - Loterie nationale - Casinos - Etablissements de jeux	Ministère des Finances	Loterie nationale
	Correspondant : oui	Correspondant : oui
Apporteurs d'affaires aux institutions financières	Pas d'activité identifiée en tant que telle	
Personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses et de métaux précieux	Ministère des Mines Ministère des Finances (or) Ministère de la Culture Ministère de l'artisanat	Direction des exploitations minières Chambre des métiers (CMANI)

Antiquités et œuvres d'art	Correspondant : non	Correspondant : non
Transporteurs de fonds	Tutelle du Ministère de l'Intérieur	
	Correspondant : non	Correspondant : non
Sociétés de gardiennage	Tutelle du Ministère de l'Intérieur	
	Correspondant : non	Correspondant : non
Agences de voyage	Ministère du Tourisme	Office Nationale du Tourisme
	Correspondant : non	Correspondant : non
Hôtels	Ministère du Tourisme	Office Nationale du Tourisme
	Correspondant : non	Correspondant : non
OBNL	Ministère du Développement Communautaire Ministère des Affaires Etrangères Ministère de l'Intérieur	Direction générale des ONG et associations Ministère de l'Intérieur pour les associations islamiques
	Correspondant : oui	Correspondant : oui
Autres personnes physiques ou morales désignées par l'Autorité	Pas de personnes désignées à ce jour par l'Autorité compétente	
Professionnels du chiffre Conseillers fiscaux	Ministère des Finances	ONECCA (experts-comptables et comptables agréés)
		Ministère des Finances (conseillers fiscaux non dotés d'ordre professionnel)

	Correspondant : oui	Correspondant : oui
Avocats	Ministère de la Justice	Barreau et PG
	Correspondant : oui	Correspondant : oui
Notaires	Ministère de la Justice	CNNN et PG
	Correspondant : oui	Correspondant : oui
Agents d'affaires	Ministère de la Justice	Ministère de la Justice (DGAJ/S)
	Correspondant : non	Correspondant : non
Huissiers de justice Commissaire-priseur Commissaire-priseur judiciaire (fonction non existante en tant que telle mais exercée par les huissiers de justice)	Ministère de la Justice	PR et CNHJN
	Correspondant : oui	Correspondant : oui
Administrateur judiciaire Mandataire judiciaire	Ministère de la Justice	Désignés par le juge commissaire administrateur judiciaire - Mandataire judiciaire : professions réglementées prévues par le droit OHADA mais non existantes en tant que professions indépendantes au Niger car pour le moment dans le cadre des procédures collectives c'est le juge-commissaire qui désigne ces personnes.

2. GUIDE DE CONTROLE DES ASSUJETTIS

NOTICE - FICHE DE VIGILANCE CLIENT LBC-FT

La situation est celle au 31 décembre de l'année pour laquelle le contrôle est effectué

ENTITE CONTROLEE

- Personne physique : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, fonctions, coordonnées téléphoniques et électronique, etc...
- Personne morale : dénomination sociale, adresse du siège ou du lieu principal d'exploitation, numéro RCCM, identité du représentant légal.

CORRESPONDANT/DECLARANT CENTIF

- Le correspondant CENTIF a-t-il été désigné ? A quelle date ?
- Identité du correspondant CENTIF :
- Le déclarant CENTIF a-t-il été désigné ? A quelle date ?
- Identité du déclarant à la CENTIF (si différente du correspondant) :

→ Les personnes habilitées à procéder aux déclarations de soupçon doivent être recensées.

→ Si un correspondant ou un déclarant cesse ses fonctions en cours d'année, le changement doit avoir été signalé sans délai à la CENTIF.

Commentaires sur ce point :

REGLES INTERNES ECRITES

1 - Les procédures en matière de LBC-FT ont-elles été mises en place ? Existe-t-il un ou des documents au sein de l'entité qui décrivent ces procédures ?

2 - Les critères permettant de distinguer les clients occasionnels des clients avec lesquels une relation d'affaires est établie sont-ils définis ?

3 - Les règles prévoient-elles les mesures de vigilance à mettre en œuvre lorsque le client est occasionnel ou lorsqu'une relation d'affaires est établie avec un client habituel ?

4 - Les règles définissent-elles des typologies d'opérations devant appeler à une vigilance particulière des collaborateurs ?

5 - Les règles définissent-elles des procédures de conservation des informations recueillies sur la clientèle ?

CONTROLE INTERNE

6 - Le responsable du contrôle interne en matière de LBC-FT a-t-il été désigné et son rôle clairement défini ? Conduit-il des contrôles afin de s'assurer du respect des obligations de vigilance et de déclaration de soupçon ?

7 - L'entité formalise-t-elle dans un document les diligences réalisées en matière de contrôle interne ainsi que les résultats de ces contrôles ?

FORMATION DU PERSONNEL

8 - Le dispositif de formation du personnel comprend-il la présentation de cas concrets adaptés à l'activité du secteur ?

9 - Existe-t-il une évaluation des connaissances des collaborateurs en matière de LBC-FT ?

VERIFICATION DE L'IDENTITE DES CLIENTS

10 - L'entité vérifie-t-elle l'identité du client occasionnel, quel que soit le montant de l'opération alors que le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent ?

11 - Des mesures sont-elles mises en œuvre afin de détecter les opérations liées, réalisées avec la clientèle occasionnelle dont les montants cumulés excèdent 5 millions de FCFA ?

12 - Lorsqu'une opération est réalisée pour le compte d'une personne morale, cliente occasionnelle réalisant une ou plusieurs opérations liées pour un montant excédant 5 millions de FCFA ou cliente avec laquelle une relation d'affaires est établie, l'entité vérifie-t-elle les pouvoirs de la personne agissant au nom de celle-ci ?

13 - L'entité interroge-t-elle le client sur l'existence d'un bénéficiaire effectif quand une ou plusieurs opérations liées sont réalisées avec un client occasionnel ou lorsqu'une relation d'affaires est établie pour plus de 5 millions de FCFA ?

RELATIONS D'AFFAIRES

14 - Lorsqu'une relation d'affaires est établie, l'entité recueille-t-elle des informations sur la situation professionnelle, économique et financière de la relation ? Recueille-t-elle des informations sur la provenance et à la destination des fonds ?

EXAMEN RENFORCE

15 - Les procédures prévoient-elles d'effectuer un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite ?

16 - Lorsqu'un client effectue une opération mentionnée à la question précédente, les procédures mises en place par l'entité prévoient-elles de se renseigner auprès du client sur l'origine des fonds, la destination des sommes, l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie ?

17 - Les résultats de l'examen renforcé sont-ils consignés par écrit ?

DECLARATION A LA CENTIF

18 - Les procédures prévoient-elles d'effectuer une déclaration à la CENTIF lorsque, à l'issue d'un examen renforcé, l'entité n'a pu obtenir d'assurance raisonnable sur la licéité de l'opération ?

19 - L'entité déclare-t-elle à la CENTIF les tentatives d'opérations ?

20 - Les déclarations adressées à la CENTIF au cours de l'année écoulée précisaient-elles les éléments d'analyse ayant conduit l'entité à effectuer cette déclaration ?

21 - Existe-t-il un dispositif de suivi des clients ayant fait l'objet d'une déclaration à la CENTIF ?

REGISTRE DES OPERATIONS

22 - Le registre des opérations de l'entité est-il tenu sous forme dématérialisée ?

23 - Dans ce cas, l'entité dispose-t-elle d'un manuel utilisateur décrivant les fonctionnalités de l'outil informatique utilisé ?

24 - Le personnel de l'entité bénéficie-t-il de formation concernant l'utilisation de l'outil informatique dédié ?

25 - Existe-t-il des modalités de sauvegarde externe des bases de données ? L'archivage sécurisé et la confidentialité des déclarations de soupçon sont-ils organisés ?

DONNEES QUANTITATIVES

26 - Quel est le nombre de collaborateurs au sein de l'entité au 31 décembre de l'année écoulée.

27 - Quelle est la date de la dernière mise à jour des règles écrites internes en matière de LBC-FT ?

28 - Quel est le nombre de collaborateurs ayant bénéficié, au cours de l'année écoulée, d'une formation LBC-FT relative à l'activité du secteur professionnel concerné ?

29 - Quel est le nombre d'examens renforcés effectués par l'entité au cours de l'année écoulée ?

30 - Quel est le nombre de déclarations de soupçon adressées par l'entité à la CENTIF au cours de l'année écoulée ?

NOTICE

QUESTION NUMERO 1 : *existe-t-il un ou des documents au sein de l'entité qui décrivent les procédures internes relatives à la LBC-FT ?*

Les règles écrites internes concernent :

- Les critères qui permettent de distinguer les clients occasionnels des clients avec lesquels une relation d'affaires est établie
- Les opérations devant appeler à une vigilance particulière de la part des collaborateurs
- Les mesures de vigilance à mettre en œuvre
- La procédure à suivre dans le cas où une opération suspecte est détectée
- L'identité du (des) déclarant(s) CENTIF habilité(s) à procéder aux déclarations de soupçon
- Les modalités d'enregistrement des opérations sur les registres
- Les modalités d'enregistrement des informations recueillies sur la clientèle
- Les modalités pratiques (lieu, durée) de la conservation de ces informations
- Les diligences à accomplir en matière de contrôle interne
- Les diligences opérationnelles à accomplir par les collaborateurs.

Une bonne pratique consiste par exemple à illustrer certaines notions juridiques (client occasionnel, relation d'affaires, examen renforcé, personne politiquement exposée...) par des cas concrets décrivant les mesures à mettre en œuvre pour chaque situation (exemple : savoir distinguer le client occasionnel du client avec lequel une relation d'affaires est établie).

QUESTION NUMERO 2 : *les critères permettant de distinguer les clients occasionnels des clients avec lesquels une relation d'affaires est établie sont-ils définis ?*

Un client est considéré comme engagé dans la mesure où il y a un contrat entre l'entité et le client, s'agissant d'obligations continues ou de plusieurs opérations successives entre les cocontractants. Cependant, l'absence de contrat formel n'est pas un critère suffisant pour conclure que le client est un client occasionnel. Ainsi, lorsque le client bénéficie de manière régulière de l'intervention de l'entité pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu, une relation d'affaires est établie.

Dans tous les cas, la durée est un élément déterminant de la relation d'affaires. La notion de durée se retrouve également dans l'absence de contrat avec les termes précités relatifs à l'intervention de « manière régulière » ou « d'une opération présentant un caractère continu ».

Le client occasionnel est donc celui qui réalise avec l'entité une opération ponctuelle. En pratique, il s'agit du client « de passage » qui ne sollicite pas de manière régulière l'intervention de l'entité.

Dans certains cas, plusieurs opérations liées entre elles peuvent s'analyser en une opération ponctuelle unique (par exemple plusieurs opérations effectuées sur une courte période par un même client au fur et à mesure de ses besoins). Il appartient alors à l'entité de distinguer le client qui se présente à plusieurs reprises de celui qui fractionne délibérément des opérations de manière à échapper aux mesures de vigilance en matière de LBC-FT.

Plus généralement, il convient de rechercher l'adéquation entre les critères retenus et les risques encourus notamment en tenant compte de la nature de la clientèle, de la nature des opérations, de leur montant (qu'il s'agisse d'une seule opération ou d'un cumul de plusieurs opérations), du nombre de ces opérations, du temps écoulé entre deux opérations... Les critères permettant de distinguer les clients occasionnels des clients avec lesquels une relation d'affaires est établie doivent être mentionnés dans les règles écrites internes afin que les collaborateurs soient en mesure de mettre en œuvre des mesures de vigilance adaptées à chaque situation.

QUESTION NUMERO 3 : *les règles écrites internes prévoient-elles les mesures de vigilance à mettre en œuvre lorsque le client est occasionnel ou lorsqu’une relation d’affaires est établie avec un client habituel ?*

En ce qui concerne la mise en œuvre des mesures de vigilance, les informations recueillies doivent être adaptées et proportionnées au regard du risque de LBC-FT présenté par le client et/ou les opérations. Ces éléments d’information qui doivent être recueillis pendant toute la durée de la relation portent notamment sur :

- Le montant et la nature des opérations envisagées
- La provenance des fonds
- La destination des fonds
- La justification économique des opérations déclarées
- La justification de l’adresse du client personne physique ou de l’adresse du siège social personne morale
- La profession du client
- Et plus généralement, tout élément permettant d’apprécier la situation financière.

Si le client est occasionnel, l’identité est toujours vérifiée. D’autant plus quand une ou plusieurs opérations qui apparaissent comme liées excèdent un certain montant. En cas de soupçon, la vérification de l’identité du client occasionnel est effectuée quel que soit le montant de l’opération.

De même en ce qui concerne l’identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte du client occasionnel. Si le client occasionnel est une personne physique : présentation d’un document officiel en cours de validité avec photographie. Les mentions à relever et à conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l’autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l’a authentifié.

Si le client est une personne morale : communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux ou de leurs équivalents en droit étranger.

S'il s'agit d'un client avec lequel une relation d'affaires est établie, il convient de s'assurer de la cohérence des opérations réalisées avec la nature de la relation.

Si l'entité n'est pas en mesure d'identifier le client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires.

QUESTION NUMERO 4 : *les règles définissent-elles des typologies d'opérations devant appeler à une vigilance particulière des collaborateurs ?*

D'une manière générale, le montant et la nature des opérations doivent faire l'objet d'une vigilance particulière en raison de leurs caractéristiques et par rapport à une cartographie des risques de LBC-FT. Des modes opératoires doivent venir illustrer ces règles écrites. En voici quelques exemples :

- Opération portant sur un montant inhabituellement élevé
- Opérations répétées réalisées par un client habituel avec lequel une relation d'affaires est établie portant sur des montants qui ne semblent pas cohérents avec sa situation financière
- Opération pour laquelle le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins d'identification
- Opération réalisée avec une personne politiquement exposée
- Opérations fractionnées portant sur des sommes systématiquement inférieures aux seuils, le cas échéant réalisées successivement par différentes personnes pour lesquelles l'entité dispose d'éléments laissant penser qu'elles ont des liens entre elles
- Opération portant sur une devise qui n'est pas en adéquation avec la nationalité, le lieu de résidence ou l'activité économique du client.

QUESTION NUMERO 5 : les règles définissent-elles des procédures de conservation des informations recueillies sur la clientèle ?

Les informations recueillies doivent être consignées par écrit et conservées selon des règles de classement, de préférence sous forme dématérialisée et sous un système permettant toutes les fonctionnalités. Une procédure permettant un accès facile et rapide à l'ensemble des informations doit être instaurée. La consolidation de l'ensemble de ces informations sur un même support est de nature à faciliter l'exercice de la vigilance.

QUESTION NUMERO 6 : l'entité conduit-elle des contrôles afin de s'assurer du respect des obligations de vigilance et de déclaration de soupçon ?

L'entité doit se doter de procédures internes de contrôle afin de s'assurer du respect des obligations en matière de LBC-FT. Ces règles écrites internes doivent préciser la nature et la fréquence des contrôles à réaliser. Des procédures doivent définir les points à examiner lors de ces contrôles. Il s'agira de vérifier la correcte application des mesures de vigilance et notamment de s'assurer que les opérations devant faire l'objet d'un examen renforcé ou d'une déclaration à la CENTIF ont bien été détectées. À cet égard, les points de contrôle suivants peuvent être notés :

- Le respect des obligations de vérification, de collecte et de conservation documentaire
- La correcte application des critères permettant de distinguer les clients occasionnels des clients habituels avec lesquels une relation d'affaires est établie ainsi que la mise en œuvre de mesures de vigilance adaptées
- Les suites données aux opérations relevant de la vigilance particulière et notamment la nature des informations recueillies pour ce type de vigilance
- La mise en œuvre des obligations déclaratives à l'issue d'un examen renforcé lorsqu'il n'a pas été possible d'obtenir d'assurance raisonnable sur la licéité de l'origine et de la destination des fonds
- La révision périodique de la base client réalisée dans le but de détecter d'éventuels dysfonctionnements d'enregistrement.

QUESTION NUMERO 7 : *l'entité formalise-t-elle dans un document les diligences réalisées en matière de contrôle interne ainsi que les résultats de ces contrôles ?*

Les diligences accomplies en matière de contrôle interne ainsi que leurs résultats doivent être inscrits afin de pouvoir assurer un suivi de la correction des insuffisances relevées.

QUESTION NUMERO 8 : *le dispositif de formation du personnel comprend-il la présentation de cas concrets adaptés à l'activité du secteur ?*

La formation du personnel permet d'appréhender les principales notions de droit de la LBC-FT. Elle fournit des indications sur les diligences qui sont attendues en fonction des situations rencontrées. Des mises en situation autour de cas concrets sont de nature à faciliter la compréhension des mesures de vigilance à mettre en œuvre.

QUESTION NUMERO 9 : *existe-t-il une évaluation des connaissances des collaborateurs en matière de LBC-FT ?*

L'évaluation régulière des collaborateurs permet d'identifier des axes d'amélioration sur lesquels pourront porter les actions de formation suivantes. La fréquence des évaluations est à apprécier en fonction de l'expérience du personnel et de sa connaissance des obligations en la matière.

QUESTION NUMERO 10 : *l'entité vérifie-t-elle l'identité du client occasionnel, quel que soit le montant de l'opération alors que le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent ?*

QUESTION NUMERO 11 : *des mesures sont-elles mises en œuvre afin de détecter les opérations liées, réalisées avec la clientèle occasionnelle dont les montants cumulés excèdent 5 millions de FCFA*

Les règles écrites internes doivent définir les modalités de réalisation de ces opérations, notamment les points devant appeler à une vigilance particulière.

QUESTION NUMERO 12 : *lorsqu'une opération est réalisée pour le compte d'une personne morale, cliente occasionnelle réalisant une ou plusieurs opérations liées pour un montant excédant 5 millions de FCFA ou cliente avec laquelle une relation d'affaires est établie, l'entité vérifie-t-elle les pouvoirs de la personne agissant au nom de cette structure ?*

L'entité doit systématiquement vérifier les pouvoirs dont dispose le client aux fins d'agir pour cette personne morale.

QUESTION NUMERO 13 : *L'entité interroge-t-elle le client sur l'existence d'un bénéficiaire effectif quand une ou plusieurs opérations liées sont réalisées avec un client occasionnel ou lorsqu'une relation d'affaires est établie pour plus de 5 millions de FCFA ?*

L'entité doit systématiquement vérifier si les opérations réalisées le sont pour le compte de tiers. Dans ce cas, l'identité du tiers doit également être contrôlée.

QUESTION NUMERO 14 : *lorsqu'une relation d'affaires est établie, l'entité recueille-t-elle des informations sur la situation professionnelle, économique et financière de la relation ? Recueille-t-elle des informations sur la provenance et à la destination des fonds ?*

Ces informations doivent être adaptées et proportionnées au regard du risque de LBC-FT présenté tant pour le secteur d'activité que pour le client et l'opération réalisée.

QUESTION NUMERO 15 : *les procédures mises en place par l'entité prévoient-elles d'effectuer un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite ?*

Ces critères ne sont pas cumulatifs. La notion d'opération d'un montant inhabituellement élevé est à apprécier soit en fonction des opérations habituellement effectuées par le client, soit en fonction du profil de la relation d'affaires. La définition dans les procédures de ce type d'opérations facilite la détection des mouvements ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

QUESTION NUMERO 16 : *l'entité déclare-t-elle à la CENTIF les tentatives d'opérations ?*

Refuser une opération qui paraîtrait suspecte n'exonère nullement l'entité de ces obligations déclaratives.

QUESTION NUMERO 17 : *les déclarations adressées à la CENTIF au cours de l'année écoulée précisaient-elles les éléments d'analyse ayant conduit votre entité à effectuer cette déclaration ?*

Les éléments d'analyse ayant conduit l'entité à effectuer une déclaration doivent figurer obligatoirement sur le document (caractéristiques de l'opération, informations recueillies sur le client, éléments ayant conduit au soupçon...).

QUESTION NUMERO 18 : *Existe-t-il un dispositif de suivi des clients ayant fait l'objet d'une déclaration à la CENTIF ?*

L'entité doit être en capacité d'indiquer à quels clients et à quelles opérations correspondent les déclarations effectuées (suivi de transaction). Ce suivi permet d'identifier les informations susceptibles de faire l'objet d'une déclaration complémentaire (nouvelles informations recueillies sur le client, réalisation d'opérations par des personnes qui semblent liées au client, réalisation de nouvelles opérations portant sur des montants significatifs...). Les déclarations complémentaires doivent préciser les références des précédentes déclarations effectuées ainsi que la raison pour laquelle l'entité adresse une nouvelle déclaration.

QUESTION NUMERO 19 : *le personnel de l'entité bénéficie-t-il de formation concernant l'utilisation de l'outil informatique dédié ?*

Les collaborateurs concernés doivent maîtriser suffisamment les fonctionnalités des outils lorsque les documents sont tenus sous forme dématérialisée. La mise à disposition d'un manuel utilisateur ainsi que la formation du personnel sont de nature à permettre une correcte utilisation des matériels.

QUESTION NUMERO 20 : *existe-t-il des modalités de sauvegarde externe des bases de données ?*

Le délai de conservation court à compter de la clôture des comptes ou de la cessation de la relation. Il concerne les documents relatifs à l'identité des clients habituels ou occasionnels, aux opérations réalisées de même que les documents consignant les caractéristiques des dites opérations.

Les bases de données doivent faire l'objet d'une sauvegarde externe pour garantir la récupération des informations en cas de défaillance du matériel informatique utilisé comme poste de travail.

Lorsqu'une sauvegarde à distance du registre des opérations est réalisée par un prestataire de service, l'intervention de ce prestataire ne dégage pas pour autant l'assujetti lequel demeure responsable du respect de ses obligations en matière de conservation des informations. Il doit s'assurer périodiquement des accès aux données sauvegardées.

Nom et fonction du signataire	
Date	Signature

FICHE DE VIGILANCE CLIENT LBC-FT

IDENTITE DU CLIENT :

NATURE DE L'OPERATION :

TOUS LES JUSTIFICATIFS EXIGES SONT-ILS JOINTS AU DOSSIER ?

OUI

NON

NATURE DES JUSTIFICATIFS JOINTS AU DOSSIER ?

1

2

3

...

NATURE DES JUSTIFICATIFS MANQUANTS AU DOSSIER ?

1

2

3

...

NIVEAU DE VIGILANCE LBC-FT DU DOSSIER ?

ALLEGEE

NORMALE

RENFORCEE

NATURE DES INVESTIGATIONS EFFECTUEES ?

Par rapport au client

Par rapport au bénéficiaire effectif

Par rapport à l'origine des fonds

Par rapport à la destination des fonds

Par rapport à la nature de la relation d'affaires

UNE PPE EST-ELLE CONCERNEE PAR LE DOSSIER ?

NON

OUI

LAQUELLE ET POUR QUELLE FONCTION ?

**LE CAS ECHEANT, L'OPERATION EST-ELLE FINANCEE PAR UNE BANQUE
ETRANGERE ? SI OUI LAQUELLE**

COHERENCE DE L'ENSEMBLE DE L'OPERATION ?

Par rapport au profil du client ou aux profils des parties	OUI	NON
Par rapport à la situation financière du client ou des parties	OUI	NON
Par rapport au but poursuivi par le client et/ou les parties	OUI	NON
Par rapport aux modalités de règlement	OUI	NON
Par rapport au montant de l'opération	OUI	NON

En cas de réponse négative à l'une des rubriques ci-dessus, exposé des motifs :

Identité du rédacteur et signature	Lieu	Date

3. GLOSSAIRE DU GAFI - PRINCIPAUX TERMES

Acte terroriste

L'expression acte terroriste désigne :

(a) un acte qui constitue une infraction dans le cadre des traités suivants et selon leurs définitions respectives :

- Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970)
- Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971)
- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973)
- Convention internationale contre la prise d'otages (1979)
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980)
- Protocole pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1988)
- Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988)
- Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (2005)
- Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997)
- Convention pour la répression du financement du terrorisme (1999)

(b) tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

- **Activité criminelle**

L'expression activité criminelle désigne (a) tout acte criminel ou délictuel constituant une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux dans le pays ou (b) au minimum, toute infraction pénale constituant une infraction sous-jacente en vertu de la Recommandation 3.

Autorités compétentes

L'expression autorités compétentes désigne toutes les autorités publiques qui sont désignées comme responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux et/ou le financement du terrorisme. En particulier cela inclut :

- la CRF
- les autorités chargées des enquêtes et/ou des poursuites du blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes associées et du financement du terrorisme et de la saisie ou du gel et de la confiscation des avoirs criminels
- les autorités chargées de recevoir les déclarations/communications sur le transport transfrontalier d'espèces et d'instruments négociables au porteur
- les autorités investies de responsabilités de contrôle ou de surveillance en matière de LBC-FT visant à assurer le respect par les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées de leurs obligations de LBC-FT. Les organismes d'autorégulation ne sont pas considérés comme des autorités compétentes.

Autorités de contrôle

L'expression autorités de contrôle désigne les autorités compétentes désignées et les organismes non-publics chargés de responsabilités visant à assurer le respect par les institutions financières (autorités de contrôle du secteur financier) et/ou les entreprises et professions non financières désignées de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les organismes non-publics (qui pourraient inclure certains types d'organismes d'autorégulation) devraient avoir le pouvoir de contrôler et de sanctionner les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées concernant les obligations de LBC-FT. Ces organismes non-publics devraient également être dotés par la loi des pouvoirs pour exercer leurs fonctions, et être contrôlés par une autorité compétente concernant ces fonctions.

Banque fictive

L'expression banque fictive désigne une banque qui a été constituée et agréée dans un pays où elle n'a pas de présence physique et qui n'est pas affiliée à un groupe financier réglementé soumis à une surveillance consolidée et effective.

L'expression présence physique désigne la présence d'une direction et d'un pouvoir de décision (mind and management) dans un pays. La simple présence d'un agent local ou de personnel subalterne ne constitue pas une présence physique.

Bénéficiaire (voir les notes interprétatives des Recommandations 10 et 16)

Dans les recommandations du GAFI, la signification du terme bénéficiaire est Fonction du contexte :

En ce qui concerne le droit relatif aux trusts, un bénéficiaire est la ou les personnes qui ont droit au profit d'une construction de type trust. Un bénéficiaire peut être une personne physique ou morale ou une construction juridique. Tous les trusts (autres que les trusts caritatifs ou non caritatifs légalement autorisés) doivent avoir des bénéficiaires identifiables. Même si les trusts doivent toujours avoir un bénéficiaire identifiable en dernier lieu, certaines peuvent ne pas avoir de bénéficiaire défini existant, mais uniquement des détenteurs de pouvoirs jusqu'à ce qu'une personne soit habilitée à être le bénéficiaire de revenus ou du capital à l'échéance d'une période définie, appelée période d'accumulation des droits.

Cette période est normalement équivalente à celle de l'existence du trust qui est généralement désignée dans l'acte créant le trust comme la durée d'existence du trust.

Dans le contexte d'une assurance vie ou d'un autre produit d'investissement lié à un contrat d'assurance, un bénéficiaire est la personne physique ou morale, la construction juridique ou la catégorie de personnes qui percevra le montant du contrat dès l'occurrence de l'événement assuré et couvert par le contrat d'assurance, s'il se produit.

Voir également la NI de la recommandation 16.

Bénéficiaire effectif

L'expression bénéficiaire effectif désigne la ou les personnes physiques qui en dernier lieu possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

Bien

Le terme bien désigne tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou instruments attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs.

Les expressions « en dernier lieu possèdent ou contrôlent » et « exercent en dernier lieu un contrôle effectif » désignent les situations où la propriété ou le contrôle sont exercés par le biais d'une chaîne de propriété ou par toute autre forme de contrôle autre que directe.

Catégories désignées d'infractions

L'expression catégories désignées d'infractions désigne :

- la participation à un groupe criminel organisé et la participation à un racket
- le terrorisme, y compris son financement
- la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants
- l'exploitation sexuelle, y compris celle des enfants
- le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes
- le trafic illicite d'armes

- le trafic illicite de biens volés et autres biens
- la corruption
- la fraude
- le faux monnayage
- la contrefaçon et le piratage de produits
- les infractions pénales contre l'environnement
- les meurtres et les blessures corporelles graves
- l'enlèvement, la séquestration et la prise d'otages
- le vol
- la contrebande (y compris relativement aux taxes et droits de douane et d'accise)
- les infractions fiscales pénales (liées aux impôts directs et indirects)
- l'extorsion
- le faux
- la piraterie
- les délits d'initiés et la manipulation de marchés.

Lorsqu'il détermine la gamme des infractions constituant des infractions sous-jacentes dans chacune des catégories énumérées ci-dessus, chaque pays peut décider, conformément à son droit interne, comment il définira ces infractions et la nature de tout élément particulier de ces infractions qui en fait des infractions graves.

Comptes

Toute référence aux comptes couvre également d'autres modes de relation d'affaires similaires entre les institutions financières et leurs clients.

Comptes de passage

L'expression compte de passage désigne des comptes de correspondants, utilisés directement par des tiers pour réaliser des opérations pour leur propre compte.

Confiscation

Le terme confiscation désigne la dépossession permanente de fonds et autres biens sur décision d'une autorité compétente ou d'un tribunal. La confiscation intervient dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative qui transfère à l'État la propriété des fonds et autres biens visés.

Dans ce cas, la ou les personnes, physiques ou morales, qui détiennent un intérêt sur lesdits fonds et autres biens au moment de la confiscation perdent, en principe, tous leurs droits sur les fonds et autres biens confisqués ou perdus. Les décisions de confiscation sont généralement liées à une condamnation pénale ou à une décision d'un tribunal établissant que le bien confisqué provient d'une violation de la loi ou était destiné à servir à une telle violation.

Confiscation sans condamnation préalable

L'expression confiscation sans condamnation préalable désigne une confiscation exécutée en vertu d'une procédure judiciaire liée à une infraction pénale pour laquelle une condamnation pénale n'est pas requise.

Constituant Le terme constituant désigne une personne physique ou morale qui transfère la propriété de ses actifs à des trustees au moyen d'un acte créant un trust ou d'une construction analogue.

Constituant

Le terme constituant désigne une personne physique ou morale qui transfère la propriété de ses actifs à des trustees au moyen d'un acte créant un trust ou d'une construction analogue.

Constructions juridiques

L'expression constructions juridiques désigne les trusts exprès ou les constructions juridiques similaires. Des exemples de constructions similaires (aux fins de LBC/FT) sont le trust, le Treuhand ou le Fideicomiso.

Correspondance

L'expression correspondance bancaire désigne la prestation de services bancaire bancaires par une banque (la « banque correspondante ») à une autre banque (la « banque cliente »). Les grandes banques internationales assurent en général la fonction de correspondant bancaire pour des milliers d'autres banques dans le monde. Les banques clientes ont accès à une vaste gamme de services, notamment la gestion de trésorerie (par exemple, des comptes rémunérés dans plusieurs devises), les virements électroniques internationaux, la compensation de chèques, les comptes de passage et les services de change.

Données d'identification

L'expression désigne les documents, données ou informations de sources fiables et indépendantes.

Donneur d'ordre

Voir la NI de la recommandation 16.

Entreprises et professions non financières désignées

L'expression entreprises et professions non financières désignées désigne :

- (a) Les casinos, les casinos en ligne et ceux établis sur un navire
- (b) Les agents immobiliers
- (c) Les négociants en métaux précieux
- (d) Les négociants en pierres précieuses

- (e) Les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes et les comptables. Sont exclusivement couverts les membres de professions libérales exerçant à titre indépendant, d'associé ou de salarié dans un cabinet. Ne sont pas couverts les professionnels exerçant au sein d'autres types d'entreprises dont ils sont employés, ni les professionnels travaillant pour un organisme public, qui peuvent déjà être soumis à des mesures de LBC-FT

- (f) Les prestataires de services aux trusts et aux sociétés, à savoir les personnes et entreprises qui ne relèvent pas d'autres catégories visées dans les présentes recommandations et qui, à titre commercial, fournissent à des tiers l'un des services suivants :
 - agir en qualité d'agent pour la constitution de personnes morales

 - agir (ou prendre des mesures afin qu'une autre personne agisse) en qualité de dirigeant ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres types de personnes morales

- fournir un siège social, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou construction juridique
- agir (ou prendre des mesures afin qu'une autre personne agisse) en qualité de trustee d'un trust exprès ou exercer une fonction équivalente pour une autre forme de construction juridique
- agir (ou prendre des mesures afin qu'une autre personne agisse) en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne (nominee shareholder).

Financement du terrorisme

L'expression financement du terrorisme désigne le financement d'actes terroristes, de terroristes et d'organisations terroristes.

Fonds

Le terme fonds désigne tous les types d'avoirs, matériels ou immatériels, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, quel que soit leur mode d'acquisition, ainsi que les actes juridiques ou instruments sous toute forme, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs.

Fonds et autres biens

L'expression fonds et autres biens désigne tout bien, y compris, de manière non limitative, les actifs financiers, les ressources économiques, les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, quel que soit leur mode d'acquisition, ainsi que les actes juridiques ou instruments sous toute forme, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces fonds et autres biens ou les droits y relatifs, y compris, de manière non limitative, les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les valeurs mobilières, les obligations, les traites ou lettres de crédit et les éventuels intérêts, dividendes et autres revenus ou valeurs tirés de tels fonds et autres biens ou générés par ceux-ci.

Gel

En matière de confiscation et de mesures provisoires (par exemple, recommandations 4, 32 et 38), le terme gel désigne l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tout bien, équipement ou instrument suite à une mesure prise par une autorité compétente ou un tribunal dans le cadre d'un mécanisme de gel et ce, pour la durée de validité de ladite mesure, ou jusqu'à ce qu'une décision de confiscation soit prise par une autorité compétente.

Aux fins des recommandations 6 et 7 sur la mise en œuvre des sanctions financières ciblées, le terme gel désigne l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tous les fonds et autres biens détenus ou contrôlés par des personnes ou entités désignées suite à une mesure prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou une autorité compétente ou un tribunal conformément aux résolutions du Conseil de sécurité applicables et ce, pour la durée de validité de ladite mesure.

Dans tous les cas, les biens, équipements, instruments, fonds et autres avoirs gelés restent la propriété de la ou des personnes physiques ou morales détenant un intérêt dans lesdits biens, équipements, instruments, fonds et autres avoirs au moment du gel et peuvent continuer d'être administrés par une tierce partie, ou par tout autre dispositif mis en place par lesdites personnes physiques ou morales avant le déclenchement d'une mesure dans le cadre d'un mécanisme de gel ou conformément à d'autres dispositions nationales. Dans la mise en œuvre du gel, les pays peuvent décider de prendre le contrôle des biens, équipements, instruments, fonds et autres avoirs afin de se prémunir contre toute fuite.

Groupe financier

L'expression groupe financier désigne un groupe constitué d'une société mère ou de tout autre type de personne morale exerçant un contrôle et des fonctions de coordination sur le reste du groupe aux fins du contrôle de groupe visé dans les Principes fondamentaux, ainsi que des succursales et/ou filiales soumises aux politiques et procédures de LBC-FT au niveau du groupe.

Homologues étrangers

L'expression homologues étrangers désigne les autorités compétentes étrangères qui exercent des responsabilités et fonctions analogues dans le cadre d'une demande de coopération, y compris lorsque ces autorités compétentes étrangères sont de nature ou de statut différents (par exemple, en fonction du pays, le contrôle en matière de LBC-FT de certains secteurs financiers peut être exercé par une autorité de contrôle également investie de responsabilités de contrôle prudentiel ou par l'unité de contrôle de la CRF).

Infraction de blanchiment de capitaux

Toute référence (sauf dans la recommandation 3) à une infraction de blanchiment de capitaux désigne non seulement la ou les infractions primaires, mais aussi les infractions connexes.

Infraction de financement du terrorisme

Toute référence à une infraction de financement du terrorisme (excepté dans la recommandation 4) désigne non seulement la ou les infractions primaires, mais aussi les infractions connexes.

Institution financière

L'expression institution financière désigne toute personne physique ou morale qui exerce à titre commercial une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom d'un client ou pour son compte :

1. acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public
2. prêts
3. crédit-bail
4. services de transfert de fonds ou de valeurs
5. émission et gestion de moyens de paiement (par exemple, cartes de crédit et de débit, chèques, chèques de voyage, mandats et traite bancaire, monnaie électronique)
6. octroi de garanties et souscriptions d'engagements

7. négociation sur :

- (a) les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.)
 - (b) le marché des changes
 - (c) les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices
 - (d) les valeurs mobilières
 - (e) les marchés à terme de marchandises
8. participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes
9. gestion individuelle et collective de patrimoine
10. conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquide, pour le compte d'autrui
11. autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui
12. souscription et placement d'assurances vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance
13. change manuel.

Y compris la banque privée

Y compris notamment : crédits à la consommation ; crédits hypothécaires ; affacturage, avec ou sans recours ; financement de transactions commerciales (forfaitage inclus)

À l'exception du crédit bail financier se rapportant à des produits de consommation.

Ne sont pas concernées les personnes physiques ou morales qui fournissent exclusivement des messages ou tout autre système de support à des fins de transfert de fonds aux institutions financières. Voir la NI de la recommandation 16.

Lignes directrices

Les lignes directrices sont des normes interprétatives du dispositif de LBC-FT. Elles explicitent les textes en vigueur, apportent un éclairage aux professionnels dans la mise en oeuvre de leurs obligations de vigilance et de déclaration (détection des anomalies, analyse des faits conduisant au soupçon, modalités et délais de déclaration).

Mesures

L'expression mesures raisonnables désigne des mesures appropriées qui raisonnables sont proportionnelles aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

OBNL

Note interprétative de la Recommandation 8

A. INTRODUCTION

1. Les organismes à but non lucratif (OBNL) jouent un rôle vital dans l'économie mondiale ainsi que dans de nombreux systèmes économiques et sociaux nationaux. Leur action vient s'ajouter à celle des secteurs public et privé en fournissant des services essentiels mais aussi un réconfort et un espoir aux plus démunis dans le monde entier. La campagne de lutte contre le financement du terrorisme que mène actuellement la communauté internationale a toutefois démontré que les terroristes et les organisations terroristes utilisent le secteur des OBNL pour se procurer des fonds et les faire circuler, pour s'assurer un appui logistique, pour encourager le recrutement de terroristes et pour soutenir par tout autre moyen les organisations terroristes et leurs activités.

Non seulement ce détournement facilite les activités terroristes, mais il a aussi pour effet de miner la confiance des donateurs et de compromettre l'intégrité même des OBNL. Protéger le secteur des OBNL des utilisations abusives à des fins terroristes est donc un aspect essentiel de la lutte mondiale contre le terrorisme, en même temps qu'une mesure nécessaire pour préserver l'intégrité des organismes concernés.

2. Les OBNL sont exposés au risque d'être utilisés à des fins terroristes pour plusieurs raisons. Ils jouissent de la confiance du public, ont accès à des sources de financement considérables et utilisent beaucoup de liquidités. En outre, certains OBNL ont une implantation internationale qui sert de cadre à des activités et à des opérations financières nationales et internationales, souvent à l'intérieur ou à proximité de zones qui sont justement les plus exposées aux activités terroristes.

Selon leur forme juridique et le pays de leur siège, les OBNL échappent souvent en grande partie, sinon totalement, à la surveillance des pouvoirs publics (par exemple en ce qui concerne les obligations d'enregistrement, de conservation des documents, de publicité financière et de surveillance) ou leur création n'est qu'une simple formalité (aucune compétence particulière ni aucune mise de fonds ne sont requises, il n'est pas nécessaire de vérifier les antécédents des employés, etc.). Les organisations terroristes ont su tirer avantage de ces caractéristiques pour infiltrer le secteur, détourner les fonds des OBNL et utiliser leurs opérations pour dissimuler ou soutenir leurs propres activités.

B. OBJECTIFS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

3. La recommandation 8 a pour objectif de garantir que les OBNL ne sont pas utilisés à mauvais escient par les organisations terroristes :

i) pour se présenter comme des entités légitimes

ii) afin d'exploiter les OBNL à des fins de financement du terrorisme, y compris pour éviter les mesures visant le gel des biens

iii) afin de dissimuler ou d'opacifier l'acheminement clandestin des fonds destinés à des fins légitimes mais détournés vers des objectifs terroristes. L'approche retenue dans la présente note interprétative pour atteindre cet objectif repose sur les principes généraux suivants :

(a) Les détournements passés et présents du secteur des OBNL par les terroristes et les organisations terroristes imposent aux pays de prendre des mesures pour : i) protéger le secteur contre ces abus et ii) identifier et prendre des mesures efficaces contre les OBNL exploités par les terroristes ou les organisations terroristes, ou qui les soutiennent activement.

(b) Les mesures adoptées par les pays pour protéger le secteur des OBNL contre toute utilisation abusive ne devraient ni perturber ni décourager leurs activités caritatives légitimes. Au contraire, elles devraient promouvoir la transparence et renforcer le sentiment, au sein des donateurs et du grand public, que les fonds et les services caritatifs bénéficient à leurs bénéficiaires légitimes. Des systèmes visant à assurer à tous les OBNL un haut niveau de transparence, d'intégrité et de confiance du public dans leur gestion et leur fonctionnement sont essentiels pour garantir que le secteur non lucratif ne puisse pas être utilisé pour le financement du terrorisme.

(c) Les mesures adoptées par les pays pour identifier et combattre efficacement les OBNL qui sont exploités par les terroristes ou les organisations terroristes, ou qui les soutiennent activement, devraient avoir pour objectif de prévenir et poursuivre de façon appropriée le financement du terrorisme et toute autre forme de soutien au terrorisme. Lorsque des OBNL sont suspectés d'être impliqués ou sont effectivement impliqués dans le financement du terrorisme ou dans toute autre forme de soutien au terrorisme, la première priorité des pays devrait être d'enquêter sur ce financement ou ce soutien et d'y mettre fin, en s'efforçant d'éviter dans la mesure du possible que les mesures prises à cette fin aient un impact négatif sur les bénéficiaires innocents et légitimes des activités caritatives.

Cela ne doit cependant pas dispenser de prendre des mesures immédiates et efficaces pour mettre un terme au financement du terrorisme ou aux autres formes de soutien apporté au terrorisme par les OBNL.

(d) Il est essentiel de développer la coopération entre le public, le secteur privé et les OBNL pour renforcer la vigilance et la capacité de lutter contre les utilisations abusives à des fins terroristes au sein même du secteur. Les pays devraient encourager les travaux de recherche théoriques et les échanges d'informations sur les questions se rapportant au financement du terrorisme dans le secteur des OBNL.

(e) Une approche ciblée est essentielle pour aborder la menace terroriste qui pèse sur le secteur des OBNL étant donnée la diversité des organismes concernés au niveau national, le degré variable de vulnérabilité de ces organismes au risque d'être utilisé à des fins terroristes, la nécessité de préserver les activités caritatives légitimes, ainsi que les ressources et les compétences limitées dont dispose chaque pays pour lutter contre le financement du terrorisme.

(f) Il est également essentiel que les pays élaborent une riposte souple au niveau national en réponse au financement du terrorisme dans le secteur des OBNL afin que cette riposte puisse s'adapter aux évolutions de la menace de financement du terrorisme.

C. MESURES

4. Les pays devraient procéder à un examen national de leur secteur non lucratif ou devraient avoir la capacité d'obtenir en temps opportun des informations à jour sur les activités, la taille et d'autres aspects pertinents de ce secteur.

Pour cela, ils devraient utiliser toutes les sources d'informations disponibles afin d'identifier les spécificités et types d'OBNL qui, par leurs activités ou par leurs caractéristiques, risquent d'être utilisés à des fins de financement du terrorisme. Il conviendrait également que les pays réévaluent périodiquement le secteur en examinant les nouvelles données disponibles relatives à la vulnérabilité potentielle de ce dernier face aux activités terroristes.

5. Pour identifier, prévenir et combattre l'utilisation abusive à des fins terroristes des OBNL, plusieurs approches sont possibles. Cependant, seules sont efficaces celles qui associent les quatre éléments suivants :

- a) sensibilisation du secteur des OBNL
- b) contrôle ou surveillance
- c) enquêtes et collecte d'informations efficaces
- d) mécanismes efficaces de coopération internationale.

Les pays devraient prendre les mesures spécifiques prévues pour chacune des rubriques présentées ci-dessous afin de protéger leur secteur non lucratif contre toute utilisation à des fins de financement du terrorisme :

(a) Sensibilisation du secteur des OBNL au problème du financement du terrorisme

(i) Les pays devraient disposer de politiques claires pour promouvoir la transparence, l'intégrité et la confiance du public dans la gestion et le fonctionnement de tous les OBNL.

(ii) Les pays devraient mener des campagnes de sensibilisation auprès des OBNL afin de leur faire prendre conscience de leur vulnérabilité face aux risques d'utilisation abusive et de financement du terrorisme et de les informer sur les mesures qu'ils peuvent prendre pour se protéger de tels abus.

(iii) Les pays devraient travailler avec le secteur des OBNL pour développer et mettre au point des meilleures pratiques permettant d'aborder les vulnérabilités et les risques de financement du terrorisme afin de le protéger contre les utilisations abusives à des fins terroristes.

(iv) Les pays devraient encourager les OBNL à effectuer leurs opérations par l'intermédiaire de circuits financiers réglementés chaque fois qu'ils le peuvent, sans perdre de vue que les capacités des secteurs financiers ne sont pas les mêmes dans tous les pays, ni dans tous les domaines de l'action caritative et humanitaire d'urgence.

(b) Contrôle et surveillance du secteur des OBNL

Les pays devraient prendre des mesures pour promouvoir un contrôle ou une surveillance efficace de leur secteur non lucratif. En pratique, ils devraient être en mesure de démontrer que les normes énumérées ci-dessous s'appliquent aux OBNL qui représentent : (1) une proportion significative des ressources financières contrôlées par le secteur ou (2) une part importante des activités internationales du secteur.

Les OBNL devraient conserver les informations relatives à :

1) l'objet et la finalité de leurs activités déclarées

2) l'identité de la personne ou des personnes qui possèdent, contrôlent ou dirigent leurs activités, y compris les dirigeants, les membres du conseil d'administration et les trustees. Ces informations devraient être accessibles au public directement par les OBNL ou via les autorités compétentes.

(ii) Les OBNL devraient publier des états financiers annuels présentant une ventilation détaillée de leurs recettes et de leurs dépenses.

(iii) Les OBNL devraient être agréés ou enregistrés. Les informations concernant cet agrément ou cet enregistrement devraient être à la disposition des autorités compétentes.

(iv) Les OBNL devraient être dotés de mécanismes de contrôle visant à garantir que tous les fonds sont dûment comptabilisés et utilisés conformément à l'objet et à la finalité des activités déclarées de l'organisme.

(v) Les OBNL devraient appliquer la règle de connaissance de leurs bénéficiaires et de leurs OBNL associés, c'est-à-dire faire tout leur possible pour confirmer l'identité, les références et la réputation de leurs bénéficiaires et OBNL associés. Ils devraient également faire tout leur possible pour documenter l'identité de leurs donateurs importants et respecter la confidentialité des données les concernant.

(vi) Les OBNL devraient conserver pour une période d'au moins cinq ans des pièces relatives à leurs opérations nationales et internationales suffisamment détaillées pour permettre de vérifier que les fonds ont été utilisés conformément à l'objet et au but de l'organisation, et devraient les mettre à la disposition des autorités compétentes lorsque ces autorités en ont le pouvoir. Cela s'applique également aux informations mentionnées aux points i) et ii).

(vii) Les autorités appropriées devraient surveiller et assurer le respect par les OBNL des obligations prévues par la présente recommandation. Elles devraient également être en mesure d'appliquer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de violation par des OBNL ou par les personnes agissant en leur nom de leurs obligations.

Des mesures spécifiques d'agrément ou d'enregistrement à des fins de lutte contre le financement du terrorisme ne sont pas nécessaires. Par exemple, dans certains pays, les OBNL sont déjà enregistrés auprès des autorités fiscales et surveillés afin de bénéficier d'avantages fiscaux (tels que des crédits d'impôts ou des exemptions fiscales).

Dans ce contexte, les règles et réglementations peuvent comprendre celles qu'appliquent les organismes d'autorégulation et les institutions d'accréditation.

Au nombre des sanctions possibles figurent notamment le gel des comptes, la révocation des trustees, les amendes, le retrait des habilitations et des agréments et la radiation des registres. L'application de telles sanctions ne devrait pas exclure, le cas échéant, des procédures parallèles, civiles, administratives ou pénales à l'encontre des OBNL ou des personnes agissant en leur nom.

(c) Enquêtes et collecte d'informations efficaces

(i) Les pays devraient s'assurer de l'efficacité de la coopération, de la coordination et de l'échange d'informations entre tous les niveaux des autorités appropriées et organisations détenant des informations pertinentes sur les OBNL.

(ii) Les pays devraient disposer de compétences d'enquête et de la capacité d'examiner les OBNL suspectés d'être exploités à des fins de financement du terrorisme ou par des organisations terroristes ou de soutenir activement des activités ou organisations terroristes.

(iii) Les pays devraient s'assurer que les informations relatives à l'administration et la gestion d'un OBNL particulier (y compris les informations financières et sur les programmes) sont accessibles dans le cadre d'une enquête.

(iv) Les pays devraient mettre en place des mécanismes appropriés permettant de s'assurer que, lorsqu'il existe un soupçon ou un motif raisonnable de suspecter qu'un OBNL particulier

1) sert de façade à une organisation terroriste pour la collecte de fonds

2) est exploité comme moyen de financement du terrorisme, y compris pour éviter des mesures de gel de ses avoirs

3) dissimule ou opacifie l'acheminement clandestin de fonds destinés à des fins légitimes mais détournés au profit de terroristes ou d'organisations terroristes, ces informations sont rapidement communiquées aux autorités compétentes pertinentes afin que soient prises des mesures préventives ou que soient déclenchées des enquêtes.

(d) Capacité effective à répondre à des demandes étrangères portant sur un OBNL suspect

Conformément aux recommandations sur la coopération internationale, les pays devraient désigner des points de contact et définir des procédures appropriés pour répondre aux demandes d'informations internationales concernant tout OBNL suspecté de financer le terrorisme ou de le soutenir par tout autre moyen.

D. RESSOURCES DES AUTORITÉS DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE ET DES AUTORITÉS CHARGÉES DES ENQUÊTES

6. Les pays devraient doter leurs autorités appropriées en charge du contrôle, de la surveillance et des enquêtes dans le secteur des OBNL de ressources financières, humaines et techniques suffisantes. Glossaire des termes spécifiques utilisés dans cette recommandation
Autorités appropriées Cette expression désigne les autorités compétentes, y compris les institutions d'accréditation et les organismes d'autorégulation.
Bénéficiaires Ce terme désigne les personnes physiques et les groupes de personnes physiques qui reçoivent une assistance caritative, humanitaire ou tout autre type d'assistance par les services des OBNL.

Organismes à but non lucratif ou OBNL

Cette expression désigne les personnes morales, constructions juridiques ou organisations qui à titre principal sont impliquées dans la collecte et la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles ou pour d'autres types de « bonnes œuvres ».

Organismes à but non lucratif associés

Cette expression comprend les filiales étrangères d'OBNL internationaux

Organisme d'autorégulation

Un organisme d'autorégulation est un organisme qui représente une profession (par exemple, les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes ou les comptables) et qui est composée de membres de cette profession, a un rôle dans la réglementation des personnes qui sont habilitées à intégrer la profession et de celles qui l'exercent déjà, et assure également certaines fonctions de type contrôle ou surveillance. Ces organismes devraient faire appliquer des normes déontologiques et morales rigoureuses par ceux qui exercent la profession.

Organisations internationales

L'expression organisations internationales désigne des entités établies par des accords politiques formels conclus par leurs États membres et ayant le statut de traités internationaux. Leur existence est reconnue par la loi dans leurs pays membres et elles ne sont pas considérées comme des unités institutionnelles résidentes des pays où elles sont situées. Les exemples d'organisations internationales comprennent :

- les Nations Unies et les organisations internationales affiliées, comme l'Organisation maritime internationale
- les organisations internationales régionales, comme le Conseil de l'Europe, les institutions de l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation des États américains

- les organisations internationales militaires, comme l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, et les organisations économiques, comme l'Organisation mondiale du Commerce et l'Association des nations de l'Asie du sud-est, etc.

Organisation terroriste

L'expression organisation terroriste désigne tout groupe de terroristes qui

(i) commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément

(ii) participe en tant que complice à des actes terroristes

(iii) organise ou donne l'ordre à d'autres de commettre des actes terroristes

(iv) contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque ladite contribution est intentionnelle et vise à favoriser la commission de l'acte terroriste ou en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.

Personne morale

L'expression personne morale désigne toute entité autre qu'une personne physique pouvant établir une relation d'affaires permanente avec une institution financière ou détenir des biens de toute autre manière. Sont compris dans cette notion les sociétés, les fondations, les Anstalt, les sociétés de personnes, les associations et toute autre entité similaire.

Personne ou entité désignée

L'expression personne ou entité désignée désigne :

(i) les personnes, groupes, entreprises et entités désignés par le Comité du Conseil de sécurité institué en vertu de la résolution 1267 (1999) (le Comité 1267) comme étant des personnes associées à Al-Qaïda ou des entités, autres groupes et entreprises associés à Al-Qaïda

(ii) les personnes, groupes, entreprises et entités désignés par le Comité du Conseil de sécurité institué en vertu de la résolution 1988 (2011) (le Comité 1988) comme étant associés aux Taliban et constituant une menace pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan et les entités, autres groupes et entreprises associés aux Taliban

(iii) toute personne physique ou morale ou entité désignée par les pays ou juridictions supranationales en vertu de la résolution du Conseil de sécurité 1373 (2001)

(iv) toute personne physique ou morale ou entité désignée pour l'application de sanctions financières ciblées en vertu de la résolution du Conseil de sécurité 1718 (2006) et de ses résolutions subséquentes, par le Conseil de sécurité dans les annexes aux résolutions pertinentes ou par le Comité du Conseil de sécurité institué en vertu de la résolution 1718 (2006) (le Comité des sanctions 1718) en vertu de la résolution du Conseil de sécurité 1718 (2006)

(v) et toute personne physique ou morale ou entité désignée pour l'application de sanctions financières ciblées en vertu de la résolution du Conseil de sécurité 1737 (2006) et de ses résolutions subséquentes, par le Conseil de sécurité dans les annexes aux résolutions pertinentes ou par le Comité du Conseil de sécurité institué en vertu du paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006) (le Comité des sanctions 1737) en vertu de la résolution du Conseil de sécurité 1737 (2006) et de ses résolutions subséquentes.

Personnes politiquement exposées (PPE)

L'expression personnes politiquement exposées (PPE) étrangères désigne les personnes qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger, par exemple, les chefs d'État et de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques. L'expression PPE nationales désigne les personnes physiques qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans le pays, par exemple, les chefs d'État et de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques. Les personnes qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale désigne les membres de la haute direction, c'est à dire les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes.

La notion de PPE ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories ci-dessus.

Principes fondamentaux du droit interne

L'expression principes fondamentaux du droit interne désigne les principes juridiques fondamentaux sur lesquels reposent des systèmes juridiques nationaux et qui définissent le cadre dans lequel les lois nationales sont faites et les pouvoirs nationaux exercés. Ces principes fondamentaux sont généralement contenus ou exprimés dans une constitution nationale ou un document analogue ou au moyen de décisions prises par une instance juridictionnelle suprême habilitée à donner des interprétations contraignantes du droit national ou à prendre des arrêts dans ce domaine.

Quoiqu'ils varient d'un pays à l'autre, ces principes fondamentaux incluent, par exemple, le droit à un procès équitable, la présomption d'innocence et le droit à une protection juridictionnelle effective.

Produit

Le terme produit désigne tout bien provenant, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction ou obtenu, directement ou indirectement, par la commission d'une infraction.

Risque

Toute référence à la notion de risque correspond au risque de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme. Ce terme devrait être interprété au regard de la NI de la recommandation 1.

Saisie

Le terme saisie désigne l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens suite à une mesure prise par une autorité compétente ou un tribunal dans le cadre d'un mécanisme de gel. Toutefois, contrairement à une mesure de gel, une saisie se déroule selon un mécanisme qui permet à l'autorité compétente ou au tribunal de prendre le contrôle des biens concernés.

Les biens saisis restent la propriété de la ou des personnes physiques ou morales détenant un intérêt sur lesdits biens au moment de la saisie, bien que l'autorité compétente ou le tribunal prenne souvent possession des biens saisis, les administre ou les gère.

Sanctions financières ciblées

L'expression sanctions financières ciblées désigne à la fois le gel des biens et les interdictions visant à empêcher des fonds et autres biens d'être mis à disposition, directement ou indirectement, de personnes et d'entités désignées.

Sans délai

L'expression sans délai signifie, idéalement, dans un délai de quelques heures suivant une désignation par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou ses comités des sanctions pertinents (par exemple, le Comité 1267, le Comité 1988, le Comité des sanctions 1718 ou le Comité des sanctions 1737). Aux fins de la résolution 1373 (2001), l'expression sans délai désigne le moment auquel il existe des motifs raisonnables ou un fondement raisonnable de suspecter ou de penser qu'une personne ou entité est un terroriste, finance le terrorisme ou est une organisation terroriste.

Dans les deux cas, l'expression sans délai devrait être interprétée au regard de la nécessité d'empêcher la fuite ou la dispersion des fonds et autres biens liés à des terroristes, à des organisations terroristes, à ceux qui financent le terrorisme, et au financement de la prolifération des armes de destruction massive, ainsi que de la nécessité d'une action mondiale concertée visant à interdire et interrompre rapidement le flux de financement.

Service de transfert de fonds ou de valeurs

L'expression service de transfert de fonds ou de valeurs désigne un service financier qui consiste à accepter les espèces, les chèques ou tout autre instrument de paiement ou dépôt de valeur et à payer une somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à un bénéficiaire au moyen d'une communication, d'un message, d'un transfert ou d'un système de compensation auquel appartient le service de transfert de fonds ou de valeurs. Les opérations effectuées par le biais de ces services peuvent impliquer un ou plusieurs intermédiaires et une tierce partie réceptrice du paiement final, et peuvent inclure tout nouveau moyen de paiement.

Ces services sont parfois liés à des zones géographiques particulières et sont désignés par des termes spécifiques, dont hawala, hundi et fei-chen.

Terroriste

Le terme terroriste désigne toute personne physique qui

(i) commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément

(ii) participe en tant que complice à des actes terroristes ou au financement du terrorisme

(iii) organise ou donne l'ordre à d'autres de commettre des actes terroristes

(iv) contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque ladite contribution est intentionnelle et vise à favoriser la commission de l'acte terroriste ou en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.

Tiers

Aux fins des recommandations 6 et 7, le terme tiers comprend les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées, mais ne s'y limite pas. Voir note interprétative de la Recommandation 17.

Trust exprès

L'expression trust exprès (express trust) désigne un trust clairement établi par le constituant, généralement au moyen d'un document tel qu'un acte écrit de création du trust. Ce type de trust s'oppose aux trusts nés de l'effet de la loi et qui ne résultent pas de l'intention ou de la décision claire d'un constituant de créer un trust ou une construction juridique analogue (par exemple, un trust d'interprétation – constructive trust).

Trustee

Les termes trust et trustee doivent être entendus au sens de et conformément à la Convention de la Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance.

Les trustees peuvent être professionnels (par exemple, en fonction de la juridiction, un avocat ou une société de trusts ou trust company) s'ils sont rémunérés pour agir en qualité de trustee à titre professionnel, ou non professionnels (par exemple, une personne agissant sans rétribution au nom de sa famille)

L'article 2 de la Convention de la Haye dispose que : « Aux fins de la présente Convention, le terme « trust » vise les relations juridiques créées par une personne, le constituant – par acte entre vifs ou à cause de mort – lorsque des biens ont été placés sous le contrôle d'un trustee dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé.

Le trust présente les caractéristiques suivantes :

- a) les biens du trust constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine du trustee
- b) le titre relatif aux biens du trust est établi au nom du trustee ou d'une autre personne pour le compte du trustee
- c) le trustee est investi du pouvoir et chargé de l'obligation, dont il doit rendre compte, d'administrer, de gérer ou de disposer des biens selon les termes du trust et les règles particulières imposées au trustee par la loi.

Le fait que le constituant conserve certaines prérogatives ou que le trustee possède certains droits en qualité de bénéficiaire ne s'oppose pas nécessairement à l'existence d'un trust.

Transport physique transfrontalier : voir la NI de la recommandation 32.

Virement électronique national : voir la NI de la recommandation 16.

Virements électroniques qualifiés : voir la NI de la recommandation 16.

4. MISES À JOUR APPORTÉES AUX RECOMMANDATIONS DU GAFI

DATE	TYPE D'AMENDEMENT	PARTIES AMENDEES
FEVRIER 2013	Cohérence entre les Recommandations 37 et 40	R.37(d) – page 27 : insertion d'une référence aux règles applicables en matière de préservation du secret ou de la confidentialité des EPNFD, à l'exception des cas où l'information recherchée est détenue dans des circonstances relevant du secret professionnel légal ou d'un privilège professionnel légal.
OCTOBRE 2015	Modification de la Note Interprétative de la R.5 afin de prendre en compte les combattants terroristes étrangers	NI R.5 (B.3) – page 39 : ajout du paragraphe B.3 pour intégrer les éléments pertinents de la RCSNU 2178 relative à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers. Cela clarifie que la Recommandation 5 demande aux pays d'incriminer le financement des voyages de personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme. Les anciens paragraphes B.3-11 portent désormais les numéros B.4-12.
JUIN 2016	Révision de la R.8 et de sa Note Interprétative	R.8 et INR.8 – pages 56-58 : révision de la norme sur les OBNL pour clarifier quelle catégorie d'OBNL doivent faire l'objet d'une surveillance et d'un contrôle. Cela met l'INR.8 en conformité avec les Rapports typologiques du GAFI sur les risques d'exploitation d'OBNL à des fins de financement du terrorisme (juin 2014) et les meilleures pratiques du GAFI en matière de lutte contre l'exploitation des OBNL (juin 2015) qui précisent que toutes les OBNL ne sont pas tous soumis à des risques élevés et concernés par la R.8 et harmonise la mise en œuvre de la R.8/NIR.8 avec l'approche basée sur les risques.
OCTOBRE 2016	Révision de la note interprétative de la recommandation 5 et de la définition de « fonds et autres biens » dans le glossaire	NI R.5 et Glossaire – pages 39-40 : révision de la NI R.5 pour remplacer « fonds » par « fonds et autres biens » dans l'intégralité de la NI R.5 pour harmoniser le champ avec celui de la R.6. Révision de la définition de « fonds et autres biens » dans le glossaire par l'ajout d'une référence au pétrole et aux autres ressources naturelles et aux autres biens qui pourraient servir à obtenir des fonds.